BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
16-1
146-340

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

43593
2

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant le Code criminel
(Fraude de *scrip*)

Première lecture, le 14 mars 1927.

M. KENNEDY,

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37869 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi modifiant le Code criminel
(Fraude de *scrip*).

1921, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nulle poursuite après trois ans.

1. Est par le présent article abrogé le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *(a)* de l'article onze cent quarante du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article vingt du chapitre vingt-cinq du Statut de 1921.

Location de terre payée par *scrip* ou accordée sur certificat en faveur de métis.

2. Quiconque commet ou a commis à une époque antérieure une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre payée en totalité ou en partie par *scrip* ou octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien, est à cet égard passible de poursuite ou d'une action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation de la même manière et dans la même mesure que si ledit sous-alinéa (iv) n'avait jamais été édicté.

NOTE EXPLICATIVE

Le sous-alinéa à abroger a été ajouté à l'article 1140 du Code criminel par le chapitre 25 du Statut de 1921, et la partie de l'article affectée par le présent amendement se lit actuellement comme suit:

«1140 Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées:

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé, est,—

(iv) une infraction se rapportant ou due à la location d'une terre qui a été payée en totalité ou en partie par *scrip* ou qui a été octroyée sur des certificats émis en faveur de métis relativement à l'extinction du titre indien. »

Le présent bill a pour objet de faire disparaître la limite du délai de trois ans pendant lequel une action peut être instituée pour une infraction de cette nature.

147.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, concernant les nominations.

Première lecture, le 14 mars 1927.

M. HALL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37723 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi du service civil, 1918, concernant les nominations.

1918, c. 12; 1919 (2e Sess.), cc. 10, 11; 1920, c. 41; 1921, c. 22; 1925, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète;

Nomination de personnes avec aptitudes spéciales.

1. Est modifié le paragraphe premier de l'article quarante-trois de la *Loi du Service civil*, 1918, tel qu'édicté par le chapitre dix du Statut de 1919 (deuxième session) par l'insertion, après le mot «nomination» à la huitième ligne dudit paragraphe, des mots suivants: «mais la Commission peut choisir toute personne qui dans son examen manifeste des aptitudes spéciales pour quelque sujet en particulier».

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est d'accorder à la Commission certains pouvoirs discrétionnaires au lieu de l'obliger dans chaque cas, de nommer la personne dont le nom apparait en tête de la liste.

L'article tel que modifié sera comme suit:

«43. (1) Les nominations aux emplois du Service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du Service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; *mais la Commission peut choisir toute personne qui dans son examen manifeste des aptitudes spéciales pour quelque sujet en particulier,* dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen, et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que prescrit aux présentes.

148.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.

Première lecture, le 15 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37858 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.

Préambule.

CONSIDERANT que Chester Earl Gray, de Eureka, dans le comté de Humboldt, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, et Aage Jensen, de Piedmont, Oakland, comté d'Alamede, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, ont par voie de pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires d'un brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles d'un appareil pour dessécher les liquides, portant le numéro 153,433 et la date du 3 février 1914, et émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, S.R., c. 69. chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le secau du bureau des brevets pour un terme de six années à compter de ladite date, c'est-à-dire jusqu'au troisième jour de février 1920; et que ledit brevet est expiré par suite du non-paiement des droits et de l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, durant la période qui s'étend du troisième jour de février 1915 au trente et unième jour de janvier 1927, et ont demandé que soient édictées les dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai de la demande pour faire revivre le brevet.

1. Si les titulaires désignés dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou leurs ayants-droit ou autres représentants légaux demandent, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, au Commissaire des brevets une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi nonobstant le non-paiement des droits ou l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, les 1923, c. 23. dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des Brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles qui ont trait au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet et, en

Sauvegarde. conformité de ces dispositions, le Commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou le rejet de la demande.

1917, c. 29.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37880 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi concernant un certain brevet appartenant à Chester Earl Gray et Aage Jensen.

Préambule.

CONSIDERANT que Chester Earl Gray, de Eureka, dans le comté de Humboldt, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, et Aage Jensen, de Piedmont, Oakland, comté d'Alamede, Etat de Californie, Etats-Unis d'Amérique, ont par voie de pétition, représenté qu'ils sont les propriétaires d'un brevet pour des perfectionnements nouveaux et utiles d'un appareil pour dessécher les liquides, portant le numéro 153,433 et la date du 3 février 1914, et émis en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le secau du bureau des brevets pour un terme de six années à compter de ladite date, c'est-à-dire jusqu'au troisième jour de février 1920; et que ledit brevet est expiré par suite du non-paiement des droits et de l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, durant la période qui s'étend du troisième jour de février 1915 au trente et unième jour de janvier 1927, et ont demandé que soient édictées les dispositions législatives suivantes, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 69.

Prorogation de délai de la demande pour faire revivre le brevet.

1. Si les titulaires désignés dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi ou leurs ayants-droit ou autres représentants légaux demandent, dans les trois mois de la date de l'adoption de la présente loi, au Commissaire des brevets une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet mentionné au préambule de la présente loi nonobstant le non-paiement des droits ou l'importation au Canada de l'invention couverte par ledit brevet, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des Brevets*, chapitre vingt-trois du Statut de 1923, sauf celles qui ont trait au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliquent à ce brevet et, en

1923, c. 23.

Sauvegarde.

conformité de ces dispositions, le Commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur de ce brevet ou le rejet de la demande.

1917, c. 29.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36424 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit de timbre porté uniformément à deux cents.

1. Le droit de timbre sur les pièces suivantes, savoir:

(i) Chèques: imposé au paragraphe deux de l'article douze de la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1923;

(ii) lettres de change et billets à ordre: imposé par le paragraphe trois *(a)* dudit article douze, tel qu'édicté à l'article cinq du chapitre quarante-sept du Statut de 1922;

(iii) récépissés pour de l'argent payé par une banque: imposé par le paragraphe quatre dudit article douze, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1923;

(iv) chèques définis au paragraphe premier *(e)* dudit article douze: imposé par le paragraphe quatorze dudit article douze, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925;

(v) lettres de change tirées sur des personnes hors du Canada d'après la teneur des lettres: imposé par le paragraphe quinze dudit article douze, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925;

(vi) mandats d'argent et chèques de voyageurs: imposé par le paragraphe deux de l'article treize de ladite loi, tel qu'édicté à l'article quatre du chapitre vingt-six du Statut de 1925;

(vii) mandats d'argent des bureau de poste: imposé par le paragraphe trois dudit article treize, tel qu'édicté à l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut de 1923,

sera le et après le premier jour de juillet 1927, deux cents à l'égard de chacune de ces pièces, et les droits de timbre actuels sur lesdites pièces seront abolis ledit premier jour

NOTES EXPLICATIVES

Article **1.** Sur certains billets et certaines lettres de change le taux actuel est de deux cents pour chaque $50., sans aucun maximum. Sur toutes les autres pièces prévues à l'article 1 du présent projet de loi, le tarif est de deux cents pour $50, avec un droit de timbre maximum de $1.00. Sur toutes ces pièces, le nouveau tarif projeté, effectif le premier juillet 1927, sera de deux cents pour chacune lorsque cette pièce représentera un montant supérieur à $10.00.

Article **1.** L'article 5 du chapitre 26 du Statut de 1925 exempte du droit de timbre les chèques, les récépissés pour de l'argent payé à un déposant par une banque, les mandants d'argent de bureau de poste, les bons postaux et les chèques de oyageurs lorsque le montant n'excède pas $5.00. La clause conditionnelle de l'article 1 du projet de loi portera, après le premier juillet 1927, l'exemption à $10.00 et l'étendra à toutes les pièces prévues par l'article 1 du présent projet de loi.

de juillet 1927. Toutefois, après ledit premier jour de juillet 1927, le droit de timbre ne sera plus exigible à l'égard d'aucune desdites pièces dont le montant n'excède pas dix dollars. De plus, le droit de timbre sur les bons postaux ne sera plus exigible à l'égard d'un bon postal dont le montant n'excède pas dix dollars.

2. Le premier paragraphe de l'article seize A de ladite loi, édicté à l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1918 et la réserve audit paragraphe, telle qu'édictée à l'article onze du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Diminution de la taxe sur les allumettes.

«**16A.** (1) Tout fabricant et tout importateur d'allumettes doit apposer sur chaque paquet d'allumettes fabriquées par lui ou importées au Canada un timbre gommé ou autre de la valeur de trois quarts d'un cent pour chaque cent d'allumettes ou fraction de cent allumettes contenues dans ce paquet, et nul fabricant ou importateur ne doit vendre ou importer ces allumettes à moins qu'elles ne soient en paquets.

«Néanmoins, lorsque des allumettes sont mises dans des paquets ne contenant pas plus de soixante et pas moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux de trois-huitièmes d'un cent pour chaque paquet, et lorsque les allumettes sont mises dans des paquets contenant moins de trente allumettes chacun, la taxe est payable au taux de trois-seizièmes d'un cent par paquet.»

Diminution de la taxe sur les ventes.

3. Le premier paragraphe de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicté à l'article six du chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et modifié par l'article premier du chapitre soixante-huit du Statut de 1924, est modifié par le retranchement du mot «cinq» à la quatrième ligne dudit paragraphe et son remplacement par le mot «quatre».

4. Le paragraphe premier de l'article dix-neuf BBB de ladite loi est de nouveau modifié par l'addition, après le mot «consommation», à la quatorzième et quinzième ligne, de ce qui suit:

Imprimeurs, etc., sont censés producteurs ou abricants.

«Pour les fins du présent article, les imprimeurs, publicistes, lithographes et graveurs sont considérés comme producteurs ou frabicants».

Abrogation.

5. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'abrogation des parties suivantes, savoir:

(i) les alinéas deux et trois du paragraphe deux de l'article douze tels qu'édictés par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1922,

(ii) l'alinéa (b) du paragraphe trois dudit article douze, tel qu'édicté par l'article deux du chapitre vingt-six du Statut de 1925,

Article **2.** Le tarif actuel des droits sur les allumettes est le suivant:

Allumettes contenues dans un paquet, un cent pour 100 ou fraction de 100.

Paquet ne contenant pas plus de 60 et pas moins de 30 allumettes, un demi cent par paquet.

Paquet contenant moins de 30 allumettes, un quart d'un cent par paquet.

Article **3.** Cet article réduit le taux de la taxe de consommation de vente de 5% à 4%, exécutoire le 18 février 1927.

Article **4.** Cet article a pour but de dissiper tous les doutes quant à l'interprétation de «producteurs ou fabricants».

Article **5.** L'alinéa (i) du présent article abroge certaines parties du paragraphe 2 de l'article 12 qui deviendront inutiles lorsque le taux uniforme de 2c. sera mis en vigueur. Les alinéas abrogés prévoient un arrangement en vertu duquel des personnes recevant un permis peuvent utiliser des chèques sur lesquels sont imprimés des mots indiquant que des timbres pour la valeur requise ont été régulièrement payés. Ces porteurs de permis, en vertu de règlements, rendent compte du montant de la taxe à payer.

L'alinéa abrogé par l'alinéa (ii) établit une taxe minimum de $1.00 sur certaines lettres de change. Il devient donc inutile puisque ces pièces tomberont sous le taux uniforme de 2c.

(iii) les alinéas (*c*), (*d*), (*f*) et (*g*) du paragraphe trois dudit article douze, tels qu'édictés par l'article cinq du chapitre quarante-sept du Statut de 1922,

(iv) les alinéas (*e*) et (*h*) du paragraphe trois dudit article douze, tels qu'édictés par l'article premier du chapitre soixante-et-onze du Statut de 1920,

(v) le paragraphe dix (*a*) dudit article douze, tel qu'édicté par l'article premier du chapitre soixante-et-onze du Statut de 1920,

(vi) le paragraphe dix-neuf dudit article douze, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925,

(vii) l'article cinq du chapitre vingt-six du Statut de 1925.

6. Est abrogé le paragraphe onze dudit article douze, et remplacé par le suivant:

Omission par la banque d'oblitérer les timbres sur chèques, etc.

«(11) Toute banque qui néglige, conformément aux prescriptions du présent article, d'oblitérer le timbre gommé apposé sur

a) un chèque,

b) une lettre de change ou un billet à ordre,

c) un récépissé d'argent,

est passible d'une amende de cent dollars.»

Quand l'article 2, les alinéas (i), (ii) et (vii) de l'article 5 sont exécutoires.

7. Les parties suivantes de la présente loi modificatrice, savoir:

article deux,

les alinéas (i), (ii) et (vii) de l'article cinq,

deviennent exécutoires le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

Quand l'article 3 devient exécutoire.

8. L'article trois de la présente loi modificatrice est censé entré en vigueur le dix-huitième jour de février mil neuf cent vingt-sept et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à cette date et après cette date, et s'être appliqué aux marchandises importées antérieurement pour lesquelles aucune déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant cette date.

Quand l'article 4 devient exécutoire.

9. L'article quatre de la présente loi modificatrice est censé entré en vigueur le dix-huitième jour de février mil neuf cent vingt-sept.

Quand les alinéas (iii), (iv), (v) et (vi) de l'article 5, et l'article 6 deviennent exécutoires.

10. Les parties suivantes de la présente loi modificatrice, savoir:

les alinéas (iii), (iv), (v) et (vi) de l'article 5,

l'article 6,

deviennent exécutoires le sixième jour de juillet mil neuf cent vingt-sept.

Les alinéas abrogés par les alinéas (iii) et (iv) imposent un droit de timbre sur des avances consenties par une banque et sur les découverts; ils donnent aussi des directions sur la méthode de rendre compte de la taxe et de la percevoir. Ces taxes seront abolies, mais la taxe de 2c. s'appliquera aux billets à ordre remis à l'égard de ces avances.

Le paragraphe abrogé par l'alinéa (v) prescrit une amende pour l'omission de préparer un état et d'apposer des timbres. L'état mentionné est celui qui est requis en vertu des dispositions abrogées par les alinéas (iii) et (iv) du présent article.

Le paragraphe 19 impose une taxe sur une personne, qui n'est pas une banque, semblable à la taxe imposée sur les avances faites par les banques.

Voir note explicative en regard de la clause conditionelle de l'article 1 du présent projet de loi.

Article **6.** La modification projetée du paragraphe 11 a pour effet d'éliminer l'item (d) un «relevé», la disposition obligeant à faire ce relevé étant abrogée. Il est aussi prévu au retranchement, comme partie de l'amende, des mots « une amende égale au montant des timbres non oblitérés » laquelle disposition sera inutile en vertu du taux uniforme de 2c.

Article **10.** Le droit de timbre couvert par les alinéas mentionnés au présent article est exigible à l'égard des affaires transigées pendant le mois ou le trimestre, selon le cas, se terminant le 30 juin 1927 et est déterminé par le montant qu'accuse le relevé qu'une banque ou une personne doit produire le dernier jour de ce mois «ou dans les cinq jours qui suivent». L'abrogation de ces dispositions est donc remise au sixième jour de juillet afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'obligation de soumettre le relevé en question pour le trimestre ou le mois finissant le 30 juin 1927. Il n'est pas question que la taxe continue pendant le mois ou le trimestre commençant au premier juillet 1927.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
36425 1927

1ère Session, 16e Parlement, 171-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 150.

1917, c. 28; 1918, c. 25; 1919, c. 55; 1920, c. 49; 1921, c. 33; 1922, c. 25; 1923, c. 52; 1924, c. 46; 1925, c. 46; 1926, c. 10.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réduction du taux de 1926.

1. Les taux de l'impôt prescrits aux premier et deuxième paragraphes de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, telle que modifiée, sont réduits de dix pour cent par rapport à l'impôt pour l'année 1926 et les années suivantes.

2. Est modifié l'article neuf de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Dénonciation par une personne autorisée.

(3) «Quiconque y est autorisé par le ministre peut faire une dénonciation ou déposer une plainte concernant des causes découlant de la présente loi.»

Exemption pour enfants.

3. (1) Est abrogé l'alinéa *(c)* du paragraphe (1A) de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

(c) Cinq cents dollars pour chaque enfant âgé de moins de vingt et un ans, dont l'entretien est à la charge du contribuable.

(2) Le présent article s'applique à la période imposable 1926 et subséquemment.

NOTE EXPLICATIVE.

3. Le seul changement dans cet alinéa est la substitution des mots «vingt et un» au mot «dix-huit».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

Première lecture, le 15 mars 1927.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37867 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDERANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1926-27.*

$575,204.22 accordés pour l'année 1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent soixante-quinze mille deux cent quatre dollars et vingt-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentarie 1926-1927. Le crédit accordé par les présentes est de $575,204.22.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année finissant le 31 mars 1927 et le service auquel ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	GOUVERNEMENT CIVIL	$	$
380	*Bureau du secrétaire du Gouverneur général*—		
	Traitements—		
	A. Seaby, ordonnance, du 1er novembre 1926 au 31 mars 1927, à raison de $720 par année	300 00	
	Dépenses casuelles—		
	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	4,000 00	
381	*Intérieur*—		
	Dépenses casuelles—		
	Aides aux écritures—Deux mois de traitement à Mlle Gertrude Kinsella, comme employée temporaire, après sa mise à la retraite sous le régime de la Loi de retraite du service public	210 00	
382	*Travail*—		
	Dépenses casuelles—		
	Crédit supplémentaire	5,000 00	
383	*Secrétaire d'Etat*—		
	Dépenses casuelles—		
	Aide aux écritures, y compris le traitement du secrétaire particulier du 15 novembre 1926 à raison de $3,960 par année—Crédit supplémentaire	4,000 00	
384	*Commerce*—		
	Traitements—		
	Crédit supplémentaire pour le plein traitement du secrétaire particulier du 26 septembre 1926 au 31 mars 1927	310 00	
	Crédit supplémentaire pour couvrir le traitement d'un traducteur principal pour une année à partir du 1er avril 1926	270 00	
	Crédit supplémentaire pour un commis, Classe 2, pour une année du 1er avril 1926	60 00	
			14,150 00
	LÉGISLATION		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
385	Pour autoriser le paiement d'une indemnité au très honorable Arthur Meighen, chef de l'Opposition, du 1er janvier au 7 mars 1922, inclusivement	1,854 83	
	DÉPENSES GÉNÉRALES		
386	Pour pourvoir, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, au paiement pour chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes qui a assisté aux séances de la première partie de la présente session, d'une somme équivalant à leurs frais de voyage et de déplacement et aux dépenses raisonnables de subsistance desdits membres au cours de leur voyage entre Ottawa et leur domicile le 15 décembre 1926 après l'ajournement du Parlement, et au cours de leur voyage de retour de leur domicile à Ottawa à la fin de l'ajournement commençant à la date susdite, ou dans le cas de ceux qui ne sont pas retournés à leur domicile pendant ledit ajournement d'une somme représentant les dépenses qu'ils auraient encourues s'ils étaient retournés à leur domicile pendant ledit ajournement.		
	Sénat	3,075 00	
	Chambre des Communes	15,000 00	
			19,929 83

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ		
387	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les narcotiques, les médic. dit «Proprietary» ou brevetés—Crédit supplémentaire		10,000 00
	PENSIONS DE RETRAITE		
388	Paiement à John R. Vicars, à partir du 1er avril 1926 jusqu'au 31 mars 1927, d'une annuité de $1,020.60 par année, ladite annuité, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Revenu consolidé et de l'Audition, devant lui être payée dans la suite à même les deniers non affectés dans le revenu du Fonds consolidé tout comme si ledit John R. Vicars avait obtenu cette annuité sous le régime de la Loi de la mise à la retraite du Service public		1,020 60
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Ontario		
389	Edifice public de Kitchener—Agrandissement—Crédit supplémentaire	500 00	
	LOYERS, RÉPARATIONS, MOBILIERS, CHAUFFAGE, ETC		
	Edifices publics fédéraux—		
390	Fournitures pour les gardiens, les mécaniciens, les chauffeurs, etc.—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations	500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Écosse		
391	Arisaig—Quai—Crédit supplémentaire	2,100 00	
	Arichat—Réparat. du quai—Crédit supplémentaire	1,400 00	
	Bayfield—Répar. du quai—Crédit supplémentaire	800 00	
	Rivière-au-Saumon—Réparation des travaux de protection du chenal—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
392	Grand-Harbour (Ingall's Head)—Brise-lames—Crédit supplémentaire	1,300 00	
	Green-Point—Jetée—Crédit supplémentaire	5,200 00	
	Mills'-Point—Elargissement du quai et réparations—Crédit supplémentaire	600 00	
	Palmer's—Réparat. au quai—Crédit supplémentaire	1,400 00	
	Port-Elgin—Quai—Crédit supplémentaire	400 00	
	Québec		
393	Grindstone (M.I.)—Réparation du quai—Crédit supplémentaire	500 00	
	Les Eboulements—Réparation du quai—Crédit supplémentaire	550 00	
	Maria—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	3,000 00	

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR REVENU—*Fin*		
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Québec—Fin		
393	Ste-Anne des Monts—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	850 00	
	Trois-Rivières—Dragage—Crédit supplémentaire	500 00	
	Ontario		
394	Midland—Dragage—Crédit supplémentaire	7,500 00	
	Port Stanley—Améliorations et réparations au havre—Crédit supplémentaire	19,000 00	
			53,100 00
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS		
395	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso—Crédit supplémentaire	4,625 00	
396	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit de Grat—Crédit supplémentaire	3,000 00	
397	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou—Crédit supplémentaire	6,346 15	
398	Service à la vapeur entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué.—Crédit supplémentaire	2,000 00	
			15,971 15
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
399	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, etc.—Crédit supplémentaire	.....	15,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		
400	Somme requise pour compenser John McIver relativement à l'achat de placers miniers à Poker Creek, Territoire du Yukon	.....	3,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
401	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans, rapports et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc. Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Protection du bois, culture des arbres, inspection et aménagement des réserves forestières, etc. Crédit supplémentaire	110,000 00	
	Pour le transfert de bisons du parc aux Bisons, Wainwright, Alta, au parc aux Bisons, près Fort-Smith, T.N.O. Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, etc. Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Frais de litige et frais judiciaires. Crédit supplémentaire	3,000 00	
			201,000 00

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
402	Somme requise pour l'enquête sur l'administration des Douanes, y compris les allocations de subsistance des Commissaires, qui peuvent être autorisées par le gouverneur en son conseil	155,000 00	
403	Somme requise pour rémunérer la maison Clarkson, Gordon & Dilworth, à l'occasion de la réorganisation du ministère des Douanes et de l'accise	77,232 64	
404	Subvention destinée à couvrir les dépenses de publication des délibérations du Congrès international de mathématique tenu à Toronto en août 1924	2,000 00	
405	Somme requise pour l'allocation, pendant une période d'un an, d'une gratification à M. A. F. Sladen, au lieu d'un congé de retraite, et devant égaler la différence entre son allocation de retraite et son traitement au jour de son retrait du service	1,800 00	
			236,032 64
	COMMERCE		
406	Secours aux Canadiens nécessiteux—Ile des Pins	.....	1,000 00
	RAJUSTEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
407	Secrétariat d'Etat—Crédit supplémentaire	.....	5,000 00
	Total	.....	575,204 22

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38173 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDERANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1926-27.*

$575,204.22 accordés pour l'année 1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent soixante-quinze mille deux cent quatre dollars et vingt-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentarie 1926-1927. Le crédit accordé par les présentes est de $575,204.22.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année finissant le 31 mars 1927 et le service auquel ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	GOUVERNEMENT CIVIL	$	$
380	*Bureau du secrétaire du Gouverneur général*—		
	Traitements—		
	A. Seaby, ordonnance, du 1er novembre 1926 au 31 mars 1927, à raison de $720 par année	300 00	
	Dépenses casuelles—		
	Impressions et papeterie—Crédit supplémentaire	4,000 00	
381	*Intérieur*—		
	Dépenses casuelles—		
	Aides aux écritures—Deux mois de traitement à Mlle Gertrude Kinsella, comme employée temporaire, après sa mise à la retraite sous le régime de la Loi de retraite du service public	210 00	
382	*Travail*—		
	Dépenses casuelles—		
	Crédit supplémentaire	5,000 00	
383	*Secrétaire d'Etat*—		
	Dépenses casuelles—		
	Aide aux écritures, y compris le traitement du secrétaire particulier du 15 novembre 1926 à raison de $3,960 par année—Crédit supplémentaire	4,000 00	
384	*Commerce*—		
	Traitements—		
	Crédit supplémentaire pour le plein traitement du secrétaire particulier du 26 septembre 1926 au 31 mars 1927	310 00	
	Crédit supplémentaire pour couvrir le traitement d'un traducteur principal pour une année à partir du 1er avril 1926	270 00	
	Crédit supplémentaire pour un commis, Classe 2, pour une année du 1er avril 1926	60 00	
			14,150 00
	LÉGISLATION		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
385	Pour autoriser le paiement d'une indemnité au très honorable Arthur Meighen, chef de l'Opposition, du 1er janvier au 7 mars 1922, inclusivement	1,854 83	
	DÉPENSES GÉNÉRALES		
386	Pour pourvoir, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, au paiement pour chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes qui a assisté aux séances de la première partie de la présente session, d'une somme équivalant à leurs frais de voyage et de déplacement et aux dépenses raisonnables de subsistance desdits membres au cours de leur voyage entre Ottawa et leur domicile le 15 décembre 1926 après l'ajournement du Parlement, et au cours de leur voyage de retour de leur domicile à Ottawa à la fin de l'ajournement commençant à la date susdite, ou dans le cas de ceux qui ne sont pas retournés à leur domicile pendant ledit ajournement d'une somme représentant les dépenses qu'ils auraient encourues s'ils étaient retournés à leur domicile pendant ledit ajournement.		
	Sénat	3,075 00	
	Chambre des Communes	15,000 00	
			19,929 83

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ		
387	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les narcotiques, les médic. dit «Proprietary» ou brevetés—Crédit supplémentaire	.....	10,000 00
	PENSIONS DE RETRAITE		
388	Paiement à John R. Vicars, à partir du 1er avril 1926 jusqu'au 31 mars 1927, d'une annuité de $1,020.60 par année, ladite annuité, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Revenu consolidé et de l'Audition, devant lui être payée dans la suite à même les deniers non affectés dans le revenu du Fonds consolidé tout comme si ledit John R. Vicars avait obtenu cette annuité sous le régime de la Loi de la mise à la retraite du Service public	.....	1,020 60
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	ÉDIFICES PUBLICS		
	Ontario		
389	Edifice public de Kitchener—Agrandissement—Crédit supplémentaire	500 00	
	LOYERS, RÉPARATIONS, MOBILIERS, CHAUFFAGE, ETC		
	Edifices publics fédéraux—		
390	Fournitures pour les gardiens, les mécaniciens, les chauffeurs, etc.—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations et améliorations	500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Écosse		
391	Arisaig—Quai—Crédit supplémentaire	2,100 00	
	Arichat—Réparat. du quai—Crédit supplémentaire	1,400 00	
	Bayfield—Répar. du quai—Crédit supplémentaire	800 00	
	Rivière-au-Saumon—Réparation des travaux de protection du chenal—Crédit supplémentaire	2,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
392	Grand-Harbour (Ingall's Head)—Brise-lames—Crédit supplémentaire	1,300 00	
	Green-Point—Jetée—Crédit supplémentaire	5,200 00	
	Mills'-Point—Elargissement du quai et réparations—Crédit supplémentaire	600 00	
	Palmer's—Réparat. au quai—Crédit supplémentaire	1,400 00	
	Port-Elgin—Quai—Crédit supplémentaire	400 00	
	Québec		
393	Grindstone (M.I.)—Réparation du quai—Crédit supplémentaire	500 00	
	Les Eboulements—Réparation du quai—Crédit supplémentaire	550 00	
	Maria—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	3,000 00	

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR REVENU—*Fin*		
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Québec—Fin		
393	Ste-Anne des Monts—Réparations au quai—Crédit supplémentaire	850 00	
	Trois-Rivières—Dragage—Crédit supplémentaire	500 00	
	Ontario		
394	Midland—Dragage—Crédit supplémentaire	7,500 00	
	Port Stanley—Améliorations et réparations au havre—Crédit supplémentaire	19,000 00	
			53,100 00
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS		
395	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso—Crédit supplémentaire	4,625 00	
396	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit de Grat—Crédit supplémentaire	3,000 00	
397	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou—Crédit supplémentaire	6,346 15	
398	Service à la vapeur entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué.—Crédit supplémentaire	2,000 00	
			15,971 15
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
399	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, etc.—Crédit supplémentaire	.....	15,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON		
400	Somme requise pour compenser John McIver relativement à l'achat de placers miniers à Poker Creek, Territoire du Yukon	.....	3,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
401	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans, rapports et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc. Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Protection du bois, culture des arbres, inspection et aménagement des réserves forestières, etc. Crédit supplémentaire	110,000 00	
	Pour le transfert de bisons du parc aux Bisons, Wainwright, Alta, au parc aux Bisons, près Fort-Smith, T.N.O. Crédit supplémentaire	3,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, etc. Crédit supplémentaire	75,000 00	
	Frais de litige et frais judiciaires. Crédit supplémentaire	3,000 00	
			201,000 00

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	DIVERS		
402	Somme requise pour l'enquête sur l'administration des Douanes, y compris les allocations de subsistance des Commissaires, qui peuvent être autorisées par le gouverneur en son conseil	155,000 00	
403	Somme requise pour rémunérer la maison Clarkson, Gordon & Dilworth, à l'occasion de la réorganisation du ministère des Douanes et de l'accise	77,232 64	
404	Subvention destinée à couvrir les dépenses de publication des délibérations du Congrès international de mathématique tenu à Toronto en août 1924	2,000 00	
405	Somme requise pour l'allocation, pendant une période d'un an, d'une gratification à M. A. F. Sladen, au lieu d'un congé de retraite, et devant égaler la différence entre son allocation de retraite et son traitement au jour de son retrait du service	1,800 00	
			236,032 64
	COMMERCE		
406	Secours aux Canadiens nécessiteux—Ile des Pins	.....	1,000 00
	RAJUSTEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
407	Secrétariat d'Etat—Crédit supplémentaire	.....	5,000 00
	Total	.....	575,204 22

153.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Première lecture, le 17 mars 1927.

M. EDWARDS,
(Ottawa).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37960 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par une loi votée par le Parlement du Canada, en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre cent cinq du
1889, c. 105. Statut de 1889, les dispositions y énoncées ont été pres-
1911, c. 38: crites; et considérant que ladite loi a été modifiée par une loi votée par le Parlement du Canada en la première année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit du Statut de 1911; et considérant que des doutes se sont élevés sur l'étendue des pouvoirs de la convention baptiste d'Ontario et de Québec de voter et établir des statuts, règlements ou délibérations; et considérant qu'il est désirable de dissiper ces doutes; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soit édictées les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réserve.

1. Est modifié l'article premier du chapitre cent cinq du Statut de 1889 par l'addition de ce qui suit après le mot «Québec», à la dernière ligne de cet article: «Cependant, ladite convention peut quand il y a lieu, à toute assemblée annuelle ou extraordinaire, par délibération votée par les trois cinquièmes des délégués présents et prenant part au vote, déclarer qu'une église dont la conduite ou l'attitude, de l'avis de ladite convention, n'est pas en harmonie et en coopération avec l'œuvre et les objets de ladite convention, cesse d'avoir le droit d'envoyer des délégués à ladite convention; et dès lors, les délégués de cette église qui assistent à cette assemblée cessent d'être délégués, et toute pareille église perd le droit d'envoyer des délégués aux assemblées de ladite convention. Ladite convention peut, de la même manière et à toute assemblée ultérieure, annuelle ou extraordinaire, révoquer une semblable délibération.»

2. Est modifié l'article deux dudit chapitre cent cinq du Statut de 1889, tel que modifié à l'article premier du chapitre trente-huit du Statut de 1911, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe trois:

Pouvoir général de voter, adopter des statuts, règlements ou délibérations.

«(3) Ladite convention peut quand il y a lieu voter ou adopter des statuts, règlements ou délibérations non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant la conduite des affaires de ladite convention ou toute matière à laquelle s'étendent les objets de ladite convention, et elle peut quand il y a lieu annuler, révoquer, amender ou modifier tout pareil statut, règlement ou délibération et en adopter d'autres.»

Entrée en vigueur de la loi.

3. (1) La présente loi ne peut entrer en vigueur tant qu'elle n'a pas été acceptée et approuvée par une délibération votée à une assemblée annuelle ou extraordinaire de ladite convention; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une date subséquente qui doit être fixée à cette fin par ladite délibération. Un certificat du président ou du secrétaire-trésorier de ladite convention, attestant le vote de cette délibération, doit être déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

(2) Avis de cette acceptation et approbation et de la date ainsi fixée doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38036 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant la convention baptiste d'Ontario et de Québec.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par une loi votée par le Parlement du Canada, en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre cent cinq du
1889, c. 105. Statut de 1889, les dispositions y énoncées ont été pres-
1911, c. 38: crites; et considérant que ladite loi a été modifiée par une loi votée par le Parlement du Canada en la première année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit du Statut de 1911; et considérant que des doutes se sont élevés sur l'étendue des pouvoirs de la convention baptiste d'Ontario et de Québec de voter et établir des statuts, règlements ou délibérations; et considérant qu'il est désirable de dissiper ces doutes; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soit édictées les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Réserve.

1. Est modifié l'article premier du chapitre cent cinq du Statut de 1889 par l'addition de ce qui suit après le mot «Québec», à la dernière ligne de cet article: «Cependant, ladite convention peut quand il y a lieu, à toute assemblée annuelle ou extraordinaire, par délibération votée par les trois cinquièmes des délégués présents et prenant part au vote, déclarer qu'une église dont la conduite ou l'attitude, de l'avis de ladite convention, n'est pas en harmonie et en coopération avec l'œuvre et les objets de ladite convention, cesse d'avoir le droit d'envoyer des délégués à ladite convention; et dès lors, les délégués de cette église qui assistent à cette assemblée cessent d'être délégués, et toute pareille église perd le droit d'envoyer des délégués aux assemblées de ladite convention. Ladite convention peut, de la même manière et à toute assemblée ultérieure, annuelle ou extraordinaire, révoquer une semblable délibération.»

2. Est modifié l'article deux dudit chapitre cent cinq du Statut de 1889, tel que modifié à l'article premier du chapitre trente-huit du Statut de 1911, par l'addition de ce qui suit à titre de paragraphe trois:

Pouvoir général de voter, adopter des statuts, règlements ou délibérations.

«(3) Ladite convention peut quand il y a lieu voter ou adopter des statuts, règlements ou délibérations non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, concernant la conduite des affaires de ladite convention ou toute matière à laquelle s'étendent les objets de ladite convention, et elle peut quand il y a lieu annuler, révoquer, amender ou modifier tout pareil statut, règlement ou délibération et en adopter d'autres.»

Entrée en vigueur de la loi.

3. (1) La présente loi ne peut entrer en vigueur tant qu'elle n'a pas été acceptée et approuvée par une délibération votée à une assemblée annuelle ou extraordinaire de ladite convention; et si elle est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une date subséquente qui doit être fixée à cette fin par ladite délibération. Un certificat du président ou du secrétaire-trésorier de ladite convention, attestant le vote de cette délibération, doit être déposé au bureau du secrétaire d'Etat.

(2) Avis de cette acceptation et approbation et de la date ainsi fixée doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 154.

Loi constituant en corporation la «North American Relations Foundation».

Première lecture, le 17 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37958 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi constituant en corporation la «North American Relations Foundation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but de promouvoir, entretenir et sauvegarder le bon accord international et les relations amicales entre les peuples des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et du Commonwealth des nations britanniques en général, et d'encourager la coopération dans toutes les questions qui touchent au progrès moral, social et économique des peuples de ces pays, et pour d'autres fins semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Livingston Farrand, M.A., M.D., L.L.D., Hon. William R. Riddell, M.A., C.R., L.L.B. L.H.B., D.C.L., L.L.D., S.P. Capen, M.A., P.L.D., L.H.D., L.L.D., sir Henry M. Pellat, C.B., C.V.O., D.C.L., James A. Russel, Ecr., Professeur G. M. Wrong, M.A., D.C.L., L.L.D., H. P. Whidden, B.A., D.D., L.L.D., Major E. L. McCormick, V.D., E. L. Brooks, Ecr., ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom de «North American Relations Foundation», ci-après appelée «la Fondation».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. (1) James A. Russell, Ecr., le major E. L. McCormick, E. L. Brooks, Ecr., le docteur H. P. Whidden, et Joseph Montgomery, Ecr., ci-dessus nommés, sont les directeurs provisoires de la compagnie.

Quorum.

(2) Une majorité de ces directeurs provisoires constitue un quorum.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

(3) Les directeurs provisoires peuvent:

(a) Ouvrir immédiatement des livres d'actions et faire souscrire des actions pour l'entreprise;

(b) Recevoir des paiements à compte des actions souscrites;

(c) Déposer dans une banque chartée ou une compagnie de fiducie du Canada les deniers qu'ils ont reçus à compte des actions souscrites.

Retrait des fonds.

(4) Les deniers ainsi reçus et déposés ne doivent pas être retirés sauf pour les fins de l'entreprise ou à la dissolution de la Fondation.

(5) Les directeurs provisoires restent en fonction comme tels jusqu'à la première élection des directeurs.

Actions du capital social.

3. Le capital social de la Fondation est d'un million deux cent cinquante mille dollars, divisé en actions désignées comme suit, savoir: actions de la classe A, qui consistent en deux cents actions valeur au pair de douze cent cinquante dollars chacune; actions de la classe B, qui consistent en sept mille cinq cents actions valeur au pair de cent dollars chacune, et actions de la Classe C, qui consistent en cinq mille actions valeur au pair de cinquante dollars chacune.

Objets.

4. Les objets de la Fondation sont:

(a) De promouvoir, entretenir et sauvegarder le bon accord international et les relations amicales entre les peuples des Etats-Unis, du Canada et des autres parties du Commonwealth des nations britanniques, et d'encourager la coopération dans toutes les questions qui touchent au progrès moral, social et économique des peuples de ces pays;

(b) De préparer, publier et distribuer, sous la direction d'un conseil consultatif de publicistes, premièrement pour le présenter aux actionnaires, et, dans la suite, vendre les éditions subséquentes à titre de revenus, un volume du centenaire de l'Amérique du Nord,—ledit volume devant être une contribution littéraire consacrée aux cent années et plus de paix entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique; et toutes autres publications de même nature qui peuvent être décidées au besoin;

(c) De collationner, rédiger, éditer, publier et répandre par ailleurs des renseignements opportuns ainsi que de la littérature se rattachant aux questions et situations d'un caractère international qui, de temps à autres, peuvent surgir; organiser les activités et diriger l'influence des citoyens animés de l'esprit public des pays susdits à l'égard de ces questions et situations, dans le but de perfectionner la bonne entente internationale et d'éviter la friction et le malaise au sujet de ces questions;

(d) De prendre, au besoin, les mesures jugées utiles ou à propos dans le but de neutraliser et de déjouer

toute propagande pernicieuse ou agitation quelconque tendant à mettre en danger les relations anglo-américaines ou à y porter préjudice;

(e) De promouvoir un échange d'associations au sein des institutions enseignantes des deux pays, en établissant des bourses et des conférences internationales, des visites et des échanges d'instituteurs et d'élèves, et autrement;

(f) D'encourager les concours internationaux dans les diverses activités reconnues de l'athlétisme et des sports chez les amateurs, et l'établissement de trophées et de prix à ce sujet;

(g) De favoriser et d'aider, à des endroits situés le long de la frontière internationale et ailleurs l'établissement de plaques commémoratives ou de monuments suivant que l'occasion peut l'exiger, dans le but de commémorer, d'accentuer et de perpétuer le sentiment d'amitié et de bonne volonté des peuples des pays susdits l'un envers l'autre; et, en termes généraux,

(h) De prendre tous les moyens pratiques et efficaces de promouvoir, perfectionner et maintenir à leur plus haut degré, ce sentiment et cet idéal de relations internationales qui sont l'héritage commun des peuples de ces pays voisins, et de conserver à jamais intacts et inébranlables ce sentiment et cet idéal.

Contrat avec compagnie de fiducie.

5. Immédiatement après son organisation, la Fondation doit passer contrat avec la National Trust Company Limited, ou toute autre compagnie de fiducie au Canada que la Fondation peut désigner au besoin, laquelle est appelée «la fiduciaire» dans le but de recevoir, détenir, placer et d'administrer les fonds de la Fondation de la manière que cette dernière ou ses représentants régulièrement constitués peuvent, au besoin, en décider, et ce, pour les fins et objets énoncées aux présentes.

Comptes distincts.

6. Les deniers que la Fondation a reçus de la vente de ses actions doivent être remis à la fiduciaire mentionnée à l'article qui précède et déposés en trois comptes distincts: soixante-cinq pour cent de ces deniers à un compte désigné sous le nom de «Compte de Fondation»; vingt pour cent à un compte portant nom «Compte de publication»; et quinze pour cent à un compte désigné sous le nom de «Compte des dépenses».

Compte des dépenses.

7. Ledit compte des dépenses doit servir au paiement des frais de constitutien en corporation et d'organisation de la Fondation et de la vente des actions, et tout solde non requis doit être porté au «compte de fondation». Le «compte de publication» s'applique premièrement à la compilation et la publication d'un volume commémoratif

Compte de publication.

du centenaire, lequel doit être distribué gratis à ceux qui, les premiers ont souscrit des actions à la Fondation, et, dans la suite il s'applique à la publication et à la vente des éditions subséquentes dudit volume ou d'autres publications de même nature qui seront vendues aux actionnaires et au public en général; les profits du «compte de publication» s'il en est et le solde dudit compte, s'il en est, non requis pour ces fins, sont également portés au «compte de fondation».

Opérations non lucratives.

8. Les opérations de la Fondation ne se font pas dans un but de gain pour les actionnaires, et tout profit résultant de ces opérations doit s'appliquer exclusivement au progrès des activités de la Fondation de la manière que les directeurs peuvent en décider; et, dans le cas où les directeurs décideraient de discontinuer les opérations de publication, tout surplus du «compte de publication», après la liquidation des opérations de publication, doit être porté au «compte de fondation.»

Siège social.

9. Le siège social de la Fondation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais ses opérations et activités peuvent s'exercer partout au Canada et aux Etats-Unis et ailleurs.

Directeurs.

10. Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'au plus douze et d'au moins trois directeurs, et personne ne doit être élu directeur à moins qu'il ne soit actionnaire possédant au moins une action absolument de son plein droit, et ne soit nullement arriéré à l'égard de quelque appel de fonds; et au moins trois des directeurs ainsi choisis de la Fondation doivent constamment être des personnes qui résident au Canada et être sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Première assemblée et assemblée annuelle des actionnaires.

11. La première assemblée des actionnaires doit être tenue aussitôt que possible après que dix pour cent du capital autorisé ont été souscrits et payés, et, dans la suite, l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi de février de chaque année ou à telle autre date que décident les directeurs en vertu d'un règlement qu'ils adoptent au besoin.

Votes aux assemblées.

12. A toutes les assemblées d'actionnaires, les porteurs d'actions de la classe A ont droit à vingt-cinq votes pour chaque action, les porteurs d'actions de la classe B à deux votes pour chaque action et les porteurs d'actions de la classe C à un vote pour chaque action.

Assemblées hors du Canada.

13. Les assemblées des actionnaires, directeurs ou comités peuvent avoir lieu partout ailleurs qu'au Canada si le désir en est manifesté.

Frais de voyage.

14. Les directeurs et les membres des comités ne touchent pas d'honoraires pour leurs services à ce titre, mais ils ont droit au paiement de frais de voyage raisonnables lorsqu'ils assistent aux assemblées ou lorsqu'ils accomplissent une mission qui leur est confiée ou qui est confiée à l'un d'eux, lesquels frais sont payés à même le «compte de fondation».

Honoraires et frais d'administration et de fiducie, etc

15. Toutes les dépenses relatives à l'administration des divers comptes susmentionnés doivent être payées sur ces comptes respectivement, y compris les honoraires et les frais raisonnables et convenables de la fiduciaire ainsi que des serviteurs, agents, avocat, et autres conseillers experts que la fiduciaire peut juger à propos d'employer, en tant que ces dépenses, de l'avis des directeurs, peuvent être attribuées ou assignées aux comptes respectifs, et toutes les dépenses de la Fondation qui, de l'avis des directeurs, ne peuvent pas être attribuées ou assignées ainsi, sont acquittées à même le «compte de fondation.»

Comité permanent.

16. La Fondation constitue un comité permanent connu sous le nom de Comité de cent du centenaire, lequel se compose, en premier lieu, des premiers cent souscripteurs d'actions de la Fondation de la classe A et est choisi régulièrement dans la suite parmi les actionnaires de la classe A aux assemblées générales de la Fondation; ce comité doit se réunir au moins une fois l'an et agir à titre de comité consultatif pour connaître des questions qui lui sont soumises par les directeurs, et il peut soumettre aux directeurs les suggestions et les avis qu'il juge utile au sujet de toutes autres questions relatives à la gestion du fonds ci-dessus classé sous forme de «compte de fondation.»

Conseil budgétaire et consultatif.

17. La Fondation doit également constituer un conseil budgétaire et consultatif et pourvoir à sa nomination par les directeurs qui en choisissent les membres parmi eux, ce choix se faisant parmi les autres actionnaires de la classe A selon que les directeurs le jugent à propos. Ce conseil doit se réunir au moins une fois l'an ou plus souvent selon que les directeurs le jugent utile, pour surveiller et diriger les activités des directeurs et des sous-comités en ce qui concerne la publication et la distribution du volume du centenaire mentionné à l'article sept de la présente loi, et toutes autres publications que la Fondation peut entreprendre.

Pouvoir de se fusionner.

18. La Fondation a le pouvoir de se fusionner avec toute corporation constituée aux Etats-Unis d'Amérique et dont les objets sont identiques; toutefois, cette fusion

ne doit pas porter atteinte à l'identité ni au statut de la Fondation.

Partie II de la Loi des compagnies s'applique à la Fondation.

19. La partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés, 1906, et ses modifications, sauf les articles 125, 126, 127 et 155 s'appliquent autant qu'elles sont applicables et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à la Fondation et à ses entreprises, et la Fondation possède et peut exercer tous les pouvoirs que lui confère ladite loi autant qu'ils sont applicables à la Fondation, mais aucune des dispositions de la Partie I de ladite loi ne s'applique à la Fondation.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 154.

Loi constituant en corporation la «North American Relations Foundation».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38057 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 154.

Loi constituant en corporation la «North American Relations Foundation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but de promouvoir, entretenir et sauvegarder le bon accord international et les relations amicales entre les peuples des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et du Commonwealth des nations britanniques en général, et d'encourager la coopération dans toutes les questions qui touchent au progrès moral, social et économique des peuples de ces pays, et pour d'autres fins semblables, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Livingston Farrand, M.A., M.D., L.L.D., Université Cornell, Ithaca, New-York; Hon. William R. Riddell, M.A., C.R., L.L.B. L.H.B., D.C.L., L.L.D., Osgoode Hall, Toronto, Ont.; S. P. Capen, M.A., P.L.D., L.H.D., L.L.D., Université de Buffalo; Sir Henry M. Pellat, C.B., C.V.O., D.C.L., Edifice MacKinnon, Toronto, Ont.; James A. Russell, Ecr., Akron, Ohio.; Professeur G. M. Wrong, M.A., D.C.L., L.L.D., 73 Walmer Road, Toronto, Ont.; H. P. Whidden, B.A., D.D., L.L.D., Université MacMaster, Toronto, Ont.; Major E. L. McCormick, V.D., 8 Blvd. Lawton, Toronto, Ont.; E. L. Brooks, Ecr., Akron, Ohio; Joseph Montgomery, Toronto, Ont.; ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation, sont constitués en corporation sous le nom de «North American Relations Foundation», ci-après appelée «la Fondation».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. (1) James A. Russell, Ecr., le major E. L. McCormick, E. L. Brooks, Ecr., le docteur H. P. Whidden, et Joseph Montgomery, Ecr., ci-dessus nommés, sont les directeurs provisoires de la compagnie.

Quorum.

(2) Une majorité de ces directeurs provisoires constitue un quorum.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

(3) Les directeurs provisoires peuvent:

(a) Ouvrir immédiatement des livres d'actions et faire souscrire des actions pour l'entreprise;

(b) Recevoir des paiements à compte des actions souscrites;

(c) Déposer dans une banque chartée ou une compagnie de fiducie du Canada les deniers qu'ils ont reçus à compte des actions souscrites.

Retrait des fonds.

(4) Les deniers ainsi reçus et déposés ne doivent pas être retirés sauf pour les fins de l'entreprise ou à la dissolution de la Fondation.

(5) Les directeurs provisoires restent en fonction comme tels jusqu'à la première élection des directeurs.

Actions du capital social.

3. Le capital social de la Fondation est d'un million deux cent cinquante mille dollars, divisé en actions désignées comme suit, savoir: actions de la classe A, qui consistent en deux cents actions valeur au pair de douze cent cinquante dollars chacune; actions de la classe B, qui consistent en sept mille cinq cents actions valeur au pair de cent dollars chacune, et actions de la Classe C, qui consistent en cinq mille actions valeur au pair de cinquante dollars chacune.

Objets.

4. Les objets de la Fondation sont:

(a) De promouvoir, entretenir et sauvegarder le bon accord international et les relations amicales entre les peuples des Etats-Unis, du Canada et des autres parties du Commonwealth des nations britanniques, et d'encourager la coopération dans toutes les questions qui touchent au progrès moral, social et économique des peuples de ces pays;

(b) De préparer, publier et distribuer, sous la direction d'un conseil consultatif de publicistes, premièrement pour le présenter aux actionnaires, et, dans la suite, vendre les éditions subséquentes à titre de revenus, un volume du centenaire de l'Amérique du Nord,— ledit volume devant être une contribution littéraire consacrée aux cent années et plus de paix entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique; et toutes autres publications de même nature qui peuvent être décidées au besoin;

(c) De collationner, rédiger, éditer, publier et répandre par ailleurs des renseignements opportuns ainsi que de la littérature se rattachant aux questions et situations d'un caractère international qui, de temps à autres, peuvent surgir; organiser les activités et diriger l'influence des citoyens animés de l'esprit public des pays susdits à l'égard de ces questions et situations, dans le but de perfectionner la bonne entente internationale et d'éviter la friction et le malaise au sujet de ces questions;

(d) De promouvoir un échange d'associations au sein des institutions enseignantes des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, et de la Fédération britannique des nations en général, en établissant des bourses et des conférences internationales, des visites et des échanges d'instituteurs et d'élèves, et autrement;

(e) D'encourager les concours internationaux dans les diverses activités reconnues de l'athlétisme et des sports chez les amateurs, et l'établissement de trophées et de prix à ce sujet;

(f) De favoriser et d'aider, à des endroits situés le long de la frontière internationale et ailleurs l'établissement de plaques commémoratives ou de monuments suivant que l'occasion peut l'exiger, dans le but de commémorer, d'accentuer et de perpétuer le sentiment d'amitié et de bonne volonté des peuples des pays susdits l'un envers l'autre; et, en termes généraux,

(g) De prendre tous les moyens pratiques et efficaces de promouvoir, perfectionner et maintenir à leur plus haut degré, ce sentiment et cet idéal de relations internationales qui sont l'héritage commun des peuples de ces pays voisins, et de conserver à jamais intacts et inébranlables ce sentiment et cet idéal.

Contrat avec compagnie de fiducie.

5. Immédiatement après son organisation, la Fondation doit passer contrat avec la National Trust Company Limited, ou toute autre compagnie de fiducie au Canada que la Fondation peut désigner au besoin, laquelle est appelée «la fiduciaire» dans le but de recevoir, détenir, placer et d'administrer les fonds de la Fondation de la manière que cette dernière ou ses représentants régulièrement constitués peuvent, au besoin, en décider, et ce, pour les fins et objets énoncées aux présentes.

Comptes distincts.

6. Les deniers que la Fondation a reçus de la vente de ses actions doivent être remis à la fiduciaire mentionnée à l'article qui précède et déposés en trois comptes distincts: soixante-cinq pour cent de ces deniers à un compte désigné sous le nom de «Compte de Fondation»; vingt pour cent à un compte portant nom «Compte de publication»; et quinze pour cent à un compte désigné sous le nom de «Compte des dépenses».

Compte des dépenses.

7. Ledit compte des dépenses doit servir au paiement des frais de constitutien en corporation et d'organisation de la Fondation et de la vente des actions, et tout solde non requis doit être porté au «compte de fondation». Le

Compte de publication.

«compte de publication» s'applique premièrement à la compilation et la publication d'un volume commémoratif

du centenaire, lequel doit être distribué gratis à ceux qui, les premiers ont souscrit des actions à la Fondation, et, dans la suite il s'applique à la publication et à la vente des éditions subséquentes dudit volume ou d'autres publications de même nature qui seront vendues aux actionnaires et au public en général; les profits du «compte de publication» s'il en est et le solde dudit compte, s'il en est, non requis pour ces fins, sont également portés au «compte de fondation».

Opérations non lucratives.

8. Les opérations de la Fondation ne se font pas dans un but de gain pour les actionnaires, et tout profit résultant de ces opérations doit s'appliquer exclusivement au progrès des activités de la Fondation de la manière que les directeurs peuvent en décider; et, dans le cas où les directeurs décideraient de discontinuer les opérations de publication, tout surplus du «compte de publication», après la liquidation des opérations de publication, doit être porté au «compte de fondation.»

Siège social.

9. Le siège social de la Fondation est en la cité de Toronto, province d'Ontario, mais ses opérations et activités peuvent s'exercer partout au Canada et aux Etats-Unis et ailleurs.

Directeurs.

10. Les affaires de la Fondation sont administrées par un conseil d'au plus douze et d'au moins trois directeurs, et personne ne doit être élu directeur à moins qu'il ne soit actionnaire possédant au moins une action absolument de son plein droit, et ne soit nullement arriéré à l'égard de quelque appel de fonds; et au moins la moitié des directeurs ainsi choisis de la Fondation doivent constamment être des personnes qui résident au Canada et être sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

Première assemblée et assemblée annuelle des actionnaires.

11. La première assemblée des actionnaires doit être tenue aussitôt que possible après que dix pour cent du capital autorisé ont été souscrits et payés, et, dans la suite, l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi de février de chaque année ou à telle autre date que décident les directeurs en vertu d'un règlement qu'ils adoptent au besoin.

Votes aux assemblées.

12. A toutes les assemblées d'actionnaires, les porteurs d'actions de la classe A ont droit à vingt-cinq votes pour chaque action, les porteurs d'actions de la classe B à deux votes pour chaque action et les porteurs d'actions de la classe C à un vote pour chaque action.

Assemblées hors du Canada.

13. Les assemblées des actionnaires, directeurs ou comités peuvent avoir lieu partout ailleurs qu'au Canada si le désir en est manifesté.

Frais de voyage.

14. Les directeurs et les membres des comités ne touchent pas d'honoraires pour leurs services à ce titre, mais ils ont droit au paiement de frais de voyage raisonnables lorsqu'ils assistent aux assemblées ou lorsqu'ils accomplissent une mission qui leur est confiée ou qui est confiée à l'un d'eux, lesquels frais sont payés à même le «compte de fondation».

Honoraires et frais d'administration et de fiducie, etc

15. Toutes les dépenses relatives à l'administration des divers comptes susmentionnés doivent être payées sur ces comptes respectivement, y compris les honoraires et les frais raisonnables et convenables de la fiduciaire ainsi que des serviteurs, agents, avocat, et autres conseillers experts que la fiduciaire peut juger à propos d'employer, en tant que ces dépenses, de l'avis des directeurs, peuvent être attribuées ou assignées aux comptes respectifs, et toutes les dépenses de la Fondation qui, de l'avis des directeurs, ne peuvent pas être attribuées ou assignées ainsi, sont acquittées à même le «compte de fondation.»

Comité permanent.

16. La Fondation constitue un comité permanent connu sous le nom de Comité de cent du centenaire, lequel se compose, en premier lieu, des premiers cent souscripteurs d'actions de la Fondation de la classe A et est choisi régulièrement dans la suite parmi les actionnaires de la classe A aux assemblées générales de la Fondation; ce comité doit se réunir au moins une fois l'an et agir à titre de comité consultatif pour connaître des questions qui lui sont soumises par les directeurs, et il peut soumettre aux directeurs les suggestions et les avis qu'il juge utile au sujet de toutes autres questions relatives à la gestion du fonds ci-dessus classé sous forme de «compte de fondation.»

Conseil budgétaire et consultatif.

17. La Fondation doit également constituer un conseil budgétaire et consultatif et pourvoir à sa nomination par les directeurs qui en choisissent les membres parmi eux, ce choix se faisant parmi les autres actionnaires de la classe A selon que les directeurs le jugent à propos. Ce conseil doit se réunir au moins une fois l'an ou plus souvent selon que les directeurs le jugent utile, pour surveiller et diriger les activités des directeurs et des sous-comités en ce qui concerne la publication et la distribution du volume du centenaire mentionné à l'article sept de la présente loi, et toutes autres publications que la Fondation peut entreprendre.

Pouvoir de se fusionner.

18. La Fondation a le pouvoir de se fusionner avec toute corporation constituée aux Etats-Unis d'Amérique et dont les objets sont identiques; toutefois, cette fusion

ne doit pas porter atteinte à l'identité ni au statut de la Fondation.

Partie II de la Loi des compagnies s'applique à la Fondation.

19. La partie II de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés, 1906, et ses modifications, sauf les articles 125, 126, 127 et 155 s'appliquent autant qu'elles sont applicables et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, à la Fondation et à ses entreprises, et la Fondation possède et peut exercer tous les pouvoirs que lui confère ladite loi autant qu'ils sont applicables à la Fondation, mais aucune des dispositions de la Partie I de ladite loi ne s'applique à la Fondation.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

Première lecture le 17 mars 1917.

Le MINISTRE DU TRAVAIL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37968 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 71; 1919, c. 64; 1923, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa *(b)* dudit article:

«Union ouvrière» ou «union».

«*(c)* «union ouvrière» ou «union» signifie une organisation d'employés, occupés à la fabrication ou à la production d'effets, constituée dans le but de régler les rapports entre patrons et employés;

«Etiquette.»

«*(d)* «étiquette» signifie marque, mot, dessin, emblème, chiffre, signe, sceau, timbre, graphique, billet, dispositif ou forme d'annonce adoptés par une union ouvrière.»

Ce qui est réputé marque de commerce. L'union doit être considérée comme propriétaire de certaines étiquettes.

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

«(2) Une étiquette adoptée ou employée jusqu'ici ou adoptée et employée dans la suite par une union ouvrière pour désigner, faire connaître ou distinguer des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre comme étant ceux qui ont été faits, fabriqués, produits ou préparés par la main-d'œuvre de cette union ou par l'un ou plusieurs de ses membres, peut être enregistrée pour l'usage exclusif de l'union qui l'enregistre de la manière prescrite aux présentes et, pour les fins de la présente loi, ladite union doit être considérée comme la propriétaire de cette étiquette.

Consentement du propriétaire d'effets.

«(3) Nulle étiquette ne doit être placée ou mise sur des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre sans qu'ait été obtenu au préalable le consentement du possesseur ou propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre.»

NOTES EXPLICATIVES

Ce Bill a pour objet de supprimer la falsification ou la contrefaction des étiquettes d'union, dans la mesure que seuls pourront se prévaloir de la protection de l'étiquette ceux qui se conforment honnêtement aux conditions imposées par les unions ouvrières.

1. L'article quatre se lit comme suit:

4. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) «marque générale» signifie celle qui est employée à l'égard de la vente des différends articles ou effets dont le propriétaire trafique généralement dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier;

(b) «marque spéciale» signifie celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. S.R., c. 63, art. 4.

2. L'article cinq se lit comme suit:

5. Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne peut adopter pour en faire usage dans son commerce, dans son industrie, dans sa profession ou dans son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes fabriquées, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels sont renfermés lesdits objets, sont considérés comme marques de commerce pour les fins de la présente loi.

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus du Ministre d'enregistrer une marque de commerce ou étiquette en certains cas.

«**11.** Le Ministre peut refuser d'enregistrer toute marque de commerce ou étiquette,

(a) s'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce ou étiquette;

(b) si la marque de commerce ou étiquette présentée est identique ou ressemble à une marque ou étiquette déjà enregistrée;

(c) s'il lui paraît que cette marque ou étiquette est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur;

(d) si la marque ou étiquette contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse;

(e) si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite.

Comment peut s'effectuer l'enregistrement. Enregistrement par l'union ouvrière.

4. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) Toute union ouvrière peut enregistrer une étiquette en déposant une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration faite par le président, le secrétaire ou autre fonctionnaire de l'exécutif de cette union. Cette déclaration doit mentionner le nom de l'union pour laquelle cette étiquette est enregistrée, la classe de marchandises et une description des effets auxquels elle a été ou sera destinée, et, à l'avenir, cette union jouit du droit exclusif à cette étiquette.»

Certificat d'enregistrement. Le certificat est la preuve de l'étiquette.

5. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Le certificat d'enregistrement d'une étiquette doit aussi énoncer le nom de l'union ouvrière qui enregistre cette étiquette, et le numéro de cette étiquette ainsi que le numéro ou la lettre utilisés doivent indiquer l'enregistrement ou y correspondre, et, en l'absence de preuve contraire, ce certificat fait suffisamment foi de l'étiquette, du nom de l'union, du fait que l'union, nommée comme propriétaire, est la propriétaire, du commencement et du terme de l'enregistrement et de l'observation des dispositions de la présente loi.»

Cession de marques de commerce. Une étiquette de l'union ne peut être cédée. Autorisation de se servir d'une étiquette.

6. Est modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) *(a)* Nulle étiquette enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée par quelque pièce judiciaire ni autrement.

«*(b)* Une union ouvrière peut autoriser l'usage d'une étiquette qu'elle a fait enregistrer, et l'autorisation de s'en servir ne peut être annulée que sur douze mois

3. Il s'agit de modifier l'article onze de la présente loi par l'insertion des mots soulignés «ou étiquette» après le mot «commerce» à la deuxième ligne dudit article, à la deuxième ligne de l'alinéa *(a)*, à la première et à la deuxième ligne de l'alinéa *(b)*, et aux premières lignes des alinéas *(c)* et *(d)* dudit article.

4. L'article treize se lit comme suit:

13. Subordonnément aux dispositions qui précèdent, le propriétaire d'une marque de commerce peut, en adressant au Ministre un dessin et une description en double de cette marque de commerce, et une déclaration énonçant que cette marque n'avait pas à sa connaissance été employée par aucune personne autre que lui, au moment où il l'a adoptée, en même temps que les droits prescrits par la présente loi à cet égard, et s'il se conforme en tous autres points aux prescriptions de la présente loi relativement aux marques de commerce, et aux règles et règlements faits sous l'empire de la présente loi, faire enregistrer cette marque de commerce pour son usage exclusif.

2. Après cela, ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui.

5. L'article quatorze se lit comme suit:

14. Lorsqu'une marque de commerce a été enregistrée conformément à la présente loi, le Ministre remet au propriétaire qui la fait enregistrer une copie du dessin et de la description à lui expédiés, avec un certificat, signé par le Ministre, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre sont aussi énoncés dans ce certificat.

6. L'article quinze se lit comme suit:

15. Toute marque de commerce enregistrée au ministère de l'Agriculture est cessible en loi.

2. Le Ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit prescrit par la présente loi, fait inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous les autres détails qu'il juge nécessaires sur la marge du registre des marques de commerce au folio où cette marque est enregistrée.

d'avis, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans quelque contrat passé pour autoriser l'usage de cette étiquette; et des effets portant cette étiquette peuvent être en tout temps vendus pourvu qu'à l'époque de l'emploi de cette étiquette sur ces effets, la personne, firme ou corporation soit autorisée à s'en servir.»

Annulation d'une marque de commerce.

Annulation de l'enregistrement par la cour de l'Echiquier.

7. Est modifié l'article dix-huit de ladite loi par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant:

«(3) Sur demande et après avoir fait enquête et avoir entendu les parties intéressées, la cour de l'Echiquier du Canada peut annuler l'enregistrement d'une étiquette qu'une union ouvrière a enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, si, de l'avis du tribunal toute les circonstances du cas justifient cet acte.»

Poursuite par le propriétaire.

Poursuite par union ouvrière.

8. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Une union ouvrière qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi au sujet de l'enregistrement, ou un fonctionnaire autorisé de l'exécutif de cette union peut instituer une action ou poursuite devant toute cour d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui se sert, sans permission, de l'étiquette de cette union ouvrière.

Poursuite, etc., contre union ouvrière.

«(3) Sauf pour les objets de la présente loi, nulle de ses dispositions n'autorise à instituer, prendre ou soutenir une poursuite, une action, une saisie en main tierce, une inscription en droit ni aucune autre procédure contre une union ouvrière.»

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un;

Droit exclusif d'une union ouvrière de marquer des marchandises, etc., d'une étiquette.

«**21A.** (1) Il est interdit à toute personne, firme, ou à toute union, association ou corporation ouvrière autre que l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette, à moins que ce ne soit avec le consentement de cette union ouvrière,

(a) De marquer des effets ou articles d'une nature quelconque au moyen d'une pareille étiquette ou de l'une de ses parties, soit en apposant cette étiquette ou l'une de ses parties à l'article même ou à un colis ou chose contenant cet article, soit en faisant usage d'un colis ou d'une chose ainsi marquée et dont s'est servie l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette; ou

Droit exclusif de l'union ouvrière de marquer des marchandises de son étiquette.

(b) De garder ou avoir en sa possession pour les vendre des effets, denrées, marchandises ou autres produits de main-d'œuvre sur lequel une pareille contrefaçon ou imitation a été imprimée, peinte, étampée, empreinte ou autrement étalée; mais il est toujours entendu que

7. L'article dix-huit se lit comme suit:

18. Toute personne qui a fait enregistrer une marque de commerce peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le Ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque.

2. Cette marque de commerce, une fois radiée, est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne.

8. L'article dix-neuf se lit comme suit:

19. Le propriétaire d'une marque de commerce peut instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui font usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets qui portent une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui sont ou représentent ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de la présente loi.

cette personne, firme, union ouvrière, association ou corporation n'est responsable que dans les cas où cette étiquette a été contrefaite ou imitée à sa connaissance. En outre, toute procédure sous le régime de la présente loi, doit être instituée contre la personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui a en premier lieu apposé à cet article l'étiquette contrefaite ou imitée; ou

Procurer l'enregistrement.

(c) De faire enregistrer une étiquette pour soi-même ou au nom de toute autre personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière, en vertu des dispositions de la présente loi, en faisant des représentations ou une déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux; ou

Matrices, etc., pour fabriquer.

(d) De fabriquer ou faire fabriquer une matrice, un bloc, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire ou employé à contrefaire une étiquette; ou

Aliénation de cette matrice.

(e) De disposer d'une matrice, d'un bloc, d'une machine ou d'un autre instrument destiné à contrefaire une étiquette, ou de l'avoir en sa possession.

Infraction.

(2) Toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière qui contrevient aux dispositions ou à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque pareille infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende.

Plainte.

(3) Toute plainte en vertu du paragraphe précédent peut être déposée par un membre de l'exécutif de l'union ouvrière qui a fait enregistrer l'étiquette comme le prescrit la présente loi.»

10. Les articles suivants sont insérés dans la présente loi immédiatement après l'article vingt-deux:

Mandats de perquisition.

«**22A.** Lorsqu'une plainte par écrit, vérifiée par affidavit, a été déposée devant un tribunal ou un fonctionnaire autorisé à émettre des mandats de perquisition, établissant que le plaignant a raison de croire que des contrefaçons ou imitations d'une étiquette enregistrée par une union ouvrière, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, ou que des outils, plaques, matrices, blocs, machines ou matériaux préparés ou fournis pour la fabrication de ces contrefaçons ou imitations, sont cachés dans un immeuble, réceptacle ou endroit (particulièrement décrit), ce tribunal ou fonctionnaire doit, s'il est convaincu que cette croyance est raisonnablement fondée, émettre un mandat ordonnant de chercher dans cet immeuble, réceptacle ou endroit les articles décrits dans la plainte.

Formule.

«**22B.** Les mandats de perquisition émis en vertu de la présente loi doivent être selon la formule prescrite par le

10. Les articles 488 et 629 du Code criminel autorisent l'émission de mandats de perquisition lorsqu'il y a lieu de croire qu'une marque de commerce a été contrefaite, ou que ces poinçons, matrices, machines ou autres instruments se trouvent sur les lieux dans le but de contrefaire une marque de commerce.

Code criminel, dans la mesure où cette formule est applicable, et doivent être adressés aux mêmes fonctionnaires et signifiés et rapportés par eux de la même manière que lorsqu'il s'agit des mandats de perquisition dans les autres cas prévus par ce Code; et les procédures et la pratique après ce rapport doivent, autant que possible, être conformes à la pratique et aux procédures concernant ces mandats dans ces autres cas.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37998 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Loi modifiant la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique.

S.R., c. 71; 1919, c. 64; 1923, c. 28.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article quatre de la *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*, chapitre soixante et onze des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa *(b)* dudit article:

«Union ouvrière» ou «union».

«*(c)* «union ouvrière» ou «union» signifie une organisation d'employés, occupés à la fabrication ou à la production d'effets, constituée dans le but de régler les rapports entre patrons et employés;

«Etiquette.»

«*(d)* «étiquette» signifie marque, mot, dessin, emblème, chiffre, signe, sceau, timbre, graphique, billet, dispositif ou forme d'annonce adoptés par une union ouvrière.»

Ce qui est réputé marque de commerce. L'union doit être considérée comme propriétaire de certaines étiquettes.

2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition, audit article, des paragraphes suivants:

«(2) Une étiquette adoptée ou employée jusqu'ici ou adoptée et employée dans la suite par une union ouvrière pour désigner, faire connaître ou distinguer des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre comme étant ceux qui ont été faits, fabriqués, produits ou préparés par la main-d'œuvre de cette union ou par l'un ou plusieurs de ses membres, peut être enregistrée pour l'usage exclusif de l'union qui l'enregistre de la manière prescrite aux présentes et, pour les fins de la présente loi, ladite union doit être considérée comme la propriétaire de cette étiquette.

Consentement du propriétaire d'effets.

«(3) Nulle étiquette ne doit être placée ou mise sur des effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre sans qu'ait été obtenu au préalable le consentement du possesseur ou propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou autres produits de la main-d'œuvre.»

NOTES EXPLICATIVES

Ce Bill a pour objet de supprimer la falsification ou la contrefaction des étiquettes d'union, dans la mesure que seuls pourront se prévaloir de la protection de l'étiquette ceux qui se conforment honnêtement aux conditions imposées par les unions ouvrières.

1. L'article quatre se lit comme suit:

4. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) «marque générale» signifie celle qui est employée à l'égard de la vente des différends articles ou effets dont le propriétaire trafique généralement dans son commerce, son industrie, sa profession ou son métier;

(b) «marque spéciale» signifie celle qui est employée à l'égard de la vente d'une classe de marchandises d'une nature particulière. S.R., c. 63, art. 4.

2. L'artic e cinq se lit comme suit:

5. Les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne peut adopter pour en faire usage dans son commerce, dans son industrie, dans sa profession ou dans son métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toutes sortes fabriquées, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits ou les marchandises, soit sur les colis, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels sont renfermés lesdits objets, sont considérés comme marques de commerce pour les fins de la présente loi.

3. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Refus du Ministre d'enregistrer une marque de commerce ou étiquette en certains cas.

«**11.** Le Ministre peut refuser d'enregistrer toute marque de commerce ou étiquette,

(a) s'il n'est pas convaincu que le requérant a incontestablement droit à l'usage exclusif de cette marque de commerce ou étiquette;

(b) si la marque de commerce ou étiquette présentée est identique ou ressemble à une marque ou étiquette déjà enregistrée;

(c) s'il lui paraît que cette marque ou étiquette est de nature à tromper le public ou à l'induire en erreur;

(d) si la marque ou étiquette contient quelque immoralité ou quelque figure scandaleuse;

(e) si la prétendue marque de commerce ne porte pas les caractères essentiels d'une marque de commerce proprement dite.

Comment peut s'effectuer l'enregistrement. Enregistrement par l'union ouvrière.

4. Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) Toute union ouvrière peut enregistrer une étiquette en déposant une demande à cet effet, accompagnée d'une déclaration faite par le président, le secrétaire ou autre fonctionnaire de l'exécutif de cette union. Cette déclaration doit mentionner le nom de l'union pour laquelle cette étiquette est enregistrée, la classe de marchandises et une description des effets auxquels elle a été ou sera destinée, et, à l'avenir, cette union jouit du droit exclusif à cette étiquette.»

Certificat d'enregistrement. Le certificat est la preuve de l'étiquette.

5. Est modifié l'article quatorze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Le certificat d'enregistrement d'une étiquette doit aussi énoncer le nom de l'union ouvrière qui enregistre cette étiquette, et le numéro de cette étiquette ainsi que le numéro ou la lettre utilisés doivent indiquer l'enregistrement ou y correspondre, et, en l'absence de preuve contraire, ce certificat fait suffisamment foi de l'étiquette, du nom de l'union, du fait que l'union, nommée comme propriétaire, est la propriétaire, du commencement et du terme de l'enregistrement et de l'observation des dispositions de la présente loi.»

Cession de marques de commerce. Une étiquette de l'union ne peut être cédée. Autorisation de se servir d'une étiquette.

6. Est modifié l'article quinze de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(3) *(a)* Nulle étiquette enregistrée par une union ouvrière ne peut être cédée par quelque pièce judiciaire ni autrement.

«*(b)* Une union ouvrière peut autoriser l'usage d'une étiquette qu'elle a fait enregistrer, et l'autorisation de s'en servir ne peut être annulée que sur douze mois

3. Il s'agit de modifier l'article onze de la présente loi par l'insertion des mots soulignés «ou étiquette» après le mot «commerce» à la deuxième ligne dudit article, à la deuxième ligne de l'alinéa *(a)*, à la première et à la deuxième ligne de l'alinéa *(b)*, et aux premières lignes des alinéas *(c)* et *(d)* dudit article.

4. L'article treize se lit comme suit:

13. Subordonnément aux dispositions qui précèdent, le propriétaire d'une marque de commerce peut, en adressant au Ministre un dessin et une description en double de cette marque de commerce, et une déclaration énonçant que cette marque n'avait pas à sa connaissance été employée par aucune personne autre que lui, au moment où il l'a adoptée, en même temps que les droits prescrits par la présente loi à cet égard, et s'il se conforme en tous autres points aux prescriptions de la présente loi relativement aux marques de commerce, et aux règles et règlements faits sous l'empire de la présente loi, faire enregistrer cette marque de commerce pour son usage exclusif.

2. Après cela, ce propriétaire a le droit exclusif d'employer cette marque de commerce pour désigner les articles fabriqués ou vendus par lui.

5. L'article quatorze se lit comme suit:

14. Lorsqu'une marque de commerce a été enregistrée conformément à la présente loi, le Ministre remet au propriétaire qui la fait enregistrer une copie du dessin et de la description à lui expédiés, avec un certificat, signé par le Ministre, déclarant que cette marque a été dûment enregistrée conformément aux dispositions de la présente loi; et les jour, mois et an de l'inscription de la marque sur le registre sont aussi énoncés dans ce certificat.

6. L'article quinze se lit comme suit:

15. Toute marque de commerce enregistrée au ministère de l'Agriculture est cessible en loi.

2. Le Ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit prescrit par la présente loi, fait inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous les autres détails qu'il juge nécessaires sur la marge du registre des marques de commerce au folio où cette marque est enregistrée.

d'avis, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans quelque contrat passé pour autoriser l'usage de cette étiquette; et des effets portant cette étiquette peuvent être en tout temps vendus pourvu qu'à l'époque de l'emploi de cette étiquette sur ces effets, la personne, firme ou corporation soit autorisée à s'en servir.»

Annulation d'une marque de commerce. Annulation de l'enregistrement par la cour de l'Echiquier.

7. Est modifié l'article dix-huit de ladite loi par l'addition, à cet article, du paragraphe suivant:

«(3) Sur demande et après avoir fait enquête et avoir entendu les parties intéressées, la cour de l'Echiquier du Canada peut annuler l'enregistrement d'une étiquette qu'une union ouvrière a enregistrée sous le régime des dispositions de la présente loi, si, de l'avis du tribunal toute les circonstances du cas justifient cet acte.»

Poursuite par le propriétaire. Poursuite par union ouvrière.

8. Est modifié l'article dix-neuf de ladite loi par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

«(2) Une union ouvrière qui s'est conformée aux prescriptions de la présente loi au sujet de l'enregistrement, ou un fonctionnaire autorisé de l'exécutif de cette union peut instituer une action ou poursuite devant toute cour d'archives ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant réclamé, contre toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui se sert, sans permission, de l'étiquette de cette union ouvrière.

Poursuite, etc., contre union ouvrière.

«(3) Sauf pour les objets de la présente loi, nulle de ses dispositions n'autorise à instituer, prendre ou soutenir une poursuite, une action, une saisie en main tierce, une inscription en droit ni aucune autre procédure contre une union ouvrière.»

9. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article vingt et un;

Droit exclusif d'une union ouvrière de marquer des marchandises, etc., d'une étiquette.

«**21A.** (1) Il est interdit à toute personne, firme, ou à toute union, association ou corporation ouvrière autre que l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette, à moins que ce ne soit avec le consentement de cette union ouvrière,

(a) De marquer des effets ou articles d'une nature quelconque au moyen d'une pareille étiquette ou de l'une de ses parties, soit en apposant cette étiquette ou l'une de ses parties à l'article même ou à un colis ou chose contenant cet article, soit en faisant usage d'un colis ou d'une chose ainsi marquée et dont s'est servie l'union ouvrière qui a fait enregistrer cette étiquette; ou

Droit exclusif de l'union ouvrière de marquer des marchandises de son étiquette.

(b) De garder ou avoir en sa possession pour les vendre des effets, denrées, marchandises ou autres produits de main-d'œuvre sur lequel une pareille contrefaçon ou imitation a été imprimée, peinte, étampée, empreinte ou autrement étalée; mais il est toujours entendu que

7. L'article dix-huit se lit comme suit:

18. Toute personne qui a fait enregistrer une marque de commerce peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le Ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque.

2. Cette marque de commerce, une fois radiée, est censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne.

8. L'article dix-neuf se lit comme suit:

19. Le propriétaire d'une marque de commerce peut instituer une action ou une poursuite contre tous ceux qui font usage de sa marque enregistrée ou de toute autre imitation frauduleuse de sa marque, ou qui vendent des objets qui portent une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui sont ou représentent ses enveloppes particulières, en contravention aux dispositions de la présente loi.

cette personne, firme, union ouvrière, association ou corporation n'est responsable que dans les cas où cette étiquette a été contrefaite ou imitée à sa connaissance. En outre, toute procédure sous le régime de la présente loi, doit être instituée contre la personne, firme, union ouvrière, association ou corporation qui a en premier lieu apposé à cet article l'étiquette contrefaite ou imitée; ou

Procurer l'enregistrement.

(c) De faire enregistrer une étiquette pour soi-même ou au nom de toute autre personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière, en vertu des dispositions de la présente loi, en faisant des représentations ou une déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, ou par tout autre moyen frauduleux; ou

Matrices, etc., pour fabriquer.

(d) De fabriquer ou faire fabriquer une matrice, un bloc, une machine ou un autre instrument destiné à contrefaire ou employé à contrefaire une étiquette; ou

Aliénation de cette matrice.

(e) De disposer d'une matrice, d'un bloc, d'une machine ou d'un autre instrument destiné à contrefaire une étiquette, ou de l'avoir en sa possession.

Infraction.

(2) Toute personne, firme, union ouvrière, association ou corporation ouvrière qui contrevient aux dispositions ou à l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque pareille infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

Amende.

Plainte.

(3) Toute plainte en vertu du paragraphe précédent peut être déposée par un membre de l'exécutif de l'union ouvrière qui a fait enregistrer l'étiquette comme le prescrit la présente loi.»

10. Les articles suivants sont insérés dans la présente loi immédiatement après l'article vingt-deux:

Mandats de perquisition.

«**22A.** Lorsqu'une plainte par écrit, vérifiée par affidavit, a été déposée devant un tribunal ou un fonctionnaire autorisé à émettre des mandats de perquisition, établissant que le plaignant a raison de croire que des contrefaçons ou imitations d'une étiquette enregistrée par une union ouvrière, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, ou que des outils, plaques, matrices, blocs, machines ou matériaux préparés ou fournis pour la fabrication de ces contrefaçons ou imitations, sont cachés dans un immeuble, réceptacle ou endroit (particulièrement décrit), ce tribunal ou fonctionnaire doit, s'il est convaincu que cette croyance est raisonnablement fondée, émettre un mandat ordonnant de chercher dans cet immeuble, réceptacle ou endroit les articles décrits dans la plainte.

Formule.

«**22B.** Les mandats de perquisition émis en vertu de la présente loi doivent être selon la formule prescrite par le

10. Les articles 488 et 629 du Code criminel autorisent l'émission de mandats de perquisition lorsqu'il y a lieu de croire qu'une marque de commerce a été contrefaite, ou que ces poinçons, matrices, machines ou autres instruments se trouvent sur les lieux dans le but de contrefaire une marque de commerce.

Code criminel, dans la mesure où cette formule est applicable, et doivent être adressés aux mêmes fonctionnaires et signifiés et rapportés par eux de la même manière que lorsqu'il s'agit des mandats de perquisition dans les autres cas prévus par ce Code; et les procédures et la pratique après ce rapport doivent, autant que possible, être conformes à la pratique et aux procédures concernant ces mandats dans ces autres cas.»

Première Session, Seizième Parlement, 16-17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

Première lecture, le 17 mars 1927.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37558 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

R.S., c. 48; 1907, c. 10; 1908, c. 19; 1914, c. 25; 1917, c. 15; 1920, c. 10; 1921, c. 26; 1922, c. 22; 1924, c. 36; 1925, c. 39.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(o)* de l'article deux de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

«Valeur».

(o) «valeur» relativement à une amende, à une peine ou à une confiscation imposée par la présente loi et basée sur la valeur des marchandises et effets, signifie la valeur, droits acquittés, de ces marchandises ou effets à la date de la commission de la contravention par laquelle est encourue cette amende, cette peine ou cette confiscation;»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conseil des douanes; ceux qui le composent.

«**8.** (1) Il est établi un Conseil des douanes composé du commissaire des douanes ou de tout fonctionnaire en remplissant alors les fonctions et qui est le président du Conseil, du commissaire de l'accise, du commissaire de l'impôt sur le revenu, du commissaire adjoint des douanes et de tout autre préposé des douanes et de l'accise qui a les qualités voulues et que le gouverneur en son conseil nomme quand il y a lieu.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Contenu de ce rapport.

(2) Cette déclaration doit relater autant que possible quelques-unes des particularités qui suivent, qui sont ou peuvent être connues du capitaine: le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce paragraphe est le même que celui de la loi, auquel il ajoute le mot «peine» aux deux endroits soulignés.

En vertu de l'article 206 de la loi, telle que modifiée en 1925, quiconque fait entrer la contrebande des effets sujets aux droits pour une valeur de $200 ou plus, est coupable d'un acte criminel, et en vertu de l'article 219, quiconque loge, garde, cache, etc., des marchandises illégalement importées au Canada, lorsque ces marchandises représentent une valeur de $300 ou plus, est coupable d'un acte criminel, et d'après les deux articles 206 et 219, le particulier est passible d'emprisonnement, mais aucune amende n'est prescrite. Les magistrats maintiennent que ce terme de prison n'est pas une peine ou déchéance au sens de l'alinéa (2) de l'article 2, et en conséquence ils ont renvoyé les accusations lorsque la valeur, par opposition à la valeur à l'acquitté, était au-dessous de $200. L'addition du mot peine dans ce paragraphe aura pour effet de parer à cette difficulté.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**8.** (1) Est établi un Conseil des douanes composé du commissaire des douanes ou de tout fonctionnaire en remplissant alors les fonctions, lequel est le président du Conseil, et de tous autres préposés des douanes qui ont les qualités voulues, que le gouverneur en conseil, à toutes époques, peut nommer.»

Le changement est devenu nécessaire par suite de la proposition de loi établissa t le ministère du revenu national. Le conseil se composera de cinq membres comme par le passé, mais il n'y a qu'un fonctionnaire qui doit être nommé par le gouverneur en son conseil.

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Cette déclaration doit relater autant que possible quelques-unes des particularités qui suivent, qui sont ou peuvent être connues du capitaine: le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest; *et, s'il est chargé*, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord.»

navire est chargé ou sur lest, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, s'il y a lieu, la meilleure description possible de toutes les marchandises non marquées ni emballées, qu'elles appartiennent à l'importateur, au consommateur, aux passagers, aux officiers ou aux membres de l'équipage, et l'endroit où il a été chargé, et les détails concernant les effets arrimés en vrac, et, s'ils sont en consignation, à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets, et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord. Cependant, le présent article ne doit pas s'interpréter comme nécessitant une déclaration concernant les vêtements ou effets personnels réellement en usage des passagers, officiers, et membres de l'équipage des navires.»

4. Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Rétention du dépôt si la déclaration n'est pas parfaite.

«(2) Si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé est pris et retenu à titre de droits dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence;»

ainsi que par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Peine pour non production de la facture.

«(3) Toutefois, lorsque ces effets ont été achetés ou consignés, une facture suffisante prescrite à l'article trente et un de la présente loi doit être produite dans ledit délai fixé par le percepteur, et à défaut de cette facture, l'importateur est passible d'une amende égale à la somme ainsi déposée chez le percepteur et recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.»

5. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

«**30.** Cette déclaration sur ordre d'exhibition peut être faite ainsi qu'il est dit plus haut, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou au préposé qu'il appartient une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou du préposé, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors retenue à titre de droits.»

Les mots en italiques sont rayés et les mots soulignés du nouvel article sont ajoutés.

L'idée est d'obtenir des capitaines de vaisseaux des rapports plus complets comprenant les effets en possession de l'équipage et des passagers, et de faciliter la confiscation de ces marchandises lorsqu'elles ne sont pas déclarées.

4. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé est pris et *considéré comme étant le montant des droits* dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence. »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots «comme le » dans le nouvel article.

Il n'est pas question de traiter ce dépôt comme un paiement complet du droit et on se réserve d'exfger un nouveau versement d'impôt s'il est justifié par les faits.

On a constaté que lorsqu'il est fait une inscription d'un ordre d'exhibition par suite de l'absence de facture, et que l'importateur vient ensuite en possession de la facture, il s'arrangera invariablement pour parfaire sa déclaration, si la valeur indiquée sur la facture est mons élevée que celle sur laquelle le droit a été payé sur l'ordre d'exhibition; mais si la valeur apparaît sur la facture supérieure à celle qui a été inscrite après exhibition, cette dernière reste telle quelle. Il devrait être édicté une peine pour ce délit.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**30.** Cette déclaration sur ordre d'exhibition peut être faite ainsi qu'il est dit plus haut, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou au préposé qu'il appartient une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou du préposé, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors *censée être le montant de ces droits.* »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots «comme le. »

L'explication donnée ci-dessus comme note de l'article 4 pour le changement effectué au paragraphe 2 de l'article 39, s'applique également ici.

6. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si l'importateur n'est pas satisfait de l'évaluation.

«**56.** (1) Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnés, il peut, dans les six jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur; et sur réception de cet avis, le percepteur notifie immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée, et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisit une seconde personne également expérimentée, et notifie cette nomination audit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

Nomination d'estimateurs eqpérimentés.

Leur évaluation est définitive.

«(2) Les personnes ainsi choisies, avec une troisième, choisie par le ministre parmi les estimateurs fédéraux, examinent et évaluent les effets en conformité des dispositions de la présente loi, et la décision de ces personnes, ou de la majorité d'entre elles, si elles ne sont pas unanimes, est transmise au percepteur et est définitive, et les droits sont imposés et perçus en conséquence.

Application de la décision.

«(3) Cette décision ne s'applique à aucun cas autre que celui soumis aux estimateurs.

Serment des estimateurs.

«(4) Toute personne qui agit comme estimateur en vertu du présent article, à l'exception d'un estimateur fédéral choisi par le ministre ainsi qu'il est dit plus haut, prête serment devant un percepteur des douanes ou devant un juge de paix, d'agir sans crainte, faveur ni partialité, et d'évaluer les effets au sujet desquels elle est appelée à agir, conformément aux lois qui imposent des droits de douane en Canada.»

7. Est abrogé l'article cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rémunération des estimateurs.

«**57.** Les personnes ainsi nommées par l'importateur et le percepteur pour faire l'évaluation ont droit chacune à la somme de quinze dollars, qui leur est payée par celui qui n'a pas été satisfait de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui a été établie par la première, on y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert par la facture et la déclaration de douane, autrement la somme en question leur est payée par le percepteur à même les deniers publics, qu'il a en caisse, et il la porte sur ses comptes.»

Payée par qui.

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

6. L'article à abroger se lit comme suit:

«**56.** Sauf, ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnée, il peut, dans les *trois* jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur; et sur réception de cet avis, le percepteur notifie immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée, et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisit une seconde personne également expérimentée, et notifie cette nomination au dit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

2. Les personnes ainsi choisies, avec une troisième, choisie par le Ministre parmi les *membres du conseil des douanes*, examinent et évaluent les effets en conformité des dispositions de la présente loi, et la décision de ces personnes, ou de la majorité d'entre elles, si elles ne sont pas unanimes, est transmise au percepteur et est définitive, et les droits sont imposés et perçus en conséquence.

3. Cette décision ne s'applique à aucun cas autre que celui soumis aux estimateurs.

4. Toute personne qui agit comme estimateur en vertu du présent article, à l'exception d'*un membre du conseil des douanes* choisi par le Ministre ainsi qu'il est dit plus haut, prête serment devant un percepteur des douanes ou devant un juge de paix, d'agir sans crainte, faveur ni partialité, et d'évaluer les effets au sujet desquels elle est appelée à agir conformément aux lois qui imposent des droits de douane en Canada. »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Dans la pratique on constate que trois jours sont un délai trop court pour les fins de cet article.

Parmi les membres choisis, on propose de faire du troisième l'estimateur fédéral; mais comme membre du conseil des douanes, il n'est pas toujours disponible pour ces estimations, pendant qu'un estimateur fédéral sera toujours disponible, et, en tout cas, l'estimateur fédéral est le fonctionnaire tout indiqué et dont la nomination s'impose pour cette fin.

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**57.** Les personnes ainsi nommées pour faire l'évaluation ont droit chacune à la somme de *cinq* dollars, qui leur est payée par celui qui n'a pas été satisfait de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui a été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert par la facture et la déclaration de douane, autrement la somme en question leur est payée par le percepteur à même les deniers publics, qu'il a en caisse, et il la porte sur ses comptes. »

Le mot cinq, en italique, est supprimé et remplacé par le mot quinze souligné, ainsi que les mots «par l'importateur et le percepteur », insérés dans l'article proposé.

On considère qu'il n'est pas convenable que la personne mécontente de la première estimation soit appelée à payer une somme quelconque à l'évaluateur fédéral choisi par le ministre pour agir en qualité d'estimateur, et en conséquence cette disposition est abandonnée.

La somme de $5 mentionnée dans l'article tel que rédigé est considérée trop faible dans les circonstances actuelles pour rémunérer le service en question et il est proposé de la porter à $15.

8. Le paragraphe à abroger est le même que le nouveau, sauf que les mots soulignés y sont ajoutés.

Exigibilité ou quotité du droit; le Conseil des douanes peut statuer sur cette matière.

«**58.** (1) Chaque fois qu'il s'élève une contestation ou un doute sur l'exigibilité ou la quotité d'un droit sur une certaine classe de marchandises, et que cette question n'a pas déjà été décidée par un tribunal compétent dont la décision fasse autorité au Canada, le conseil des douanes peut déclarer quel est le droit payable sur la classe de marchandises en question, ou statuer que ces marchandises sont exemptes de droits, sauf, dans chaque cas, et dans un délai de soixante jours après la date de cette déclaration, appel au gouverneur en son conseil par tout intéressé; et toute pareille déclaration du conseil des douanes, lorsqu'elle a été approuvée par le ministre plus de soixante jours après la date où elle a été faite, ou tout arrêté en conseil rendu sur un appel et contenant cette décision, et établissant le droit le cas échéant, a même force et vigueur que si cette décision avait la sanction d'une disposition législative.»

Appel.

Effet de l'arrêté.

9. Est modifié l'article cent un de ladite loi, tel que modifié à l'article six du chapitre dix-huit du Statut de 1922, par le retranchement de la restriction qui termine cet article dans les termes suivants:

«Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada *via* un port ou des ports canadiens.»

et son remplacement par ce qui suit:

Ou sur déclaration à la sortie, que le déchargement ait eu lieu ou non.

«Les dispositions du présent article concernant les vins, spiritueux et malts fermentés s'appliquent aussi aux vins, spiritueux et malts fermentés déclarés à la douane à la sortie par mer, à titre de chargement, et qui ne sont pas des provisions du navire, que ces vins, spiritueux, et malts fermentés aient ou n'aient pas été débarqués ni destinés à l'être au Canada, le cautionnement en pareil cas devant être donné par le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises; et nul percepteur ou préposé de la douane ne doit accorder le congé à un navire portant des vins, spiritueux ou malts fermentés comme chargement, tant que ce cautionnement n'a pas été fourni;»

ainsi que par le retranchement du mot «et», à la dix-neuvième ligne dudit article tel que modifié et l'insertion des mots «et malts fermentés» immédiatement après le mot «spiritueuses», à la vingtième ligne.

10. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tel qu'actuellement rédigé, ce paragraphe peut donner lieu à quelque injustice en raison de l'approbation par le ministre d'une déclaration du conseil des douanes avant que l'intéressé ait eu le temps d'étudier la situation et d'en appeler au gouverneur en son conseil, car il est prescrit qu'une déclaration du conseil des douanes, lorsqu'elle a été approuvée par le ministre, a la même force et le même effet que si elle était sanctionnée par statut. Le sous-ministre de la Justice a attiré l'attention sur ce défaut dans la sanction et a suggéré l'amendement. On croit que le délai de soixante jours maintenant proposé pour l'appel est suffisant.

9. La dernière partie de l'article 101 amende se lit comme suit:

«Toutefois, lors de la déclaration à la sortie de vins et liqueurs spiritueuses destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui fait la déclaration à cet effet doit fournir une garantie, sous forme de cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont le gouvernement du Canada accepte les cautionnements, ce cautionnement devant être libellé en la forme approuvée par le Ministre pour le double des droits d'importation sur ces produits, que lesdits produits doivent, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, être réellement exportés à l'endroit désigné dans ladite déclaration, et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, être débarqués et délivrés à l'endroit que mentionne la déclaration à la sortie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, lesdits produits aient été perdus et détruits après avoir quitté le Canada, et qu'il ait été fourni au percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient, dans le délai fixé par le cautionnement, la preuve ou le certificat que ces produits ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou perdus et détruits, suivant le cas, selon que prescrit par un règlement du Ministre. *Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada via un port ou des ports canadiens.* »

La clause en italique est supprimée et remplacée par celle qui est soulignée dans dans l'amendement.

Par suite du retranchement de cette restriction, les envois de vins et spiritueux en transit quand ils seront exportés d'un entrepôt de douane de tolérance, avant d'être couverts par un cautionnement d'une compagnie de garantie, nécessiteront la production de certificats de déchargement étrangers.

Renseignements pris, il ressort qu'en vertu de cette réserve des expéditions ont été faites qui n'étaient pas destinées à l'exportation aux ports indiqués comme destination, et qui ont été dans la suite ramenées au Canada.

L'addition proposée à cet article tend à empêcher les navires qui se livrent au commerce clandestin des liqueurs au Canada et qui ont des cargaisons de spiritueux, de servir des ports canadiens sous un prétexte ou un autre, mais en réalité avancer leurs entreprises.

Si le voyage pour lequel ces navires ont obtenu un congé est entrepris de bonne foi, la fourniture du cautionnement ne sera pas onéreuse et protègera le revenu contre le déchargement illégal au Canada.

10. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

Epoque de l'importation.

«*(a)* l'importation des marchandises ou effets, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, est censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été apportées est entré dans les limites du Canada, c'est-à-dire, lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, à moins de trois milles des côtes ou rivages du Canada; et, si elle a lieu par terre, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada.»

11. Est modifié l'article cent dix-sept de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet article: «et toutes marchandises importées ou exportées dans la suite par ledit propriétaire sont assujéties à un privilège pour cette dette et la douane peut en empêcher la livraison tant que la dette n'a pas été payée.»

Mode de recouvrement. Privilège sur toute importation subséquente.

12. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nul remboursement après 14 jours.

«**131.** (1) Nul remboursement de droits n'est accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets dans la facture ou déclaration de ces effets.»

13. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article cent cinquante-quatre:

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«**154A.** Un préposé des douanes ou une personne possédant les attributions d'un préposé des douanes peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre ou soupçonné d'avoir commis une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi.

Juridiction du préposé opérant l'arrestation.

«**154B.** Un préposé des douanes et toute personne ayant les attributions d'un préposé des douanes qui, pour un motif raisonnable et plausible, croit qu'une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat.»

14. Est modifié l'article cent soixante-dix-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs.

«(2) Le ministre peut, par règlement, autoriser le commissaire des douanes à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.»

15. Est modifié l'article cent quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition de ce qui suit à la fin de cet article:—«et,

(*a*) l'importation des marchandises ou effets, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, est censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été *importés* est entré dans l'*enceinte du port où il en doit être fait rapport*, et, si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;

Les mots en italiques sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel alinéa.

Voir les amendements à l'article 3 de ce bill les changements proposés à l'article 16 de la loi. Ceci a pour objet de parer à une difficulté que l'on rencontre lorsqu'il s'agit d'obtenir la condamnation des équipages de navires et des passagers pour délit de contrebande, si les marchandises trouvées en leur possession pendant les perquisitions sur le navire, ne sont pas débarquées. Cette difficulté s'est présentée sur la côte du Pacifique, particulièrement en ce qui concerne les narcotiques et les marchandises orientales.

11. L'article actuel dit:

«**117.** Le véritable montant des droits de douane payable à Sa Majesté, relativement à des marchandises importées au Canada ou exportées du Canada, constitue du moment où ces droits auraient dû être versés et portés en compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des marchandises, du moment de leur importation ou de leur exportation, et par l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, suivant le cas; et cette dette peut, en tout temps être recouvrée, avec frais de la poursuite, devant toute cour de juridiction compétente.»

L'autorisation prévue par la clause additionnelle est requise pour une meilleure protection du revenu dans les cas de sous-évaluation ou d'autres formes d'évasion de paiement des droits.

12. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**131.** Nul remboursement de droits n'est accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets.»

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots soulignés du nouveau paragraphe.

Un doute surgit sur la question de savoir si une «déclaration» comprend la facture aussi bien que la formule de déclaration. Cet amendement établit clairement que la fausse description mentionnée est une description fausse dans la facture ou dans la formule de déclaration.

13. Etant données les méthodes d'opération des contrebandiers d'aujourd'hui et de la nécessité d'une prompte action à toute heure du jour et de la nuit, il est à désirer que les douaniers aient le pouvoir d'arrêter les contrebandiers et autres délinquants sans qu'il soit nécessaire pour eux d'obtenir d'abord un mandat.

En vertu de la loi telle que rédigée maintenant, les douaniers peuvent détenir et saisir les marchandises qu'ils soupçonnent avoir été passées en contrebande; mais ils n'ont probablement pas le pouvoir d'arrêter une personne prise à faire de la contrebande sans avoir au préalable obtenu un mandat. Si un douanier qui prend une ou plusieurs personnes sur le fait d'introduire en fraude des effets au Canada, ou qui rencontre quelqu'un qu'il sait avoir fait de la contrebande, est obligé de se procurer un mandat avant d'arrêter ces personnes, il est très probable que ces dernières s'esquiveront et qu'il ne sera plus possible de les arrêter quand le mandat aura été obtenu.

L'article 154B est basé sur l'article 30 du Code criminel, et il est à souhaiter qu'il soit incorporé dans les lois douanières pour la protection d'un douanier qui opère une arrestation dans l'accomplissement de son service.

L'article 30 du Code criminel se lit comme suit:

«30. Arrestation par un agent de la paix—Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non.»

14. L'article à amender se lit comme suit:

«**177.** Sur ce, le Ministre peut rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et les conditions, s'il en prescrit, auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la confiscation remise, ou il peut renvoyer la chose à la décision de la cour.»

Ce paragraphe est utile afin de soulager le ministre de la tâche énorme que constitue l'examen de la preuve et la décision à rendre en matière de saisies, dont la plupart sont de simples formalités. Il restera encore au commissaire des douanes de faire décider par le Ministre personnellement les causes importantes qui, à son avis, doivent être portées à l'attention du Ministre.

15. L'article à amender se lit comme suit:

«**187.** Si des effets,—

Amende et prison.

(a) Si la valeur des effets est au-dessous de deux cents dollars, elle est passible en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période de trente jours à un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

(b) Si la valeur des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans.»

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si les effets ne sont pas trouvés.

«(2) Si les articles ainsi confisqués ou quelqu'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles, sont passibles d'une amende égale à la valeur des articles; et que ces articles soient trouvés ou non,

Peine additionnelle si la valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Peine additionnelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans.

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amende égale à la valeur si les effets ne sont pas trouvés.

«(2) Et si les choses ainsi confisquées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas découvertes, le propriétaire au moment de l'importation, ainsi que l'importateur, et toute autre personne qui a pris une part quelconque à l'importation illégale de ces effets, encourent une amende égale à la valeur de ces objets; et que les effets soient découverts ou non

Peine additionnelle si la valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

(a) sont importés au Canada dans un endroit autre qu'aux ports ou aux places d'entrée où il est légalement établi un buresu de douanes; ou si,

(b) étant apportés dans ces ports ou places d'entrée par terre ou par navigation intérieure, ils sont portés au délà du bureau de douane, ou enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé des douanes au dit port ou audit endroit, avant d'être vérifiés par le préposé qu'il appartient et que tous les droits soient acquittés et qu'un permis soit accordé;

ces effets sont saisis et confisqués, et chaque personne qui a pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement illégal de ces effets est passible d'une amende égale à la valeur de ces effets. »

L'intention est de donner plus de force à cet article et de le mettre en harmonie avec l'article 206 tel que modifié en 1925, en édictant de nouvelles peines.

L'article 285A proposé par l'article 38 de ce bill, décrète que la cour sera obligée d'imposer au moins une peine minimum dans les poursuites sous la présente loi et qu'elle n'aura pas le pouvoir de suspendre la sentence lorsqu'une personne aura été trouvée coupable d'un acte criminel en vertu de la présente loi.

16. L'article à amender se lit comme suit:

«**192.** Si des marchandises sont importées au Canada, dans une voiture autre qu'un wagon de chemin de fer, ou sur la personne, entre le coucher et le lever du soleil, ou en tout temps le dimanche ou un jour de fête légale, excepté sur permission écrite d'un percepteur des douanes, ou sous la surveillance d'un préposé, ces marchandises et la voiture dans laquelle elles sont importées ainsi que les accessoires, équipements et les animaux et le harnais ou l'attirail qui y appartient sont confisqués et ils peuvent être saisis et traités en conséquence.

2. Si les articles confisqués ou quelqu'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles, subit la confiscation d'une somme égale à la valeur des articles et *est de plus passible, sur conviction par voie sommaire, devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante a deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour un terme d'un mois à un an, ou des deux peines à la fois.* »

Les mots en italiques dans l'article 2 actuel sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Le changement est utile pour rendre l'article conforme à l'article 206 tel que modifié en 1925, par l'addition de peines additionnelles.

17. Cet article 193 a trait au délit résultant du défaut de déclaration à la douane de l'endroit où les marchandises entrent au Canada par le véhicule ou la personne, et les peines doivent être conformes à celles décrétées à l'article 206 de la loi telle que modifiée en 1925.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Et si les choses ainsi confisquées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas découvertes, le propriétaire au moment de l'importation ainsi que l'importateur, rt toute autre personne qu ia pris une part quelconque à l'importation de ces effets encourt la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces objets; et ils *sont de plus passibles sur conviction par voie sommaire, devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante a deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'un mois a un an, ou des deux peines simultanément.* »

Les mots en italiques sont retranchés et les mots soulignés dans le nouvel article les remplacent.

Peine additionelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans.

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Punition du chef de train et des employés.

«(2) Tout chef de train, préposé au bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries, qui connive ou aide à cette importation illégale, ou y incite, sont passibles d'une amende égale à la valeur des effets; et

Peine additionelle si le valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur des effets est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Peine additionnelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans.

19. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les navires qui transportent des effets de contrebande sont confisqués.

«**196.** Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les véhicules, harnais, gréements, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

Aider au débarquement, etc., de ces effets.

«(2) Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le déchargement, le débarquement, l'enlèvement ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit, en sus de toute autre amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente; et lorsque la valeur de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Amende.

Lorsque la valeur est inférieure à deux cents dollars.

18. L'article abrogé se lit comme suit:

«**2.** Tout chef de train, préposé au bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries, qui connive ou aide à cette importation illégale, sont, *sur conviction par voie sommaire, passibles d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de pas moins de tois mois ni de plus de douze mois, ou des deux peines simultanément.* »

Les mots en italiques dans l'article actuel sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel aritcle.

Il est à désirer que des peines additionnelles soient décrétées dans cet article pour le mettre d'accord avec l'article 206 tel que modifié en 1925, et que soit imposée au délinquant une nouvelle amende égale à la valeur des marchandises.

19. L'article abrogé se lit comme suit:

«**196.** Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les voitures, harnais, gréements, chevaux et bestiaux dont on s'est servi pour importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, peuvent être saisis et confisqués.

2. Quiconque aide ou assiste de qulque manière à importer, à décharger, à débarquer, à transporter ou à réceler de tels effets, *ou les recoit sciemment entre ses mains ou en sa possession, encourt une amende de deux cents dollars ou une amende égale au triple de la valeur de ces effets, au choix de celui qui en poursuit le recouvrement.*

3. *L'allégation dans toute dénonciation, requête ou plaidoyer pour recouvrer cette amende, que le poursuivant a préféré demander la somme indiquée dans la dénonciation, requête ou plaidoyer, est considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.* »

Dans cet article, les mots en italique sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Cet article qui traite, en partie, des personnes qui aident dans les opérations de contrebande, doit se rapprocher davantage des articles 206 et 219 de la loi, telle que modifiée en 1925.

On n'a jamais appliqué la disposition du paragraphe 2 de l'article 196 telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire que jamais poursuite ne fut intentée pour trois fois la valeur. Elle peut donc être retranchée de la loi, de même que le paragraphe 3 tel qu'il apparaît ici en italique.

Lorsque des marchandises passées en contrebande sont trouvées en la possession d'une personne qui se dit innocente, il est désirable que le fardeau de la preuve dans ce cas incombe à la personne accusée. Voir modification projetée de l'article 219 aux articles 26 et 27 du présent projet de loi.

Autre peine lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

«(3) Lorsque la valeur des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, transportés, recélés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toutes autres peines auxquelles elle est assujettie pour cette infraction, de l'emprisonnement pendant sept ans au plus et pendant au moins un an.»

20. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Engager d'autres personnes pour faire la contrebande.

«**197.** Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, à débarquer, à porter ou à transporter des effets dont l'importation est prohibée, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou autre préposé qu'il appartient des douanes et de l'accise, est coupable d'un acte criminel et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq-cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, et de l'emprisonnement pendant sept ans au plus et pendant un an au moins.»

21. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux cent six de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-neuf du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Importation par mer de boissons et de narcotiques.

«(4) L'infraction qui consiste dans la contrebande de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et de narcotiques est censée complètement consommée lorsqu'un navire, ponté ou non, contenant des effets non rapportés conformément à l'article seize de la présente loi, arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.»

22. Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Possession de blancs de facture portant un certificat d'exactitude.

«**207.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, envoie ou emporte au Canada, ou qui, étant au Canada, a en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat qui tend à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture, qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un

Amende.

acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et d'au moins un mois.

20. L'article à abroger se lit comme suit:

«**197.** Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, de quelque manière que ce soit, à débarquer, à porter ou à transporter des effets dont l'importation est prohibée, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou autre préposé des douanes qu'il appartient, est passible d'une amende de cent dollars, *pour chaque personne qu'il a employée, louée ou engagée.*»

Les mots en italique de cet article sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Il est désirable que le fait d'inciter des personnes à faire de la contrebande soit considéré comme un acte criminel, que la peine soit plus sèvère et plus conforme avec celle qui frappe la contrebande. Il arrive très fréquemment que des personnes ou firmes qui bénéficient des opérations de contrebande, ne prennent aucune part à ces opérations mais engagent des tiers qui agissent pour elles. En vertu de l'article 206, faire de la contrebande est un acte criminel, et prendre à gages des personnes pour faire faire cette contrebande devrait également être un acte criminel.

21. Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 206 se lisent comme suit:

«(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus, des marchandises soumises aux droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pour une période d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut, à .'égard d'une procédure sur un acte d'accusation assujetti au paragraphe trois qui précède, imposer des peines moindres que celles qui y sont prescrites, et il doit dans tous les cas de culpabilité imposer les à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

On peut maintenant retrancher le paragraphe 4 puisque l'article 285A projeté aux présentes traite des peines minimum.

Le nouveau paragraphe 4 est requis pour surmonter les difficultés qu'on éprouve à obtenir les déclarations de culpabilité pour contrebande d'effets qui n'ont pas été réellement débarqués.

22. L'article à abroger se lit comme suit:

«**207.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, envoie ou emporte au Canada, ou qui, étant au Canada, a en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat qui tend à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture, qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement de douze mois au plus, *à la discrétion de la cour.*»

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

C'est inconcevable qu'une personne ait en sa possession ces factures pour un autre but que celui de frauder le revenu des douanes; aussi, est-il désirable d'abroger le droit que possède aujourd'hui le tribunal d'exercer sa discrétion à savoir si une peine d'emprisonnement sera ou non imposée et de fixer le terme minimum d'emprisonnement à un mois.

23. Est abrogé l'article deux cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôt d'effets imposables dans un édifice, etc., sur la frontière.

«**212.** Si, dans les limites du Canada, quelqu'un dépose place ou transporte ou fait déposer, placer ou transporter des effets dans ou à travers un édifice sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, ou dans les dépendances, et en retire quelques effets imposables, dont les droits n'ont pas été acquittés, ou, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou d'une loi, ou d'un règlement des douanes, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible,

Peine.

sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

24. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 213A édicté au chapitre quinze du Statut de 1917:

Le préposé des douanes peut être installé dans un immeuble adjacent à la frontière.

«**213B.** (1) Lorsqu'il le croit opportun, le ministre a le droit de placer un préposé des douanes dans une fabrique ou maison servant à des fins commerciales et située à proximité de la frontière du Canada et des Etats-Unis, pour s'assurer que les marchandises autres que celles dont l'achat est effectué au Canada et qui sont amenées à la fabrique sont importées par un port d'entrée régulièrement établi, et les préposés des douanes ont constamment accès aux livres de la fabrique ou autres affaires.

Règlements.

«(2) Le ministre a le pouvoir d'établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour protéger le revenu et rendre exécutoires les dispositions du présent article.»

25. Est abrogé l'article deux cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Personnes trouvées à bord d'un navire qui faisait la contrebande.

«**216.** Tout individu convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau passible de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article qui rend ce navire ou bateau passible de confiscation, ou qui est convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargaison a été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets ont été illégalement apportés au Canada, est passible, à moins qu'il ne prouve que sa présence sur ce navire ou bateau était sans mauvaise intention et qu'il ne prouve de plus qu'il n'a nullement participé aux actes susdits, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante

Peine.

23. L'article à abroger se lit comme suit:

«**212.** Si, dans les limites du Canada, quelqu'un dépose ou transporte ou fait déposer, placer ou transporter des effets dans ou à travers un édifice sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, ou dans les dépendances, et en retire quelques effets imposables, dont les droits n'ont pas été acquittés, ou, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou d'une loi, ou d'un règlement des douanes, cette personne *encourt une amende de deux cents a mille dollars.*

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Les infractions prévues à cet article devraient constituer des actes criminels et des peines plus sévères devraient être imposées pour le rendre plus conforme à l'article 206 tel que modifié en 1925. Le revenu des douanes subit une lourde perte du fait des opérations de ces magasins situés sur la frontière, et des peines plus sévères devraient avoir l'effet d'une mesure préventive.

24. Cette mesure qui consiste à placer un préposé des douanes dans une usine ou maison située sur ou près la frontière du Canada et des Etats-Unis est jugée nécessaire pour permettre au ministère de contrôler comme il convient la situation qui existe aujourd'hui à certains endroits de la frontière.

25. L'article à abroger se lit comme suit:

«**216.** Tout individu convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau frappé de confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieuse des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou amarré à ce navire ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque qrticle qui rend ce navire ou bateau passible de confiscation, ou qui est convaincu d'avoir été à bord d'un navire ou bateau dont quelque partie de la cargasion a été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel des effets ont été illégalement apportés au Canada, *encourt une amende de cent dollars, s'il a été concerné dans ces faits acec connaissance de cause.* »

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

La présence d'une personne à bord d'un navire qui fait la contrebande devrait être un preuve *prima facie* que cette personne savait à quoi s'en tenir au sujet des choses pour lesquelles le navire était sujet à confiscation. Il est désirable que l'article soit rendu plus sévère en transportant le fardeau de la preuve de la Couronne à la personne trouvée manifestement à bord, et, en portant l'amende maximum de $100 à $200 et en accordant aux tribunaux le pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

dollars, ou de l'emprisonnement pendant un an au plus et un mois au moins, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

26. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-neuf du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés.

«**219.** (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer: Cependant, chaque fois qu'il s'agit de marchandises qui sont des vins, boissons enivrantes, malts fermentés ou des narcotiques, le fardeau de la preuve que les droits légitimement exigibles sur ces marchandises ont été acquittés incombe au réclamant ou à la personne en la possession de qui les marchandises ont été trouvées.»

Nul recouvrement.

Fardeau de la preuve quand il s'agit de boissons enivrantes ou de narcotiques.

27. Est de nouveau modifié l'article deux cent dix-neuf de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article:

Moment de l'importation de boissons alcooliques et de narcotiques.

«(4) L'importation illicite par eau de vins, boissons enivrantes, de malts fermentés et de narcotiques au Canada est consommée du moment qu'un navire ponté ou non contenant ces machandises non déclarées comme l'exige l'article seize de la présente loi arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.»

28. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent vingt:

Contrebande, port d'armes offensives.

«**220A.** Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement tout individu qui, portant sur lui des armes offensives, est trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et sachant qu'ils y sont sujets.»

29. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent quarante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

26. Le paragraphe 1 de l'article 219 se lit aujourd'hui comm esuit:

«**219.** (1) Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achère, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. »

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouveau paragraphe.

«Sciemment »—Ce mot a été le grand obstacle lorsqu'il s'agissait d'obtenir des aveux de culpabilité prévus au présent article. Il était difficile dans certains cas de prouver que l'accusé savait que les droits sur les marchandises n'avaient pas été acquittés. On croit que le nouvel article protégera l'accusé, et que le retranchement du mot «sciemment » aura pour effet d'empêcher d'éluder la loi.

27. Au sujet des boissons alcooliques et des narcotiques, comme ces marchandises appartiennent à une catégorie d'effets plus ou moins défendus, on croit que le fardeau de la preuve que les droits ont été acquittés devrait justement reposer sur le réclamant de ces effets ou sut la personne en la possession de qui ils sont trouvés. Le nouveau paragraphe 4 est semblable à la modification projetée pour l'article 206—voir plus haut—et la même explication s'applique.

28. Ceci est copié de l'article 117 du Code criminel. Comme les préposés des douanes ne sont pas toujours au courant des dispositions du Code, il vaut donc mieux incorporer cet article dans la Loi des douanes.

L'article 117 du Code criminel se lit comme suit:

«**117.** Contrebandiers portant des armes offensives. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives. »

29. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

Navire qui part sans avoir certificat de congé.

Amende.

Détention.

«**246.** (1) Si un navire part de quelque port ou place au Canada sans un acquit ou congé, ou si le capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaion, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné, dans la déclaration à la sortie, que le capitaine ou patron avait l'intention de le faire, il est passible d'une amende de quatre cents dollars, ou si la cargaison comprend des vins ou des boissons enivrantes, d'une amende de mille dollars; et le navire doit être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée.»

Amendes et confiscations.

30. Est abrogé l'article deux cent quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**247.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement à la présente loi ou aux règlements faits par le gouverneur en son conseil, et tous effets ou véhicules, et tout navire qui vaut moins de quatre cents dollars, à l'égard desquels les prescriptions de la présente loi ou de ces règlements n'ont pas été observées, sont confisqués et peuvent être saisis.

Amende de $400 contre le capitaine si le navire vaut $400.

Vente du navire.

31. Est abrogé l'article deux cent quarante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**248.** Si, relativement à un navire qui vaut quatre cents dollars ou plus, les prescriptions de la présente loi ou de quelque règlement n'ont pas été observées, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars pour ne s'y être pas conformé, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et, à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire peut à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par l'opération de la saisie, de la garde et de la vente du navire.»

Infraction à la loi sous d'autres rapports.

Peine.

32. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent quarante-huit:

«**248A.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou néglige d'accomplir un devoir que la présente loi lui impose, aucune peine n'étant spécialement prescrite aux présentes pour cette infraction ou cette négligence, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars,

«**246.** (1) Si un navire part de quelque port ou place au Canada sans un acquit ou congé, ou si le- capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné, dans la déclaration à la sortie, que le capitaine ou patron avait l'intention de le faire, il est passible d'une amende de quatre cents dollars; et le navire peut être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouveau paragraphe.

On constate qu'en ce moment les navires portant des boissons alcooliques à titres de cargaison enfreignent assez généralement les dispositions de cet article 246 et supportent la peine maximum de $400 qui y est prévue. On croit qu'en portant l'amende de $400 à $1,000 sur une cargaison de vins et de liqueurs enivrantes, la loi sera mieux observée.

30. L'article à abroger se lit comme suit:

«**247.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par le gouverneur en conseil, et tous effets ou voitures, et tout navire qui vaut moins de quatre cents dollars, à l'égard desquels on ne s'est pas conformé aux dispositions de ces règlements, sont confisqués et peuvent être saisis. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Tel que l'article se lit aujourd'hui, une amende est prescrite pour infractions aux règlements établis par le gouverneur en son conseil; mais il n'y a rien de prescrit dans la loi pour les infractions à la loi elle-même, et l'on croit qu'un remède s'impose.

31. L'article à abroger se lit comme suit:

«**248.** Si, relativement à un navire qui vaut quatre cents dollars ou plus, ou ne s'est pas conformé à ce règlement, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars pour ne s'y être pas conformé, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et, à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par l'opération de la saisie, de la garde et de la vente du navire. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Même explication que pour l'article 30 ci-dessus.

32. Semblable à l'article 123 de Loi de l'accise. Jusqu'ici la Loi des douanes n'a jamais contenu cette disposition très utile.

ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

33. Est abrogé l'article deux cent cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Saisie ou libération collusoire.

«**252.** (1) Tout préposé des douanes et de l'accise et toute autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du ministre, qui fait quelque saisie collusoire, ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi, ou qui prend ou accepte quelque promesse de

Corruption.

gratification ou récompense pour négliger ou ne pas accomplir ses devoirs, est coupable d'un acte criminel et est

Peine.

passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'un an au moins, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge.

Personnes qui corrompent ou tentent les préposés pour qu'ils négligent leur devoir.

(2) Quiconque donne ou offre, ou promet de donner ou de faire donner un pot-de-vin, une gratification ou une récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne, ainsi que dit plus haut, pour l'engager de quelque manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou à participer à quelque fait qui rende illusoires les dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

34. Est abrogé l'article deux cent cinquante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Confiscation des effets.

«**253.** Si quelque déclaration faite à un bureau de douane est fausse en quelque point, à la connaissance de quelque personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, sont saisis et confisqués.

35. Est modifié l'article deux cent cinquante-six de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Gardiens à bord des navires portant des boissons.

«(2) Le percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient des douanes peut placer des préposés des douanes ou autres gardiens à bord d'un navire pendant que ce dernier se trouve dans les limites d'un port et qu'il porte des vins,

33. L'article à abroger se lit comme suit:

«**252.** Tout préposé des douanes et toute autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du Ministre, qui fait quelque saisie collusoire, ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi, ou qui prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour négliger ou ne pas accomplir ses devoirs, est coupable d'un acte criminel et est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinq cent sdollars et d'un emprisonnement *de trois mois à deux ans*, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge.

2. Quiconque donne ou offre, ou promet de donner ou de faire donner une gratification ou récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne, ainsi que dit plus haut, pour l'engager de quelque manière que ce soit négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou à participer à quelque fait qui rende illusoires les dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable d'u nacte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende *de cinq cents dollars* et d'un emprisonnement de *trois mois à deux ans.* »

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Corrompre un préposé des douanes est une infraction grave et une peine sévère devrait être imposée tant pour le fonctionnaire qui manque à son devoir que pour celui qui cherche à le corrompre. On recommande donc de porter à $1,000 l'amende de $500 et que la durée maximum d'emprisonnement soit portée de deux à cinq ans. Cette augmentation du terme d'emprisonnement est recommandée de manière qu'il n'y ait pas de conflit entre cet article et l'article 160 du Code criminel qui prescrit qu'un préposé des douanes qui commet une fraude ou un abus de confiance est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.

34. L'article à abroger se lit comme suit:

«**253.** Si quelque déclaration fait à un bureau de douane est fausse en quelque point, à la connaissance de quelque personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dD être inclus dans la déclaration, sont confisqués. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Ceci aura pour effet de rendre la rédaction conforme aux autres articles de la Loi.

35. Cette mesure est nécessaire pour la protection du revenu et pour se prémunir contre le débarquement illégal de boissons. Il est également utile que les frais reposent sur le navire et la cargaison.

de boissons enivrantes, ou des malts fermentés, et les frais à ce sujet sont acquittés par les propriétaires ou par le capitaine dudit navire et par le propriétaire de la cargaison, et congé peut être refusé audit navire jusqu'à ce que le paiement de ces frais ait été acquitté. A défaut de paiement des susdits, ce navire et la cargaison peuvent être vendus eu acquittement de ces frais et des dépenses qu'ont entraîné la détention, la garde et la vente du navire et de la cargaison.»

36. Est abrogé l'article deux cent soixante-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve de la déclaration régulière.

«**264.** Le fardeau de la preuve que les droits exigibles à l'égard de certains effets ont été acquittés et que toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'inscription des effets ont été observées et remplies, incombe, dans tous les cas, à la personne dont le devoir est de se conformer à ces prescriptions ou en la possession de qui les effets ont été trouvés; et, sans amoindrir la généralité de la disposition qui précède, si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'aurorité de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, ou si des procédures sont instituées contre la Couronne, ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi de ce genre, ou si quelque contestation se présente sur l'identité ou sur la provenance des effets saisis ou sur les droits à acquitter sur ces effets, ou sur l'importation légale de ces effets, ou sur la légalité du chargement ou de l'exportation de ces effets, ou sur l'exécution ou l'omission de quelque autre chose pour laquelle cette amende, cette punition ou confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à la Couronne non plus qu'à la partie qui représente la Couronne.»

En particulier.

37. Est modifié le premier paragraphe de l'article deux cent soixante-douze de ladite loi, par l'addition des mots suivants à la fin de ce paragraphe: «y compris un honoraire raisonnable d'avocat, à la discrétion du tribunal.»

36. Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Il n'y a pas d'autre changement.

Cause de l'insertion du mot «punition », voir article 1 du projet de loi.

Les magistrats prétendent que là où l'emprisonnement seul est imposé, cela ne constitue pas une peine ni une confiscation au sens des mots de la loi.

«Ou en la possession de qui les effets sont trouvés »—Il est souvent arrivé en pratique que la personne en la possession de qui se trouvaient les effets ne les réclamait pas et qu'il était difficile de prouver qu'elle en était la propriétaire. Par conséquent, les procédures ont été inutiles et sans résultat dans des cas où elles auraient dû réussir.

37. L'article à abroger se lit comme suit.

«**272.** Dans toute poursuite, plainte, action ou procédure intentée sous l'autorité de la présente loi, pour recouvrer une amende ou pour faire déclarer ou opérer une confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation donnée sous son empire, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation, s'ils obtiennent jugement, ont également droit à tous les frais de poursuite.

2. Lesdites amendes et les frais, s'ils ne sont pas payés, peuvent être prélevés sur les meubles et effets, terres et tenements du défendeur, de la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour devant laquelle la poursuite a été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou l'on peut en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, en la même manière et d'après les mêmes conditions. »

Tel qu'il se lit aujourd'hui, cet article prescrit que lorsque la Couronne est heureuse dans sa poursuite, elle a le droit de recouvrer tous les frais de la poursuite. On recommande que ces frais devraient inclure un honoraire raisonnable d'avocat à la discrétion du tribunal. Un précédent existe à ce sujet dans la Loi des aliments et drogues.

38. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-cinq:

Peine. minimum.

«**285**A. (1) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute poursuite intentée ou procédure prise en vertu de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite.

Suspension des sentences.

(2) Nonobstant les dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans le cas d'une déclaration de culpabilité d'une personne accusée d'un acte criminel prévu par la présente loi, n'a pas le pouvoir de suspendre les sentences.»

Acte criminel.

«**285**B. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la *Loi des douanes*, commise après une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

39. (1) Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article deux cent quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Distribution du produit des amendes.

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement, immédiatement après la saisie, d'une gratification aux dénonciateurs, laquelle est basée sur la valeur des effets saisis et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation.»

(2) Est abrogé l'alinéa *(s)* dudit article, et remplacé par le suivant:

Services spéciaux de douane.

(s) «Réglementer et déterminer ce qui constitue des services spéciaux de douane en considération desquels il est payé des redevances à Sa Majesté, par suite de la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, station, ponts de voie publique frontière ou autres endroits; ainsi qu'établir l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux; et, en ce cas, l'argent reçu pour ces redevances peut être employé au paiement des appointements ou à la rémunération des préposés de la douane pour l'année financière pendant laquelle le service spécial de douane a été fait, nonobstant les dispositions de toute loi.»

40. Est abrogé l'article trois cent trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

38. Le paragraphe 1 de l'article 285A rend générale dans toute la loi cette partie des dispositions actuellement contenues dans le paragraphe 4 de l'article 206 édicté au chapitre 39 du Statut de 1925 qui est actuellement abrogé.

Ce projet du paragraphe 2 est destiné à obvier à l'inconvénient qui s'est manifesté lorsque, dans des poursuites pour actes criminels après que l'accusé a été préventivement incarcéré et que la poursuite est instituée par le procureur de la Couronne local, qui n'est pas sous le contrôle du ministère, l'accusé, bien que trouvé coupable, a été mis en liberté, sentence ayant été suspendue, contrairement à l'avis et au désir du ministère.

L'article 285B s'appuie sur l'article 1053 du Code criminel qui a trait aux récidives et qui se lit comme suit:

«**1053.** Peine pour récidive.—Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, qui n'entraîne pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière. « »

2. Fixée par statut.—Dans ce dernier cas, le contrevenant sera passible de la peine prescrite et d'aucune autre.

On prétend que cet article devrait être inséré dans la Loi des douanes car, lorsque des poursuites sont instituées pour des infractions à la Loi des douanes, les tribunaux, tout naturellement, consultent cette loi pour y trouver la peine à imposer et sont portés à oublier—sauf indication—de consulter le Code criminel dans lequel se trouve la peine prescrite pour les récidives. Dans l'article du Code criminel, il n'est pas question de terme minimum, mais trois ans suffisent pour rendre cet article conforme à l'article 206 de la Loi des douanes tel qu'édicté au chapitre 39 du Statut de 1925, où le terme minimum prescrit pour la contrebande est de trois ans.

39. L'alinéa *(n)* à abroger se lit comme suit:

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations; »

Les mots soulignés sont ajoutés au nouvel alinéa.

Les dénonciateurs, particulièrement ceux qui dénoncent les infractions aux lois des liqueurs, courent de grands risques de perdre leurs biens et même leur vie, et l'on croit que si de promptes gratifications leur étaient versées comme le prescrit cette modification, les renseignements seraient facilités.

L'alinéa *(s)* à abroger se lit comme suit:

«*(s)* Rélgementer et déterminer ce qui constitue des services spéciaux de douane en considération desquels il est payé des redevances à Sa Majesté, dans les cas où est exigée la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, stations ou autres endroits; ainsi qu'établir l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux; et, en ce cas, l'argent reçu pour ces redevances peut être employé au paiement des appointments ou à la rémunération des préposés de la douane pour l'exercice financier pendant lequel le service spécial de douane a été fait, nonobstant toute disposition de toute loi; »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel alinéa.

Le sous-ministre de la Justice a exprimé des doutes et s'est demandé si, dans la rédaction actuelle de l'article, les mots «ponts de voie publique frontière » pourraient être considérés comme inclus dans la signification des mots «autres endroits ». La modification a pour but de régler ce point. Des services spéciaux de douanes sur les ponts de voie publique frontière deviennent de plus en plus communs aujourd'hui.

40. Actuellement, les bateaux de plaisance et les automobiles sont utilisés fréquemment par les voyageurs entre les Etats-Unis et le Canada, pour admission temporaire dans l'un ou l'autre de ces deux pays. On croit que l'article tel qu'il se lit aujourd'hui ne s'applique pas strictement à ce mode de locomotion. Le mot «voiture » défini à l'article 2 *(b)* de la présente loi est suffisamment large pour couvrir les automobiles.

Les mots soulignés que l'on projette sont insérés dans l'article. Il n'y a pas d'autre changement.

Règlements relatifs aux voyageurs.

«**303.** Le ministre peut, au besoin et suivant que les circonstances l'exigent, établir les règlements qui lui paraissent convenables à l'égard des voyageurs qui traversent une partie du Canada, ou qui y entrent avec leurs navires, véhicules, voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qui, après être allés aux Etats-Unis, reviennent au Canada avec ces effets, et prescrire dans quelles circonstances les droits doivent être payés ou non, et à quelles conditions ils doivent être remis ou remboursés.»

Première Session, Seizième Parlement, 16-17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 172.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37636 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 172.

R.S., c. 48; 1907, c. 10; 1908, c. 19; 1914, c. 25; 1917, c. 15; 1920, c. 10; 1921, c. 26; 1922, c. 22; 1924, c. 36; 1925, c. 39.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *(o)* de l'article deux de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

«Valeur».

(o) «valeur» relativement à une amende, à une peine ou à une confiscation imposée par la présente loi et basée sur la valeur des marchandises et effets, signifie la valeur, droits acquittés, de ces marchandises ou effets à la date de la commission de la contravention par laquelle est encourue cette amende, cette peine ou cette confiscation;»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Conseil des douanes; ceux qui le composent.

«**8.** (1) Il est établi un Conseil des douanes composé du commissaire des douanes ou de tout fonctionnaire en remplissant alors les fonctions et qui est le président du Conseil, du commissaire de l'accise, du commissaire de l'impôt sur le revenu, du commissaire adjoint des douanes et de tout autre préposé des douanes et de l'accise qui a les qualités voulues et que le gouverneur en son conseil nomme quand il y a lieu.

3. Est abrogé le paragraphe deux de l'article seize de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Contenu de ce rapport.

(2) Cette déclaration doit relater autant que possible quelques-unes des particularités qui suivent, qui sont ou peuvent être connues du capitaine: le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le

NOTES EXPLICATIVES.

1. Ce paragraphe est le même que celui de la loi, auquel il ajoute le mot «peine» aux deux endroits soulignés.

En vertu de l'article 206 de la loi, telle que modifiée en 1925, quiconque fait entrer la contrebande des effets sujets aux droits pour une valeur de $200 ou plus, est coupable d'un acte criminel, et en vertu de l'article 219, quiconque loge, garde, cache, etc., des marchandises illégalement importées au Canada, lorsque ces marchandises représentent une valeur de $300 ou plus, est coupable d'un acte criminel, et d'après les deux articles 206 et 219, le particulier est passible d'emprisonnement, mais aucune amende n'est prescrite. Les magistrats maintiennent que ce terme de prison n'est pas une peine ou déchéance au sens de l'alinéa (2) de l'article 2, et en conséquence ils ont renvoyé les accusations lorsque la valeur, par opposition à la valeur à l'acquitté, était au-dessous de $200. L'addition du mot peine dans ce paragraphe aura pour effet de parer à cette difficulté.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**8.** (1) Est établi un Conseil des douanes composé du commissaire des douanes ou de tout fonctionnaire en remplissant alors les fonctions, lequel est le président du Conseil, et de tous autres préposés des douanes qui ont les qualités voulues, que le gouverneur en conseil, à toutes époques, peut nommer.»

Le changement est devenu nécessaire par suite de la proposition de loi établissant le ministère du revenu national. Le conseil se composera de cinq membres comme par le passé, mais il n'y a qu'un fonctionnaire qui doit être nommé par le gouverneur en son conseil.

3. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Cette déclaration doit relater autant que possible quelques-unes des particularités qui suivent, qui sont ou peuvent être connues du capitaine: le nom que porte le navire, le pays auquel il appartient, son tonnage et son port d'enregistrement, le nom du capitaine ou patron, le pays des propriétaires du navire, le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a, le nombre de l'équipage, et si le navire est chargé ou sur lest; *et, s'il est chargé*, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et tous les détails concernant les effets arrimés en vrac, et à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord.»

navire est chargé ou sur lest, les marques et numéros de chaque colis et caisse de marchandises à bord, s'il y a lieu, la meilleure description possible de toutes les marchandises non marquées ni emballées, qu'elles appartiennent à l'importateur, au consommateur, aux passagers, aux officiers ou aux membres de l'équipage, et l'endroit où il a été chargé, et les détails concernant les effets arrimés en vrac, et, s'ils sont en consignation, à quel endroit et à quelles personnes ils sont consignés, à quel endroit des effets, et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à quel endroit le chargement a été rompu durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port, ainsi que le nombre et les noms des passagers qui doivent aussi y débarquer, et quelle partie de la cargaison et quels passagers doivent être débarqués à d'autres ports du Canada, et quelle partie de la cargaison, s'il en est, doit être exportée dans le même navire, et quels approvisionnements de surplus restent à bord. Cependant, le présent article ne doit pas s'interpréter comme nécessitant une déclaration concernant les vêtements ou effets personnels réellement en usage des passagers, officiers, et membres de l'équipage des navires.»

4. Est modifié l'article vingt-neuf de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux de cet article et son remplacement par le suivant:

Rétention du dépôt si la déclaration n'est pas parfaite.

«(2) Si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé est pris et retenu à titre de droits dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence;»

ainsi que par l'addition à cet article du paragraphe suivant:

Peine pour non production de la facture.

«(3) Toutefois, lorsque ces effets ont été achetés ou consignés, une facture suffisante prescrite à l'article trente et un de la présente loi doit être produite dans ledit délai fixé par le percepteur, et à défaut de cette facture, l'importateur est passible d'une amende égale à la somme ainsi déposée chez le percepteur et recouvrable devant toute cour de juridiction compétente.»

5. Est abrogé l'article trente de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

«**30.** Cette déclaration sur ordre d'exhibition peut être faite ainsi qu'il est dit plus haut, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou au préposé qu'il appartient une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou du préposé, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors retenue à titre de droits.»

Les mots en italiques sont rayés et les mots soulignés du nouvel article sont ajoutés.

L'idée est d'obtenir des capitaines de vaisseaux des rapports plus complets comprenant les effets en possession de l'équipage et des passagers, et de faciliter la confiscation de ces marchandises lorsqu'elles ne sont pas déclarées.

4. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps fixé par le percepteur, l'argent ainsi déposé est pris et *considéré comme étant le montant des droits* dus sur ces effets, et il en est disposé et rendu compte en conséquence. »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots «comme le » dans le nouvel article.

Il n'est pas question de traiter ce dépôt comme un paiement complet du droit et on se réserve d'exiger un nouveau versement d'impôt s'il est justifié par les faits.

On a constaté que lorsqu'il est fait une inscription d'un ordre d'exhibition par suite de l'absence de facture, et que l'importateur vient ensuite en possession de la facture, il s'arrangera invariablement pour parfaire sa déclaration, si la valeur indiquée sur la facture est mons élevée que celle sur laquelle le droit a été payé sur l'ordre d'exhibition; mais si la valeur apparaît sur la facture supérieure à celle qui a été inscrite après exhibition, cette dernière reste telle quelle. Il devrait être édicté une peine pour ce délit.

5. L'article à abroger se lit comme suit:

«**30.** Cette déclaration sur ordre d'exhibition peut être faite ainsi qu'il est dit plus haut, et les effets peuvent être délivrés, si l'importateur ou la personne susdite jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou au préposé qu'il appartient une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou du préposé, pour acquitter les droits sur ces effets; et cette somme est alors *censée être le montant de ces droits.* »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots «comme le. »

L'explication donnée ci-dessus comme note de l'article 4 pour le changement effectué au paragraphe 2 de l'article 39, s'applique également ici.

6. Est abrogé l'article cinquante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si l'importateur n'est pas satisfait de l'évaluation.

«**56.** (1) Sauf ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnés, il peut, dans les six jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur; et sur réception de cet avis, le percepteur notifie immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée, et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisit une seconde personne également expérimentée, et notifie cette nomination audit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

Nomination d'estimateurs eqpérimentés.

Leur évaluation est définitive.

«(2) Les personnes ainsi choisies, avec une troisième, choisie par le ministre parmi les estimateurs fédéraux, examinent et évaluent les effets en conformité des dispositions de la présente loi, et la décision de ces personnes, ou de la majorité d'entre elles, si elles ne sont pas unanimes, est transmise au percepteur et est définitive, et les droits sont imposés et perçus en conséquence.

Application de la décision.

«(3) Cette décision ne s'applique à aucun cas autre que celui soumis aux estimateurs.

Serment des estimateurs.

«(4) Toute personne qui agit comme estimateur en vertu du présent article, à l'exception d'un estimateur fédéral choisi par le ministre ainsi qu'il est dit plus haut, prête serment devant un percepteur des douanes ou devant un juge de paix, d'agir sans crainte, faveur ni partialité, et d'évaluer les effets au sujet desquels elle est appelée à agir, conformément aux lois qui imposent des droits de douane en Canada.»

7. Est abrogé l'article cinquante-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Rémunération des estimateurs.

«**57.** Les personnes ainsi nommées par l'importateur et le percepteur pour faire l'évaluation ont droit chacune à la somme de quinze dollars, qui leur est payée par celui qui n'a pas été satisfait de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui a été établie par la première, on y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert par la facture et la déclaration de douane, autrement la somme en question leur est payée par le percepteur à même les deniers publics, qu'il a en caisse, et il la porte sur ses comptes.»

Payée par qui.

8. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

6. L'article à abroger se lit comme suit:

«**56.** Sauf, ainsi que ci-dessous prescrit, si l'importateur, le propriétaire, le consignataire ou l'agent, après s'être conformé aux prescriptions de la présente loi, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite par les estimateurs ci-dessus mentionnée, il peut, dans les *trois* jours, donner avis par écrit de son mécontentement au percepteur; et sur réception de cet avis, le percepteur notifie immédiatement cet importateur, propriétaire, consignataire ou agent d'avoir à nommer une personne désintéressée et expérimentée, et connaissant bien la nature et la valeur des effets en question, et choisit une seconde personne également expérimentée, et notifie cette nomination au dit importateur, propriétaire, consignataire ou agent.

2. Les personnes ainsi choisies, avec une troisième, choisie par le Ministre parmi les *membres du conseil des douanes*, examinent et évaluent les effets en conformité des dispositions de la présente loi, et la décision de ces personnes, ou de la majorité d'entre elles, si elles ne sont pas unanimes, est transmise au percepteur et est définitive, et les droits sont imposés et perçus en conséquence.

3. Cette décision ne s'applique à aucun cas autre que celui soumis aux estimateurs.

4. Toute personne qui agit comme estimateur en vertu du présent article, à l'exception d'*un membre du conseil des douanes* choisi par le Ministre ainsi qu'il est dit plus haut, prête serment devant un percepteur des douanes ou devant un juge de paix, d'agir sans crainte, faveur ni partialité, et d'évaluer les effets au sujet desquels elle est appelée à agir conformément aux lois qui imposent des droits de douane en Canada. »

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Dans la pratique on constate que trois jours sont un délai trop court pour les fins de cet article.

Parmi les membres choisis, on propose de faire du troisième l'estimateur fédéral; mais comme membre du conseil des douanes, il n'est pas toujours disponible pour ces estimations, pendant qu'un estimateur fédéral sera toujours disponible, et, en tout cas, l'estimateur fédéral est le fonctionnaire tout indiqué et dont la nomination s'impose pour cette fin.

7. L'article à abroger se lit comme suit:

«**57.** Les personnes ainsi nommées pour faire l'évaluation ont droit chacune à la somme de *cinq* dollars, qui leur est payée par celui qui n'a pas été satisfait de la première évaluation, si la valeur établie par la seconde évaluation est plus forte que celle qui a été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert par la facture et la déclaration de douane, autrement la somme en question leur est payée par le percepteur à même les deniers publics, qu'il a en caisse, et il la porte sur ses comptes. »

Le mot cinq, en italique, est supprimé et remplacé par le mot quinze souligné, ainsi que les mots «par l'importateur et le percepteur », insérés dans l'article proposé.

On considère qu'il n'est pas convenable que la personne mécontente de la première estimation soit appelée à payer une somme quelconque à l'évaluateur fédéral choisi par le ministre pour agir en qualité d'estimateur, et en conséquence cette disposition est abandonnée.

La somme de $5 mentionnée dans l'article tel que rédigé est considérée trop faible dans les circonstances actuelles pour rémunérer le service en question et il est proposé de la porter à $15.

8. Le paragraphe à abroger est le même que le nouveau, sauf que les mots soulignés y sont ajoutés.

Exigibilité ou quotité du droit; le Conseil des douanes peut statuer sur cette matière.

«**58.** (1) Chaque fois qu'il s'élève une contestation ou un doute sur l'exigibilité ou la quotité d'un droit sur une certaine classe de marchandises, et que cette question n'a pas déjà été décidée par un tribunal compétent dont la décision fasse autorité au Canada, le conseil des douanes peut déclarer quel est le droit payable sur la classe de marchandises en question, ou statuer que ces marchandises sont exemptes de droits, sauf, dans chaque cas, et dans un délai de soixante jours après la date de cette déclaration, appel au gouverneur en son conseil par tout intéressé; et toute pareille déclaration du conseil des douanes, lorsqu'elle a été approuvée par le ministre plus de soixante jours après la date où elle a été faite, ou tout arrêté en conseil rendu sur un appel et contenant cette décision, et établissant le droit le cas échéant, a même force et vigueur que si cette décision avait la sanction d'une disposition législative.»

Appel.

Effet de l'arrêté.

9. Est modifié l'article cent un de ladite loi, tel que modifié à l'article six du chapitre dix-huit du Statut de 1922, par le retranchement de la restriction qui termine cet article dans les termes suivants:

«Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada *via* un port ou des ports canadiens.»

et son remplacement par ce qui suit:

Ou sur déclaration à la sortie, que le déchargement ait eu lieu ou non.

«Les dispositions du présent article concernant les vins, spiritueux et malts fermentés s'appliquent aussi aux vins, spiritueux et malts fermentés déclarés à la douane à la sortie par mer, à titre de chargement, et qui ne sont pas des provisions du navire, que ces vins, spiritueux, et malts fermentés aient ou n'aient pas été débarqués ni destinés à l'être au Canada, le cautionnement en pareil cas devant être donné par le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire des marchandises; et nul percepteur ou préposé de la douane ne doit accorder le congé à un navire portant des vins, spiritueux ou malts fermentés comme chargement, tant que ce cautionnement n'a pas été fourni;»

ainsi que par le retranchement du mot «et», à la dix-neuvième ligne dudit article tel que modifié et l'insertion des mots «et malts fermentés» immidiatement après le mot «spiritueuses», à la vingtième ligne.

10. Est abrogé l'alinéa *(a)* de l'article cent seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Tel qu'actuellement rédigé, ce paragraphe peut donner lieu à quelque injustice en raison de l'approbation par le ministre d'une déclaration du conseil des douanes avant que l'intéressé ait eu le temps d'étudier la situation et d'en appeler au gouverneur en son conseil, car il est prescrit qu'une déclaration du conseil des douanes, lorsqu'elle a été approuvée par le ministre, a la même force et le même effet que si elle était sanctionnée par statut. Le sous-ministre de la Justice a attiré l'attention sur ce défaut dans la sanction et a suggéré l'amendement. On croit que le délai de soixante jours maintenant proposé pour l'appel est suffisant.

9. La dernière partie de l'article 101 amende se lit comme suit:

«Toutefois, lors de la déclaration à la sortie de vins et liqueurs spiritueuses destinés à être exportés d'un entrepôt de douane, soit par mer, soit par terre, ou par navigation intérieure, selon le cas, la personne qui fait la déclaration à cet effet doit fournir une garantie, sous forme de cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont le gouvernement du Canada accepte les cautionnements, ce cautionnement devant être libellé en la forme approuvée par le Ministre pour le double des droits d'importation sur ces produits, que lesdits produits doivent, si la déclaration susdite est faite pour exportation par mer, être réellement exportés à l'endroit désigné dans ladite déclaration, et si la déclaration susdite est faite pour exportation par terre ou par navigation intérieure, être débarqués et délivrés à l'endroit que mentionne la déclaration à la sortie, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, lesdits produits aient été perdus et détruits après avoir quitté le Canada, et qu'il ait été fourni au percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient, dans le délai fixé par le cautionnement, la preuve ou le certificat que ces produits ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou perdus et détruits, suivant le cas, selon que prescrit par un règlement du Ministre. *Cette restriction ne s'applique pas cependant aux vins et liqueurs spiritueuses qui se trouvent dans un port canadien, sans déclaration pour entreposage à ce port, et pour nulle autre fin que leur transport en transit, sur un connaissement d'entier parcours d'un port situé en dehors du Canada à un autre port de destination en dehors du Canada via un port ou des ports canadiens.* »

La clause en italique est supprimée et remplacée par celle qui est soulignée dans dans l'amendement.

Par suite du retranchement de cette restriction, les envois de vins et spiritueux en transit quand ils seront exportés d'un entrepôt de douane de tolérance, avant d'être couverts par un cautionnement d'une compagnie de garantie, nécessiteront la production de certificats de déchargement étrangers.

Renseignements pris, il ressort qu'en vertu de cette réserve des expéditions ont été faites qui n'étaient pas destinées à l'exportation aux ports indiqués comme destination, et qui ont été dans la suite ramenées au Canada.

L'addition proposée à cet article tend à empêcher les navires qui se livrent au commerce clandestin des liqueurs au Canada et qui ont des cargaisons de spiritueux, de servir des ports canadiens sous un prétexte ou un autre, mais en réalité avancer leurs entreprises.

Si le voyage pour lequel ces navires ont obtenu un congé est entrepris de bonne foi, la fourniture du cautionnement ne sera pas onéreuse et protègera le revenu contre le déchargement illégal au Canada.

10. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

Epoque de l'importation.

«*(a)* l'importation des marchandises ou effets, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, est censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été apportées est entré dans les limites du Canada, c'est-à-dire, lorsqu'il ne s'agit pas des eaux internationales, à moins de trois milles des côtes ou rivages du Canada; et, si elle a lieu par terre, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada.»

11. Est modifié l'article cent dix-sept de ladite loi par l'addition des mots suivants à la fin de cet article: «et toutes marchandises importées ou exportées dans la suite par ledit propriétaire sont assujéties à un privilège pour cette dette et la douane peut en empêcher la livraison tant que la dette n'a pas été payée.»

Mode de recouvrement. Privilège sur toute importation subséquente.

12. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent trente et un de ladite loi et remplacé par le suivant:

Nul remboursement après 14 jours.

«**131.** (1) Nul remboursement de droits n'est accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets dans la facture ou déclaration de ces effets.»

13. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article cent cinquante-quatre:

Arrestation sans mandat pour acte criminel.

«**154A.** Un préposé des douanes ou une personne possédant les attributions d'un préposé des douanes peut arrêter sans mandat quiconque est pris à commettre ou soupçonné d'avoir commis une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi.

Juridiction du préposé opérant l'arrestation.

«**154B.** Un préposé des douanes et toute personne ayant les attributions d'un préposé des douanes qui, pour un motif raisonnable et plausible, croit qu'une infraction qualifiée d'acte criminel par la présente loi a été commise, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat.»

14. Est modifié l'article cent soixante-dix-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs.

«(2) Le ministre peut, par règlement, autoriser le commissaire des douanes à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.»

15. Est modifié l'article cent quatre-vingt-sept de ladite loi par l'addition de ce qui suit à la fin de cet article:—«et,

(a) l'importation des marchandises ou effets, si elle a lieu par mer, par la côte, ou par voie de navigation intérieure dans un navire ponté, est censée avoir été accomplie à compter du temps où le navire dans lequel les effets ont été *importés* est entré dans l'*enceinte du port où il en doit être fait rapport*, et, si elle a lieu par terre' ou par voie de navigation intérieure dans un navire non ponté, alors à compter du temps où les effets ont été apportés dans les limites du Canada;

Les mots en italiques sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel alinéa.

Voir les amendements à l'article 3 de ce bill les changements proposés à l'article 16 de la loi. Ceci a pour objet de parer à une difficulté que l'on rencontre lorsqu'il s'agit d'obtenir la condamnation des équipages de navires et des passagers pour délit de contrebande, si les marchandises trouvées en leur possession pendant les perquisitions sur le navire, ne sont pas débarquées. Cette difficulté s'est présentée sur la côte du Pacifique, particulièrement en ce qui concerne les narcotiques et les marchandises orientales.

11. L'article actuel dit:

«**117.** Le véritable montant des droits de douane payable à Sa Majesté, relativement à des marchandises importées au Canada ou exportées du Canada, constitue du moment où ces droits auraient dû être versés et portés en compte, une dette due et payable à Sa Majesté, conjointement et solidairement par le propriétaire des marchandises, du moment de leur importation ou de leur exportation, et par l'importateur ou l'exportateur de ces marchandises, suivant le cas; et cette dette peut, en tout temps être recouvrée, avec frais de la poursuite, devant toute cour de juridiction compétente.»

L'autorisation prévue par la clause additionnelle est requise pour une meilleure protection du revenu dans les cas de sous-évaluation ou d'autres formes d'évasion de paiement des droits.

12. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«**131.** Nul remboursement de droits n'est accordé après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets.»

Les mots en italiques sont supprimés et remplacés par les mots soulignés du nouveau paragraphe.

Un doute surgit sur la question de savoir si une «déclaration» comprend la facture aussi bien que la formule de déclaration. Cet amendement établit clairement que la fausse description mentionnée est une description fausse dans la facture ou dans la formule de déclaration.

13. Etant données les méthodes d'opération des contrebandiers d'aujourd'hui et de la nécessité d'une prompte action à toute heure du jour et de la nuit, il est à désirer que les douaniers aient le pouvoir d'arrêter les contrebandiers et autres délinquants sans qu'il soit nécessaire pour eux d'obtenir d'abord un mandat.

En vertu de la loi telle que rédigée maintenant, les douaniers peuvent détenir et saisir les marchandises qu'ils soupçonnent avoir été passées en contrebande; mais ils n'ont probablement pas le pouvoir d'arrêter une personne prise à faire de la contrebande sans avoir au préalable obtenu un mandat. Si un douanier qui prend une ou plusieurs personnes sur le fait d'introduire en fraude des effets au Canada, ou qui rencontre quelqeu'un qu'il sait avoir fait de la contrebande, est obligé de se procurer un mandat avant d'arrêter ces personnes, il est très probable que ces dernières s'esquiveront et qu'il ne sera plus possible de les arrêter quand le mandat aura été obtenu.

L'article 154B est basé sur l'article 30 du Code criminel, et il est à souhaiter qu'il soit incorporé dans les lois douanières pour la protection d'un douanier qui opère une arrestation dans l'accomplissement de son service.

L'article 30 du Code criminel se lit comme suit:

«30. Arrestation par un agent de la paix—Tout agent de la paix qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'il a été commis une infraction pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, qu'elle ait été commise ou non, et qui, pour des motifs raisonnables et plausibles, croit qu'un individu a commis cette infraction, est justifiable de l'arrêter sans mandat, que cet individu soit réellement coupable ou non.»

14. L'article à amender se lit comme suit:

«**177.** Sur ce, le Ministre peut rendre sa décision dans l'affaire concernant la saisie, la détention, l'amende ou la confiscation, et les conditions, s'il en prescrit, auxquelles la chose saisie ou détenue peut être restituée, ou l'amende ou la confiscation remise, ou il peut renvoyer la chose à la décision de la cour.»

Ce paragraphe est utile afin de soulager le ministre de la tâche énorme que constitue l'examen de la preuve et la décision à rendre en matière de saisies, dont la plupart sont de simples formalités. Il restera encore au commissaire des douanes de faire décider par le Ministre personnellement les causes importantes qui, à son avis, doivent être portées à l'attention du Ministre.

15. L'article à amender se lit comme suit:

«**187.** Si des effets,—

Amende et prison.

(a) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, elle est passible en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période de trente jours à un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; et

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, elle est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

16. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Si les effets ne sont pas trouvés.

«(2) Si les articles ainsi confisqués ou quelqu'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles, sont passibles d'une amende égale à la valeur des articles; et que ces articles soient trouvés ou non,

Peine additionnelle si la valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur, pour droits de douane, des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Peine additionnelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. »

17. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-treize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amende égale à la valeur si les effets ne sont pas trouvés.

«(2) Et si les choses ainsi confisquées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas découvertes, le propriétaire au moment de l'importation, ainsi que l'importateur, et toute autre personne qui a pris une part quelconque à l'importation illégale de ces effets, encourent une amende égale à la valeur de ces objets; et que les effets soient découverts ou non

Peine additionnelle si la valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur, pour droits de douane, des articles est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre,

(a) sont importés au Canada dans un endroit autre qu'aux ports ou aux places d'entrée où il est légalement établi un buresu de douanes; ou si,

(b) étant apportés dans ces ports ou places d'entrée par terre ou par navigation intérieure, ils sont portés au délà du bureau de douane, ou enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre préposé des douanes au dit port ou audit endroit, avant d'être vérifiés par le préposé qu'il appartient et que tous les droits soient acquittés et qu'un permis soit accordé;

ces effets sont saisis et confisqués, et chaque personne qui a pris part à cette importation illégale ou à l'enlèvement illégal de ces effets est passible d'une amende égale à la valeur de ces effets. »

L'intention est de donner plus de force à cet article et de le mettre en harmonie avec l'article 206 tel que modifié en 1925, en édictant de nouvelles peines.

L'article 285A proposé par l'article 38 de ce bill, décrète que la cour sera obligée d'imposer au moins une peine minimum dans les poursuites sous la présente loi et qu'elle n'aura pas le pouvoir de suspendre la sentence lorsqu'une personne aura été trouvée coupable d'un acte criminel en vertu de la présente loi.

16. L'article à amender se lit comme suit:

«**192.** Si des marchandises sont importées au Canada, dans une voiture autre qu'un wagon de chemin de fer, ou sur la personne, entre le coucher et le lever du soleil, ou en tout temps le dimanche ou un jour de fête légale, excepté sur permission écrite d'un percepteur des douanes, ou sous la surveillance d'un préposé, ces marchandises et la voiture dans laquelle elles sont importées ainsi que les accessoires, équipements et les animaux et le harnais ou l'attirail qui y appartient sont confisqués et ils peuvent être saisis et traités en conséquence.

2. Si les articles confisqués ou quelqu'un d'entre eux ne sont pas trouvés, le propriétaire au moment de l'importation, et l'importateur et toute autre personne qui a eu de quelque façon affaire avec l'importation illégale de ces articles, subit la confiscation d'une somme égale à la valeur des articles et *est de plus passible, sur conviction par voie sommaire, devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante a deux cents dollars ou de l'emprisonnement pour un terme d'un mois à un an, ou des deux peines à la fois.* »

Les mots en italiques dans l'article 2 actuel sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

Le changement est utile pour rendre l'article conforme à l'article 206 tel que modifié en 1925, par l'addition de peines additionnelles.

17. Cet article 193 a trait au délit résultant du défaut de déclaration à la douane de l'endroit où les marchandises entrent au Canada par le véhicule ou la personne, et les peines doivent être conformes à celles décrétées à l'article 206 de la loi telle que modifiée en 1925.

Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«2. Et si les choses ainsi confisquées ou quelques-unes d'entre elles ne sont pas découvertes, le propriétaire au moment de l'importation ainsi que l'importateur, rt toute autre personne qu ia pris une part quelconque à l'importation de ces effets encourt la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces objets; et ils *sont de plus passibles sur conviction par voie sommaire, devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante a deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'un mois a un an, ou des deux peines simultanément.* »

Les mots en italiques sont retranchés et les mots soulignés dans le nouvel article les remplacent.

sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Peine additionnelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

18. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Punition du chef de train et des employés.

«(2) Tout chef de train, préposé au bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries, qui connive ou aide à cette importation illégale, ou y incite, sont passibles d'une amende égale à la valeur des effets; et

Peine additionnelle si le valeur est au-dessous de $200.

(a) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, ils sont passibles en outre sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante dollars à deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois; et

Peine additionnelle si la valeur est de $200 ou plus.

(b) Si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars et de l'emprisonnement pour une période d'un an à sept ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

19. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

Les navires qui transportent des effets de contrebande sont confisqués.

«**196.** Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les véhicules, harnais, gréements, chevaux et bestiaux qui ont servi à importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, doivent être saisis et confisqués.

Aider au débarquement, etc., de ces effets.

«(2) Quiconque aide ou de quelque autre manière favorise l'importation, le déchargement, le débarquement, l'enlèvement ou le recel de ces effets ou les reçoit entre ses mains ou en sa possession sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, doit, en sus de toute autre

18. L'article abrogé se lit comme suit:

«**2.** Tout chef de train, préposé au bagage ou autre employé ou serviteur sur un chemin de fer, et tout employé ou serviteur d'une compagnie de messageries, qui connive ou aide à cette importation illégale, sont, *sur conviction par voie sommaire, passibles d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement de pas moins de tois mois ni de plus de douze mois, ou des deux peines simultanément.* »

Les mots en italiques dans l'article actuel sont retranchés et remplacés par les mots soulignés dans le nouvel aritcle.

Il est à désirer que des peines additionnelles soient décrétées dans cet article pour le mettre d'accord avec l'article 206 tel que modifié en 1925, et que soit imposée au délinquant une nouvelle amende égale à la valeur des marchandises.

19. L'article abrogé se lit comme suit:

«**196.** Tous les navires, avec leurs canons, palans, agrès, apparaux et équipements, et les voitures, harnais, gréements, chevaux et bestiaux dont on s'est servi pour importer, décharger, débarquer ou transporter des effets frappés de confiscation en vertu de la présente loi, peuvent être saisis et confisqués.

2. Quiconque aide ou assiste de qulque manière à importer, à décharger, à débarquer, à transporter ou à réceler de tels effets, *ou les recoit sciemment entre ses mains ou en sa possession, encourt une amende de deux cents dollars ou une amende égale au triple de la valeur de ces effets, au choix de celui qui en poursuit le recouvrement.*

3. *L'allégation dans toute dénonciation, requête ou plaidoyer pour recouvrer cette amende, que le poursuivant a préféré demander la somme indiquée dans la dénonciation, requête ou plaidoyer, est considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.* »

Dans cet article, les mots en italique sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Cet article qui traite, en partie, des personnes qui aident dans les opérations de contrebande, doit se rapprocher davantage des articles 206 et 219 de la loi, telle que modifiée en 1925.

Amende.

Lorsque la valeur est inférieure à deux cents dollars.

amende, verser une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle somme peut être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente; et lorsque la valeur, pour droits de douane, de ces effets est inférieure à deux cents dollars, il est de plus passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou de l'emprisonnement pendant un mois au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Autre peine lorsque la valeur est de deux cents dollars ou plus.

«(3) Lorsque la valeur, pour droits de douane, des effets ainsi importés, déchargés, débarqués, transportés, recélés ou trouvés est de deux cents dollars ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

20. Est abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Engager d'autres personnes pour faire la contrebande.

«**197.** Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, à débarquer, à porter ou à transporter des effets dont l'importation est prohibée, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou autre préposé qu'il appartient des douanes,

(a) si la valeur, pour droits de douane, des effets est au-dessous de deux cents dollars, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et

(b) si la valeur, pour droits de douane, des effets est de deux cents dollars ou plus est coupable d'un acte criminel et passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de cinq cents dollars pour chaque personne ainsi employée, louée ou engagée, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

21. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article deux cent six de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-neuf du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

On n'a jamais appliqué la disposition du paragraphe 2 de l'article 196 telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est-à-dire que jamais poursuite ne fut intentée pour trois fois la valeur. Elle peut donc être retranchée de la loi, de même que le paragraphe 3 tel qu'il apparaît ici en italique.

Lorsque des marchandises passées en contrebande sont trouvées en la possession d'une personne qui se dit innocente, il est désirable que le fardeau de la preuve dans ce cas incombe à la personne accusée. Voir modification projetée de l'article 219 aux articles 26 et 27 du présent projet de loi.

20. L'article à abroger se lit comme suit:

«**197.** Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie, loue ou engage une personne ou des personnes à aider, de quelque manière que ce soit, à débarquer, à porter ou à transporter des effets dont l'importation est prohibée, ou pour le débarquement desquels permission n'a pas été accordée par le percepteur ou autre préposé des douanes qu'il appartient, est passible d'une amende de cent dollars, *pour chaque personne qu'il a employée, louée ou engagée.* »

Les mots en italique de cet article sont retranchés et remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Il est désirable que le fait d'inciter des personnes à faire de la contrebande soit considéré comme un acte criminel, que la peine soit plus sèvère et plus conforme avec celle qui frappe la contrebande. Il arrive très fréquemment que des personnes ou firmes qui bénéficient des opérations de contrebande, ne prennent aucune part à ces opérations mais engagent des tiers qui agissent pour elles. En vertu de l'article 206, faire de la contrebande est un acte criminel, et prendre à gages des personnes pour faire faire cette contrebande devrait également être un acte criminel.

21. Le paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 206 se lisent comme suit:

«(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus, des marchandises soumises aux droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est

Importation par mer de boissons et de narcotiques.

«(4) L'infraction qui consiste dans la contrebande de vins, boissons enivrantes, malts fermentés et de narcotiques est censée complètement consommée lorsqu'un navire, ponté ou non, contenant des effets non rapportés conformément à l'article seize de la présente loi, arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.»

22. Est abrogé l'article deux cent sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Possession de blancs de facture portant un certificat d'exactitude.

«**207.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, envoie ou emporte au Canada, ou qui, étant au Canada, a en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat qui tend à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture, qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement de douze mois au plus, et d'au moins un mois.

Amende.

23. Est abrogé l'article deux cent douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dépôt d'effets imposables dans un édifice, etc., sur la frontière.

«**212.** Si, dans les limites du Canada, quelqu'un dépose place ou transporte ou fait déposer, placer ou transporter des effets dans ou à travers un édifice sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, ou dans les dépendances, et en retire quelques effets imposables, dont les droits n'ont pas été acquittés, ou, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou d'une loi, ou d'un règlement des douanes, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, et de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Peine.

24. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 213A édicté au chapitre quinze du Statut de 1917:

Le préposé des douanes peut être installé dans un immeuble adjacent à la frontière.

«**213B.** (1) Lorsqu'il le croit opportun, le ministre a le droit de placer un préposé des douanes dans une fabrique ou maison servant à des fins commerciales et située à proximité de la frontière du Canada et des Etats-Unis, pour s'assurer que les marchandises autres que celles dont l'achat est effectué au Canada et qui sont amenées à la

ssujetti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pour une période d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut, à .'égard d'une procédure sur un acte d'accusation assujetti au paragraphe trois qui précède, imposer des peines moindres que celles qui y sont prescrites, et il doit dans tous les cas de culpabilité imposer les à la fois l'amende et l'emprisonnement. »

On peut maintenant retrancher le paragraphe 4 puisque l'article 285A projeté aux présentes traite des peines minimum.

Le nouveau paragraphe 4 est requis pour surmonter les difficultés qu'on éprouve à obtenir les déclarations de culpabilité pour contrebande d'effets qui n'ont pas été réellement débarqués.

22. L'article à abroger se lit comme suit:

«**207.** Toute personne qui, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, envoie ou emporte au Canada, ou qui, étant au Canada, a en sa possession quelque en-tête de compte ou autre papier paraissant être un en-tête ou un blanc qui peut être rempli ou utilisé comme facture, et portant quelque certificat qui tend à faire voir, ou qui pourrait être utilisé pour faire voir que la facture, qui pourrait être faite au moyen de cet en-tête de compte ou de ce blanc est exacte ou authentique, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq cents dollars, et d'un emprisonnement de douze mois au plus, *à la discrétion de la cour.* »

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés dans le nouvel article.

C'est inconcevable qu'une personne ait en sa possession ces factures pour un autre but que celui de frauder le revenu des douanes; aussi, est-il désirable d'abroger le droit que possède aujourd'hui le tribunal d'exercer sa discrétion à savoir si une peine d'emprisonnement sera ou non imposée et de fixer le terme minimum d'emprisonnement à un mois.

23. L'article à abroger se lit comme suit:

«**212.** Si, dans les limites du Canada, quelqu'un dépose ou transporte ou fait déposer, placer ou transporter des effets dans ou à travers un édifice sur la frontière entre le Canada et tout pays étranger, ou dans les dépendances, et en retire quelques effets imposables, dont les droits n'ont pas été acquittés, ou, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou d'une loi, ou d'un règlement des douanes, cette personne *encourt une amende de deux cents a mille dollars.*

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Les infractions prévues à cet article devraient constituer des actes criminels et des peines plus sévères devraient être imposées pour le rendre plus conforme à l'article 206 tel que modifié en 1925. Le revenu des douanes subit une lourde perte du fait des opérations de ces magasins situés sur la frontière, et des peines plus sévères devraient avoir l'effet d'une mesure préventive.

24. Cette mesure qui consiste à placer un préposé des douanes dans une usine ou maison située sur ou près la frontière du Canada et des Etats-Unis est jugée nécessaire pour permettre au ministère de contrôler comme il convient la situation qui existe aujourd'hui à certains endroits de la frontière.

fabrique sont importées par un port d'entrée régulièrement établi, et les préposés des douanes ont constamment accès aux livres de la fabrique ou autres affaires.

Règlements.

«(2) Le ministre a le pouvoir d'établir les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour protéger le revenu et rendre exécutoires les dispositions du présent article.»

25. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent dix-neuf de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre trente-neuf du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés.

«**219.** (1) Si quelque personne, propriétaire ou non, sans excuse légitime dont la preuve incombe à l'accusé, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer: Cependant, chaque fois qu'il s'agit de marchandises qui sont des vins, boissons enivrantes, malts fermentés ou des narcotiques, le fardeau de la preuve que les droits légitimement exigibles sur ces marchandises ont été acquittés incombe au réclamant ou à la personne en la possession de qui les marchandises ont été trouvées.»

Nul recouvrement.

Fardeau de la preuve quand il s'agit de boissons enivrantes ou de narcotiques.

26. Est de nouveau modifié l'article deux cent dix-neuf de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article:

Moment de l'importation de boissons alcooliques et de narcotiques.

«(4) L'importation illicite par eau de vins, boissons enivrantes, de malts fermentés et de narcotiques au Canada est consommée du moment qu'un navire ponté ou non contenant ces machandises non déclarées comme l'exige l'article seize de la présente loi arrive dans un rayon de trois milles des côtes ou rives du Canada.»

27. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent vingt:

Contrebande, port d'armes offensives.

«**220**A. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement tout individu qui, portant sur lui des armes offensives, est trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de la présente loi ou de toute loi relative aux douanes, et sachant qu'ils y sont sujets.»

28. Est abrogé le premier paragraphe de l'article deux cent quarante-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

25. Le paragraphe 1 de l'article 219 se lit aujourd'hui comm esuit:

«**219.** (1) Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achère, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer. »

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouveau paragraphe.

«Sciemment »—Ce mot a été le grand obstacle lorsqu'il s'agissait d'obtenir des aveux de culpabilité prévus au présent article. Il était difficile dans certains cas de prouvèr que l'accusé savait que les droits sur les marchandises n'avaient pas été acquittés. On croit que le nouvel article protégera l'accusé, et que le retranchement du mot «sciemment » aura pour effet d'empêcher d'éluder la loi.

26. Au sujet des boissons alcooliques et des narcotiques, comme ces marchandises appartiennent à une catégorie d'effets plus ou moins défendus, on croit que le fardeau de la preuve que les droits ont été acquittés devrait justement reposer sur le réclamant de ces effets ou sut la personne en la possession de qui ils sont trouvés. Le nouveau paragraphe 4 est semblable à la modification projetée pour l'article 206—voir plus haut—et la même explication s'applique.

27. Ceci est copié de l'article 117 du Code criminel. Comme les préposés des douanes ne sont pas toujours au courant des dispositions du Code, il vaut donc mieux incorporer cet article dans la Loi des douanes.

L'article 117 du Code criminel se lit comme suit:

«**117.** Contrebandiers portant des armes offensives. Est coupable d'un acte criminel et passible de dix ans d'emprisonnement, tout individu trouvé en possession d'effets sujets à saisie ou à confiscation en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, aux douanes, au commerce ou à la navigation, et sachant qu'ils y sont sujets, et portant des armes offensives. »

28. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

Navire qui part sans avoir certificat de congé.

Amende.

Détention.

«**246.** (1) Si un navire part de quelque port ou place au Canada sans un acquit ou congé, ou si le capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaion, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné, dans la déclaration à la sortie, que le capitaine ou patron avait l'intention de le faire, il est passible d'une amende de quatre cents dollars, ou si la cargaison comprend des vins ou des boissons enivrantes, d'une amende de deux mille dollars; et le navire doit être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée.»

Amendes et confiscations.

29. Est abrogé l'article deux cent quarante-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**247.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement à la présente loi ou aux règlements faits par le gouverneur en son conseil, et tous effets ou véhicules, et tout navire qui vaut moins de quatre cents dollars, à l'égard desquels les prescriptions de la présente loi ou de ces règlements n'ont pas été observées, sont confisqués et peuvent être saisis.

Amende de $400 contre le capitaine si le navire vaut $400.

Vente du navire.

30. Est abrogé l'article deux cent quarante-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**248.** Si, relativement à un navire qui vaut quatre cents dollars ou plus, les prescriptions de la présente loi ou de quelque règlement n'ont pas été observées, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars pour ne s'y être pas conformé, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et, à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire peut à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par l'opération de la saisie, de la garde et de la vente du navire.»

Infraction à la loi sous d'autres rapports.

Peine.

31. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article deux cent quarante-huit:

«**248A.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou néglige d'accomplir un devoir que la présente loi lui impose, aucune peine n'étant spécialement prescrite aux présentes pour cette infraction ou cette négligence, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars,

«**246.** (1) Si un navire part de quelque port ou place au Canada sans un acquit ou congé, ou si le- capitaine ou patron transmet une fausse liste de sa cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, ou si, après avoir reçu un acquit, ce navire ajoute à son chargement, ou prend un autre navire en remorque, ou fait quelque service sans qu'il ait été mentionné, dans la déclaration à la sortie, que le capitaine ou patron avait l'intention de le faire, il est passible d'une amende de quatre cents dollars; et le navire peut être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette amende soit payée. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouveau paragraphe.

On constate qu'en ce moment les navires portant des boissons alcooliques à titres de cargaison enfreignent assez généralement les dispositions de cet article 246 et supportent la peine maximum de $400 qui y est prévue. On croit qu'en portant l'amende de $400 à $1,000 sur une cargaison de vins et de liqueurs enivrantes, la loi sera mieux observée.

29. L'article à abroger se lit comme suit:

«**247.** Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements faits par le gouverneur en conseil, et tous effets ou voitures, et tout navire qui vaut moins de quatre cents dollars, à l'égard desquels on ne s'est pas conformé aux dispositions de ces règlements, sont confisqués et peuvent être saisis. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Tel que l'article se lit aujourd'hui, une amende est prescrite pour infractions aux règlements établis par le gouverneur en son conseil; mais il n'y a rien de prescrit dans la loi pour les infractions à la loi elle-même, et l'on croit qu'un remède s'impose.

30. L'article à abroger se lit comme suit:

«**248.** Si, relativement à un navire qui vaut quatre cents dollars ou plus, ou ne s'est pas conformé à ce règlement, le capitaine est passible d'une amende de quatre cents dollars pour ne s'y être pas conformé, et le navire peut être retenu jusqu'à ce que l'amende soit payée; et, à moins qu'elle ne soit payée dans les trente jours, ce navire peut, à l'expiration de ce délai, être vendu pour acquitter cette amende et tous les frais occasionnés par l'opération de la saisie, de la garde et de la vente du navire. »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Même explication que pour l'article 30 ci-dessus.

31. Semblable à l'article 123 de Loi de l'accise. Jusqu'ici la Loi des douanes n'a jamais contenu cette disposition très utile.

ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et pendant au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

32. Est abrogé l'article deux cent cinquante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Saisie ou libération collusoire.

«**252.** (1) Tout préposé des douanes et de l'accise et toute autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du ministre, qui fait quelque saisie collusoire, ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi, ou qui prend ou accepte quelque promesse de

Corruption.

gratification ou récompense pour négliger ou ne pas accomplir ses devoirs, est coupable d'un acte criminel et est

Peine.

passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'un an au moins, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge.

Personnes qui corrompent ou tentent les préposés pour qu'ils négligent leur devoir.

(2) Quiconque donne ou offre, ou promet de donner ou de faire donner un pot-de-vin, une gratification ou une récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne, ainsi que dit plus haut, pour l'engager de quelque manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou à participer à quelque fait qui rende illusoires les dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable d'un acte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

33. Est abrogé l'article deux cent cinquante-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Confiscation des effets.

«**253.** Si quelque déclaration faite à un bureau de douane est fausse en quelque point, à la connaissance de quelque personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la déclaration, sont saisis et confisqués.

34. Est modifié l'article deux cent cinquante-six de ladite loi, par l'addition, audit article, du paragraphe suivant:

Gardiens à bord des navires portant des boissons.

«(2) Le percepteur ou autre fonctionnaire qu'il appartient des douanes peut placer des préposés des douanes ou autres gardiens à bord d'un navire pendant que ce dernier se trouve dans les limites d'un port et qu'il porte des vins,

32. L'article à abroger se lit comme suit:

«**252.** Tout préposé des douanes et toute autre personne employée à prévenir la contrebande avec l'approbation du Ministre, qui fait quelque saisie collusoire, ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un navire, bateau, voiture, ou des effets ou choses passibles de confiscation en vertu de la présente loi, ou qui prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour négliger ou ne pas accomplir ses devoirs, est coupable d'un acte criminel et est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cinq cent sdollars et d'un emprisonnement *de trois mois à deux ans*, et devient inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge.

2. Quiconque donne ou offre, ou promet de donner ou de faire donner une gratification ou récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un préposé ou une personne, ainsi que dit plus haut, pour l'engager de quelque manière que ce soit négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou à participer à quelque fait qui rende illusoires les dispositions de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, est coupable d'u nacte criminel et passible, pour chaque contravention, d'une amende *de cinq cents dollars* et d'un emprisonnement de *trois mois à deux ans.*»

Les mots ci-dessus en italique sont retranchés et sont remplacés par les mots soulignés du nouvel article.

Corrompre un préposé des douanes est une infraction grave et une peine sévère devrait être imposée tant pour le fonctionnaire qui manque à son devoir que pour celui qui cherche à le corrompre. On recommande donc de porter à $1,000 l'amende de $500 et que la durée maximum d'emprisonnement soit portée de deux à cinq ans. Cette augmentation du terme d'emprisonnement est recommandée de manière qu'il n'y ait pas de conflit entre cet article et l'article 160 du Code criminel qui prescrit qu'un préposé des douanes qui commet une fraude ou un abus de confiance est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement.

33. L'article à abroger se lit comme suit:

«**253.** Si quelque déclaration fait à un bureau de douane est fausse en quelque point, à la connaissance de quelque personne qui a pris part ou est partie à cette déclaration, tous les colis et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dd être inclus dans la déclaration, sont confisqués.»

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Ceci aura pour effet de rendre la rédaction conforme aux autres articles de la Loi.

34. Cette mesure est nécessaire pour la protection du revenu et pour se prémunir contre le débarquement illégal de boissons. Il est également utile que les frais reposent sur le navire et la cargaison.

de boissons enivrantes, ou des malts fermentés, et les frais à ce sujet sont acquittés par les propriétaires ou par le capitaine dudit navire et par le propriétaire de la cargaison, et congé peut être refusé audit navire jusqu'à ce que le paiement de ces frais ait été acquitté. A défaut de paiement des susdits, ce navire et la cargaison peuvent être vendus en acquittement de ces frais et des dépenses qu'ont entraîné la détention, la garde et la vente du navire et de la cargaison.»

35. Est abrogé l'article deux cent soixante-quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Preuve de la déclaration régulière.

«**264.** Le fardeau de la preuve que les droits exigibles à l'égard de certains effets ont été acquittés et que toutes les prescriptions de la présente loi au sujet de l'inscription des effets ont été observées et remplies, incombe, dans tous les cas, à la personne dont le devoir est de se conformer à ces prescriptions ou en la possession de qui les effets ont été trouvés; et, sans amoindrir la généralité de la disposition qui précède, si une poursuite ou action est intentée pour recouvrer une amende, appliquer une punition, opérer une confiscation ou recouvrer un droit sous l'aurorité de la présente loi, ou de toute autre loi concernant les douanes, ou le commerce et la navigation, ou si des procédures sont instituées contre la Couronne, ou contre un préposé pour recouvrer des marchandises saisies ou de l'argent déposé sous l'autorité de la présente loi, ou de toute autre loi de ce genre, ou si quelque contestation se présente sur l'identité ou sur la provenance des effets saisis ou sur les droits à acquitter sur ces effets, ou sur l'importation légale de ces effets, ou sur la légalité du chargement ou de l'exportation de ces effets, ou sur l'exécution ou l'omission de quelque autre chose pour laquelle cette amende, cette punition ou confiscation ou responsabilité des droits peut être encourue ou évitée, la preuve incombe au propriétaire ou à celui qui réclame les effets saisis ou l'argent déposé ou à celui en la possession de qui les effets sont trouvés, et non à la Couronne non plus qu'à la partie qui représente la Couronne.»

En particulier.

36. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article deux cent quatre-vingt-cinq:

Peine. minimum.

«**285**A. (1) Par dérogation aux dispositions du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal, dans toute poursuite intentée ou procédure prise en vertu de la présente loi, n'a pas le pouvoir d'imposer une peine moindre que la peine minimum prescrite.

Acte criminel.

«**285**B. Quiconque est trouvé coupable d'un acte criminel pour une infraction à la *Loi des douanes*, commise après

35. Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel article.

Il n'y a pas d'autre changement.

Cause de l'insertion du mot «punition», voir article 1 du projet de loi.

Les magistrats prétendent que là où l'emprisonnement seul est imposé, cela ne constitue pas une peine ni une confiscation au sens des mots de la loi.

«Ou en la possession de qui les effets sont trouvés»—Il est souvent arrivé en pratique que la personne en la possession de qui se trouvaient les effets ne les réclamait pas et qu'il était difficile de prouver qu'elle en était la propriétaire. Par conséquent, les procédures ont été inutiles et sans résultat dans des cas où elles auraient dû réussir.

36. Le paragraphe 1 de l'article 285A rend générale dans toute la loi cette partie des dispositions actuellement contenues dans le paragraphe 4 de l'article 206 édicté au chapitre 39 du Statut de 1925 qui est actuellement abrogé.

Ce projet du paragraphe 2 est destiné à obvier à l'inconvénient qui s'est manifesté lorsque, dans des poursuites pour actes criminels après que l'accusé a été préventivement incarcéré et que la poursuite est instituée par le procureur de la Couronne local, qui n'est pas sous le contrôle du ministère, l'accusé, bien que trouvé coupable, a été mis en liberté, sentence ayant été suspendue, contrairement à l'avis et au désir du ministère.

L'article 285B s'appuie sur l'article 1053 du Code criminel qui a trait aux récidives et qui se lit comme suit:

«**1053.** Peine pour récidive.—Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, qui n'entraîne pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière. « »

2. Fixée par statut.—Dans ce dernier cas, le contrevenant sera passible de la peine prescrite et d'aucune autre.

une déclaration antérieure de culpabilité pour un acte criminel, est passible d'emprisonnement pendant au plus dix ans et pendant au moins trois ans.»

Distribution du produit des amendes.

37. (1) Est abrogé l'alinéa *(n)* de l'article deux cent quatre-vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations, et pourvoir au paiement, immédiatement après la saisie, d'une gratification aux dénonciateurs, laquelle est basée sur la valeur des effets saisis et ne dépend pas de la confiscation ni du produit de la confiscation.»

Services spéciaux de douane.

(2) Est abrogé l'alinéa *(s)* dudit article, et remplacé par le suivant:

(s) «Réglementer et déterminer ce qui constitue des services spéciaux de douane en considération desquels il est payé des redevances à Sa Majesté, par suite de la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, station, ponts de voie publique frontière ou autres endroits; ainsi qu'établir l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux; et, en ce cas, l'argent reçu pour ces redevances peut être employé au paiement des appointements ou à la rémunération des préposés de la douane pour l'année financière pendant laquelle le service spécial de douane a été fait, nonobstant les dispositions de toute loi.»

Règlements relatifs aux voyageurs.

38. Est abrogé l'article trois cent trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**303.** Le ministre peut, au besoin et suivant que les circonstances l'exigent, établir les règlements qui lui paraissent convenables à l'égard des voyageurs qui traversent une partie du Canada, ou qui y entrent avec leurs navires, véhicules, voitures, chevaux ou autres bêtes traînant des voitures, et leur bagage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qui, après être allés aux Etats-Unis, reviennent au Canada avec ces effets, et prescrire dans quelles circonstances les droits doivent être payés ou non, et à quelles conditions ils doivent être remis ou remboursés.»

On prétend que cet article devrait être inséré dans la Loi des douanes car, lorsque des poursuites sont instituées pour des infractions à la Loi des douanes, les tribunaux, tout naturellement, consultent cette loi pour y trouver la peine à imposer et sont portés à oublier—sauf indication—de consulter le Code criminel dans lequel se trouve la peine prescrite pour les récidives. Dans l'article du Code criminel, il n'est pas question de terme minimum, mais trois ans suffisent pour rendre cet article conforme à l'article 206 de la Loi des douanes tel qu'édicté au chapitre 39 du Statut de 1925, où le terme minimum prescrit pour la contrebande est de trois ans.

37. L'alinéa *(n)* à abroger se lit comme suit:

«*(n)* Prescrire la manière dont est distribué le produit des amendes et des confiscations; »

Les mots soulignés sont ajoutés au nouvel alinéa.

Les dénonciateurs, particulièrement ceux qui dénoncent les infractions aux lois des liqueurs, courent de grands risques de perdre leurs biens et même leur vie, et l'on croit que si de promptes gratifications leur étaient versées comme le prescrit cette modification, les renseignements seraient facilités.

L'alinéa *(s)* à abroger se lit comme suit:

«*(s)* Rélgementer et déterminer ce qui constitue des services spéciaux de douane en considération desquels il est payé des redevances à Sa Majesté, dans les cas où est exigée la présence de préposés de la douane sur les navires ou aux quais, entrepôts, stations ou autres endroits; ainsi qu'établir l'échelle ou le montant de ces redevances et les conditions se rattachant à ces services spéciaux; et, en ce cas, l'argent reçu pour ces redevances peut être employé au paiement des appointments ou à la rémunération des préposés de la douane pour l'exercice financier pendant lequel le service spécial de douane a été fait, nonobstant toute disposition de toute loi; »

Les mots soulignés sont insérés dans le nouvel alinéa.

Le sous-ministre de la Justice a exprimé des doutes et s'est demandé si, dans la rédaction actuelle de l'article, les mots «ponts de voie publique frontière » pourraient être considérés comme inclus dans la signification des mots «autres endroits ». La modification a pour but de régler ce point. Des services spéciaux de douanes sur les ponts de voie publique frontière deviennent de plus en plus communs aujourd'hui.

38. Actuellement, les bateaux de plaisance et les automobiles sont utilisés fréquemment par les voyageurs entre les Etats-Unis et le Canada, pour admission temporaire dans l'un ou l'autre de ces deux pays. On croit que l'article tel qu'il se lit aujourd'hui ne s'applique pas strictement à ce mode de locomotion. Le mot «voiture » défini à l'article 2 *(b)* de la présente loi est suffisamment large pour couvrir les automobiles.

Les mots soulignés que l'on projette sont insérés dans l'article. Il n'y a pas d'autre changement.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi constituant en corporation la Red Lake and Northwestern Railway Company.

Première lecture, le 18 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. LAPIERRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37370 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 174.

Loi constituant en corporation la Red Lake and Northwestern Railway Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé, par voie de pétition, que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. John H. Cassidy, Charles B. Hibbard et Frederick R. Brown, tous de la cité de Montréal, ainsi que les autres personnes qui peuvent devenir actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de «Red Lake and Northwestern Railway Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont constituées les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Ottawa.

Assemblée annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue en la cité d'Ottawa le deuxième mardi de mars.

Directeurs.

6. Le nombre des directeurs est d'au moins cinq et d'au plus neuf, dont un ou plusieurs peuvent être rétribués.

Energie.

7. La Compagnie peut tracer, construire et mettre en service au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, un chemin de fer ou tramway, à partir d'un endroit au village ou près du village de Quibell dans le township de Wabigoon, dans la province d'Ontario, de là

vers le nord par la route la plus pratique et la plus avantageuse jusqu'à un endroit sur le lac Rouge ou près de ce lac, une distance d'environ cent milles, de là généralement vers le nord et le nord-ouest jusqu'à un endroit sur la division de la Baie d'Hudson du chemin de fer Canadien National à ou à l'est de Le-Pas, dans la province du Manitoba.

Emission de valeurs.

8. Les valeurs émises par la Compagnie ne doivent pas excéder cinquante mille dollars par mille de chemin de fer, et elles ne peuvent être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée construite ou dont la construction a été donnée à l'entreprise.

Conventions avec d'autres compagnies. 1919, c. 68.

9. Subordonnément aux dispositions des articles cent cinquante et un, cent cinquante-deux et cent cinquante-trois de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie peut, pour l'une quelconque des fins mentionnées auxdits articles cent cinquante et un et cent cinquante-deux, conclure des conventions avec toute autre compagnie.

Dépêches télégraphiques et communications téléphoniques.

10. Sous réserve des dispositions de l'article trois cent soixante-neuf de la *Loi des chemins de fer, 1919*, la Compagnie a le pouvoir de transmettre des dépêches télégraphiques et des communications téléphoniques à l'usage du public et de percevoir des taxes pour ces services.

Ponts.

11. La Compagnie a le pouvoir de construire les ponts requis pour son chemin de fer aux endroits qu'elle peut juger convenables et elle peut rendre ces ponts propices au passage de chevaux, de véhicules et de piétons. Advenant que l'un de ces ponts soit ouvert au plublic comme pont de péage la Commission des chemins de fer du Canada fixera le tarif des péages à exiger.

Limite du délai pour construction, etc.

12. Si dans un an, à compter de l'adoption de la présente loi, la construction du chemin de fer n'a pas été commencée et que dix pour cent du montant du capital-actions n'ont pas été dépensés pour levés, achat d'emplacement de voie et ouvrages réels de construction, les pouvoirs accordés par la présente loi cessent et deviennent nuls et de nul effet.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi constituant en corporation l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia».

Première lecture, le 21 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. ODETTE.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38169 1927

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi constituant en corporation l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation, à titre de société de bienfaisance, sous le nom de l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia», et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank Santoni, commis; Constantino Picco, mineur; Innocente Basso, mineur; Luigi Schianni, mineur; Michele Guzzi, mineur; tous de la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «l'Ordre Indépendant 'Fior d'Italia',» ci-après appelé «la société».

Nom.

Siège social.

2. Le siège de la société est en la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique.

Société fraternelle de bienfaisance.

3. La société est une société fraternelle de bienfaisance soutenue exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et bénéficiaires et non pour son profit; elle doit maintenir un système de loges avec la forme rituelle de travail que sa constitution et ses règlements, régulièrement adoptés, prescrivent quand il y a lieu.

Pouvoirs.

4. La société a le pouvoir dans tout le Canada.

(a) de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres;

(b) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant

être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

(ii) à la vieillesse, d'une assurance à capital différé d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance à capital différé;

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du membre étant réduite de la somme ainsi payée à titre de secours d'invalidité;

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds pour le paiement:

(i) aux membres, d'un secours de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et d'un secours de maladie de cinq dollars au plus par semaine payable à tout membre pour la maladie de sa femme ou de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge;

(ii) d'un bénéfice pour indemniser un membre des frais funéraires de sa femme et de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge, ce bénéfice ne devant pas excéder cent soixante-quinze dollars;

(d) d'aider à répandre la langue et la culture italiennes en instituant et subventionnant des écoles du soir et des bibliothèques publiques et en donnant des conférences publiques;

(e) d'obtenir pour ses membres les autres avantages, et d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets précités, et, en général, d'agir à titre de société fraternelle, de charité et de secours mutuel.

Gouvernement de la société.

5. (1) La société est régie:

(a) par la grande convention qui constitue le corps législatif de dernière juridiction de la société, fait les les règlements et est le juge en dernier ressort de toutes les questions concernant la société.

La grande convention.

6. La Grande Convention se compose:

(a) des membres du *Grand Conseil*; et

(b) des délégués choisis par les loges locales, ces délégués devant être choisis conformément aux règlements de la société.

Administration.

7. Les affaires de la société sont administrées par un *Grand Conseil* composé du Grand-Vénérable, du Grand-Vénérable-adjoint, du Grand-Orateur, du Secrétaire- archiviste, du Grand-Secrétaire des finances, du Grand-Trésorier, de trois Grand-Curateurs et du dernier Grand-Vénérable, qui tous, sont choisis parmi les membres de la société pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement.

Règlements.

8. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

9. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

Allocation en cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, la Grande Convention générale de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours.

Avis de l'attribution.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède, doit être donné dans l'organe officiel de la société ou expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Application du surplus du fonds de secours.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds de secours, et que d t approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Prêts sur polices ou certificats.

11. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices ou certificats d'assurance dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfices en leurs lieu et place.

La *Loi des assurances, 1917*, s'applique.

12. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la société.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 175.

Loi constituant en corporation l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38234 1927

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi constituant en corporation l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia».

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé qu'elles soient constituées en corporation, à titre de société de bienfaisance, sous le nom de l'Ordre Indépendant «Fior d'Italia», et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Frank Santoni, commis; Constantino Picco, mineur; Innocente Basso, mineur; Luigi Schianni, mineur; Michele Guzzi, mineur; tous de la cité de Fernie, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par la présente loi, sont constitués en corporation sous le nom de «l'Ordre Indépendant 'Fior d'Italia',» ci-après appelé «la société».

Nom.

Siège social.

2. Le siège de la société est en la cité de Fernie, province de la Colombie-Britannique.

Société fraternelle de bienfaisance.

3. La société est une société fraternelle de bienfaisance soutenue exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et bénéficiaires et non pour son profit; elle peut maintenir un système de loges avec la forme rituelle de travail que sa constitution et ses règlements, régulièrement adoptés, prescrivent quand il y a lieu.

Pouvoirs.

4. La société a le pouvoir dans tout le Canada.

(a) de favoriser le bien-être social et fraternel de ses membres;

(b) d'établir, maintenir et administrer un fonds d'assurance pour le paiement—

(i) d'un bénéfice d'au plus cinq mille dollars au décès d'un membre, les primes pour ce bénéfice devant

être payables pendant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

(ii) à la vieillesse, d'une assurance à capital différé d'au plus cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou lorsqu'un certain âge a été atteint, mais dans aucun cas payable avant que le membre ait atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable lorsqu'un membre décède avant l'expiration du contrat d'assurance à capital différé;

(iii) d'une rente viagère d'au plus cinq cents dollars par année payable lorsque le membre atteint ou après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(iv) en cas d'invalidité, temporaire ou permanente, d'un secours aux membres, d'au plus la moitié de la somme du bénéfice à recevoir en cas de décès, sous le régime du contrat, la somme payable à la mort du membre étant réduite de la somme ainsi payée à titre de secours d'invalidité;

(c) d'établir, maintenir et administrer un fonds pour le paiement:

(i) aux membres, d'un secours de maladie n'excédant pas dix dollars par semaine, et d'un secours de maladie de cinq dollars au plus par semaine payable à tout membre pour la maladie de sa femme ou de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge;

(ii) d'un bénéfice pour indemniser un membre des frais funéraires de sa femme et de ses enfants ou des enfants qui sont à sa charge, ce bénéfice ne devant pas excéder cent soixante-quinze dollars;

(d) d'aider à répandre la langue et la culture italiennes en instituant et subventionnant des écoles du soir et des bibliothèques publiques et en donnant des conférences publiques;

(e) d'obtenir pour ses membres les autres avantages, et d'établir, maintenir et administrer tous autres fonds qui peuvent être prescrits par les règlements de la société et qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets précités, et, en général, d'agir à titre de société fraternelle, de charité et de secours mutuel.

Gouvernement de la société.

5. (1) La société est régie:

(a) par la grande convention qui constitue le corps législatif de dernière juridiction de la société, fait les les règlements et est le juge en dernier ressort de toutes les questions concernant la société.

La grande convention.

6. La Grande Convention se compose:

(a) des membres du *Grand Conseil*; et

(b) des délégués choisis par les loges locales, ces délégués devant être choisis conformément aux règlements de la société.

Administration.

7. Les affaires de la société sont administrées par un *Grand Conseil* composé du Grand-Vénérable, du Grand-Vénérable-adjoint, du Grand-Orateur, du Secrétaire- archiviste, du Grand-Secrétaire des finances, du Grand-Trésorier, de trois Grand-Curateurs et du dernier Grand-Vénérable, qui tous, sont choisis parmi les membres de la société pour les périodes et de la manière qui peuvent être déterminées par règlement.

Règlements.

8. La société a le pouvoir, de temps à autre, de faire, modifier et abroger des statuts et règlements qui régissent l'élection des dignitaires et fiduciaires et prescrivent et définissent leurs devoirs et pouvoirs, la tenue des assemblées, l'admission des membres, la fixation et la refixation des montants des primes, contributions et cotisations à verser par ses membres, et généralement pour la direction et au sujet de toutes les activités, du commerce et des affaires de la société.

Fonds général.

9. (1) La société peut maintenir un fonds général auquel sont créditées toutes les cotisations et autres sommes qui doivent servir au paiement des frais et de l'administration, et tous les frais de la société sont payables à même ce fonds.

Allocation en cas d'insuffisance du fonds général.

(2) La société peut prescrire dans ses règlements que dans le cas où il y aurait insuffisance du fonds général et un surplus qui excède tout le passif de l'un ou de plusieurs des fonds de secours, la Grande Convention générale de la société peut, au cours d'une année quelconque, prescrire l'attribution au fonds général de cette partie des primes ou cotisations, que l'actuaire de la société peut recommander, qui échoient au cours des douze mois subséquents dans le fonds ou les fonds de secours dans lesquels il y a un surplus, le montant ainsi appliqué au fonds général pendant ladite période ne devant pas excéder, toutefois, les primes de deux mois dans ledit ou lesdits fonds de secours.

Avis de l'attribution.

(3) Préavis de l'attribution à faire au fonds général des primes ou cotisations ou de parties des primes ou cotisations ainsi qu'il est prescrit au paragraphe qui précède, doit être donné dans l'organe officiel de la société ou expédié par la poste aux membres de la société au moins un mois avant que cette attribution soit faite.

Application du surplus du fonds de secours.

10. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions en vertu desquelles cette partie du surplus qui excède le passif de l'un des fonds , ett approuver l'actuaire de la société, peut être appliquée pour accorder des bénéfices nouveaux ou supplémentaires aux membres de la société ou au rachat de primes ou d'une partie de ces primes.

Prêts sur polices ou certificats.

11. La société peut mettre dans sa constitution des dispositions pour la concession de prêts sur polices ou certificats d'assurance dans le but d'acquitter les primes de ces polices, et, au sujet de ces polices ou contrats d'assurance qui ont été en vigueur pendant trois ans, pour la concession de polices acquittées et de privilèges automatiques de non confiscation ou autres avantages ou bénéfices en leurs lieu et place.

La *Loi des assurances, 1917*, s'applique.

12. La *Loi des assurances, 1917*, s'applique à la société.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Première lecture, le 21 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37966 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, 37; 1924, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, chapitre treize du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Application de la Loi des chemins de fer aux chemins de fer de l'Etat.

«2. Les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, concernant l'entretien d'un chemin de fer s'appliquent également auxdits chemins de fer durant la période ci-dessus mentionnée en tant que cet entretien a trait à la sûreté et la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs sur le chemin de fer.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce paragraphe tel qu'ajouté à l'article quatorze accorde à la Commission des chemins de fer du Canada la juridiction au sujet de l'entretien des chemins de fer fer de l'Etat. A l'époque actuelle la juridiction quant à l'entretien sur ces chemins de fer est attribuée au ministre des Chemins de fer sous le régime de la Loi des chemins de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38000 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

1919, c. 13; 1920, c. 39; 1923, cc. 6, 7, 37; 1924, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quatorze de la *Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919*, chapitre treize du Statut de 1919, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Application de la Loi des chemins de fer aux chemins de fer de l'Etat.

«**2.** Les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, concernant l'entretien d'un chemin de fer s'appliquent également auxdits chemins de fer durant la période ci-dessus mentionnée en tant que cet entretien a trait à la sûreté et la protection des employés de chemins de fer et des voyageurs sur le chemin de fer.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce paragraphe tel qu'ajouté à l'article quatorze accorde à la Commission des chemins de fer du Canada la juridiction au sujet de l'entretien des chemins de fer fer de l'Etat. A l'époque actuelle la juridiction quant à l'entretien sur ces chemins de fer est attribuée au ministre des Chemins de fer sous le régime de la Loi des chemins de fer.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Première lecture, le 22 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. CARMICHAEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38165 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines conférences de l'Eglise méthodiste libre au Canada ont été constituées en corporation par des lois des législatures des diverses provinces dans lesquelles elles sont constituées, et considérant que d'autres conférences existent dans les diverses provinces, et que lesdites conférences sont convenues de s'unir sous le nom de: L'Eglise méthodiste libre au Canada d'après les statuts, les règlements et la discipline énoncés ou mentionnés dans l'annexe "A" de la présente loi, et que le comité exécutif desdites conférences a, par voie de pétition, énoncé qu'elles désirent la ratification de ladite union et qu'elles soient constituées en corporation sous le nom de l'Eglise méthodiste libre au Canada avec pouvoir de détenir tous les biens, réels et personnels, appartenant auxdites conférences d'après les fiducies et pour les fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le président et les membres ecclésiastiques et laïcs de la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de la Saskatchewan de l'Eglise méthodiste libre et la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre, sont, par les présentes, constitués en un corps politique et déclarés l'être sous le nom de «l'Eglise méthodiste libre au Canada».

Nom corporatif.

Objets.

2. Les objets de ladite corporation ainsi que les statuts, les règlements et la discipline sont énoncés à l'annexe "A" de la présente loi.

Exemplaires constituent preuve *prima facie*.

3. Tous les exemplaires des statuts, des règlements et de la discipline ou leurs modifications ou changements publiés dans quelque livre, ou manuel de discipline, ou procès-verbal de conférence sous la direction ou l'autorité de la Conférence générale de ladite église, ou un exemplaire de quelque statut ou résolution de ladite Conférence générale, portant le sceau de la corporation et la signature du secrétaire, constituent, devant tous les tribunaux une preuve *prima facie* de leur contenu.

Biens attribués à la corporation.

4. A compter de l'adoption de la présente loi, tous les biens, réels et personnels, qui appartiennent à la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de la Saskatchewan, de l'Eglise méthodiste libre et à la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre ou qui sont détenus en fiducie pour ces dernières ou à leur usage sont dès lors attribués à ladite corporation et détenus par elle pour le bénéfice de l'Eglise méthodiste libre, et ses syndics les détiennent, emploient et administrent d'après les fiducies énoncées à l'annexe "B" de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, acquis désormais pour une congrégation de l'Eglise méthodiste libre au Canada, ou qui lui appartiennent, ou qu'elle détient, et qu'elle a en fiducie ou dont elle se sert, sont détenus, utilisés et administrés à l'avantage de ladite congrégation à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada conformément auxdites fiducies et subordonnément auxdites conditions et dispositions. Toutefois, nul bien réel ou personnel, détenu à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquis dans la suite par donation testamentaire, legs, transfert ou don, en fiducie pour quelque emploi spécial de la congrégation, n'est détenu, utilisé et administré conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées à leur sujet, non contraire à la loi ni à aucun statut, aucune règle ni aucun règlement de l'Eglise méthodiste libre au Canada, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Conférence générale sur l'avis du Conseil ou Comité en charge de la caisse.

Mots à employer dans les actes ou transports.

5. Dans tout acte ou transport effectué auxdits syndics, les mots contenus dans la première colonne de l'annexe «B» et désignés par un chiffre sont considérés comme l'équivalent des mots contenus dans la deuxième colonne de ladite annexe «B» et désignés par le même chiffre.

Dignitaires.

6. Subordonnément aux dispositions de ladite annexe «A», ladite corporation peut, au besoin, nommer, et, lorsqu'elle le juge utile, destituer tous dignitaires, agents et serviteurs, et, à l'occasion, établir, changer ou modifier

les statuts, règles ou règlements touchant et concernant les temps et lieu de la tenue des assemblées et les avis concernant ces dernières, et pour la bonne conduite, discipline et gouverne de ladite église et l'exercice du culte divin dans toutes les églises de ladite corporation et pour toutes les questions qui les concernent et pour toutes autres questions et choses qui leur semblent bonnes, utiles et opportunes pour la bonne conduite, le bon gouvernement et l'avancement de ladite église.

Conseils.

7. Ladite corporation peut nommer des conseils ou comités composés des membres de cette corporation; ils prennent charge, s'occupent et disposent des fonds respectifs, y compris des intérêts dans les livres et les publications et autres intérêts de ladite église, et elle peut établir les autres caisses jugées utiles, et constituer des conseils ou comités à même les membres de ladite corporation pour prendre charge, s'occuper et disposer desdits fonds ainsi établis conformément aux dispositions de ladite annexe «A».

Conseils de syndics.

8. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, Conférence trimestrielle régionale, société ou tout groupe de sociétés d'un circuit faisant partie d'une Conférence annuelle qui existe de temps à autre, d'établir, par résolution de ladite Conférence, un conseil de syndics se composant de trois, six ou neuf syndics, un tiers dudit conseil devant être nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans, et une élection doit avoir lieu chaque année dans les trois mois de l'assemblée de la Conférence annuelle dans le but de remplir la vacance ou les vacances occasionnées par suite de la retraite des syndics comme susdit. Toutefois, nul syndic ne doit rester en fonction pendant plus de trois années consécutives, à moins qu'il ne soit réélu; en outre, au moins les deux tiers des syndics ainsi élus doivent être des membres avérés de l'Eglise méthodiste libre.

Réserve.

Contrôle de certains biens.

9. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, d'après une résolution adoptée par une majorité des deux tiers de cette Conférence, de prendre le contrôle des biens d'un circuit ou d'une société compris dans la Conférence, qui, pour une raison quelconque, cesse de se subvenir à eux-mêmes, et les syndics ou le conseil évangélique de cette Conférence, selon que la Conférence annuelle l'ordonne, ont la liberté d'aliéner, d'hypothéquer ou de traiter lesdits biens selon qu'ils le jugent utile; mais cette autorité ainsi accordée peut être révoquée n'importe quand par une majorité des deux tiers de cette Conférence annuelle.

Nouvelles Conférences.

10. Ladite corporation est autorisée à organiser et à promouvoir, au besoin de nouvelles Conférences dans les provinces ou territoires du Dominion du Canada.

Transports volontaires et détention d'immeubles.

Réserve.

11. La corporation peut recevoir des transports volontaires d'immeubles et peut acheter, détenir, et transporter des immeubles ainsi que les fins de ladite corporation l'exigent. Cependant la corporation doit, dans les dix ans de son acquisition de ces immeubles, vendre ou autrement céder et aliéner ce qui de ces immeubles n'est pas requis pour l'usage et l'occupation ou autres fins analogues de la corporation; en outre, lesdits biens sont détenus d'après les fiducies et subordonnément aux dispositions énoncées à l'annexe «B» de la présente loi.

Transferts de terrain, etc.

12. Ladite corporation est autorisée à aliéner, échanger, transférer, louer ou donner à bail pour un nombre indéfini d'années les maisons et dépendances, tènements, héritages, et biens immobiliers qui sont donnés, accordés, attribués, donnés par testament, ou légués à ladite corporation ou achetés en sa faveur pour la totalité ou chacune de ses fins, subordonnément à la clause conditionnelle contenue à l'article onze.

Avances.

13. Ladite corporation est autorisée à faire des avances de fonds par voie de prêt ou de don, à même ses deniers non requis pour faire face aux frais et déboursés ordinaires, pour aider la construction ou l'entretien de collèges, écoles ou rectorats selon que peut l'ordonner la Conférence générale ou le Conseil en charge de la caisse; et elle peut acquérir ou détenir des biens réels ou personnels, ou des garanties sur ces biens, hypothèques ou cédés à ladite corporation pour garantir le paiement des dettes dues à ladite corporation ou des demandes d'argent qui lui sont faites, et, en vertu de ces hypothèques, cessions ou autres garanties du recouvrement des deniers obtenus de ce fait soit de droit soit en équité ou autrement, et, en termes généraux, elle peut poursuivre le même cours, exercer les mêmes pouvoirs, prendre et employer les mêmes remèdes pour exiger le paiement de toute dettes dues à ladite corporation ou de toute demande d'argent qui lui est faite, que tout individu ou corps constitué peut, en droit, prendre ou employer pour les mêmes fins.

Prêts.

14. Ladite corporation peut, pour fins de placement. prêter de l'argent sur la garantie de biens immobiliers, acheter des débentures municipales ou scolaires, acquérir des obligations ou valeurs fédérales ou provinciales, vendre ces valeurs quand elle le juge opportun et, cette fin, elle peut exécuter les actes de cession ou autres qui sont nécessaires à la réalisation de cette vente; et pour cette fin de place-

ment, elle peut consentir des avances à un individu ou à des individus ou à un corps constitué sur quelqu'une des valeurs ci-dessus mentionnées, au taux d'intérêt, d'au plus huit pour cent par année, qui est convenu; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir de cette corporation de faire des placements de son capital ou de son excédent de revenu, lequel pouvoir elle possède par ailleurs en vertu de son existence corporative.

Réserve.

Pouvoir d'emprunt.

15. Ladite corporation a le pouvoir d'emprunter des banques ou autres corporations ou de particuliers, la somme ou les sommes d'argent qui, de l'avis de la Conférence générale ou du Conseil ou du Comité en charge des fonds de ladite corporation, peuvent être requises pour ses fins, et, sous la direction de ladite Conférence générale ou du Comité en charge de ce fonds, elle peut hypothéquer, mortgager ou nantir ce qui des biens réels ou personnels détenus en fiducie pour ce fonds, est nécessaire pour garantir la somme ou les sommes d'argent ainsi empruntées.

Sceau.

16. Ladite corporation peut procurer un double de son sceau à chacune des Conférences annuelles qui existent à l'occasion, et la garde dudit sceau est confiée selon que peut l'ordonner ladite corporation. Ce sceau peut être apposé par les dignitaires que désignent par règlement ou résolution ladite Conférence générale; et en attendant les ordres de ladite Conférence générale, le sceau peut être apposé sur tout transport de biens du ressort de l'une quelconque desdites Conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette Conférence annuelle et, dans le but de transporter un bien confié à la garde d'un Conseil ou Comité de ladite corporation, il peut être apposé par le président dudit Conseil ou Comité ou tout autre dignitaire que désigne le Conseil ou Comité.

Résolutions de la Conférence générale.

17. Toutes les résolutions adoptées par la Conférence générale de ladite corporation ont force et effet de règlements, et nul statut formel n'est requis pour les fins d'administrer les affaires de ladite corporation.

La corporation n'est pas respondable de certaines dettes.

18. En recevant, acquérant, ou détenant des biens jusqu'ici détenus par quelqu'une desdites Conférences, ladite corporation ne devient d'aucune manière responsable des dettes ou obligations qui ont été contractées à l'égard de ces biens, mais les biens spécialement grevés desdites dettes et les personnes qui sont devenues responsables à l'égard desdites dettes ou obligations demeurent responsables de la même manière et au même degré que si ladite union n'eût pas été effectuée ou que la présente loi

n'eût pas été adoptée, sauf en tant que ladite corporation, en l'annexe "A" ci-jointe, a assumé le paiement de ces dettes ou obligations.

ANNEXE A.

ARTICLES DE FOI.

ARTICLE I.—*De la croyance en la Sainte-Trinité.*—Il n'y a qu'un seul Dien vivant et véritable, éternel, sans corps ni parties, d'un pouvoir, d'une sagesse et d'une bonté infinie, créateur et conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et en union avec ce Dieu, il y a trois personnes de même substance, pouvoir et éternité—le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

ARTICLE II.—*Du Verbe ou Fils de Dieu fait homme.*—Le Fils qui est le verbe du Père, le Dieu vrai et éternel, d'une seule substance avec le Père, s'est fait homme dans le sein de la Vierge bénie, de sorte que les deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire, la divinité et l'humanité ont été fusionnées en une seule personne pour ne jamais être divisées, de là un seul Christ, vrai Dieu et vrai homme, qui a réellement souffert, a été crucifié, est mort et a été enseveli pour réconcilier son Père avec nous et pour qu'il y eut un sacrifice non seulement pour le péché originel mais aussi pour les péchés réels des hommes.

ARTICLE III.—*De la résurrection du Christ.*—Le Christ est vraiment ressuscité d'entre les morts et il a pris de nouveau son corps avec toutes les choses appartenant à la perfection de la nature humaine, puis il monta au ciel où il demeure jusqu'à ce qu'il retourne au dernier jour pour juger tous les hommes.

ARTICLE IV.—*Du Saint Esprit.*—Le Saint-Esprit, procédant du Père et du Fils, est de même substance, majesté et gloire que le Père et le Fils, Dieu vrai et éternel.

ARTICLE V.—*De la suffisance des saintes Ecritures pour se sauver.*—Les saintes Ecritures contiennent toutes choses nécessaires au salut; de sorte que l'homme n'est pas obligé de prendre pour un article de foi ni de croire qu'elles sont nécessaires au salut les choses qui ne se trouvent pas dans les saintes Ecritures ni que ces dernières peuvent prouver. Par les mots saintes Ecritures, nous entendons ces livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau-Testaments dont l'autorité n'a jamais été mis en doute dans l'église.

Les noms des livres canoniques sont: La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, le premier livre de Samuel, le Second livre de Samuel, le Premier livre des Rois, le Second livre des Rois, le Premier livre des Chroniques, le Second livre des Chroniques, le livre d'Ezra, le livre de Noémie, le livre d'Esther, le livre de Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste ou le Prê-

cheur, les Cantiques ou le Chant de Salomon, les quatre grands Prophètes, les douze petits Prophètes.

Tous les livres du Nouveau Testament, admis communément nous les recevons et jugeons canoniques.

ARTICLE VI.—*De l'Ancien Testament.*—L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau car dans l'Ancien et le Nouveau Testaments la vie éternelle est offerte à l'humanité par le Christ qui est le seul médiateur entre Dieu et l'homme. C'est pourquoi il ne faut pas écouter ceux qui prétendent que les ancêtres ne croyaient qu'à des promesses transitoires bien que la loi émanant de Dieu et donnée par Moïse au sujet des cérémonies et des rites n'obligent pas les chrétiens pas plus que ne devraient le faire les préceptes civils, à être reçus dans un commonwealth, cependant, par dérogation, aucun chrétien quel qu'il soit n'est exempté d'obéir aux commandements de la morale.

ARTICLE VII.—*Du péché originel ou de naissance.*—Les Pélagiens disent en vain que le péché originel n'existe pas chez les descendants d'Adam. Au contraire, c'est la corruption de la nature de chaque homme qui naturellement descend d'Adam, et en vertu de laquelle l'homme est très éloigné de la droiture originelle, porté au mal et cela continuellement.

ARTICLE VIII.—*Du libre arbitre.*—Après la chute d'Adam, la condition de l'homme est telle que de son propre chef, il ne peut pas se tourner vers la foi et s'y préparer en s'adressant à Dieu; par conséquent nous n'avons pas le pouvoir d'accomplir de bonnes œuvres, plaisantes et agréables à Dieu, sans que le Chirst nous aide par la grâce de Dieu, et que cette grâce opérant en nous, nous obtenions la bonne volonté.

ARTICLE IX.—*De la justification de l'homme.*—Nous sommes jugés justes devant Dieu seulement à cause du mérite de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ par la foi et non à cause de nos œuvres ou de nos mérites; par conséquent que nous soyions justifiés par la foi seulement est une doctrine très consolante et très rassurante.

ARTICLE X.—*Des bonnes oeuvres.*—Bien que les bonnes œuvres qui sont les fruits de la foi et suivent après notre justification ne puissent pas effacer nos péchés et supporter la sévérité des jugements de Dieu, elles sont toutefois plaisantes et agréables à Dieu dans le Christ et surgissent d'une foi véritable et vive, d'autant plus que par elles on peut reconnaître une foi vive d'une manière aussi évidente qu'on reconnaît un arbre par ses fruits.

ARTICLE XI.—*Des oeuvres de surrérogation.*—Les œuvres volontaires—en sus et au-dessus des commandements de Dieu—qui sont appelées œuvres de surrérogation, ne peuvent être enseignées sans arrogance et impiété. Car par elles les hommes déclarent que non seulement ils rendent à

Dieu autant qu'ils le peuvent mais qu'ils font plus pour lui que le nécessaire; attendu que le Christ a dit clairement: «Quand tu as fait tout ce qui t'est commandé, dis: Je suis un serviteur inutile.»

ARTICLE XII.—*Du péché après la justification.*—Tout péché volontairement commis après la justification n'est pas un péché contre le Saint-Esprit et impardonnable. Par conséquent le don du repentir ne doit pas être refusé à celui qui tombe dans le péché après la justification. Après que nous avons reçu le Saint-Esprit, il peut se faire que nous nous éloignions de la grâce accordée et que nous tombions dans le péché, mais par la grâce de Dieu nous nous relevons de nos fautes et modifions notre vie. En conséquence il faut condamner ceux qui disent qu'ils ne peuvent plus pécher ici-bas ou qui nient la loi du pardon à ceux qui se repentent véritablement.

ARTICLE XIII.—*Sanctification plénière.*—Les personnes justifiées, bien qu'elles ne commettent pas le péché ouvertement, sont néanmoins conscientes que le péché demeure encore dans leur cœur. Elles éprouvent un penchant naturel au mal, elles sont portées à s'éloigner de Dieu et à s'attacher aux choses de la terre. Celles qui sont sanctifiées entièrement sont immunisées contre toute faute intérieure, des mauvaises pensées et des mauvais penchants. Quand un mauvais penchant demeure dans l'âme, c'est qu'il est contraire à l'amour. Toutes les pensées, tous les mots et toutes les actions des êtres sanctifiés sont gouvernés par l'amour pur.

La sanctification plénière prend ensuite la place de la justification; elle est l'œuvre de Dieu qui l'insuffle instantanément dans l'âme consacrée et croyante. Dès qu'une âme est purifiée de tout péché, elle est alors entièrement préparée pour grandir dans la grâce.

ARTICLE XIV.—*Récompense et châtiment futurs.*—Dieu a désigné un jour auquel il jugera le monde selon la droiture de Jésus-Christ, d'après l'Evangile. Le juste aura au ciel un héritage incorruptible, sans tache et qui ne finira jamais. Les damnés iront au châtiment éternel où le ver qui ronge ne meurt pas et où le feu ne s'éteint jamais.

ARTICLE XV.—*Du discours à faire dans une congrégation dans une langue que le peuple puisse comprendre.*—Il est une chose qui répugne absolument au Verbe de Dieu et àla coutume de l'église primitive et c'est de prier publiquement à l'église ou d'administrer le sacrement dans une langue que le peuple ne comprend pas.

ARTICLE XVI.—*De l'église.*—L'église visible du Christ est une congrégation d'hommes purs dans laquelle est prêché le Verbe pur de Dieu et où les sacrements sont régulièrement administrés d'après les préceptes du Christ en toutes choses où la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE XVII.—*Des sacrements.*—Les sacrements ins-

titués par Jésus-Christ ne sont pas seulement les signes ou insignes de la foi chrétienne des hommes, mais ils sont des signes de grâce et de la bonne volonté de Dieu envers nous, en vertu desquels il agit invisiblement en nous et non seulement il avive mais encore renforcit et confirme notre foi en lui.

ARTICLE XVIII.—*Du baptême.*—Le baptême n'est pas seulement un signe de foi et une marque en vertu desquels les chrétiens se distinguent de ceux qui ne sont pas baptisés mais c'est aussi un signe de régénération ou d'une naissance nouvelle. Le baptême des jeunes enfants doit être conservé dans l'église.

ARTICLE XIX.—*Du dernier repas du Seigneur.*—Le dernier repas du Seigneur n'est pas simplement un signe de l'amour que les chrétiens devraient éprouver les uns pour les autres mais est plutôt un sacrement de notre rédemption par la mort du Christ d'autant plus que celui qui reçoit justement, honorablement et avec foi le pain que nous rompons a en partage le corps du Christ, tout comme boire à la coupe de bénédiction c'est avoir en partage le sang du Christ.

La transsubstantiation ou le changement de substance du pain et du vin au dernier souper du Sauveur ne peut pas être prouvé par aucun texte sacré; elle répugne au texte clair de l'Ecriture, elle dénature le caractère d'un sacrement et a donné naissance à nombre de superstitions.

Au dernier repas le corps du Christ est donné, pris et mangé seulement d'une manière céleste et spirituelle; et les moyens par lesquels le corps du Christ est reçu et mangé au dernier souper, constitue la foi. Le sacrement du dernier souper du Seigneur n'a pas été, par ordre du Christ, réservé, porté, élevé ni adoré.

ARTICLE XX.—*De l'unique oblation du Christ, terminée sur la croix.*—L'offrande du Christ, une fois faite, est une rédemption, une satisfaction et un apaisement parfaits pour tous les péchés du monde entier, tant originaux que réels; et il n'existe aucune autre satisfation pour le péché que celle-là. Par conséquent le sacrifice de la messe au cours duquel il est dit que le prêtre offre le Christ pour les vivants et les morts pour obtenir la rémission des péchés ou des peines, est une supercherie dangereuse et blasphématoire.

ARTICLE XXI.—*Des rites et cérémonies d'église.*—Il n'est pas nécessaire que les rites et cérémonies soient partout les mêmes ou exactement semblables, car ils ont toujours été différents et peuvent être changés selon la diversité des pays, des époques et des manières des hommes, afin que rien ne soit ordonné contre le Verbe de Dieu. Quiconque suivant son propre jugement, volontairement et de propos délibéré enfreint ouvertement les rites et cérémonies de l'église à laquelle il appartient, lesquels ne

répugnent pas au Verbe de Dieu et sont ordonnés et approuvés par une autorité commune, devrait être dénoncé ouvertement, afin d'empêcher les autres de l'imiter, comme étant un profanateur de l'ordre commun de l'église et parce qu'il a blessé les consciences des frères faibles. Chaque église particulière peut ordonner, changer ou abolir les rites et cérémonies de manière que toutes choses soient faites pour édifier.

ARTICLE XXII.—*Des biens des chrétiens.*—Les chrétiens ne possèdent pas en commun les richesses et les biens, relativement au droit et au titre à ces biens ainsi qu'à leur possession, comme quelques-uns le prétendent faussement, toutefois, sur les choses qu'ils possèdent, chaque homme devrait faire libéralement l'aumône aux pauvres autant que ses moyens le lui permettent.

ARTICLE XXIII.—*Du serment du chrétien.*—Tout comme nous confessons que jurer en vain et inconsidérément est défendu au chrétien par Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'apôtre Jacques, ainsi nous prétendons que la religion chrétienne n'interdit pas de jurer, mais qu'un homme peut jurer lorsqu'un magistrat l'exige dans une question de foi et de charité, de manière que le serment soit prêté suivant l'enseignement du prophète, justement, fidèlement et véridiquement.

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT.

Charges pastorales, conférences trimestrielles et annuelles.

1. Les membres laïcs de l'église sont divisés en sociétés locales dont l'une ou plus d'une constituent une charge pastorale.

2. Les charges pastorales comprises dans chaque Conférence annuelle doivent être groupées en districts et une Conférence trimestrielle doit être organisée dans chaque district; elle se compose des membres officiels des diverses charges pastorales et il lui est attribué les pouvoirs que la Conférence générale ordonne.

3. La Conférence générale doit organiser les travaux des Conférences annuelles dont les prédicants (qui ne sont pas membres des sociétés locales) sont des membres permanents. A chaque session de ces Conférences annuelles, un délégué laïc est admis pour chacune des charges pastorales, et, dans le cas où il y a plus d'un prédicant de nommé à une charge pastorale, lequel doit être membre avéré, cette charge pastorale a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant.

La Conférence générale.

1. La Conférence générale doit se composer des évêques et des délégués ecclésiastiques et laïcs choisis comme il est prescrit ci-après.

2. Chaque Conférence annuelle a droit à un délégué ecclésiastique à la Conférence générale; et lorsqu'une Conférence annuelle atteint un ensemble de huit cents membres, elle a droit à deux délégués ecclésiastiques et à un délégué ecclésiastique additionnel pour chaque six cents membres subséquents; mais dans aucun cas un prédicant ne doit être compté plus d'une fois dans l'élection des délégués.

3. Les délégués ecclésiastiques sont élus au scrutin par les pasteurs de la Conférence annuelle. Ces délégués doivent être des doyens et à l'époque de leur élection de même qu'à celle de la Conférence générale, ils doivent être membres de la Conférence annuelle qui les a choisis.

4. Chaque Conférence annuelle a droit au même nombre de délégués laïcs et de délégués ecclésiastiques à la Conférence générale.

5. Les délégués laïcs à la Conférence générale doivent être choisis par les délégués laïcs des conférences annuelles qu'ils sont appelés respectivement à représenter. Ils sont élus au scrutin à même les membres de l'église qui sont en communion intime avec les Conférences annuelles auxquelles ils appartiennent respectivement, et, à l'époque de la Conférence générale, ils doivent être membres de l'église comprise dans la Conférence qui les a élus.

6. Les secrétaires des diverses conférences annuelles doivent produire des certificats de leur élection à chacun des délégués en particulier; ces certificats doivent être signés par le président et le secrétaire de chaque Conférence annuelle et constituent des lettres de créance en vertu desquelles ils seront admis à la Conférence générale.

7. La Conférence générale doit avoir lieu le deuxième mercredi de juin, tous les quatre ans à compter de 1927, et au temps et lieu fixés par la Conférence générale précédente ou par le comité exécutif qui, en cas d'urgence, a aussi le droit de changer les temps et lieu de la réunion de la Conférence générale.

8. L'évêque ou les évêques, ou s'il n'y en a pas, le secrétaire de la Conférence générale doit, lorsque les deux-tiers des Conférences annuelles le demandent, convoquer une session supplémentaire de la Conférence générale fixant la date de cette dernière laquelle doit être plus tard que celle de la session alors prochaine de chacune des Conférences annuelles.

9. La Conférence générale doit élever au scrutin un ou plus d'un doyen ambulant à la dignité d'évêque; les évêques doivent présider les diverses séances de la Conférence géné-

rale dans l'ordre qu'il leur plaît d'indiquer; dans le cas où aucun évêque ne serait présent; la Conférence générale doit élire au scrutin un doyen comme président intérimaire. Si un nouvel évêque ou de nouveaux évêques sont élus, la durée de leurs fonctions commencent à la fin de la session de la Conférence générale à laquelle ils ont été élus.

10. La Conférence générale peut choisir un ou plusieurs évêques missionnaires dont les devoirs et rapports officiels se bornent au champ d'activité pour lequel ils ont été respectivement choisis.

11. La Conférence générale doit élire au scrutin un secrétaire, un trésorier, un éditeur de l'église méthodiste libre au Canada, un éditeur de notre littérature destinée aux écoles du dimanche, un agent de publication, un secrétaire missionnaire, un secrétaire concernant l'enseignement, les syndics des Conférences générales et les autres dignitaires généraux qu'elle juge nécessaire. Le secrétaire de la Conférence générale reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu et il est le gardien des archives, des procès-verbaux et du sceau de la Conférence générale.* La Conférence générale peut élire au scrutin un ou plusieurs évangélistes de la Conférence générale.

12. La Conférence générale doit élire aussi un doyen ambulant et un membre laïc pour chacun des districts de Conférence générale, qui sont membres de la Conférence générale qui les a élus et qui, avec les évêques, constituent le comité exécutif; elle doit aussi élire un doyen ambulant et un membre laïc pour chacun des districts de la Conférence générale, lequel doyen et membre laïc siègent dans le conseil des missionnaires. La qualité des membres du conseil général des missionnaires n'est pas nécessairement celle des membres de la Conférence générale qui les choisit.

13. Quand la Conférence générale siège, il faut constamment, pour constituer un quorum et procéder aux affaires, que deux-tiers de tous les délégués choisis par les Conférences annuelles soient présents; mais un nombre inférieur peut ajourner au besoin jusqu'à ce que le quorum ait été obtenu.

14. Les membres de la Conférence générale doivent délibérer et voter comme corps unique; cependant, à l'appel d'une majorité des membres présents et votants, l'assemblée doit se diviser, et il faudra une majorité des délégués ecclésiastiques et laïcs pour adopter un vote ou transiger une affaire; toutefois, en ce qui concerne les changements de la constitution, un vote des deux-tiers de la Conférence générale suffit.

15. La Conférence générale est pleinement autorisée à établir des statuts et règlements pour l'église méthodiste libre au Canada sauf les restrictions et limitations suivantes:

(1) La Conférence générale ne doit pas révoquer, modifier ni changer nos articles de foi ni les règles générales des sociétés unies ni établir de préceptes ou de règles de doctrine contraires à nos préceptes de doctrine qui existent et sont établis aujourd'hui.

(2) Elle ne doit ni changer ni modifier quelque partie ou règle de notre gouvernement de manière à abolir la délégation laïque ou quelque ministère ambulant, ou la surintendance générale ou le système de siège libre dans nos églises.

(3) Elle n'a pas le pouvoir de priver nos prédicants ou nos membres du droit d'instruction par un comité impartial ou du droit d'appel.

16. La recommandation concurrente des trois-quarts de tous les membres des diverses Conférences annuelles, présents et votants sur cette recommandation, suffit à autoriser la Conférence générale suivante, par un vote des deux-tiers à modifier n'importe laquelle des règles restrictives qui précèdent, sauf la dernière; et aussi, chaque fois que ce changement ou ces changements ont été recommandés en premier lieu par un vote des deux tiers de la Conférence générale, alors dès que les trois quarts des membres des diverses Conférences annuelles, qui étaient présents et ont voté sur cette recommandation ou ces recommandations, se sont entendus à ce sujet, ce changement ou ces changements deviennent exécutoires.

Le comité exécutif.

1. Le comité exécutif mentionné ci-dessus doit se réunir chaque année et chaque fois que les évêques ou un tiers du comité le juge nécessaires. Une majorité des membres élus constitue le quorum requis pour transiger les affaires.

2. Le comité exécutif a le pouvoir d'accepter la démission de ses membres ou de n'importe lequel des dignitaires des Conférences générales pendant l'intervalle des sessions de la Conférence générale, et de remplir toutes les vacances qui se produisent soit dans son propre corps ou dans les fonctions électives de quelque Conférence générale.

3. Le comité exécutif peut élire au scrutin un agent de publication adjoint; l'agent de publication peut le nommer. Le comité exécutif doit aussi élire chaque année au scrutin un conseil de sept directeurs pour la Maison de publication; deux évêques au plus peuvent en faire partie.

4. Le secrétaire du comité exécutif a pour devoirs de faire un rapport complet des procédures du comité pendant les quatre années qui précèdent le Conférence générale.

5. Le comité exécutif constitue un tribunal d'appel qui, si la chose est nécessaire, siège une fois par année pour instruire tous les appels qui peuvent lui être interjetés par quelques prédicants ambulants, de la décision d'une Con-

férence annuelle. Un des évêques préside à l'instruction des causes d'appel. Huit membres du comité d'appel constituent un quorum.

6. Le comité exécutif a le pouvoir de décider toutes questions de droit qui lui sont soumises entre chacune des Conférences générales. Dans le cas de prétendues irrégularités légales devant un tribunal d'instruction, alors que ce tribunal rend un verdict contre l'église, la poursuite, sur un rapport écrit de ces irrégularités peut demander au comité exécutif ou à la Conférence générale un bref de révision, et il appartient à ce corps qui reçoit cette demande de revoir les procédures tel que rapportées du tribunal inférieur, et si ce corps découvre que les prétendues irrégularités existent, la cause peut être renvoyée pour un nouveau procès, mais cette cause ne peut être renvoyée qu'une fois.

7. Le comité exécutif constitue aussi le conseil des réclamants de la conférence et la société d'expansion de l'église.

8. Le comité exécutif exerce la surveillance générale de toutes les publications de l'église entre chacune des sessions de la Conférence générale, et examine ces publications minutieusement. Il n'a cependant pas le pouvoir de modifier l'emplacement de la Maison de publication sauf du consentement des trois quarts de tous les membres qui sont présents à une assemblée régulièrement convoquée. Le traitement de tous les dignitaires d'une Conférence générale est fixée par le comité exécutif sauf celui des évêques et du secrétaire missionnaire.

Conférence annuelle.

1. La Conférence annuelle se compose

(a) de tous les prédicants qui en font partie et qui ont été régulièrement admis à titre de membres reconnus;

(b) des déléqués laïcs de chaque circuit; toutefois quand il y a plus d'un prédicant qui voyage dans un circuit, le circuit a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant additionnel;

(c) des femmes évangélistes recommandées par les conférence trimestrielles.

2. Lorsqu'une nouvelle société est organisée à proximité de la ligne frontière entre deux conférences, et que la conférence dans le territoire de laquelle la nouvelle société est située n'a pas de travaux organisés dans un rayon de quarante milles de cette nouvelle société, il est permis à cette dernière de décider pour elle-même à quelle conférence elle appartiendra.

3. Chaque Conférence annuelle doit désigner l'endroit et, avec l'approbation des évêques, la date de ses propres sessions. Si, pour une raison quelconque, une conférence ne peut avoir lieu à l'endroit indiqué la décision de l'endroit

est laissée aux doyens du districts et au secrétaire de la dernière conférence.

4. *(a)* En l'absence de l'évêque ou du doyen qu'il peut avoir nommé, la conférence doit élire au scrutin un doyen à même ses membres, lequel préside.

(b) Elle doit élire un secrétaire, lequel peut être élu au scrutin. Celui-ci doit inscrire sur un livre approprié les procédures de la Conférence annuelle et doit envoyer ce procès-verbal à la Conférence générale pour qu'il soit examiné. Ce secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu et il est le gardien des archives et du journal de la Conférence.

(c) Elle doit élire un trésorier, et lorsque cette fonction est vacante, les doyens de districts de la conférence peuvent nommer un trésorier qui agit jusqu'à la session prochaine.

(d) Elle doit élire un vérificateur qui vérifie minutieusement les comptes du trésorier et soumet un rapport à la fin de chaque session annuelle.

5. Il est du devoir du secrétaire de chaque Conférence annuelle qui tient sa session immédiatement avant celle de la Conférence générale de transcrire des livres de la Conférence annuelle toutes les décisions concernant la discipline rendues par les évêques pendant les quatre années, en donnant le nombre de pages sur lesquelles sont consignées ces décisions, et envoyer le tout avec les livres de la Conférence au siège de la Conférence générale.

6. Les pasteurs et les membres laïcs dont se compose la Conférence annuelle délibèrent et votent comme corps unique; mais à l'appel d'une majorité de tous les membres présents et votants, l'assemblée se divise, et les pasteurs et membres laïcs votent séparément; il faut une majorité des deux sections pour constituer un vote de la Conférence.

7. Le territoire qu'embrasse chaque Conférence annuelle est partagé en districts et pour chacun de ces districts un des doyens est nommé par la Conférence à titre de doyen du district.

8. Les doyens de districts et un nombre égal de membres laïcs, élus au scrutin le premier jour de la session, ainsi que le président de la Conférence constituent un comité permanent sous la direction du président dont le vote est prépondérant. Si pour une raison quelconque un doyen de district est incapable de siéger dans un comité permanent, la Conférence élit un de ses doyens pour le remplacer. Nulle personne recommandée à la Conférence annuelle pour servir à l'essai, ni un remplaçant, bien qu'il agisse à titre de délégué, ne peut siéger dans le comité permanent. Le comité permanent a pour devoirs de nommer les prédicants à leur divers champ d'activité. Nul prédicant ne doit être nommé pour le même circuit pour plus de trois années successives, sauf le cas de nominations

parmi les peuples qui parlent une langue étrangère ou les peuples de couleur. Nul pasteur qui refuse d'occuper une charge ou de s'occuper d'un circuit lorsqu'il est nommé par sa conférence ne doit être désigné par une autre conférence ou un autre doyen de district pour accomplir un travail, sans le consentement du doyen de district du circuit dans lequel il a refusé de servir.

9. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle qui a des réclamants, de nommer, à chaque session annuelle, un comité de réclamants et de réclamations, lequel se compose du président de la Conférence et de deux pasteurs et de deux membres laïcs nommés par le président et élus par la Conférence. Nul pasteur ne doit être inscrit sur la liste des pensionnaires sans avoir en premier lieu été recommandé par ce comité. Il est aussi du devoir de ce comité, à la session pendant laquelle il sert de faire rapport des réclamants d'estimer la somme requise pour les aider pendant l'année qui suit; cette estimation est assujettie à l'approbation de la Conférence et est ensuite expédiée au secrétaire du conseil des réclamants.

10. Une Conférence annuelle peut, sur la recommandation unanime du comité permanent, laisser un prédicant sans charge. Tout prédicant ainsi laissé sans charge pendant deux années consécutives peut en recevoir une au moyen d'un vote de la Conférence annuelle.

11. Lorsqu'un prédicant a reçu une charge ou que celle-ci a été discontinuée par la Conférence annuelle le comité permanent désigne l'endroit où ce prédicant sera membre. Lorsqu'un prédicant non ordonné, à l'essai et membre en règle de la Conférence annuelle, est suspendu par sa Conférence dans ses fonctions de prédicant ambulant, il devient prédicant local jusqu'à la session suivante de sa Conférence trimestrielle.

12. Un prédicant peut être désigné pour un circuit sans en avoir la charge; en pareil cas, l'administration du circuit retombe sur le doyen du district et le conseil officiel.

13. Chaque Conférence annuelle est tenue de constituer un conseil évangélique lequel est autorisé à pousser avec énergie les travaux évangéliques dans sa sphère. Ce conseil a le pouvoir de prélever des fonds et d'employer des évangélistes, des zélateurs et des aides pour accomplir les travaux dans la zone de la Conférence. De concert avec les doyens de district, ce conseil est autorisé à établir de nouvelles sociétés là où la cause de Dieu l'exige; mais il doit pourvoir au bien-être de tous ceux qu'il emploie et en est responsable.

14. Une femme qui possède un permis d'évangéliste et qui est régulièrement recommandée par la Conférence trimestrielle, peut être admise à titre de membre reconnu et être ordonnée diaconnesse de la même manière qu'un homme; toutefois, cette ordination des femmes ne doit

pas être considérée comme un pas vers leur ordination à titre de doyen, et, de plus, nulle femme dont le mari est membre d'une Conférence annuelle, qu'il soit à l'essai ou régulièrement reçu, ne peut être admise à la Conférence.

15. Les membres d'une Conférence annuelle peuvent être nommés à titre d'évangélistes. Ils jouissent des droits et privilèges de ceux qui sont nommés dans les circuits et sont assujettis aux mêmes statuts et règlements en tant que ces derniers s'appliquent aux circonstances. Cependant, nul prédicant ne peut se dire membre de la Conférence à titre d'évangéliste lorsqu'il n'entend pas consacrer tout son temps aux travaux évangéliques.

16. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle de deviser un plan pour prélever sa quote part de la caisse d'administration du commissariat spécial ordonnée par la dernière Conférence générale.

La conference trimestrielle.

1. La Conférence trimestrielle se compose des prédicants ambulants et des membres des conseils officiels du district.

2. Quatre sessions de la Conférence trimestrielle ont lieu chaque année et se rattachent aux réunions trimestrielles générales. Elles ont lieu aux dates et aux endroits que la Conférence désigne. Toutefois, sur une requête écrite de la moitié des prédicants de district et d'un nombre égal de membres laïcs, lesquels sont membres de la Conférence trimestrielle, le doyen de district peut convoquer une session spéciale.

3. Le doyen de district est le président de la Conférence trimestrielle, et en son absence ou en l'absence d'un doyen qu'il peut nommer, la Conférence trimestrielle doit élire comme président un de ses membres agréé par la Conférence annuelle.

4. Un secrétaire est élu par la Conférence trimestrielle. Il tient un compte rendu fidèle de ses délibérations et envoie ce compte-rendu à la Conférence annuelle qui en fait l'examen. La Conférence trimestrielle élit aussi un trésorier pour le district.

5. La Conférence trimestrielle

(a) Entend les plaintes;

(b) Instruit les appels;

(c) Accorde et renouvelle les permis de prêcher;

(d) Emet des permis aux zélateurs;

(e) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes d'être employées à titre de prédicants ambulants;

(f) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir le permis de diaconat;

(g) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir l'ordination comme diacres ou doyens;

(h) Relativement aux doyens de districts, elle fixe et tient des assemblées en plein air selon que la cause de Dieu peut l'exiger.

6. Nulle personne ne doit recevoir de permis comme prédicant local si elle n'a pas au préalable reçu un permis à titre d'exhortateur et si elle n'a pas été recommandée par le conseil officiel du circuit auquel elle appartient, et si elle n'a pas été tout d'abord examinée par la Conférence trimestrielle ou le doyen de district au sujet de la solidité de sa doctrine et si sa piété, ses dons naturels et son utilité n'ont pas été dûment pris en considération. Personne ne reçoit de permis à moins qu'il n'ait répondu, d'une manière satisfaisante aux questions suivantes:

(a) A-t-il les dons et la grâce pour accomplir le travail?

(b) Est-il bien pénétré de la doctrine qu'il doit prêcher, possède-t-il un jugement droit sur les choses de Dieu et croit-il d'une manière absolue au salut par la foi?

(c) Dieu lui a-t-il donné, à un certain degré, le don de la parole?

(d) Parle-t-il avec justesse, précision et clarté?

(e) A-t-il des bonnes œuvres à son crédit?

(f) Y en a-t-il de réellement convaincus de péchés qui ont été ramenés à Dieu par sa prédication? et ses propos sont-ils purs de toute manière?

Le conseil officiel.

1. Lorsque c'est possible il faut tenir dans chaque circuit une fois par mois une assemblée officielle composée des pasteurs, prédicants locaux, exhortateurs, évangélistes, diaconnesses, des commissaires, instituteurs, surintendants d'écoles du dimanche qui sont membres de notre église et appartiennent au circuit, ainsi que des syndics des biens de l'église quand ces syndics sont membres de notre église dans le circuit où les biens de l'église sont situés.

2. Le prédicant en charge est le président de la réunion officielle, et en son absence on doit choisir un prédicant.

3. Le Conseil officiel élit un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire doit tenir, dans un livre fourni à cette fin, les procès-verbaux fidèles des délibérations du Conseil officiel et aussi des réunions du circuit, et il doit aussi enregistrer comme il convient tous les mariages et les baptêmes. Le trésorier doit tenir compte de tous les deniers prélevés dans le circuit pour fins religieuses, de la manière dont ces deniers ont été dépensés et soumettre un rapport complet du tout à la réunion annuelle du circuit.

4. Le Conseil officiel doit s'occuper des intérêts spirituels et temporels du circuit.

L'assemblée du circuit.

1. Dans les trois mois qui précèdent la session de la Conférence annuelle à laquelle il appartient, chaque circuit doit avoir une assemblée annuelle; le prédicant en charge est le président, mais ne peut voter, et le secrétaire du conseil officiel en est le secrétaire. Cette assemblée de circuit doit être annoncée dans chaque société au moins dix jours avant sa tenue.

2. A cette assemblée, les membres de l'église en pleine communion avec le circuit doivent élire au scrutin un ou plusieurs des leurs pour les représenter à la Conférence annuelle. Nulle personne à l'essai à une Conférence annuelle ne saurait être élue comme délégué.

3. L'assemblée du circuit annuelle doit décider le nombre de commissaires à élire pour le circuit ainsi que le nombre à élire par chaque société. Lorsqu'il n'y a qu'une société, les commissaires et les surintendants d'écoles du dimanche peuvent être élus par l'assemblée du circuit annuelle. Quand une vacance se produit, elle est remplie par la société dans laquelle elle se produit.

4. A cette assemblée, les syndics des églises doivent présenter un rapport complet.

5. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée du circuit lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

Réunion de la congrégation ou société.

1. La réunion de la société se compose de tous les membres de l'église en pleine communion qui constituent une seule société.

2. Le prédicant en charge est le président de l'assemblée de la société, et un secrétaire choisi à cette fin dresse et tient procès-verbal des délibérations.

3. Il est du devoir de l'assemblée de la société de recommander les personnes dignes de recevoir des permis d'exhortateurs et d'évangélistes, de diaconnesses et de zélateurs; d'élire le nombre voulu de commissaires ainsi que l'a indiqué l'assemblée du circuit annuelle; d'élire les surintendants d'écoles du dimanche; de choisir les personnes dont se composera un comité dans le cas où les membres seraient appelés à être jugés; de décider sur l'opportunité d'une constitution en corporation, d'élire les syndics, assujettis dans tous les cas aux statuts du territoire dans lequel la société est située.

4. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée de la société lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

Les statuts, règlements et la discipline tel que publiés en 1923 par la Maison de publication méthodiste libre sauf, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec les fins et intentions de l'église méthodiste libre au Canada, et subordonnément aux modifications que la Conférence générale peut y apporter au besoin, sont les statuts, règlements et la discipline de l'église.

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODELE

ET il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE	PREMIÈRE COLONNE
1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit, église, charges, station de mission ou congrégation, suivant le cas (ci-après appelée la congrégation), à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, rectorat, école ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, ou cimetière, suivant ce que ladite congrégation peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les statuts, les règles et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la congrégation et au maintien du culte public.
2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.	2. De construire et de réparer des édifices.
3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions légitimes du conseil officiel dudit circuit et de la conférence dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite congrégation se trouvera de temps à autre, et d'une conférence générale de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.
4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des statuts et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada et non autrement, de permettre ce qui suit: *(a)* L'usage de ladite église ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une congrégation de l'Eglise méthodiste libre au Canada et pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelles ou pour des fins de bienfaisance ou d'enseignement que la société réunie de cette congrégation peut approuver et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite congrégation ou, avec l'approbation du ministre, par tout autre ministre de l'Eglise méthodiste libre au Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.	4. De permettre l'usage de la propriété en fiducie pour des fins d'église, de rectorat et d'école du dimanche.
(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la congrégation ou sous son contrôle.	

(c) L'usage du rectorat ou maison du ministre avec ses dépendances par le ministre de la congrégation, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église ou maison de réunion aux fins que la Société réunie peut approuver de temps à autre.

5. De vendre des fosses et de louer des rectorats.

5. Et à charge de plus de louer à un prix raisonnable des bâtiments non requis pour les fins du culte s'ils y sont autorisés par le conseil officiel du circuit, et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépultures à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la congrégation ou s'il n'y a pas de trésorier alors au conseil officiel du circuit. Si les syndics sont d'avis qu'un presbytère ou une résidence n'est pas requis pour l'usage du ministre ou des ministres de la congrégation, ou n'est pas à désirer pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, ils peuvent du consentement par écrit de ce ministre ou de ces ministres, le louer et appliquer le loyer en provenant à payer la pension et le logement de ce ministre ou de ces ministres ou le loyer d'une résidence plus commode et convenable pour ce ministre ou ces ministres.

6. Les syndics auront le pouvoir de vendre, hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, avec l'assentiment de la conférence.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, mais seulement du consentement par écrit de la conférence dans les limites duquel les terrains sont situés (consentement qui doit porter le seing du président, du secrétaire ou du greffier de la conférence) vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; nantir, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; louer toute église ou maison de réunion sur ces terrains aux conditions et à tel loyer qu'ils peuvent trouver opportun, et faire les transports, hypothèques, baux et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque, nantissement, échange ou bail semblable. Lesdits syndics, après avoir d'abord acquitté ou autrement pourvu au paiement de toutes les dettes des syndics, devront appliquer les deniers provenant de ces vente, hypothèque, nantissement, bail ou échange, aux fins de cette congrégation suivant la décision arrêtée par le conseil officiel du circuit, mais si cette congrégation cesse d'exister, à titre de corps organisé, les recettes perçues, moins les dépenses faites dans l'exécution de ces fiducies, devront être payées à l'Eglise méthodiste libre au Canada qui les appliquera pour ces fins à l'avantage de l'Eglise méthodiste libre au Canada, que peut désigner, d'accord avec les statuts, règles et règlements de la conférence générale, la Conférence dans les limites de laquelle lesdits terrains sont situés. Toute requête soumise par les syndics à l'assentiment d'une conférence, tel que susdit, devra être par écrit et indiquera le but pour lequel on appliquera l'argent provenant de la vente, du mortgage, de l'hypothèque, du bail ou de l'échange projeté. Toute décision de la conférence relativement à la vente, au mortgage, à l'hypothèque, au louage ou à l'échange desdits terrains en totalité ou en partie, pourra faire l'objet d'un appel à la Conférence générale dans les limites de laquelle ces terrains sont situés, au moyen de procédures prises par au moins cinq membres de la congrégation intéressée. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur, au créancier hypothécaire ou au locataire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable

vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire ou greffier d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

7. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

7. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre de la congrégation et par le conseil officiel, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit conseil officiel ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du conseil officiel, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le conseil officiel ou par toute personne ou toutes personnes que ledit conseil officiel peut nommer à cette fin.

8. Il sera donné aux syndics dix jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et trois jours d'avis des autres assemblées.

8. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des voûtes, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée extraordinaire, et chaque membre aura droit à un avis de dix jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis de trois jours au moins par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, de trois jours, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la congrégation ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la congrégation aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de neuf, et les vacances seront remplies par élection par la congrégation et à défaut de telle élec-

9. Le nombre total desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de neuf, à condition cependant que si le nombre des syndics véritables dépasse neuf, ils demeurent tous en fonction, mais qu'aucune vacance dans la fonction de syndic ne soit remplie jusqu'à ce que le nombre des syndics soit moindre que neuf auquel cas le nombre ne devra plus de nouveau excéder neuf. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic nommé conformément à la présente disposition meure, lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Église Méthodiste libre au Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une telle distance que de l'avis de ses co-

syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, il lui est difficile de demeurer syndic ou s'il arrive que ladite congrégation juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite congrégation, à toute assemblée convoquées par avis donné au prône durant le service religieux public, à chacun des deux dimanches précédant immédiatement l'assemblée, de déclarer par le vote des deux tiers de ses membres alors présents que ce syndic a cessé de remplir la fonction de syndic de ladite congrégation, et cette personne cesse dès lors d'être un syndic, et à la même assemblée, il sera légal pour ladite congrégation, par un vote semblable, de nommer un successeur à ce syndic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une congrégation ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction, et à moins qu'on ait adressé par le courrier un avis de dix jours, au moins, par écrit, de cette assemblée, à chacun des syndics à sa dernière adresse connue, lequel avis devra faire connaître les affaires qu'on délibérera à cette assemblée. Si l'on ne nomme pas de successeur au cours de cette assemblée, on peut en convoquer une autre de la même façon pour remplir la vacance et, à cette aseemblée, un nouveau syndic (ou des nouveaux syndics, seront nommés par le vote de la majorité des membres alors présents. L'avis convoquant une assemblée à la fin de déclarer ou de remplir une vacance dans le bureau des syndics devra être lu du haut de la chaire par le ministre ou la personne qui officie à titre de ministre de la congrégation, à la demande d'un syndic ou de sept membres de la congrégation, et toute assemblée semblable peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres présents. Durant toute vacance dans le bureau des syndics, ceux de ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum. Au moins les deux-tiers des syndics doivent être des membres avérés de l'Eglise Méthodiste libre au Canada.

Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre qu'on tiendra à cette fin; elle sera signée par la personne présidant la réunion, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommées furent nommées et choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira.

Et il est en outre par les présentes déclaré que s'il arrive, à toute époque, qu'il y ait moins de trois syndics, le dignitaire qui préside la Conférence annuelle dans les limites et sous la juridiction de laquelle ladite congrégation se trouvera, sera avec l'autre ou les autres syndic ou syndics restant, syndic d'après les présentes, jusqu'à ce que le bureau en entier soit dûment nommé et à toute époque dans la suite, la Conférence peut faire donner du haut de la chaire, deux dimanches consécutifs, un avis requérant l'aide de la congrégation pour procéder à la nomination de nouveaux syndics. Et si ladite congrégation n'a pas, dans l'intervalle nommé de nouveaux syndics en la façon ci-dessus stipulée, il sera légal pour ladite Conférence à toute époque après quatre semaines écoulées depuis qu'on aura donné pour la dernière fois l'avis requis, de nommer par résolution dûment consignée aux minutes de la Conférence de nouveaux syndics. Cette nomination devra être communiquée à la congrégation par avis donné du haut de la chaire dès que l'opportunité de le faire se présentera et à compter du temps de cette communication, le syndic ou les syndics ainsi nommés seront syndics en vertu des présentes.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une congrégation organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, tion, par le conseil officiel, et les biens d'une congrégation qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

bénéfice et jouissance desdites terres, il sera légitime à toute époque, pour ladite Conférence, de remplir toute vacance qui se produira dans le nombre des syndics et lesdites terres seront dès ce moment censées surbordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise Méthodiste libre au Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des statuts, règles et règlements de la Conférence générale.

10. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

10. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Réimprimé tel que modifié par le comité permanent des Bills privés divers.

(BILL PRIVÉ).

M. CARMICHAEL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39408 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines conférences de l'Eglise méthodiste libre au Canada ont été constituées en corporation par des lois des législatures des diverses provinces dans lesquelles elles sont constituées, et considérant que d'autres conférences existent dans les diverses provinces, et que lesdites conférences sont convenues de s'unir sous le nom de: L'Eglise méthodiste libre au Canada d'après les statuts, les règlements et la discipline énoncés ou mentionnés dans l'annexe "A" de la présente loi, et que le comité exécutif desdites conférences a, par voie de pétition, énoncé qu'elles désirent la ratification de ladite union et qu'elles soient constituées en corporation sous le nom de l'Eglise méthodiste libre au Canada avec pouvoir de détenir tous les biens, réels et personnels, appartenant auxdites conférences d'après les fiducies et pour les fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le président et les membres ecclésiastiques et laïcs de la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de la Saskatchewan de l'Eglise méthodiste libre et la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre, sont, par les présentes, constitués en un corps politique et déclarés l'être sous le nom de «l'Eglise méthodiste libre au Canada».

Nom corporatif.

Croyance.

2. (1) La doctrine et la croyance religieuses de ladite église sont celles énoncées aux articles de I à XXIII inclusivement de l'annexe «A».

Règlements, etc.

(2) Les statuts, règlements et discipline de ladite église sont ceux énoncés à l'annexe «A» ci-jointe.

Exemplaires constituent preuve *prima facie*.

3. Tous les exemplaires des statuts, des règlements et de la discipline ou leurs modifications ou changements publiés dans quelque livre, ou manuel de discipline, ou procès-verbal de conférence sous la direction ou l'autorité de la Conférence générale de ladite église, ou un exemplaire de quelque statut ou résolution de ladite Conférence générale, portant le sceau de la corporation et la signature du secrétaire, constituent, devant tous les tribunaux une preuve *prima facie* de leur contenu.

Biens attribués à la corporation.

4. A compter de l'adoption de la présente loi, tous les biens, réels et personnels sous la juridiction du Parlement du Canada, qui appartiennent à la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de la Saskatchewan, de l'Eglise méthodiste libre et à la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre ou qui sont détenus en fiducie pour ces dernières ou à leur usage sont dès lors attribués à ladite corporation et détenus par elle pour le bénéfice de l'Eglise méthodiste libre au Canada, et ses syndics les détiennent, emploient et administrent d'après les fiducies énoncées à l'annexe "B" de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, acquis désormais pour une congrégation de l'Eglise méthodiste libre au Canada, ou qui lui appartiennent, ou qu'elle détient, et qu'elle a en fiducie ou dont elle se sert, sont détenus, utilisés et administrés à l'avantage de ladite congrégation à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada conformément auxdites fiducies et subordonnément auxdites conditions et dispositions. Toutefois, nul bien réel ou personnel, détenu à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquis dans la suite par donation testamentaire, legs, transfert ou don, en fiducie pour quelque emploi spécial de la congrégation, n'est détenu, utilisé et administré conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées à leur sujet, non contraire à la loi ni à aucun statut, aucune règle ni aucun règlement de l'Eglise méthodiste libre au Canada, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Conférence générale sur l'avis du Conseil ou Comité en charge de la caisse.

Mots à employer dans les actes ou transports.

5. Dans tout acte ou transport effectué auxdits syndics, les mots contenus dans la première colonne de l'annexe «B» et désignés par un chiffre sont considérés comme l'équivalent des mots contenus dans la deuxième colonne de ladite annexe «B» et désignés par le même chiffre.

Dignitaires.

6. Subordonnément aux dispositions de ladite annexe «A», ladite corporation peut, au besoin, nommer, et, lorsqu'elle le juge utile, destituer tous dignitaires, agents et serviteurs, et, à l'occasion, établir, changer ou modifier

les statuts, règles ou règlements touchant et concernant les temps et lieu de la tenue des assemblées et les avis concernant ces dernières, et pour la bonne conduite, discipline et gouverne de ladite église et l'exercice du culte divin dans toutes les églises de ladite corporation et pour toutes les questions qui les concernent et pour toutes autres questions et choses qui leur semblent bonnes, utiles et opportunes pour la bonne conduite, le bon gouvernement et l'avancement de ladite église.

Conseils.

7. Ladite corporation peut nommer des conseils ou comités composés des membres de cette corporation; ils prennent charge, s'occupent et disposent des fonds respectifs, y compris des intérêts dans les livres et les publications et autres intérêts de ladite église, et elle peut établir les autres caisses jugées utiles, et constituer des conseils ou comités à même les membres de ladite corporation pour prendre charge, s'occuper et disposer desdits fonds ainsi établis conformément aux dispositions de ladite annexe «A».

Conseils de syndics.

8. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, Conférence trimestrielle régionale, société ou tout groupe de sociétés d'un circuit faisant partie d'une Conférence annuelle qui existe de temps à autre, d'établir, par résolution de ladite Conférence, un conseil de syndics se composant de trois, six ou neuf syndics, un tiers dudit conseil devant être nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans, et une élection doit avoir lieu chaque année dans les trois mois de l'assemblée de la Conférence annuelle dans le but de remplir la vacance ou les vacances occasionnées par suite de la retraite des syndics comme susdit. Toutefois, nul syndic ne doit rester en fonction pendant plus de trois années consécutives, à moins qu'il ne soit réélu; en outre, au moins les deux tiers des syndics ainsi élus doivent être des membres avérés de l'Eglise méthodiste libre.

Réserve.

Contrôle de certains biens.

9. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, d'après une résolution adoptée par une majorité des deux tiers de cette Conférence, de prendre le contrôle des biens d'un circuit ou d'une société compris dans la Conférence, qui, pour une raison quelconque, cesse de se subvenir à eux-mêmes, et les syndics ou le conseil évangélique de cette Conférence, selon que la Conférence annuelle l'ordonne, ont la liberté d'aliéner, d'hypothéquer ou de traiter lesdits biens selon qu'ils le jugent utile; mais cette autorité ainsi accordée peut être révoquée n'importe quand par une majorité des deux tiers de cette Conférence annuelle.

Nouvelles Conférences.

10. Ladite corporation est autorisée à organiser et à promouvoir, au besoin de nouvelles Conférences dans les provinces ou territoires du Dominion du Canada.

Transports volontaires et détention d'immeubles.

11. La corporation peut recevoir des transports volontaires d'immeubles et peut acheter, détenir, et transporter des immeubles ainsi que les fins de ladite corporation l'exigent.

Réserve.

Cependant la corporation doit, dans les dix ans de son acquisition de ces immeubles, vendre ou autrement céder et aliéner ce qui de ces immeubles n'est pas requis pour l'usage et l'occupation ou autres fins analogues de la corporation; en outre, lesdits biens sont détenus d'après les fiducies et subordonnément aux dispositions énoncées à l'annexe «B» de la présente loi.

Transferts de terrain, etc.

12. Ladite corporation est autorisée à aliéner, échanger, transférer, louer ou donner à bail pour un nombre indéfini d'années les maisons et dépendances, tènements, héritages, et biens immobiliers qui sont donnés, accordés, attribués, donnés par testament, ou légués à ladite corporation ou achetés en sa faveur pour la totalité ou chacune de ses fins, subordonnément à la clause conditionnelle contenue à l'article onze.

Avances.

13. Ladite corporation est autorisée à faire des avances de fonds par voie de prêt ou de don, à même ses deniers non requis pour faire face aux frais et déboursés ordinaires, pour aider la construction ou l'entretien de collèges, écoles ou rectorats selon que peut l'ordonner la Conférence générale ou le Conseil en charge de la caisse; et elle peut acquérir ou détenir des biens réels ou personnels, ou des garanties sur ces biens, hypothèques ou cédés à ladite corporation pour garantir le paiement des dettes dues à ladite corporation ou des demandes d'argent qui lui sont faites, et, en vertu de ces hypothèques, cessions ou autres garanties du recouvrement des deniers obtenus de ce fait soit de droit soit en équité ou autrement, et, en termes généraux, elle peut poursuivre le même cours, exercer les mêmes pouvoirs, prendre et employer les mêmes remèdes pour exiger le paiement de toute dettes dues à ladite corporation ou de toute demande d'argent qui lui est faite, que tout individu ou corps constitué peut, en droit, prendre ou employer pour les mêmes fins.

Prêts.

14. Ladite corporation peut, pour fins de placement. prêter de l'argent sur la garantie de biens immobiliers, acheter des débentures municipales ou scolaires, acquérir des obligations ou valeurs fédérales ou provinciales, vendre ces valeurs quand elle le juge opportun et, cette fin, elle peut exécuter les actes de cession ou autres qui sont nécessaires à la réalisation de cette vente; et pour cette fin de place-

ment, elle peut consentir des avances à un individu ou à des individus ou à un corps constitué sur quelqu'une des valeurs ci-dessus mentionnées, au taux d'intérêt, d'au plus huit pour cent par année, qui est convenu; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir de cette corporation de faire des placements de son capital ou de son excédent de revenu, lequel pouvoir elle possède par ailleurs en vertu de son existence corporative.

Réserve.

Pouvoir d'emprunt.

15. Ladite corporation a le pouvoir d'emprunter des banques ou autres corporations ou de particuliers, la somme ou les sommes d'argent qui, de l'avis de la Conférence générale ou du Conseil ou du Comité en charge des fonds de ladite corporation, peuvent être requises pour ses fins, et, sous la direction de ladite Conférence générale ou du Comité en charge de ce fonds, elle peut hypothéquer, mortgager ou nantir ce qui des biens réels ou personnels détenus en fiducie pour ce fonds, est nécessaire pour garantir la somme ou les sommes d'argent ainsi empruntées.

Sceau.

16. Ladite corporation peut procurer un double de son sceau à chacune des Conférences annuelles qui existent à l'occasion, et la garde dudit sceau est confiée selon que peut l'ordonner ladite corporation. Ce sceau peut être apposé par les dignitaires que désignent par règlement ou résolution ladite Conférence générale; et en attendant les ordres de ladite Conférence générale, le sceau peut être apposé sur tout transport de biens du ressort de l'une quelconque desdites Conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette Conférence annuelle et, dans le but de transporter un bien confié à la garde d'un Conseil ou Comité de ladite corporation, il peut être apposé par le président dudit Conseil ou Comité ou tout autre dignitaire que désigne le Conseil ou Comité.

Résolutions de la Conférence générale.

17. Toutes les résolutions adoptées par la Conférence générale de ladite corporation ont force et effet de règlements, et nul statut formel n'est requis pour les fins d'administrer les affaires de ladite corporation.

La corporation n'est pas responsable de certaines dettes.

18. En recevant, acquérant, ou détenant des biens jusqu'ici détenus par quelqu'une desdites Conférences, ladite corporation ne devient d'aucune manière responsable des dettes ou obligations qui ont été contractées à l'égard de ces biens, mais les biens spécialement grevés desdites dettes et les personnes qui sont devenues responsables à l'égard desdites dettes ou obligations demeurent responsables de la même manière et au même degré que si ladite union n'eût pas été effectuée ou que la présente loi

n'eût pas été adoptée, sauf en tant que ladite corporation, en l'annexe "A" ci-jointe, a assumé le paiement de ces dettes ou obligations.

Dispositions effectives en tant que le Parlement a jurisdiction.

19. Comme des contestations peuvent surgir relativement aux pouvoirs que l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* confère au Parlement du Canada de donner un effet législatif aux dispositions de la présente loi, il est par les présentes déclaré que l'intention de la présente loi est de sanctionner les dispositions qu'elle contient en tant que et en tant que seulement le Parlement est compétent à le faire. S'il est découvert que le Parlement a outrepassé ses pouvoirs en décrétant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle des autres dispositions ou de celles qui restent de la loi n'est tenue pour cela comme étant inopérante ou *ultra vires*.

ANNEXE A.

ARTICLES DE FOI.

ARTICLE I.—*De la croyance en la Sainte-Trinité.*—Il n'y a qu'un seul Dien vivant et véritable, éternel, sans corps ni parties, d'un pouvoir, d'une sagesse et d'une bonté infinie, créateur et conservateur de toutes choses visibles et invisibles. Et en union avec ce Dieu, il y a trois personnes de même substance, pouvoir et éternité—le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

ARTICLE II.—*Du Verbe ou Fils de Dieu fait homme.*—Le Fils qui est le verbe du Père, le Dieu vrai et éternel, d'une seule substance avec le Père, s'est fait homme dans le sein de la Vierge bénie, de sorte que les deux natures entières et parfaites, c'est-à-dire, la divinité et l'humanité ont été fusionnées en une seule personne pour ne jamais être divisées, de là un seul Christ, vrai Dieu et vrai homme, qui a réellement souffert, a été crucifié, est mort et a été enseveli pour réconcilier son Père avec nous et pour qu'il y eut un sacrifice non seulement pour le péché originel mais aussi pour les péchés réels des hommes.

ARTICLE III.—*De la résurrection du Christ.*—Le Christ est vraiment ressuscité d'entre les morts et il a pris de nouveau son corps avec toutes les choses appartenant à la perfection de la nature humaine, puis il monta au ciel où il demeure jusqu'à ce qu'il retourne au dernier jour pour juger tous les hommes.

ARTICLE IV.—*Du Saint Esprit.*—Le Saint-Esprit, procédant du Père et du Fils, est de même substance, majesté et gloire que le Père et le Fils, Dieu vrai et éternel.

ARTICLE V.—*De la suffisance des saintes Ecritures pour se sauver.*—Les saintes Ecritures contiennent toutes choses nécessaires au salut; de sorte que l'homme n'est pas obligé

de prendre pour un article de foi ni de croire qu'elles sont nécessaires au salut les choses qui ne se trouvent pas dans les saintes Ecritures ni que ces dernières peuvent prouver. Par les mots saintes Ecritures, nous entendons ces livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau-Testaments dont l'autorité n'a jamais été mis en doute dans l'église.

Les noms des livres canoniques sont: La Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome, Josué, les Juges, Ruth, le premier livre de Samuel, le Second livre de Samuel, le Premier livre des Rois, le Second livre des Rois, le Premier livre des Chroniques, le Second livre des Chroniques, le livre d'Ezra, le livre de Noémie, le livre d'Esther, le livre de Job, les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste ou le Prêcheur, les Cantiques ou le Chant de Salomon, les quatre grands Prophètes, les douze petits Prophètes.

Tous les livres du Nouveau Testament, admis communément nous les recevons et jugeons canoniques.

Article VI.—*De l'Ancien Testament.*—L'Ancien Testament n'est pas contraire au Nouveau car dans l'Ancien et le Nouveau Testaments la vie éternelle est offerte à l'humanité par le Christ qui est le seul médiateur entre Dieu et l'homme. C'est pourquoi il ne faut pas écouter ceux qui prétendent que les ancêtres ne croyaient qu'à des promesses transitoires bien que la loi émanant de Dieu et donnée par Moïse au sujet des cérémonies et des rites n'obligent pas les chrétiens pas plus que ne devraient le faire les préceptes civils, à être reçus dans un commonwealth, cependant, par dérogation, aucun chrétien quel qu'il soit n'est exempté d'obéir aux commandements de la morale.

Article VII.—*Du péché originel ou de naissance.*—Les Pélagiens disent en vain que le péché originel n'existe pas chez les descendants d'Adam. Au contraire, c'est la corruption de la nature de chaque homme qui naturellement descend d'Adam, et en vertu de laquelle l'homme est très éloigné de la droiture originelle, porté au mal et cela continuellement.

Article VIII.—*Du libre arbitre.*—Après la chute d'Adam, la condition de l'homme est telle que de son propre chef, il ne peut pas se tourner vers la foi et s'y préparer en s'adressant à Dieu; par conséquent nous n'avons pas le pouvoir d'accomplir de bonnes œuvres, plaisantes et agréables à Dieu, sans que le Chirst nous aide par la grâce de Dieu, et que cette grâce opérant en nous, nous obtenions la bonne volonté.

Article IX.—*De la justification de l'homme.*—Nous sommes jugés justes devant Dieu seulement à cause du mérite de Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ par la foi et non à cause de nos œuvres ou de nos mérites; par conséquent que nous soyions justifiés par la foi seulement est une doctrine très consolante et très rassurante.

Article X.—*Des bonnes œuvres.*—Bien que les bonnes œuvres qui sont les fruits de la foi et suivent après notre justification ne puissent pas effacer nos péchés et supporter la sévérité des jugements de Dieu, elles sont toutefois plaisantes et agréables à Dieu dans le Christ et surgissent d'une foi véritable et vive, d'autant plus que par elles on peut reconnaître une foi vive d'une manière aussi évidente qu'on reconnaît un arbre par ses fruits.

Article XI.—*Des œuvres de surrérogation.*—Les œuvres volontaires—en sus et au-dessus des commandements de Dieu—qui sont appelées œuvres de surrérogation, ne peuvent être enseignées sans arrogance et impiété. Car par elles les hommes déclarent que non seulement ils rendent à Dieu autant qu'ils le peuvent mais qu'ils font plus pour lui que le nécessaire; attendu que le Christ a dit clairement: «Quand tu as fait tout ce qui t'est commandé, dis: Je suis un serviteur inutile.»

Article XII.—*Du péché après la justification.*—Tout péché volontairement commis après la justification n'est pas un péché contre le Saint-Esprit et impardonnable. Par conséquent le don du repentir ne doit pas être refusé à celui qui tombe dans le péché après la justification. Après que nous avons reçu le Saint-Esprit, il peut se faire que nous nous éloignions de la grâce accordée et que nous tombions dans le péché, mais par la grâce de Dieu nous nous relevons de nos fautes et modifions notre vie. En conséquence il faut condamner ceux qui disent qu'ils ne peuvent plus pécher ici-bas ou qui nient la loi du pardon à ceux qui se repentent véritablement.

Article XIII.—*Sanctification plénière.*—Les personnes justifiées, bien qu'elles ne commettent pas le péché ouvertement, sont néanmoins conscientes que le péché demeure encore dans leur cœur. Elles éprouvent un penchant naturel au mal, elles sont portées à s'éloigner de Dieu et à s'attacher aux choses de la terre. Celles qui sont sanctifiées entièrement sont immunisées contre toute faute intérieure, des mauvaises pensées et des mauvais penchants. Quand un mauvais penchant demeure dans l'âme, c'est qu'il est contraire à l'amour. Toutes les pensées, tous les mots et toutes les actions des êtres sanctifiés sont gouvernés par l'amour pur.

La sanctification plénière prend ensuite la place de la justification; elle est l'œuvre de Dieu qui l'insuffle instantanément dans l'âme consacrée et croyante. Dès qu'une âme est purifiée de tout péché, elle est alors entièrement préparée pour grandir dans la grâce.

Article XIV.—*Récompense et châtiment futurs.*—Dieu a désigné un jour auquel il jugera le monde selon la droiture de Jésus-Christ, d'après l'Evangile. Le juste aura au ciel un héritage incorruptible, sans tache et qui ne finira jamais. Les damnés iront au châtiment éternel où le ver qui ronge ne meurt pas et où le feu ne s'éteint jamais.

ARTICLE XV.—*Du discours à faire dans une congrégation dans une langue que le peuple puisse comprendre.*—Il est une chose qui répugne absolument au Verbe de Dieu et à la coutume de l'église primitive et c'est de prier publiquement à l'église ou d'administrer le sacrement dans une langue que le peuple ne comprend pas.

ARTICLE XVI.—*De l'église.*—L'église visible du Christ est une congrégation d'hommes purs dans laquelle est prêché le Verbe pur de Dieu et où les sacrements sont régulièrement administrés d'après les préceptes du Christ en toutes choses où la nécessité s'en fait sentir.

ARTICLE XVII.—*Des sacrements.*—Les sacrements institués par Jésus-Christ ne sont pas seulement les signes ou insignes de la foi chrétienne des hommes, mais ils sont des signes de grâce et de la bonne volonté de Dieu envers nous, en vertu desquels il agit invisiblement en nous et non seulement il avive mais encore renforcit et confirme notre foi en lui.

ARTICLE XVIII.—*Du baptême.*—Le baptême n'est pas seulement un signe de foi et une marque en vertu desquels les chrétiens se distinguent de ceux qui ne sont pas baptisés mais c'est aussi un signe de régénération ou d'une naissance nouvelle. Le baptême des jeunes enfants doit être conservé dans l'église.

ARTICLE XIX.—*Du dernier repas du Seigneur.*—Le dernier repas du Seigneur n'est pas simplement un signe de l'amour que les chrétiens devraient éprouver les uns pour les autres mais est plutôt un sacrement de notre rédemption par la mort du Christ d'autant plus que celui qui reçoit justement, honorablement et avec foi le pain que nous rompons a en partage le corps du Christ, tout comme boire à la coupe de bénédiction c'est avoir en partage le sang du Christ.

La transsubstantiation ou le changement de substance du pain et du vin au dernier souper du Sauveur ne peut pas être prouvé par aucun texte sacré; elle répugne au texte clair de l'Ecriture, elle dénature le caractère d'un sacrement et a donné naissance à nombre de superstitions.

Au dernier repas le corps du Christ est donné, pris et mangé seulement d'une manière céleste et spirituelle; et les moyens par lesquels le corps du Christ est reçu et mangé au dernier souper, constitue la foi. Le sacrement du dernier souper du Seigneur n'a pas été, par ordre du Christ, réservé, porté, élevé ni adoré.

ARTICLE XX.—*De l'unique oblation du Christ, terminée sur la croix.*—L'offrande du Christ, une fois faite, est une rédemption, une satisfaction et un apaisement parfaits pour tous les péchés du monde entier, tant originaux que réels; et il n'existe aucune autre satisfation pour le péché que celle-là. Par conséquent le sacrifice de la messe au cours duquel il est dit que le prêtre offre le Christ

pour les vivants et les morts pour obtenir la rémission des péchés ou des peines, est une supercherie dangereuse et blasphématoire.

ARTICLE XXI.—*Des rites et cérémonies d'église.*—Il n'est pas nécessaire que les rites et cérémonies soient partout les mêmes ou exactement semblables, car ils ont toujours été différents et peuvent être changés selon la diversité des pays, des époques et des manières des hommes, afin que rien ne soit ordonné contre le Verbe de Dieu. Quiconque suivant son propre jugement, volontairement et de propos délibéré enfreint ouvertement les rites et cérémonies de l'église à laquelle il appartient, lesquels ne répugnent pas au Verbe de Dieu et sont ordonnés et approuvés par une autorité commune, devrait être dénoncé ouvertement, afin d'empêcher les autres de l'imiter, comme étant un profanateur de l'ordre commun de l'église et parce qu'il a blessé les consciences des frères faibles. Chaque église particulière peut ordonner, changer ou abolir les rites et cérémonies de manière que toutes choses soient faites pour édifier.

ARTICLE XXII.—*Des biens des chrétiens.*—Les chrétiens ne possèdent pas en commun les richesses et les biens, relativement au droit et au titre à ces biens ainsi qu'à leur possession, comme quelques-uns le prétendent faussement, toutefois, sur les choses qu'ils possèdent, chaque homme devrait faire libéralement l'aumône aux pauvres autant que ses moyens le lui permettent.

ARTICLE XXIII.—*Du serment du chrétien.*—Tout comme nous confessons que jurer en vain et inconsidérément est défendu au chrétien par Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'apôtre Jacques, ainsi nous prétendons que la religion chrétienne n'interdit pas de jurer, mais qu'un homme peut jurer lorsqu'un magistrat l'exige dans une question de foi et de charité, de manière que le serment soit prêté suivant l'enseignement du prophète, justement, fidèlement et véridiquement.

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT.

Charges pastorales, conférences trimestrielles et annuelles.

1. Les membres laïcs de l'église sont divisés en sociétés locales dont l'une ou plus d'une constituent une charge pastorale.

2. Les charges pastorales comprises dans chaque Conférence annuelle doivent être groupées en districts et une Conférence trimestrielle doit être organisée dans chaque district; elle se compose des membres officiels des diverses charges pastorales et il lui est attribué les pouvoirs que la Conférence générale ordonne.

3. La Conférence générale doit organiser les travaux des Conférences annuelles dont les prédicants (qui ne sont pas membres des sociétés locales) sont des membres permanents. A chaque session de ces Conférences annuelles, un délégué laïc est admis pour chacune des charges pastorales, et, dans le cas où il y a plus d'un prédicant de nommé à une charge pastorale, lequel doit être membre avéré, cette charge pastorale a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant.

La Conférence générale.

1. La Conférence générale doit se composer des délégués ecclésiastiques et laïcs choisis comme il est prescrit ci-après.

2. Chaque Conférence annuelle a droit à un délégué ecclésiastique à la Conférence générale; et lorsqu'une Conférence annuelle atteint un ensemble de huit cents membres, elle a droit à deux délégués ecclésiastiques et à un délégué ecclésiastique additionnel pour chaque six cents membres subséquents; mais dans aucun cas un prédicant ne doit être compté plus d'une fois dans l'élection des délégués.

3. Les délégués ecclésiastiques sont élus au scrutin par les pasteurs de la Conférence annuelle. Ces délégués doivent être des doyens et à l'époque de leur élection de même qu'à celle de la Conférence générale, ils doivent être membres de la Conférence annuelle qui les a choisis.

4. Chaque Conférence annuelle a droit au même nombre de délégués laïcs et de délégués ecclésiastiques à la Conférence générale.

5. Les délégués laïcs à la Conférence générale doivent être choisis par les délégués laïcs des conférences annuelles qu'ils sont appelés respectivement à représenter. Ils sont élus au scrutin à même les membres de l'église qui sont en communion intime avec les Conférences annuelles auxquelles ils appartiennent respectivement, et, à l'époque de la Conférence générale, ils doivent être membres de l'église comprise dans la Conférence qui les a élus.

6. Les secrétaires des diverses conférences annuelles doivent produire des certificats de leur élection à chacun des délégués en particulier; ces certificats doivent être signés par le président et le secrétaire de chaque Conférence annuelle et constituent des lettres de créance en vertu desquelles ils seront admis à la Conférence générale.

7. La première session de la Conférence annuelle est tenue lorsque le comité exécutif le juge utile.

8. Quand la Conférence générale siège, il faut constamment, pour constituer un quorum et procéder aux affaires, que deux-tiers de tous les délégués choisis par les Conférences annuelles soient présents; mais un nombre inférieur peut ajourner au besoin jusqu'à ce que le quorum ait été obtenu.

9. Les membres de la Conférence générale doivent délibérer et voter comme corps unique; cependant, à l'appel d'une majorité des membres présents et votants, l'assemblée doit se diviser, et il faudra une majorité des délégués ecclésiastiques et laïcs pour adopter un vote ou transiger une affaire; toutefois, en ce qui concerne les changements de la constitution, un vote des deux-tiers de la Conférence générale suffit.

10. La Conférence générale est pleinement autorisée à établir des statuts et règlements pour l'église méthodiste libre au Canada sauf les restrictions et limitations suivantes:

(1) La Conférence générale ne doit pas révoquer, modifier ni changer nos articles de foi ni les règles générales des sociétés unies ni établir de préceptes ou de règles de doctrine contraires à nos préceptes de doctrine qui existent et sont établis aujourd'hui.

(2) Elle ne doit ni changer ni modifier quelque partie ou règle de notre gouvernement de manière à abolir la délégation laïque ou quelque ministère ambulant, ou le système de siège libre dans nos églises.

(3) Elle n'a pas le pouvoir de priver nos prédicants ou nos membres du droit d'instruction par un comité impartial ou du droit d'appel.

11. La recommandation concurrente des trois-quarts de tous les membres des diverses Conférences annuelles, présents et votants sur cette recommandation, suffit à autoriser la Conférence générale suivante, par un vote des deux-tiers à modifier n'importe laquelle des règles restrictives qui précèdent, sauf la dernière; et aussi, chaque fois que ce changement ou ces changements ont été recommandés en premier lieu par un vote des deux tiers de la Conférence générale, alors dès que les trois quarts des membres des diverses Conférences annuelles, qui étaient présents et ont voté sur cette recommandation ou ces recommandations, se sont entendus à ce sujet, ce changement ou ces changements deviennent exécutoires.

Le comité exécutif.

1. Le comité exécutif doit se composer de membres élus par les diverses conférences annuelles comme suit:

A la session qui suit immédiatement l'adoption de la présente loi, et une fois tous les quatre ans dans la suite, chaque Conférence annuelle doit élire un doyen ordonné et un membre laïque pour représenter la Conférence dans ledit comité; cependant, lorsqu'une Conférence a atteint le nombre global de mille membres, y compris les pasteurs qui sont membres avérés de la Conférence annuelle et les membres laïques en pleine et entière communion avec la Conférence, cette dernière a droit à un membre ecclésias-

tique additionnel et à un membre laïque additionnel qui fassent partie du comité exécutif.

2. Chaque Conférence doit élire ses membres du comité exécutif de l'une ou de l'autre manière qui suit:

(a) Le comité des nominations fait ces dernières, et quand ces nominations sont confirmées par la Conférence annuelle, les membres ainsi nommés sont déclarés élus;

(b) Au scrutin, dans lequel cas l'assemblée doit voter, et les membres ecclésiastiques sont élus par les pasteurs et les membres laïques par les délégués laïques.

3. Dès qu'un membre du comité exécutif cesse d'être un membre de l'Eglise méthodiste libre au Canada ou de la Conférence qu'il représente, sa place peut être déclarée vacante, et cette vacance doit être remplie par la Conférence annuelle à sa prochaine session.

4. Le comité exécutif a le pouvoir de fixer le montant des diverses créances cotées, et il est du devoir de ceux qui ont la charge des circuits de voir à ce que ces créances soient prélevées en entier.

5. Le comité exécutif a le pouvoir d'accepter les démissions de n'importe lequel des dignitaires généraux de l'Eglise méthodiste libre au Canada, et doit remplir toutes les vacances qui se produisent par suite de ces résignations ou autrement.

6. Le comité exécutif ci-dessus mentionné doit se réunir chaque année ou lorsqu'un tiers du comité juge qu'il est nécessaire de le faire. Une majorité des membres élus constitue un quorum pour l'expédition des affaires.

7. Le comité exécutif constitue aussi le conseil des réclamants de la Conférence et la société d'expansion de l'église.

8. Le comité exécutif exerce la surveillance générale des publications de l'église et examine minutieusement ces publications. Le traitement de tous les dignitaires généraux doit être fixé par le comité exécutif.

Conférence annuelle.

1. La Conférence annuelle se compose

(a) de tous les prédicants qui en font partie et qui ont été régulièrement admis à titre de membres reconnus;

(b) des déléqués laïcs de chaque circuit; toutefois quand il y a plus d'un prédicant qui voyage dans un circuit, le circuit a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant additionnel.

2. Lorsqu'une nouvelle société est organisée à proximité de la ligne frontière entre deux conférences, et que la conférence dans le territoire de laquelle la nouvelle société est située n'a pas de travaux organisés dans un rayon de quarante milles de cette nouvelle société, il est permis à

cette dernière de décider pour elle-même à quelle conférence elle appartiendra.

3. Chaque Conférence annuelle doit désigner l'endroit et, avec l'approbation du Président, la date de ses propres sessions. Si, pour une raison quelconque, une conférence ne peut avoir lieu à l'endroit indiqué la décision de l'endroit est laissée aux doyens du districts et au secrétaire de la dernière conférence.

4. Les pasteurs et les membres laïcs dont se compose la Conférence annuelle délibèrent et votent comme corps unique; mais à l'appel d'une majorité de tous les membres présents et votants, l'assemblée se divise, et les pasteurs et membres laïcs votent séparément; il faut une majorité des deux sections pour constituer un vote de la Conférence.

5. Le territoire qu'embrasse chaque Conférence annuelle est partagé en districts et pour chacun de ces districts un des doyens est nommé par la Conférence à titre de doyen du district.

6. Les doyens de districts et un nombre égal de membres laïcs, élus au scrutin le premier jour de la session, ainsi que le président de la Conférence constituent un comité permanent sous la direction du président dont le vote est prépondérant. Si pour une raison quelconque un doyen de district est incapable de siéger dans un comité permanent, la Conférence élit un de ses doyens pour le remplacer. Nulle personne recommandée à la Conférence annuelle pour servir à l'essai, ni un remplaçant, bien qu'il agisse à titre de délégué, ne peut siéger dans le comité permanent. Le comité permanent a pour devoirs de nommer les prédicants à leur divers champ d'activité.

7. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle qui a des réclamants, de nommer, à chaque session annuelle, un comité de réclamants et de réclamations, lequel se compose du président de la Conférence et de deux pasteurs et de deux membres laïcs nommés par le président et élus par la Conférence. Nul pasteur ne doit être inscrit sur la liste des pensionnaires sans avoir en premier lieu été recommandé par ce comité. Il est aussi du devoir de ce comité, à la session pendant laquelle il sert de faire rapport des réclamants d'estimer la somme requise pour les aider pendant l'année qui suit; cette estimation est assujettie à l'approbation de la Conférence et est ensuite expédiée au secrétaire du conseil des réclamants.

8. Une Conférence annuelle peut, sur la recommandation unanime du comité permanent, laisser un prédicant sans charge. Tout prédicant ainsi laissé sans charge pendant deux années consécutives peut en recevoir une au moyen d'un vote de la Conférence annuelle.

9. Lorsqu'un prédicant a reçu une charge ou que celle-ci a été discontinuée par la Conférence annuelle le comité permanent désigne l'endroit où ce prédicant sera membre.

Lorsqu'un prédicant non ordonné, à l'essai et membre en règle de la Conférence annuelle, est suspendu par sa Conférence dans ses fonctions de prédicant ambulant, il devient prédicant local jusqu'à la session suivante de sa Conférence trimestrielle.

10. Un prédicant peut être désigné pour un circuit sans en avoir la charge; en pareil cas, l'administration du circuit retombe sur le doyen du district et le conseil officiel.

11. Une femme qui possède un permis d'évangéliste et qui est régulièrement recommandée par la Conférence trimestrielle, peut être admise à titre de membre reconnu et être ordonnée diaconnesse de la même manière qu'un homme; toutefois, cette ordination des femmes ne doit pas être considérée comme un pas vers leur ordination à titre de doyen, et, de plus, nulle femme dont le mari est membre d'une Conférence annuelle, qu'il soit à l'essai ou régulièrement reçu, ne peut être admise à la Conférence.

12. Les membres d'une Conférence annuelle peuvent être nommés à titre d'évangélistes. Ils jouissent des droits et privilèges de ceux qui sont nommés dans les circuits et sont assujettis aux mêmes statuts et règlements en tant que ces derniers s'appliquent aux circonstances.

13. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle de deviser un plan pour prélever sa quote part de la caisse d'administration du commissariat spécial ou de toute autre caisse spéciale ordonnée par le comité exécutif.

La conference trimestrielle.

1. La Conférence trimestrielle se compose des prédicants ambulants et des membres des conseils officiels du district.

2. Quatre sessions de la Conférence trimestrielle ont lieu chaque année et se rattachent aux réunions trimestrielles générales. Elles ont lieu aux dates et aux endroits que la Conférence désigne. Toutefois, sur une requête écrite de la moitié des prédicants de district et d'un nombre égal de membres laïcs, lesquels sont membres de la Conférence trimestrielle, le doyen de district peut convoquer une session spéciale.

3. Le doyen de district est le président de la Conférence trimestrielle, et en son absence ou en l'absence d'un doyen qu'il peut nommer, la Conférence trimestrielle doit élire comme président un de ses membres agréé par la Conférence annuelle.

4. Un secrétaire est élu par la Conférence trimestrielle. Il tient un compte rendu fidèle de ses délibérations et envoie ce compte-rendu à la Conférence annuelle qui en fait l'examen. La Conférence trimestrielle élit aussi un trésorier pour le district.

5. La Conférence trimestrielle

(a) Entend les plaintes;

(b) Instruit les appels;
(c) Accorde et renouvelle les permis de prêcher;
(d) Emet des permis aux zélateurs;
(e) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes d'être employées à titre de prédicants ambulants;
(f) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir le permis de diaconat;
(g) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir l'ordination comme diacres ou doyens locaux;
(h) Relativement aux doyens de districts, elle fixe et tient des assemblées en plein air selon que la cause de Dieu peut l'exiger.

6. Nulle personne ne doit recevoir de permis comme prédicant local si elle n'a pas au préalable reçu un permis à titre d'exhortateur et si elle n'a pas été recommandée par le conseil officiel du circuit auquel elle appartient, et si elle n'a pas été tout d'abord examinée par la Conférence trimestrielle ou le doyen de district au sujet de la solidité de sa doctrine et si sa piété, ses dons naturels et son utilité n'ont pas été dûment pris en considération. Personne ne reçoit de permis à moins qu'il n'ait répondu, d'une manière satisfaisante aux questions suivantes:
(a) A-t-il les dons et la grâce pour accomplir le travail?
(b) Est-il bien pénétré de la doctrine qu'il doit prêcher, possède-t-il un jugement droit sur les choses de Dieu et a-t-il une juste conception du salut par la foi
(c) Dieu lui a-t-il donné, à un certain degré, le don de la parole?
(d) Parle-t-il avec justesse, précision et clarté?
(e) A-t-il des bonnes œuvres à son crédit?
(f) Y en a-t-il de réellement convaincus de péchés qui ont été ramenés à Dieu par sa prédication? et ses propos sont-ils purs de toute manière?

Le conseil officiel.

1. Lorsque c'est possible il faut tenir dans chaque circuit une fois par mois une assemblée officielle composée des pasteurs, prédicants locaux, exhortateurs, évangélistes, diaconnesses, des commissaires, instituteurs, surintendants d'écoles du dimanche qui sont membres de notre église et appartiennent au circuit, ainsi que des syndics des biens de l'église quand ces syndics sont membres de notre église dans le circuit où les biens de l'église sont situés.

2. Le prédicant en charge est le président de la réunion officielle, et en son absence on doit choisir un président, sauf aux assemblées que peut convoquer le doyen de district conformément aux prescriptions de la discipline.

3. Le Conseil officiel élit un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire doit tenir, dans un livre fourni à cette fin, les procès-verbaux fidèles des délibérations du Conseil officiel et aussi des réunions du circuit, et il doit aussi enregistrer comme il convient tous les mariages et les baptêmes. Le trésorier doit tenir compte de tous les deniers prélevés dans le circuit pour fins religieuses, de la manière dont ces deniers ont été dépensés et soumettre un rapport complet du tout à la réunion annuelle du circuit.

4. Le Conseil officiel doit s'occuper des intérêts spirituels et temporels du circuit.

L'assemblée du circuit.

1. Dans les trois mois qui précèdent la session de la Conférence annuelle à laquelle il appartient, chaque circuit doit avoir une assemblée annuelle; le prédicant en charge est le président, mais ne peut voter, et le secrétaire du conseil officiel en est le secrétaire. Cette assemblée de circuit doit être annoncée dans chaque société au moins dix jours avant sa tenue.

2. A cette assemblée, les membres de l'église en pleine communion avec le circuit doivent élire au scrutin un ou plusieurs des leurs pour les représenter à la Conférence annuelle. Nulle personne à l'essai à une Conférence annuelle ne saurait être élue comme délégué.

3. L'assemblée du circuit annuelle doit décider le nombre de commissaires à élire pour le circuit ainsi que le nombre à élire par chaque société. Lorsqu'il n'y a qu'une société, les commissaires et les surintendants d'écoles du dimanche peuvent être élus par l'assemblée du circuit annuelle. Quand une vacance se produit, elle est remplie par la société dans laquelle elle se produit.

4. A cette assemblée, les syndics des églises doivent présenter un rapport complet.

5. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée du circuit lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

Réunion de la société.

1. La réunion de la société se compose de tous les membres de l'église en pleine communion qui constituent une seule société.

2. Le prédicant en charge est le président de l'assemblée de la société, et un secrétaire choisi à cette fin dresse et tient procès-verbal des délibérations.

3. Il est du devoir de l'assemblée de la société de recommander les personnes dignes de recevoir des permis d'exhortateurs et d'évangélistes, de diaconnesses et de zéla-

teurs; de choisir les maîtres de classes; d'élire le nombre voulu de commissaires ainsi que l'a indiqué l'assemblée du circuit annuelle; d'élire les surintendants d'écoles du dimanche; de choisir les personnes dont se composera un comité dans le cas où les membres seraient appelés à être jugés, et d'élire les syndics.

4. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée de la société lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

ADMINISTRATION.

Les statuts, règlements et la discipline tel que publiés en 1923 par la Maison de publication méthodiste libre sauf, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec les fins et intentions de l'église méthodiste libre au Canada, et subordonnément aux modifications que la Conférence générale peut y apporter au besoin, sont les statuts, règlements et la discipline de l'église.

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODÈLE

ET il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE	PREMIÈRE COLONNE
1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit de district, église, conférences, station de mission ou société, suivant le cas, à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, rectorat, école ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, ou cimetière, suivant ce que ladite société peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les statuts, les règles et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la société et au maintien du culte public.
2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.	2. De construire et de réparer des édifices.
3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions légitimes du conseil officiel dudit circuit et de la conférence dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite société se trouvera de temps à autre, et d'une conférence générale de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.
4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des statuts et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada et non autrement, de permettre ce qui suit:	4. De permettre l'usage de la proprié-

(a) L'usage de ladite église ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une société de l'Eglise méthodiste libre au Canada et pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelles ou pour des fins de bienfaisance ou d'enseignement que la société réunie peut approuver et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite société ou, avec l'approbation du ministre, par tout autre ministre de l'Eglise méthodiste libre au Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.

(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la société ou sous son contrôle.

(c) L'usage du rectorat ou maison du ministre avec ses dépendances par le ministre de la société, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église ou maison de réunion aux fins que la Société réunie peut approuver de temps à autre.

té en fiducie pour des fins d'église, de rectorat et d'école du dimanche.

5. Et à charge de plus de louer à un prix raisonnable des biens d'église non requis pour les fins du culte s'ils y sont autorisés par le conseil officiel du circuit et par le doyen de district, et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépultures à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la société ou s'il n'y a pas de trésorier alors au conseil officiel du circuit, selon que ce corps l'ordonne.

5. De vendre des fosses et de louer des biens d'église.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; et ils peuvent mortgager, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; et faire les transports, hypothèques et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque ou échange semblable; toutefois, nul bien de l'église ne doit être vendu sans le consentement de la société et du doyen du district et sans l'approbation de la Conférence annuelle, cette approbation doit porter la signature du président et du secrétaire de ladite Conférence annuelle et, dans tous les cas, le produit de cette vente, toutes les dettes des syndics, étant d'abord acquittées ou autrement réglées doit être employé par les syndics à l'achat ou à l'amélioration des biens pour les mêmes usages et attribués par contrat à la même corporation ou aux mêmes syndics ou s'il n'est pas ainsi employé, il doit être gardé subordonnément à l'ordre de la Conférence annuelle dans le territoire de laquelle les biens peuvent être situés. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur ou au créancier hypothécaire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

6. Les syndics auront le pouvoir d'hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, ou de la vendre avec l'assentiment de la conférence.

7. Les biens de l'église ou du rectorat ne doivent en aucun cas être vendus, hypothéqués ou grevés pour acquitter des frais courants.

7. Nulle hypothèque pour acquitter frais courants.

8. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre de la société et par le conseil officiel, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit conseil officiel ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du conseil officiel, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le conseil officiel ou par toute personne ou toutes personnes que ledit conseil officiel peut nommer à cette fin.

8. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

9. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des voûtes, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée extraordinaire, et chaque membre aura droit à un avis de dix jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis de trois jours au moins par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, de trois jours, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la société ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la société aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Il sera donné aux syndics dix jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et trois jours d'avis des autres assemblées.

10. Le nombre desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de neuf. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Eglise Méthodiste libre au Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une telle distance que de l'avis de ses co-syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, il lui est difficile de demeurer syndic ou s'il arrive que ladite société juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite société à toute assemblée régulièrement convoquée par un vote semblable, de nommer un successeur à ce sundic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une société ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction. Durant toute vacance dans le bureau des sundics, ceux de

10. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de neuf, sauf s'il s'agit d'écoles et de biens conjointement détenus, et les vacances seront remplies par élection par la société et à défaut de telle élection, par le conseil officiel et les

ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum. Au moins les deux-tiers des syndics doivent être des membres avérés de l'Eglise Méthodiste libre au Canada. Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre que tiendra à cette fin et que signera le secrétaire de l'assemblée, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommées furent nommées et choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira,et advenant que la société néglige, à une époque quelconque de remplir une vacance ou des vacances dans le bureau des syndics, le conseil officiel du circuit peut nommer un syndic ou des syndics pour remplir cette vacance; mais s'il n'existe aucun conseil officiel ou si, pour quelque raison, la vacance doit être remplie, il est du devoir de la Conférence trimestrielle de remplir cette vacance.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une société organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, lesdites terres seront dès ce moment censées surbordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise Méthodiste libre au Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des statuts, règles et règlements de la Conférence générale.

biens d'une société qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

11. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

11. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38235 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 177.

Loi constituant en corporation l'Eglise méthodiste libre au Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que certaines conférences de l'Eglise méthodiste libre au Canada ont été constituées en corporation par des lois des législatures des diverses provinces dans lesquelles elles sont constituées, et considérant que d'autres conférences existent dans les diverses provinces, et que lesdites conférences sont convenues de s'unir sous le nom de: L'Eglise méthodiste libre au Canada d'après les statuts, les règlements et la discipline énoncés ou mentionnés dans l'annexe "A" de la présente loi, et que le comité exécutif desdites conférences a, par voie de pétition, énoncé qu'elles désirent la ratification de ladite union et qu'elles soient constituées en corporation sous le nom de l'Eglise méthodiste libre au Canada avec pouvoir de détenir tous les biens, réels et personnels, appartenant auxdites conférences d'après les fiducies et pour les fins ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Le président et les membres ecclésiastiques et laïcs de la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, la Conférence annuelle de la Saskatchewan de l'Eglise méthodiste libre et la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre, sont, par les présentes, constitués en un corps politique et déclarés l'être sous le nom de «l'Eglise méthodiste libre au Canada».

Nom corporatif.

Règlements, et discipline.

2. Les statuts, règlements et discipline de ladite église sont ceux énoncés à l'annexe «A» de la présente loi.

Exemplaires constituent preuve *prima facie*.

3. Tous les exemplaires des statuts, des règlements et de la discipline ou leurs modifications ou changements publiés dans quelque livre, ou manuel de discipline, ou procès-verbal de conférence sous la direction ou l'autorité de la Conférence générale de ladite église, ou un exemplaire de quelque statut ou résolution de ladite Conférence générale, portant le sceau de la corporation et la signature du secrétaire, constituent, devant tous les tribunaux une preuve *prima facie* de leur contenu.

Biens attribués à la corporation.

4. A compter de l'adoption de la présente loi, tous les biens, réels et personnels sous la juridiction du Parlement du Canada, qui appartiennent à la Conférence annuelle de l'Ontario occidental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de l'Ontario oriental de l'Eglise méthodiste libre, à la Conférence annuelle de la Saskatchewan, de l'Eglise méthodiste libre et à la Conférence annuelle de l'Alberta de l'Eglise méthodiste libre ou qui sont détenus en fiducie pour ces dernières ou à leur usage sont dès lors attribués à ladite corporation et détenus par elle pour le bénéfice de l'Eglise méthodiste libre au Canada, et ses syndics les détiennent, emploient et administrent d'après les fiducies énoncées à l'annexe "B" de la présente loi, et tous les biens, réels et personnels, acquis désormais pour une congrégation de l'Eglise méthodiste libre au Canada, ou qui lui appartiennent, ou qu'elle détient, et qu'elle a en fiducie ou dont elle se sert, sont détenus, utilisés et administrés à l'avantage de ladite congrégation à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada conformément auxdites fiducies et subordonnément auxdites conditions et dispositions. Toutefois, nul bien réel ou personnel, détenu à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquis dans la suite par donation testamentaire, legs, transfert ou don, en fiducie pour quelque emploi spécial de la congrégation, n'est détenu, utilisé et administré conformément aux fiducies spéciales ainsi déclarées à leur sujet, non contraire à la loi ni à aucun statut, aucune règle ni aucun règlement de l'Eglise méthodiste libre au Canada, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Conférence générale sur l'avis du Conseil ou Comité en charge de la caisse.

Mots à employer dans les actes ou transports.

5. Dans tout acte ou transport effectué auxdits syndics, les mots contenus dans la première colonne de l'annexe «B» et désignés par un chiffre sont considérés comme l'équivalent des mots contenus dans la deuxième colonne de ladite annexe «B» et désignés par le même chiffre.

Dignitaires.

6. Subordonnément aux dispositions de ladite annexe «A», ladite corporation peut, au besoin, nommer, et, lorsqu'elle le juge utile, destituer tous dignitaires, agents et serviteurs, et, à l'occasion, établir, changer ou modifier

les statuts, règles ou règlements touchant et concernant les temps et lieu de la tenue des assemblées et les avis concernant ces dernières, et pour la bonne conduite, discipline et gouverne de ladite église et l'exercice du culte divin dans toutes les églises de ladite corporation et pour toutes les questions qui les concernent et pour toutes autres questions et choses qui leur semblent bonnes, utiles et opportunes pour la bonne conduite, le bon gouvernement et l'avancement de ladite église.

Conseils.

7. Ladite corporation peut nommer des conseils ou comités composés des membres de cette corporation; ils prennent charge, s'occupent et disposent des fonds respectifs, y compris des intérêts dans les livres et les publications et autres intérêts de ladite église, et elle peut établir les autres caisses jugées utiles, et constituer des conseils ou comités à même les membres de ladite corporation pour prendre charge, s'occuper et disposer desdits fonds ainsi établis conformément aux dispositions de ladite annexe «A».

Conseils de syndics.

8. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, Conférence trimestrielle régionale, société ou tout groupe de sociétés d'un circuit faisant partie d'une Conférence annuelle qui existe de temps à autre, d'établir, par résolution de ladite Conférence, un conseil de syndics se composant de trois, six ou neuf syndics, un tiers dudit conseil devant être nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans, et une élection doit avoir lieu chaque année dans les trois mois de l'assemblée de la Conférence annuelle dans le but de remplir la vacance ou les vacances occasionnées par suite de la retraite des syndics comme susdit. Toutefois, nul syndic ne doit rester en fonction pendant plus de trois années consécutives, à moins qu'il ne soit réélu; en outre, au moins les deux tiers des syndics ainsi élus doivent être des membres avérés de l'Eglise méthodiste libre.

Réserve.

Contrôle de certains biens.

9. Ladite corporation peut conférer l'autorité et le pouvoir à toute Conférence annuelle, d'après une résolution adoptée par une majorité des deux tiers de cette Conférence, de prendre le contrôle des biens d'un circuit ou d'une société compris dans la Conférence, qui, pour une raison quelconque, cesse de se subvenir à eux-mêmes, et les syndics ou le conseil évangélique de cette Conférence, selon que la Conférence annuelle l'ordonne, ont la liberté d'aliéner, d'hypothéquer ou de traiter lesdits biens selon qu'ils le jugent utile; mais cette autorité ainsi accordée peut être révoquée n'importe quand par une majorité des deux tiers de cette Conférence annuelle.

Nouvelles Conférences.

10. Ladite corporation est autorisée à organiser et à promouvoir, au besoin de nouvelles Conférences dans les provinces ou territoires du Dominion du Canada.

Transports volontaires et détention d'immeubles.

Réserve.

11. La corporation peut recevoir des transports volontaires d'immeubles et peut acheter, détenir, et transporter des immeubles ainsi que les fins de ladite corporation l'exigent. Cependant la corporation doit, dans les dix ans de son acquisition de ces immeubles, vendre ou autrement céder et aliéner ce qui de ces immeubles n'est pas requis pour l'usage et l'occupation ou autres fins analogues de la corporation; en outre, lesdits biens sont détenus d'après les fiducies et subordonnément aux dispositions énoncées à l'annexe «B» de la présente loi.

Transferts de terrain, etc.

12. Ladite corporation est autorisée à aliéner, échanger, transférer, louer ou donner à bail pour un nombre indéfini d'années les maisons et dépendances, tènements, héritages, et biens immobiliers qui sont donnés, accordés, attribués, donnés par testament, ou légués à ladite corporation ou achetés en sa faveur pour la totalité ou chacune de ses fins, subordonnément à la clause conditionnelle contenue à l'article onze.

Avances.

13. Ladite corporation est autorisée à faire des avances de fonds par voie de prêt ou de don, à même ses deniers non requis pour faire face aux frais et déboursés ordinaires, pour aider la construction ou l'entretien de collèges, écoles ou rectorats selon que peut l'ordonner la Conférence générale ou le Conseil en charge de la caisse; et elle peut acquérir ou détenir des biens réels ou personnels, ou des garanties sur ces biens, hypothèques ou cédés à ladite corporation pour garantir le paiement des dettes dues à ladite corporation ou des demandes d'argent qui lui sont faites, et, en vertu de ces hypothèques, cessions ou autres garanties du recouvrement des deniers obtenus de ce fait soit de droit soit en équité ou autrement, et, en termes généraux, elle peut poursuivre le même cours, exercer les mêmes pouvoirs, prendre et employer les mêmes remèdes pour exiger le paiement de toute dettes dues à ladite corporation ou de toute demande d'argent qui lui est faite, que tout individu ou corps constitué peut, en droit, prendre ou employer pour les mêmes fins.

Prêts. Placement.

14. Ladite corporation peut, pour fins de placement. prêter de l'argent sur la garantie de biens immobiliers, acheter des débentures municipales ou scolaires, acquérir des obligations ou valeurs fédérales ou provinciales, vendre ces valeurs quand elle le juge opportun et, cette fin, elle peut exécuter les actes de cession ou autres qui sont nécessaires à la réalisation de cette vente; et pour cette fin de place-

ment, elle peut consentir des avances à un individu ou à des individus ou à un corps constitué sur quelqu'une des valeurs ci-dessus mentionnées, au taux d'intérêt, d'au plus huit pour cent par année, qui est convenu; mais rien de contenu dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir de cette corporation de faire des placements de son capital ou de son excédent de revenu, lequel pouvoir elle possède par ailleurs en vertu de son existence corporative.

Réserve.

Pouvoir d'emprunt.

15. Ladite corporation a le pouvoir d'emprunter des banques ou autres corporations ou de particuliers, la somme ou les sommes d'argent qui, de l'avis de la Conférence générale ou du Conseil ou du Comité en charge des fonds de ladite corporation, peuvent être requises pour ses fins, et, sous la direction de ladite Conférence générale ou du Comité en charge de ce fonds, elle peut hypothéquer, mortgager ou nantir ce qui des biens réels ou personnels détenus en fiducie pour ce fonds, est nécessaire pour garantir la somme ou les sommes d'argent ainsi empruntées.

Sceau.

16. Ladite corporation peut procurer un double de son sceau à chacune des Conférences annuelles qui existent à l'occasion, et la garde dudit sceau est confiée selon que peut l'ordonner ladite corporation. Ce sceau peut être apposé par les dignitaires que désignent par règlement ou résolution ladite Conférence générale; et en attendant les ordres de ladite Conférence générale, le sceau peut être apposé sur tout transport de biens du ressort de l'une quelconque desdites Conférences annuelles, par le président ou le secrétaire de cette Conférence annuelle et, dans le but de transporter un bien confié à la garde d'un Conseil ou Comité de ladite corporation, il peut être apposé par le président dudit Conseil ou Comité ou tout autre dignitaire que désigne le Conseil ou Comité.

Résolutions de la Conférence générale.

17. Toutes les résolutions adoptées par la Conférence générale de ladite corporation ont force et effet de règlements, et nul statut formel n'est requis pour les fins d'administrer les affaires de ladite corporation.

La corporation n'est pas responsable de certaines dettes.

18. En recevant, acquérant, ou détenant des biens jusqu'ici détenus par quelqu'une desdites Conférences, ladite corporation ne devient d'aucune manière responsable des dettes ou obligations qui ont été contractées à l'égard de ces biens, mais les biens spécialement grevés desdites dettes et les personnes qui sont devenues responsables à l'égard desdites dettes ou obligations demeurent responsables de la même manière et au même degré que si ladite union n'eût pas été effectuée ou que la présente loi

n'eût pas été adoptée, sauf en tant que ladite corporation, en l'annexe "A" ci-jointe, a assumé le paiement de ces dettes ou obligations.

Dispositions effectives en tant que le Parlement a jurisdiction.

19. Comme des contestations peuvent surgir relativement aux pouvoirs que l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* confère au Parlement du Canada de donner un effet législatif aux dispositions de la présente loi, il est par les présentes déclaré que l'intention de la présente loi est de sanctionner les dispositions qu'elle contient en tant que et en tant que seulement le Parlement est compétent à le faire. S'il est découvert que le Parlement a outrepassé ses pouvoirs en décrétant une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle des autres dispositions ou de celles qui restent de la loi n'est tenue pour cela comme étant inopérante ou *ultra vires*.

ANNEXE A.

ARTICLES DE FOI.

Les articles de foi de l'Eglise méthodiste libre au Canada sont ceux contenus dans «Doctrines and Discipline of the Free Methodist Church», édition de 1923, Division I, de la page 11 à la page 18.

ORGANISATION ET GOUVERNEMENT.

Charges pastorales, conférences trimestrielles et annuelles.

1. Les membres laïcs de l'église sont divisés en sociétés locales dont l'une ou plus d'une constituent une charge pastorale.

2. Les charges pastorales comprises dans chaque Conférence annuelle doivent être groupées en districts et une Conférence trimestrielle doit être organisée dans chaque district; elle se compose des membres officiels des diverses charges pastorales et il lui est attribué les pouvoirs que la Conférence générale ordonne.

3. La Conférence générale doit organiser les travaux des Conférences annuelles dont les prédicants (qui ne sont pas membres des sociétés locales) sont des membres permanents. A chaque session de ces Conférences annuelles, un délégué laïc est admis pour chacune des charges pastorales, et, dans le cas où il y a plus d'un prédicant de nommé à une charge pastorale, lequel doit être membre avéré, cette charge pastorale a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant.

La Conférence générale.

1. La Conférence générale doit se composer des délégués ecclésiastiques et laïcs choisis comme il est prescrit ci-après.

2. Chaque Conférence annuelle a droit à un délégué ecclésiastique à la Conférence générale; et lorsqu'une Conférence annuelle atteint un ensemble de huit cents membres, elle a droit à deux délégués ecclésiastiques et à un délégué ecclésiastique additionnel pour chaque six cents membres subséquents; mais dans aucun cas un prédicant ne doit être compté plus d'une fois dans l'élection des délégués.

3. Les délégués ecclésiastiques sont élus au scrutin par les pasteurs de la Conférence annuelle. Ces délégués doivent être des doyens et à l'époque de leur élection de même qu'à celle de la Conférence générale, ils doivent être membres de la Conférence annuelle qui les a choisis.

4. Chaque Conférence annuelle a droit au même nombre de délégués laïcs et de délégués ecclésiastiques à la Conférence générale.

5. Les délégués laïcs à la Conférence générale doivent être choisis par les délégués laïcs des conférences annuelles qu'ils sont appelés respectivement à représenter. Ils sont élus au scrutin à même les membres de l'église qui sont en communion intime avec les Conférences annuelles auxquelles ils appartiennent respectivement, et, à l'époque de la Conférence générale, ils doivent être membres de l'église comprise dans la Conférence qui les a élus.

6. Les secrétaires des diverses conférences annuelles doivent produire des certificats de leur élection à chacun des délégués en particulier; ces certificats doivent être signés par le président et le secrétaire de chaque Conférence annuelle et constituent des lettres de créance en vertu desquelles ils seront admis à la Conférence générale.

7. La première session de la Conférence annuelle est tenue lorsque le comité exécutif le juge utile.

8. Quand la Conférence générale siège, il faut constamment, pour constituer un quorum et procéder aux affaires, que deux-tiers de tous les délégués choisis par les Conférences annuelles soient présents; mais un nombre inférieur peut ajourner au besoin jusqu'à ce que le quorum ait été obtenu.

9. Les membres de la Conférence générale doivent délibérer et voter comme corps unique; cependant, à l'appel d'une majorité des membres présents et votants, l'assemblée doit se diviser, et il faudra une majorité des délégués ecclésiastiques et laïcs pour adopter un vote ou transiger une affaire; toutefois, en ce qui concerne les changements de la constitution, un vote des deux-tiers de la Conférence générale suffit.

10. La Conférence générale est pleinement autorisée à établir des statuts et règlements pour l'église méthodiste libre au Canada sauf les restrictions et limitations suivantes:

(1) La Conférence générale ne doit pas révoquer, modifier ni changer nos articles de foi ni les règles générales des sociétés unies ni établir de préceptes ou de règles de doctrine contraires à nos préceptes de doctrine qui existent et sont établis aujourd'hui.

(2) Elle ne doit ni changer ni modifier quelque partie ou règle de notre gouvernement de manière à abolir la délégation laïque ou quelque ministère ambulant, ou le système de siège libre dans nos églises.

(3) Elle n'a pas le pouvoir de priver nos prédicants ou nos membres du droit d'instruction par un comité impartial ou du droit d'appel.

11. La recommandation concurrente des trois-quarts de tous les membres des diverses Conférences annuelles, présents et votants sur cette recommandation, suffit à autoriser la Conférence générale suivante, par un vote des deux-tiers à modifier n'importe laquelle des règles restrictives qui précèdent, sauf la dernière; et aussi, chaque fois que ce changement ou ces changements ont été recommandés en premier lieu par un vote des deux tiers de la Conférence générale, alors dès que les trois quarts des membres des diverses Conférences annuelles, qui étaient présents et ont voté sur cette recommandation ou ces recommandations, se sont entendus à ce sujet, ce changement ou ces changements deviennent exécutoires.

Le comité exécutif.

1. Le comité exécutif doit se composer de membres élus par les diverses conférences annuelles comme suit:

A la session qui suit immédiatement l'adoption de la présente loi, et une fois tous les quatre ans dans la suite, chaque Conférence annuelle doit élire un doyen ordonné et un membre laïque pour représenter la Conférence dans ledit comité; cependant, lorsqu'une Conférence a atteint le nombre global de mille membres, y compris les pasteurs qui sont membres avérés de la Conférence annuelle et les membres laïques en pleine et entière communion avec la Conférence, cette dernière a droit à un membre ecclésiastique additionnel et à un membre laïque additionnel qui fassent partie du comité exécutif.

2. Chaque Conférence doit élire ses membres du comité exécutif de l'une ou de l'autre manière qui suit:

(a) Le comité des nominations fait ces dernières, et quand ces nominations sont confirmées par la Conférence annuelle, les membres ainsi nommés sont déclarés élus;

(b) Au scrutin, dans lequel cas l'assemblée doit voter, et les membres ecclésiastiques sont élus par les pasteurs et les membres laïques par les délégués laïques.

3. Dès qu'un membre du comité exécutif cesse d'être un membre de l'Eglise méthodiste libre au Canada ou de la Conférence qu'il représente, sa place peut être déclarée vacante, et cette vacance doit être remplie par la Conférence annuelle à sa prochaine session.

4. Le comité exécutif a le pouvoir de fixer le montant des diverses créances cotées, et il est du devoir de ceux qui ont la charge des circuits de voir à ce que ces créances soient prélevées en entier.

5. Le comité exécutif a le pouvoir d'accepter les démissions de n'importe lequel des dignitaires généraux de l'Eglise méthodiste libre au Canada, et doit remplir toutes les vacances qui se produisent par suite de ces résignations ou autrement.

6. Le comité exécutif ci-dessus mentionné doit se réunir chaque année ou lorsqu'un tiers du comité juge qu'il est nécessaire de le faire. Une majorité des membres élus constitue un quorum pour l'expédition des affaires.

7. Le comité exécutif constitue aussi le conseil des réclamants de la Conférence et la société d'expansion de l'église.

8. Le comité exécutif exerce la surveillance générale des publications de l'église et examine minutieusement ces publications. Le traitement de tous les dignitaires généraux doit être fixé par le comité exécutif.

Conférence annuelle.

1. La Conférence annuelle se compose

(a) de tous les prédicants qui en font partie et qui ont été régulièrement admis à titre de membres reconnus;

(b) des déléqués laïcs de chaque circuit; toutefois quand il y a plus d'un prédicant qui voyage dans un circuit, le circuit a droit à un délégué laïc additionnel pour chaque prédicant additionnel.

2. Lorsqu'une nouvelle société est organisée à proximité de la ligne frontière entre deux conférences, et que la conférence dans le territoire de laquelle la nouvelle société est située n'a pas de travaux organisés dans un rayon de quarante milles de cette nouvelle société, il est permis à cette dernière de décider pour elle-même à quelle conférence elle appartiendra.

3. Chaque Conférence annuelle doit désigner l'endroit et, avec l'approbation du Président, la date de ses propres sessions. Si, pour une raison quelconque, une conférence ne peut avoir lieu à l'endroit indiqué la décision de l'endroit

est laissée aux doyens du districts et au secrétaire de la dernière conférence.

4. Les pasteurs et les membres laïcs dont se compose la Conférence annuelle délibèrent et votent comme corps unique; mais à l'appel d'une majorité de tous les membres présents et votants, l'assemblée se divise, et les pasteurs et membres laïcs votent séparément; il faut une majorité des deux sections pour constituer un vote de la Conférence.

5. Le territoire qu'embrasse chaque Conférence annuelle est partagé en districts et pour chacun de ces districts un des doyens est nommé par la Conférence à titre de doyen du district.

6. Les doyens de districts et un nombre égal de membres laïcs, élus au scrutin le premier jour de la session, ainsi que le président de la Conférence constituent un comité permanent sous la direction du président dont le vote est prépondérant. Si pour une raison quelconque un doyen de district est incapable de siéger dans un comité permanent, la Conférence élit un de ses doyens pour le remplacer. Nulle personne recommandée à la Conférence annuelle pour servir à l'essai, ni un remplaçant, bien qu'il agisse à titre de délégué, ne peut siéger dans le comité permanent. Le comité permanent a pour devoirs de nommer les prédicants à leur divers champ d'activité.

7. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle qui a des réclamants, de nommer, à chaque session annuelle, un comité de réclamants et de réclamations, lequel se compose du président de la Conférence et de deux pasteurs et de deux membres laïcs nommés par le président et élus par la Conférence. Nul pasteur ne doit être inscrit sur la liste des pensionnaires sans avoir en premier lieu été recommandé par ce comité. Il est aussi du devoir de ce comité, à la session pendant laquelle il sert de faire rapport des réclamants d'estimer la somme requise pour les aider pendant l'année qui suit; cette estimation est assujettie à l'approbation de la Conférence et est ensuite expédiée au secrétaire du conseil des réclamants.

8. Une Conférence annuelle peut, sur la recommandation unanime du comité permanent, laisser un prédicant sans charge. Tout prédicant ainsi laissé sans charge pendant deux années consécutives peut en recevoir une au moyen d'un vote de la Conférence annuelle.

9. Lorsqu'un prédicant a reçu une charge ou que celle-ci a été discontinuée par la Conférence annuelle le comité permanent désigne l'endroit où ce prédicant sera membre. Lorsqu'un prédicant non ordonné, à l'essai et membre en règle de la Conférence annuelle, est suspendu par sa Conférence dans ses fonctions de prédicant ambulant, il devient prédicant local jusqu'à la session suivante de sa Conférence trimestrielle.

10. Un prédicant peut être désigné pour un circuit sans en avoir la charge; en pareil cas, l'administration du circuit retombe sur le doyen du district et le conseil officiel.

11. Une femme qui possède un permis d'évangéliste et qui est régulièrement recommandée par la Conférence trimestrielle, peut être admise à titre de membre reconnu et être ordonnée diaconnesse de la même manière qu'un homme; toutefois, cette ordination des femmes ne doit pas être considérée comme un pas vers leur ordination à titre de doyen, et, de plus, nulle femme dont le mari est membre d'une Conférence annuelle, qu'il soit à l'essai ou régulièrement reçu, ne peut être admise à la Conférence.

12. Les membres d'une Conférence annuelle peuvent être nommés à titre d'évangélistes. Ils jouissent des droits et privilèges de ceux qui sont nommés dans les circuits et sont assujettis aux mêmes statuts et règlements en tant que ces derniers s'appliquent aux circonstances.

13. Il est du devoir de chaque Conférence annuelle de deviser un plan pour prélever sa quote part de la caisse d'administration du commissariat spécial ou de toute autre caisse spéciale ordonnée par le comité exécutif.

La conference trimestrielle.

1. La Conférence trimestrielle se compose des prédicants ambulants et des membres des conseils officiels du district.

2. Quatre sessions de la Conférence trimestrielle ont lieu chaque année et se rattachent aux réunions trimestrielles générales. Elles ont lieu aux dates et aux endroits que la Conférence désigne. Toutefois, sur une requête écrite de la moitié des prédicants de district et d'un nombre égal de membres laïcs, lesquels sont membres de la Conférence trimestrielle, le doyen de district peut convoquer une session spéciale.

3. Le doyen de district est le président de la Conférence trimestrielle, et en son absence ou en l'absence d'un doyen qu'il peut nommer, la Conférence trimestrielle doit élire comme président un de ses membres agréé par la Conférence annuelle.

4. Un secrétaire est élu par la Conférence trimestrielle. Il tient un compte rendu fidèle de ses délibérations et envoie ce compte-rendu à la Conférence annuelle qui en fait l'examen. La Conférence trimestrielle élit aussi un trésorier pour le district.

5. La Conférence trimestrielle

(a) Entend les plaintes;

(b) Instruit les appels;

(c) Accorde et renouvelle les permis de prêcher;

(d) Emet des permis aux zélateurs;

(e) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes d'être employées à titre de prédicants ambulants;

(f) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir le permis de diaconat;

(g) Recommande à la Conférence annuelle les personnes dignes de recevoir l'ordination comme diacres ou doyens locaux;

(h) Relativement aux doyens de districts, elle fixe et tient des assemblées en plein air selon que la cause de Dieu peut l'exiger.

6. Nulle personne ne doit recevoir de permis comme prédicant local si elle n'a pas au préalable reçu un permis à titre d'exhortateur et si elle n'a pas été recommandée par le conseil officiel du circuit auquel elle appartient, et si elle n'a pas été tout d'abord examinée par la Conférence trimestrielle ou le doyen de district au sujet de la solidité de sa doctrine et si sa piété, ses dons naturels et son utilité n'ont pas été dûment pris en considération. Personne ne reçoit de permis à moins qu'il n'ait répondu, d'une manière satisfaisante aux questions suivantes:

(a) A-t-il les dons et la grâce pour accomplir le travail?

(b) Est-il bien pénétré de la doctrine qu'il doit prêcher, possède-t-il un jugement droit sur les choses de Dieu et a-t-il une juste conception du salut par la foi

(c) Dieu lui a-t-il donné, à un certain degré, le don de la parole?

(d) Parle-t-il avec justesse, précision et clarté?

(e) A-t-il des bonnes œuvres à son crédit?

(f) Y en a-t-il de réellement convaincus de péchés qui ont été ramenés à Dieu par sa prédication? et ses propos sont-ils purs de toute manière?

Le conseil officiel.

1. Lorsque c'est possible il faut tenir dans chaque circuit une fois par mois une assemblée officielle composée des pasteurs, prédicants locaux, exhortateurs, évangélistes, diaconnesses, des commissaires, instituteurs, surintendants d'écoles du dimanche qui sont membres de notre église et appartiennent au circuit, ainsi que des syndics des biens de l'église quand ces syndics sont membres de notre église dans le circuit où les biens de l'église sont situés.

2. Le prédicant en charge est le président de la réunion officielle, et en son absence on doit choisir un président, sauf aux assemblées que peut convoquer le doyen de district conformément aux prescriptions de la discipline.

3. Le Conseil officiel élit un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire doit tenir, dans un livre fourni à cette fin, les procès-verbaux fidèles des délibérations du Conseil

officiel et aussi des réunions du circuit, et il doit aussi enregistrer comme il convient tous les mariages et les baptêmes. Le trésorier doit tenir compte de tous les deniers prélevés dans le circuit pour fins religieuses, de la manière dont ces deniers ont été dépensés et soumettre un rapport complet du tout à la réunion annuelle du circuit.

4. Le Conseil officiel doit s'occuper des intérêts spirituels et temporels du circuit.

L'assemblée du circuit.

1. Dans les trois mois qui précèdent la session de la Conférence annuelle à laquelle il appartient, chaque circuit doit avoir une assemblée annuelle; le prédicant en charge est le président, mais ne peut voter, et le secrétaire du conseil officiel en est le secrétaire. Cette assemblée de circuit doit être annoncée dans chaque société au moins dix jours avant sa tenue.

2. A cette assemblée, les membres de l'église en pleine communion avec le circuit doivent élire au scrutin un ou plusieurs des leurs pour les représenter à la Conférence annuelle. Nulle personne à l'essai à une Conférence annuelle ne saurait être élue comme délégué.

3. L'assemblée du circuit annuelle doit décider le nombre de commissaires à élire pour le circuit ainsi que le nombre à élire par chaque société. Lorsqu'il n'y a qu'une société, les commissaires et les surintendants d'écoles du dimanche peuvent être élus par l'assemblée du circuit annuelle. Quand une vacance se produit, elle est remplie par la société dans laquelle elle se produit.

4. A cette assemblée, les syndics des églises doivent présenter un rapport complet.

5. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée du circuit lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

Réunion de la société.

1. La réunion de la société se compose de tous les membres de l'église en pleine communion qui constituent une seule société.

2. Le prédicant en charge est le président de l'assemblée de la société, et un secrétaire choisi à cette fin dresse et tient procès-verbal des délibérations.

3. Il est du devoir de l'assemblée de la société de recommander les personnes dignes de recevoir des permis d'exhortateurs et d'évangélistes, de diaconnesses et de zéla-

teurs; de choisir les maîtres de classes; d'élire le nombre voulu de commissaires ainsi que l'a indiqué l'assemblée du circuit annuelle; d'élire les surintendants d'écoles du dimanche; de choisir les personnes dont se composera un comité dans le cas où les membres seraient appelés à être jugés, et d'élire les syndics.

4. Le prédicant en charge d'un circuit ou, s'il est absent ou refuse de le faire, une majorité du conseil officiel peut convoquer une assemblée de la société lorsque, à son avis, les intérêts de l'église l'exigent.

ADMINISTRATION.

Les statuts, règlements et la discipline tel que publiés en 1923 par la Maison de publication méthodiste libre sauf, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec les fins et intentions de l'église méthodiste libre au Canada, et subordonnément aux modifications que la Conférence générale peut y apporter au besoin, sont les statuts, règlements et la discipline de l'église.

ANNEXE B.

FIDUCIES DE LA CONVENTION MODÈLE

ET il est par ces présentes déclaré que lesdits syndics et leurs successeurs ou le syndic ou les syndics en fonction présentement dans les fiducies ci-après énumérées, détiendra ou détiendront lesdites terres d'après les fiducies suivantes:

SECONDE COLONNE	PREMIÈRE COLONNE
1. Pour l'usage et le bénéfice desdits circuit de district, église, conférences, station de mission ou société, suivant le cas, à titre de partie de l'Eglise méthodiste libre au Canada, aussi bien que pour l'emplacement d'une église, rectorat, école ou autre endroit pour des fins religieuses, charitables, éducationnelles, congrégationnelles ou sociales, ou cimetière, suivant ce que ladite société peut décider, ainsi que pour le maintien du culte public, et la propagation de la connaissance chrétienne, suivant la doctrine, la discipline, les statuts, les règles et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	1. A charge de faire servir la propriété en fiducie aux fins énoncées par la société et au maintien du culte public.
2. Et à charge de plus, à même tous les deniers reçus par eux à cette fin, de construire, ériger, modifier, réparer, agrandir, rebâtir au besoin l'un quelconque desdits édifices ou y ajouter, suivant qu'ils le jugent à propos, et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, de démolir et enlever l'une desdites constructions pour une des fins susdites.	2. De construire et de réparer des édifices.
3. Et à charge de plus d'accepter, d'accomplir et exécuter et de permettre qu'on accepte, accomplisse en entier au sujet desdites terres et de tout édifice qui s'y trouve, ou de tout édifice ou de tous édifices qui s'y trouvent en tout temps, ou d'un cimetière, les ordres et les directions légitimes du conseil officiel dudit circuit et de la conférence dans les limites et sous la direction ecclésiastique duquel ou de laquelle ladite société se trouvera de temps à autre, et d'une conférence générale de l'Eglise méthodiste libre au Canada.	3. D'obéir à tous les ordres et directions légitimes.
4. Et à charge de plus, en conformité de la doctrine, de la discipline, des statuts et règlements de l'Eglise méthodiste libre au Canada et non autrement, de permettre ce qui suit:	4. De permettre l'usage de la proprié-

té en fiducie pour des fins d'église, de rectorat et d'école du dimanche.

(a) L'usage de ladite église ou maison de réunion, à titre de lieu de culte religieux, par une société de l'Eglise méthodiste libre au Canada et pour des réunions ou services religieux ou de nature spirituelles ou pour des fins de bienfaisance ou d'enseignement que la société réunie peut approuver et la direction du culte public et les différents services et ordonnances du culte religieux à cet endroit par le ministre de ladite société ou, avec l'approbation du ministre, par tout autre ministre de l'Eglise méthodiste libre au Canada ou par un ministre de toute autre dénomination religieuse.

(b) La célébration du service des funérailles dans tout cimetière ou terrain d'inhumation appartenant à la société ou sous son contrôle.

(c) L'usage du rectorat ou maison du ministre avec ses dépendances par le ministre de la société, libre de paiement de tout loyer;

(d) L'usage de toute église, maison de réunion, école ou autre bâtisse pour des fins d'écoles du dimanche, à tels temps et heures qui n'interviendront pas avec le culte public, et

(e) L'usage de toute bâtisse érigée sur lesdites terres, autre qu'une église ou maison de réunion aux fins que la Société réunie peut approuver de temps à autre.

5. De vendre des fosses et de louer des biens d'église.

5. Et à charge de plus de louer à un prix raisonnable des biens d'église non requis pour les fins du culte s'ils y sont autorisés par le conseil officiel du circuit et par le doyen de district, et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu de sépulture, de louer ou vendre des voûtes, des tombes ou lots de sépultures à un prix raisonnable; et de rendre compte de et de payer tous les deniers reçus au sujet de tel louage ou de telle vente, moins toute dépense faite dans l'exécution de ces fiducies, au trésorier de la société ou s'il n'y a pas de trésorier alors au conseil officiel du circuit, selon que ce corps l'ordonne.

6. Les syndics auront le pouvoir d'hypothéquer, échanger ou louer la propriété tenue en fiducie, ou de la vendre avec l'assentiment de la conférence.

6. Les syndics ou une majorité d'entre eux peuvent, vendre lesdits terrains en tout ou en partie, soit aux enchères publiques soit par convention particulière, et soit argent comptant ou soit à crédit, et à telles conditions de paiement ou autres qu'ils peuvent juger opportuns; et ils peuvent mortgager, hypothéquer ou échanger lesdits terrains ou une partie de ces terrains; et faire les transports, hypothèques et assurances qui peuvent être requis en vue du parachèvement de toute vente, hypothèque ou échange semblable; toutefois, nul bien de l'église ne doit être vendu sans le consentement de la société et du doyen du district et sans l'approbation de la Conférence annuelle, cette approbation doit porter la signature du président et du secrétaire de ladite Conférence annuelle et, dans tous les cas, le produit de cette vente, toutes les dettes des syndics, étant d'abord acquittées ou autrement réglées doit être employé par les syndics à l'achat ou à l'amélioration des biens pour les mêmes usages et attribués par contrat à la même corporation ou aux mêmes syndics ou s'il n'est pas ainsi employé, il doit être gardé subordonnément à l'ordre de la Conférence annuelle dans le territoire de laquelle les biens peuvent être situés. S'il s'agit d'un cas où l'on a obtenu le consentement de cette conférence, ainsi que dit plus haut, il n'appartiendra pas à l'acheteur ou au créancier hypothécaire desdits terrains ou de l'une de leurs parties de s'enquérir de la nécessité, la convenance ou l'opportunité de semblable vente, mortgage, hypothèque, bail ou échange ou de voir à l'application des deniers payés aux syndics. Un certificat du secrétaire d'une Conférence qu'un consentement de cette nature a été donné constituera une preuve suffisante et concluante de ce consentement.

7. Nulle hypothèque pour acquitter frais courants.

7. Les biens de l'église ou du rectorat ne doivent en aucun cas être vendus, hypothéqués ou grevés pour acquitter des frais courants.

8. Lesdits syndics tiendront un livre ou des livres de comptes faisant voir toutes les recettes et tous les déboursés perçus ou faits par eux, et un livre ou des livres de minutes de leurs assemblées, des résolutions adoptées et des procédures faites à ces assemblées, et ce livre ou ces livres sera ou seront, en tout temps convenable, accessibles pour examen par le ministre de la société et par le conseil officiel, et par toute personne ou toutes personnes nommée ou nommées par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, et ledit ministre ou ledit conseil officiel ainsi que toute personne nommée par eux ou par l'un ou l'autre d'entre eux, tel que dit plus haut, auront le droit de prendre des copies ou des résumés ou des extraits de ces livres ou minutes suivant qu'il ou qu'elle peut le désirer et, à la demande du conseil officiel, les fiduciaires devront soumettre tous les livres de comptes et de minutes, et toutes les factures, tous les reçus, papiers et documents se rapportant à ces comptes, pour vérification par le conseil officiel ou par toute personne ou toutes personnes que ledit conseil officiel peut nommer à cette fin.

8. Les syndics tiendront des livres de comptes et de minutes convenables.

9. Toute assemblée des syndics convoquée dans le but d'étudier la question de faire quelque changement ou addition à une construction érigée sur lesdits terrains ou sur une de leurs parties, ou pour délibérer sur la vente, la mise sous hypothèque, le louage ou l'échange en tout ou en partie desdits terrains, la location ou la vente des voûtes, fosses ou lots de sépulture, exceptée, ou pour délibérer sur tout procès ou toutes procédures légales au sujet d'immeubles en fiducie, sera censée une assemblée extraordinaire, et chaque membre aura droit à un avis de dix jours par écrit, spécifiant l'heure, l'endroit et l'objet de cette assemblée. Cet avis sera signifié personnellement à chacun des syndics, ou expédié par la poste ou signifié à lui ou à elle personnellement, à sa place ordinaire d'affaires ou à son domicile respectivement. Les assemblées ordinaires peuvent être convoquées en tout temps, en donnant un avis de trois jours au moins par écrit, à chacun des syndics, en la façon ci-dessus indiquée, ou par annonce publique faite au cours d'un service religieux public, de trois jours, au moins, avant cette assemblée. Des assemblées peuvent être convoquées par le ministre desservant la société ou par au moins deux des syndics. Nonobstant rien de contenu aux présentes, aucune assemblée ou aucune transaction qu'on y aura faite, ne sera invalidée par suite du défaut de signification de l'avis, qui résulte de l'impossibilité de s'assurer du domicile et de la place d'affaires de l'un de ces syndics. Le vote de la majorité des syndics présents à une assemblée décidera toute question, et si les votes sont également partagés, le président donnera le vote prépondérant. Le ministre de la société aura le droit de présider et présidera toutes les assemblées des syndics, et il peut nommer un député pour le remplacer dans sa fonction durant son absence, et si le ministre et son député sont absents, les syndics présents peuvent choisir un président parmi eux.

9. Il sera donné aux syndics dix jours d'avis de toutes les assemblées spéciales et trois jours d'avis des autres assemblées.

10. Le nombre desdits syndics ne sera pas moins de trois ni de plus de neuf. S'il arrive qu'un desdits syndics ou qu'un syndic lorsqu'il exerce sa fonction, qu'il démissionne ou qu'ayant cessé d'être membre de l'Eglise Méthodiste libre au Canada, en pleine communion avec elle, ou qu'il déménage à une telle distance que de l'avis de ses co-syndics, exprimé par un vote des deux-tiers de ces co-syndics, il lui est difficile de demeurer syndic ou s'il arrive que ladite société juge à propos de démettre de sa fonction un syndic en qualité de syndic, il sera légal pour ladite société à toute assemblée régulièrement convoquée par un vote semblable, de nommer un successeur à ce sundic à condition toutefois qu'aucun syndic qui est personnellement responsable du paiement d'une dette au sujet des biens d'une société ne soit renvoyé sans son consentement, avant d'avoir reçu compensation pour sa créance, à son entière satisfaction. Durant toute vacance dans le bureau des sundics, ceux de

10. Le nombre des syndics ne sera pas moins de trois ni plus de neuf, sauf s'il s'agit d'écoles et de biens conjointement détenus, et les vacances seront remplies par élection par la société et à défaut de telle élection, par le conseil officiel et les

ces derniers qui restent et dont le nombre doit être de trois au moins auront tous les pouvoirs du bureau au complet. Une majorité des syndics formera le quorum. Au moins les deux-tiers des syndics doivent être des membres avérés de l'Eglise Méthodiste libre au Canada. Une minute de chaque nomination semblable d'un syndic sera consignée dans un livre que tiendra à cette fin et que signera le secrétaire de l'assemblée, et la minute ainsi signée constituera une preuve suffisante du fait que la personne ou les personnes y nommées furent nommées et choisies à cette assemblée, mais toute omission ou négligence de rédiger ou de signer semblable minute n'invalidera pas la nomination ou l'élection dont il s'agira,et advenant que la société néglige, à une époque quelconque de remplir une vacance ou des vacances dans le bureau des syndics, le conseil officiel du circuit peut nommer un syndic ou des syndics pour remplir cette vacance; mais s'il n'existe aucun conseil officiel ou si, pour quelque raison, la vacance doit être remplie, il est du devoir de la Conférence trimestrielle de remplir cette vacance.

Et il est, en outre, déclaré que si, à toute époque, une société organisée cesse d'avoir droit à l'usage, revenu, bénéfice et jouissance desdites terres, lesdites terres seront dès ce moment censées surbordonnées aux fiducies et aux fins, pour l'avantage de l'Eglise Méthodiste libre au Canada, que la Conférence dans les limites de laquelle lesdites terres sont situées, peut déterminer, en conformité des statuts, règles et règlements de la Conférence générale.

biens d'une société qui cesse d'exister seront sujets aux fiducies fixées par la conférence.

11. Un syndic ne sera pas responsable de l'insuccès d'aucun placement ou garantie fait ou accepté par les syndics ou de rien de ce qui se fera au sujet de la propriété tenue en fiducie, sauf quant à ses actes personnels et au compte qu'il doit rendre pour tous les deniers lui parvenant, et ne devra pas être responsable des dommages faits par d'autres auxdites propriétés tenues en fiducie, ni à aucune partie ou parties de ces biens.

11. Les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 178.

Loi modifiant la loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

Première lecture, le 22 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37560 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

1924, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre trente du Statut de 1924, et remplacé par la suivant:

«**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-neuf, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi ne comporte qu'une prorogation de délai. La section mixte dite Bull Pound fut autorisée en 1924 et devrait être achevée avant le 31 août 1927. La prorogation de délai est de deux ans. Le contrat relatif à la construction mixte et l'usage à être passé avec le Pacifique-Canadien a été redigé et pratiquement consenti mais n'a pas encore été mis à exécution.

L'Annexe de la loi originale est comme suit:

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
Tronçon construit conjointement avec le P.C., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta....	0	39	915,000 00	23,462 00

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 178.

Loi modifiant la loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37639 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 178.

Loi modifiant la loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada, qui doit être une section mixte, depuis Rosedale, vers le sud-est, dans la province de l'Alberta.

1924, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour achèvement.

1. Est par la présente loi abrogé l'article premier du chapitre trente du Statut de 1924, et remplacé par la suivant:

«**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-neuf, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie»), conjointement avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce projet de loi ne comporte qu'une prorogation de délai. La section mixte dite Bull Pound fut autorisée en 1924 et devrait être achevée avant le 31 août 1927. La prorogation de délai est de deux ans. Le contrat relatif à la construction mixte et l'usage à être passé avec le Pacifique-Canadien a été redigé et pratiquement consenti mais n'a pas encore été mis à exécution.

L'Annexe de la loi originale est comme suit:

ANNEXE.

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	$ c.	$ c.
Tronçon construit conjointement avec le P.C., depuis Rosedale, dans la direction générale du sud-est, jusqu'à un point situé sur le creek Bullpoint, dans le township 25, rang 14, à l'ouest du 4e méridien, dans la province de l'Alberta....	0	39	915,000 00	23,462 00

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi constituant en corporation la Guardian Trust Company.

Première lecture, le 24 février 1927.

M. KAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38574

1ère Session, 16e Palement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi constituant en corporation la Guardian Trust Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel William Jacobs, avocat et conseiller du roi; Peter Bercovitch, avocat et conseiller du roi; Henry Weinfield, avocat; Nathan Gordon, avocat, et Allan Judah Hart, gérant, tous de la cité de Westmount dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont constitués en corporation sous le nom de «Guardian Trust Company» ci-après appelée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Compagnie est en la cité de Montréal dans la province de Québec.

Dispositions qui s'appliquent. 1914, c. 55.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi constituant en corporation la Guardian Trust Corporation of Montreal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38596

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi constituant en corporation la Guardian Trust Corporation of Montreal.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Samuel William Jacobs, avocat et conseiller du roi; Peter Bercovitch, avocat et conseiller du roi; Henry Weinfield, avocat; Nathan Gordon, avocat, et Allan Judah Hart, gérant, tous de la cité de Westmount dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la corporation sont constitués en corporation sous le nom de «Guardian Trust Corporation of Montreal» ci-après appelée «la Corporation».

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les directeurs provisoires de la Corporation.

Capital social.

3. Le capital social de la Corporation est de un million de dollars.

Siège.

4. Le siège de la Corporation est en la cité de Montréal dans la province de Québec.

Dispositions qui s'appliquent. 1914, c. 55.

5. La Corporation possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies fiduciaires, 1914*, et est assujettie à toutes les restrictions, obligations et dispositions qui y sont édictées.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

Première lecture le 24 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37229 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29. 1924, c. 72.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Vancouver, 1927.*

Avance de $4,000,000 aux Commissaires du Havre pour installaiton de terminus.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation»., en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de quatre millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de quatre millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée relativement à

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre pour distinguer la présente loi des lois précédentes autorisant des avances.

2. Les commissaires du havre ont un programme d'améliorations en voie d'exécution avec l'aide des avances faites en vertu de lois antérieures. Pour terminer les travaux en cours et permettre d'en entreprendre de nouveaux d'une nécessité immédiate, il est désirable d'autoriser de nouvelles avances aux commissaires.

3. Cet article a pour objet de libérer les recettes de la Commission des frais d'exécution des travaux jusqu'à ce que ces derniers soient eux-mêmes devenus une source de recettes. Dans le passé, on ne s'en est prévalu que dans une mesure restreinte.

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis.

5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son coneil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Les avances sont une charge sur le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'autorité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923 et du chapitre soixante-douze du Statut de 1924.

1913, c. 54; 1923, c. 23; 1924, c. 72.

8. Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par le suivant dans chacune desdites lois:

4. Cet article a pour objet de donner au Gouverneur en conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux de mise en valeur avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour but de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires en faveur de qui des avances sont réclamées, vérification qui doit être opérée par l'inspecteur des commission des havres—qui est un fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et de tenir le Ministre généralement et en tout temps au courant de la situation financière des commissions.

6. Cet article a pour objet de fournir une preuve établissant la dette de la commission, ainsi que le taux d'intérêt des prêts et la période pour laquelle ils ont été consentis.

7. Cet article établit le mode de garantie en vue du paiement de l'intérêt et du principal des prêts consentis.

8. Cette clause corrige la contradiction des dispositions d'un article semblable dans les deux lois antérieures autorisant des avances aux commissaires.

Remboursement des prêts.

«**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

Rang des garanties.

Première Session, Seizième Parlement, 17 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37267 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du Havre de Vancouver.

1913, c. 54; 1914, c. 17; 1916, c. 9; 1919, c. 74. 1922, c. 52; 1923, c. 29. 1924, c. 72.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du prêt au Havre de Vancouver, 1927.*

Avance de $4,000,000 aux Commissaires du Havre pour installaiton de terminus.

2. Le Gouverneur en son conseil peut, de temps à autre, avancer et payer à la corporation des Commissaires du Havre de Vancouver, ci-après appelée «la Corporation»., en sus des fonds dont l'avance à la Corporation pour la construction des améliorations du havre a été ci-devant autorisée par la législation existante et qui à la date de l'adoption de la présente loi n'avaient pas été avancés, les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de quatre millions de dollars qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Corporation de terminer la construction des installations de terminus du Havre de Vancouver, dont les plans, devis et estimations ont été approuvés par le Gouverneur en son conseil avant l'adoption de la présente loi; et construire les nouvelles installations de terminus qui peuvent être également approuvées comme nécessaires pour équiper convenablement ledit port.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du Ministre des Fiannces et Receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de quatre millions de dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée relativement à

ladite construction et prendra fin à la date que fixera le Gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la Corporation, jugés satisfaisants par le Ministère de la Marine et des Pêcheries et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au Gouverneur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour avances avec autres états requis.

5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que le prêt doit couvrir, et tels autres états formulés selon que le Ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en son coneil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le Ministre des Finances.

6. La Corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposer chez le Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Les avances sont une charge sur le revenu et les biens de la Corporation.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913, en parts égales avec les avances faites sous l'autorité du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923 et du chapitre soixante-douze du Statut de 1924.

1913, c. 54; 1923, c. 23; 1924, c. 72.

8. Sont par le présent article abrogés l'article sept du chapitre soixante-quatorze du Statut de 1919 et l'article sept du chapitre vingt-neuf du Statut de 1923, et remplacés par le suivant dans chacune desdites lois:

Remboursement des prêts.

Rang des garanties.

«**7.** Le principal et l'intérêt des sommes ainsi avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, et prennent rang comme une charge sur lesdits revenus et recettes, et ont priorité, quant au paiement, en parts égales, immédiatement après les paiements prescrits à l'article vingt-sept du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1913.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

Première lecture le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38259 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans son rapport en date du 23 septembre 1926 la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes est d'avis qu'une étude impartiale des événements qui eurent lieu et des propos qui furent tenus avant la Confédération et, dès qu'elle fut consommée, confirment les représentations faites à la Commission au nom des Provinces maritimes, savoir: que le chemin de fer Intercolonial était destiné entre autres choses à procurer au Canada en temps de crise nationale et impériale un débouché et une entrée sur l'océan Atlantique et à procurer aux marchands, négociants et fabricants des Provinces maritimes le marché le plus étendu composé du peuple canadien tout entier au lieu du marché restreint des Provinces maritimes seules, et qu'aussi des considérations stratégiques ont déterminé un parcours plus long qu'il n'était réellement nécessaire, et que dans la mesure où les considérations commerciales étaient subordonnées aux considérations nationales, impériales et stratégiques le coût du chemin de fer devrait être supporté par le Dominion et non par le trafic qui pourrait passer sur la ligne; et considérant que la Commission a, dans ce rapport, fait certaines recommandations concernant les taux de transport des marchandises dans le but d'enlever un fardeau à l'industrie et au commerce de ces provinces, lequel, en vue des propos tenus et des obligations prises à la Confédération, la Commission trouve qu'il n'a jamais été question pour ce commerce de le supporter; et considérant qu'il est à propos de donner effet à ces recommandations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire sans déranger indûment l'échelle générale des taux au Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Préambule. Premier énoncé. Ce premier énoncé est extrait du rapport de la Commission Royale sur les réclamations des provinces maritimes. Il est contenu dans le Livre Bleu et imprimé au pied de la page 20 et en tête de la page 21. On a résumé considérablement la rédaction de la Commission car il aurait été trop long de l'inscrire en entier; mais l'effet est tel que déclaré dans ce premier énoncé.

Préambule. Second énoncé. Ce second énoncé est extrait du pied de la page 21, du paragraphe portant le N° 10, dont on a également fait le résumé.

Les recommandations des taux des transports des marchandises apparaissent à la page 22 du rapport, particulièrement au paragraphe qui se trouve au milieu de la page et qui commence par ces mots: «Par conséquent, nous recommandons. »

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, 1927.*

Lignes de l'Est.

2. Pour les fins de la présente loi, les lignes de chemin de fer actuellement mises en service comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada et situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et les lignes de chemins de fer, pareillement mises en service dans la province de Québec et qui s'étendent de la frontière provinciale sud, près de Matapédia et près de Courchesne, à la jonction Diamond et à Lévis, sont collectivement désignées sous le nom de «Lignes de l'Est».

Annulation des tarifs et substitution de tarifs abaissés de 20% sur les mouvements préférés.

3. (1) Toutes les personnes ou les compagnies intéressées dans la préparation et l'émission de tarifs de taxes exigibles à l'égard du mouvement du trafic des marchandises, ou qui les contrôlent, soit au nom de Sa Majesté ou autrement, sur les lignes de l'Est mentionnées dans l'article quatre de la présente loi, et ci-après appelées «mouvements préférés,» sont par les présentes autorisées et enjointes le et après le premier jour de juillet 1927, à

(a) Annuler tous les tarifs actuels pour le transport des marchandises, à l'égard de ces mouvements préférés;

(b) Substituer d'autres tarifs aux tarifs ainsi annulés accusant un abaissement de ces tarifs d'environ vingt pour cent;

Pouvoirs de la Commission.

et la Commission des Chemins de fer ci-après appelée «la Commission» a l'autorité et le pouvoir.

D'approuver l'annulation et la substitution de tarifs.

(c) D'approuver ces annulations, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919* (ci-après appelée «la Loi des chemins de fer») concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxe ainsi substitués;

De maintenir des tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des taux actuels.

(d) De maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus ces tarifs substitués (subordonnément à toutes dispositions de la Loi des chemins de fer concernant les tarifs de taxes non incompatibles avec la présente loi) à un niveau général d'environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants le premier jour de juillet 1927 alors que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à la date de la présente loi; mais la Commission peut permettre au besoin l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions, selon le cas, du coût des opérations;

2. Article II. Lorsqu'elle fait ses recommandations sur les taux de transport des marchandises, la Commission recommande, à la page 22 du rapport, que le privilège de la diminution s'étende à la jonction Diamond et à Lévis, c'est-à-dire que les Commissaires ont inclus toute la région de l'Atlantique des chemins de fer nationaux du Canada et y ont ajouté certains parcours au delà de Rivière-du-Loup et de Monk où la région de l'Atlantique se termine aujourd'hui. Pour ce motif, il importait de désigner ce parcours combiné et, pour les fins de la présente loi, les termes «Lignes de l'Est» ont été adoptés.

3. Article III. On recommande qu'un abaissement immédiat de 20% devrait être effectué sur les taux exigibles sur un certain trafic spécifié. Le présent article ordonne l'annulation des tarifs actuels pour le transport des marchandises, et ce, le et après le premier juillet prochain, et il substitue d'autres tarifs accusant un abaissement d'environ 20%. La Commission est investie du pouvoir d'approuver ces tarifs et de maintenir les tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des tarifs en vigueur le premier juillet 1927. Des dispositions sont prises pour faire face à la fluctuation des taux substitués de manière qu'ils s'accordent avec le coût de l'exploitation des chemins de fer au Canada; autrement, ces taux seraient «immuables» et on ne saurait les changer.

3. Paragraphe 2. Nombre de tarifs seront soumis à la Commission et entreront en vigueur le premier juillet 1927. Ces tarifs relèveront de la présente loi et la Commission devra les étudier minutieusement afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la présente loi. En attendant que l'étude soit achevée d'un tarif en particulier, ce tarif demeure effectif. On veut ici éviter la confusion.

Ajuster ou changer les tarifs.

(e) Ajuster ou changer de temps à autre ces taxes ou taux substitués au fur et à mesure que se présentent de nouvelles conditions dans l'industrie ou le trafic, mais toujours en conformité de l'intention de la présente loi telle qu'elle est décrite au préambule de la présente loi et exprimée dans les articles sept et huit et autres articles y relatifs.

Les tarifs substitués sont maintenus jusqu'à incompatibilité avec la présente loi et que des tarifs convenables soient substitués.

(2) Comme la question peut surgir de savoir si les tarifs substitués, préparés et soumis à la Commission, sont compatibles ou incompatibles avec la présente loi, il est déclaré que la décision de la Commission sur l'incompatibilité d'un tarif ainsi produit ne devient effective qu'au prononcé de cette décision, et le tarif en question est censé le tarif légal jusqu'à ce que la Commission l'ait désavoué comme étant incompatible et jusqu'à ce que soit produit un tarif substitué convenable et satisfaisant pour la Commission.

Mouvements préférés.

4. (1) Les suivants sont les mouvements préférés mentionnés à l'article trois et à d'autres articles de la présente loi:

Trafic local sur voie ferrée.

(a) Trafic local, entièrement sur voie ferrée,—Entre des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Sydney à Newcastle.

Trafic de sortie, vers l'ouest, sur voie ferrée.

(b) Mouvements de sortie du trafic, vers l'ouest, entièrement par voie ferrée,—D'endroits situés sur les lignes de l'Est en allant vers l'ouest à des endroits du Canada situés au delà des limites des lignes de l'Est à la jonction Diamond ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Montréal—l'abaissement de vingt pour cent doit être proportionné au tarif d'entier-parcours sur les lignes de l'Est ou, dans cet exemple, au tarif applicable de Moncton vers l'ouest jusqu'à la jonction Diamond ou Lévis.

Mouvements du trafic de de sortie, trafic d'exportation, par ch. de fer et par mer.

(c) Mouvements de sortie du trafic, trafic d'exportation par chemins de fer et par mer—D'endroits situés sur les lignes de l'Est par les ports océaniques situés sur les lignes de l'Est, à destination d'outre-mer; par exemple, de Frédéricton à Liverpool, via Saint-Jean—le taux affecté est celui qui s'applique de Frédéricton à Saint-Jean.

Transbordeurs.

(2) Le mouvement du trafic sur les transbordeurs de wagons doit être traité tout comme celui qui s'opère entièrement par voies ferrées.

Mouvements non préférés.

5. Pour plus de clarté, mais sans intention d'étendre par quelque commission la portée de l'article quatre de la présente loi, il est déclaré que les suivants ne sont pas des mouvements préférés:

Aux E.-U. ou des E.-U. par voie ferrée.

(a) Mouvement du trafic d'entrée ou de sortie à destination ou en provenance des Etats-Unis, entièrement par voie ferrée,—En provenance ou à destination des Etats-Unis à destination ou en provenance d'endroits situés sur les lignes de l'Est.

4. Article IV. Cet article indique les mouvements sur lesquels s'opérera la réduction. Ils sont appelés «mouvements préférés». On s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible les recommandations qui se trouvent à la page 22 du rapport imprimé; mais les termes dont la Commission s'est servie ne sont pas aussi clairs qu'ils pourraient l'être, et dans une loi aussi importante que celle-ci la plus grande clarté possible est désirable.

5. Article V. Cet article est inséré simplement dans un but de clarté. Il y est question des mouvements qui ne sont pas préférés et qui n'ont pas droit à la réduction de 20%.

D'entrée du Canada vers l'est par voie ferrée.

(b) Mouvement du trafic d'entrée, vers l'est, du Canada, entièrement par voie ferrée—D'endroits du Canada non situés sur les lignes de l'Est, vers l'est à des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Toronto à Moncton.

Importations au Canada d'endroits d'outre-mer.

(c) Trafic d'importations au Canada, de provenance d'endroits situés outre-mer; par exemple, de Liverpool à Moncton ou à Toronto.

Voyageurs et messageries.

(d) Mouvements des voyageurs et mouvements des messageries.

Comptes distincts à tenir.

6. Pour fins de comptabilité, mais sans porter atteinte à la gestion et à la mise en service de l'une quelconque des lignes de l'Est, les revenus et les dépenses des lignes de l'Est (y compris les réductions autorisées par les présentes qui sont à la charge des lignes de l'Est) sont tenus distinctement de tous autres comptes concernant la construction, la mise en service ou l'administration des Chemins de fer Nationaux du Canada. Dans le cas où, pour une année financière, il se produirait un déficit à l'égard des lignes de l'Est, le montant de ce déficit sera inclus sous un article distinct dans les crédits soumis au Parlement, pour les Chemins de fer Nationaux du Canada ou pour leur compte, à la première session du Parlement qui suit la clôture de cette année financière.

Les déficits sont inclus sous articles distincts dans les crédits.

Les taux doivent être statutaires.

7. Les taux mentionnés dans les tarifs de taxes que prescrit la présente loi, à l'égard des mouvements préférés, sont censés des taux statutaires; ils ne s'appuient sur aucun principe de rendement équitable au chemin de fer pour services rendus dans le transport du trafic. Par conséquent, aucun argument ne saurait être apporté ni considéré à l'égard de la justification de ces taux par rapport à d'autres taux, ni à l'égard d'autres taux par rapport à ceux qu'autorise la présente loi.

La loi a pour but de procurer des avantages statutaires en territoire choisi.

8. La présente loi a pour but de procurer dans les taux, certains avantages statutaires aux personnes et aux industries dans les trois provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et, de plus sur les lignes établies dans la province de Québec et mentionnées à l'article deux (dont l'ensemble est ci-après dénommé «territoire choisi»). En conséquence, la Commission ne doit approuver ni permettre des tarifs qui puissent détruire ou affecter d'une manière préjudiciable ces avantages en faveur de personnes ou industries situées ailleurs que dans ce territoire choisi.

D'autres compagnies peuvent établir

9. Rien dans la présente loi n'empêche d'autres compagnies qui possèdent ou exploitent des lignes de chemins de fer dans le territoire choisi de produire des tarifs de taxe

6. Article VI. En vertu de cet article, les comptes des Lignes de l'Est sont retirés des comptes des chemins de fer nationaux du Canada et inclus sous un article distinct du budget de ces chemins de fer. La raison de ceci est que l'administration des chemins ne devrait pas être tenue responsable de l'accroissement de déficits qui peuvent se produire sur les Lignes de l'Est par suite des réductions tarifaires.

7. Article VII. En vertu de la Loi des chemins de fer une disparité injuste en faveur d'une localité particulière est interdite. En vertu de la présente loi, le Parlement ordonne une échelle de taux qu'on adoptera sur les Lignes de l'Est et, par conséquent, il importe de déclarer que ces taux de faveur ne doivent pas être adoptés comme types d'un rendement équitable ni servir de base à quelque augmentation pour qu'on les applique ailleurs.

8. Article VIII. Cet article empêche les avantages accordés par la loi au territoire choisi—se composant des trois provinces et des lignes qui se terminent près de Lévis—d'être atteints irrémédiablement par des tarifs spéciaux produits dans d'autres localités dans le but de neutraliser l'effet des taux préférés.

9. Article IX. Cet article permet aux chemins de fer compétitionnaires du territoire choisi de diminuer pareillement leurs tarifs de taxes (sur les mouvements semblables aux mouvements préférés) de 20%, s'il juge à propos de le faire. Si cet article n'était pas inclus les clauses discriminatoires de la Loi des chemins de fer empêcherait cette réduction.

des tarifs de concurrence.

concernant le mouvement des marchandises dans le territoire choisi et se conformant aux taux statutaires mentionnés à l'article sept de la présente loi, ni empêchent la Commission de les approuver, et, dans ce cas, les dispositions de l'article sept de la présente loi s'appliquent aux taxes et aux taux autorisés par le présent article.

Certaines autres lignes de chemins de fer peuvent être comprises dans les lignes de l'Est ou en être exclues.

10. D'autres lignes de chemins de fer, exploitées à l'occasion dans le territoire choisi à titre de partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, peuvent être incluses dans les lignes de l'Est ainsi que les désigne l'article deux de la présente loi et qu'un arrêté ou des arrêtés du gouverneur en son conseil ont assujetties à la présente loi; et les lignes désignées à titre de lignes de l'Est peuvent, lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, être exclues au besoin de cette désignation de lignes de l'Est par un arrêté ou des arrêtés semblables. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à rendre, n'importe quand et à discrétion, un arrêté en conseil pour les fins et avec l'effet mentionnés au présent article.

Commission doit décider questions sujettes à appel.

11. La Commission peut entendre et décider toutes questions qui surgissent sous l'autorité de la présente loi, subordonnément aux droits d'appel prévus dans la loi des chemins de fer.

Interprétation.

12. Les clauses interprétatives de la loi des chemins de fer s'appliquent à tous les mots ou expressions employés dans la présente loi.

10. Article X. Cet article permet l'addition de lignes dans le territoire choisi, lesquelles peuvent être subséquemment exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada qui seront ajoutées aux Lignes de l'Est, désignées dans la Loi. Il permet aussi de faire un retranchement des Lignes de l'Est lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada.

11. Article XI. Il n'y a pas de doute que la présente loi provoquera plusieurs questions que la Commission devrait être appelée à décider en premier lieu et non les tribunaux.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

(Réimprimé avant la deuxième lecture, selon l'Amendement proposé en comité général de la Chambre.)

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38901 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans son rapport en date du 23 septembre 1926 la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes est d'avis qu'une étude impartiale des événements qui eurent lieu et des propos qui furent tenus avant la Confédération et, dès qu'elle fut consommée, confirment les représentations faites à la Commission au nom des Provinces maritimes, savoir: que le chemin de fer Intercolonial était destiné entre autres choses à procurer au Canada en temps de crise nationale et impériale un débouché et une entrée sur l'océan Atlantique et à procurer aux marchands, négociants et fabricants des Provinces maritimes le marché le plus étendu composé du peuple canadien tout entier au lieu du marché restreint des Provinces maritimes seules, et qu'aussi des considérations stratégiques ont déterminé un parcours plus long qu'il n'était réellement nécessaire, et que dans la mesure où les considérations commerciales étaient subordonnées aux considérations nationales, impériales et stratégiques le coût du chemin de fer devrait être supporté par le Dominion et non par le trafic qui pourrait passer sur la ligne; et considérant que la Commission a, dans ce rapport, fait certaines recommandations concernant les taux de transport des marchandises dans le but d'enlever un fardeau à l'industrie et au commerce de ces provinces, lequel, en vue des propos tenus et des obligations prises à la Confédération, la Commission trouve qu'il n'a jamais été question pour ce commerce de le supporter; et considérant qu'il est à propos de donner effet à ces recommandations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire sans déranger indûment l'échelle générale des taux au Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

RÉIMPRIMÉ

Dans le présent réimprimé, les changements faits à l'article trois sont soulignés et l'article 9 est nouveau. Il n'y a pas d'autre changement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Préambule. Premier énoncé. Ce premier énoncé est extrait du rapport de la Commission Royale sur les réclamations des provinces maritimes. Il est contenu dans le Livre Bleu et imprimé au pied de la page 20 et en tête de la page 21. On a résumé considérablement la rédaction de la Commission car il aurait été trop long de l'inscrire en entier; mais l'effet est tel que déclaré dans ce premier énoncé.

Préambule. Second énoncé. Ce second énoncé est extrait du pied de la page 21, du paragraphe portant le N° 10, dont on a également fait le résumé.

Les recommandations des taux des transports des marchandises apparaissent à la page 22 du rapport, particulièrement au paragraphe qui se trouve au milieu de la page et qui commence par ces mots: «Par conséquent, nous recommandons. »

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, 1927.*

Lignes de l'Est.

2. Pour les fins de la présente loi, les lignes de chemin de fer actuellement mises en service comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada et situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et les lignes de chemins de fer, pareillement mises en service dans la province de Québec et qui s'étendent de la frontière provinciale sud, près de Matapédia et près de Courchesne, à la jonction Diamond et à Lévis, sont collectivement désignées sous le nom de «Lignes de l'Est».

Annulation des tarifs et substitution de tarifs abaissés de 20% sur les mouvements préférés.

3. (1) Toutes les personnes ou les compagnies intéressées dans la préparation et l'émission de tarifs de taxes exigibles à l'égard du mouvement du trafic des marchandises, ou qui les contrôlent, soit au nom de Sa Majesté ou autrement, sur les lignes de l'Est mentionnées dans l'article quatre de la présente loi, et ci-après appelées «mouvements préférés,» sont par les présentes autorisées et enjointes le et après le premier jour de juillet 1927, à

(a) Annuler tous les tarifs actuels pour le transport des marchandises, à l'égard de ces mouvements préférés;

(b) Substituer d'autres tarifs aux tarifs ainsi annulés accusant un abaissement de ces tarifs d'environ vingt pour cent;

Pouvoirs de la Commission.

et la Commission des Chemins de fer ci-après appelée «la Commission» a l'autorité et le pouvoir, et il lui est ordonné

D'approuver l'annulation et la substitution de tarifs.

(c) D'approuver ces annulations, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919* (ci-après appelée «la Loi des chemins de fer») concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxe ainsi substitués;

De maintenir des tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des taux actuels.

(d) De maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus ces tarifs substitués (subordonnément à toutes dispositions de la Loi des chemins de fer concernant les tarifs de taxes non incompatibles avec la présente loi) à un niveau général d'environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants le premier jour de juillet 1927 alors que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à la date de la présente loi; mais la Commission peut permettre au besoin l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions, selon le cas, du coût des opérations;

2. Article II. Lorsqu'elle fait ses recommandations sur les taux de transport des marchandises, la Commission recommande, à la page 22 du rapport, que le privilège de la diminution s'étende à la jonction Diamond et à Lévis, c'est-à-dire que les Commissaires ont inclus toute la région de l'Atlantique des chemins de fer nationaux du Canada et y ont ajouté certains parcours au delà de Rivière-du-Loup et de Monk où la région de l'Atlantique se termine aujourd'hui. Pour ce motif, il importait de désigner ce parcours combiné et, pour les fins de la présente loi, les termes «Lignes de l'Est» ont été adoptés.

3. Article III. On recommande qu'un abaissement immédiat de 20% devrait être effectué sur les taux exigibles sur un certain trafic spécifié. Le présent article ordonne l'annulation des tarifs actuels pour le transport des marchandises, et ce, le et après le premier juillet prochain, et il substitue d'autres tarifs accusant un abaissement d'environ 20%. La Commission est investie du pouvoir d'approuver ces tarifs et de maintenir les tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des tarifs en vigueur le premier juillet 1927. Des dispositions sont prises pour faire face à la fluctuation des taux substitués de manière qu'ils s'accordent avec le coût de l'exploitation des chemins de fer au Canada; autrement, ces taux seraient «immuables» et on ne saurait les changer.

3. Paragraphe 2. Nombre de tarifs seront soumis à la Commission et entreront en vigueur le premier juillet 1927. Ces tarifs relèveront de la présente loi et la Commission devra les étudier minutieusement afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la présente loi. En attendant que l'étude soit achevée d'un tarif en particulier, ce tarif demeure effectif. On veut ici éviter la confusion.

Ajuster ou changer les tarifs.

(e) Ajuster ou changer de temps à autre ces taxes ou taux substitués au fur et à mesure que se présentent de nouvelles conditions dans l'industrie ou le trafic, mais toujours en conformité de l'intention de la présente loi telle qu'elle est décrite au préambule de la présente loi et exprimée dans les articles sept et huit et autres articles y relatifs.

Les tarifs substitués sont maintenus jusqu'à incompatibilité avec la présente loi et que des tarifs convenables soient substitués.

(2) Comme la question peut surgir de savoir si les tarifs substitués, préparés et soumis à la Commission, sont compatibles ou incompatibles avec la présente loi, il est déclaré que la décision de la Commission sur l'incompatibilité d'un tarif ainsi substitué et approuvé ne devient effective qu'au prononcé de cette décision, et le tarif en question est censé le tarif légal jusqu'à ce que la Commission l'ait désavoué comme étant incompatible et jusqu'à ce que soit produit et approuvé un tarif substitué convenable et satisfaisant pour la Commission.

Mouvements préférés.

4. (1) Les suivants sont les mouvements préférés mentionnés à l'article trois et à d'autres articles de la présente loi:

Trafic local sur voie ferrée.

(a) Trafic local, entièrement sur voie ferrée,—Entre des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Sydney à Newcastle.

Trafic de sortie, vers l'ouest, sur voie ferrée.

(b) Mouvements de sortie du trafic, vers l'ouest, entièrement par voie ferrée,—D'endroits situés sur les lignes de l'Est en allant vers l'ouest à des endroits du Canada situés au delà des limites des lignes de l'Est à la jonction Diamond ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Montréal—l'abaissement de vingt pour cent doit être proportionné au tarif d'entier-parcours sur les lignes de l'Est ou, dans cet exemple, au tarif applicable de Moncton vers l'ouest jusqu'à la jonction Diamond ou Lévis.

Mouvements du trafic de de sortie, trafic d'exportation, par ch. de fer et par mer.

(c) Mouvements de sortie du trafic, trafic d'exportation par chemins de fer et par mer—D'endroits situés sur les lignes de l'Est par les ports océaniques situés sur les lignes de l'Est, à destination d'outre-mer; par exemple, de Frédéricton à Liverpool, via Saint-Jean—le taux affecté est celui qui s'applique de Frédéricton à Saint-Jean.

Transbordeurs.

(2) Le mouvement du trafic sur les transbordeurs de wagons doit être traité tout comme celui qui s'opère entièrement par voies ferrées.

Mouvements non préférés.

5. Pour plus de clarté, mais sans intention d'étendre par quelque commission la portée de l'article quatre de la présente loi, il est déclaré que les suivants ne sont pas des mouvements préférés:

Aux E.-U. ou des E.-U. par voie ferrée.

(a) Mouvement du trafic d'entrée ou de sortie à destination ou en provenance des Etats-Unis, entièrement par voie ferrée,—En provenance ou à destination des

4. Article IV. Cet article indique les mouvements sur lesquels s'opérera la réduction. Ils sont appelés «mouvements préférés». On s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible les recommandations qui se trouvent à la page 22 du rapport imprimé; mais les termes dont la Commission s'est servie ne sont pas aussi clairs qu'ils pourraient l'être, et dans une loi aussi importante que celle-ci la plus grande clarté possible est désirable.

5. Article V. Cet article est inséré simplement dans un but de clarté. Il y est question des mouvements qui ne sont pas préférés et qui n'ont pas droit à la réduction de 20%.

Etats-Unis à destination ou en provenance d'endroits situés sur les lignes de l'Est.

D'entrée du Canada vers l'est par voie ferrée.

(b) Mouvement du trafic d'entrée, vers l'est, du Canada, entièrement par voie ferrée—D'endroits du Canada non situés sur les lignes de l'Est, vers l'est à des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Toronto à Moncton.

Importations au Canada d'endroits d'outre-mer.

(c) Trafic d'importations au Canada, de provenance d'endroits situés outre-mer; par exemple, de Liverpool à Moncton ou à Toronto.

Voyageurs et messageries.

(d) Mouvements des voyageurs et mouvements des messageries.

Comptes distincts à tenir.

6. Pour fins de comptabilité, mais sans porter atteinte à la gestion et à la mise en service de l'une quelconque des lignes de l'Est, les revenus et les dépenses des lignes de l'Est (y compris les réductions autorisées par les présentes qui sont à la charge des lignes de l'Est) sont tenus distinctement de tous autres comptes concernant la construction, la mise en service ou l'administration des Chemins de fer Nationaux du Canada. Dans le cas où, pour une année financière, il se produirait un déficit à l'égard des lignes de l'Est, le montant de ce déficit sera inclus sous un article distinct dans les crédits soumis au Parlement, pour les Chemins de fer Nationaux du Canada ou pour leur compte, à la première session du Parlement qui suit la clôture de cette année financière.

Les déficits sont inclus sous articles distincts dans les crédits.

Les taux doivent être statutaires.

7. Les taux mentionnés dans les tarifs de taxes que prescrit la présente loi, à l'égard des mouvements préférés, sont censés des taux statutaires; ils ne s'appuient sur aucun principe de rendement équitable au chemin de fer pour services rendus dans le transport du trafic. Par conséquent, aucun argument ne saurait être apporté ni considéré à l'égard de la justification de ces taux par rapport à d'autres taux, ni à l'égard d'autres taux par rapport à ceux qu'autorise la présente loi.

La loi a pour but de procurer des avantages statutaires en territoire choisi.

8. La présente loi a pour but de procurer dans les taux, certains avantages statutaires aux personnes et aux industries dans les trois provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et, de plus sur les lignes établies dans la province de Québec et mentionnées à l'article deux (dont l'ensemble est ci-après dénommé «territoire choisi»). En conséquence, la Commission ne doit approuver ni permettre des tarifs qui puissent détruire ou affecter d'une manière préjudiciable ces avantages en faveur de personnes ou industries situées ailleurs que dans ce territoire choisi.

Les autres compagnies

9. (1) Les autres compagnies possédant et exploitant des lignes de chemin de fer dans le territoire choisi, ou y

6. Article VI. En vertu de cet article, les comptes des Lignes de l'Est sont retirés des comptes des chemins de fer nationaux du Canada et inclus sous un article distinct du budget de ces chemins de fer. La raison de ceci est que l'administration des chemins ne devrait pas être tenue responsable de l'accroissement de déficits qui peuvent se produire sur les Lignes de l'Est par suite des réductions tarifaires.

7. Article VII. En vertu de la Loi des chemins de fer une disparité injuste en faveur d'une localité particulière est interdite. En vertu de la présente loi, le Parlement ordonne une échelle de taux qu'on adoptera sur les Lignes de l'Est et, par conséquent, il importe de déclarer que ces taux de faveur ne doivent pas être adoptés comme types d'un rendement équitable ni servir de base à quelque augmentation pour qu'on les applique ailleurs.

8. Article VIII. Cet article empêche les avantages accordés par la loi au territoire choisi—se composant des trois provinces et des lignes qui se terminent près de Lévis—d'être atteints irrémédiablement par des tarifs spéciaux produits dans d'autres localités dans le but de neutraliser l'effet des taux préférés.

9. Article IX. Cet article permet aux chemins de fer compétitionnaires du territoire choisi de diminuer pareillement leurs tarifs de taxes (sur les mouvements semblables aux mouvements préférés) de 20%, s'il juge à propos de le faire.

peuvent établir des tarifs de concurrence.

pénétrant, peuvent déposer à la Commission des tarifs de taxes sur le mouvement des marchandises semblables aux mouvements préférés et se conformant aux taux statutaires mentionnés à l'article sept de la présente loi. La Commission, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* concernant les tarifs de taxe non incompatibles avec la présente loi, doit approuver les tarifs de taxe déposés en vertu du présent article.

Les articles 3 (2), 7 et 8 s'appliquent.

(2) Les dispositions du paragraphe deux de l'article trois et des articles sept et huit de la présente loi, s'appliquent aux tarifs de taxe déposés en vertu du présent article.

La Commission doit certifier les taxes normales, et la différence entre le tarif et les taxes normales.

(3) La Commission, en approuvant tout tarif en vertu du présent article, doit certifier la taxe normale qui, n'eût été la présente loi, aurait été en vigueur, et elle doit, dans le cas de chaque compagnie, à la fin de l'année civile, constater promptement et certifier au ministre des Chemins de fer et canaux le montant de la différence entre le tarif de taxe et la taxe normale ci-dessus mentionnée sur tout mouvement de marchandises par la compagnie pendant cette année-là, sous le tarif ainsi approuvé. La compagnie a droit aux versements du montant de la différence ainsi certifiée, et le ministre des Chemins de fer et canaux doit soumettre ce montant au Parlement s'il est alors en session (ou, s'il n'est pas en session, à la plus prochaine session qui suit la fin de l'année civile) sous forme de crédit du budget du ministère des Chemins de fer et canaux.

Certaines autres lignes de chemins de fer peuvent être comprises dans les lignes de l'Est ou en être exclues.

10. D'autres lignes de chemins de fer, exploitées à l'occasion dans le territoire choisi à titre de partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, peuvent être incluses dans les lignes de l'Est ainsi que les désigne l'article deux de la présente loi et qu'un arrêté ou des arrêtés du gouverneur en son conseil ont assujetties à la présente loi; et les lignes désignées à titre de lignes de l'Est peuvent, lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, être exclues au besoin de cette désignation de lignes de l'Est par un arrêté ou des arrêtés semblables. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à rendre, n'importe quand et à discrétion, un arrêté en conseil pour les fins et avec l'effet mentionnés au présent article.

Commission doit décider questions sujettes à appel.

11. La Commission peut entendre et décider toutes questions qui surgissent sous l'autorité de la présente loi, subordonnément aux droits d'appel prévus dans la loi des chemins de fer.

Interprétation.

12. Les clauses interprétatives de la loi des chemins de fer s'appliquent à tous les mots ou expressions employés dans la présente loi.

Il pourvoit aux versements à tout pareil chemin de fer sur certificat de la Commission du montant de la différence entre les taux de tarif et les taux qui, normalement, auraient été en vigueur, si la présente loi n'avait pas été votée. Si cet article n'était pas inclus les clauses discriminatoires de la Loi des chemins de fer empêcheraient cette réduction.

10. Article X. Cet article permet l'addition de lignes dans le territoire choisi, lesquelles peuvent être subséquemment exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada qui seront ajoutées aux Lignes de l'Est, désignées dans la Loi. Il permet aussi de faire un retranchement des Lignes de l'Est lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada.

11. Article XI. Il n'y a pas de doute que la présente loi provoquera plusieurs questions que la Commission devrait être appelée à décider en premier lieu et non les tribunaux.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38267 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et les tarifs de taxes exigibles sur certaines lignes de l'Est.

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans son rapport en date du 23 septembre 1926 la Commission royale sur les réclamations des Provinces maritimes est d'avis qu'une étude impartiale des événements qui eurent lieu et des propos qui furent tenus avant la Confédération et, dès qu'elle fut consommée, confirment les représentations faites à la Commission au nom des Provinces maritimes, savoir: que le chemin de fer Intercolonial était destiné entre autres choses à procurer au Canada en temps de crise nationale et impériale un débouché et une entrée sur l'océan Atlantique et à procurer aux marchands, négociants et fabricants des Provinces maritimes le marché le plus étendu composé du peuple canadien tout entier au lieu du marché restreint des Provinces maritimes seules, et qu'aussi des considérations stratégiques ont déterminé un parcours plus long qu'il n'était réellement nécessaire, et que dans la mesure où les considérations commerciales étaient subordonnées aux considérations nationales, impériales et stratégiques le coût du chemin de fer devrait être supporté par le Dominion et non par le trafic qui pourrait passer sur la ligne; et considérant que la Commission a, dans ce rapport, fait certaines recommandations concernant les taux de transport des marchandises dans le but d'enlever un fardeau à l'industrie et au commerce de ces provinces depuis 1912, lequel, en vue des propos tenus et des obligations prises à la Confédération, la Commission trouve qu'il n'a jamais été question pour ce commerce de le supporter; et considérant qu'il est à propos de donner effet à ces recommandations autant qu'il est raisonnablement possible de le faire sans déranger indûment l'échelle générale des taux au Canada: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

RÉIMPRIMÉ

Dans le présent réimprimé, les changements faits à l'article trois sont soulignés et l'article 9 est nouveau. Il n'y a pas d'autre changement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Préambule. Premier énoncé. Ce premier énoncé est extrait du rapport de la Commission Royale sur les réclamations des provinces maritimes. Il est contenu dans le Livre Bleu et imprimé au pied de la page 20 et en tête de la page 21. On a résumé considérablement la rédaction de la Commission car il aurait été trop long de l'inscrire en entier; mais l'effet est tel que déclaré dans ce premier énoncé.

Préambule. Second énoncé. Ce second énoncé est extrait du pied de la page 21, du paragraphe portant le N° 10, dont on a également fait le résumé.

Les recommandations des taux des transports des marchandises apparaissent à la page 22 du rapport, particulièrement au paragraphe qui se trouve au milieu de la page et qui commence par ces mots: «Par conséquent, nous recommandons. »

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des taux de transport des marchandises dans les Provinces maritimes, 1927.*

Lignes de l'Est.

2. Pour les fins de la présente loi, les lignes de chemin de fer actuellement mises en service comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada et situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et les lignes de chemins de fer, pareillement mises en service dans la province de Québec et qui s'étendent de la frontière provinciale sud, près de Matapédia et près de Courchesne, à la jonction Diamond et à Lévis, sont collectivement désignées sous le nom de «Lignes de l'Est».

Annulation des tarifs et substitution de tarifs abaissés de 20% sur les mouvements préférés.

3. (1) Toutes les personnes ou les compagnies intéressées dans la préparation et l'émission de tarifs de taxes exigibles à l'égard du mouvement du trafic des marchandises, ou qui les contrôlent, soit au nom de Sa Majesté ou autrement, sur les lignes de l'Est mentionnées dans l'article quatre de la présente loi, et ci-après appelées «mouvements préférés,» sont par les présentes autorisées et enjointes le et après le premier jour de juillet 1927, à

(a) Annuler tous les tarifs actuels pour le transport des marchandises, à l'égard de ces mouvements préférés;

(b) Substituer d'autres tarifs aux tarifs ainsi annulés accusant un abaissement de ces tarifs d'environ vingt pour cent;

Pouvoirs de la Commission.

et la Commission des Chemins de fer ci-après appelée «la Commission» a l'autorité et le pouvoir, et il lui est ordonné

D'approuver l'annulation et la substitution de tarifs.

(c) D'approuver ces annulations, et, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919* (ci-après appelée «la Loi des chemins de fer») concernant les tarifs de taxes pour le transport des marchandises lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, d'approuver tous les tarifs de taxe ainsi substitués;

De maintenir des tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des taux actuels.

(d) De maintenir ou de faire en sorte que soient maintenus ces tarifs substitués (subordonnément à toutes dispositions de la Loi des chemins de fer concernant les tarifs de taxes non incompatibles avec la présente loi) à un niveau général d'environ vingt pour cent au-dessous des taxes ou taux existants le premier jour de juillet 1927 alors que le coût d'exploitation des chemins de fer au Canada demeure approximativement le même qu'à la date de la présente loi; mais la Commission peut permettre au besoin l'augmentation ou la diminution de ces taxes ou tarifs pour faire face aux augmentations ou réductions, selon le cas, du coût des opérations;

2. Article II. Lorsqu'elle fait ses recommandations sur les taux de transport des marchandises, la Commission recommande, à la page 22 du rapport, que le privilège de la diminution s'étende à la jonction Diamond et à Lévis, c'est-à-dire que les Commissaires ont inclus toute la région de l'Atlantique des chemins de fer nationaux du Canada et y ont ajouté certains parcours au delà de Rivière-du-Loup et de Monk où la région de l'Atlantique se termine aujourd'hui. Pour ce motif, il importait de désigner ce parcours combiné et, pour les fins de la présente loi, les termes «Lignes de l'Est» ont été adoptés.

3. Article III. On recommande qu'un abaissement immédiat de 20% devrait être effectué sur les taux exigibles sur un certain trafic spécifié. Le présent article ordonne l'annulation des tarifs actuels pour le transport des marchandises, et ce, le et après le premier juillet prochain, et il substitue d'autres tarifs accusant un abaissement d'environ 20%. La Commission est investie du pouvoir d'approuver ces tarifs et de maintenir les tarifs substitués à un niveau général de 20% au-dessous des tarifs en vigueur le premier juillet 1927. Des dispositions sont prises pour faire face à la fluctuation des taux substitués de manière qu'ils s'accordent avec le coût de l'exploitation des chemins de fer au Canada; autrement, ces taux seraient «immuables» et on ne saurait les changer.

3. Paragraphe 2. Nombre de tarifs seront soumis à la Commission et entreront en vigueur le premier juillet 1927. Ces tarifs relèveront de la présente loi et la Commission devra les étudier minutieusement afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec la présente loi. En attendant que l'étude soit achevée d'un tarif en particulier, ce tarif demeure effectif. On veut ici éviter la confusion.

Ajuster ou changer les tarifs.

(e) Ajuster ou changer de temps à autre ces taxes ou taux substitués au fur et à mesure que se présentent de nouvelles conditions dans l'industrie ou le trafic, mais toujours en conformité de l'intention de la présente loi telle qu'elle est décrite au préambule de la présente loi et exprimée dans les articles sept et huit et autres articles y relatifs.

Les tarifs substitués sont maintenus jusqu'à incompatibilité avec la présente loi et que des tarifs convenables soient substitués.

(2) Comme la question peut surgir de savoir si les tarifs substitués, préparés et soumis à la Commission, sont compatibles ou incompatibles avec la présente loi, il est déclaré que la décision de la Commission sur l'incompatibilité d'un tarif ainsi substitué et approuvé ne devient effective qu'au prononcé de cette décision, et le tarif en question est censé le tarif légal jusqu'à ce que la Commission l'ait désavoué comme étant incompatible et jusqu'à ce que soit produit et approuvé un tarif substitué convenable et satisfaisant pour la Commission.

Mouvements préférés.

4. (1) Les suivants sont les mouvements préférés mentionnés à l'article trois et à d'autres articles de la présente loi:

Trafic local sur voie ferrée.

(a) Trafic local, entièrement sur voie ferrée,—Entre des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Sydney à Newcastle.

Trafic de sortie, vers l'ouest, sur voie ferrée.

(b) Mouvements de sortie du trafic, vers l'ouest, entièrement par voie ferrée,—D'endroits situés sur les lignes de l'Est en allant vers l'ouest à des endroits du Canada situés au delà des limites des lignes de l'Est à la jonction Diamond ou à Lévis; par exemple, de Moncton à Montréal—l'abaissement de vingt pour cent doit être proportionné au tarif d'entier-parcours sur les lignes de l'Est ou, dans cet exemple, au tarif applicable de Moncton vers l'ouest jusqu'à la jonction Diamond ou Lévis.

Mouvements du trafic de de sortie, trafic d'exportation, par ch. de fer et par mer.

(c) Mouvements de sortie du trafic, trafic d'exportation par chemins de fer et par mer—D'endroits situés sur les lignes de l'Est par les ports océaniques situés sur les lignes de l'Est, à destination d'outre-mer; par exemple, de Frédéricton à Liverpool, via Saint-Jean—le taux affecté est celui qui s'applique de Frédéricton à Saint-Jean.

Transbordeurs.

(2) Le mouvement du trafic sur les transbordeurs de wagons doit être traité tout comme celui qui s'opère entièrement par voies ferrées.

Mouvements non préférés.

5. Pour plus de clarté, mais sans intention d'étendre par quelque commission la portée de l'article quatre de la présente loi, il est déclaré que les suivants ne sont pas des mouvements préférés:

Aux E.-U. ou des E.-U. par voie ferrée.

(a) Mouvement du trafic d'entrée ou de sortie à destination ou en provenance des Etats-Unis, entièrement par voie ferrée,—En provenance ou à destination des

4. Article IV. Cet article indique les mouvements sur lesquels s'opérera la réduction. Ils sont appelés «mouvements préférés». On s'est efforcé de suivre d'aussi près que possible les recommandations qui se trouvent à la page 22 du rapport imprimé; mais les termes dont la Commission s'est servie ne sont pas aussi clairs qu'ils pourraient l'être, et dans une loi aussi importante que celle-ci la plus grande clarté possible est désirable.

5. Article V. Cet article est inséré simplement dans un but de clarté. Il y est question des mouvements qui ne sont pas préférés et qui n'ont pas droit à la réduction de 20%.

Etats-Unis à destination ou en provenance d'endroits situés sur les lignes de l'Est.

D'entrée du Canada vers l'est par voie ferrée.

(b) Mouvement du trafic d'entrée, vers l'est, du Canada, entièrement par voie ferrée—D'endroits du Canada non situés sur les lignes de l'Est, vers l'est à des endroits sur les lignes de l'Est; par exemple, de Toronto à Moncton.

Importations au Canada d'endroits d'outre-mer.

(c) Trafic d'importations au Canada, de provenance d'endroits situés outre-mer; par exemple, de Liverpool à Moncton ou à Toronto.

Voyageurs et messageries.

(d) Mouvements des voyageurs et mouvements des messageries.

Comptes distincts à tenir.

6. Pour fins de comptabilité, mais sans porter atteinte à la gestion et à la mise en service de l'une quelconque des lignes de l'Est, les revenus et les dépenses des lignes de l'Est (y compris les réductions autorisées par les présentes qui sont à la charge des lignes de l'Est) sont tenus distinctement de tous autres comptes concernant la construction, la mise en service ou l'administration des Chemins de fer Nationaux du Canada. Dans le cas où, pour une année financière de chemin de fer, il se produirait un déficit à l'égard des lignes de l'Est, le montant de ce déficit sera inclus sous un article distinct dans les crédits soumis au Parlement, pour les Chemins de fer Nationaux du Canada ou pour leur compte, à la première session du Parlement qui suit la clôture de cette année financière.

Les déficits sont inclus sous articles distincts dans les crédits.

Les taux doivent être statutaires.

7. Les taux mentionnés dans les tarifs de taxes que prescrit la présente loi, à l'égard des mouvements préférés, sont censés des taux statutaires; ils ne s'appuient sur aucun principe de rendement équitable au chemin de fer pour services rendus dans le transport du trafic. Par conséquent, aucun argument ne saurait être apporté ni considéré à l'égard de la justification de ces taux par rapport à d'autres taux, ni à l'égard d'autres taux par rapport à ceux qu'autorise la présente loi.

La loi a pour but de procurer des avantages statutaires en territoire choisi.

8. La présente loi a pour but de procurer dans les taux, certains avantages statutaires aux personnes et aux industries dans les trois provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard, et, de plus sur les lignes établies dans la province de Québec et mentionnées à l'article deux (dont l'ensemble est ci-après dénommé «territoire choisi»). En conséquence, la Commission ne doit approuver ni permettre des tarifs qui puissent détruire ou affecter d'une manière préjudiciable ces avantages en faveur de personnes ou industries situées ailleurs que dans ce territoire choisi.

Les autres compagnies

9. (1) Les autres compagnies possédant et exploitant des lignes de chemin de fer dans le territoire choisi, ou y

6. Article VI. En vertu de cet article, les comptes des Lignes de l'Est sont retirés des comptes des chemins de fer nationaux du Canada et inclus sous un article distinct du budget de ces chemins de fer. La raison de ceci est que l'administration des chemins ne devrait pas être tenue responsable de l'accroissement de déficits qui peuvent se produire sur les Lignes de l'Est par suite des réductions tarifaires.

7. Article VII. En vertu de la Loi des chemins de fer une disparité injuste en faveur d'une localité particulière est interdite. En vertu de la présente loi, le Parlement ordonne une échelle de taux qu'on adoptera sur les Lignes de l'Est et, par conséquent, il importe de déclarer que ces taux de faveur ne doivent pas être adoptés comme types d'un rendement équitable ni servir de base à quelque augmentation pour qu'on les applique ailleurs.

8. Article VIII. Cet article empêche les avantages accordés par la loi au territoire choisi—se composant des trois provinces et des lignes qui se terminent près de Lévis—d'être atteints irrémédiablement par des tarifs spéciaux produits dans d'autres localités dans le but de neutraliser l'effet des taux préférés.

9. Article IX. Cet article permet aux chemins de fer compétitionnaires du territoire choisi de diminuer pareillement leurs tarifs de taxes (sur les mouvements semblables aux mouvements préférés) de 20%, s'il juge à propos de le faire.

peuvent établir des tarifs de concurrence.

pénétrant, peuvent déposer à la Commission des tarifs de taxes sur le mouvement des marchandises semblables aux mouvements préférés et se conformant aux taux statutaires mentionnés à l'article sept de la présente loi. La Commission, subordonnément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer* concernant les tarifs de taxe non incompatibles avec la présente loi, doit approuver les tarifs de taxe déposés en vertu du présent article.

Les articles 3 (2), 7 et 8 s'appliquent.

(2) Les dispositions du paragraphe deux de l'article trois et des articles sept et huit de la présente loi, s'appliquent aux tarifs de taxe déposés en vertu du présent article.

La Commission doit certifier les taxes normales, et la différence entre le tarif et les taxes normales.

(3) La Commission, en approuvant tout tarif en vertu du présent article, doit certifier la taxe normale qui, n'eût été la présente loi, aurait été en vigueur, et elle doit, dans le cas de chaque compagnie, à la fin de l'année civile, constater promptement et certifier au ministre des Chemins de fer et canaux le montant de la différence entre le tarif de taxe et la taxe normale ci-dessus mentionnée sur tout mouvement de marchandises par la compagnie pendant cette année-là, sous le tarif ainsi approuvé. La compagnie a droit aux versements du montant de la différence ainsi certifiée, et le ministre des Chemins de fer et canaux doit soumettre ce montant au Parlement s'il est alors en session (ou, s'il n'est pas en session, à la plus prochaine session qui suit la fin de l'année civile) sous forme de crédit du budget du ministère des Chemins de fer et canaux.

Revision de la taxe normale.

(4) Tous les trois ans et chaque fois que le gouverneur en son conseil le demande, la Commission doit s'assurer et certifier au ministre des Chemins de fer et Canaux qu'en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer les taxes normales mentionnées au paragraphe trois du présent article devraient être revisées et, advenant cette revision, les taxes normales revisées seront utilisées dans la suite, au lieu des taxes normales mentionnées dans ledit paragraphe, pour calculer la différence à payer à la compagnie sous leur empire.

Certaines autres lignes de chemins de fer peuvent être comprises dans les lignes de l'Est ou en être exclues.

10. D'autres lignes de chemins de fer, exploitées à l'occasion dans le territoire choisi à titre de partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, peuvent être incluses dans les lignes de l'Est ainsi que les désigne l'article deux de la présente loi et qu'un arrêté ou des arrêtés du gouverneur en son conseil ont assujetties à la présente loi; et les lignes désignées à titre de lignes de l'Est peuvent, lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des Chemins de fer Nationaux du Canada, être exclues au besoin de cette désignation de lignes de l'Est par un arrêté ou des arrêtés semblables. Le gouverneur en son conseil est par les présentes autorisé à rendre, n'importe quand et à discrétion, un arrêté en conseil pour les fins et avec l'effet mentionnés au présent article.

Il pourvoit aux versements à tout pareil chemin de fer sur certificat de la Commission du montant de la différence entre les taux de tarif et les taux qui, normalement, auraient été en vigueur, si la présente loi n'avait pas été votée. Si cet article n'était pas inclus les clauses discriminatoires de la Loi des chemins de fer empêcheraient cette réduction.

10. Article X. Cet article permet l'addition de lignes dans le territoire choisi, lesquelles peuvent être subséquemment exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada qui seront ajoutées aux Lignes de l'Est, désignées dans la Loi. Il permet aussi de faire un retranchement des Lignes de l'Est lorsqu'elles cessent d'être exploitées comme partie des chemins de fer nationaux du Canada.

Commission doit décider questions sujettes à appel.

11. La Commission peut entendre et décider toutes questions qui surgissent sous l'autorité de la présente loi, subordonnément aux droits d'appel prévus dans la loi des chemins de fer.

Interprétation.

12. Les clauses interprétatives de la loi des chemins de fer s'appliquent à tous les mots ou expressions employés dans la présente loi.

11. Article XI. Il n'y a pas de doute que la présente loi provoquera plusieurs questions que la Commission devrait être appelée à décider en premier lieu et non les tribunaux.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38167 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi concernant les Commissaires du Port d'Halifax.

SA Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des commissaires du Port d'Halifax, 1927.*

Lois abrogées.

2. Le chapitre quarante-deux du Statut de 1872, le chapitre douze du Statut de 1873, le chapitre quarante-neuf du Statut de 1882, le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1885 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1919 sont par la présente loi abrogés.

Constitution.

3. Les commissaires nommés conformément à la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port d'Halifax,» ci-après appelée «la Corporation.»

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

4. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commissaire».
(a) «commissaire» signifie un membre de la corporation;

«Corporation».
(b) «corporation» signifie les commissaires du port d'Halifax;

«Règlement».
(c) «règlement» signifie tous statuts, règles, ordonnances ou règlements établis par la corporation sous l'autorité de la présente loi, lorsqu'ils sont régulièrement sanctionnés selon que le requiert l'article quinze.

«Navire».
(d) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois».
(e) «train de bois» signifie tout radeau, *cage*, *cageux*, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de

service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Marchandises».

(f) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre».

(g) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des pêcheries;

«Droits».

(h) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port».

(i) «port» signifie le port d'Halifax tel que défini par la présente loi;

CONSTITUTION DE LA CORPORATION.

Commissaires.

5. *(a)* La corporation, se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre. Ils occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.

(b) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peut émettre la corporation, soit signée par plus de deux commissaires.

Signature aux obligations, etc.

Président.

(c) Le gouverneur en son conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation.

Rémunération des commissaires.

(d) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Démissions.

(e) Un commissaire peut se démettre de sa charge en avertissant le ministre par écrit.

Serment d'office.

(f) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habilité et de ma connaissance les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port à Halifax.

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation et copie doit en être expédiée au ministre.

Preuve de a présidence.

(g) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

Définition des limites du port.

6. Pour les fins de la présente loi le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud de Pleasant Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest, ainsi que tous les terrains et les terres couverts d'eau, dont le titre à l'époque de l'adoption de la présente loi est dévolue à Sa Majesté du droit de son Dominion du Canada, et qui ne sont pas sous la juridiction d'un ministère du gouvernement.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, etc.

7. La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

Traitements.

Cautionnement.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

8. La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port; mais rien aux présentes n'est censé donner à la corporation la juridiction ou le contrôle concernant les biens ou droits privés dans lesdites limites ni le droit de pénétrer dans un immeuble de la Couronne ou de s'en servir sauf si elle est autorisée à ce faire en vertu d'un arrêté en conseil.

Pouvoir d'établir une certaine limite dans les eaux du port.

9. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut fixer, dans les eaux du port, une limite au delà de laquelle il ne peut être fait de construction à partir de la rive, et elle doit désigner cette limite comme étant la ligne extrême du port dans toute partie ou dans la totalité du port.

Pouvoirs concernant les biens requis pour le port.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, par expropriation, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biends-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installa-

tions et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en conformité de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

Force motrice, voies, outillages, etc.

11. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

Pouvoirs.

12. La corporation peut, soit par elle-même, soit de concert avec d'autres,

(a) construire, entretenir et mettre en service des voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou acquérir ces voies par achat, bail ou autrement;

(b) Conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice, de manière à procurer constamment à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie;

(c) Faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement; et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention, en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

13. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compa-

gnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer, prévus par ladite loi, sont exercés par le gouverneur en son conseil.

POUVOIRS CONDITIONNELS.

Pouvoirs conditionnels.

14. Tout élévateur, quai, jetée ou autre bâtiment ou construction, ou toutes machines et tous outillages de Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada, situés dans les limites du port sous le contrôle de la corporation, et toute plage, tout lot de grève ou autre bien-fonds peuvent être transférés par le gouverneur en son conseil à la juridiction de la corporation, à la demande de cette dernière et aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus, pour être assujettis au contrôle et à l'administration de la corporation à la date et à compter de la date que peut fixer le gouverneur en son conseil, et tous les deniers qui en proviennent doivent, à cette date et à compter de cette date, être versés au revenu de la corporation et en faire partie.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

15. (1) La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règlements effectifs en vue des objets suivants, savoir:

(a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses biens réels et personnels, et pour la protection et le soin de ces biens de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation;

(e) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) L'imposition et la perception des droits et péages sur les navires qui entrent dans le port, en font usage ou en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées ou emmagasinées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagement de la corporation;

(g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'éxécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi; mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pendant trente jours; mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet de s règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eut été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS.

Perception et commutation des droits.

16. (1) La corporation peut prélever les droits établis par règlement et peut, par règlement, changer les droits que la présente loi autorise de prélever, aux conditions et moyennant les sommes d'argent que la corporation juge opportunes.

Paiement des droits relativement aux navires de long cours.

(2) Les droits sur les marchandises déchargées ou expédiées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement acquittés.

Les droits sur les chargements des autres navires.

(3) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être acquittés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il peut exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception par le percepteur des douanes.

17. (1) La corporation peut, si elle le juge utile, exiger que le percepteur des douanes à Halifax reçoive pour elle les droits que la présente loi autorise de prélever sur un navire au moment où le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge de ce navire lui demande le congé, et nul congé ne doit être accordé à un navire tenu d'acquitter ce droit en vertu d'un règlement de la corporation, tant que le paiement n'a pas été fait au percepteur ou tant que celui qui demande le congé n'a pas montré au percepteur un reçu ou produit la preuve, à la satisfaction du percepteur, que ce droit a été acquitté.

Paiements et états par le percepteur.

(2) Toutes les perceptions ainsi faites pour le compte de la corporation doivent lui être versées à son bureau le ou environ le premier jour de chaque mois, avec un état établissant les sommes payées, par qui elles l'ont été et pour le compte de quel navire elles ont été reçues.

POUVOIR D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunt.

18. Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer les quais et autres ouvrages et structures du port, il est permis à la corporation, après approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables.

Débentures.

Paiement des sommes empruntées.

19. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures à émettre sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,— la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre;

(b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi, de la manière que le ministre peut le prescrire.

L'estimation des dépenses à faire doit être soumise.

20. Si et lorsque le revenu brut de la corporation atteint la somme totale de $50,000 par année, la corporation doit, quand le ministre l'exige, préparer et soumettre, au commencement ou avant le commencement de chaque année courante, une estimation des dépenses totales qu'elle entend faire pendant cette année pour chacun des différents services du port, ces dépenses devant être faites à même le revenu; et une estimation semblable pour les dépenses à faire sur les emprunts autorisés ou sur d'autres sources de fonds du capital—lesquelles estimations sont sujettes à l'approbation du ministre qui peut exiger que la corporation réduise un article des crédits si, à son avis, la chose est désirable; et la corporation doit limiter ses dépenses durant cette année au total des crédits ainsi approuvés.

Comptes détaillés distincts.

21. *(a)* La corporation doit tenir des comptes détaillés distincts de ses recettes et dépenses sur le compte du capital de tous les deniers, y compris les deniers empruntés ou autrement acquis sous l'autorité de quelque loi ou ensemble de lois; et pareillement, de tous les deniers qu'elle a reçus et qu'elle a déboursés sur le revenu provenant des opérations du port, de ses services et aménagements; et tous ces comptes, pièces et autres documents requis à ce sujet doivent être soumis à la vérification d'un fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries lorsque ce fonctionnaire le désire, et la corporation doit procurer à ce fonctionnaire les facilités nécessaires et les aides aux écritures, s'il les demande, pour l'accomplissement de cette vérification et ledit fonctionnaire doit recevoir l'aide dont, à l'occasion il peut avoir besoin pour lui permettre d'inspecter n'importe lequel des ouvrages de la corporation qui peuvent entraîner des dépenses soit sur le compte du capital, soit sur celui du revenu.

Liste de nominations doit être déposée au ministère.

(b) Le ou avant le premier jour de chaque année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, la corporation doit déposer au ministère une liste complète de toutes les personnes à son emploi, et ce, dans la forme que le ministre peut prescrire, donnant le total des employés permanents, les traitements qu'ils recoivent, leur nationalité, la durée de leur service et tous autres détails que le ministre peut ordonner, et elle doit|

sans retard, donner avis dans une forme semblable, de tous changements ou additions qui peuvent de temps à autre se produire dans son personnel.

APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

Quand les navires peuvent être saisis et détenus.

22. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

(a) Quand une somme est due à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits et est impayée;

(b) Quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, et s'est par là même rendu passible d'une amende;

(c) Quand des dommages ont été causés par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, à toute propriété de la corporation;

(d) Quand un obstacle quelconque a été mis ou apporté aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Privilège.

(2) Dans un cas ressortissant aux alinéas *(c)* ou *(d)* du paragraphe premier du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par d'autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous dommages, intérêts par là même directement ou indirectement causés à la corporation (y compris les frais de poursuite, de recherche, de découverte et de saisie de ce navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dégâts, dommages-intérêts, frais et dépens, la corporation a un privilège de priorité sur le navire et sur les produits dudit navire, jusqu'à ce que garantie ait été donnée de payer le montant de ces dommages-intérêts, soit directs ou indirects, et du dommage et des frais qui peuvent être accordés en toute action qui en résulte, et le propriétaire, affréteur, capitaine ou agent de ce navire est aussi passible, à l'égard de la corporation, de tous ces dégâts et dommages-intérêts.

Gage spécial pour droits. et amendes.

(3) La corporation a un gage et privilège spécial sur tout navire, et sur le produit du navire, de préférence à toutes autres réclamations et demandes quelconques (sauf et excepté les réclamations pour gages des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la Marine Marchande au Canada*) pour le paiement de tous droits ou commutation de droits ou amendes dus et payables à l'égard de ce navire, ou à l'égard des actes du capitaine, propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu de tout bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat, sur tout jugement ou déclaration de culpabilité, à l'instance de la corporation, contre le capitaine, propriétaire, ou la personne en ayant charge.

En quelles mains la saisie peut être faite.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu alors qu'il est en la possession ou la charge de quelque personne que ce soit, ou en la charge ou possession ou soit le bien de la personne qui en était le propriétaire, quand lesdits droits ou commutations de droits ou les amendes ont pris naissance, ou soit qu'il demeure en la charge ou possession de toute tierce personne ou appartienne à cette tierce personne.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne doivent pas être exercés après un an à compter de la période ou ces droits, commutations ou amendes ont pris naissance et sont devenus exigibles.

Saisie et détention de marchandises.

23. La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises, si;

(a) Des droits sont dus à l'égard de ces marchandises, et sont impayés; ou

(b) Une disposition de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreinte, à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a par là même été encourue.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

24. (1) Chaque saisie et détention légale opérée sous l'autorité de la présente loi doit être aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, jusqu'à ce que toutes sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous frais et charges encourus pour la saisie et détention et les frais de toute condamnation prononcée pour la violation de toute disposition de la présente loi ou de tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, aient été payés en entier.

Quand la saisie peut être faite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu au commencement de toute action ou poursuite en recouvrement de sommes d'argent dues, ou de dommages-intérêts ou amendes, ou pendant cette action ou poursuite, ou en tant que s'y rattachant, ou sans l'institution d'une poursuite ou action quelconque.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et détention peuvent être effectuées sur ordonnance

(a) D'un juge;

(b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) Du percepteur des douanes de tout port dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(d) Ladite ordonnance peut être rendue à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en confie l'exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à demander toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des pièces de procédure.

25. (1) Signification de toute assignation ou ordonnance ou de tout mandat, bref, avis ou autre pièce, quand signification personnelle ne peut pas en être effectuée, peut être faite au propriétaire ou au capitaine ou autre personne ayant charge d'un navire, en en montrant l'original et en en laissant une copie à toute personne trouvée à bord du navire et qui paraît appartenir à l'équipage.

Sauf navires de Sa Majesté

(2) Rien dans la présente loi ne doit autoriser la signification d'une assignation ou l'exécution d'un mandat à bord d'un navire au service de Sa Majesté.

Amendes doivent être payées à la Corporation.

26. (1) Toute amende recouvrée pour violation de la présente loi ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi doit être payée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant lequel l'amende a été recouvrée.

(2) La corporation doit appliquer tous les droits qu'elle a perçus ou reçus, à titre d'amendes, au paiement des charges sur son revenu.

Prestation de serment.

27. Advenant qu'une personne soit requise de prêter serment, aux termes ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement établi en vertu de la présente loi, tout commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître de havre peuvent faire prêter ce serment, ainsi que tout autre officier ou individu dûment autorisé à déférer les serments.

Les pouvoirs de la corporation ne sont pas restreints par certains statuts.

28. Nonobstant les dispositions de quelque loi de la ci-devant province de la Nouvelle-Ecosse ou de la province actuelle de la Nouvelle-Ecosse, à l'égard de la cité d'Halifax, nul statut de la corporation de cette cité ne restreint ni n'affecte de quelque manière l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi à la corporation des commissaires du port.

Deniers, etc., sont recouvrés sommairement.

29. (1) Toutes les sommes dues et les amendes encourues sous le régime de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel.*

Prescription.

(2) Toutefois, dans le cas d'une infraction à la présente loi ou de la violation d'un règlement en vigueur sous l'empire de la présente loi, nulle plainte ne doit être portée ni dénonciation faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux ans de l'époque à laquelle le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi concernant les Commissaires du port d'Halifax.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 225.

Loi concernant les Commissaires du Port d'Halifax.

SA Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des commissaires du Port d'Halifax, 1927.*

Lois abrogées.

2. Le chapitre quarante-deux du Statut de 1872, le chapitre douze du Statut de 1873, le chapitre quarante-neuf du Statut de 1882, le chapitre soixante-dix-huit du Statut de 1885 et le chapitre vingt-trois du Statut de 1919 sont par la présente loi abrogés.

Constitution.

3. Les commissaires nommés conformément à la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port d'Halifax,» ci-après appelée «la Corporation.»

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

4. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commissaire».

(a) «commissaire» signifie un membre de la corporation;

«Corporation».

(b) «corporation» signifie les commissaires du port d'Halifax;

«Règlement».

(c) «règlement» signifie tous statuts, règles, ordonnances ou règlements établis par la corporation sous l'autorité de la présente loi, lorsqu'ils sont régulièrement sanctionnés selon que le requiert l'article quinze.

«Navire».

(d) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois».

(e) «train de bois» signifie tout radeau, *cage*, *cageux*, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de

service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Marchandises».

(f) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre».

(g) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des pêcheries;

«Droits».

(h) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port».

(i) «port» signifie le port d'Halifax tel que défini par la présente loi;

CONSTITUTION DE LA CORPORATION.

Commissaires.

5. *(a)* La corporation, se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre. Ils occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.

(b) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peut émettre la corporation, soit signée par plus de deux commissaires.

Signature aux obligations, etc.

Président.

(c) Le gouverneur en son conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation.

Rémunération des commissaires.

(d) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Démissions.

(e) Un commissaire peut se démettre de sa charge en avertissant le ministre par écrit.

Serment d'office.

(f) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habilité et de ma connaissance les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port à Halifax.

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation et copie doit en être expédiée au ministre.

Preuve de a présidence.

(g) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

Définition des limites du port.

6. Pour les fins de la présente loi le port comprend toutes les eaux situées au nord-ouest d'une ligne tirée au nord 56° est et distante de 3,500 pieds au sud de Pleasant Point, et comprenant les eaux du bassin Bedford et du bras nord-ouest, ainsi que tous les terrains et les terres couverts d'eau, dont le titre à l'époque de l'adoption de la présente loi est dévolue à Sa Majesté du droit de son Dominion du Canada, et qui ne sont pas sous la juridiction d'un ministère du gouvernement.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, etc.

7. La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

Traitements.

Cautionnement.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

8. La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port; mais rien aux présentes n'est censé donner à la corporation la juridiction ou le contrôle concernant les biens ou droits privés dans lesdites limites ni le droit de pénétrer dans un immeuble de la Couronne ou de s'en servir sauf si elle est autorisée à ce faire en vertu d'un arrêté en conseil.

Pouvoir d'établir une certaine limite dans les eaux du port.

9. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut fixer, dans les eaux du port, une limite au delà de laquelle il ne peut être fait de construction à partir de la rive, et elle doit désigner cette limite comme étant la ligne extrême du port dans toute partie ou dans la totalité du port.

Pouvoirs concernant les biens requis pour e port.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, par expropriation, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biends-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installa-

tions et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en conformité de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

Force motrice, voies, outillages, etc.

11. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

Pouvoirs.

12. La corporation peut, soit par elle-même, soit de concert avec d'autres,

(a) construire, entretenir et mettre en service des voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou acquérir ces voies par achat, bail ou autrement;

(b) Conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice, de manière à procurer constamment à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie;

(c) Faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement; et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention, en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

13. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compa-

gnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer, prévus par ladite loi, sont exercés par le gouverneur en son conseil.

POUVOIRS CONDITIONNELS.

Pouvoirs conditionnels.

14. Tout élévateur, quai, jetée ou autre bâtiment ou construction, ou toutes machines et tous outillages de Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada, situés dans les limites du port sous le contrôle de la corporation, et toute plage, tout lot de grève ou autre bien-fonds peuvent être transférés par le gouverneur en son conseil à la juridiction de la corporation, à la demande de cette dernière et aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus, pour être assujettis au contrôle et à l'administration de la corporation à la date et à compter de la date que peut fixer le gouverneur en son conseil, et tous les deniers qui en proviennent doivent, à cette date et à compter de cette date, être versés au revenu de la corporation et en faire partie.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

15. (1) La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règlements effectifs en vue des objets suivants, savoir:

(a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses biens réels et personnels, et pour la protection et le soin de ces biens de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation;

(e) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) L'imposition et la perception des droits et péages sur les navires qui entrent dans le port, en font usage ou en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées ou emmagasinées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagement de la corporation;

(g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'éxécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi; mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pendant trente jours; mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet de s règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eut été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS.

Perception et commutation des droits.

16. (1) La corporation peut prélever les droits établis par règlement et peut, par règlement, changer les droits que la présente loi autorise de prélever, aux conditions et moyennant les sommes d'argent que la corporation juge opportunes.

Paiement des droits relativement aux navires de long cours.

(2) Les droits sur les marchandises déchargées ou expédiées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement acquittés.

Les droits sur les chargements des autres navires.

(3) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être acquittés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il peut exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception par le percepteur des douanes.

17. (1) La corporation peut, si elle le juge utile, exiger que le percepteur des douanes à Halifax reçoive pour elle les droits que la présente loi autorise de prélever sur un navire au moment où le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge de ce navire lui demande le congé, et nul congé ne doit être accordé à un navire tenu d'acquitter ce droit en vertu d'un règlement de la corporation, tant que le paiement n'a pas été fait au percepteur ou tant que celui qui demande le congé n'a pas montré au percepteur un reçu ou produit la preuve, à la satisfaction du percepteur, que ce droit a été acquitté.

Paiements et états par le percepteur.

(2) Toutes les perceptions ainsi faites pour le compte de la corporation doivent lui être versées à son bureau le ou environ le premier jour de chaque mois, avec un état établissant les sommes payées, par qui elles l'ont été et pour le compte de quel navire elles ont été reçues.

POUVOIR D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunt.

18. Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer les quais et autres ouvrages et structures du port, il est permis à la corporation, après approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables.

Débentures.

Paiement des sommes empruntées.

19. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures à émettre sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,— la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre;

(b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi, de la manière que le ministre peut le prescrire.

L'estimation des dépenses à faire doit être soumise.

20. Si et lorsque le revenu brut de la corporation atteint la somme totale de $50,000 par année, la corporation doit, quand le ministre l'exige, préparer et soumettre, au commencement ou avant le commencement de chaque année courante, une estimation des dépenses totales qu'elle entend faire pendant cette année pour chacun des différents services du port, ces dépenses devant être faites à même le revenu; et une estimation semblable pour les dépenses à faire sur les emprunts autorisés ou sur d'autres sources de fonds du capital—lesquelles estimations sont sujettes à l'approbation du ministre qui peut exiger que la corporation réduise un article des crédits si, à son avis, la chose est désirable; et la corporation doit limiter ses dépenses durant cette année au total des crédits ainsi approuvés.

Comptes détaillés distincts.

21. *(a)* La corporation doit tenir des comptes détaillés distincts de ses recettes et dépenses sur le compte du capital de tous les deniers, y compris les deniers empruntés ou autrement acquis sous l'autorité de quelque loi ou ensemble de lois; et pareillement, de tous les deniers qu'elle a reçus et qu'elle a déboursés sur le revenu provenant des opérations du port, de ses services et aménagements; et tous ces comptes, pièces et autres documents requis à ce sujet doivent être soumis à la vérification d'un fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries lorsque ce fonctionnaire le désire, et la corporation doit procurer à ce fonctionnaire les facilités nécessaires et les aides aux écritures, s'il les demande, pour l'accomplissement de cette vérification et ledit fonctionnaire doit recevoir l'aide dont, à l'occasion il peut avoir besoin pour lui permettre d'inspecter n'importe lequel des ouvrages de la corporation qui peuvent entraîner des dépenses soit sur le compte du capital, soit sur celui du revenu.

Liste de nominations doit être déposée au ministère.

(b) Le ou avant le premier jour de chaque année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, la corporation doit déposer au ministère une liste complète de toutes les personnes à son emploi, et ce, dans la forme que le ministre peut prescrire, donnant le total des employés permanents, les traitements qu'ils recoivent, leur nationalité, la durée de leur service et tous autres détails que le ministre peut ordonner, et elle doit|

sans retard, donner avis dans une forme semblable, de tous changements ou additions qui peuvent de temps à autre se produire dans son personnel.

APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

Quand les navires peuvent être saisis et détenus.

22. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

(a) Quand une somme est due à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits et est impayée;

(b) Quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, et s'est par là même rendu passible d'une amende;

(c) Quand des dommages ont été causés par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, à toute propriété de la corporation;

(d) Quand un obstacle quelconque a été mis ou apporté aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Privilège.

(2) Dans un cas ressortissant aux alinéas *(c)* ou *(d)* du paragraphe premier du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par d'autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous dommages, intérêts par là même directement ou indirectement causés à la corporation (y compris les frais de poursuite, de recherche, de découverte et de saisie de ce navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dégâts, dommages-intérêts, frais et dépens, la corporation a un privilège de priorité sur le navire et sur les produits dudit navire, jusqu'à ce que garantie ait été donnée de payer le montant de ces dommages-intérêts, soit directs ou indirects, et du dommage et des frais qui peuvent être accordés en toute action qui en résulte, et le propriétaire, affréteur, capitaine ou agent de ce navire est aussi passible, à l'égard de la corporation, de tous ces dégâts et dommages-intérêts.

Gage spécial pour droits. et amendes.

(3) La corporation a un gage et privilège spécial sur tout navire, et sur le produit du navire, de préférence à toutes autres réclamations et demandes quelconques (sauf et excepté les réclamations pour gages des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la Marine Marchande au Canada*) pour le paiement de tous droits ou commutation de droits ou amendes dus et payables à l'égard de ce navire, ou à l'égard des actes du capitaine, propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu de tout bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat, sur tout jugement ou déclaration de culpabilité, à l'instance de la corporation, contre le capitaine, propriétaire, ou la personne en ayant charge.

En quelles mains la saisie peut être faite.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu alors qu'il est en la possession ou la charge de quelque personne que ce soit, ou en la charge ou possession ou soit le bien de la personne qui en était le propriétaire, quand lesdits droits ou commutations de droits ou les amendes ont pris naissance, ou soit qu'il demeure en la charge ou possession de toute tierce personne ou appartienne à cette tierce personne.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne doivent pas être exercés après un an à compter de la période ou ces droits, commutations ou amendes ont pris naissance et sont devenus exigibles.

Saisie et détention de marchandises.

23. La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises, si;

(a) Des droits sont dus à l'égard de ces marchandises, et sont impayés; ou

(b) Une disposition de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreinte, à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a par là même été encourue.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

24. (1) Chaque saisie et détention légale opérée sous l'autorité de la présente loi doit être aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, jusqu'à ce que toutes sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous frais et charges encourus pour la saisie et détention et les frais de toute condamnation prononcée pour la violation de toute disposition de la présente loi ou de tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, aient été payés en entier.

Quand la saisie peut être faite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu au commencement de toute action ou poursuite en recouvrement de sommes d'argent dues, ou de dommages-intérêts ou amendes, ou pendant cette action ou poursuite, ou en tant que s'y rattachant, ou sans l'institution d'une poursuite ou action quelconque.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et détention peuvent être effectuées sur ordonnance

(a) D'un juge;

(b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) Du percepteur des douanes de tout port dans la province de la Nouvelle-Ecosse;

(d) Ladite ordonnance peut être rendue à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en confie l'exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à demander toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des pièces de procédure.

25. (1) Signification de toute assignation ou ordonnance ou de tout mandat, bref, avis ou autre pièce, quand signification personnelle ne peut pas en être effectuée, peut être faite au propriétaire ou au capitaine ou autre personne ayant charge d'un navire, en en montrant l'original et en en laissant une copie à toute personne trouvée à bord du navire et qui paraît appartenir à l'équipage.

Sauf navires de Sa Majesté

(2) Rien dans la présente loi ne doit autoriser la signification d'une assignation ou l'exécution d'un mandat à bord d'un navire au service de Sa Majesté.

Amendes doivent être payées à la Corporation.

26. (1) Toute amende recouvrée pour violation de la présente loi ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi doit être payée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant lequel l'amende a été recouvrée.

(2) La corporation doit appliquer tous les droits qu'elle a perçus ou reçus, à titre d'amendes, au paiement des charges sur son revenu.

Prestation de serment.

27. Advenant qu'une personne soit requise de prêter serment, aux termes ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement établi en vertu de la présente loi, tout commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître de havre peuvent faire prêter ce serment, ainsi que tout autre officier ou individu dûment autorisé à déférer les serments.

Les pouvoirs de la corporation ne sont pas restreints par certains statuts.

28. Nonobstant les dispositions de quelque loi de la ci-devant province de la Nouvelle-Ecosse ou de la province actuelle de la Nouvelle-Ecosse, à l'égard de la cité d'Halifax, nul statut de la corporation de cette cité ne restreint ni n'affecte de quelque manière l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi à la corporation des commissaires du port.

Deniers, etc., sont recouvrés sommairement.

29. (1) Toutes les sommes dues et les amendes encourues sous le régime de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Prescription.

(2) Toutefois, dans le cas d'une infraction à la présente loi ou de la violation d'un règlement en vigueur sous l'empire de la présente loi, nulle plainte ne doit être portée ni dénonciation faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux ans de l'époque à laquelle le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 226.

Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38166 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 226.

Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.

Préambule. 1882, c. 51, Nouveau-Brunswick. 1875, c. 95.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la charte de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, accordée par feu Sa Majesté le roi George III en l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, certains droits et pouvoirs se rattachant au port de Saint-Jean, dans les limites de ladite cité, ont été attribués à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Saint-Jean (ci-après appelée «la cité») ainsi qu'audit maire; et considérant que la cité est aussi la propriétaire de certains lots de grève et quais; et considérant que la cité a consenti à transporter les droits, pouvoirs, titres et intérêts susdits à Sa Majesté aux conditions ci-après énoncées; et considérant qu'il est à propos de constituer la corporation des commissaires du port et havre de Saint-Jean pour l'administration et l'amélioration dudit port, et que ledit port ainsi que les droits et pouvoirs qui s'y rattachent, actuellement attribués à la cité ou audit maire, devraient, dès leur transfert par la cité, être conférés aux commissaires constitués en vertu de la présente loi pour qu'ils puissent les exercer: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abregé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927.*

Lois abrogées.

2. Le chapitre cinquante et un du Statut de 1882 et le chapitre soixante-dix du Statut de 1919 sont par les présentes abrogés.

Constitution.

3. Les commissaires nommés conformément à la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Saint-Jean,» ci-après appelée «la Corporation.»

Interprétation.

Interprétation.

4. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commissaire».
(*a*) «commissaire» signifie un membre de la corporation;

«Corporation».
(*b*) «corporation» signifie les commissaires du port de Saint-Jean;

«Règlement».
(*c*) «règlement» signifie tous statuts, règles, ordonnances ou règlements établis par la corporation sous l'autorité de la présente loi, lorsqu'ils sont régulièrement sanctionnés selon que le requiert l'article dix-huit;

«Navire».
(*d*) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois».
(*e*) «train de bois» signifie tout radeau, *cage*, *cageux*, brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Marchandises».
(*f*) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre».
(*g*) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des pêcheries;

«Droits».
(*h*) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port».
(*i*) «port» signifie le port de Saint-Jean tel que défini par la présente loi;

«Cité».
(*j*) «cité» signifie la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Constitution de la corporation.

Commissaires.
5. (*a*) La corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre. Ils occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.
(*b*) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peut émettre la corporation, soit signée par plus de deux commissaires.

Signature aux obligations, etc.

Président.
(*c*) Le gouverneur en son conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation.

Rémunération des commissaires.
(*d*) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Démissions.

(e) Un commissaire peut se démettre de sa charge en avertissant le ministre par écrit.

Serment d'office.

(f) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habileté et de ma connaissance les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port de Saint-Jean.»

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation, et copie doit en être expédiée au ministre.

Preuve de la présidence.

(g) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

Limites du havre.

6. Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit: Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six milles pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, etc.

7. La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le

Traitements

Cautionnement.

cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

8. La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port; mais rien aux présentes n'est censé donner à la corporation la juridiction ou le contrôle concernant les biens ou droits privés dans lesdites limites ni le droit de pénétrer dans un immeuble de la Couronne ou de s'en servir sauf si elle est autorisée à ce faire en vertu d'un arrêté en conseil.

Pouvoir d'établir une certaine limite dans les eaux du port.

9. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut fixer, dans les eaux du port, une limite au delà de laquelle il ne peut être fait de construction à partir de la rive, et elle doit désigner cette limite comme étant la ligne extrême du port dans toute partie ou dans la totalité du port.

Pouvoirs concernant les biens requis pour le port.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, par expropriation, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installations et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en conformité de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

Force motrice, voies, outillages, etc.

11. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

Pouvoirs.

12. La corporation peut, soit par elle-même, soit de concert avec d'autres,

(a) construire, entretenir et mettre en service des voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou acquérir ces voies par achat, bail ou autrement;

(b) Conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice, de manière à procurer constamment à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie;

(c) Faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement; et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention, en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

13. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer, prévus par ladite loi, sont exercés par le gouverneur en son conseil.

POUVOIRS CONDITIONNELS.

Pouvoirs conditionnels.

14. Tout élévateur, quai, jetée ou autre bâtiment ou construction, ou toutes machines et tous outillages de Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada, situés dans les limites du port sous le contrôle de la corporation, et toute plage, tout lot de grève ou autre bien-fonds peuvent être transférés par le gouverneur en son conseil à la juridiction de la corporation, à la demande de cette dernière et aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus, pour être assujettis au contrôle et à l'administration de la corporation à la date et à compter de la date que peut fixer le gouverneur en son conseil, et tous les deniers qui en proviennent doivent, à cette date

et à compter de cette date, être versés au revenu de la corporation et en faire partie.

En considération du transfert du port.

15. Le prix à acquitter pour le transfert des biens et privilèges du port à Sa Majesté est de deux millions cent trente-cinq mille cent dix-huit dollars payables comme suit:

La corporation assume et prend à sa charge la présente dette de la cité, garantie par des obligations relativement au perfectionnement du port, et elle paie l'intérêt sur lesdites obligations et leur principal au fur et à mesure de leur échéance; et pour tout solde du prix total ci-dessus mentionné en plus du montant de la dette de la cité, garantie par des obligations, ainsi assumée, la corporation remet à la cité des débentures payables au bout de vingt-cinq ans à compter du jour de la remise et portant intêrêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement, lesquelles débentures la corporation est, par les présentes, autorisée à émettre, en la forme et pour les montants que le ministre des Finances du Canada peut approuver; et si quelques-unes des obligations ou débentures assumées ou émises par la corporation, et l'intérêt sur ces obligations ou débentures, ne sont pas payés par la corporation à maturité ou échéance, ces obligations ou débentures et l'intérêt sont acquittés par Sa Majesté, de la manière que peut déterminer le gouverneur en son conseil sur l'avis du ministre des Finances; et le fait pour la corporation d'assumer ladite dette garantie par des obligations et d'émettre lesdites débentures à la cité est censé constituer le paiement en entier du port, des biens, droits, loyers et privilèges du port que la cité transporte à Sa Majesté.

Transport.

16. En considération de ce qui précède, la cité doit transférer à Sa Majesté tous ses droits, titre et intérêt dans tous terrains et terrains couverts par l'eau, tels qu'ils paraissent sur un certain plan et conformément à la description y jointe, le plan et la description étant tous deux signés par le maire de ladite cité et par le sous-ministre du ministère de la Marine et des pêcheries, et portant la date du 10 mars A.D. 1927,—un exemplaire est déposé au bureau du registraire général du Canada et l'autre est remis à ladite cité; comprenant aussi les droits et intérêts de ladite cité en vertu d'un acte en date du 12 septembre 1911, fait entre trois parties, c'est-à-dire Sa Majesté le Roi, ladite cité et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour ce qui est de la largeur desdits terrains.

Lots de pêche restent sous le contrôle de la cité.

17. Les lots de pêche qui sont actuellement la propriété de la cité, restent sous le contrôle des autorités municipales jusqu'au moment où lesdits lots, en totalité ou en partie, peuvent être requis pour des fins publiques, et la possession

d'une partie ou de la totalité de ces lots doit être cédée à l'usage et au contrôle de la corporation après que la corporation municipale a donné six mois d'avis par écrit à cet effet. Il doit être également réservé à la cité le droit d'utiliser, pour fins de passages d'eau, les terrains suivants:

Certains droits réservés à la cité.

Sur le côté ouest du port—un emplacement pour le mouvement du trafic, de la rue Union à la maison des péages, d'environ 50′ de largeur par 1,150 de longueur comprenant le trottoir, la chaussée pavée et le viaduc des tramways. Aussi la maison des péages, l'atelier aux outils, les pontons, la cale d'accostage et les ouvrages d'encaissement adossés aux parois de la cale d'accostage. Le tout tel qu'indiqué sur le plan en date de janvier 1916, signé par l'ingénieur de la cité et attaché au plan mentionné à l'article seize de la présente loi;

Aussi, sur le côté est du port, une approche de Saint-Jean (rue Water), ainsi que le bâtiment d'où s'effectue le transbordement, les pontons, cale d'accostage, les ouvrages d'encaissement adossés à la paroi de la cale d'accostage, et les terrains acquis pour construire l'appui des ouvrages d'encaissement pour l'aile nord; le tout tel que paraissant sur un plan semblable également annexé au plan mentionné à l'article seize de la présente loi; en tant que la cité exploitera et entretiendra, à ce sujet, un service de bateaux-passeurs d'un côté à l'autre du port, en se servant, pour ses terminus, des biens mentionnés, ou jusqu'à ce que les Chemins de fer nationaux du Canada ou quelque autre autorité de l'Etat construise un pont sur ou un tunnel sous une partie quelconque du port pas plus loin au nord ou à l'ouest que le récif d'Hilyard et l'île Navy, ou à quelque autre endroit dont puisse convenir la cité, en vertu de quoi, une disposition doit être prise pour l'établissement d'un service de tramways et la circulation gratuite des piétons et autre service de véhicules; alors et en ce cas, la cité doit transporter à la Couronne lesdits terrains et droits ci-dessus réservés. Dans l'intervalle, la cité est obligée d'entretenir à ses frais dans leur état actuel, les biens ainsi réservés.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

18. (1) La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règlements effectifs en vue des objets suivants, savoir:

(a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses biens réels et personnels, et pour la protection et le soin de ces biens de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation;

(e) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) L'imposition et la perception des droits et péages sur les navires qui entrent dans le port, en font usage ou en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées ou emmagasinées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagement de la corporation;

(g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi; mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pendant trente jours; mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS.

Perception et commutation des droits.

19. (1) La corporation peut prélever les droits établis par règlement et peut, par règlement, changer les droits que la présente loi autorise de prélever, aux conditions et moyennant les sommes d'argent que la corporation juge opportunes.

Paiement des droits relativement aux navires de long cours.

(2) Les droits sur les marchandises déchargées ou expédiées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement acquittés.

Les droits sur les chargements des autres navires.

(3) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être acquittés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il peut exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception par le percepteur des douanes.

20. (1) La corporation peut, si elle le juge utile, exiger que le percepteur des douanes à Saint-Jean reçoive pour elle les droits que la présente loi autorise de prélever sur un navire au moment où le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge de ce navire lui demande le congé, et nul congé ne doit être accordé à un navire tenu d'acquitter ce droit en vertu d'un règlement de la corporation, tant que le paiement n'a pas été fait au percepteur ou tant que celui qui demande le congé n'a pas montré au percepteur un reçu ou produit la preuve, à la satisfaction du percepteur, que ce droit a été acquitté.

Paiements et états par le percepteur.

(2) Toutes les perceptions ainsi faites pour le compte de la corporation doivent lui être versées à son bureau le ou environ le premier jour de chaque mois, avec un état établissant les sommes payées, par qui elles l'ont été et pour le compte de quel navire elles ont été reçues.

POUVOIR D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunt.

21. Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer les quais et autres ouvrages et structures du port, il est permis à la corporation, après approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables.

Débentures.

Paiement des sommes empruntées.

22. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures à émettre sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,—la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre;

(b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi, de la manière que le ministre peut le prescrire.

L'estimation des dépenses à faire doit être soumise.

23. Si et lorsque le revenu brut de la corporation atteint la somme totale de $50,000 par année, la corporation doit, quand le ministre l'exige, préparer et soumettre, au commencement ou avant le commencement de chaque année courante, une estimation des dépenses totales qu'elle entend faire pendant cette année pour chacun des différents services du port, ces dépenses devant être faites à même le revenu; et une estimation semblable pour les dépenses à faire sur les emprunts autorisés ou sur d'autres sources de fonds du capital—lesquelles estimations sont sujettes à l'approbation du ministre qui peut exiger que la corporation réduise un article des crédits si, à son avis, la chose est désirable; et la corporation doit limiter ses dépenses durant cette année au total des crédits ainsi approuvés.

Comptes détaillés distincts.

24. *(a)* La corporation doit tenir des comptes détaillés distincts de ses recettes et dépenses sur le compte du capital de tous les deniers, y compris les deniers empruntés ou autrement acquis sous l'autorité de quelque loi ou ensemble de lois; et pareillement, de tous les deniers qu'elle a reçus et qu'elle a déboursés sur le revenu provenant des opérations du port, de ses services et aménagements; et tous ces comptes, pièces et autres documents requis à ce sujet doivent être soumis à la vérification d'un fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries lorsque ce fonctionnaire le désire, et la corporation doit procurer à

ce fonctionnaire les facilités nécessaires et les aides aux écritures, s'il les demande, pour l'accomplissement de cette vérification, et ledit fonctionnaire doit recevoir l'aide dont, à l'occasion, il peut avoir besoin pour lui permettre d'inspecter n'importe lequel des ouvrages de la corporation qui peuvent entraîner des dépenses soit sur le compte du capital, soit sur celui du revenu.

Liste de nominations doit être déposée au ministère.

(b) Le ou avant le premier jour de chaque année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, la corporation doit déposer au ministère une liste complète de toutes les personnes à son emploi, et ce, dans la forme que le ministre peut prescrire, donnant le total des employés permanents, les traitements qu'ils recoivent, leur nationalité, la durée de leur service et tous autres détails que le ministre peut ordonner, et elle doit, sans retard, donner avis dans une forme semblable, de tous changements ou additions qui peuvent de temps à autre se produire dans son personnel.

APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

Quand les navires peuvent être saisis et détenus.

25. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

(a) Quand une somme est due à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits et est impayée;

(b) Quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, et s'est par là même rendu passible d'une amende;

(c) Quand des dommages ont été causés par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, à toute propriété de la corporation;

(d) Quand un obstacle quelconque a été mis ou apporté aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage, dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Privilège.

(2) Dans un cas ressortissant aux alinéas *(c)* ou *(d)* du paragraphe premier du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par d'autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous dommages, intérêts par là même directement ou indirectement causés à la corporation (y compris les frais de poursuite, de recherche, de découverte et de saisie de ce navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dégâts, dommages-intérêts, frais et dépens, la corporation a un privi-

lège de priorité sur le navire et sur les produits dudit navire, jusqu'à ce que garantie ait été donnée de payer le montant de ces dommages-intérêts, soit directs ou indirects, et du dommage et des frais qui peuvent être accordés en toute action qui en résulte, et le propriétaire, affréteur, capitaine, ou agent de ce navire est aussi passible, à l'égard de la corporation, de tous ces dégâts et dommages-intérêts.

Gage spécial pour droits. et amendes.

(3) La corporation a un gage et privilège spécial sur tout navire, et sur le produit du navire, de préférence à toutes autres réclamations et demandes quelconques (sauf et excepté les réclamations pour gages des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la Marine Marchande au Canada*) pour le paiement de tous droits ou commutation de droits ou amendes dûs et payables à l'égard de ce navire, ou à l'égard des actes du capitaine, propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu de tout bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat, sur tout jugement ou déclaration de culpabilité, à l'instance de la corporation, contre le capitaine, propriétaire, ou la personne en ayant charge.

En quelles mains la saisie peut être faite.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu alors qu'il est en la possession ou la charge de quelque personne que ce soit, ou en la charge ou possession ou soit le bien de la personne qui en était le propriétaire, quand lesdits droits ou commutations de droits ou les amendes ont pris naissance, ou soit qu'il demeure en la charge ou possession de toute tierce personne ou appartienne à cette tierce personne.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne doivent pas être exercés après un an à compter de la période où ces droits, commutations ou amendes ont pris naissance et sont devenus exigibles.

Saisie et détention de marchandises.

26. La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises, si;

(a) Des droits sont dûs à l'égard de ces marchandises, et sont impayés; ou

(b) Une disposition de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreinte, à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a par là même été encourue.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

27. (1) Chaque saisie et détention légale opérée sous l'autorité de la présente loi doit être aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, jusqu'à ce que toutes sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous frais et charges encourus pour la saisie et détention et les frais de toute condamnation prononcée pour la violation de toute disposition de la présente loi ou de tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, aient été payés en entier.

Quand la saisie peut être faite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu au commencement de toute action ou poursuite en recouvrement de sommes d'argent dues, ou de dommages-intérêts ou amendes, ou pendant cette action ou poursuite, ou en tant que s'y rattachant, ou sans l'institution d'une poursuite ou action quelconque.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et détention peuvent être effectuées sur ordonnance

(a) D'un juge;

(b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) Du percepteur des douanes de tout port dans la province du Nouveau-Brunswick;

(d) Ladite ordonnance peut être rendue à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en confie l'exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à demander toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des pièces de procédure.

28. (1) Signification de toute assignation ou ordonnance, ou de tout mandat, bref, avis ou autre pièce, quand signification personnelle ne peut pas en être effectuée, peut être faite au propriétaire ou au capitaine ou autre personne ayant charge d'un navire, en en montrant l'original et en en laissant une copie à toute personne trouvée à bord du navire et qui paraît appartenir à l'équipage.

Sauf navires de Sa Majesté

(2) Rien dans la présente loi ne doit autoriser la signification d'une assignation ou l'exécution d'un mandat à bord d'un navire au service de Sa Majesté.

Amendes doivent être payées à la Corporation.

29. (1) Toute amende recouvrée pour violation de la présente loi ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi doit être payée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant lequel l'amende a été recouvrée.

(2) La corporation doit appliquer tous les droits qu'elle a perçus les sommes reçues, à titre d'amendes, au paiement des charges sur son revenu.

Prestation de serment.

30. Advenant qu'une personne soit requise de prêter serment, aux termes ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement établi en vertu de la présente loi, tout commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître de havre peuvent faire prêter ce serment, ainsi que tout autre officier ou individu dûment autorisé à déférer les serments.

Les pouvoirs de la corporation ne sont pas restreints par certains statuts.

31. Nonobstant les dispositions de quelque loi de la ci-devant province du Nouveau-Brunswick ou de la province actuelle du Nouveau-Brunswick, à l'égard de la cité de Saint-Jean, nul statut de la corporation de cette cité ne restreint ni n'affecte de quelque manière l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi à la corporation des commissaires du port.

Deniers, etc., sont recouvrés sommairement.

32. (1) Toutes les sommes dues et les amendes encourrues sous le régime de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Prescription.

(2) Toutefois, dans le cas d'une infraction à la présente loi ou de la violation d'un règlement en vigueur sous l'empire de la présente loi, nulle plainte ne doit être portée ni dénonciation faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux ans de l'époque à laquelle le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 226.

Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38236 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 226.

Loi concernant le port de Saint-Jean dans la province du Nouveau-Brunswick.

Préambule. 1882, c. 51, Nouveau-Brunswick. 1875, c. 5.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la charte de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, accordée par feu Sa Majesté le roi George III en l'année mil sept cent quatre-vingt-cinq, certains droits et pouvoirs se rattachant au port de Saint-Jean, dans les limites de ladite cité, ont été attribués à la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Saint-Jean (ci-après appelée «la cité») ainsi qu'audit maire; et considérant que la cité est aussi la propriétaire de certains lots de grève et quais; et considérant que la cité a consenti à transporter les droits, pouvoirs, titres et intérêts susdits à Sa Majesté aux conditions ci-après énoncées; et considérant qu'il est à propos de constituer la corporation des commissaires du port et havre de Saint-Jean pour l'administration et l'amélioration dudit port, et que ledit port ainsi que les droits et pouvoirs qui s'y rattachent, actuellement attribués à la cité ou audit maire, devraient, dès leur transfert par la cité, être conférés aux commissaires constitués en vertu de la présente loi pour qu'ils puissent les exercer: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abregé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des commissaires du port de Saint-Jean, 1927.*

Lois abrogées.

2. Le chapitre cinquante et un du Statut de 1882 et le chapitre soixante-dix du Statut de 1919 sont par les présentes abrogés.

Constitution.

3. Les commissaires nommés conformément à la présente loi, sont, par les présentes, constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du port de Saint-Jean,» ci-après appelée «la Corporation.»

Interprétation.

Interprétation.

4. Dans la présente loi et dans tout statut ou règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commissaire».
(a) «commissaire» signifie un membre de la corporation;

«Corporation».
(b) «corporation» signifie les commissaires du port de Saint-Jean;

«Règlement».
(c) «règlement» signifie tous statuts, règles, ordonnances ou règlements établis par la corporation sous l'autorité de la présente loi, lorsqu'ils sont régulièrement sanctionnés selon que le requiert l'article dix-huit;

«Navire».
(d) «navire» comprend toute espèce de vaisseau, bateau, péniche, radeau, drague, élévateur, chaland ou autre embarcation;

«Train de bois».
(e) «train de bois» signifie tout radeau, *cage, cageux,* brelle, coupon, billes en sac, bois de charpente ou de service de toute sorte, ainsi que les billes, bois de charpente et de service en estacades ou en remorque;

«Marchandises».
(f) «marchandises» signifie tous les biens personnels et mobiliers autres que des navires;

«Ministre».
(g) «ministre» signifie le ministre de la Marine et des pêcheries;

«Droits».
(h) «droits» signifie tout droit ou péage percevable ou imposé sous l'autorité de la présente loi;

«Port».
(i) «port» signifie le port de Saint-Jean tel que défini par la présente loi;

«Cité».
(j) «cité» signifie la corporation du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Constitution de la corporation.

Commissaires.
5. *(a)* La corporation se compose de trois commissaires qui sont nommés par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre. Ils occupent leur charge durant bon plaisir.

Quorum.
(b) Deux commissaires constituent un quorum. Lorsqu'il y a présence d'un quorum et qu'il agit, les vacances qui se produisent dans la Corporation ne doivent empêcher ni restreindre l'effet de cette action. Il n'est pas nécessaire qu'une débenture, obligation ou autre valeur que peut émettre la corporation, soit signée par plus de deux commissaires.

Signature aux obligations, etc.

Président.
(c) Le gouverneur en son conseil peut à discrétion nommer l'un desdits commissaires au poste de président de la corporation.

Rémunération des commissaires.
(d) Le président et les autres commissaires peuvent, pour leurs services, recevoir à même les revenus du port la rémunération que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Démissions.

(e) Un commissaire peut se démettre de sa charge en avertissant le ministre par écrit.

Serment d'office.

(f) Avant d'entrer dans l'exécution de ses fonctions, un commissaire doit prêter et souscrire le serment suivant:

«Je,....., jure et déclare que j'exécuterai fidèlement et impartialement et au mieux de mon habileté et de ma connaissance les attributions qui me sont conférées à titre de commissaire (ou de président) de la corporation des commissaires du port de Saint-Jean.»

Ledit serment doit être consigné aux archives dans le bureau de la Corporation, et copie doit en être expédiée au ministre.

Preuve de la présidence.

(g) Un certificat sous le sceau de la corporation comportant que toute personne qui y est mentionnée est président ou dignitaire présidant, selon le cas, constitue une preuve suffisante de ce fait.

Limites du havre.

6. Les limites du port de Saint-Jean, pour les fins de la présente loi, sont comme suit:

La limite nord dudit port est une ligne tirée franc nord-est (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée en 1896, sur la rive ouest du fleuve Saint-Jean, à Green-Head, jusqu'à la rive est dudit fleuve.

Les limites sud et ouest dudit port sont comme suit: Commençant à l'intersection de la façade ouest du brise-lames du gouvernement à Negro-Point avec le niveau des hautes eaux; de là franc sud (astronomiquement), quatre mille quatre cent cinquante pieds (4,450 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir de l'axe de la tour-phare du gouvernement fédéral, érigée sur l'Ile Partridge; de là, franc est (astronomiquement), six milles pieds (6,000 pds), plus ou moins, jusqu'à une intersection avec une ligne tirée franc sud-ouest (astronomiquement), à partir d'un point où la frontière orientale des terrains militaires à Red-Head traverse la ligne du niveau des eaux hautes; de là, franc nord-est (astronomiquement), neuf mille pieds (9,000 pds), plus ou moins, à la ligne des eaux hautes.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Fonctionnaires, etc.

7. La corporation peut nommer un maître de port, un maître de port adjoint, et les autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle peut juger nécessaires pour l'accomplissement des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi, et elle peut, par règlement, leur accorder la rémunération ou les traitements qu'elle juge convenables; et elle peut exiger qu'ils fournissent le

Traitements

Cautionnement.

cautionnement qu'elle juge nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs devoirs respectifs.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction.

8. La corporation, pour les fins et conformément aux dispositions de la présente loi, a juridiction dans les limites dudit port et elle a, également, l'administration et le contrôle du port et de tous les biens du port; mais rien aux présentes n'est censé donner à la corporation la juridiction ou le contrôle concernant les biens ou droits privés dans lesdites limites ni le droit de pénétrer dans un immeuble de la Couronne ou de s'en servir sauf si elle est autorisée à ce faire en vertu d'un arrêté en conseil.

Pouvoir d'établir une certaine limite dans les eaux du port.

9. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut fixer, dans les eaux du port, une limite au delà de laquelle il ne peut être fait de construction à partir de la rive, et elle doit désigner cette limite comme étant la ligne extrême du port dans toute partie ou dans la totalité du port.

Pouvoirs concernant les biens requis pour le port.

10. Avec l'approbation du gouverneur en son conseil, la corporation peut acquérir, par expropriation, vendre, céder à bail ou autrement aliéner les biens-fonds ou biens meubles qu'elle juge nécessaires ou utiles pour la mise en valeur, le perfectionnement, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, la mise en valeur et le contrôle des biens attribués à la corporation, mais tous ces biens-fonds sont acquis au nom de Sa Majesté et attribués à elle; et la corporation peut, également, acquérir, détenir, posséder et construire les biens meubles, navires, installations et machines qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions qui lui incombent sous le régime et en conformité de la présente loi, et elle peut en disposer, et peut aussi enregistrer lesdits navires au nom de la corporation.

Force motrice, voies, outillages, etc.

11. La corporation peut posséder, prendre à bail et mettre en service au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes de voies, dispositifs, appareils, outillages et machines aux fins d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le mouvement du trafic.

Pouvoirs.

12. La corporation peut, soit par elle-même, soit de concert avec d'autres,

(a) construire, entretenir et mettre en service des voies de port et embranchements et autres voies de chemin de fer et de tramway nécessaires à la gestion satisfaisante et au développement des opérations du port, ou acquérir ces voies par achat, bail ou autrement;

(b) Conclure avec toute compagnie de chemin de fer, une convention en vue de la mise en service des voies de la corporation par cette compagnie au moyen de quelque force motrice, de manière à procurer constamment à toutes autres compagnies de chemins de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit cette compagnie;

(c) Faire des conventions avec des compagnies de chemins de fer pour faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port; pour établir des raccordements dans le port entre les voies ferrées des compagnies et celles de la corporation pour l'entretien, la gestion, le contrôle et le service des voies de la corporation par les parties à cette convention séparément, ou par quelques-unes d'entre elles agissant conjointement; et pour l'usage par quelque partie à la convention des biens réels ou personnels de toute autre partie à la convention, en vue de faciliter le mouvement d'entrée et de sortie et la circulation dans le port;

EXPROPRIATION DE TERRAINS.

Expropriation de terrains.

13. Lorsque la corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire de ces terrains relativement au prix qui doit en être payé, la corporation a le droit de les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemins de fer, s'appliquent, *mutatis mutandi*, à l'acquisition de ces terrains par la corporation, et dans toutes ces procédures, les pouvoirs de la Commission des chemins de fer, prévus par ladite loi, sont exercés par le gouverneur en son conseil.

POUVOIRS CONDITIONNELS.

Pouvoirs conditionnels.

14. Tout élévateur, quai, jetée ou autre bâtiment ou construction, ou toutes machines et tous outillages de Sa Majesté du droit du gouvernement du Canada, situés dans les limites du port sous le contrôle de la corporation, et toute plage, tout lot de grève ou autre bien-fonds peuvent être transférés par le gouverneur en son conseil à la juridiction de la corporation, à la demande de cette dernière et aux termes et conditions qui peuvent être mutuellement convenus, pour être assujettis au contrôle et à l'administration de la corporation à la date et à compter de la date que peut fixer le gouverneur en son conseil, et tous les deniers qui en proviennent doivent, à cette date

et à compter de cette date, être versés au revenu de la corporation et en faire partie.

En considération du transfert du port.

15. Le prix à acquitter pour le transfert des biens et privilèges du port à Sa Majesté est de deux millions cent trente-cinq mille cent dix-huit dollars payables comme suit:

La corporation assume et prend à sa charge la présente dette de la cité, garantie par des obligations relativement au perfectionnement du port, et elle paie l'intérêt sur lesdites obligations et leur principal au fur et à mesure de leur échéance; et pour tout solde du prix total ci-dessus mentionné en plus du montant de la dette de la cité, garantie par des obligations, ainsi assumée, la corporation remet à la cité des débentures payables au bout de vingt-cinq ans à compter du jour de la remise et portant intêrêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement, lesquelles débentures la corporation est, par les présentes, autorisée à émettre, en la forme et pour les montants que le ministre des Finances du Canada peut approuver; et si quelques-unes des obligations ou débentures assumées ou émises par la corporation, et l'intérêt sur ces obligations ou débentures, ne sont pas payés par la corporation à maturité ou échéance, ces obligations ou débentures et l'intérêt sont acquittés par Sa Majesté, de la manière que peut déterminer le gouverneur en son conseil sur l'avis du ministre des Finances; et le fait pour la corporation d'assumer ladite dette garantie par des obligations et d'émettre lesdites débentures à la cité est censé constituer le paiement en entier du port, des biens, droits, loyers et privilèges du port que la cité transporte à Sa Majesté.

Transport.

16. En considération de ce qui précède, la cité doit transférer à Sa Majesté tous ses droits, titre et intérêt dans tous terrains et terrains couverts par l'eau, tels qu'ils paraissent sur un certain plan et conformément à la description y jointe, le plan et la description étant tous deux signés par le maire de ladite cité et par le sous-ministre du ministère de la Marine et des pêcheries, et portant la date du 10 mars A.D. 1927,—un exemplaire est déposé au bureau du registraire général du Canada et l'autre est remis à ladite cité; comprenant aussi les droits et intérêts de ladite cité en vertu d'un acte en date du 12 septembre 1911, fait entre trois parties, c'est-à-dire Sa Majesté le Roi, ladite cité et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour ce qui est de la largeur desdits terrains.

Lots de pêche restent sous le contrôle de la cité.

17. Les lots de pêche qui sont actuellement la propriété de la cité, restent sous le contrôle des autorités municipales jusqu'au moment où lesdits lots, en totalité ou en partie, peuvent être requis pour des fins publiques, et la possession

d'une partie ou de la totalité de ces lots doit être cédée à l'usage et au contrôle de la corporation après que la corporation municipale a donné six mois d'avis par écrit à cet effet. Il doit être également réservé à la cité le droit d'utiliser, pour fins de passages d'eau, les terrains suivants:

Certains droits réservés à la cité.

Sur le côté ouest du port—un emplacement pour le mouvement du trafic, de la rue Union à la maison des péages, d'environ 50′ de largeur par 1,150 de longueur comprenant le trottoir, la chaussée pavée et le viaduc des tramways. Aussi la maison des péages, l'atelier aux outils, les pontons, la cale d'accostage et les ouvrages d'encaissement adossés aux parois de la cale d'accostage. Le tout tel qu'indiqué sur le plan en date de janvier 1916, signé par l'ingénieur de la cité et attaché au plan mentionné à l'article seize de la présente loi;

Aussi, sur le côté est du port, une approche de Saint-Jean (rue Water), ainsi que le bâtiment d'où s'effectue le transbordement, les pontons, cale d'accostage, les ouvrages d'encaissement adossés à la paroi de la cale d'accostage, et les terrains acquis pour construire l'appui des ouvrages d'encaissement pour l'aile nord; le tout tel que paraissant sur un plan semblable également annexé au plan mentionné à l'article seize de la présente loi; en tant que la cité exploitera et entretiendra, à ce sujet, un service de bateaux-passeurs d'un côté à l'autre du port, en se servant, pour ses terminus, des biens mentionnés, ou jusqu'à ce que les Chemins de fer nationaux du Canada ou quelque autre autorité de l'Etat construise un pont sur ou un tunnel sous une partie quelconque du port pas plus loin au nord ou à l'ouest que le récif d'Hilyard et l'île Navy, ou à quelque autre endroit dont puisse convenir la cité, en vertu de quoi, une disposition doit être prise pour l'établissement d'un service de tramways et la circulation gratuite des piétons et autre service de véhicules; alors et en ce cas, la cité doit transporter à la Couronne lesdits terrains et droits ci-dessus réservés. Dans l'intervalle, la cité est obligée d'entretenir à ses frais dans leur état actuel, les biens ainsi réservés.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

18. (1) La Corporation peut, par règlements qui ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi, édicter des règlements effectifs en vue des objets suivants, savoir:

(a) La direction, administration et gouverne de la corporation, de ses employés et serviteurs, et la régie, le contrôle et l'amélioration de ses biens réels et personnels, et pour la protection et le soin de ces biens de toute façon jugés nécessaires, et toutes affaires s'y rattachant;

(b) La réglementation et le contrôle de toute matière concernant les vaisseaux qui naviguent dans le port, ainsi que leur amarrage, ancrage, déchargement ou chargement, et tout ce qui s'y rattache;

(c) L'usage des aménagements du port par les navires et leurs agents, propriétaires, capitaines ou consignataires; et pour le louage ou la répartition de toutes les propriétés, installations ou aménagements du port;

(d) L'indemnité ou les appointements à payer aux employés, assistants, ingénieurs, commis et serviteurs nommés par la corporation;

(e) La réglementation de la construction et de l'entretien des quais, jetées, bâtiments ou de toutes autres structures dans les limites du port, et de tout ce qui s'y rattache;

(f) L'imposition et la perception des droits et péages sur les navires qui entrent dans le port, en font usage ou en sortent, et sur leurs chargements; et sur les marchandises ou cargaisons de toute nature débarquées, expédiées ou emmagasinées dans le port; et pour l'usage de tous bâtiments, installations ou aménagement de la corporation;

(g) L'accomplissement de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi dans leur esprit et leur signification véritables, et pour la réglementation, la bonne gouverne et le contrôle du port et des services du port placés sous sa juridiction;

(h) L'établissement de peines qui peuvent être imposées à toute personne qui viole quelque règlement que la corporation est autorisée à établir en vertu de la présente loi; mais nulle de ces peines ne doit dépasser cinq cents dollars ou soixante jours d'emprisonnement, ou à défaut du paiement d'une amende ou des frais de condamnation, l'emprisonnement pendant trente jours; mais cet emprisonnement ne doit pas continuer après que ce paiement a été effectué.

Force et effet des règlements.

(2) Nul règlement n'a de force ou d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en son conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et, sur pareille ratification et publication, tout règlement établi en conformité de la présente loi a la même force et le même effet que s'il eût été édicté dans la présente loi.

PERCEPTION DES DROITS.

Perception et commutation des droits.

19. (1) La corporation peut prélever les droits établis par règlement et peut, par règlement, changer les droits que la présente loi autorise de prélever, aux conditions et moyennant les sommes d'argent que la corporation juge opportunes.

Paiement des droits relativement aux navires de long cours.

(2) Les droits sur les marchandises déchargées ou expédiées des navires de long cours doivent être payés par le consignataire, l'expéditeur, le propriétaire ou l'agent de ces marchandises, et ces dernières ne doivent pas être enlevées d'un dock ou quai dans les limites du port tant que ces droits n'ont pas été entièrement acquittés.

Les droits sur les chargements des autres navires.

(3) Les droits sur le chargement de tous autres navires doivent être acquittés par le capitaine ou l'individu ayant la charge du navire, sauf recours légal qu'il peut exercer contre toute autre personne pour le recouvrement de la somme ainsi payée; mais la corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Perception par le percepteur des douanes.

20. (1) La corporation peut, si elle le juge utile, exiger que le percepteur des douanes à Saint-Jean reçoive pour elle les droits que la présente loi autorise de prélever sur un navire au moment où le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge de ce navire lui demande le congé, et nul congé ne doit être accordé à un navire tenu d'acquitter ce droit en vertu d'un règlement de la corporation, tant que le paiement n'a pas été fait au percepteur ou tant que celui qui demande le congé n'a pas montré au percepteur un reçu ou produit la preuve, à la satisfaction du percepteur, que ce droit a été acquitté.

Paiements et états par le percepteur.

(2) Toutes les perceptions ainsi faites pour le compte de la corporation doivent lui être versées à son bureau le ou environ le premier jour de chaque mois, avec un état établissant les sommes payées, par qui elles l'ont été et pour le compte de quel navire elles ont été reçues.

POUVOIR D'EMPRUNT.

Pouvoir d'emprunt.

21. Dans le but de lui permettre de construire, acquérir, réparer ou améliorer les quais et autres ouvrages et structures du port, il est permis à la corporation, après approbation par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du ministre, des plans, devis et de l'estimation détaillée des travaux projetés et de la somme qu'il est

Débentures.

proposé d'emprunter, d'emprunter des fonds à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut à cette fin émettre des débentures pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces débentures peuvent grever les recettes à recevoir ou les biens contrôlés par la corporation. Ces débentures peuvent être vendues aux taux et aux conditions que la corporation, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, juge convenables.

Paiement des sommes empruntées.

22. (1) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées par la corporation en vertu de la présente loi, et le principal et l'intérêt des débentures à émettre sous l'autorité de la présente loi, doivent être remboursés à même le revenu provenant des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son empire pour le compte du port ou provenant de tout autre revenu attribué à la corporation ou lui venant, et les charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes et dans l'ordre suivant, savoir:

(a) Le paiement de tous les frais nécessaires déboursés pour la perception dudit revenu, et pour l'administration et le fonctionnement des services du port, et pour l'entretien et la réparation ordinaire de ses ouvrages et de ses facilités,—la dépense de tout revenu devant être sujette à la surveillance et au contrôle du ministre;

(b) Le paiement de l'intérêt sur toutes débentures émises sous l'autorité de la présente loi.

Fonds d'amortissement.

(2) Après le paiement des frais ci-dessus prescrits, l'excédent du revenu doit être appliqué à l'établissement d'un fonds d'amortissement pour le remboursement du principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi, de la manière que le ministre peut le prescrire.

L'estimation des dépenses à faire doit être soumise.

23. Si et lorsque le revenu brut de la corporation atteint la somme totale de $50,000 par année, la corporation doit, quand le ministre l'exige, préparer et soumettre, au commencement ou avant le commencement de chaque année courante, une estimation des dépenses totales qu'elle entend faire pendant cette année pour chacun des différents services du port, ces dépenses devant être faites à même le revenu; et une estimation semblable pour les dépenses à faire sur les emprunts autorisés ou sur d'autres sources de fonds du capital—lesquelles estimations sont sujettes à l'approbation du ministre qui peut exiger que la corporation réduise un article des crédits si, à son avis, la chose est désirable; et la corporation doit limiter ses dépenses durant cette année au total des crédits ainsi approuvés.

Comptes détaillés distincts.

24. *(a)* La corporation doit tenir des comptes détaillés distincts de ses recettes et dépenses sur le compte du capital de tous les deniers, y compris les deniers empruntés ou autrement acquis sous l'autorité de quelque loi ou ensemble de lois; et pareillement, de tous les deniers qu'elle a reçus et qu'elle a déboursés sur le revenu provenant des opérations du port, de ses services et aménagements; et tous ces comptes, pièces et autres documents requis à ce sujet doivent être soumis à la vérification d'un fonctionnaire du ministère de la Marine et des pêcheries lorsque ce fonctionnaire le désire, et la corporation doit procurer à

ce fonctionnaire les facilités nécessaires et les aides aux écritures, s'il les demande, pour l'accomplissement de cette vérification, et ledit fonctionnaire doit recevoir l'aide dont, à l'occasion, il peut avoir besoin pour lui permettre d'inspecter n'importe lequel des ouvrages de la corporation qui peuvent entraîner des dépenses soit sur le compte du capital, soit sur celui du revenu.

Liste de nominations doit être déposée au ministère.

(b) Le ou avant le premier jour de chaque année qui suit la mise en vigueur de la présente loi, la corporation doit déposer au ministère une liste complète de toutes les personnes à son emploi, et ce, dans la forme que le ministre peut prescrire, donnant le total des employés permanents, les traitements qu'ils recoivent, leur nationalité, la durée de leur service et tous autres détails que le ministre peut ordonner, et elle doit, sans retard, donner avis dans une forme semblable, de tous changements ou additions qui peuvent de temps à autre se produire dans son personnel.

APPLICATION ET PERCEPTION DES AMENDES.

Quand les navires peuvent être saisis et détenus.

25. (1) La corporation peut, dans les cas suivants, saisir et détenir tout navire dans les limites de la province du Nouveau-Brunswick.

(a) Quand une somme est due à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits et est impayée;

(b) Quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant charge du navire a enfreint une disposition quelconque de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, et s'est par là même rendu passible d'une amende;

(c) Quand des dommages ont été causés par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs, à toute propriété de la corporation;

(d) Quand un obstacle quelconque a été mis ou apporté aux opérations de la corporation par le navire, ou par la faute ou la négligence de l'équipage, dans l'exécution de son service, ou sous les ordres de ses officiers supérieurs.

Privilège.

(2) Dans un cas ressortissant aux alinéas *(c)* ou *(d)* du paragraphe premier du présent article, le navire peut être saisi et détenu jusqu'à ce que le dommage ainsi causé ait été réparé par le capitaine ou l'équipage ou par d'autres personnes intéressées, et jusqu'à ce que tous dommages, intérêts par là même directement ou indirectement causés à la corporation (y compris les frais de poursuite, de recherche, de découverte et de saisie de ce navire) aient été payés à la corporation; et pour le montant de tous ces dégâts, dommages-intérêts, frais et dépens, la corporation a un privi-

lège de priorité sur le navire et sur les produits dudit navire, jusqu'à ce que garantie ait été donnée de payer le montant de ces dommages-intérêts, soit directs ou indirects, et du dommage et des frais qui peuvent être accordés en toute action qui en résulte, et le propriétaire, affréteur, capitaine, ou agent de ce navire est aussi passible, à l'égard de la corporation, de tous ces dégâts et dommages-intérêts.

Gage spécial pour droits et amendes.

(3) La corporation a un gage et privilège spécial sur tout navire, et sur le produit du navire, de préférence à toutes autres réclamations et demandes quelconques (sauf et excepté les réclamations pour gages des marins, aux termes des dispositions de la *Loi de la Marine Marchande au Canada*) pour le paiement de tous droits ou commutation de droits ou amendes dûs et payables à l'égard de ce navire, ou à l'égard des actes du capitaine, propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Saisie après jugement.

(4) Ce navire peut être saisi et vendu en vertu de tout bref ou mandat d'exécution ou de saisie émis par un tribunal ou par un magistrat, sur tout jugement ou déclaration de culpabilité, à l'instance de la corporation, contre le capitaine, propriétaire, ou la personne en ayant charge.

En quelles mains la saisie peut être faite.

(5) Ce navire peut être ainsi saisi et détenu, ou ainsi saisi et vendu alors qu'il est en la possession ou la charge de quelque personne que ce soit, ou en la charge ou possession ou soit le bien de la personne qui en était le propriétaire, quand lesdits droits ou commutations de droits ou les amendes ont pris naissance, ou soit qu'il demeure en la charge ou possession de toute tierce personne ou appartienne à cette tierce personne.

Prescription.

(6) Les droits conférés par le présent article ne doivent pas être exercés après un an à compter de la période où ces droits, commutations ou amendes ont pris naissance et sont devenus exigibles.

Saisie et détention de marchandises.

26. La corporation peut saisir et détenir toutes marchandises, si;

(a) Des droits sont dûs à l'égard de ces marchandises, et sont impayés; ou

(b) Une disposition de la présente loi, ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi, a été enfreinte, à l'égard de ces marchandises, et qu'une amende a par là même été encourue.

Saisie et détention à la charge du propriétaire.

27. (1) Chaque saisie et détention légale opérée sous l'autorité de la présente loi doit être aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisies, jusqu'à ce que toutes sommes dues ou amendes encourues, ainsi que tous frais et charges encourus pour la saisie et détention et les frais de toute condamnation prononcée pour la violation de toute disposition de la présente loi ou de tout règlement en vigueur en vertu de la présente loi, aient été payés en entier.

Quand la saisie peut être faite.

(2) La saisie et la détention peuvent avoir lieu au commencement de toute action ou poursuite en recouvrement de sommes d'argent dues, ou de dommages-intérêts ou amendes, ou pendant cette action ou poursuite, ou en tant que s'y rattachant, ou sans l'institution d'une poursuite ou action quelconque.

Ordonnance de saisie.

(3) La saisie et détention peuvent être effectuées sur ordonnance

(a) D'un juge;

(b) D'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

(c) Du percepteur des douanes de tout port dans la province du Nouveau-Brunswick;

(d) Ladite ordonnance peut être rendue à la demande de la corporation, ou de son mandataire autorisé, ou de son avocat, et peut être exécutée par tout constable, huissier ou autre personne à qui la corporation en confie l'exécution, et ledit constable, huissier ou autre personne est par les présentes autorisé à prendre tous les moyens nécessaires et à demander toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter ladite ordonnance.

Signification des pièces de procédure.

28. (1) Signification de toute assignation ou ordonnance, ou de tout mandat, bref, avis ou autre pièce, quand signification personnelle ne peut pas en être effectuée, peut être faite au propriétaire ou au capitaine ou autre personne ayant charge d'un navire, en en montrant l'original et en en laissant une copie à toute personne trouvée à bord du navire et qui paraît appartenir à l'équipage.

Sauf navires de Sa Majesté

(2) Rien dans la présente loi ne doit autoriser la signification d'une assignation ou l'exécution d'un mandat à bord d'un navire au service de Sa Majesté.

Amendes doivent être payées à la Corporation.

29. (1) Toute amende recouvrée pour violation de la présente loi ou d'un règlement en vigueur en vertu de la présente loi doit être payée à la corporation par le tribunal ou le magistrat devant lequel l'amende a été recouvrée.

(2) La corporation doit appliquer tous les droits qu'elle a perçus les sommes reçues, à titre d'amendes, au paiement des charges sur son revenu.

Prestation de serment.

30. Advenant qu'une personne soit requise de prêter serment, aux termes ou en conformité de la présente loi ou de tout statut ou règlement établi en vertu de la présente loi, tout commissaire et le secrétaire de la corporation, et le maître de havre peuvent faire prêter ce serment, ainsi que tout autre officier ou individu dûment autorisé à déférer les serments.

Les pouvoirs de la corporation ne sont pas restreints par certains statuts.

31. Nonobstant les dispositions de quelque loi de la ci-devant province du Nouveau-Brunswick ou de la province actuelle du Nouveau-Brunswick, à l'égard de la cité de Saint-Jean, nul statut de la corporation de cette cité ne restreint ni n'affecte de quelque manière l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi à la corporation des commissaires du port.

Deniers, etc., sont recouvrés sommairement.

32. (1) Toutes les sommes dues et les amendes encourrues sous le régime de la présente loi ou de tout règlement édicté sous son empire, peuvent être recouvrées d'une manière sommaire en vertu de la Partie XV du *Code criminel*.

Prescription.

(2) Toutefois, dans le cas d'une infraction à la présente loi ou de la violation d'un règlement en vigueur sous l'empire de la présente loi, nulle plainte ne doit être portée ni dénonciation faite en vertu de la Partie XV du *Code criminel* après deux ans de l'époque à laquelle le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38168

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

1918, c. 15; 1919, c. 14; 1925, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre quinze du Statut de 1918 intitulé *Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs*, modifié par le chapitre quatorze du Statut de 1919 et par le chapitre trente-sept du Statut de 1925, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

Indemnité aux employés dans l'île du P.-E. est la même que celle des employés dans le N.-B.

«**4.** (1) La même indemnité, y compris les frais de médecin et d'hôpital, est versée, subordonnément aux mêmes termes, conditions et dispositions lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, à un employé dans le service de Sa Majesté qui est blessé et aux dépendants d'un tel employé qui est tué pendant qu'il est à l'emploi de Sa Majesté dans la province de l'île du Prince-Édouard, tout comme si l'employé ainsi blessé ou tué était à l'époque de l'accident ayant causé ses blessures ou la mort, à l'emploi de Sa Majesté dans la province du Nouveau-Brunswick, et le montant de cette indemnité de même que la responsabilité qu'elle entraîne doivent être déterminés par le tribunal, la Commission, les fonctionnaires ou autre autorité que le gouverneur en son conseil désigne au besoin.

Pouvoir de désigner les bénéficiaires et d'accorder les indemnités.

(2) Toute indemnité accordée à un employé ou aux dépendants d'un employé décédé de Sa Majesté sous l'autorité du présent article doit être versée à cet employé ou aux dépendants ou à la personne que désignent le tribunal, la Commission, les fonctionnaires ou autre autorité qui accordent cette indemnité, et lesdits tribunal, Commission, fonctionnaires, ou autre autorité possèdent, pour accorder l'indemnité prévue au présent article, la même juridiction que le Workmen's Compensation Board de la

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article IV. (1) En vertu de la loi de 1918 à laquelle le présent article est ajouté, les employés de Sa Majesté ont été assujettis au Workmen's Compensation Act de la province dans laquelle l'accident se produisait. L'Ile du Prince-Edouard n'a aucune loi générale de cette nature. Cette province a tenté de remédier à la situation en adoptant une loi d'indemnité aux ouvriers applicable seulement aux employés de chemin de fer. Cette législation de la province a été absolument inefficace car elle ne répondait en rien aux objets prévus par la dite loi de 1918. En conséquence, cet article est ajouté à la loi de 1918 dans le but de remédier efficacement à la situation; la loi du Nouveau-Brunswick est rendue applicable aux employés de l'Ile du Prince-Edouard; le gouverneur en son conseil nomme la Commission ou l'autorité à laquelle sera confiée l'administration de la loi.

2. Article IV (2). Ce paragraphe confère l'autorité de désigner les bénéficiaires et de verser les indemnités conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.

province du Nouveau-Brunswick possède à l'occasion en vertu du Workmen's Compensation Act, 1918, de la province du Nouveau-Brunswick ou de toute modification de cette loi.

Appels de jugement.

(3) Il peut être interjeté appel du jugement ou de la décision de toute Commission, de tous fonctionnaires ou autre autorité sur le montant de l'indemnité à payer ou autrement ou sur la responsabilité qu'elle entraîne, à un juge de la Cour supérieure de la province de l'île du Prince-Edouard, siégeant sans jury, dont la décision est finale, et nul appel ne peut être interjeté de ce jugement ou décision, ni de la décision ni du jugement rendu par un juge en première instance.

Paiements effectués sur fonds du revenu consolidé

(4) Toute indemnité accordée et toute rémunération et tous frais payables à une Commission, à des fonctionnaires ou autre autorité en vertu du présent article, peuvent être acquittés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada.

Règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut faire au besoin les règlements qu'il juge utiles pour l'exécution des fins de la présente loi. »

3. Article IV. (3) En vertu de ce paragraphe, appel peut être interjeté d'un jugement rendu par un administrateur qui n'est pas un juge.

4. Article IV (4). Ce paragraphe prescrit les fonds nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent article de la loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38238

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 227.

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

1918, c. 15; 1919, c. 14; 1925, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre quinze du Statut de 1918 intitulé *Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs*, modifié par le chapître quatorze du Statut de 1919 et par le chapitre trente-sept du Statut de 1925, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

Indemnité aux employés dans l'île du P.-E. est la même que celle des employés dans le N.-B.

«**4.** (1) La même indemnité, y compris les frais de médecin et d'hôpital, est versée, subordonnément aux mêmes termes, conditions et dispositions lorsqu'ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, à un employé dans le service de Sa Majesté qui est blessé et aux dépendants d'un tel employé qui est tué pendant qu'il est à l'emploi de Sa Majesté dans la province de l'île du Prince-Edouard, tout comme si l'employé ainsi blessé ou tué était à l'époque de l'accident ayant causé ses blessures ou la mort, à l'emploi de Sa Majesté dans la province du Nouveau-Brunswick, et le montant de cette indemnité de même que la responsabilité qu'elle entraîne doivent être déterminés par le tribunal, la Commission, les fonctionnaires ou autre autorité que le gouverneur en son conseil désigne au besoin.

Pouvoir de désigner les bénéficiaires et d'accorder les indemnités.

(2) Toute indemnité accordée à un employé ou aux dépendants d'un employé décédé de Sa Majesté sous l'autorité du présent article doit être versée à cet employé ou aux dépendants ou à la personne que désignent le tribunal, la Commission, les fonctionnaires ou autre autorité qui accordent cette indemnité, et lesdits tribunal, Commission, fonctionnaires, ou autre autorité possèdent, pour accorder l'indemnité prévue au présent article, la même juridiction que le Workmen's Compensation Board de la

NOTES EXPLICATIVES.

1. Article IV. (1) En vertu de la loi de 1918 à laquelle le présent article est ajouté, les employés de Sa Majesté ont été assujettis au Workmen's Compensation Act de la province dans laquelle l'accident se produisait. L'Ile du Prince-Edouard n'a aucune loi générale de cette nature. Cette province a tenté de remédier à la situation en adoptant une loi d'indemnité aux ouvriers applicable seulement aux employés de chemin de fer. Cette législation de la province a été absolument inefficace car elle ne répondait en rien aux objets prévus par la dite loi de 1918. En conséquence, cet article est ajouté à la loi de 1918 dans le but de remédier efficacement à la situation; la loi du Nouveau-Brunswick est rendue applicable aux employés de l'Ile du Prince-Edouard; le gouverneur en son conseil nomme la Commission ou l'autorité à laquelle sera confiée l'administration de la loi.

2. Article IV (2). Ce paragraphe confère l'autorité de désigner les bénéficiaires et de verser les indemnités conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.

province du Nouveau-Brunswick possède à l'occasion en vertu du Workmen's Compensation Act, 1918, de la province du Nouveau-Brunswick ou de toute modification de cette loi.

Appels de jugement.

(3) Il peut être interjeté appel du jugement ou de la décision de toute Commission, de tous fonctionnaires ou autre autorité sur le montant de l'indemnité à payer ou autrement ou sur la responsabilité qu'elle entraîne, à un juge de la Cour supérieure de la province de l'île du Prince-Edouard, siégeant sans jury, dont la décision est finale, et nul appel ne peut être interjeté de ce jugement ou décision, ni de la décision ni du jugement rendu par un juge en première instance.

Paiements effectués sur fonds du revenu consolidé

(4) Toute indemnité accordée et toute rémunération et tous frais payables à une Commission, à des fonctionnaires ou autre autorité en vertu du présent article, peuvent être acquittés par le ministre des Finances à même les deniers non attribués du fonds du revenu consolidé du Canada.

Règlements.

(5) Le gouverneur en son conseil peut faire au besoin les règlements qu'il juge utiles pour l'exécution des fins de la présente loi. »

3. Article IV. (3) En vertu de ce paragraphe, appel peut être interjeté d'un jugement rendu par un administrateur qui n'est pas un juge.

4. Article IV (4). Ce paragraphe prescrit les fonds nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions du présent article de la loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 228.

Loi modifiant la Loi des fruits.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38468 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 228.

Loi modifiant la Loi des fruits.

1923, c. 15; 1924, c. 3; 1925, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Règlements.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix de la *Loi des fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923, par l'addition à cet article des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *(e)*:

Inspection et certificat de fruits destinés à l'exportation.

«*(f)* Prescrivant l'inspection des fruits destinés à l'exportation et l'émission d'un certificat ou permis d'exportation à leur égard;

Honoraires.

«*(g)* Prescrivant l'imposition d'honoraires pour ces certificats ou permis d'inspection.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le paragraphe à amender se lit comme suit:

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

(a) prescrivant la qualité, le forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués;

(b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;

(c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;

(d) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;

(e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code Criminel*.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication »

228.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 228.

Loi modifiant la Loi des fruits.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38482 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 228.

Loi modifiant la Loi des fruits.

1923, c. 15; 1924, c. 3; 1925, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Colis» «emballés.»

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des Fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923, par l'addition audit article de l'alinéa suivant:

«*(j)* «Colis» ou «emballés» signifie la mise en tout colis de fruits destinés à la vente.»

Règlements.

2. Est modifié le paragraphe cinq de l'article dix de ladite loi par l'addition à cet article des alinéas suivants immédiatement après l'alinéa *(d)*:

Inspection et certificat de fruits destinés à l'exportation.

«*(d1)* Prescrivant l'inspection des fruits destinés à l'exportation et l'émission d'un certificat ou permis d'exportation à leur égard;

Honoraires.

«*(d2)* Prescrivant l'imposition d'honoraires pour ces certificats ou permis d'inspection.»

Certificat, preuve *prima facie*.

3. Est abrogé l'article quinze de ladite loi remplacé par le suivant:

«**15.** Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la véracité des déclarations que contient ledit certificat.»

NOTES EXPLICATIVES.

2. Le paragraphe à amender se lit comme suit:

(5) Le Ministre de l'Agriculture avec l'assentiment du Gouverneur en conseil peut établir des règlements:

(a) prescrivant la qualité, le forme et les dimensions de tous les contenants dans lesquels les fruits doivent être emballés et les matériaux dont ces contenants doivent être fabriqués;

(b) prescrivant les espèces de fruits qui doivent être assujéties aux règlements;

(c) qu'il juge nécessaires pour assurer l'application et l'exécution efficaces de la présente Partie;

(d) autorisant la fabrication et l'usage, avec permis, d'un panier de douze pintes pour l'expédition en vrac du raisin;

(e) prescrivant, pour contravention de la présente loi, des amendes de cinquante dollars au plus, et à défaut de quelqu'une de ces amendes, l'emprisonnement durant une période d'un mois au plus. Ces amendes sont recouvrables, après déclaration sommaire de culpabilité, sous le régime de la Partie XV du *Code Criminel*.

Les règlements ainsi établis sont publiés dans la *Gazette du Canada* et ont force de loi à compter de la date de cette publication »

3. L'article à abroger se lit comme suit:

«**15.** Un certificat d'inspection signé par un inspecteur officiel, nommé sous le régime de la présente loi, constitue une preuve *prima facie* de la qualité et de l'état des fruits ou des colis auxquels peut référer ledit certificat.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 229.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38469 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 229.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

1923, c. 18; 1925, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

2. Est abrogé l'article deux de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923*, et remplacé par le suivant:

Définition.

«**2.** En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Acheteur».

(b) «acheteur» signifie toute personne ou société autre qu'un commissionnaire, société coopérative, négociant, bouvier ou fermier dont l'occupation est d'acheter des animaux de ferme à un parc pour animaux de ferme;

«Commissionnaire.»

(c) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada qui s'occupe, dans un parc pour animaux de ferme, du commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

«Société coopérative.»

(d) «société coopérative» signifie toute organisation de producteurs constituée en corporation sous une loi fédérale ou provinciale, dont l'objet est de placer des animaux de ferme sur le marché et d'en remettre le prix de vente, provenant soit de vente directe, soit d'opérations à fonds commun, déduction faite des frais autorisés, aux producteurs de ces animaux de ferme, en espèces ou par distribution de dividendes aux intéressés;

«Négociant.»

(e) «négociant» signifie toute personne ou société dont l'occupation est d'acheter et de vendre, pour son propre

NOTES EXPLICATIVES

En général les mots soulignés dans le bill sont nouveaux; ceux qui sont en italiques dans les notes sont retranchés.

2. Cet article se lit comme suit:

«2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé *par le Ministre* pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, et comprend le commerçant et le spéculateur;

«Bouvier.» *(f)* «bouvier» signifie toute personne ou société qui s'occupe de vendre ses animaux de ferme dans un parc, pour son propre compte;

«Inspecteur.» *(g)* «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.» *(h)* «animaux de ferme» signifie les chevaux, le bétail à boucherie, les moutons, les porcs, les animaux à fourrure élevés en captivité, les volailles vivantes, et les abeilles;

«Produits d'animaux de ferme.» *(i)* «produits d'animaux de ferme», signifie les peaux crues, les fourrures non préparées, la viande, la volaille préparée, les œufs, la laine et le miel sous toutes ses formes;

«Halle aux animaux de ferme.» *(h)* «Halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes se livrant au commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme;

«Volailles.» *(k)* «volailles» comprend tous les oiseaux domestiques;

«Règlement.» *(l)* «Règlement» signifie un règlement édicté sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.» *(m)* «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi.

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi; tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Halle aux animaux de ferme dans parc pour ces animaux.

3. (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque association coopérative, commissionnaire, et négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Demande d'admission.

(2) Une demande d'admission en qualité de membre doit d'abord être faite à la halle aux animaux de ferme qui, dans les deux semaines de la date de cette demande, notifie au Ministre l'admission ou le refus de ce candidat. Quiconque

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi;

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, *le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs séchés et les œufs dans la coquille;*

h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées *soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissaire* dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme:

i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.»

Tous les mots soulignés de cet article sur la page en regard sont nouveaux; ceux qui sont soulignés dans l'article abrogé sont supprimés.

3. Les paragraphes (2) (5) et (7) du nouvel article trois sont nouveaux. Le paragraphe (6) est une nouvelle rédaction du paragraphe (2) de l'ancien article trois. Les mots soulignés dans les paragraphes (1), (3) et (4) sont nouveaux. Les mots correspondants en italique sont retranchés.

«*3.* (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

(2) *Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.*

a été refusé comme membre peut en appeler au Ministre qui, après enquête, peut enjoindre à la halle d'accepter cette personne comme membre, et alors la halle l'admet immédiatement. Quiconque obtient la qualité de membre pour poursuivre les opérations d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant, et toute autre personne désirant faire des opérations commerciales dans un parc pour animaux de ferme doivent faire enregistrer au bureau du Ministre leurs noms, leurs adresses d'affaires, les noms sous lesquels ils entendent faire leurs opérations et le genre d'opérations qu'ils ont l'intention de faire; et subordonnément au paragraphe six du présent article, les privilèges du parc et de la halle aux animaux de ferme sont refusés à quiconque ne s'est pas ainsi fait enregistrer.

Renvoi d'un parc pour animaux de ferme.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, omet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des statuts et règlements établis sous son empire ainsi que des statuts et règlements de la halle et du parc pour animaux de ferme, ou qui, pour cause, est jugé, par le ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner ou d'y faire affaire avant qu'il produise un permis spécial du ministre.

Peines à défaut de se conformer.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée violer les dispositions de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par l'article quatorze.

Qualité de membres aux représentants de la société.

(5) Cinq membres ayant le droit de vote, mais n'ayant pas le droit de faire le commerce, sont admis dans chaque halle à titre de représentants des associations de producteurs et d'éleveurs; et ces membres sont choisis conformément aux règlements de la halle et subordonnément à l'approbation du ministre:

Droits d'achats ou de ventes sauvegardés.

(6) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, toute personne autre qu'une association coopérative, un commissionnaire, un négociant, un bouvier ou un acheteur, peut vendre ses propres animaux de ferme ou en acheter à un parc pour son propre compte.

Vente à l'enchère.

(7) Nulle disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire ne doit être interprétée comme prohibant la vente d'animaux de ferme à l'enchère dans un parc d'animaux de ferme; mais cette vente à l'enchère est assujettie à des règlements approuvés par le ministre.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, *néglige* de se conformer aux dispositions de *l'article quinze de la présente loi*, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible *de renvoi et* d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire *du ministère*, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée *visée par les termes* de l'article treize de la présente loi, *et elle est passible* des peines prescrites par et en vertu de cet article. »

Les paragraphes (2), (5) et (7) du nouvel article 3 sont nouveaux. Le paragraphe six est une nouvelle rédaction du paragraphe.

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux tel qu'édicté au chapitre quinze du Statut de 1925, ainsi que du paragraphe trois de cet article, et leur remplacement par ce qui suit:

Dispositions à inclure dans les règlements.

«(2) Ces règlements pourvoient à l'admission des associations coopératives, des commissionnaires et négociants comme membres de cette halle, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger toute association coopérative, commissionnaire et négociant à donner des garanties satisfaisantes à Sa Majesté qu'elle ou il s'acquittera convenablement de toutes ses obligations de membre. Ces règlements peuvent aussi exiger que les acheteurs fournissent une garantie satisfaisante lorsque, de l'avis du conseil d'administration de la halle cette garantie est nécessaire pour la protection convenable des vendeurs.

Comptes de fiducie des expéditeurs.

(3) Toute association coopérative ou tout commissionnaire doit tenir un compte de banque distinct dans une banque chartée, appelé compte de fiducie des expéditeurs; et tous les deniers reçus à compte des ventes ou pour effectuer les achats doivent être déposés à ce compte ainsi que toute somme leur appartenant en propre et que l'association coopérative ou le commissionnaire peut déposer en vue d'effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant d'avoir reçu le paiement de l'acheteur. Les deniers ainsi déposés ne doivent être payés à même ce compte qu'en conformité de règlements établis par la halle et approuvés par le ministre.

Modification des règlements.

(4) Le ministre peut exiger d'une halle aux animaux de ferme fonctionnant en vertu de la présente loi qu'elle adopte de nouveaux statuts et règlements ou qu'elle modifie, de la manière et dans la mesure qu'il juge nécessaire, les statuts et règlements en vigueur.

Omission d'observer les prescriptions.

(5) Si une halle aux animaux de ferme omet pendant soixante jours de se conformer aux prescriptions du ministre en vertu du paragraphe précédent, le ministre peut enjoindre à ladite halle de cesser ses opérations, et dans ce cas les opérations d'achats et de ventes d'animaux de ferme au parc intéressé doivent être conduites sous la direction immédiate du ministre conformément à la constitution de la halle, comme si la halle exerçait encore ses fonctions en vertu des dispositions de la présente loi.

Impression des Statuts, etc.

(6) Les statuts et règlements d'une halle aux animaux de ferme qui ont été approuvés par le ministre, doivent être imprimés par les soins de la halle sous forme de livret commode portant sur la page du titre la date à laquelle ces statuts et règlements ont été approuvés par le ministre: Une copie du livret doit être déposée au bureau du ministre

4. Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:

«(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, *des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires*, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, *des personnes désirant faire des affaires de négociants*, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes *qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et le déboursement de ces fonds ne doit être fait qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le Ministre.*

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises.»

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) sont une nouvelle rédaction du paragraphe (2) maintenant abrogé. Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4) et les paragraphes (5) (6) et (7) sont nouveaux.

et une copie doit être mise à la disposition de chaque membre de la halle.

Livres, etc., ouverts à l'examen.

(7) Tous les livres et archives des associations coopératives et des commissionnaires faisant affaires à un parc pour animaux de ferme, doivent être ouverts en tout temps à l'inspection d'un représentant du ministre. Les renseignements ainsi obtenus ne doivent être révélés qu'au ministre ou aux personnes nommées par le ministre; mais le ministre, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, peut révéler ces renseignements.

5. Est par les présentes abrogé l'article cinq de ladite loi tel qu'édicté au chapitre quinze du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Permis à une association coopérative, etc.

«**5.** Le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme à titre d'association coopérative, commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, ou faire des exportations comme exportateur de bestiaux, de viandes, de volailles, d'œufs et de laine, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet.»

6. Est de nouveau modifié l'article neuf de ladite loi, tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1925, par le retranchement des alinéas *(c)*, *(d)* et *(e)* et leur remplacement par les suivants:

Règlements.

«*(c)* La manière dont les animaux de ferme et leurs produits doivent être examinés, classés, marqués ou étampés, et la manière dont les animaux de ferme et leurs produits classés en conformité des règlements établis sous la présente loi doivent être vendus, offerts en vente ou étalés pour la vente, et quels doivent être la dimension et le genre des paquets contenant des produits d'animaux de ferme, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquettés, et la manière dont doivent être traitées les annonces inexactes, trompeuses ou propres à induire en erreur touchant les animaux de ferme et leurs produits, et la manière dont le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme non classés et de produits d'animaux de ferme doit identifier, pour fin de classement, les lots des producteurs individuels dans ces consignations, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme et de produits d'animaux de ferme doit dresser, pour les présenter au vendeur ou à l'expéditeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme et de leurs produits classés

5. Le seul changement consiste en l'addition des mots soulignés «*associations coopératives.* »

6. L'alinéa (*c*) se lit comme suit:

«(*c*) la manière dont les animaux de ferme, *la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine* doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, *les volailles, les œufs et la laine,* classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant *des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine,* et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, *de volailles, d'œufs et de laine* doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, *de volailles, d'œufs et de laine* classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué; »

Les mots soulignés dans le nouvel alinéa (*c*) sont nouveaux et ceux en italiques ci-dessus sont retranchés.

Les mots soulignés dans l'alinéa (*d*) remplacent le ssuivants(: «*la viande, les animaux de ferme, les volailles et les œufs.* »

Le seul changement à l'alinéa (*e*) se trouve dans l'addition des mots soulignés: «*associations coopératives.* »

conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés et des transactions qu'ils représentent doit être effectué;

«*(d)* La manière dont les animaux de ferme et leurs produits importés au Canada doivent être inspectés, classés, étampés ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme et produits d'animaux de ferme ont été inspectés, classés, étampés ou marqués;

(e) La manière dont les plaintes contre les halles aux animaux de ferme, les associations coopératives, les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;

7. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines de fait.

«**14.** Quiconque viole les dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et d'au moins vingt-cinq dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

7. Le seul changement est l'addition des mots soulignés: «*et de vingt-cinq dollars au moins.*»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 229.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38483

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 229.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.

1923, c. 18; 1925, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923.*

2. Est abrogé l'article deux de la *Loi des animaux de ferme et leurs produits, 1923*, et remplacé par le suivant:

Définition.

«**2.** En la présente loi et dans tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

«Ministre».

(a) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

«Acheteur».

(b) «acheteur» signifie toute personne ou société autre qu'un commissionnaire, société coopérative, négociant, bouvier ou fermier dont l'occupation est d'acheter des animaux de ferme à un parc pour animaux de ferme;

«Commissionnaire.»

(c) «Commissionnaire» signifie toute personne ou société au Canada qui s'occupe, dans un parc pour animaux de ferme, du commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

«Société coopérative.»

(d) «société coopérative» signifie toute organisation de producteurs constituée en corporation sous une loi fédérale ou provinciale, dont l'objet est de placer des animaux de ferme sur le marché et d'en remettre le prix de vente, provenant soit de vente directe, soit d'opérations à fonds commun, déduction faite des frais autorisés, aux producteurs de ces animaux de ferme, en espèces ou par distribution de dividendes aux intéressés;

«Négociant.»

(e) «négociant» signifie toute personne ou société dont l'occupation est d'acheter et de vendre, pour son propre

NOTES EXPLICATIVES

En général les mots soulignés dans le bill sont nouveaux; ceux qui sont en italiques dans les notes sont retranchés.

2. Cet article se lit comme suit:

«2. En la présente loi et en tout règlement établi sous son empire, à moins que le contexte ne le prescrive autrement, l'expression

a) «Commissaire» signifie toute personne ou société au Canada engagée dans le commerce d'achat ou de vente à commission d'animaux de ferme;

b) «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé *par le Ministre* pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

c) «animaux de ferme» signifie le bétail à boucherie, les moutons et les porcs, et les volailles.

d) «Ministre» signifie le Ministre de l'Agriculture;

e) «règlement» signifie un règlement établi sous l'autorité de la présente loi;

compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, et comprend le commerçant et le spéculateur;

«Bouvier.» *(f)* «bouvier» signifie toute personne ou société qui s'occupe de vendre ses animaux de ferme dans un parc, pour son propre compte;

«Inspecteur.» *(g)* «inspecteur» signifie tout inspecteur ou autre fonctionnaire ou particulier nommé pour remplir une fonction relevant de la présente loi ou d'un règlement;

«Animaux de ferme.» *(h)* «animaux de ferme» signifie les chevaux, le bétail à boucherie, les moutons, les porcs, les animaux à fourrure élevés en captivité, les volailles vivantes, et les abeilles;

«Produits d'animaux de ferme.» *(i)* «produits d'animaux de ferme», signifie les peaux crues, les fourrures non préparées, la viande pour exportation, la volaille préparée, les œufs, la laine et le miel sous toutes ses formes;

«Halle aux animaux de ferme.» *(h)* «Halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes se livrant au commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme;

«Volailles.» *(k)* «volailles» comprend tous les oiseaux domestiques;

«Règlement.» *(l)* «Règlement» signifie un règlement édicté sous l'autorité de la présente loi;

«Parc pour animaux de ferme.» *(m)* «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel situé sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi.

3. Est abrogé l'article trois de ladite loi; tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Halle aux animaux de ferme dans parc pour ces animaux.

«**3.** (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque association coopérative, commissionnaire, et négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

Demande d'admission.

(2) Une demande d'admission en qualité de membre doit d'abord être faite à la halle aux animaux de ferme qui, dans les deux semaines de la date de cette demande, notifie au Ministre l'admission ou le refus de ce candidat. Quiconque

f) «parc pour animaux de ferme» signifie toute étendue de terrain employée comme marché public pour l'achat et la vente des animaux de ferme, avec les bâtiments, clôtures, barrières, conduites, balances à bascule et autre matériel sur lesdits lieux et employé à ces fins, ou toute étendue de terrain utilisée pour recevoir les animaux de ferme aux ports océaniques d'exportation, qui peut être déclarée un parc pour animaux de ferme par le Ministre en vertu des dispositions de la présente loi;

g) «produits d'animaux de ferme», signifie la viande, la volaille, les œufs et la laine, *le mot «œufs», là où il est employé, devant comprendre les œufs gelés, les œufs liquides, les œufs sèchés et les œufs dans la coquille;*

h) «halle aux animaux de ferme» signifie une organisation composée de personnes engagées *soit directement ou indirectement par l'entremise d'un commissaire* dans le commerce d'achat et de vente des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme:

i) «négociant» signifie toute personne ou société au Canada dont l'occupation est d'acheter et de vendre pour son propre compte, des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.»

Tous les mots soulignés de cet article sur la page en regard sont nouveaux; ceux qui sont soulignés dans l'article abrogé sont supprimés.

3. Les paragraphes (2) (5) et (7) du nouvel article trois sont nouveaux. Le paragraphe (6) est une nouvelle rédaction du paragraphe (2) de l'ancien article trois. Les mots soulignés dans les paragraphes (1), (3) et (4) sont nouveaux. Les mots correspondants en italique sont retranchés.

«*3.* (1) Il doit y avoir une halle aux animaux de ferme se rattachant à chaque parc pour animaux de ferme exploité sous le régime de la présente loi, de laquelle halle chaque commissionnaire et chaque négociant faisant des affaires dans ce parc pour animaux de ferme doivent être membres, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un permis spécial du Ministre.

(2) *Rien dans la présente loi non plus que dans tout règlement établi sous son autorité ne doit enlever ou de quelque manière restreindre le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne de vendre des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme, ou le droit de tout cultivateur, conducteur ou autre personne d'acheter des animaux de ferme dans un parc pour animaux de ferme.*

a été refusé comme membre peut en appeler au Ministre qui, après enquête, peut enjoindre à la halle d'accepter cette personne comme membre, et alors la halle l'admet immédiatement. Quiconque obtient la qualité de membre pour poursuivre les opérations d'une association coopérative, d'un commissionnaire ou d'un négociant, et toute autre personne désirant faire des opérations commerciales dans un parc pour animaux de ferme doivent faire enregistrer au bureau du Ministre leurs noms, leurs adresses d'affaires, les noms sous lesquels ils entendent faire leurs opérations et le genre d'opérations qu'ils ont l'intention de faire; et subordonnément au paragraphe six du présent article, les privilèges du parc et de la halle aux animaux de ferme sont refusés à quiconque ne s'est pas ainsi fait enregistrer.

Renvoi d'un parc pour animaux de ferme.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, omet de se conformer aux dispositions de la présente loi et des statuts et règlements établis sous son empire ainsi que des statuts et règlements de la halle et du parc pour animaux de ferme, ou qui, pour cause, est jugé, par le ministre, passible de renvoi et d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire du ministère, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner ou d'y faire affaire avant qu'il produise un permis spécial du ministre.

Peines à défaut de se conformer.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée violer les dispositions de la présente loi, et elle est passible des peines prescrites par l'article quatorze.

Qualité de membres aux représentants de la société.

(5) Cinq membres ayant le droit de vote, mais n'ayant pas le droit de faire le commerce, sont admis dans chaque halle à titre de représentants des associations de producteurs et d'éleveurs; et ces membres sont choisis conformément aux règlements de la halle et subordonnément à l'approbation du ministre:

Droits d'achats ou de ventes sauvegardés.

(6) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, toute personne autre qu'une association coopérative, un commissionnaire, un négociant, un bouvier ou un acheteur, peut vendre ses propres animaux de ferme ou en acheter à un parc pour son propre compte.

Vente à l'enchère.

(7) Nulle disposition de la présente loi ou d'un règlement édicté sous son empire ne doit être interprétée comme prohibant la vente d'animaux de ferme à l'enchère dans un parc d'animaux de ferme; mais cette vente à l'enchère est assujettie à des règlements approuvés par le ministre.

(3) Quiconque faisant affaire dans un parc pour animaux de ferme, *néglige* de se conformer aux dispositions de *l'article quinze de la présente loi*, ou qui, pour cause, est jugé, par le Ministre, passible *de renvoi et* d'exclusion de ce parc, doit, sur l'ordre que le Ministre transmet à un inspecteur ou autre fonctionnaire *du ministère*, être renvoyé et exclu dudit parc pour animaux de ferme et empêché d'y faire affaire, et il lui est interdit d'y retourner avant qu'il produise un permis spécial du Ministre.

(4) Toute personne refusant de se conformer aux termes d'un ordre émis par le Ministre sous le régime du paragraphe qui précède immédiatement, est censée *visée par les termes* de l'article treize de la présente loi, *et elle est passible* des peines prescrites par et en vertu de cet article. »

Les paragraphes (2), (5) et (7) du nouvel article 3 sont nouveaux. Le paragraphe six est une nouvelle rédaction du paragraphe.

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'abrogation du paragraphe deux tel qu'édicté au chapitre quinze du Statut de 1925, ainsi que du paragraphe trois de cet article, et leur remplacement par ce qui suit:

Dispositions à inclure dans les règlements.

«(2) Ces règlements pourvoient à l'admission des associations coopératives, des commissionnaires et négociants comme membres de cette halle, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger toute association coopérative, commissionnaire et négociant à donner des garanties satisfaisantes à Sa Majesté qu'elle ou il s'acquittera convenablement de toutes ses obligations de membre. Ces règlements peuvent aussi exiger que les acheteurs fournissent une garantie satisfaisante lorsque, de l'avis du conseil d'administration de la halle cette garantie est nécessaire pour la protection convenable des vendeurs.

Comptes de fiducie des expéditeurs.

(3) Toute association coopérative ou tout commissionnaire doit tenir un compte de banque distinct dans une banque chartée, appelé compte de fiducie des expéditeurs; et tous les deniers reçus à compte des ventes ou pour effectuer les achats doivent être déposés à ce compte ainsi que toute somme leur appartenant en propre et que l'association coopérative ou le commissionnaire peut déposer en vue d'effectuer un règlement avec un propriétaire ou un consignateur avant d'avoir reçu le paiement de l'acheteur. Les deniers ainsi déposés ne doivent être payés à même ce compte qu'en conformité de règlements établis par la halle et approuvés par le ministre.

Modification des règlements.

(4) Le ministre peut exiger d'une halle aux animaux de ferme fonctionnant en vertu de la présente loi qu'elle adopte de nouveaux statuts et règlements ou qu'elle modifie, de la manière et dans la mesure qu'il juge nécessaire, les statuts et règlements en vigueur.

Omission d'observer les prescriptions.

(5) Si une halle aux animaux de ferme omet pendant soixante jours de se conformer aux prescriptions du ministre en vertu du paragraphe précédent, le ministre peut enjoindre à ladite halle de cesser ses opérations, et dans ce cas les opérations d'achats et de ventes d'animaux de ferme au parc intéressé doivent être conduites sous la direction immédiate du ministre conformément à la constitution de la halle, comme si la halle exerçait encore ses fonctions en vertu des dispositions de la présente loi.

Impression des Statuts, etc.

(6) Les statuts et règlements d'une halle aux animaux de ferme qui ont été approuvés par le ministre, doivent être imprimés par les soins de la halle sous forme de livret commode portant sur la page du titre la date à laquelle ces statuts et règlements ont été approuvés par le ministre: Une copie du livret doit être déposée au bureau du ministre

4. Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:

«(2) Lesdits règlements doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, *des personnes désirant faire des affaires de commissionnaires*, et ils doivent pourvoir à l'admission, comme membres de cette halle, *des personnes désirant faire des affaires de négociants*, aux termes et conditions qui peuvent être prescrits par les règlements, et ces règlements doivent obliger chaque commissionnaire qui devient membre de la halle à donner des garanties suffisantes et satisfaisantes *qu'il rendra exactement compte du produit de toutes ventes qu'il reçoit, et de toute somme à lui versée pour effectuer un achat. Tous les fonds reçus par suite de ventes d'animaux de ferme effectuées par une firme de commissionnaires au nom du propriétaire de ces animaux, doivent être déposés en fiducie au compte des expéditeurs à une banque chartrée, distinctement des comptes particuliers ou autres comptes commerciaux de la firme, et le déboursement de ces fonds ne doit être fait qu'en conformité des règlements prescrits par la halle, et approuvés par le Ministre.*

(3) Le Ministre peut exiger qu'une halle aux animaux de ferme, qui fonctionne sous le régime de la présente loi, adopte des statuts, règles ou règlements nouveaux, ou qu'elle modifie les statuts, règles ou règlements qui peuvent être en vigueur de la manière et dans la mesure qui peuvent être requises. »

Les nouveaux paragraphes (2) et (3) sont une nouvelle rédaction du paragraphe (2) maintenant abrogé. Le paragraphe (3) actuel devient le paragraphe (4) et les paragraphes (5) (6) et (7) sont nouveaux.

et une copie doit être mise à la disposition de chaque membre de la halle.

Livres, etc., ouverts à l'examen.

(7) Tous les livres et archives des associations coopératives et des commissionnaires faisant affaires à un parc pour animaux de ferme, doivent être ouverts en tout temps à l'inspection d'un représentant du ministre seulement. Les renseignements ainsi obtenus ne doivent être révélés qu'au ministre ou aux personnes nommées par le ministre; mais le ministre, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, peut révéler ces renseignements.

(8) Les plaintes, dont l'enquête exige un examen des livres et archives, doivent être présentées par écrit au ministre et elles doivent être appuyées par toute la preuve disponible. »

5. Est par les présentes abrogé l'article cinq de ladite loi tel qu'édicté au chapitre quinze du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Permis à une association coopérative, etc.

«**5.** Le gouverneur en son conseil peut autoriser le ministre à émettre des permis spéciaux donnant droit à toute personne qui y est mentionnée de conduire des opérations dans un parc pour animaux de ferme à titre d'association coopérative, commissionnaire, ou négociant, ou d'exploiter un établissement de décoquillage des œufs, ou faire des exportations comme exportateur de bestiaux, de viandes, de volailles, d'œufs et de laine, et il peut prescrire les termes et conditions auxquels ces permis peuvent être émis, et les droits qui doivent être payés à ce sujet. »

6. Est de nouveau modifié l'article neuf de ladite loi, tel que modifié au chapitre quinze du Statut de 1925, par le retranchement des alinéas *(c)*, *(d)* et *(e)* et leur remplacement par les suivants:

Règlements.

«*(c)* La manière dont les animaux de ferme et leurs produits doivent être examinés, classés, marqués ou étampés, et la manière dont les animaux de ferme et leurs produits classés en conformité des règlements établis sous la présente loi doivent être vendus, offerts en vente ou étalés pour la vente, et quels doivent être la dimension et le genre des paquets contenant des produits d'animaux de ferme, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquettés, et la manière dont doivent être traitées les annonces inexactes, trompeuses ou propres à induire en erreur touchant les animaux de ferme et leurs produits, et la manière dont le vendeur ou l'expéditeur d'animaux de ferme non classés et de produits d'animaux de ferme doit identifier, pour fin de classement, les lots des producteurs individuels dans ces consignations, et la manière

5. Le seul changement consiste en l'addition des mots soulignés «*associations coopératives.* »

6. L'alinéa (*c*) se lit comme suit:

«(*c*) la manière dont les animaux de ferme, *la viande destinée à l'exportation, les volailles, les œufs et la laine* doivent être examinés, classés, marqués au fer chaud ou marqués, et la manière dont les animaux de ferme, *les volailles, les œufs et la laine*, classés en conformité des règlements établis sous le régime de la présente loi, doivent être vendus, mis en vente ou étalés pour la vente, et quelle doit être la dimension et le genre de paquets contenant *des viandes destinées à l'exportation, des volailles, des œufs et de la laine*, et de quelle manière ces paquets doivent être étampés, marqués ou étiquetés, et la manière dont l'acheteur d'animaux de ferme, *de volailles, d'œufs et de laine* doit dresser, pour les présenter au vendeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme, *de volailles, d'œufs et de laine* classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés doit être effectué; »

Les mots soulignés dans le nouvel alinéa (*c*) sont nouveaux et ceux en italiques ci-dessus sont retranchés.

Les mots soulignés dans l'alinéa (*d*) remplacent le ssuivants(: «*la viande, les animaux de ferme, les volailles et les œufs.* »

Le seul changement à l'alinéa (*e*) se trouve dans l'addition des mots soulignés: «*associations coopératives.* »

dont l'acheteur d'animaux de ferme et de produits d'animaux de ferme doit dresser, pour les présenter au vendeur ou à l'expéditeur, les relevés de compte des achats d'animaux de ferme et de leurs produits classés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, et la manière dont l'examen de ces relevés et des transactions qu'ils représentent doit être effectué;

«*(d)* La manière dont les animaux de ferme et leurs produits importés au Canada doivent être inspectés, classés, étampés ou marqués, et vendus, mis en vente ou étalés pour la vente; la manière dont les certificats doivent être préparés, avec indication que ces animaux de ferme et produits d'animaux de ferme ont été inspectés, classés, étampés ou marqués;

(e) La manière dont les plaintes contre les halles aux animaux de ferme, les associations coopératives, les commissionnaires, les négociants ou les membres des halles aux animaux de ferme, doivent être portées et soumises à l'investigation;

7. Est abrogé l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Peines de fait.

«**14.** Quiconque viole les dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son empire, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars, et d'au moins vingt-cinq dollars, ou de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

7. Le seul changement est l'addition des mots soulignés: «*et de vingt-cinq dollars au moins.*»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915

Première lecture le 25 mars 1927

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38361 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 19A de la Partie IV de la LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE, 1915, tel qu'édicté par le chapitre soixante-dix des Statuts de 1923, par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

«Personne»

«(2) «Personne» comprend tout corps constitué ou association, syndicat, trust, ou autre corps ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne conformément à la Loi de cette partie du Canada à laquelle s'étend le contexte».

2. L'article 19BBB de la dite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et modifié par le chapitre soixante-huit du Statut de 1924 et par le chapître vingt-six du Statut de 1925, est de nouveau modifié par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

Pouvoir de fixer un prix équitable.

«(15) Lorsque des marchandises passibles de taxe en vertu du présent article sont vendues à un prix qui, de l'avis du ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe de vente devrait être imposée, le ministre a le pouvoir de décider le prix raisonnable et le contribuable acquitte la taxe de vente sur le prix ainsi décidé.»

3. Est abrogé l'article 19C, tel qu'édicté au chapitre quarante-six du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

Règlements.

Sous-ministre ou fonctionnaire exerce les pouvoirs du ministre lorsqu'il est autorisé.

«19C. Le ministre peut établir tous réglements jugés nécessaires ou utiles pour rendre exécutoire la Partie IV de la présente loi, et peut, par ce règlement, autoriser le sous-ministre des Douanes et de l'Accise ou tout autre fonctionnaire qu'il juge à propos de désigner, à exercer certains des pouvoirs conférés par la présente loi au ministre lesquels

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article 19A, tel que modifié, fournit une définition du mot «personne» qui manque aujourd'hui dans la loi. La définition projetée est sensiblement la même que celle que contient la loi d'interprétation (S.R.C. Chap.I) mais elle a été étendue de manière à la rendre conforme à celle que contient le paragraphe 2, alinéa (d) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, qui est plus compréhensible.

L'article à modifier se lit comme suit:

«PARTIE IV.

«**19A.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le Ministre des Douanes et de l'Accise.» (1923, c. 70, art. 4.)

2. Ce nouveau paragraphe est particulièrement destiné à couvrir les cas où le vendeur et l'acheteur sont des firmes associées ou affiliées ou que l'un est subsidiaire de l'autre. L'expérience a démontré que dans ces cas le prix exigé par une firme lorsqu'elle vend à l'autre et sur lequel la taxe de vente est calculée, a été donné à un chiffre de beaucoup inférieur même au prix de production. La modification a pour but d'empêcher d'éviter la taxe de vente de cette manière ou de toute autre manière, en accordant au Ministre, dans ces cas, le pouvoir de déterminer et de fixer un prix raisonnable sur lequel la taxe de vente puisse être calculée et payée.

3. Le nouvel article accorde au ministre, en sus du pouvoir d'établir des règlements ainsi que le prescrit l'ancien article, le pouvoir d'autoriser le sous-ministre ou un autre fonctionnaire du ministère d'agir à sa place. Cet article a pour but de faire face à une objection soulevée devant les tribunaux à l'effet d'empêcher tout fonctionnaire du ministère autre que le ministre d'intenter une action en vertu de la présente loi, telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**19C.** Le Ministre peut établir tels règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour la mise à exécution des dispositions de la présente Partie.» (1918, c. 46, art. 5.)

peuvent, de l'avis du ministre, être convenablement exercés par le sous-ministre ou ce fonctionnaire, et ces règlements sont exécutoires de la même manière que le sont toutes les autres dispositions de la présente loi. »

4. Est modifiée la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19c:

Amende pour omission de déposer rapport mensuel.

«**19**cc. (1) Toute personne passible d'impôt en vertu de la Partie IV de la présente loi, qui néglige de produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de ces ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, doit, en sus de toutes autres peines prévues à la Partie IV de la présente loi, forfaire une amende de cinq pour cent des taxes payables; mais cette amende ne doit pas excéder vingt-cinq dollars à l'égard de chacun de ces rapports. »

Date du paiement.

(2) La taxe doit être acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui succède à celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Amende pour défaut de paiement.

(3) A défaut du paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe dans le délai prescrit par la présente loi ou que prescrivent des règlements établis sous son empire, il doit être payé en sus du montant non acquitté une amende des deux-tiers de un pourcent du montant non acquitté à l'égard de chaque mois ou fraction de mois durant lequel cette négligence continue après que le présent article est entré en vigueur. »

5. Est modifiée la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19cc;

Recouvrement devant la Cour de l'Echiquier.

«19 ccc. (1) Tous les impôts, intérêts et amendes payables en exécution de la Partie IV de la présente loi telle que modifiée peuvent, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et sans restreindre son application, être recouvrés devant la Cour de l'Echiquier du Canada, et toute pareille somme payable et restée impayée en totalité ou en partie un mois après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé d'un avis de ses arrérages adressé au contribuable, peut être certifiée par le sous-ministre et sur production à la dite Cour ou au juge ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement telles que prescrites dans la Partie IV de la présente loi modifiée, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

4. (1) Dans la loi actuelle, aucune amende n'est prévue pour défaut de production d'un rapport. L'amende projetée est fixée à 5% des impôts mais avec un maximum de $25. Elle n'est pas cumulative, c'est-à-dire que la peine maximum infligée pour la négligence à produire un rapport mensuel sera de $25 même s'il y a retard de plusieurs mois. Si le contribuable néglige de produire des rapports couvrant plusieurs mois, l'amende s'appliquera séparément à achacun. Pour atteindre le maximum de $25, le contribuable devrait faire des opérations représentant $12,500 dollars par mois ($150,000 par an) comme suit:

$12,500 à 4% égale l'impôt	$500 00
Amende maximum 5%	25 00

4. (2) Ce paragraphe accorde le même délai pour faire le rapport que celui qui était accordé dans le passé en vertu des règlements, *i. e.* un mois franc après le mois pendant lequel les ventes ont été faites. Aucune objection sérieuse n'a été faite à ceci par le contribuable.

4. (3) Dans la loi actuelle, aucune amende n'est prévue pour négligence à payer les impôts lorsqu'ils sont dûs et les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi considèrent que l'absence de l'amende est l'une des principales causes pourquoi il y a tant d'impôts arriérés à l'heure actuelle. L'amende ne sera pas composée, c'est-à-dire qu'aucune amende ne sera imposée sur les impôts arriérés. L'amende ne sera pas retroactive mais les arrérages actuels seront sujets à la demande à compter de la date de l'adoption de la modification. Le taux est égal à 8% d'intérêt par année. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prescrit un intérêt de 10% par année sur les arrérages (Voir deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 7).

5. L'article 19CCC est nouveau et est sensiblement le même que l'article correspondant de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Voir article 10 chaptire 52, 1923). Il est destiné à accorder au ministère, dans la perception des arrérages des taxes de ventes, les mêmes pouvoirs que possède aujourd'hui le commissaire de l'impôt dans la perception des impôts sur le revenu.

On réalise que cette mesure est draconienne, et que les pouvoirs conférés devront être employés avec discrétion.

Le commissaire de l'impôt jouit des mêmes pouvoirs et prétend qu'ils ont été très utiles à son ministère. On ne croit pas que des mesures devraient être prises en vertu de cet article s'il y a doute raisonnable quant à l'application de l'impôt ou sur la somme réclamée. En vertu des présentes-dispositions, il n'y a aucune difficulté pour choisir des avocats locaux non employés par le contribuable. La procédure actuelle entraîne des négociations et une correspondance fort longues; de là retard dans le règlement et accumulation d'arrérages dans l'intervalle. La modification ne se rattache qu'à la Partie IV de la loi mais elle a été rédigée de manière à ne pas nuire à l'article 20 qui a trait à la loi dans son entier. L'article 20 se lit comme suit:

«**20.** Toutes taxes ou sommes payables sous le régime de la présente loi seront recouvrables à toute époque, après qu'il aura dû en être rendu compte et qu'elles auront dû être payées, et toutes ces taxes et sommes seront recouvrables, ainsi que tous les droits de Sa Majesté, qui auront été mis en vigueur sous l'autorité des présentes, avec tous les frais d'action, comme une dette due à Sa Majesté ou comme un droit applicable par Sa Majesté, devant la Cour de l'Echiquier ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente.

Recouvrement des amendes.

«(2) Les amendes prévues à la Partie IV de la présente loi telle que modifiée restent en pleine vigueur et en plein effet aussi bien après le jugement qu'avant, et, en les réalisant après jugement, elles sont recouvrables à titre de partie du jugement de la même manière et dans la même mesure que peut être recouvré le montant prescrit dans le jugement lui-même.

6. Est abrogé l'article 19D de ladite loi, telle qu'édictée au chapître soixante-dix du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe.

«**19D.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie et quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.

Registres, livres et comptes doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires.

(2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants, producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la Partie IV de la présente loi doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, ou qui falsifie ou détruit ou fait falsifier ou détruire quelques-uns de ces registres, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars.»

7. Est abrogé l'article 19E de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

2. Toute amende encourue pour une infraction quelconque des dispositions de la présente loi peut être poursuivie en justice et recouvrée.

(*a*) devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou tout tribunal de juridiction compétente en la matière; ou

(*b*) si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars par voie sommaire conformément à la Partie XV du Code Criminel (1915, c. 8; 1918, c. 46, art. 7).

«(3) Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, quand la présente loi ne prescrit aucune autre procédure pour en effectuer le recouvrement, peuvent être réclamées, poursuivies en justice et recouvrées avec frais par le procureur général de Sa Majesté au Canada ou, s'il s'agit des amendes sous le régime de la Partie I, au nom du Ministre des Finances ou, relativement aux amendes relevant de la Partie deux, de la Partie trois et de la Partie quatre, au nom du Ministre des Douanes et de l'Accise.

4. Le montant de toutes ces amendes, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu aux présentes, appartient à Sa Majesté pour l'utilité publique du Canada et fait partie du Fonds du Revenu Consolidé.

5. Toute amende perçue et payée sous le régime de la Partie Trois peut être divisée avec la personne qui fait une dénonciation ou qui aide autrement à obtenir la condamnation de l'accusé, selon la proportion que le Conseil de la Trésorerie décide et détermine dans une cause ou dans toute catégorie de causes.

Les dispositions de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts Revisés du Canada, 1906, et les lois modifiant lesdits statuts doivent s'appliquer à la taxe d'accise de guerre payable en vertu de la présente loi, lors de l'importation de tout article au Canada, en la même manière et dans la même mesure que si pareille taxe d'accise de guerre était payable en vertu du *Tarif des Douanes*, 1907, chapitre onze des Statuts de 1907, ou des lois modifiant lesdits statuts.

(2) Chaque fois qu'il se produit un différend ou chaque fois qu'un doute existe, quant à la question de savoir si un article quelconque est assujéti à la taxe d'accise de guerre ou quel taux doit lui être applicable; et, advenant aussi qu'il n'exite aucune décision, obligatoire par tout le Canada, et prononcée par un tribunal compétent; alors la Commission des Douanes, instituée par la *Loi des Douanes*, peut déclarer quelle est la valeur acquittée de droits de pareil article, ou quel est le prix de pareil article, suivant qu'il y a lieu, et quel montant de taxe d'accise de guerre est payable sur l'article en question, ou que pareil article est exempt de la taxe d'accise de guerre, et toute pareille déclaration de la Commission des Douanes doit avoir la même force et le même effet que si elle avait été sanctionnée par statut. (1918, c. 46, art. 6.)

6. (1) Le seul changement opéré dans ce paragraphe est le retranchement des mots «mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autres peines». En vue du fait que les modifications projetées pourvoient à des amendes pour négligence à produire des rapports et pour le non paiement des impôts, etc., le ministère ne pourrait pas procéder en vertu de cet article si les mots ci-dessus n'étaient pas enlevés. Le présent article a été très utile surtout au sujet de certains contribuables. Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

«**19**D. (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie, et quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autre peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.» (1923, c. 70, art. 7 [1].)

6. (2) Le seul changement consiste dans une addition afin de prescrire que l'amende s'applique à la destruction des ivres (disposition qui n'existait pas auparavant); et une disposition pour une amende minimum. Certains tribunaux ont fixé l'amende à une somme ridicule et ont, par conséquent, rendu presque nul l'effet de l'article en question.

Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

«**19**D. (2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la présente Partie doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaire ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, est passible, sur les déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.» (1923, c. 70, art. 7 [2].)

7. (1) (2) L'article 19E actuel est tout simplement divisé en deux paragraphes et une disposition y est ajoutée à l'effet de prescrire une amende minimum. Ceci a pour but de surmonter la difficulté qui se présente lorsque certains tribunaux n'imposent qu'une amende ridicule. L'article à modifier se lit comme suit:

Tenue de livres et de registres.

«**19E.** (1) Toute personne passible d'impôt sous le régime de la Partie IV de la présente loi doit tenir en anglais ou en français, des registres et livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, et le ministre peut prescrire la forme de ces livres ou registres si, à son avis, il n'est pas tenu de livres ou registres adéquats.

Négligence ou refus de tenir des livres.

«(2) Quiconque, ayant été averti par écrit par le ministre, néglige ou refuse de tenir des livres ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars par jour pour chaque jour que dure cette négligence.»

Impôts payables même à défaut de la tenu de registres.

«(3) Toute personne qui, de l'avis du ministre, a négligé de tenir des livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, peut être cotée nonobstant les rapports que cette personne a produit, en vertu de la présente loi, et les impôts ainsi cotés sont censés avoir été exigibles ainsi que le prescrit l'article 19cc de la présente loi.»

8. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19E:

Syndics, cessionnaires, exécuteurs testamentaires, etc., doivent obtenir certificat attestant paiement de tous frais avant distribution.

«**19EE.** Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes impayés prévus à la Partie IV de la présente loi régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne restent en souffrance. La distribution faite sans ce certificat rend les syndics de faillite, les cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes individuellement passibles des impôts et des amendes.»

19E. Si un fabricant ou producteur néglige ou refuse de tenir des livres ou comptes adéquats en francais ou en anglais aux fins de la présente loi, le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à ce fabricant ou producteur de tenir les registres et comptes que le Ministre peut prescrire. Pour chaque contravention aux prescriptions de cet avis, le fabricant ou producteur est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque jour que dure la négligence. (1923, c. 70, art. 8.)

7. (3) Ceci est nouveau. On veut ici obvier à l'impossibilité d'imposer quelque impôt que ce soit lorsque les livres ne sont pas disponibles ou sont inadéquats, bien que le ministère soit convaincu que les impôts sont dus.

8. L'article projeté est fondé sur une disposition semblable de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Voir paragraphe 10 de l'article 10, chapitre 49, 1920). Il est destiné à protéger le revenu dans le cas de la taxe de vente en obligeant le fiduciaire etc. à certifier qu'il n'y a aucune réclamation d'impôt. Il faut se rappeler que le ministère a des milliers de contribuables dont il lui faut tenir compte alors que le fiduciaire peut n'en avoir que quelques-uns.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38388 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 230.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article 19A de la Partie IV de la Loi SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE, 1915, tel qu'édicté par le chapitre soixante-dix des Statuts de 1923, par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

«Personne»

«(2) «Personne» comprend tout corps constitué ou association, syndicat, trust, ou autre corps ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants droit ou autres représentants légaux de cette personne conformément à la Loi de cette partie du Canada à laquelle s'étend le contexte».

2. L'article 19BBB de la dite loi, tel qu'édicté par le chapitre soixante-dix du Statut de 1923 et modifié par le chapitre soixante-huit du Statut de 1924 et par le chapître vingt-six du Statut de 1925, est de nouveau modifié par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

Pouvoir de fixer un prix équitable.

«(15) Lorsque des marchandises passibles de taxe en vertu du présent article sont vendues à un prix qui, de l'avis du ministre, est inférieur au prix raisonnable sur lequel la taxe de vente devrait être imposée, le ministre a le pouvoir de décider le prix raisonnable et le contribuable acquitte la taxe de vente sur le prix ainsi décidé.»

3. Est abrogé l'article 19c, tel qu'édicté au chapitre quarante-six du Statut de 1918 et remplacé par le suivant:

Règlements.

Sous-ministre ou fonctionnaire exerce les pouvoirs du ministre lorsqu'il est autorisé.

«19c. Le ministre peut établir tous réglements jugés nécessaires ou utiles pour rendre exécutoire la Partie IV de la présente loi, et peut, par ce règlement, autoriser le sous-ministre des Douanes et de l'Accise ou tout autre fonctionnaire qu'il juge à propos de désigner, à exercer certains des pouvoirs conférés par la présente loi au ministre lesquels

NOTES EXPLICATIVES

1. L'article 19A, tel que modifié, fournit une définition du mot «personne» qui manque aujourd'hui dans la loi. La définition projetée est sensiblement la même que celle que contient la loi d'interprétation (S.R.C. Chap.I) mais elle a été étendue de manière à la rendre conforme à celle que contient le paragraphe 2, alinéa (d) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917, qui est plus compréhensible.

L'article à modifier se lit comme suit:

«PARTIE IV.

«**19A.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «Ministre» signifie le Ministre des Douanes et de l'Accise.» (1923, c. 79, art. 4.)

2. Ce nouveau paragraphe est particulièrement destiné à couvrir les cas où le vendeur et l'acheteur sont des firmes associées ou affiliées ou que l'un est subsidiaire de l'autre. L'expérience a démontré que dans ces cas le prix exigé par une firme lorsqu'elle vend à l'autre et sur lequel la taxe de vente est calculée, a été donné à un chiffre de beaucoup inférieur même au prix de production. La modification a pour but d'empêcher d'éviter la taxe de vente de cette manière ou de toute autre manière, en accordant au Ministre, dans ces cas, le pouvoir de déterminer et de fixer un prix raisonnable sur lequel la taxe de vente puisse être calculée et payée.

3. Le nouvel article accorde au ministre, en sus du pouvoir d'établir des règlements ainsi que le prescrit l'ancien article, le pouvoir d'autoriser le sous-ministre ou un autre fonctionnaire du ministère d'agir à sa place. Cet article a pour but de faire face à une objection soulevée devant les tribunaux à l'effet d'empêcher tout fonctionnaire du ministère autre que le ministre d'intenter une action en vertu de la présente loi, telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**19C.** Le Ministre peut établir tels règlements qu'il juge nécessaires ou à propos pour la mise à exécution des dispositions de la présente Partie.» (1918, c. 46, art. 5.)

peuvent, de l'avis du ministre, être convenablement exercés par le sous-ministre ou ce fonctionnaire, et ces règlements sont exécutoires de la même manière que le sont toutes les autres dispositions de la présente loi. »

4. Est modifiée la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19c:

Amende pour omission de déposer rapport mensuel.

«**19**cc. (1) Toute personne passible d'impôt en vertu de la Partie IV de la présente loi, qui néglige de produire chaque mois, conformément aux règlements édictés par le ministre, un rapport véridique de ces ventes taxables effectuées pendant le mois précédent, doit, en sus de toutes autres peines prévues à la Partie IV de la présente loi, forfaire une amende de cinq pour cent des taxes payables; mais cette amende ne doit pas excéder vingt-cinq dollars à l'égard de chacun de ces rapports. »

Date du paiement.

(2) La taxe doit être acquittée au plus tard le dernier jour du premier mois qui succède à celui pendant lequel les ventes ont été faites.

Amende pour défaut de paiement.

(3) A défaut du paiement de la totalité ou d'une partie de la taxe dans le délai prescrit par la présente loi ou que prescrivent des règlements établis sous son empire, il doit être payé en sus du montant non acquitté une amende des deux-tiers de un pourcent du montant non acquitté à l'égard de chaque mois ou fraction de mois durant lequel cette négligence continue après que le présent article est entré en vigueur. »

5. Est modifiée la dite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19cc;

Recouvrement devant la Cour de l'Echiquier.

«19 ccc. (1) Tous les impôts, intérêts et amendes payables en exécution de la Partie IV de la présente loi telle que modifiée peuvent, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, et sans restreindre son application, être recouvrés devant la Cour de l'Echiquier du Canada, et toute pareille somme payable et restée impayée en totalité ou en partie un mois après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé d'un avis de ses arrérages adressé au contribuable, peut être certifiée par le sous-ministre et sur production à la dite Cour ou au juge ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être instituées sur ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement telles que prescrites dans la Partie IV de la présente loi modifiée, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

4. (1) Dans la loi actuelle, aucune amende n'est prévue pour défaut de production d'un rapport. L'amende projetée est fixée à 5% des impôts mais avec un maximum de $25. Elle n'est pas cumulative, c'est-à-dire que la peine maximum infligée pour la négligence à produire un rapport mensuel sera de $25 même s'il y a retard de plusieurs mois. Si le contribuable néglige de produire des rapports couvrant plusieurs mois, l'amende s'appliquera séparément à achacun. Pour atteindre le maximum de $25, le contribuable devrait faire des opérations représentant $12,500 dollars par mois ($150,000 par an) comme suit:

$12,500 à 4% égale l'impôt	$500 00
Amende maximum 5%	25 00

4. (2) Ce paragraphe accorde le même délai pour faire le rapport que celui qui était accordé dans le passé en vertu des règlements, *i. e.* un mois franc après le mois pendant lequel les ventes ont été faites. Aucune objection sérieuse n'a été faite à ceci par le contribuable.

4. (3) Dans la loi actuelle, aucune amende n'est prévue pour négligence à payer les impôts lorsqu'ils sont dûs et les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi considèrent que l'absence de l'amende est l'une des principales causes pourquoi il y a tant d'impôts arriérés à l'heure actuelle. L'amende ne sera pas composée, c'est-à-dire qu'aucune amende ne sera imposée sur les impôts arriérés. L'amende ne sera pas retroactive mais les arrérages actuels seront sujets à la demande à compter de la date de l'adoption de la modification. Le taux est égal à 8% d'intérêt par année. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prescrit un intérêt de 10% par année sur les arrérages (Voir deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 7).

5. L'article 19CCC est nouveau et est sensiblement le même que l'article correspondant de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Voir article 10 chaptire 52, 1923). Il est destiné à accorder au ministère, dans la perception des arrérages des taxes de ventes, les mêmes pouvoirs que possède aujourd'hui le commissaire de l'impôt dans la perception des impôts sur le revenu.

On réalise que cette mesure est draconienne, et que les pouvoirs conférés devront être employés avec discrétion.

Le commissaire de l'impôt jouit des mêmes pouvoirs et prétend qu'ils ont été très utiles à son ministère. On ne croit pas que des mesures devraient être prises en vertu de cet article s'il y a doute raisonnable quant à l'application de l'impôt ou sur la somme réclamée. En vertu des présentes-dispositions, il n'y a aucune difficulté pour choisir des avocats locaux non employés par le contribuable. La procédure actuelle entraîne des négociations et une correspondance fort longues; de là retard dans le règlement et accumulation d'arrérages dans l'intervalle. La modification ne se rattache qu'à la Partie IV de la loi mais elle a été rédigée de manière à ne pas nuire à l'article 20 qui a trait à la loi dans son entier. L'article 20 se lit comme suit:

«**20.** Toutes taxes ou sommes payables sous le régime de la présente loi seront recouvrables à toute époque, après qu'il aura dû en être rendu compte et qu'elles auront dû être payées, et toutes ces taxes et sommes seront recouvrables, ainsi que tous les droits de Sa Majesté, qui auront été mis en vigueur sous l'autorité des présentes, avec tous les frais d'action, comme une dette due à Sa Majesté ou comme un droit applicable par Sa Majesté, devant la Cour de l'Echiquier ou devant tout autre tribunal de juridiction compétente.

Recouvrement des amendes.

«(2) Les amendes prévues à la Partie IV de la présente loi telle que modifiée restent en pleine vigueur et en plein effet aussi bien après le jugement qu'avant, et, en les réalisant après jugement, elles sont recouvrables à titre de partie du jugement de la même manière et dans la même mesure que peut être recouvré le montant prescrit dans le jugement lui-même.

6. Est abrogé l'article 19D de ladite loi, telle qu'édictée au chapître soixante-dix du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

Peine pour négligence ou refus de payer la taxe.

«**19D.** (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie et quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.

Registres, livres et comptes doivent être accessibles à l'inspection des fonctionnaires.

(2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants, producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la Partie IV de la présente loi doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaires ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, ou qui falsifie ou détruit ou fait falsifier ou détruire quelques-uns de ces registres, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars.»

7. Est abrogé l'article 19E de ladite loi, tel qu'édicté au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

2. Toute amende encourue pour une infraction quelconque des dispositions de la présente loi peut être poursuivie en justice et recouvrée.

(*a*) devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou tout tribunal de juridiction compétente en la matière; ou

(*b*) si le montant de cette amende n'excède pas cinq cents dollars par voie sommaire conformément à la Partie XV du Code Criminel (1915, c. 8; 1918, c. 46, art. 7).

«(3) Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi, quand la présente loi ne prescrit aucune autre procédure pour en effectuer le recouvrement, peuvent être réclamées, poursuivies en justice et recouvrées avec frais par le procureur général de Sa Majesté au Canada ou, s'il s'agit des amendes sous le régime de la Partie I, au nom du Ministre des Finances ou, relativement aux amendes relevant de la Partie deux, de la Partie trois et de la Partie quatre, au nom du Ministre des Douanes et de l'Accise.

4. Le montant de toutes ces amendes, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu aux présentes, appartient à Sa Majesté pour l'utilité publique du Canada et fait partie du Fonds du Revenu Consolidé.

5. Toute amende perçue et payée sous le régime de la Partie Trois peut être divisée avec la personne qui fait une dénonciation ou qui aide autrement à obtenir la condamnation de l'accusé, selon la proportion que le Conseil de la Trésorerie décide et détermine dans une cause ou dans toute catégorie de causes.

Les dispositions de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts Revisés du Canada, 1906, et les lois modifiant lesdits statuts doivent s'appliquer à la taxe d'accise de guerre payable en vertu de la présente loi, lors de l'importation de tout article au Canada, en la même manière et dans la même mesure que si pareille taxe d'accise de guerre était payable en vertu du *Tarif des Douanes*, 1907, chapitre onze des Statuts de 1907, ou des lois modifiant lesdits statuts.

(2) Chaque fois qu'il se produit un différend ou chaque fois qu'un doute existe, quant à la question de savoir si un article quelconque est assujéti à la taxe d'accise de guerre ou quel taux doit lui être applicable; et, advenant aussi qu'il n'exite aucune décision, obligatoire par tout le Canada, et prononcée par un tribunal compétent; alors la Commission des Douanes, instituée par la *Loi des Douanes*, peut déclarer quelle est la valeur acquittée de droits de pareil article, ou quel est le prix de pareil article, suivant qu'il y a lieu, et quel montant de taxe d'accise de guerre est payable sur l'article en question, ou que pareil article est exempt de la taxe d'accise de guerre, et toute pareille déclaration de la Commission des Douanes doit avoir la même force et le même effet que si elle avait été sanctionnée par statut. (1918, c. 46, art. 6.)

6. (1) Le seul changement opéré dans ce paragraphe est le retranchement des mots «mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autres peines». En vue du fait que les modifications projetées pourvoient à des amendes pour négligence à produire des rapports et pour le non paiement des impôts, etc., le ministère ne pourrait pas procéder en vertu de cet article si les mots ci-dessus n'étaient pas enlevés. Le présent article a été très utile surtout au sujet de certains contribuables. Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

«**19**D. (1) Quiconque, y étant astreint, néglige ou refuse de payer toute taxe imposée par la présente Partie, et quiconque contrevient à quelque disposition de la présente Partie ou à un règlement édicté par le Ministre sous le régime de la présente Partie, mais pour lequel il n'est pas prescrit d'autre peine, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de mille dollars au plus.» (1923, c. 70, art. 7 [1].)

6. (2) Le seul changement consiste dans une addition afin de prescrire que l'amende s'applique à la destruction des ivres (disposition qui n'existait pas auparavant); et une disposition pour une amende minimum. Certains tribunaux ont fixé l'amende à une somme ridicule et ont, par conséquent, rendu presque nul l'effet de l'article en question.

Le paragraphe à modifier se lit comme suit:

«**19**D. (2) Les registres, livres, comptes et pièces justificatives de tous fabricants producteurs, marchands en gros et commissionnaires, et des importateurs et commerçants qui doivent être tenus sous le régime des dispositions de la présente Partie doivent être accessibles à toutes heures raisonnables à l'inspection des fonctionnaire ou autres personnes par le Ministre autorisées à les inspecter et quiconque empêche ou tente d'empêcher de quelque manière ce fonctionnaire ou autre personne d'y avoir accès ou de les inspecter, ou refuse de les produire en totalité ou en partie, est passible, sur les déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars.» (1923, c. 70, art. 7 [2].)

7. (1) (2) L'article 19E actuel est tout simplement divisé en deux paragraphes et une disposition y est ajoutée à l'effet de prescrire une amende minimum. Ceci a pour but de surmonter la difficulté qui se présente lorsque certains tribunaux n'imposent qu'une amende ridicule. L'article à modifier se lit comme suit:

Tenue de livres et de registres.

«**19E.** (1) Toute personne passible d'impôt sous le régime de la Partie IV de la présente loi doit tenir en anglais ou en français, des registres et livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, et le ministre peut prescrire la forme de ces livres ou registres si, à son avis, il n'est pas tenu de livres ou registres adéquats.

Négligence ou refus de tenir des livres.

«(2) Quiconque, ayant été averti par écrit par le ministre, néglige ou refuse de tenir des livres ainsi que le prescrit le premier paragraphe du présent article, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars par jour pour chaque jour que dure cette négligence.»

Impôts payables même à défaut de la tenu de registres.

«(3) Toute personne qui, de l'avis du ministre, a négligé de tenir des livres de compte adéquats pour les fins de la présente loi, peut être cotée nonobstant les rapports que cette personne a produit, en vertu de la présente loi, et les impôts ainsi cotés sont censés avoir été exigibles ainsi que le prescrit l'article 19CC de la présente loi.»

8. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 19E:

Syndics, cessionnaires, exécuteurs testamentaires, etc., doivent obtenir certificat attestant paiement de tous frais avant distribution.

«**19EE.** Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nuls impôts ni amendes impayés prévus à la Partie IV de la présente loi régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne restent en souffrance. La distribution faite sans ce certificat rend les syndics de faillite, les cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes individuellement passibles des impôts et des amendes.»

19E. Si un fabricant ou producteur néglige ou refuse de tenir des livres ou comptes adéquats en francais ou en anglais aux fins de la présente loi, le Ministre peut, par avis écrit, enjoindre à ce fabricant ou producteur de tenir les registres et comptes que le Ministre peut prescrire. Pour chaque contravention aux prescriptions de cet avis, le fabricant ou producteur est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d une amende n'excédant pas cent dollars pour chaque jour que dure la négligence.
(1923, c. 70, art. 8.)

7. (3) Ceci est nouveau. On veut ici obvier à l'impossibilité d'imposer quelque impôt que ce soit lorsque les livres ne sont pas disponibles ou sont inadéquats, bien que le ministère soit convaincu que les impôts sont dus.

8. L'article projeté est fondé sur une disposition semblable de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Voir paragraphe 10 de l'article 10, chapitre 49, 1920). Il est destiné à protéger le revenu dans le cas de la taxe de vente en obligeant le fiduciaire etc. à certifier qu'il n'y a aucune réclamation d'impôt. Il faut se rappeler que le ministère a des milliers de contribuables dont il lui faut tenir compte alors que le fiduciaire peut n'en avoir que quelques-uns.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38572

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1924, c. 69; 1925, c. 36.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de la pension du service civil, 1924*, par l'insertion de l'alinéa suivant:

«Inconduite»

(gg) «inconduite» signifie désobéissance volontaire aux dispositions de tout statut ou règlement régissant l'accomplissement de devoirs officiels, dont la violation entraîne le renvoi du service civil, malversation dans l'exercice d'une charge, ou désertion d'un poste.

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la Partie I.

«**3.** La présente Partie s'applique à quiconque devient fonctionnaire civil après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.»

Allocation de retraite.

3. Est abrogé le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *(a)* de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire, soit volontairement, soit par suite de renvoi ou destitution du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;»

4. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:—

Calcul de l'allocation d'un contri-

«(3) Si un contributeur assujetti uniquement aux dispositions de la présente Partie a été employé dans le service

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est d'assigner une signification précise au mot «mauvaise conduite» ou «inconduite», tel qu'il est employé à l'article 5 (*a*) (iii) de la loi, afin qu'aucun contributeur n'ait à souffrir de la suppression de l'allocation que pour les formes de mauvaise conduite données dans la définition.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**3.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeur.»

La partie ici mentionnée est la Partie I de la loi. Certains fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n'étaient pas autorisés à devenir contributeur en vertu des autres parties. Depuis son entrée en vigueur, il sont devenus fonctionnaires au sens de la définition de l'article 2 (b), soit par suite de l'augmentation de leur traitement, de promotion, de transfert, soit par suite de tout autre modification de la nature de leur emploi. L'article est réédicté afin de faire entrndre clairement que quiconque est devenu fonctionnaire au sens de la définition, depuis l'entrée en vigueur de la loi, est sujet aux dispositions de la Partie I, qu'il soit devenu fonctionnaire par nomination ou autrement.

3. Le seul amendement consiste dans l'insertion des mots soulignés.

Cet amendement établit clairement qu'un contributeur est susceptible de toucher l'allocation de retraite dans tous les cas de départ du service, sauf par renvoi ou destitution pour «mauvaise conduite» telle que définie à l'alinéa (*gg*) de l'article 3.

4. (3) L'objet de ce paragraphe est de pourvoir dans la Partie I de la loi au paiement par les contributeurs sous la Partie I (qui le sont devenus automatiquement en vertu de la première partie de l'article 3 et non en vertu d'un choix autorisé par une autre partie de la loi), de contributions à l'égard de services passés à titre de non-contributeur, lorsqu'ils désirent que ces services soient comptés entièrement au lieu d'être comptés pour moitié seulement, à défaut de contributions. Cette disposition met ces contributeurs sur le même pied que ceux qui sont devenus con-

buteur ayant été employé avant de devenir contributeur.

civil à titre temporaire ou permanent avant de devenir contributeur, ce service antérieur compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi, à moins que, dans les trois mois après qu'il est devenu contributeur, ou dans les trois mois de l'adoption de la présente loi modificatrice, quel que soit celui de ces événements qui se produit en dernier lieu, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a touché durant la période de ce service antérieur, avec intérêt simple au taux de quatre pour cent par année; et cette somme est censée une contribution en vertu de la présente loi et payable en une seule fois ou par versements d'une valeur équivalente calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le gouverneur en son conseil peut prescrire par règlement.

Salaire moyen pour la période fixée par la présente loi.

«(4) Si le traitement moyen pendant la période fixée par la présente loi pour les fins de calcul de l'allocation d'un contributeur, est moindre que le traitement moyen pendant une période semblable du service de ce contributeur, le contributeur, sa veuve ou ses enfants au-dessous de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, outre une allocation sous la présente loi, le remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent du traitement du contributeur pendant toute période semblable par comparaison avec son traitement pendant la période ainsi fixée. Cependant, le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du trésor, peut établir par règlement la base de ce remboursement dans tous les cas ou catégories de cas, et, lorsqu'un contributeur est décédé sans avoir touché ce remboursement, il peut désigner celui ou ceux à qui, de la veuve et des enfants survivants, ou des enfants seulement, de ce contributeur, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.»

Allocations annuelles.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition de la réserve suivante à cet article:—

«Toutefois, sur la recommandation du conseil du trésor, le gouverneur en son conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une allocation annuelle jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.»

Rapport du conseil du trésor.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article neuf par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

«Cependant, ce dernier rapport n'est pas requis si le contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

Renvoi ou destitution.

7. Sont par les présentes abrogées les quatre dernières lignes du paragraphe trois de l'article dix de ladite loi.

tributeurs sous les autres parties de la loi. Il comble une lacune dans la loi actuelle. Selon l'interprétation stricte de la loi telle que maintenant rédigée, ces contributeurs ont droit au bénéfice entier de leurs services à titre de non-contributeurs sans avoir à payer aucune contribution à cet égard.

(4) Sous l'article 6, l'allocation de pension est calculée sur la base du traitement annuel moyen touché par le contributeur pendant ces cinq ou dix dernières années de service, suivant la partie de la loi en vertu de laquelle il est devenu contributeur. Il peut arriver que son traitement moyen pendant cette période soit considérablement plus bas que le traitement moyen sur lequel il a précédemment payé des contributions. Ceci arrive le plus fréquemment dans les cas d'employés qui, pendant une période de leur service, ont reçu des allocations de subsistance et de résidence, en plus de leur traitement régulier. Le traitement sur lequel les contributions de ces personnes sont basées comprend la valeur de ces allocation. Le traitement ou les allocations de ces contributeurs peuvent avoir été réduits, ou peut-être se peut-il qu'ils n'aient reçu aucune de ces allocations au cours des cinq ou dix dernières années de leur service. On croit équitable que, lorsque le traitement moyen pour la période fixée par la loi pour les fins de calcul des allocations d'un contributeur est moins élevé que son traitement moyen pour une autre période de service d'égale durée, soit accordé, soit à lui-même, soit à sa veuve ou à ses enfants, selon le cas, un remboursement des contributions qu'il a versées à l'égard de la partie de son traitement qui, pendant une semblable période, a excédé son traitement de la période sur laquelle est basée son allocation de retraite. L'intention de ce paragraphe est de pourvoir à ce remboursement.

5. L'objet de cette disposition est de conférer l'autorité statutaire à la dernière partie de l'alinéa six des règlements édictés en vertu de la *Loi de la pension du service civil, 1924*. Ces règlements sont conformes à la pratique autorisée par la Partie I de la *Loi de pension et de retraite du service civil*, S.R., c. 17; mais le ministère de la Justice a décidé qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article 8 de la loi.

6. Sous l'article 5, le gouverneur en son conseil a le pouvoir d'accorder des allocations annuelles de retraite à tout contributeur qui, ayant dix ans de service comme fonctionnaire civil, a atteint l'âge de 65 ans. Il n'est pas exigé d'autre titre. Mais tel que l'article 9 est rédigé, il est nécessaire que dans chaque cas le conseil du trésor sur l'avis de la Commission du service civil, rapporte que l'octroi d'une retraite est dans l'intérêt public. Il est admis qu'un tel rapport ne doit pas être exigé dans le cas d'un contributeur âgé de 65 ans.

7. Cet amendement fait disparaître l'anomalie par laquelle un contributeur qui a moins de 10 années de service, lors de son renvoi ou de sa distribution, obtient le remboursement de tout ou partie de ses contributions bien que ce contributeur, s'il s'était retiré volontairement avec un bon dossier, eût perdu toutes ses contributions.

Règlements par le gouverneur en son conseil.

8. (1) Est modifié l'article onze de ladite loi par l'abrogation de la première ligne de cet article et son remplacement par les suivantes:

«**11.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du conseil du trésor, établir des règlements»

(2) Est encore modifié ledit article par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(u)* Fixant le montant qui, pour les fins de la présente loi, est censé le traitement d'un contributeur, tenu, à même son traitement autorisé, de rémunérer les services d'un ou plusieurs aides.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du conseil du trésor, établir aussi des règlements déterminant si, et dans quelle mesure, et à quelles conditions,

(i) Une période d'absence régulièrement autorisée du service sans traitement, après la date de l'adoption de la présente loi modificatrice, doit être comptée comme service pour les fins du calcul des allocations sous la présente loi; et

(ii) Un contributeur qui s'est absenté avec permission, sans traitement, est néanmoins censé avoir touché son traitement pour les fins du calcul du traitement moyen reçu par lui pour les fins de la présente loi;

(iii) Un bénéfice peut être accordé sous la présente loi à un contributeur, ou à la veuve ou aux enfants ou personnes à la charge d'un contributeur qui, par suite d'un abaissement de son traitement ou d'une autre modification des conditions de son emploi, cesse d'être admissible à titre de contributeur sous la présente loi: Toutefois, s'il arrive à ce contributeur de quitter le service ou de décéder sans qu'il ait été admis de nouveau à contribuer en vertu de la présente loi, les bénéfices qui peuvent lui être accordés, ou à sa veuve, à ses enfants ou aux personnes à sa charge ne doivent en aucun cas excéder ceux qu'il aurait touchés s'il avait été mis à la retraite immédiatement avant d'avoir cessé d'être un contributeur en vertu de la présente loi;

(iv) La période durant laquelle un ancien contributeur, tout en continuant de faire partie du service civil, n'a pas été admis à être contributeur en vertu de la présente loi, s'il lui arrive d'être réadmis comme contributeur, doit être comptée pour les fins de la présente

8. (2) Certaines catégories d'employés, comme les gardiens de phares, sont tenus, à même le traitement qui leur est versé, d'employer et renumérer un ou plusieures aides. Naturellement, il est tenu compte de cette obligation dans la fixation du montant de leur salaire. La loi telle que rédigée oblige l'employé à payer ses contributions sur la base du salaire qui lui est versé; de même son allocation de retraite serait calculée sur la base de ce salaire. L'objet de l'amendement est de conférer au gouverneur en son conseil le pouvoir de déterminer le montant censé, pour ces fins de la loi, être le salaire. de cet employé.

(ii) Sous les dispositions de la loi, l'allocation de pension est calculée sur la base du traitement moyen reçu par le contributeur pendant ses cinq ou dix dernières années de service, selon le cas. Il a été décidé que la moyenne du traitement reçu signifie la moyenne du traitement réellement touché de sorte que si le contributeur, pendant la période en question, a été absent sans traitement, comme en cas de maladie, par exemple, le montant de son allocation de pension sera réduit, peut-être dans une mesure considérable, bien que, durant la plus grande partie de son service, il ait payé ses contributions sur la base de son traitement annuel intégral. L'objet de la disposition est de permettre au gouverneur en son conseil de déterminer dans quelles conditions un contributeur qui a été absent avec permisssion, mais sans traitement, est néanmoins censé avoir reçu son traitement pour les fins du calcul du traitement moyen qu'il a touché.

(iii) Un contributeur peut, par suite d'une réduction de traitement ou de tout autre modification des conditions de son emploi, cesser d'être un contributeur tout en restant dans le service civil. La loi n'autorise pas alors à accorder à un contributeur, ni à sa veuve ou à ses enfants, le remboursement des contributions ni aucun autre bénéfice. Il peut se présenter des cas de misère. L'amendement a pour objet de donner au gouverneur en son conseil le pouvoir de déterminer quels bénéfices prévus par la loi peuvent être accordés dans ces circonstances.

(iv) Cette disposition a trait au cas d'un contributeur qui, ayant cessé d'être admis comme contributeur pour un certain temps, devient rééligible. Les termes mêmes de la disposition expliquent le but.

loi, et la méthode par laquelle les allocations de retraite et autres sous la présente loi, en pareil cas, doivent être calculées lorsque ces périodes font partie de la période fixée par la présente loi pour les fins de calcul de ces allocations.

(v) Les périodes de service passés, sans contribution, dans une division ou partie du service public du Canada qui a cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être comptées pour les fins de la présente loi;

(vi) Les personnes dont les fonctions ou l'emploi sont périodiques de leur nature, sont censées des fonctionnaires civils au sens de la présente loi et admissibles à titre de contributeurs en vertu de ses dispositions, et les périodes de service et d'inactivité doivent être comptées pour les fins du calcul d'une allocation ou gratification sous la présente loi.

Décision pour devenir contributeur.

9. (1) Est modifié l'article seize de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent», à la deuxième ligne de cet article, et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent.»

(2) Est modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent» et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent», à la deuxième ligne de cet article.

(3) Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans», à la première ligne de cet article, et leur remplacement par les mots «les trois ans».

(v) Cette disposition est amendée afin de donner au gouverneur en son conseil l'autorité nécessaire pour décréter par règlements que les services passés d'un contributeur dans une division ou partie quelconque du service public qui avait cessé d'exister avant le vote de la loi, peuvent être comptés pour les fins de la loi. Nombre de bureaux et commissions ont été abolis avant l'entrée en vigueur de la loi, savoir: la commission des hôpitaux militaires, la commission des achats de guerre, la commission de conservation, la commission alimentaire, la commission des logements, le comité de guerre du cabinet, etc., etc.

(vi) Certains fonctionnaires dont les emplois sont intermittents, bien qu'ils commandent une rémunération fixe de $600 par année, ou plus, ne touchent leur traitement que pendant les mois pour lesquels ils sont réellement en service. Ils peuvent toujours recevoir $600 dans l'année, mais ils ne sont néanmoins pas admis à titre de contributeurs sous la loi parce qu'ils ne touchent pas un salaire fixe annuel de ce montant au moins. L'objet de l'amendement est de permettre au gouverneur en son conseil d'établir des dispositions permettant à ces employés d'être assujettis à la loi. Diverses questions surgissent au sujet de ces employés, par exemple; (1) quelle période doit être considérée pour déterminer si un employé périodique a réellement touché $600.00; (2) comment son cas doit être traité s'il lui arrive de toucher $600 au cours d'une année quelconque; et (3) comment ses périodes de service et de chômage doivent être comptées pour les fins de calcul des allocations ou gratifications sous la loi. L'amendement permettra au gouverneur en son conseil de s'occuper de ces questions et d'autres semblables.

9. L'objet des amendements compris dans cet article est d'étendre la période d'option en vertu des Parties II, III et IV de la loi à trois ans de la date de son entrée en vigueur. La période d'option a d'abord été d'un an. Par le chapitre 36 du statut de 1925, elle a été prolongée d'une autre année. On propose maintenant de la prolonger d'un an de plus, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 1927.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38594

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 231.

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1924, c. 69; 1925, c. 36.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de la pension du service civil, 1924*, par l'insertion de l'alinéa suivant:

«Inconduite»

(gg) «inconduite» signifie désobéissance volontaire aux dispositions de tout statut ou règlement régissant l'accomplissement de devoirs officiels, dont la violation entraîne le renvoi du service civil, malversation dans l'exercice d'une charge, ou désertion d'un poste.

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application de la Partie I.

«**3.** La présente Partie s'applique à quiconque devient fonctionnaire civil après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeurs.»

Allocation de retraite.

3. Est abrogé le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *(a)* de l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(iii) qui, pour tout motif autre que l'inconduite ou que ceux mentionnés ci-dessus, se retire, soit volontairement, soit par suite de renvoi ou destitution du service civil, une allocation de retraite payable en une seule somme égale au montant total de ses contributions faites sous le régime de la présente loi, sans intérêt;»

4. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:—

Calcul de l'allocation d'un contri-

«(3) Si un contributeur assujetti uniquement aux dispositions de la présente Partie a été employé dans le service

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de cet amendement est d'assigner une signification précise au mot «mauvaise conduite» ou «inconduite», tel qu'il est employé à l'article 5 (*a*) (iii) de la loi, afin qu'aucun contributeur n'ait à souffrir de la suppression de l'allocation que pour les formes de mauvaise conduite données dans la définition.

2. L'article abrogé se lit comme suit:—

«**3.** La présente Partie s'applique à tout fonctionnaire civil nommé après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et à tous les autres fonctionnaires civils qui, sous le régime des dispositions de l'une quelconque des autres Parties de la présente loi, décident de devenir contributeur.»

La partie ici mentionnée est la Partie I de la loi. Certains fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la loi n'étaient pas autorisés à devenir contributeur en vertu des autres parties. Depuis son entrée en vigueur, il sont devenus fonctionnaires au sens de la définition de l'article 2 (b), soit par suite de l'augmentation de leur traitement, de promotion, de transfert, soit par suite de tout autre modification de la nature de leur emploi. L'article est réédicté afin de faire entrndre clairement que quiconque est devenu fonctionnaire au sens de la définition, depuis l'entrée en vigueur de la loi, est sujet aux dispositions de la Partie I, qu'il soit devenu fonctionnaire par nomination ou autrement.

3. Le seul amendement consiste dans l'insertion des mots soulignés.

Cet amendement établit clairement qu'un contributeur est susceptible de toucher l'allocation de retraite dans tous les cas de départ du service, sauf par renvoi ou destitution pour «mauvaise conduite» telle que définie à l'alinéa (*gg*) de l'article 3.

4. (3) L'objet de ce paragraphe est de pourvoir dans la Partie I de la loi au paiement par les contributeurs sous la Partie I (qui le sont devenus automatiquement en vertu de la première partie de l'article 3 et non en vertu d'un choix autorisé par une autre partie de la loi), de contributions à l'égard de services passés à titre de non-contributeur, lorsqu'ils désirent que ces services soient comptés entièrement au lieu d'être comptés pour moitié seulement, à défaut de contributions. Cette disposition met ces contributeurs sur le même pied que ceux qui sont devenus con-

buteur ayant été employé avant de devenir contributeur.

civil à titre temporaire ou permanent avant de devenir contributeur, ce service antérieur compte jusqu'à concurrence de la moitié seulement dans le calcul des allocations en vertu de la présente loi, à moins que, dans les trois mois après qu'il est devenu contributeur, ou dans les trois mois de l'adoption de la présente loi modificatrice, quel que soit celui de ces événements qui se produit en dernier lieu, il ne verse au fonds du revenu consolidé une somme égale à cinq pour cent du traitement total qu'il a touché durant la période de ce service antérieur, avec intérêt simple au taux de quatre pour cent par année; et cette somme est censée une contribution en vertu de la présente loi et payable en une seule fois ou par versements d'une valeur équivalente calculés, quant à la mortalité et à l'intérêt, sur les bases que le gouverneur en son conseil peut prescrire par règlement.

Salaire moyen pour la période fixée par la présente loi.

«(4) Si le traitement moyen pendant la période fixée par la présente loi pour les fins de calcul de l'allocation d'un contributeur, est moindre que le traitement moyen pendant une période semblable du service de ce contributeur, le contributeur, sa veuve ou ses enfants au-dessous de dix-huit ans, selon le cas, ont droit de recevoir, outre une allocation sous la présente loi, le remboursement des contributions versées à l'égard de l'excédent du traitement du contributeur pendant toute période semblable par comparaison avec son traitement pendant la période ainsi fixée. Cependant, le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du conseil du trésor, peut établir par règlement la base de ce remboursement dans tous les cas ou catégories de cas, et, lorsqu'un contributeur est décédé sans avoir touché ce remboursement, il peut désigner celui ou ceux à qui, de la veuve et des enfants survivants, ou des enfants seulement, de ce contributeur, le remboursement doit être fait, et, s'il y en a plus d'un, la manière dont le remboursement doit être réparti.»

Allocations annuelles.

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition de la réserve suivante à cet article:—

«Toutefois, sur la recommandation du conseil du trésor, le gouverneur en son conseil peut, par règlement, autoriser le versement d'une allocation annuelle jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le bénéficiaire est décédé.»

Rapport du conseil du trésor.

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article neuf par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

«Cependant, ce dernier rapport n'est pas requis si le contributeur a atteint l'âge de soixante-cinq ans.»

Renvoi ou destitution.

7. Sont par les présentes abrogées les quatre dernières lignes du paragraphe trois de l'article dix de ladite loi.

tributeurs sous les autres parties de la loi. Il comble une lacune dans la loi actuelle. Selon l'interprétation stricte de la loi telle que maintenant rédigée, ces contributeurs ont droit au bénéfice entier de leurs services à titre de non-contributeurs sans avoir à payer aucune contribution à cet égard.

(4) Sous l'article 6, l'allocation de pension est calculée sur la base du traitement annuel moyen touché par le contributeur pendant ces cinq ou dix dernières années de service, suivant la partie de la loi en vertu de laquelle il est devenu contributeur. Il peut arriver que son traitement moyen pendant cette période soit considérablement plus bas que le traitement moyen sur lequel il a précédemment payé des contributions. Ceci arrive le plus fréquemment dans les cas d'employés qui, pendant une période de leur service, ont reçu des allocations de subsistance et de résidence, en plus de leur traitement régulier. Le traitement sur lequel les contributions de ces personnes sont basées comprend la valeur de ces allocation. Le traitement ou les allocations de ces contributeurs peuvent avoir été réduits, ou peut-être se peut-il qu'ils n'aient reçu aucune de ces allocations au cours des cinq ou dix dernières années de leur service. On croit équitable que, lorsque le traitement moyen pour la période fixée par la loi pour les fins de calcul des allocations d'un contributeur est moins élevé que son traitement moyen pour une autre période de service d'égale durée, soit accordé, soit à lui-même, soit à sa veuve ou à ses enfants, selon le cas, un remboursement des contributions qu'il a versées à l'égard de la partie de son traitement qui, pendant une semblable période, a excédé son traitement de la période sur laquelle est basée son allocation de retraite. L'intention de ce paragraphe est de pourvoir à ce remboursement.

5. L'objet de cette disposition est de conférer l'autorité statutaire à la dernière partie de l'alinéa six des règlements édictés en vertu de la *Loi de la pension du service civil, 1924*. Ces règlements sont conformes à la pratique autorisée par la Partie I de la *Loi de pension et de retraite du service civil*, S.R., c. 17; mais le ministère de la Justice a décidé qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article 8 de la loi.

6. Sous l'article 5, le gouverneur en son conseil a le pouvoir d'accorder des allocations annuelles de retraite à tout contributeur qui, ayant dix ans de service comme fonctionnaire civil, a atteint l'âge de 65 ans. Il n'est pas exigé d'autre titre. Mais tel que l'article 9 est rédigé, il est nécessaire que dans chaque cas le conseil du trésor sur l'avis de la Commission du service civil, rapporte que l'octroi d'une retraite est dans l'intérêt public. Il est admis qu'un tel rapport ne doit pas être exigé dans le cas d'un contributeur âgé de 65 ans.

7. Cet amendement fait disparaître l'anomalie par laquelle un contributeur qui a moins de 10 années de service, lors de son renvoi ou de sa distribution, obtient le remboursement de tout ou partie de ses contributions bien que ce contributeur, s'il s'était retiré volontairement avec un bon dossier, eût perdu toutes ses contributions.

Règlements par le gouverneur en son conseil.

8. (1) Est modifié l'article onze de ladite loi par l'abrogation de la première ligne de cet article et son remplacement par les suivantes:

«**11.** (1) Le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du conseil du trésor, établir des règlements»

(2) Est encore modifié ledit article par l'addition de l'alinéa suivant:

«*(u)* Fixant le montant qui, pour les fins de la présente loi, est censé le traitement d'un contributeur, tenu, à même son traitement autorisé, de rémunérer les services d'un ou plusieurs aides.»

(3) Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en son conseil peut, sur la recommandation du conseil du trésor, établir aussi des règlements déterminant si, et dans quelle mesure, et à quelles conditions,

(i) Une période d'absence régulièrement autorisée du service sans traitement, après la date de l'adoption de la présente loi modificatrice, doit être comptée comme service pour les fins du calcul des allocations sous la présente loi; et

(ii) Un contributeur qui s'est absenté avec permission, sans traitement, est néanmoins censé avoir touché son traitement pour les fins du calcul du traitement moyen reçu par lui pour les fins de la présente loi;

(iii) Un bénéfice peut être accordé sous la présente loi à un contributeur, ou à la veuve ou aux enfants ou personnes à la charge d'un contributeur qui, par suite d'un abaissement de son traitement ou d'une autre modification des conditions de son emploi, cesse d'être admissible à titre de contributeur sous la présente loi: Toutefois, s'il arrive à ce contributeur de quitter le service ou de décéder sans qu'il ait été admis de nouveau à contribuer en vertu de la présente loi, les bénéfices qui peuvent lui être accordés, ou à sa veuve, à ses enfants ou aux personnes à sa charge ne doivent en aucun cas excéder ceux qu'il aurait touchés s'il avait été mis à la retraite immédiatement avant d'avoir cessé d'être un contributeur en vertu de la présente loi;

(iv) La période durant laquelle un ancien contributeur, tout en continuant de faire partie du service civil, n'a pas été admis à être contributeur en vertu de la présente loi, s'il lui arrive d'être réadmis comme contributeur, doit être comptée pour les fins de la présente

8. (2) Certaines catégories d'employés, comme les gardiens de phares, sont tenus, à même le traitement qui leur est versé, d'employer et renumérer un ou plusieures aides. Naturellement, il est tenu compte de cette obligation dans la fixation du montant de leur salaire. La loi telle que rédigée oblige l'employé à payer ses contributions sur la base du salaire qui lui est versé; de même son allocation de retraite serait calculée sur la base de ce salaire. L'objet de l'amendement est de conférer au gouverneur en son conseil le pouvoir de déterminer le montant censé, pour ces fins de la loi, être le salaire. de cet employé.

(ii) Sous les dispositions de la loi, l'allocation de pension est calculée sur la base du traitement moyen reçu par le contributeur pendant ses cinq ou dix dernières années de service, selon le cas. Il a été décidé que la moyenne du traitement reçu signifie la moyenne du traitement réellement touché de sorte que si le contributeur, pendant la période en question, a été absent sans traitement, comme en cas de maladie, par exemple, le montant de son allocation de pension sera réduit, peut-être dans une mesure considérable, bien que, durant la plus grande partie de son service, il ait payé ses contributions sur la base de son traitement annuel intégral. L'objet de la disposition est de permettre au gouverneur en son conseil de déterminer dans quelles conditions un contributeur qui a été absent avec permisssion, mais sans traitement, est néanmoins censé avoir reçu son traitement pour les fins du calcul du traitement moyen qu'il a touché.

(iii) Un contributeur peut, par suite d'une réduction de traitement ou de tout autre modification des conditions de son emploi, cesser d'être un contributeur tout en restant dans le service civil. La loi n'autorise pas alors à accorder à un contributeur, ni à sa veuve ou à ses enfants, le remboursement des contributions ni aucun autre bénéfice. Il peut se présenter des cas de misère. L'amendement a pour objet de donner au gouverneur en son conseil le pouvoir de déterminer quels bénéfices prévus par la loi peuvent être accordés dans ces circonstances.

(iv) Cette disposition a trait au cas d'un contributeur qui, ayant cessé d'être admis comme contributeur pour un certain temps, devient rééligible. Les termes mêmes de la disposition expliquent le but.

loi, et la méthode par laquelle les allocations de retraite et autres sous la présente loi, en pareil cas, doivent être calculées lorsque ces périodes font partie de la période fixée par la présente loi pour les fins de calcul de ces allocations.

(v) Les périodes de service passés, sans contribution, dans une division ou partie du service public du Canada qui a cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être comptées pour les fins de la présente loi;

(vi) Les personnes dont les fonctions ou l'emploi sont périodiques de leur nature, sont censées des fonctionnaires civils au sens de la présente loi et admissibles à titre de contributeurs en vertu de ses dispositions, et les périodes de service et d'inactivité doivent être comptées pour les fins du calcul d'une allocation ou gratification sous la présente loi.

Décision pour devenir contributeur.

9. (1) Est modifié l'article seize de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent», à la deuxième ligne de cet article, et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent.»

(2) Est modifié l'article vingt de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans qui suivent» et leur remplacement par les mots «les trois ans qui suivent», à la deuxième ligne de cet article.

(3) Est modifié l'article vingt-deux de ladite loi, tel que modifié au chapitre trente-six du Statut de 1925, par le retranchement des mots «les deux ans», à la première ligne de cet article, et leur remplacement par les mots «les trois ans».

(v) Cette disposition est amendée afin de donner au gouverneur en son conseil l'autorité nécessaire pour décréter par règlements que les services passés d'un contributeur dans une division ou partie quelconque du service public qui avait cessé d'exister avant le vote de la loi, peuvent être comptés pour les fins de la loi. Nombre de bureaux et commissions ont été abolis avant l'entrée en vigueur de la loi, savoir: la commission des hôpitaux militaires, la commission des achats de guerre, la commission de conservation, la commission alimentaire, la commission des logements, le comité de guerre du cabinet, etc., etc.

(vi) Certains fonctionnaires dont les emplois sont intermittents, bien qu'ils commandent une rémunération fixe de $600 par année, ou plus, ne touchent leur traitement que pendant les mois pour lesquels ils sont réellement en service. Ils peuvent toujours recevoir $600 dans l'année, mais ils ne sont néanmoins pas admis à titre de contributeurs sous la loi parce qu'ils ne touchent pas un salaire fixe annuel de ce montant au moins. L'objet de l'amendement est de permettre au gouverneur en son conseil d'établir des dispositions permettant à ces employés d'être assujettés a la loi. Diverses questions surgissent au sujet de ces employés, par exemple; (1) quelle période doit être considérée pour déterminer si un employé périodique a réellement touché $600.00; (2) comment son cas doit être traité s'il lui arrive de toucher $600 au cours d'une année quelconque; et (3) comment ses périodes de service et de chômage doivent être comptées pour les fins de calcul des allocations ou gratifications sous la loi. L'amendement permettra au gouverneur en son conseil de s'occuper de ces questions et d'autres semblables.

9. L'objet des amendements compris dans cet article est d'étendre la période d'option en vertu des Parties II, III et IV de la loi à trois ans de la date de son entrée en vigueur. La période d'option a d'abord été d'un an. Par le chapitre 36 du statut de 1925, elle a été prolongée d'une autre année. On propose maintenant de la prolonger d'un an de plus, c'est-à-dire jusqu'au 19 juillet 1927.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38573

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927.*»

«Contributeur».

2. En la présente loi—

(a) «Contributeur» signifie un fonctionnaire civil ou un fonctionnaire civil à la retraite, qui est décédé, alors qu'il était dans le service ou qui a pris sa retraite du Service civil avant le premier jour de janvier 1925 et qui, à l'époque de son décès ou de sa retraite, était assujetti aux dispositions de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du Service Civil;*

«Veuve».

(b) «Veuve» signifie la veuve d'un contributeur à qui elle s'était mariée avant le premier jour de janvier 1924.

Allocation annuelle.

3. Subordonnément aux règlements établis sous le régime de la présente loi et ci-après décrits, le gouverneur en son conseil peut accorder à toute veuve une allocation annuelle payable jusqu'à la mort ou au remariage, d'un montant égal à un quart de l'allocation que son mari recevait en vertu de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du Service Civil*, ou qu'il aurait reçue si, à l'époque de son décès, il avait été à la retraite en vertu de ladite loi.

«Remariage»

4. (1) Nulle allocation n'est versée en exécution de la présente loi à une veuve qui s'est remariée, à moins que ce remariage ne soit avec un contributeur et n'ait été contracté avant le premier jour de janvier 1924; en ce cas, l'allocation à la veuve, prévue à la présente loi est fondée sur l'allocation du contributeur avec qui elle était mariée en dernier lieu.

Cas d'indignité.

(2) Nulle allocation n'est accordée à une veuve qui, de l'avis du Conseil du trésor, en est indigne.

Règlement.

5. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant la manière dont les allocations autorisées par la présente loi sont versées aux cas auxquels le paiement d'une somme globale peut être effectuée, en totalité ou en partie, de préférence à l'allocation annuelle et pour toute autre fin jugée nécessaire pour rendre exécutoires les termes de la présente loi.

Paiements.

6. Les deniers payables en exécution des dispositions de la présente loi le sont à même le fond du revenu consolidé.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38596

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 232.

Loi ayant pour objet de procurer des rentes viagères aux veuves de certains fonctionnaires civils.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi des rentes viagères aux veuves des fonctionnaires civils, 1927.*»

«Contributeur».

2. En la présente loi—

(a) «Contributeur» signifie un fonctionnaire civil ou un fonctionnaire civil à la retraite, qui est décédé, alors qu'il était dans le service ou qui a pris sa retraite du Service civil avant le premier jour de janvier 1925 et qui, à l'époque de son décès ou de sa retraite, était assujetti aux dispositions de la Partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du Service Civil;*

«Veuve».

(b) «Veuve» signifie la veuve d'un contributeur à qui elle s'était mariée avant le premier jour de janvier 1924.

Allocation annuelle

3. Subordonnément aux règlements établis sous le régime de la présente loi et ci-après décrits, le gouverneur en son conseil peut accorder à toute veuve une allocation annuelle payable jusqu'à la mort ou au remariage, d'un montant égal à un quart de l'allocation que son mari recevait en vertu de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du Service Civil,* ou qu'il aurait reçue si, à l'époque de son décès, il avait été à la retraite en vertu de ladite loi.

«Remariage»

4. (1) Nulle allocation n'est versée en exécution de la présente loi à une veuve qui s'est remariée, à moins que ce remariage ne soit avec un contributeur et n'ait été contracté avant le premier jour de janvier 1924; en ce cas, l'allocation à la veuve, prévue à la présente loi est fondée sur l'allocation du contributeur avec qui elle était mariée en dernier lieu.

Cas d'indignité.

(2) Nulle allocation n'est accordée à une veuve qui, de l'avis du Conseil du trésor, en est indigne.

Règlement.

5. (1) Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements prescrivant la manière dont les allocations autorisées par la présente loi sont versées aux cas auxquels le paiement d'une somme globale peut être effectuée, en totalité ou en partie, de préférence à l'allocation annuelle et pour toute autre fin jugée nécessaire pour rendre exécutoires les termes de la présente loi.

Paiements.

6. Les deniers payables en exécution des dispositions de la présente loi le sont à même le fond du revenu consolidé.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi à l'effet d'encourager la production de combustible domestique tiré du charbon canadien.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DES MINES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38464 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi à l'effet d'encourager la production de combustible domestique tiré du charbon canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du combustible domestique, 1927.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.» *(a)* «ministre» signifie le ministre des Mines;

«Usines.» *(b)* «usines» signifie un fourneau, une installation pour la récupération des sous-produits du coke ou toute autre usine de carbonisation ayant pour objet la production, au moyen du traitement du charbon par la chaleur, d'un coke propre à l'usage domestique, et de gaz, goudron et autres sous-produits;

«Entrepreneur.» *(c)* «entrepreneur» signifie toute personne avec qui un traité a été passé pour les fins de la présente loi.

Traités en vue de la construction d'usines, et aide autorisée.

3. (1) Le ministre peut conclure avec toute personne approuvée par le gouverneur en son conseil pour une période de quinze ans au plus, un traité ayant pour objet la construction et la mise en valeur d'usines par cette personne, et le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu, pendant la durée de ce traité et en conformité des dispositions de la présente loi, autoriser le versement à cette personne de deniers non affectés faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Conditions auxquelles cette aide doit être accordée.

(2) Nul pareil traité ne doit être passé à moins que le gouverneur en son conseil ne soit convaincu, sur un rapport du ministre, que la construction de cette usine est dans l'intérêt public et que l'usine a été conçue dans l'intention d'y employer du charbon provenant des mines du Canada jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon qui doit être ainsi employée.

Conditions du traité.

(3) Tout traité passé pour les fins de la présente loi doit contenir, outre les autres conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les engagements suivants de la part de l'entrepreneur.

Emploi de 70% de charbon canadien.

(a) Employer chaque année, dans la fabrication du coke, du charbon provenant des mines du Canada jusqu'à concurrence d'au moins soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon employée;

Construction et mise en valeur des usines.

(b) Construire, terminer et mettre en valeur ces usines conformément aux termes dudit traité;

(c) Lesdites usines une fois terminées, les maintenir en parfait état de réparation et de fonctionnement.

Somme des versements annuels.

4. (1) Les versements dûs à un entrepreneur en vertu d'un pareil traité sont effectués annuellement. Ces versements annuels à un entrepreneur, si l'entrepreneur est un particulier, une compagnie ou une corporation privée, représentent une somme égale à quatre pour cent, ou si l'entrepreneur est une municipalité ou une autre corporation publique, une somme égale à cinq pour cent du coût des usines; cependant, ce total est sujet, dans chaque cas, à être réduit de cinq pour cent pour chaque unité de pourcent dont la quantité de charbon extrait des mines du Canada et employé dans lesdites usines pour la production du coke, tombe au-dessous de soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon ainsi employée.

Restriction

Toutefois, la somme nette payable à un entrepreneur en une même année ne doit pas excéder un dollar par tonne de charbon canadien employé dans la production du coke.

Calcul du coût sur lequel l'aide est basée.

(2) Le coût sur lequel le montant payable est calculé est fixé et déterminé par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre basée sur un rapport de la commission fédérale du combustible ou de telle autre autorité ou personne que le ministre peut nommer à cette fin, rapport fait après que la construction desdites usines est terminée et qu'elles ont été mises en service. Le coût doit comprendre le prix de revient à l'entrepreneur de tous biens, terrains, bâtiments, installations, machines et outillage nécessairement utilisés ou utiles à la production dudit combustible et des sous-produits immédiats.

Le ministre a accès aux usines.

5. L'entrepreneur doit faire, concernant la mise en valeur des usines, les rapports annuels ou plus fréquents selon que le ministre l'exige; et le ministre, ou toute personne nommée par lui à cette fin, a libre accès à toutes les usines, livres, plans, archives ou documents en tant que la chose peut être nécessaire aux fins de la présente loi. La décision du ministre au sujet de toute réduction du versement

annuel en conformité de la restriction du paragraphe (1) de l'article quatre de la présente loi, est définitive et péremptoire.

Annulation d'un traité.

6. Le gouverneur en son conseil peut toujours, pour cause, annuler un traité passé en vertu de la présente loi.

Termes des paiements.

7. Il ne doit pas être tiré avantage de l'article trois de la présente loi après le trente juin 1932.

Règlements.

8. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à la mise à exécution des intentions de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi à l'effet d'encourager la production de combustible domestique tiré du charbon canadien.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38485 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi à l'effet d'encourager la production de combustible domestique tiré du charbon canadien.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du combustible domestique, 1927.*

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

(a) «ministre» signifie le ministre des Mines;

«Usines.»

(b) «usines» signifie un fourneau, une installation pour la récupération des sous-produits du coke ou toute autre usine de carbonisation ayant pour objet la production, au moyen du traitement du charbon par la chaleur, d'un coke propre à l'usage domestique, et de gaz, goudron et autres sous-produits;

«Entrepreneur.»

(c) «entrepreneur» signifie toute personne avec qui un traité a été passé pour les fins de la présente loi;

«Usage domestique.»

(d) «usage domestique» signifie l'usage dans la demeure, ou l'usage uniquement pour le chauffage direct de tout édifice.

Traités en vue de la construction d'usines, et aide autorisée.

3. (1) Le ministre peut conclure avec toute personne approuvée par le gouverneur en son conseil pour une période de quinze ans au plus, un traité ayant pour objet la construction et la mise en valeur d'usines par cette personne, et le gouverneur en son conseil peut quand il y a lieu, pendant la durée de ce traité et en conformité des dispositions de la présente loi, autoriser le versement à cette personne de deniers non affectés faisant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Conditions auxquelles cette aide doit être accordée.

(2) Nul pareil traité ne doit être passé à moins que le gouverneur en son conseil ne soit convaincu, sur un rapport du ministre, que la construction de cette usine est dans l'intérêt public et que l'usine a été conçue dans l'intention d'y employer du charbon provenant des mines du Canada jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon qui doit être ainsi employée.

Conditions du traité.

(3) Tout traité passé pour les fins de la présente loi doit contenir, outre les autres conditions que le gouverneur en son conseil peut prescrire et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les engagements suivants de la part de l'entrepreneur.

Emploi de 70% de charbon canadien.

(a) Employer chaque année, dans la fabrication du coke, du charbon provenant des mines du Canada jusqu'à concurrence d'au moins soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon employée;

Construction et mise en valeur des usines.

(b) Construire, terminer et mettre en valeur ces usines conformément aux termes dudit traité;

(c) Lesdites usines une fois terminées, les maintenir en parfait état de réparation et de fonctionnement.

Somme des versements annuels.

4. (1) Les versements dûs à un entrepreneur en vertu d'un pareil traité sont effectués annuellement. Ces versements annuels à un entrepreneur, si l'entrepreneur est un particulier, une compagnie ou une corporation privée, représentent une somme égale à quatre pour cent, ou si l'entrepreneur est une municipalité ou une autre corporation publique, une somme égale à cinq pour cent du coût des usines; cependant, ce total est sujet, dans chaque cas, à être réduit de cinq pour cent pour chaque unité de pourcent dont la quantité de charbon extrait des mines du Canada et employé dans lesdites usines pour la production du coke, tombe au-dessous de soixante-dix pour cent de la quantité totale de charbon ainsi employée pour usage domestique.

Restriction

Toutefois, la somme nette payable à un entrepreneur en une même année ne doit pas excéder un dollar par tonne de charbon canadien employé dans la production du coke.

Calcul du coût sur lequel l'aide est basée.

(2) Le coût sur lequel le montant payable est calculé est fixé et déterminé par le gouverneur en son conseil sur la recommandation du ministre basée sur un rapport de la commission fédérale du combustible ou de telle autre autorité ou personne que le ministre peut nommer à cette fin, rapport fait après que la construction desdites usines est terminée et qu'elles ont été mises en service. Le coût doit comprendre le prix de revient à l'entrepreneur de tous biens, terrains, bâtiments, installations, machines et outillage nécessairement utilisés ou utiles à la production dudit combustible et des sous-produits immédiats.

Le ministre a accès aux usines.

5. L'entrepreneur doit faire, concernant la mise en valeur des usines, les rapports annuels ou plus fréquents selon que le ministre l'exige; et le ministre, ou toute personne nommée par lui à cette fin, a libre accès à toutes les usines, livres, plans, archives ou documents en tant que la chose peut être nécessaire aux fins de la présente loi. La décision du ministre au sujet de toute réduction du versement

annuel en conformité de la restriction du paragraphe (1) de l'article quatre de la présente loi, est définitive et péremptoire.

Annulation d'un traité.

6. Le gouverneur en son conseil peut toujours, pour cause, annuler un traité passé en vertu de la présente loi.

Termes des paiements.

7. Il ne doit pas être tiré avantage de l'article trois de la présente loi après le trente juin 1932.

Règlements.

8. Le gouverneur en son conseil peut établir les règlements jugés nécessaires à la mise à exécution des intentions de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DU RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38575 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un, quatre et cinq de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 intitulé: *Loi modifiant la Loi des pensions*, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1925, et remplacés par les suivants:

Bureau fédéral d'appel.

«**10.** (1) Est institué un Bureau, désigné sous le nom de «Bureau fédéral d'appel», composé d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre de la Justice.

Durée de la charge.

(4) A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années; et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour d'autres périodes, ne dépassant pas cinq ans, que le gouverneur en son conseil peut juger à propos.

Quorum.

(5) Pendant le temps que le gouverneur en son conseil peut déterminer, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans le premier paragraphe, le mot «trois» est substitué au mot «cinq.»

4. Dans le paragraphe quatre, les mots soulignés sont substitués aux mots «et ils seront rééligibles pour une période supplémentaire de deux ans si le gouverneur en conseil le juge à propos.»

5. Dans le paragraphe cinq, les mots soulignés sont substitués aux mots «Au cours des quatre premières années qui suivront l'institution du bureau.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38597 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 234.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogés les paragraphes un, quatre et cinq de l'article dix du chapitre soixante-deux du Statut de 1923 intitulé: *Loi modifiant la Loi des pensions*, tel que modifié par le chapitre quarante-neuf du Statut de 1925, et remplacés par les suivants:

Bureau fédéral d'appel.

«**10.** (1) Est institué un Bureau, désigné sous le nom de «Bureau fédéral d'appel», composé d'au moins trois et d'au plus sept membres nommés par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre de la Justice.

Durée de la charge

(4) A l'exception du président, la moitié des premiers membres du Bureau sera nommée pour une période de deux années, et les autres pour une période de trois années, et ils seront rééligibles pour d'autres périodes, ne dépassant pas cinq ans, que le gouverneur en son conseil peut juger à propos.

Quorum.

(5) Pendant le temps que le gouverneur en son conseil peut déterminer, trois membres formeront le quorum. Par la suite, une majorité des membres formera le quorum.»

2. Est modifié le paragraphe quatre de l'article onze du chapitre soixante-deux du statut de 1923 par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Reconsidération et appel advenant une preuve nouvellement découverte.

«Toutefois, si dans l'année qui suit la décision du Bureau fédéral d'appel maintenant un refus de pension par la Commission de pension du Canada ou un an après l'adoption de la présente clause additionnelle, suivant la postériorité de l'un ou l'autre de ces événements, le requérant soumet une preuve nouvellement découverte qui, de l'avis d'une majorité des membres de la Commission de pension du Canada, établisse un doute raisonnable sur l'exactitude de la décision antérieure, la Commission de pension du Canada doit reconsidérer ce cas, et si le refus de pension

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans le premier paragraphe, le mot «trois» est substitué au mot «cinq.»

4. Dans le paragraphe quatre, les mots soulignés sont substitués aux mots «et ils seront rééligibles pour une période supplémentaire de deux ans si le gouverneur en conseil le juge à propos.»

5. Dans le paragraphe cinq, les mots soulignés sont substitués aux mots «Au cours des quatre premières années qui suivront l'institution du bureau.»

est confirmé, le requérant a le droit d'interjeter appel une deuxième fois au Bureau fédéral d'appel et la décision de ce dernier à ce sujet est finale et elle lie le requérant et la Commission de pension du Canada. »

Délai dans lequel la demande doit être faite.

3. L'article 13 du chapitre 43 du statut de 1919, tel qu'édicté par le chapitre 49 du statut de 1925 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'alinéa *(c)* et son remplacement par le suivant:

(c) dans les neuf ans à compter de la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces, ou »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

Première lecture, le 25 mars 1927.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38563 1927

1ère Session, 16e Parlement, 171-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1925, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quarante de la *Loi des grains du Canada*, chapitre trente-trois du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Le grain entreposé peut être une garantie.

«(2) L'exploitant d'un élévateur privé peut légitimement vendre ou emprunter de l'argent sur la garantie de son propre grain emmagasiné dans l'élévateur et émettre un récépissé ou des récépissés d'entreposage relativement à toute pareille vente ou tout pareil emprunt, et à toute personne qui a expédié du grain à cet élévateur sous les exceptions énoncées ci-dessous, à condition qu'un élévateur privé, mis en service par, ou pour lesdites sociétés de ventes collectives de grains, ou en leur nom ou en coopération avec elles ou avec l'une d'elles, comme ci-dessus prescrit, puisse remettre ces récépissés à l'expéditeur ou à son consignataire; et la personne en faveur de qui un pareil récépissé est émis et tous les porteurs subséquents de ce récépissé ont, sur le grain qui y est décrit, un titre aussi pleinement et effectivement valable et au même effet que si ce récépissé d'entrepôt avait été émis par un élévateur public de tête de ligne sous l'empire des dispositions de la présente loi.»

Récépissé d'entreposage.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ce que doit contenir le récépissé.

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son

NOTES EXPLICATIVES

1. Le seul changement est l'addition des mots soulignés.

L'amendement proposé a pour objet de prescrire que les récépissés d'entrepôt émis par un élévateur privé de tête de ligne, mis en valeur par ou pour une société de ventes collectives de grains, peuvent être émis au nom du consignataire du grain, aussi bien qu'au nom du fermier expéditeur. Cet amendement a été suggéré par les banques, afin de faire disparaître tout doute au sujet du droit de l'élévateur d'émettre des récépissés qui sont dans la suite endossés à la banque à titre de garanties subsidiaires.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional ou il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Dultuh, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés. »

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élévateur régional, le connaissement (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élévateur régional et, en conséquence, l'élévateur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un élévateur régional livre le grain à un élévateur terminus privé approuvé par l'élévateur régional, l'élévateur régional doit garantir le classe- ment et le poids. »

L'objet de cet amendement est de donner au producteur le droit de déterminer la destination de son grain, et l'amendement rétabli ce droit tel qu'il est énoncé à l'article cent cinquante et un du Bill numéro cent treize intitulé *Loi concernant les grains*, tel que rédigé par le juge Turgeon et présenté à la Chambre des Communes le 11 mai 1925, article qui a été retranché lors de la discussion de la loi actuelle des grains à la Chambre.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38588 1927

1ère Session, 16e Parlement, 171-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 235.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada.

1925, c. 33.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent quarante de la *Loi des grains du Canada*, chapitre trente-trois du Statut de 1925, et remplacé par le suivant:

Le grain entreposé peut être une garantie.

«(2) L'exploitant d'un élévateur privé peut légitimement vendre ou emprunter de l'argent sur la garantie de son propre grain emmagasiné dans l'élévateur et émettre un récépissé ou des récépissés d'entreposage relativement à toute pareille vente ou tout pareil emprunt, et à toute personne qui a expédié du grain à cet élévateur sous les exceptions énoncées ci-dessous, à condition qu'un élévateur privé, mis en service par, ou pour lesdites sociétés de ventes collectives de grains, ou en leur nom ou en coopération avec elles ou avec l'une d'elles, comme ci-dessus prescrit, puisse remettre ces récépissés à l'expéditeur ou à son consignataire; et la personne en faveur de qui un pareil récépissé est émis et tous les porteurs subséquents de ce récépissé ont, sur le grain qui y est décrit, un titre aussi pleinement et effectivement valable et au même effet que si ce récépissé d'entrepôt avait été émis par un élévateur public de tête de ligne sous l'empire des dispositions de la présente loi.»

Récépissé d'entreposage.

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Ce que doit contenir le récépissé.

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son

NOTES EXPLICATIVES

1. Le seul changement est l'addition des mots soulignés.

L'amendement proposé a pour objet de prescrire que les récépissés d'entrepôt émis par un élévateur privé de tête de ligne, mis en valeur par ou pour une société de ventes collectives de grains, peuvent être émis au nom du consignataire du grain, aussi bien qu'au nom du fermier expéditeur. Cet amendement a été suggéré par les banques, afin de faire disparaître tout doute au sujet du droit de l'élévateur d'émettre des récépissés qui sont dans la suite endossés à la banque à titre de garanties subsidiaires.

2. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«(2) Ce récépissé doit aussi énoncer à sa face même que le grain y spécifié a été reçu en entrepôt et que, sur remise du récépissé, et sur paiement ou offre de paiement de tous les frais légitimes de réception, d'emmagasinage, d'assurance, de livraison ou d'autre manutention de ce grain, lesquels frais peuvent s'être accumulés jusqu'à l'époque de la remise du récépissé, ce grain est livrable à la personne pour le compte de laquelle il a été emmagasiné, ou à son ordre, soit de l'élévateur régional ou il a été reçu pour emmagasinage, soit en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur public de tête de ligne (à moins qu'il n'en soit mutuellement convenu autrement) à tel endroit de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest qu'indique le propriétaire (ou sur la voie ferrée à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, ainsi que le propriétaire peut l'indiquer) dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés.

ordre, soit de l'élévateur régional où il a été reçu pour emmagasinage, soit si cette personne le désire, en quantités d'au moins un wagon plein sur la voie ferrée à tout élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest ou à un élévateur terminus convenable à ou près Duluth, dès que la compagnie de transport livre le grain à cet élévateur et que les certificats de classement et de poids sont retournés. »

Quand la livraison se fait dans des wagons sur voie ferrée à l'élévateur régional, le connaissement (s'il est émis) et un affidavit du poids doivent, sur demande, être remis au propriétaire par l'élévateur régional et, en conséquence, l'élévateur régional se trouve dégagé de toute autre responsabilité relative aux classements et aux poids, sauf en tant que le prescrit autrement la feuille relative au classement et au coulage.

Si, sur l'ordre du propriétaire, un élévateur régional livre le grain à un élévateur terminus privé approuvé par l'élévateur régional, l'élévateur régional doit garantir le classe- ment et le poids. »

L'objet de cet amendement est de donner au producteur le droit de déterminer la destination de son grain, et l'amendement rétabli ce droit tel qu'il est énoncé à l'article cent cinquante et un du Bill numéro cent treize intitulé *Loi concernant les grains*, tel que rédigé par le juge Turgeon et présenté à la Chambre des Communes le 11 mai 1925, article qui a été retranché lors de la discussion de la loi actuelle des grains à la Chambre.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38567 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 236.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au Service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1926-27.*

$860,331.05 accordés pour l'année 1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit cent soixante mille, trois cent trente et un dollars et cinq cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire 1926-1927. Le crédit accordé par les présentes est de $860,331.05.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année finissant le 31 mars 1927 et le service auquel ces crédits sont affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
	GOUVERNEMENT CIVIL	$ c.	$ c.
410	*Commission du Service civil*—		
	Traitements—		
	Somme requise pour les traitements de—		
	1 sténographe, grade 2	960 00	
	1 sténographe, grade 1	900 00	
	1 examinateur senior à $2,400 au lieu de 1 examinateur junior à $2,280	120 00	
	1 dactylographe, grade 2, à $960, au lieu de 1 dactylographe grade 1, à $900	60 00	
	1 commis, grade 2, à $975, au lieu de 1 commis, grade 1, à $840	135 00	
	1 commis, grade 1, à $735, au lieu d'un garçon de bureau à $510	225 00	
	Somme requise pour l'allocation de retraite de:—		
	1 commis, grade 3	40 00	
	2 commis, grade 2: 1 à $142, 1 à $24	166 00	
	Somme requise pour le paiement de l'augmentation globale à un fonctionnaire pour l'année financière 1925-26	180 00	
			2,786 00
	LÉGISLATION		
	SÉNAT		
411	Traitements et dépenses casuelles—		
	Messagers de la session—crédit supplémentaire	3,600 00	
	Pages—crédit supplémentaire	720 00	
	Sténographes—crédit supplémentaire	2,220 00	
	Femmes de ménage—crédit supplémentaire	3,948 00	
	Débats—crédit supplémentaire	1,650 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Dépenses de comités, aides aux écritures, etc.—		
	Aides aux écritures pour le président, les chefs de partis, les whips, les fonctionnaires, etc.—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Sténographes et dactylographes pour les députés—Crédit supplémentaire	10,000 00	
412	Dépenses casuelles—		
	Papeterie, etc.—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Impressions du Parlement—		
	Impressions du Parlement—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Dépenses du sergent d'armes—Crédit supplémentaire	22,588 54	
			68,726 54
	PENSIONS		
413	Guerre européenne et Milice Active—Crédit supplémentaire	500,000 00	
414	Rebellion du Nord-Ouest, 1885—Crédit supplémentaire	1,000 00	
			501,000 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	General—		
415	Divers—		
	Construction d'un entrepôt militaire—Halifax—Crédit supplémentaire pour compléter les paiements à effectuer aux termes du contrat autorisé par l'arrêté en conseil C.P. 1030, en date du 25 juin 1926	25,000 00	
416	Somme requise pour couvrir les frais de justice relatifs à l'enquête sur la houille à Winnipeg	15,000 00	
			40,000 00

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	AFFAIRES INDIENNES	$ c.	$ c.
	Nouveau-Brunswick—		
417	Soins médicaux et remèdes—crédit supplémentaire.....	3,000 00	
	Ile du Prince-Edouard—		
418	Grain de semence et secours—crédit supplémentaire.....	800 00	
	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Terr. du N.-O.—		
419	Dépenses en général, y compris le salaire de W. J. Hay, commis, classe 2, à $1,400 par année, nonobstant toute disposition contraire dans la Loi du service civil et ses amendements—crédit supplémentaire.....	7,440 00	
	Colombie-Britannique—		
420	Secours aux Indiens indigents—crédit supplémentaire.....	15,000 00	
420	Soins médicaux, remèdes et hospitalisation—crédit supplémentaire.....	15,000 00	
	En général—		
421	Pour prévenir l'expansion de la tuberculose—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
			61,240 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE		
422	Secours aux chômeurs—Crédit supplémentaire.....	125,000 00	
423	Intérêt sur fonds de gratification pour service de guerre et d'administration des pensions—Crédit supplémentaire.....	2,500 00	
			127,500 00
	DIVERS		
424	Somme requise pour rémunérer MM. Elliott, Hume, McKague et Anger pour serv. prof. rendus au sujet d'une action en recouvrement instituée contre la Couronne par l'American Insurance Company.....	2,311 07	
425	Somme requise pour couvrir les frais de déchargement partiel de la barge «Pezuta» pour la faire passer au pont Kitsilano dans False Creek, C.-B.....	2,762 83	
426	Somme requise pour rémunérer R. S. Robertson, C.R., pour serv. prof. rendus lors de l'enquête sur la commission du port de Toronto.....	5,775 81	
427	Somme requise pour rémunérer A. G. Newall and Company, de Toronto, pour rapport sténog. de l'enquête sur la commission du port de Toronto.....	1,228 80	
428	Pour payer une allocation de commisération à Mme Exaucile Leclerc, la mère de Napoléon Leclerc, en son vivant membre de l'équipage du bateau-phare d'aval de la traverse.....	1,000 00	
429	Pour payer une allocation de commisération à la famille de Joseph Gaudreault, en son vivant membre de l'équipage du bateau-phare d'aval de la traverse.....	1,000 00	
			14,078 51
	DOUANE ET ACCISE		
430	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres dateurs, serrures, instruments, etc., pour divers ports d'entrée, frais de transport d'échantillons, de papeterie et formules, frais de contentieux, primes de cautionnements, et uniformes pour douaniers—Crédit supplémentaire.....	.....	45,000 00
			860,331 05

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi constituant en corporation «The Red River Driving Club.»

Première lecture, le 28 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. BEAUBIEN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38730

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi constituant en corporation «The Red River Driving Club».

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant la constitution en corporation d'un club ayant pour objet et possédant les pouvoirs ci-après énoncés, et tendant d'une manière plus spéciale à encourager par tout le Canada l'élevage des chevaux, les courses au trot et à l'amble, le polo, l'automobilisme et les sports de même nature, ainsi que les réunions sociales et d'amusements: et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Leo Francis McCarthy, Arthur E. Jones, Charles W. Burns, William M. Noble, Joseph Taylor, tous de la cité de Winnipeg, de la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires du club organisé par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «The Red River Driving Club,» ci-après appelé «le club.»

Nom corporatif.

Membres.

2. L'expression «membre» partout où elle se présente dans la présente loi, signifie une personne qui n'est pas actionnaire et qui a été admise à jouir des privilèges des membres du club.

Directeurs provisoires.

3. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les directeurs provisoires du club; la majorité d'entre eux forment un quorum et ils possèdent et exercent tous les pouvoirs par les présentes conférés au club jusqu'à la première assemblée des actionnaires qui doit avoir lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les directeurs réguliers du club (ci-après appelés «Le Comité Exécutif») seront élus à cette assemblée.

Siège social.

4. Le siège social du club est en la cité de St-Boniface, dans la province du Manitoba.

Capital social.

5. Le capital social du club est de vingt mille dollars divisé en actions de cent dollars chacune.

Objet.

6. Le club peut, entre autres choses, exercer son influence en faveur de l'avancement et de l'encouragement de l'élevage du cheval, des courses au trot et à l'amble, du polo, de l'automobilisme et des sports de même nature, ainsi que des réunions sociales et d'amusements. Le comité exécutif du club est seul autorisé à assurer ou à discontinuer, quand il y a lieu et à sa discrétion, ainsi qu'à réglementer et contrôler dans les limites du domaine du club lesdites réunions de sports ou d'amusements.

Comité Consultatif.

7. Les actionnaires peuvent, à l'assemblée annuelle du club élire un comité consultatif composé des membres que les actionnaires peuvent choisir quand il y a lieu.

Pouvoir du Comité consultatif.

8. Le Comité consultatif a les pouvoirs qui lui sont conférés ou qui sont autorisés par les statuts et réglements du club.

Responsabilités du club.

9. Nul membre du club n'est responsable des dettes ou obligations du club.

Règlements.

10. Outre les pouvoirs conférés aux directeurs par l'article cent trente-deux de la *Loi des Compagnies*, le comité exécutif peut aussi voter des règlements pour les fins suivantes:

(1) La détermination des qualités requises des personnes susceptibles d'acquérir ou posséder des actions du club, la manière dont ces actions doivent être possédées, les formalités requises pour en faire un transfert valide et les personnes à qui elles peuvent être transférées; ainsi que la détermination des honoraires, souscriptions et charges à imposer à ceux qui sont ainsi autorisés à posséder ces actions.

(2) La réglementation des conditions auxquelles une personne qui n'est pas actionnaire du club, peut y être admise comme membre ou en être exclus, ainsi que la nature, la durée et l'étendue des privilèges dont joui ce membre et le montant des honoraires d'entrée et des charges annuelles et autres de ce membre.

Pouvoirs.

11. Le club peut:

(a) Acquérir par achat ou autrement et posséder tous les biens réels et personnels requis ou nécessaires pour les fins du club, ou pour son usage ou occupation

nantir, hypothèquer, vendre, louer, aliéner ses biens réels et personnels et en disposer,

(b) Arranger, préparer et améliorer des terrains dans ladite cité de St-Boniface ou à tel autre endroit du Canada que le club peut désigner quand il y a lieu, et ériger des maisons de clubs, écuries, amphithéâtres et autres installations pour les fins et objets du club;

(c) Organiser des expositions, représentations, concours, et courses se rattachant aux fins et objets du club, et offrir et fournir des prix récompenses et distinctions;

(d) Acheter, louer et acquérir les biens réels ou personnels, droits, franchises, pouvoirs, valeurs actives ou privilèges de toute autre compagnie ou club possédant des pouvoirs semblables en totalité ou en partie, et vendre les droits, franchises et valeurs actives du club à une autre compagnie ou club ou se fusionner avec lui;

(e) Attribuer ou émettre des actions acquittées du club en paiement pour l'acquisition de tous biens réels ou personnels, contrats, droits, privilèges, valeurs actives, pouvoirs ou franchises que le club est autorisé à acquérir, mettre en valeur, utiliser ou exercer;

(f) Vendre, louer ou autrement aliéner les valeurs actives du club, en totalité ou en partie, pour la considération que le club peut juger convenable, y compris les actions, débentures ou autres valeurs d'un club ou d'une compagnie qui les achète ou les acquiert et nantir ou hypothéquer ces immeubles.

Pouvoirs d'emprunt.

12. (1) S'il y est autorisé par règlement sanctionné par un vote des actionnaires détenant les deux tiers en somme des actions souscrites du club représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée pour en délibérer, le comité exécutif peut, à l'occasion,

(a) négocier des emprunts sur le crédit du club;

(b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;

(c) émettre des obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeur du club et les nantir ou vendre aux montants et prix qui peuvent être jugés convenables;

(d) hypothéquer, mort-gager ou nantir les biens meubles ou immeubles du club, ou les uns et les autres, pour garantir ces obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs, ainsi que les montants empruntés pour les fins du club.

(2) Rien au présent article ne doit limiter ou restreindre le pouvoir que possède le club d'emprunter sur lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par le club ou en son nom.

S.R. c. 79, (Partie II) s'applique au club.

13. La deuxième Partie de la *Loi des compagnies*, chapitre soixante-dix-neuf des Statuts revisés, 1906, et ses modifications, en tant qu'elles sont applicables à la présente loi et non incompatibles avec ses dispositions, s'appliquent au club et à son entreprise, et il possède et peut exercer tous les pouvoirs conférés par ladite loi en tant qu'ils sont applicables au club.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Première lecture, le 28 mars 1927.

(BILL PRIVÉ)

M. BELL,
(Hamilton.)

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37159 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

1898, c. 91; 1923, c. 108.

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Caisse à même laquelle effectuer des contrats d'assurance-vie, etc., substituée aux caisses de bienfaisance.

1. Est par les présentes abrogé l'alinéa *(e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut 1898, intitulé: *Loi constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada*, tel que cet alinéa est édicté à l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

(e) «Etablir et maintenir une caisse et effectuer à son égard des contrats d'assurance sur la vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des bénéfices d'assurance à capital différé fondés sur les hasards de la vie humaine, et en général faire des opérations d'assurance-vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes parmi les membres de la société.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(*e*) établir et maintenir des caisses de bienfaisance, à même lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un des membres de la Société qui s'est conformé à toutes ses prescriptions légales, une somme d'au plus cinq mille dollars doit être payée à la veuve, aux orphelins, aux personnes à charge ou autre bénéficiaire que le membre a désignés, ou aux représentants personnels du membre, de la manière établie dans lesdites lois ».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
37177 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 238.

1898, c. 91; 1923, c. 108.

Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Caisse à même laquelle effectuer des contrats d'assurance-vie, etc., substituée aux caisses de bienfaisance.

1. Est par les présentes abrogé l'alinéa *(e)* de l'article premier du chapitre quatre-vingt-onze du Statut 1898, intitulé: *Loi constituant en corporation la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada*, tel que cet alinéa est édicté à l'article premier du chapitre cent huit du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

(e) «Etablir et maintenir une caisse et effectuer à son égard des contrats d'assurance sur la vie, accorder, vendre ou acheter des rentes viagères, accorder des bénéfices d'assurance à capital différé fondés sur les hasards de la vie humaine, et en général faire des opérations d'assurance-vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes parmi les membres de la société.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(*e*) établir et maintenir des caisses de bienfaisance, à même lesquelles, sur preuve satisfaisante du décès d'un des membres de la Société qui s'est conformé à toutes ses prescriptions légales, une somme d'au plus cinq mille dollars doit être payée à la veuve, aux orphelins, aux personnes à charge ou autre bénéficiaire que le membre a désignés, ou aux représentants personnels du membre, de la manière établie dans lesdites lois ».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 28 mars 1927.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38886

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146; 1919, c. 46; 1920, c. 43; 1921, c. 25; 1923, c. 41;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publications, etc., de livres séditieux, etc.

1. Sont par les présentes abrogés les articles quatre-vingt-dix-sept A et quatre-vingt-dix-sept B du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, tels qu'édictés au chapitre quarante-six du Statut de 1919.

Les articles abrogés se lisent comme suit:

«97A. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles, contre la personne ou dégâts matériels, contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque pursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

«(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire en chef de la police fédérale, ou par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier d'une pareille association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant avoué de toute pareille association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou suggérer qu'il est membre d'une pareille association illégale ou de quelque façon affiliée à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé à

(a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

(b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(c) distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des Postes du Canada, ou d'autre manière.

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

«(5) Est coupable de contravention, en vertu du présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personne qui enseignent préconisent, conseillent ou défendent sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété ou de menaces de ces blessures ou dégâts.

«(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation assermentée, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature, autorisant un agent de paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec toute l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession, de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

«(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, par voie sommaire, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

«97B. (1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

«(2) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribue un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tel que décrit au présent article, en les mettant à la poste ou en

Art. 133. ré-édicté.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-deux:

Intentions non séditieuses.

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«*(a)* de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«*(b)* de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada,ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parelment du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

«*(c)* de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

3. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Punition des paroles séditieuses.

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.»

les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, um imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

«(4) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, ou à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au dernier article précédent, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou à, sur ou ou dans une gare, un quai, une cour, un wagon, un truck, une automobile ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire en chef de la police fédérale ou au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. »

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-six du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919. La modification de 191 consistait dans le retranchement des mots soulignés «deux ans» avant les mots «d'emprisonnement» à la deuxième ligne dudit article, et l'insertion des mots «pour la durée d'au plus vingt ans» après le mot «d'emprisonnement».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

38927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 239.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 146; 1919, c. 46; 1920, c. 43; 1921, c. 25; 1923, c. 41;

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Associations illégales. Publications, etc., de livres séditieux, etc.

1. Sont par les présentes abrogés les articles quatre-vingt-dix-sept A et quatre-vingt-dix-sept B du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés, 1906, tels qu'édictés au chapitre quarante-six du Statut de 1919.

Les articles abrogés se lisent comme suit:

«97A. (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles, contre la personne ou dégâts matériels, contre la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque pursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

«(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire en chef de la police fédérale, ou par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier d'une pareille association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant avoué de toute pareille association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou suggérer qu'il est membre d'une pareille association illégale ou de quelque façon affiliée à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé à

(a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

(b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

(c) distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des Postes du Canada, ou d'autre manière.

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

«(5) Est coupable de contravention, en vertu du présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personne qui enseignent préconisent, conseillent ou défendent sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété ou de menaces de ces blessures ou dégâts.

«(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation assermentée, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature, autorisant un agent de paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec toute l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession, de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

«(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, par voie sommaire, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

«97B. (1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

«(2) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribue un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tel que décrit au présent article, en les mettant à la poste ou en

Art. 133. ré-édicté.

Intentions non séditieuses.

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-deux:

«**133.** Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention,—

«*(a)* de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou,

«*(b)* de signaler des erreurs ou défectuosités dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada,ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parelment du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou,

«*(c)* de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté.»

3. Est abrogé l'article cent trente-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Punition des paroles séditieuses.

«**134.** Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse.»

les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

«(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, um imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

«(4) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, ou à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au dernier article précédent, lors de leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou à, sur ou ou dans une gare, un quai, une cour, un wagon, un truck, une automobile ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire ou ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire en chef de la police fédérale ou au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. »

2. L'article cent trente-trois qu'il s'agit de réédicter avait été abrogé par l'article quatre du chapitre quarante-six du Statut de 1919. Le nouvel article est le même que celui qui avait été abrogé.

3. L'article sera désormais le même qu'avant d'avoir été modifié par l'article cinq du chapitre 46 du Statut de 1919. La modification de 191 consistait dans le retranchement des mots soulignés «deux ans» avant les mots «d'emprisonnement» à la deuxième ligne dudit article, et l'insertion des mots «pour la durée d'au plus vingt ans» après le mot «d'emprisonnement».

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

Première lecture, le 29 mars 1927.

(BILL PRIVÉ).

M. YOUNG,
(Toronto Nord-Est).

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38888 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Sealright Company, Inc., ci-après appelée «la compagnie» de la cité de Fulton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de New-York; qu'elle fait ses opérations dans ladite cité de Fulton et qu'elle détient certains brevets pour des améliorations nouvelles et utiles de contenants en papier et de bouteilles en papier, ces brevets portant respectivement les numéros 188,444 et 188,445 et la date du 28e jour de janvier 1919, et ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets pour une période de six années à compter de leur date, c'est-à-dire jusqu'au 28e jour de janvier 1925; que lesdits brevets sont devenus périmés par suite du non paiement des droits et de la négligence à construire ou à fabriquer au Canada, et par l'importation au Canada des inventions couvertes par lesdits brevets, au cours de la période s'étendant du 10e jour de janvier 1923 au 1er jour de décembre 1923; et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906 c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si le titulaire désigné dans les brevets mentionnés au préambule de la présente loi ou son ayant-droit ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de quelque brevet ou de tous les brevets mentionnés au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits ou le

défaut de fabriquer ou d'importer au Canada le ou les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet ou ces brevets, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou des brevets, soit prononcer le rejet de la demande.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38929 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 253.

Loi concernant certains brevets appartenant à la Sealright Company, Inc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Sealright Company, Inc., ci-après appelée «la compagnie» de la cité de Fulton, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, dans sa pétition, énoncé qu'elle est un corps régulièrement constitué en corporation en vertu des lois de l'Etat de New-York; qu'elle fait ses opérations dans ladite cité de Fulton et qu'elle détient certains brevets pour des améliorations nouvelles et utiles de contenants en papier et de bouteilles en papier, ces brevets portant respectivement les numéros 188,444 et 188,445 et la date du 28e jour de janvier 1919, et ayant été émis sous le régime des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante neuf des Statuts revisés du Canada, 1906, et sous le sceau du bureau des brevets pour une période de six années à compter de leur date, c'est-à-dire jusqu'au 28e jour de janvier 1925; que lesdits brevets sont devenus périmés par suite du non paiement des droits et de la négligence à construire ou à fabriquer au Canada, et par l'importation au Canada des inventions couvertes par lesdits brevets, au cours de la période s'étendant du 10e jour de janvier 1923 au 1er jour de décembre 1923; et considérant que, par sa pétition, la compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906 c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si le titulaire désigné dans les brevets mentionnés au préambule de la présente loi ou son ayant-droit ou autre représentant légal fait, dans les trois mois qui suivront l'adoption de la présente loi, une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur de quelque brevet ou de tous les brevets mentionnés au préambule de la présente loi, nonobstant le non-paiement des droits ou le

défaut de fabriquer ou d'importer au Canada le ou les procédés brevetés, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans prescrit audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet ou ces brevets, et en conformité de ces dispositions le commissaire des brevets peut soit ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou des brevets, soit prononcer le rejet de la demande.

First Session, Sixteenth Parliament, 17-18 George V, 1926-27

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL 255.

An Act respecting The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited.

First reading, March 31, 1927.

(PRIVATE BILL.)

Mr. ODETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY
37230 1927

1st Session, 16th Parliament, 17-18 George V, 1926-27

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA.

BILL 255.

An Act respecting The Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited.

Preamble.

WHEREAS a petition has been presented by the Great Lakes and Atlantic Canal and Power Company, Limited, a body politic and corporate, duly incorporated under the Companies' Act, chapter seventy-nine of the Revised Statutes of Canada, 1906, hereinafter called "the Company," praying that it may be authorized to construct and operate a deep waterway from the western end of lake St. Francis at or near the town of Cornwall in the county of Stormont, in the province of Ontario to Hungry Bay in the county of Beauharnois in the province of Quebec, and to build a canal from said Hungry Bay to a point at or near Melocheville, in the said county at lake St. Louis, and a deep waterway through lake St. Louis to a point at or near Caughnawaga in the county of La Prairie; or by an alternative route to build a canal from Lake St. Francis at Hungry Bay in the county of Beauharnois, through the said county of Beauharnois and thence through the counties of Chateauguay and La Prairie, to some point on La Prairie Basin, in the latter county; to create a deep waterway from La Prairie Basin to deep water in the harbour of Montreal, so as to make and complete throughout the entire distance from Cornwall aforesaid to the harbour of Montreal as aforesaid, a navigable canal or canals and ship channels of a depth of not less than thirty feet, between said points for the passage of ocean-going vessels, and to generate, distribute and sell such electric energy as may be available by the construction of the works aforesaid; to construct a viaduct or vehicular traffic bridge over the river St. Lawrence from a point at or near Valleyfield in the county of Beauharnois to a point at, near or between Coteau Landing and Coteau du Lac, in the county of Soulanges, and to regulate and maintain the waters of lake St. Francis to the average spring level; and it is expedient to grant the prayer of the said petition: Therefore His

R.S., 1906, c. 79.

Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

"Canal."

1. *(a)* The word "canal" wherever used in this Act shall mean "canal for navigation," and shall, unless the context otherwise requires, include every kind of work necessary or done in respect of the canal for the purpose of carrying out the objects of this Act;

"Land."

(b) The word "land" wherever used in *The Railway Act, 1919*, or in this Act, shall include land covered or partly covered by water;

"Vessel."

(c) The word "vessel" shall mean and include any steamship, boats or crafts, barges, boats, rafts, or vessels navigating or passing through the ship channels or canals, or any of them hereby authorized, or plying upon the lakes, waters or rivers, connecting herewith;

"Goods."

(d) The word "goods" shall mean and include any goods, wares, merchandise and commodities of whatsoever description passing through the ship channels, or canals or any of them hereby authorized;

"Ship channel."

(e) The word "ship channel" shall mean a channel of a present existing waterway deepened and widened to a depth of at least thirty feet in depth and to a width of at least three hundred feet so as to create a safe passage for ocean-going ships.

Plans to be approved by Governor in Council.

2. Before the Company shall break ground or commence the construction of any of the canals, ship channels, viaduct, or works hereby authorized, the plans, locations, dimensions, and all necessary particulars of such canals, ship channels, viaduct, and other work already authorized under its incorporation, or hereby authorized, shall have been submitted to and have received the approval of the Governor in Council.

R.S., 1906, c. 115; 1907, c. 14; 1907, c. 16; 1919, c. 68 to apply.

3. The provisions of the *Navigable Waters Protection Act*, chapter one hundred and fifteen of the Revised Statutes of Canada, 1906, *The Electricity Inspection Act, 1907; The Electricity and Fluid Exportation Act, 1907; The Railway Act, 1919;* shall so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act, and of any Act or Acts of the Legislature of the province of Quebec respecting the said canals and ship channels, apply to the Company and to its works and undertakings and wherever in *The Railway Act, 1919*, the word "railway" occurs it shall for the purposes of the Company, and unless the context otherwise requires, mean the aforesaid "ship channels and canals."

Powers.

4. *(a)* The Company may—

lay out, construct, excavate, dig, dredge, maintain and operate a canal from some point on lake St. Francis,

at or near Hungry Bay, in the county of Beauharnois, province of Quebec, to a point on lake St. Louis, at or near Melocheville, in the said county, and from a point on lake St. Louis, at or near Caughnawaga to La Prairie Basin, in the county of La Prairie, or by an alternate route, a canal starting from Hungry Bay aforesaid to La Prairie aforesaid;

(b) lay out, dredge, maintain and operate a ship channel in the St. Lawrence river, from the harbour of Montreal to La Prairie Basin, through lake St. Louis from the westerly point of the canal from Caughnawaga to La Prairie Basin, to the easterly point of the canal from Hungry Bay to Melocheville and through lake St. Francis from Hungry Bay to a point at or near the town of Cornwall in the province of Ontario;

(c) construct, erect, maintain and operate by any kind of motive power all such locks, apparatus, appliances and machinery, dams, tow-paths, branches, basins, feeders to supply water from the said lakes, or from any rivers, creeks, reservoirs, or cuttings, as may be desirable or necessary for the construction and operation of the said canals;

(d) enter upon and take such lands as are necessary and proper for the making, preserving, maintaining, operating and using the canals, ship channels, and other works of the Company hereby authorized; dig, cut, trench, get, remove, take and carry away, and lay earth, clay, stone, soil, rubbish, trees, roots of trees, beds of gravel, or sand, or any other matter or things which may be dug or got in making the said intended canals, ship channels and other works, on or out of the lands or grounds of any person or persons, adjoining or lying convenient thereto, and which may be proper, requisite or necessary for making or repairing the said intended canals, ship channels, or the works incidental or relative thereto, or which may hinder, prevent, or obstruct the making, using or completing, extending or maintaining the same, respectively, according to the intent and purpose of this Act;

(e) make, maintain and alter any places or passages over, under or through the said canals or their connections;

(f) obtain, take and use during the construction and operation of the said canals, from the rivers, lakes, brooks, streams, water courses, reservoirs, and other sources of water supply, adjacent or near to said canals, water sufficient for the purposes of constructing, maintaining, operating and using the said canals and works hereby authorized, and sufficient to establish and maintain a current at the rate on the average of three miles per hour through the navigable channel of the canals, and the Company shall in the exercise of

the power by this paragraph granted, do as little damage as possible, and shall make full compensation to all persons interested for all damage by them sustained, by reason of the exercise of such powers, and, such damage, in case of disagreement, shall be settled in the same manner as is provided for fixing compensation under the provisions of *The Railway Act, 1919;*

1919, c. 68.

(g) for the purposes of the said undertaking, construct, maintain and operate, by any motive power, a single or double line of railway, along or near the side or sides of the said canals and ship channels;

(h) acquire, construct, maintain and operate and use and lease or otherwise dispose of, terminals, harbours, wharfs, docks, piers, elevators, and warehouses, dry docks, floating dry docks, and other structure, and building and repairing yards and all works incidental thereto, upon the said canals or upon lands adjoining or near the same;

(i) acquire, lay out, and use and lease or otherwise dispose of, water, lots, and lands, and use, lease, sell or otherwise dispose of water brought by or for the said canals or works and not requisite for the same, construct, maintain and operate works for and produce hydraulic, electric, natural gas, steam or other power, and sell, lease, supply and otherwise dispose of light, heat and power from the same, and propel vessels in and through the said canals by the same or any kind of force, and sell, lease or otherwise dispose of the said works or any of them;

(j) purchase, construct, complete, fit out, charter and repair, sell, dispose of, work and control vessels to ply on the said canals, lakes, rivers, ship channels and canals connecting therewith, and also make arrangements and agreements with vessel proprietors by chartering or otherwise, to ply upon the said lakes, rivers, ship channels and canals;

(k) acquire, by license, purchase or otherwise, the right to use any patented invention for the purposes of the works hereby authorized and again dispose of the same;

(l) construct, make and do all such matter and thing, whatsoever necessary or proper for the making, completing and properly maintaining and operating the said canals and ship channels, and carrying out in other respects the objects in this section mentioned subject, however, to all the provisions of this Act;

(m) the company shall have power to use any waters which may become available by the making and operating of the said canals and ship channels or any of them, and which has been necessary and has been used to render navigable the said ship channels and

canals or any of them; and may generate, acquire, use, transmit and distribute electric and other power and energy, and may sell and dispose of the same and exact tolls therefor, and for the purpose of such generation, acquisition, use, transmission and distribution, may, subject to the provisions of section three hundred and sixty-eight of *The Railway Act, 1919*, construct, acquire, operate and maintain the necessary plant, works, and line for the conveyance of light, heat, power, and electricity.

1919, c. 68.

(n) the company shall have power, subject to the approval of its plans, as provided for in section two of this Act, to erect a viaduct from the south bank of the river St. Lawrence at or near Valleyfield, to the north bank, at, near, or between, Coteau Landing and Coteau du Lac, with all necessary locks to be operated as ordered by the Department of Marine and Fisheries, and the Department of Railways and Canals, and to levy tolls for all traffic, vehicular or other, as will make use of the said viaduct, but said viaduct shall not raise the waters of the St. Lawrence river and of lake St. Francis to a point above the mean spring level.

Dimension of canals.

5. The canals and ship channels authorized by this Act, shall in all places therein be of a depth of not less than thirty feet, and of a width of not less than four hundred feet at the water line, except in places where the channels or canals pass through rock formations, in which case the width of the said canals and channels shall be at least three hundred feet and the locks shall be of a length of not less than one thousand feet.

Sale of electricity and power.

6. The Company shall have the right to sell and dispose of any electricity and other power or energy made available by the construction and operation of the said canals and ship channels and generated pursuant to subsection *(m)* of section four of this Act, in the best possible market, regardless of any boundary lines between any of the provinces of Canada, subject to the provisions of section three of this Act.

Crossing of drains and watercourses.

7. (1) The Company shall make due provision for, take care and dispose of all water and drainage, to the extent to which it disturbs or interferes therwith, whether from artificial drains, natural streams or watercourses, which drains, natural streams or water courses, the said canals cross, touch or interfere with, and which are in existence at the time of the construction of the said canals or any of them.

Settlements of disputes.

(2) All subsequent questions, disputes or complaints as to the construction of new drains and as to the alteration, enlargement and change of existing drains and of natural streams or water courses, and as to who shall make such alteration, enlargement and change, and by whom the expense thereof shall be paid and also any complaint or dispute as to the manner or sufficiency of the compliance with the provisions of the next preceding section, shall be inquired into, heard, and determined by the Board of Railway Commissioners for Canada in the same manner as is provided for other matters to be inquired into, heard and determined by the said Board.

Taking over of Government works.

8. If any lock, canal, dam, slide, boom, bridge, or other work, the property of the Government of Canada, and whether now in their possession or leased to any corporation or person, is required by the Company for the purposes of its undertakings, the Company may, with the consent of the Governor in Council, and upon such terms as may be agreed upon between the Company and the Government, take, acquire or lease such lock, canal, dam, slide, boom, bridge or other work for the purposes of its undertakings.

Telegraph and telephone lines.

9. The Company may, subject to section three hundred and sixty-nine, three hundred and seventy, three hundred and seventy-one, three hundred and seventy-two, three hundred and seventy-three and three hundred and seventy-five of *The Railway Act, 1919*, construct, equip, operate and maintain, telegraph and telephone lines, or wires, or pipes, for the purpose of conveying or transmitting messages, along the whole length of the said canals and ship channels and their approaches, and from and between the said canals, and ship channels, and, to all or any of the towns and villages near or adjacent to the said canals and ship channels, and, transmit telegraph and telephone messages for the public and collect tolls therefor.

Works not to affect level of boundary waters.

10. All the works authorized by this Act shall be made and constructed in such manner, as not to materially affect the level or flow of any boundary waters between the Dominion of Canada and the United States of America.

Power to expropriate for certain constructions.

11. The Company shall have power, subject to the provisions of section two of this Act, to expropriate, in the counties wherein its works may be located, immoveable property, or any part thereof, and riparian rights necessary for the construction and maintenance of power-houses, transformer houses, drains, canal sluices, pipes, flumes and

dams, and other works or structures necessary or incidental to its undertakings.

Settlement of compensation for lands.

12. (1) When the Company and the owners or occupiers of private property entered upon, cannot agree as to the compensation for lands required for the construction or maintenance of any work authorized under this Act, or for damage to lands injured thereby, the matter shall be settled in the same manner as is provided for obtaining title and fixing compensation under *The Railway Act, 1919*, so far as the same may be applicable.

"Lands" defined.

(2) In this section and in section sixteen the expression "lands" means the lands, the acquiring, taking or using of which is incidental to the exercise of the powers given by this Act, and includes real property, messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and also comprises any users of the waters of the river St. Lawrence for purposes of developing electric or hydraulic energy, which might be affected or who would claim that they were affected by the canal, navigable channels, viaduct or other works of the Company.

Urgent repairs to works.

13. In case of any accident requiring immediate repair on any of the said canals or any part thereof, the Company, their agents or workmen may enter upon the adjoining land, (not being an orchard or garden) and dig for, work, get and carry away and use all such gravel, stone, earth, clay or other materials, as may be necessary, for the repair of the accident as aforesaid, doing as little damage as may be to such land and making compensation therefor; and in case of dispute or difference regarding the amount to be paid therefor, the same shall be decided by the Board of Railway Commissioners for Canada.

Basins, docks, etc.

14. The Company may open, cut and erect such ponds and basins for the laying up and turning of vessels, boats or rafts, using the said canals, and at such points thereon as it deems expedient and may also build and erect such dry docks, slips and machinery connected therewith for the hauling out and repairing of such vessels as it thinks proper, and may lease or hire the same on such terms, as it deems expedient or may operate the same by their servants or agents, as the Company shall decide from time to time.

Crossing highways.

15. The Company shall, at each and every place, where any of the said canals cross any railways, highway or public road (unless exempted from the provisions of this section,

as far as any highway or public road is concerned, by the municipality having jurisdiction over such highway or public road) construct and maintain to the satisfaction of, and as ordered by the Board of Railway Commissioners for Canada, bridges for passage over the said canals, so that the public thoroughfare or railway may be as little impeded as reasonably may be; and the company shall not, in making the said canals, cut through or interrupt the passage on any highway or public road, until they have made a convenient road past their works for the use of the public; and for every day on which they shall neglect to comply with the requirements of this section, the Company shall incur a penalty of one hundred dollars.

Breadth of land on each side of works.

16. The land, ground or property to be taken or used, without the consent of the proprietors, for the said canals and works and the ditches, drains and fences to separate the same from the adjoining lands, shall not together exceed one thousand four hundred feet in breadth, except in places where basins and other works are required to be cut or made as necessary parts of any of the canals, as shown on the plans to be approved as hereinafter provided by the Governor in Council.

By-laws.

17. In addition to the general powers to make by-laws under *The Railway Act, 1919*, the Company may, subject to the approval of the Governor in Council, make by-laws, rules or regulations for the following purposes, that is to say:—

(a) for regulating the speed at which, and the mode by which vessels using the Company's works are to be propelled;

(b) for regulating the hours of the arrival and departure of such vessels;

(c) for regulating the loading and unloading of such vessels and the draught thereof;

(d) for preventing the smoking of tobacco upon the works, the bringing into or upon the property of the Company of dangerous or deleterious substances, and for the proper care and preservation of the Company's property;

(e) for regulating the travelling and transportation upon and the using and the working of the canals;

(f) for regulating the conduct of the officers, servants, and employees of the Company;

(g) for the maintaining, preserving and using the canals and all other works, hereby authorized to be constructed or connected therewith, and for the governing of all persons and vessels passing through the said canals; and

(h) for providing for the due management of the affairs of the Company in all respects.

No tolls unless approved.

18. No tolls of any description shall be levied or taken upon the said canals, until the same are approved of by the Governor in Council, and by the Board of Railway Commissioners for Canada, nor until after two weekly publications in the *Canada Gazette*, of such Order in Council and of such order of the Board of Railway Commissioners for Canada, and the order of the Board of Railway Commissioners for Canada, approving or levying such tolls, and the amount and rate thereof, shall make such regulations for collecting such tolls as the said Board deems just.

Draught to be marked on vessels.

19. Every vessel using the said canals shall have her draught of water legibly marked, in figures of not less than six inches long, from one foot of her greatest draught, upon the stem and stern posts; and any wilful misstatement of such figures so as to mislead the officers of the Company as to any vessel's true draught, shall be punishable as an indictable offence on the part of the owner and master of such vessel and the Company may detain any such vessel, upon which incorrect figures of draught are found, until the same are corrected at the expense of her owner.

Penalty for incorrect marks.

Measurement of vessels.

20. Every owner or master of a vessel navigating the said canals shall permit it to be gauged and measured, and every such owner or master who refuses to permit the same shall forfeit and pay the sum of two hundred dollars; and the proper officers of the Company may gauge and measure all vessels, using the said canals, and his decision shall be final with respect to the tolls to be paid thereon and he may mark the tonnage or measurement on every vessel using the said canals; and such measure so marked by him shall always be evidence respecting the tonnage in all questions respecting the tolls or dues to be paid to the Company by virtue thereof.

Power of officers of company.

Conveyance of H. M. mails, forces and servants.

21. The Company shall at all times, when thereunto required by the Postmaster General of Canada, the commander of the forces, or any person having the superintendance or command of any police force, carry His Majesty's mails, His Majesty's naval or military forces or militia, and all artillery, ammunition, provisions or other stores for their use, and all policemen, constables and others travelling on His Majesty's services on the said canals on such terms and conditions and under such regulations as the Governor in Council appoints and declares.

Powers reserved to Parliament.

22. Any enactments which the Parliament of Canada hereafter deems it expedient to make, or any order which the Governor in Council deems it expedient to pass, with regard to the exclusive use of the canals by the Government at any time, or the carriage of His Majesty's mails or His Majesty's forces and other persons and articles, or with the rates to be paid for carrying the same or in any way respecting the use of any electric telegraph, electric energy, or other service to be rendered by the Company to the Government, shall not be deemed an infringement of the privileges conferred by this Act.

Lands to be fenced.

23. The Company shall, within six months after any lands shall be taken for the use of the said canals, divide and separate, and shall keep constantly divided and separated the land so taken, from the lands or ground adjoining thereto with a sufficient post and rail, hedge, ditch, bank or other kind of fence sufficient to keep off hogs, sheep, and cattle, to be set and made on the land or grounds purchased by, conveyed to or vested in the Company as aforesaid, and shall at their own costs and charges, from time to time, maintain, support and keep in sufficient repair the said posts, fences, rails, hedges, ditches, trenches, banks and other fences set up and made as aforesaid.

Milestones along canals.

24. So soon as conveniently may be, after the said canals are completed, the Company shall cause them to be measured, and stones or posts with proper inscriptions on the sides thereof denoting the distances, shall be erected and maintained at distances convenient from each other.

Obstructions in canals, etc.

25. Every person who obstructs, interrupts or impedes the navigation of the said ship channels, canals or any of them or interferes with any of the works belonging thereto, by the introduction of any timber or vessel or any other substance, or by any other means contrary to the provisions of this Act or of the by-laws of the Company, shall for every such offence incur a penalty not to exceed Four Hundred Dollars, one-half of which shall go to the Company and the other half to His Majesty.

Vessels sunk or grounded in canals.

26. If any vessel is sunk or grounded in any part of the said canals or in any approaches thereto, and if the owners or master thereof, neglects or refuses to remove it forthwith, the Company may forthwith proceed to have it raised or removed and may retain possession of it until the charges and expenses necessarily incurred by the Company in so raising and removing it are paid and satisfied; and the Company may sue for and recover in any Court of competent jurisdiction, such charges and expenses from the owner or master of such vessel.

Time for commencement limited.

27. If the construction of the canals or ship channels or works is not commenced and ten million dollars or more expended thereon in surveys, purchase of right of way, and actual construction work within two years after the approval and sanction of the plans as provided hereinabove, and if the said canals and ship channels and works be not completed and in operation within five years from the date of said approval and sanction, then the powers granted by this Act shall cease and be null and void as respect so much of the said canals, ship channels and works as then remain uncompleted.

Power to acquire Transportation and Power Corporation.

28. The Company may acquire the whole or any part of the rights, goodwill and advantages of every nature and kind, and pay for the same in cash or in shares of the Company, and do all things necessary for and incidental to taking over the enterprises of The Transportation and Power Corporation, Limited, incorporated by letters patent under the *Companies Act*, chapter seventy-nine of the Revised Statutes of Canada, 1906, and in the event of such acquisition the Company shall perform and discharge all such duties, obligations and liabilities of that Company in respect to the rights and property acquired, as are not performed and discharged by that Company.

Division of undertakings.

29. The Company may divide its works and undertakings into different sections for all purposes whatsoever and may finance same separately.

Issue of bonds.

30. The Company may issue bonds on the whole of its undertaking or may issue series of bonds on each separate section or undertaking, so that such distinct sections or undertakings may be covered by a separate deed of trust, covering such section or undertaking and its revenues specially and exclusively.

Additional business.

31. The Company may carry on warehousing, elevating and forwarding business and generally have all powers necessary or incidental thereto, or to an undertaking of this kind.

Arrangements with municipalities

32. The Company may enter into arrangements with municipalities to supply them with energy or water; to obtain from them franchises to construct and operate water works, power plants or tramways in such municipalities.

Approval of arrangements.

33. The Company may enter into arrangements with municipalities and receive from them subsidies or guarantees or other advantages or aid, towards the furthering of its undertaking, provided same are approved of by the respect-

ive governments of the provinces of Ontario or Quebec, as the case may be.

Arrangements with land companies.

34. The Company may also enter into arrangements with land companies with respect to the guaranteeing of the bonds of this Company or their own.

Crossing railways or altering bridges.

35. In addition to the powers hereinabove set out, the Company may cross railways or alter bridges, whether railway or other, on such terms and conditions as may be established by the Railway Commission and on plans approved by them and the Departments of Railways, Public Works, and Marine and Fisheries.

Works to be subject to regulations.

36. The said canals, ship channels, buildings, structures, transmission lines and other works shall be located, laid out, constructed and made subject to such regulations as the Governor in Council may prescribe, and to such end, the Company shall submit to the Governor in Council for examination and approval, the plans, locations, dimensions and all necessary particulars of such canals, ship channels, buildings, structures, transmission lines and other works hereby authorized.

Powers not restrictive.

37. None of the powers or enactments granted by this Act, shall be limitative or restrictive of any of the powers granted to any company by Act or Acts of the Legislature of the province of Quebec.

Transfer of head office.

38. The head office of the Company now in the city of Montreal, may be transferred by a resolution of the board of directors to another city, provided it always be located in one of the cities of Canada. The Company on and after the coming into force of this Act may discontinue the use of the word "Limited" of its name, but nothing herein contained shall in any way affect any of its rights, nor free it from any of its obligations, said rights and obligations remaining in full force and effect.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi ayant pour objet de reglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.

Première lecture le 1er avril 1927.

Le Ministre de l'Agriculture.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38363 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des poisons de l'Agriculture, 1927.*

INTERPRÉTATION

Définitions.

2. En la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ingrédient actif».

(a) «ingrédient actif» signifie cette partie du poison qui agit sur la vie des plantes ou des animaux;

«Annoncé»

(b) «annoncé» ou «annonce» signifie faire connaître par la publication ou la distribution d'une annonce, d'une circulaire ou d'un autre avis;

«Marque».

(c) «marque» signifie le nom commercial appliqué au poison d'une description particulière par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de ce poison;

«Champignons».

(d) «champignons» signifie toutes les rouilles, maladies charbonneuses, mildious, moisissures, levures et formes semblables de la vie des plantes, telles que spécifiées par règlement, et comprend tous les microbes qui affectent la vie des plantes;

«Analyse garantie».

e) «analyse garantie» signifie la déclaration de la quantité pour cent au poids de chacun des ingrédients actifs et la quantité pour cent totale au poids de tous autres ingrédients et des qualités de chaque marque de poison, de la manière que peut les prescrire un règlement;

«Insectes».

(f) «insectes» signifie tout petit animal invertébré vulgairement connu comme insecte, et toutes formes semblables d'animalcules spécifiés par règlement;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi qui a pour but de réglementer l'inspection et la vente des poisons, est aussi destiné à établir des dispositions pour le contrôle de la fabrication et de la vente de poisons employés comme insecticides et fongicides. Avant que tout poison soit fabriqué, importé, annoncé ou vendu au Canada, il faudra désormais qu'il soit enregistré au ministère de l'Agriculture. Les demandes d'enregistrement doivent contenir des renseignements quant au nom et à l'adresse du fabricant, l'analyse garantie du poison et une déclaration du nom et de la quantité pour cent de ses ingrédients. L'enregistrement peut être refusé si le nom de la marque est trompeur, si le poison est impropre aux fins pour lesquelles il est vendu ou représenté ou si, lorsqu'il est convenablement employé, il serait nuisible d'une manière générale aux plantes, aux animaux de ferme ou à la santé publique.

On suggère que tous les colis de poison offerts en vente portent, étampés ou marqués, le nom du fabricant, le nom de la marque, le numéro d'enrégistrement, l'analyse garantie et autres renseignements qui font connaître que le contenu est poison. Au ministre de l'Agriculture est accordé le pouvoir de nommer un conseil consultatif chargé de faire des recommandations sur l'administration de la présente loi. On veut aussi qu'il ait le pouvoir d'établir des règlements pour savoir quels poisons peuvent ou ne peuvent pas être employés, et sur la procédure à suivre en prélevant des échantillons pour l'analyse, sur les méthodes d'analyse, les honoraires exigibles pour l'analyse et autres questions se rattachant à la bonne administration et à l'exécution de la loi. Des amendes pour infractions à la loi et aux règlements édictés sous son empire sont prescrites; on prévoit aussi la procédure à suivre lorsque des actions sont instituées contre les délinquants. Les poisons destinés aux fins de fabrication, d'exportation, de toilette ou à des fins médicinales pour l'usage de l'homme, ou qui servent à remplir des ordonnances de vétérinaires qualifiés, sont exemptés des dispositions de la présente loi.

«Inspecteur».

(*g*) «inspecteur» signifie un inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

«Ministre».

(*h*) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Analyste officiel».

(*i*) «analyste officiel» signifie un analyste officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Autre fléau des plantes ou des animaux».

(*j*) «autre fléau des plantes ou des animaux» comprend toute forme de plantes ou d'animalcules que le ministre peut, par règlement, déclarer être un fléau;

«Colis».

(*k*) «colis» comprend les boîtes, sacs, poches, barils, boîtes métalliques, caisses, ou autres contenants;

«Poison».

(*l*) «poison» signifie une substance ou un mélange de substances représenté comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, ou d'amoindrir tous et chacun des champignons, mauvaises herbes, insectes, rongeurs ou autres fléaux des plantes ou des animaux, collectivement ou individuellement, qui nuisent à l'agriculture.

«Numéro d'enrégistrement».

(*m*) «numéro d'enregistrement» signifie un numéro spécifique que le ministre, sous l'autorité de la présente loi, assigne à chaque marque de poison;

«Règlement»

(*n*) «règlement» signifie un règlement établi par le ministre, sous l'autorité de la présente loi;

«Rongeur».

(*o*) «rongeur» signifie et comprend tous les membres de l'ordre des rongeurs;

«Mauvaise herbe».

(*p*) «mauvaise herbe» signifie toute plante qui pousse là où elle ne devrait pas.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES POISONS.

Enregistrement de la marque.

3. (1) Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de quelqu'autre manière d'offrir en vente au Canada une marque de poison à moins que cette marque de poison n'ait été enregistrée comme le prescrit la présente loi et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.

Demande d'enregistrement.

(2) La demande d'enregistrement d'une marque de poison peut être faite par le fabricant, l'importateur ou le vendeur, en la forme qui peut être prescrite par règlement, et doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement de vingt-cinq dollars.

Responsabilité.

(3) Le fabricant, l'importateur ou le vendeur à la demande duquel l'enregistrement d'une marque de poison est obtenue, ou, s'il ne réside pas au Canada, son agent ou représentant régulièrement nommé au Canada, est responsable de l'observation régulière des dispositions de la présente loi.

Enrégistrement de l'autorisation de vente.

4. (1) Toute marque de poison qui a été enregistrée sous le régime de la présente loi, peut dès lors et pendant la durée de l'enregistrement être fabriquée, importée, annoncée, ou autrement offerte en vente au Canada durant la période

qui se continue à compter de la date de son enregistrement jusqu'au premier jour de janvier suivant.

Renouvellement.

(2) Tout enrégistrement expire le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année et le même numéro d'enregistrement être attribué à une marque de poison qui a été enregistrée sous le régime de la présente loi, pourvu qu'aucun changement ne soit fait de la marque ou de l'analyse garantie ou des substances dont se compose le poison.

Taxe de renouvellement.

(3) Une taxe de vingt-cinq dollars est payable à l'égard de chaque renouvellement d'un numéro d'enrégistrement.

Contenu de la déclaration doit accompagner la demande.

5. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de poison prévue par la présente loi doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants:

(a) Le nom et l'adresse du fabricant de cette marque de poison;

(b) Le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enrégistrement; et si cette personne ne réside pas au Canada, le nom et l'adresse d'un agent ou représentant de cette personne au Canada;

(c) La marque et la marque de commerce, s'il en est, apposés sur ce poison;

(d) Le nom et la quantité pour cent de chaque substance contenue dans le poison;

(e) l'analyse garantie du poison.

Si le réquérant ne réside pas au Canada.

(2) Si le requérant ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par l'agent ou le représentant au Canada du requérant ainsi que par le requérant lui-même, et doit contenir un engagement de la part de cet agent ou représentant qui doit être tenu responsable de l'observation régulière des dispositions de la présente loi.

Refus de l'enrégistrement par le ministre.

6. Le ministre peut refuser l'enregistrement d'un poison si, à son avis,

Marque trompeuses.

(a) Le nom de la marque tend à tromper ou à induire l'acheteur en erreur relativement à l'analyse garantie, aux matières dont se compose le poison ou à la méthode de préparation; ou,

Similitude de marque.

(b) L'analyse garantie et les matières dont il se compose sont à peu près les mêmes que celles d'une autre marque de poison enregistrée par le même fabricant; ou

Impropriété.

(c) Si l'on croit qu'il est impropre aux fins pour lesquelles il est vendu ou représenté; ou,

Nocif aux végétaux.

(d) D'une manière générale, s'il porte atteinte ou nuit sérieusement aux végétaux (sauf les mauvaises herbes), aux animaux domestiques ou à la santé publique lorsqu'il est employé conformément aux prescriptions.

Annulation par le ministre.

7. Le ministre a le pouvoir d'annuler tout enregistrement qui, à son avis, a été fait contrairement aux dispositions de

la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou si, subséquemment à l'enregistrement, on a découvert que le poison était d'une valeur douteuse.

L'importation peut être prohibée.

8. S'il est constaté qu'un poison importé au Canada est falsifié ou incorrectement ou trompeusement étiqueté, ou désigné ou si, en quelque manière, sa vente constitue une infraction à la présente loi, son importation ultérieure peut être interdite par le ministre.

Il faut énoncer certains renseignements.

9. (1) Il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente, d'exposer, d'annoncer ou de garder pour la vente au Canada un poison à moins que chaque colis contenant le poison ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent seulement:

(a) Le nom et l'adresse du fabricant et du vendeur;

(b) Le nom de la marque;

(c) Le numéro d'enregistrement;

(d) Le mot poison et son symbole, si la substance est, à un degré suffisant, nuisible à la vie humaine ou animale;

(e) L'antidote au poison, s'il en est;

(f) L'analyse garantie établissant les ingrédients actifs en quantités pour cent minimum seulement, telle qu'enregistrée sous le régime de la présente loi;

(g) La quantité nette au poids (avoirdupois) ou au volume (mesure impériale).

Vente en vrac, renseignements donnés par le vendeur.

(2) Toutefois, quand le poison est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des colis, le renseignement prescrit au présent article doit être fourni par écrit à l'acheteur par le vendeur.

10. La présente loi ne s'applique pas

(a) A la vente ou à la mise en vente de poisons destinés à des fins de fabrication ou aux poisons destinés à l'exportation seulement.

(b) Aux drogues, produits chimiques ou préparations inscrites sur la liste de la dernière édition de

(i) la pharmacopée britannique, ou

(ii) d'une pharmacopée étrangère, ou

(iii) d'un ouvrage de renom sur les matières médicales ou les drogues,

lorsqu'ils sont utilisés ou vendus pour des fins de toilette ou médicinales; mais ils doivent être conformes aux types et aux épreuves qui y sont prescrits;

(c) A la vente des préparations médicinales ou de toilette, ni aux substances conformes aux dispositions de la *Loi des aliments et drogues, 1920*, ou de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, qui sont fabriquées et

1920, c. 27; 1908, c. 56.

vendues exclusivement pour des fins de toilette et médicinales;

(d) A une ordonnance d'un vétérinaire qualifié.

Conseil consultatif.

11. Le ministre a le pouvoir de nommer un conseil consultatif qui, à sa demande, peut lui préparer et recommander les règlements qui, à son avis, devraient être établis sous le régime de la présente loi.

Règlements.

12. Le ministre a aussi le pouvoir d'établir des règlements

(a) Prescrivant, pour les fins de la présente loi, la nomenclature de chaque forme de plante et d'animalcules qui sont censés des fléaux;

(b) Prescrivant la forme dans laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites ainsi que le prescrit la présente loi;

(c) Prescrivant quels poisons peuvent être vendus pour toute fin que ce soit;

(d) Prescrivant quels poisons sont généralement nuisibles ou portent sérieusement atteinte aux végétaux, aux animaux domestiques ou à la santé publique lorsqu'ils sont employés conformément à la direction;

(e) Décrivant quels poisons doivent être étiquetés «poison» et leur antidote;

(f) Prescrivant les substances qui peuvent être considérées comme poison et la force ou la pureté ou les deux en vertu desquels ils peuvent être vendus;

(g) Prescrivant, pour les fins de la présente loi, la nomenclature des substances dont les poisons sont fabriqués, et aussi le nom de la marque qui peut être employée pour tous poisons, dans le but de simplifier et d'harmoniser l'emploi des noms de marque relativement par rapport à leur analyse garantie prescrite en la présente loi;

(h) Décrivant la procédure à suivre, les instruments à utiliser et les quantités à prendre lorsque sont prélevés des échantillons pour analyse officielle par des inspecteurs et des acheteurs; le nombre d'échantillons à prélever et la manière de les envoyer et de les conserver, et par qui; et le nombre et la qualité des témoins impartiaux devant lesquels les échantillons de poison destinés à l'analyse officielle doivent être prélevés;

(i) Prescrivant les substances qui peuvent ne pas être assujetties aux dispositions de la présente loi;

(j) Prescrivant les méthodes d'analyse à suivre et les limites de variabilité qui peuvent être tolérées entre le renseignement que porte le contenant ou une étiquette qui y est attachée ou est remise à l'acheteur dans une vente en vrac, et la déclaration de l'analyse par un analyste officiel;

(k) Prescrivant les quantités pour cent d'ingrédients qui peuvent se trouver dans les poisons;

(l) Prescrivant l'honoraire ou les honoraires que peut exiger tout analyste officiel pour l'examen ou l'analyse d'un poison soumis à son analyse sous l'empire des dispositions de la présente loi, et, au besoin, pour changer le montant de cet honoraire ou de ces honoraires selon qu'il peut le juger opportun ou nécessaire;

(m) Prescrivant le format, la couleur et la nature des étiquettes à employer pour les fins de la présente loi, et le format, et la nature de la matière imprimée que doit porter cette étiquette ou le contenant, selon les dispositions de la présente loi;

(n) Prescrivant les méthodes à employer dans l'examen ou l'analyse de quelque poison en vue des objets de la présente loi;

(o) Pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi.

L'acheteur peut obtenir une analyse par règlement.

13. (1) Tout acheteur d'un poison peut obtenir une analyse de ce poison en en faisant la demande à tout analyste officiel nommé sous l'empire de la présente loi. Chaque échantillon doit être prélevé en conformité de la méthode prescrite par règlement pour le prélèvement des échantillons officiels. L'échantillon prélevé doit être envoyé à l'analyste officiel dans des contenants et en quantités qui peuvent être prescrits par règlement.

Contenu de la déclaration du requérant.

(2) Avec chaque échantillon transmis pour analyse sous l'empire des dispositions du présent article, doit être envoyée une déclaration portant

(a) les nom et adresse du requérant;

(b) les nom et adresse du fabricant, de l'importateur ou du vendeur;

(c) le numéro d'enregistrement, et l'honoraire qui peut être prescrit par règlement.

Inspecteurs. Visite des locaux.

14. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour examiner les poisons qui se trouvent dans des contenants ou en vrac, que ces poisons soient sur les lieux du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut prélever des échantillons officiels de ces poisons. Pour ces échantillons, le propriétaire reçoit sur demande, le paiement conforme à la quantité ainsi prélevée, et ce, à la valeur courante du poison.

Echantillons, comment ils sont prélevés.

Certificat est preuve *prima facie*.

15. (1) Un certificat d'analyse signé par un analyste officiel nommé en vertu de la présente loi constitue une preuve *primâ facie* des détails de l'analyse y énoncés.

(2) Si la personne de qui un inspecteur a prélevé un échantillon officiel et au sujet duquel une analyse a été faite conteste l'exactitude de cette analyse elle peut, dans les vingt jours de la réception d'une copie certifiée de l'analyse, donner au Ministre un avis par écrit qu'elle à l'intention de fournir la preuve de l'inexactitude de l'analyse de l'analyste officiel, et exposant au long la nature de cette preuve. A défaut de cet avis, le certificat de l'analyste officiel constitue une preuve définitive et péremptoire des faits y énoncés.

Notice au Ministre en cas de contestation d'analyse.

(3) Si, de l'avis du Ministre, la preuve fournie par la personne mentionnée au dernier paragraphe précédent, justifie une nouvelle enquête, le ministre peut faire analyser une deuxième partie du même échantillon par l'analyste officiel qu'il désigne et le certificat de l'analyse, faite par cet analyste officiel, constitue une preuve péremptoire des faits y énoncés,

Nouvelle enquête, si nécessaire.

Publication.

16. Le Ministre peut publier les résultats des analyses et de l'examen des poisons faits en exécution de la présente loi, ainsi que tous les autres renseignements qu'il croit utiles.

Peines.

17. Subordonnément aux dispositions de l'article treize de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque, dans une annonce représente faussement un poison ou enfreint l'une des dispositions de la loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.

Quand les poursuites en recouvrement de frais sont permises, et pour la violation complète de la loi, contre une autre personne.

18. (1) Quiconque est accusé de vendre, offrir en vente, d'annoncer, exposer ou garder en sa possession pour la vente un poison qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son autorité, et prouve qu'il a acheté directement, dans l'année, d'un fabricant ou marchand domicilié au Canada le poison qui fait l'objet de la poursuite, que le poison n'a pas été dépaqueté ni altéré pendant qu'il était en sa possession, et qu'il n'avait pas raison de croire que ledit poison n'était pas conforme aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, uniquement des frais de la poursuite s'il révèle le nom et l'adresse de la personne de qui a été acheté le poison, le lieu ou il a été acheté et la date de la vente, et une poursuite peut être

intentée, dans les six mois de la date de cette révélation mais pas plus tard, contre la personne en dernier lieu dénommée pour violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

Le magistrat fait rapport au Ministre.

(2) Dans le mois qui suit la date d'un jugement qu'il a rendu dans une cause de la nature de celle prévue au présent article, tout magistrat est tenu d'envoyer au Ministre un rapport de la cause, donnant le nom et l'adresse de la personne qui a vendu le poison à l'accusé, ainsi que la date et l'endroit de la vente et le nom et l'adresse de l'accusé.

Contraventions.

19. Quiconque

(a) Emploie illégalement un numéro d'enregistrement attribué ou comme s'il avait été attribué sous l'autorité de la présente loi; ou

(b) Amoindrit volontairement la valeur d'un poison en y mêlant une autre substance après la mise sur le marché dudit poison par le fabricant, l'importateur ou le marchand; ou

(c) volontairement entrave, empêche, arrête un inspecteur chargé de l'application de la présente loi ou lui met obstacle de quelque façon est passible d'une amende de cinq cents dollars au moins et de mille dollars au plus, ou d'emprisonnement pendant soixante jours au minimum et douze mois au maximum.

Nominations.

20. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Les poursuites n'atteignent pas les droits légitimes.

21. Nulles poursuites intentées contre une personne en vertu de la présente loi ne doivent d'aucune façon atteindre ou diminuer le droit qu'a une personne lésée à tout recours légal qu'elle peut exercer.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Dispositions doivent être interprétées comme étant distinctes et indépendantes.

23. S'il est constaté que le Parlement a outre passé ses pouvoirs en décrétant l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle des autres dispositions ou dispositions qui restent de la loi ne doit pour cela être tenue comme étant inopérante ou *ultra vires*, mais ces dernières dispositions demeurent comme si elles avaient été originairement édictées à titre de dispositions législatives distinctes et indépendantes et comme les seules dispositions de la loi; l'intention du Parlement étant de donner un effet indépendant dans la mesure de ses pouvoirs, à chaque disposition législative et prescription contenue dans la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38386 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi ayant pour objet de réglementer la vente et l'inspection des poisons utiles employés en agriculture.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des poisons de l'Agriculture, 1927.*

INTERPRÉTATION

Définitions.

2. En la présente loi et dans les règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ingrédient actif».

(a) «ingrédient actif» signifie cette partie du poison qui agit sur la vie des plantes ou des animaux;

«Annoncé»

(b) «annoncé» ou «annonce» signifie faire connaître par la publication ou la distribution d'une annonce, d'une circulaire ou d'un autre avis;

«Marque».

(c) «marque» signifie le nom commercial appliqué au poison d'une description particulière par le fabricant, l'importateur ou le vendeur de ce poison;

«Champignons».

(d) «champignons» signifie toutes les rouilles, maladies charbonneuses, mildious, moisissures, levures et formes semblables de la vie des plantes, telles que spécifiées par règlement, et comprend tous les microbes qui affectent la vie des plantes;

«Analyse garantie».

e) «analyse garantie» signifie la déclaration de la quantité pour cent au poids de chacun des ingrédients actifs et la quantité pour cent totale au poids de tous autres ingrédients et des qualités de chaque marque de poison, de la manière que peut les prescrire un règlement;

«Insectes».

(f) «insectes» signifie tout petit animal invertébré vulgairement connu comme insecte, et toutes formes semblables d'animalcules spécifiés par règlement;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi qui a pour but de réglementer l'inspection et la vente des poisons, est aussi destiné à établir des dispositions pour le contrôle de la fabrication et de la vente de poisons employés comme insecticides et fongicides. Avant que tout poison soit fabriqué, importé, annoncé ou vendu au Canada, il faudra désormais qu'il soit enregistré au ministère de l'Agriculture. Les demandes d'enregistrement doivent contenir des renseignements quant au nom et à l'adresse du fabricant, l'analyse garantie du poison et une déclaration du nom et de la quantité pour cent de ses ingrédients. L'enregistrement peut être refusé si le nom de la marque est trompeur, si le poison est impropre aux fins pour lesquelles il est vendu ou représenté ou si, lorsqu'il est convenablement employé, il serait nuisible d'une manière générale aux plantes, aux animaux de ferme ou à la santé publique.

On suggère que tous les colis de poison offerts en vente portent, étampés ou marqués, le nom du fabricant, le nom de la marque, le numéro d'enrégistrement, l'analyse garantie et autres renseignements qui font connaître que le contenu est poison. Au ministre de l'Agriculture est accordé le pouvoir de nommer un conseil consultatif chargé de faire des recommandations sur l'administration de la présente loi. On veut aussi qu'il ait le pouvoir d'établir des règlements pour savoir quels poisons peuvent ou ne peuvent pas être employés, et sur la procédure à suivre en prélevant des échantillons pour l'analyse, sur les méthodes d'analyse, les honoraires exigibles pour l'analyse et autres questions se rattachant à la bonne administration et à l'exécution de la loi. Des amendes pour infractions à la loi et aux règlements édictés sous son empire sont prescrites; on prévoit aussi la procédure à suivre lorsque des actions sont instituées contre les délinquants. Les poisons destinés aux fins de fabrication, d'exportation, de toilette ou à des fins médicinales pour l'usage de l'homme, ou qui servent à remplir des ordonnances de vétérinaires qualifiés, sont exemptés des dispositions de la présente loi.

«Inspecteur».

(g) «inspecteur» signifie un inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

«Ministre».

(h) «ministre» signifie le ministre de l'Agriculture;

«Analyste officiel».

(i) «analyste officiel» signifie un analyste officiel nommé sous le régime de la présente loi;

«Autre fléau des plantes ou des animaux».

(j) «autre fléau des plantes ou des animaux» comprend toute forme de plantes ou d'animalcules que le ministre peut, par règlement, déclarer être un fléau;

«Colis».

(k) «colis» comprend les boîtes, sacs, poches, barils, boîtes métalliques, caisses, ou autres contenants;

«Poison».

(l) «poison» signifie une substance ou un mélange de substances représenté comme un moyen d'empêcher, de détruire, de combattre, ou d'amoindrir tous et chacun des champignons, mauvaises herbes, insectes, rongeurs ou autres fléaux des plantes ou des animaux, collectivement ou individuellement, qui nuisent à l'agriculture.

«Numéro d'enrégistrement».

(m) «numéro d'enregistrement» signifie un numéro spécifique que le ministre, sous l'autorité de la présente loi, assigne à chaque marque de poison;

«Règlement»

(n) «règlement» signifie un règlement établi par le ministre, sous l'autorité de la présente loi;

«Rongeur».

(o) «rongeur» signifie et comprend tous les membres de l'ordre des rongeurs;

«Mauvaise herbe».

(p) «mauvaise herbe» signifie toute plante qui pousse là où elle ne devrait pas.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES POISONS.

Enregistrement de la marque.

3. (1) Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer, d'annoncer ou de quelqu'autre manière d'offrir en vente au Canada une marque de poison à moins que cette marque de poison n'ait été enregistrée comme le prescrit la présente loi et qu'un numéro d'enregistrement ne lui ait été attribué.

Demande d'enregistrement.

(2) La demande d'enregistrement d'une marque de poison peut être faite par le fabricant, l'importateur ou le vendeur, en la forme qui peut être prescrite par règlement, et doit être accompagnée d'une taxe d'enregistrement de vingt dollars.

Responsabilité.

(3) Le fabricant, l'importateur ou le vendeur à la demande duquel l'enregistrement d'une marque de poison est obtenue, ou, s'il ne réside pas au Canada, son agent ou représentant régulièrement nommé au Canada, est responsable de l'observation régulière des dispositions de la présente loi.

Contenu de la déclaration doit accompagner la demande.

4. (1) Toute demande d'enregistrement d'une marque de poison prévue par la présente loi doit être accompagnée d'une déclaration contenant les détails suivants:

(a) Le nom et l'adresse du fabricant de cette marque de poison;

(*b*) Le nom et l'adresse de la personne qui sollicite l'enrégistrement; et si cette personne ne réside pas au Canada, le nom et l'adresse d'un agent ou représentant de cette personne au Canada;

(*c*) La marque et la marque de commerce, s'il en est, apposés sur ce poison;

(*d*) Le nom et la quantité pour cent de chaque substance contenue dans le poison;

(*e*) l'analyse garantie du poison.

Si le réquérant ne réside pas au Canada.

(2) Si le requérant ne réside pas au Canada, la demande doit être signée par l'agent ou le représentant au Canada du requérant ainsi que par le requérant lui-même, et doit contenir un engagement de la part de cet agent ou représentant qui doit être tenu responsable de l'observation régulière des dispositions de la présente loi.

Refus de l'enrégistrement par le ministre.

5. Le ministre peut refuser l'enregistrement d'un poison si, à son avis,

Marque trompeuses.

(*a*) Le nom de la marque tend à tromper ou à induire l'acheteur en erreur relativement à l'analyse garantie, aux matières dont se compose le poison ou à la méthode de préparation; ou,

Similitude de marque.

(*b*) L'analyse garantie et les matières dont il se compose sont à peu près les mêmes que celles d'une autre marque de poison enregistrée par le même fabricant; ou

Impropriété.

(*c*) Si l'on croit qu'il est impropre aux fins pour lesquelles il est vendu ou représenté; ou,

Nocif aux végétaux.

(*d*) D'une manière générale, s'il porte atteinte ou nuit sérieusement aux végétaux (sauf les mauvaises herbes), aux animaux domestiques ou à la santé publique lorsqu'il est employé conformément aux prescriptions.

Enrégistrement de l'autorisation de vente.

6. (1) Toute marque de poison qui a été enregistrée sous le régime de la présente loi, peut dès lors et pendant la durée de l'enregistrement être fabriquée, importée, annoncée, ou autrement offerte en vente au Canada durant la période qui se continue à compter de la date de son enregistrement jusqu'au premier jour de janvier suivant.

Renouvellement.

(2) Tout enrégistrement expire le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année et le même numéro d'enregistrement être attribué à une marque de poison qui a été enregistrée sous le régime de la présente loi, pourvu qu'aucun changement ne soit fait de la marque ou de l'analyse garantie ou des substances dont se compose le poison.

Taxe de renouvellement.

(3) Une taxe de vingt dollars est payable à l'égard de chaque renouvellement d'un numéro d'enrégistrement.

Annulation par le ministre.

7. Le ministre a le pouvoir d'annuler tout enregistrement qui, à son avis, a été fait contrairement aux dispositions de

la présente loi ou des règlements établis sous son empire, ou si, subséquemment à l'enregistrement, on a découvert que le poison était d'une valeur douteuse.

L'importation peut être prohibée.

8. S'il est constaté qu'un poison importé au Canada est falsifié ou incorrectement ou trompeusement étiqueté, ou désigné ou si, en quelque manière, sa vente constitue une infraction à la présente loi, son importation ultérieure peut être interdite par le ministre.

Il faut énoncer certains renseignements.

9. (1) Il est interdit à toute personne de vendre, de mettre en vente, d'exposer, d'annoncer ou de garder pour la vente au Canada un poison à moins que chaque colis contenant le poison ou une étiquette qui y est solidement attachée, ne porte, en caractères imprimés, marqués ou étampés selon la forme et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, les renseignements qui suivent:

(a) Le nom et l'adresse du fabricant et du vendeur;

(b) Le nom de la marque;

(c) Le numéro d'enregistrement;

(d) Le mot poison et son symbole, si la substance est, à un degré suffisant, nuisible à la vie humaine ou animale;

(e) L'antidote au poison, s'il en est;

(f) L'analyse garantie établissant le pourcentage au poids de chaque ingrédient actif;

(g) La quantité nette au poids (avoirdupois) ou au volume (mesure impériale).

Vente en vrac, renseignements donnés par le vendeur.

(2) Toutefois, quand le poison est vendu en vrac et n'est pas contenu dans des colis, le renseignement prescrit au présent article doit être fourni par écrit à l'acheteur par le vendeur.

10. La présente loi ne s'applique pas

(a) A la vente ou à la mise en vente de poisons destinés à des fins de fabrication ou aux poisons destinés à l'exportation seulement.

(b) Aux drogues, produits chimiques ou préparations inscrites sur la liste de la dernière édition de

(i) la pharmacopée britannique, ou

(ii) d'une pharmacopée étrangère, ou

(iii) d'un ouvrage de renom sur les matières médicales ou les drogues,

lorsqu'ils sont utilisés ou vendus pour des fins de toilette ou médicinales;

(c) A la vente des préparations médicinales ou de toilette, ni aux substances comprises sous le régime des dispositions de la *Loi des aliments et drogues, 1920*, ou de la *Loi des médicaments brevetés ou proprietary*, qui sont

1920, c. 27; 1908, c. 56.

fabriquées et vendues exclusivement pour des fins de toilette et médicinales;

(d) A une ordonnance d'un vétérinaire qualifié.

Conseil consultatif.

11. Le ministre a le pouvoir de nommer un conseil consultatif qui, à sa demande, peut lui préparer et recommander les règlements qui, à son avis, devraient être établis sous le régime de la présente loi.

Règlements.

12. Le ministre a aussi le pouvoir d'établir des règlements

(a) Prescrivant, pour les fins de la présente loi, la nomenclature de chaque forme de plante et d'animalcules qui sont censés des fléaux;

(b) Prescrivant la forme dans laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites ainsi que le prescrit la présente loi;

(c) Prescrivant quels poisons peuvent être vendus pour toute fin que ce soit;

(d) Prescrivant quels poisons sont généralement nuisibles ou portent sérieusement atteinte aux végétaux, aux animaux domestiques ou à la santé publique lorsqu'ils sont employés conformément à la direction;

(e) Décrivant quels poisons doivent être étiquetés «poison» et leur antidote;

(f) Prescrivant les substances qui peuvent être considérées comme poison et la force ou la pureté ou les deux en vertu desquels ils peuvent être vendus;

(g) Prescrivant, pour les fins de la présente loi, la nomenclature des substances dont les poisons sont fabriqués, et aussi le nom de la marque qui peut être employée pour tous poisons, dans le but de simplifier et d'harmoniser l'emploi des noms de marque relativement par rapport à leur analyse garantie prescrite en la présente loi;

(h) Décrivant la procédure à suivre, les instruments à utiliser et les quantités à prendre lorsque sont prélevés des échantillons pour analyse officielle par des inspecteurs et des acheteurs; le nombre d'échantillons à prélever et la manière de les envoyer et de les conserver, et par qui; et le nombre et la qualité des témoins impartiaux devant lesquels les échantillons de poison destinés à l'analyse officielle doivent être prélevés;

(i) Prescrivant les substances qui peuvent ne pas être assujetties aux dispositions de la présente loi;

(j) Prescrivant les méthodes d'analyse à suivre et les limites de variabilité qui peuvent être tolérées entre le renseignement que porte le contenant ou une étiquette qui y est attachée ou est remise à l'acheteur dans une vente en vrac, et la déclaration de l'analyse par un analyste officiel;

(k) Prescrivant les quantités pour cent d'ingrédients qui peuvent se trouver dans les poisons;

(l) Prescrivant l'honoraire ou les honoraires que peut exiger tout analyste officiel pour l'examen ou l'analyse d'un poison soumis à son analyse sous l'empire des dispositions de la présente loi, et, au besoin, pour changer le montant de cet honoraire ou de ces honoraires selon qu'il peut le juger opportun ou nécessaire;

(m) Prescrivant le format, la couleur et la nature des étiquettes à employer pour les fins de la présente loi, et le format, et la nature de la matière imprimée que doit porter cette étiquette ou le contenant, selon les dispositions de la présente loi;

(n) Prescrivant les méthodes à employer dans l'examen ou l'analyse de quelque poison en vue des objets de la présente loi;

(o) Pour tout autre objet qu'il juge nécessaire en vue de rendre efficaces les dispositions de la présente loi.

L'acheteur peut obtenir une analyse par règlement.

13. (1) Tout acheteur d'un poison peut obtenir une analyse de ce poison en en faisant la demande à tout analyste officiel nommé sous l'empire de la présente loi. Chaque échantillon doit être prélevé en conformité de la méthode prescrite par règlement pour le prélèvement des échantillons officiels. L'échantillon prélevé doit être envoyé à l'analyste officiel dans des contenants et en quantités qui peuvent être prescrits par règlement.

Contenu de la déclaration du requérant.

(2) Avec chaque échantillon transmis pour analyse sous l'empire des dispositions du présent article, doit être envoyée une déclaration portant

(a) les nom et adresse du requérant;

(b) les nom et adresse du fabricant, de l'importateur ou du vendeur;

(c) le numéro d'enregistrement, et l'honoraire qui peut être prescrit par règlement.

Certificat est preuve *prima facie*.

14. (1) Un certificat d'analyse signé par un analyste officiel nommé en vertu de la présente loi constitue une preuve *primâ facie* des détails de l'analyse y énoncés.

(2) Si la personne de qui un inspecteur a prélevé un échantillon officiel et au sujet duquel une analyse a été faite conteste l'exactitude de cette analyse elle peut, dans les trente jours de la réception d'une copie certifiée de l'analyse, donner au Ministre un avis par écrit qu'elle à l'intention de fournir la preuve de l'inexactitude de l'analyse de l'analyste officiel, et exposant au long la nature de cette preuve. A défaut de cet avis, le certificat de l'analyste officiel constitue une preuve définitive et péremptoire des faits y énoncés.

Notice au Ministre en cas de contestation d'analyse.

Nouvelle enquête, si nécessaire.

(3) Si, de l'avis du Ministre, la preuve fournie par la personne mentionnée au dernier paragraphe précédent,

justifie une nouvelle enquête, le ministre peut faire analyser une deuxième partie du même échantillon par l'analyste officiel qu'il désigne et le certificat de l'analyse, faite par cet analyste officiel, constitue une preuve péremptoire des faits y énoncés,

Inspecteurs. Visite des locaux.

15. Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut pénétrer dans tout local pour examiner les poisons qui se trouvent dans des contenants ou en vrac, que ces poisons soient sur les lieux du propriétaire ou dans d'autres locaux, ou en possession d'une compagnie de chemin de fer ou de navigation, et il peut prélever des échantillons officiels de ces poisons. Pour ces échantillons, le propriétaire reçoit sur demande, le paiement conforme à la quantité ainsi prélevée, et ce, à la valeur courante du poison.

Echantillons, comment ils sont prélevés.

Publication.

16. Le Ministre peut publier les résultats des analyses et de l'examen des poisons faits en exécution de la présente loi, ainsi que tous les autres renseignements qu'il croit utiles.

Peines.

17. Subordonnément aux dispositions de l'article dix-huit de la présente loi, est passible pour la première infraction, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au maximum, quiconque, dans une annonce représente faussement un poison ou enfreint l'une des dispositions de la loi ou de tout règlement, lorsque nulle autre peine n'est prescrite par la présente loi, et pour la deuxième infraction d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus, et, à défaut de paiement de ces amendes, d'emprisonnement pendant trente jours au plus.

Quand les poursuites en recouvrement de frais sont permises, et pour la violation complète de la loi, contre une autre personne.

18. (1) Quiconque est accusé de vendre, offrir en vente, d'annoncer, exposer ou garder en sa possession pour la vente un poison qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi, ou de tout règlement établi sous son autorité, et prouve qu'il a acheté directement, dans l'année, d'un fabricant ou marchand domicilié au Canada le poison qui fait l'objet de la poursuite, que le poison n'a pas été dépaqueté ni altéré pendant qu'il était en sa possession, et qu'il n'avait pas raison de croire que ledit poison n'était pas conforme aux prescriptions de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, uniquement des frais de la poursuite s'il révèle le nom et l'adresse de la personne de qui a été acheté le poison, le lieu ou il a été acheté et la date de la vente, et une poursuite peut être

intentée, dans les six mois de la date de cette révélation mais pas plus tard, contre la personne en dernier lieu dénommée pour violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement.

Le magistrat fait rapport au Ministre.

(2) Dans le mois qui suit la date d'un jugement qu'il a rendu dans une cause de la nature de celle prévue au présent article, tout magistrat est tenu d'envoyer au Ministre un rapport de la cause, donnant le nom et l'adresse de la personne qui a vendu le poison à l'accusé, ainsi que la date et l'endroit de la vente et le nom et l'adresse de l'accusé.

Contraventions.

19. Quiconque

(a) Emploie illégalement un numéro d'enregistrement attribué ou comme s'il avait été attribué sous l'autorité de la présente loi; ou

(b) Amoindrit volontairement la valeur d'un poison en le mêlant avec une autre substance après la mise sur le marché dudit poison par le fabricant, l'importateur ou le vendeur; ou

(c) volontairement entrave, empêche, arrête un inspecteur chargé de l'application de la présente loi ou lui met obstacle de quelque façon est passible d'une amende de cinq cents dollars au moins et de mille dollars au plus, ou d'emprisonnement pendant soixante jours au minimum et douze mois au maximum.

Nominations.

20. Peuvent être nommés les inspecteurs et analystes officiels nécessaires aux fins de la présente loi.

Les poursuites n'atteignent pas les droits légitimes.

21. Nulles poursuites intentées contre une personne en vertu de la présente loi ne doivent d'aucune façon atteindre ou diminuer le droit qu'a une personne lésée à tout recours légal qu'elle peut exercer.

Entrée en vigueur.

22. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en son conseil fixera par proclamation.

Dispositions doivent être interprétées comme étant distinctes et indépendantes.

23. S'il est constaté que le Parlement a outre passé ses pouvoirs en décrétant l'une ou plusieurs des dispositions de la présente loi, nulle des autres dispositions ou dispositions qui restent de la loi ne doit pour cela être tenue comme étant inopérante ou *ultra vires,* mais ces dernières dispositions demeurent comme si elles avaient été originairement édictées à titre de dispositions législatives distinctes et indépendantes et comme les seules dispositions de la loi; l'intention du Parlement étant de donner un effet indépendant dans la mesure de ses pouvoirs, à chaque disposition législative et prescription contenue dans la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

Première lecture, le 1er avril 1927.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38899 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacés par les suivants:

Constitution du ministère en deux divisions.

«**3.** (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de Ministère de la Marine et des Pêcheries, lequel se compose de deux divisions, savoir: La division de la marine et la division des pêcheries, lesquelles sont placées sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.»

2. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Deux Sous-ministres.

«**4.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer deux fonctionnaires qui sont respectivement appelés le sous-ministre de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries. Ils sont les fonctionnaires en chef du ministère.

Devoirs et pouvoirs de chaque sous-ministre.

«(2) Le sous-ministre de la Marine est le sous-chef de la division de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries est le sous-chef de la division des Pêcheries du ministère, et chacun de ces fonctionnaires doit, relativement à la division dont il est le sous-chef, exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs qui, par quelque loi, sont attribués ou sont imposés au sous-chef d'un ministère, et tous deux possèdent respectivement les autres pouvoirs et exercent les autres devoirs que peut leur attribuer le gouverneur en son conseil ou le ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article trois de la Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries se lit comme suit:

«**3.** Est établi un ministère désigné sous le nom de «Ministère de la Marine et des Pêcheries», lequel est placé sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau.»

2. L'article quatre se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur-en-conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries et qui est le sous-chef du ministère.

2. Le gouverneur-en-conseil peut aussi nommer tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour la bonne administration de ce ministère, lesquels occupent tous leurs charges durant bon plaisir.»

Autres fonctionnaires.

«(3) Sont nommés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoirs et pouvoirs du ministre.

«**5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

4. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Substitution du sous-ministre des Pêcheries dans certaines lois.

«**10.** Lorsque dans la *Loi des Pêches Maritimes*, la *Loi de la protection des Douanes et des Pêcheries*, la *Loi du Conseil de Biologie*, la *Loi des Pêcheries, 1914*, la *Loi d'Inspection du poisson*, la *Loi de Protection de la pêche du flétan dans le Pacific septentrional*, ou dans tous règlements établis ou arrêtés rendus sous l'empire de l'une quelconque desdites lois, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries est mentionné ou qu'il en est question dans chacun de ces cas et dans tous le sous-ministre des Pêcheries est substitué au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries; et quand, dans toute autre loi du Parlement du Canada, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries est mentionné ou qu'il en est question et que le sous-ministre des Pêcheries ne lui est pas substitué par ou sous l'autorité de quelqu'autre loi du Parlement du Canada, le sous-ministre de la Marine doit être substitué dans chacun de ces cas et dans tous.»

Substitution du sous-ministre de la Marine dans certaines lois.

Abrogation de l'annexe.

5. Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'annexe.

3. L'Article cinq se lit comme suit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, fonctionnaires et autres personnes, services et propriétés de la Couronne, qui sont énumérés dans l'annexe de la présente loi, et dont le Ministre à le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38918 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi concernant le ministère de la Marine et des Pêcheries.

S.R., c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1906, et remplacés par les suivants:

Constitution du ministère en deux divisions.

«**3.** (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada désigné sous le nom de Ministère de la Marine et des Pêcheries, lequel se compose de deux divisions, savoir: La division de la marine et la division des pêcheries, lesquelles sont placées sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries alors en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.»

2. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Deux Sous-ministres.

«**4.** (1) Le gouverneur en son conseil peut nommer deux fonctionnaires qui sont respectivement appelés le sous-ministre de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries. Ils sont les fonctionnaires en chef du ministère.

Devoirs et pouvoirs de chaque sous-ministre.

«(2) Le sous-ministre de la Marine est le sous-chef de la division de la Marine et le sous-ministre des Pêcheries est le sous-chef de la division des Pêcheries du ministère, et chacun de ces fonctionnaires doit, relativement à la division dont il est le sous-chef, exercer les pouvoirs et accomplir les devoirs qui, par quelque loi, sont attribués ou sont imposés au sous-chef d'un ministère, et tous deux possèdent respectivement les autres pouvoirs et exercent les autres devoirs que peut leur attribuer le gouverneur en son conseil ou le ministre.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le premier paragraphe de l'article trois de la Loi du ministère de la Marine et des Pêcheries se lit comme suit:

«**3.** Est établi un ministère désigné sous le nom de «Ministère de la Marine et des Pêcheries», lequel est placé sous la présidence du ministre de la Marine et des Pêcheries en exercice, nommé par commission du gouverneur général sous le grand sceau. »

2. L'article quatre se lit comme suit:

«**4.** Le gouverneur-en-conseil peut nommer un fonctionnaire appelé le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries et qui est le sous-chef du ministère.

2. Le gouverneur-en-conseil peut aussi nommer tous autres fonctionnaires et employés nécessaires pour la bonne administration de ce ministère, lesquels occupent tous leurs charges durant bon plaisir. »

Autres fonctionnaires.

«(3) Sont nommés de la manière autorisée par la loi les autres fonctionnaires, commis et serviteurs nécessaires à la bonne direction des opérations du ministère.

3. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoirs et pouvoirs du ministre.

«**5.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, sujets, services et biens de la Couronne que le gouverneur en son conseil peut désigner ou assigner au ministre et dont le ministre a le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance.

4. Est de nouveau modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

Substitution du sous-ministre des Pêcheries dans certaines lois.

«**10.** Lorsque dans la *Loi des Pêches Maritimes*, la *Loi de la protection des Douanes et des Pêcheries*, la *Loi du Conseil de Biologie*, la *Loi des Pêcheries, 1914*, la *Loi d'Inspection du poisson*, la *Loi de Protection de la pêche du flétan dans le Pacific septentrional*, ou dans tous règlements établis ou arrêtés rendus sous l'empire de l'une quelconque desdites lois, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries est mentionné ou qu'il en est question dans chacun de ces cas et dans tous le sous-ministre des Pêcheries est substitué au sous-ministre de la Marine et des Pêcheries; et quand, dans toute autre loi du Parlement du Canada, le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries est mentionné ou qu'il en est question et que le sous-ministre des Pêcheries ne lui est pas substitué par ou sous l'autorité de quelqu'autre loi du Parlement du Canada, le sous-ministre de la Marine doit être substitué dans chacun de ces cas et dans tous.»

Substitution du sous-ministre de la Marine dans certaines lois.

Abrogation de l'annexe.

5. Ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de l'annexe.

?. L'Article cinq se lit comme suit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent et s'appliquent aux conseils et autres corps publics, fonctionnaires et autres personnes, services et propriétés de la Couronne, qui sont énumérés dans l'annexe de la présente loi, et dont le Ministre à le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Première lecture, le 1er avril 1927.

Le MINISTRE DES POSTES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38897 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 66; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cinquante-trois de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts Revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Le port de certains journaux et périodiques abaissé de 1c.½ à un cent.

«(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires doivent payer un port au taux d'un cent par poids d'une livre ou toute fraction de poids d'une livre, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, de temps à autre, l'ordonne le ministre des Postes.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 53 se lisent aujourd'hui comme suit:

«(2) Les journaux et publications périodiques qui ne sont pas publiés plus d'une fois par semaine dans une cité, ville ou village dont la population ne dépasse pas dix mille personnes, et qui ont une circulation de deux mille cinq cents exemplaires par édition, doivent être transmis en franchise de port dans une distance de quarante milles de leur endroit de publication.

«(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires doivent payer un port au taux *de trois quarts de cent le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt et un jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et d'un cent et demi après cette date,* par poids d'une livre ou toute fraction de poids d'une livre, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, de temps à autre, l'ordonne le Ministre des Postes.»

Les mots en italique dans le paragraphe trois du paragraphe ci-dessus sont retranchés et les mots d'un cent y sont substitués. Le paragraphe (2) est imprimé ici tout simplement dans un but explicatif, car il en est fait mention dans le paragraphe (3).

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi des Postes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 7 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38923 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi des Postes.

S.R., c. 66; 1920, c. 64.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cinquante-trois de la *Loi des Postes*, chapitre soixante-six des Statuts Revisés du Canada, 1906, tel qu'édicté à l'article trois du chapitre soixante-quatre du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Le port de certains journaux et périodiques abaissé de 1c. ½ à un cent.

«(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires doivent payer un port au taux d'un cent par poids d'une livre ou toute fraction de poids d'une livre, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, de temps à autre, l'ordonne le ministre des Postes.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 53 se lisent aujourd'hui comme suit:

«(2) Les journaux et publications périodiques qui ne sont pas publiés plus d'une fois par semaine dans une cité, ville ou village dont la population ne dépasse pas dix mille personnes, et qui ont une circulation de deux mille cinq cents exemplaires par édition, doivent être transmis en franchise de port dans une distance de quarante milles de leur endroit de publication.

«(3) Les journaux et publications périodiques qu'il faut transmettre à une distance plus grande que celle portée au paragraphe précédent, ou qui paraissent plus fréquemment qu'une fois par semaine, et les journaux et publications périodiques décrits dans le paragraphe précédent pour tous exemplaires en excédent de la circulation de deux mille cinq cents exemplaires doivent payer un port au taux *de trois quarts de cent le et après le premier jour de janvier mil neuf cent vingt et un jusqu'au premier jour de janvier mil neuf cent vingt-deux, et d'un cent et demi après cette date*, par poids d'une livre ou toute fraction de poids d'une livre, et ce port doit être payé d'avance au moyen de timbres-poste ou autrement de la manière que, de temps à autre, l'ordonne le Ministre des Postes.»

Les mots en italique dans le paragraphe trois du paragraphe ci-dessus sont retranchés et les mots d'un cent y sont substitués. Le paragraphe (2) est imprimé ici tout simplement dans un but explicatif, car il en est fait mention dans le paragraphe (3).

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Première lecture, le 1er avril 1927.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38896 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Préambule 1920, c. 46.

CONSIDÉRANT qu'Oliver Mowat Biggar désire quitter la fonction de directeur général des élections: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, par le retranchement de toute la partie dudit paragraphe qui précède le mot «Il», à la septième ligne, et son remplacement par ce qui suit:

Nomination et traitement du Directeur général des élections.

«Le directeur général des élections est nommé par une résolution de la Chambre des Communes, et il lui est versé un traitement de six mille dollars.»

Devoirs comme avocat pour la Couronne.

2. Sont abrogés l'alinéa *(d)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf de ladite loi ainsi que le mot «et» qui précède immédiatement cet alinéa.

Date de la vacance.

3. La fonction de directeur général des élections deviendra vacante le 00 jour de 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les lignes retranchées au commencement de l'article dix-neuf se lisent comme suit:

«19. (1) Est par les présentes nommé Directeur général des élections Oliver Mowat Biggar, de la cité d'Ottawa, conseil de Sa Majesté. Il occupe sa charge pendant la même durée, n'est révocable que pour un motif valable et de la même manière et reçoit, de temps à autre, le même traitement et la même allocation de retraite qu'un juge puîné de la Cour Suprême du Canada. »

2. L'alinéa *(d)* à abroger se lit comme suit:

«et,

«*(d)* Sans préjudice de l'exécution des fonctions ci-dessus, agir en qualité de conseil de la Couronne ou du Procureur général dans ces causes, donner les avis et instituer les enquêtes que le Gouverneur-en-conseil peut, à discrétion, prescrire. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38921 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Préambule 1920, c. 46.

CONSIDÉRANT qu'Oliver Mowat Biggar désire quitter la fonction de directeur général des élections: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article dix-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, par le retranchement de toute la partie dudit paragraphe qui précède le mot «Il», à la septième ligne, et son remplacement par ce qui suit:

Nomination et traitement du Directeur général des élections.

«Le directeur général des élections est nommé par une résolution de la Chambre des Communes, et il lui est versé un traitement de six mille dollars par année. Il reste en fonction aux mêmes conditions, n'est amovible que pour cause et de la même manière qu'un juge de la Cour suprême du Canada.»

Devoirs comme avocat pour la Couronne.

2. Sont abrogés l'alinéa *(d)* du premier paragraphe de l'article dix-neuf de ladite loi ainsi que le mot «et» qui précède immédiatement cet alinéa.

Date de la vacance.

3. La fonction de directeur général des élections deviendra vacante le 30e jour de juin 1927.

Nomination du successeur.

4. Le successeur dudit Oliver Mowat Biggar comme directeur général des élections doit être la personne qui a été désignée à ce titre, au cours de la présente session du Parlement, par résolution de la Chambre des Communes, et elle entre en fonction le premier jour de juillet e927; dans l'intervalle, le paragraphe cinq de l'article dix-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, s'applique à cette personne comme si elle remplissait réellement la fonction de directeur général des élections.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les lignes retranchées au commencement de l'article dix-neuf se lisent comme suit:

«19. (1) Est par les présentes nommé Directeur général des élections Oliver Mowat Biggar, de la cité d'Ottawa, conseil de Sa Majesté. Il occupe sa charge pendant la même durée, n'est révocable que pour un motif valable et de la même manière et reçoit, de temps à autre, le même traitement et la même allocation de retraite qu'un juge puîné de la Cour Suprême du Canada. »

2. L'alinéa *(d)* à abroger se lit comme suit:

«et,

«*(d)* Sans préjudice de l'exécution des fonctions ci-dessus, agir en qualité de conseil de la Couronne ou du Procureur général dans ces causes, donner les avis et instituer les enquêtes que le Gouverneur-en-conseil peut, à discrétion, prescrire. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture, le 4 avril 1927.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

39064

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1910, c. 27; 1919, c. 26.

1. Est abrogé l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1919.

NOTES EXPLICATIVES.

On considère que les dispositions de l'article quarante de la loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du statut de 1919, accordant l'autorité nécessaire pour déporter quiconque, n'étant pas un citoyen du Canada, est, par les tribunaux, déclaré coupable d'un crime commis au Canada.

L'article de la Loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:

«**41.** (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois de l'autorité constituées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada ou telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérés comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

39078

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 269.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1910, c. 27; 1919, c. 26.

1. Est abrogé l'article quarante et un de la *Loi de l'immigration*, chapitre vingt-sept du Statut de 1910, tel qu'édicté par le chapitre vingt-six du Statut de 1919.

NOTES EXPLICATIVES.

On considère que les dispositions de l'article quarante de la loi, tel qu'édicté par le chapitre vingt-cinq du statut de 1919, accordant l'autorité nécessaire pour déporter quiconque, n'étant pas un citoyen du Canada, est, par les tribunaux, déclaré coupable d'un crime commis au Canada.

L'article de la Loi de 1919 qui doit être abrogé se lit comme suit:

«**41.** (1) Toute personne au Canada qui, par des paroles ou des actes, cherche à renverser, par la force ou la violence, le gouvernement ou les lois de l'autorité constituées du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada ou d'une des provinces du Canada, ou le gouvernement d'autres dominions, colonies, possessions ou dépendances de Sa Majesté, ou qui préconise l'assassinat d'un fonctionnaire desdits gouvernements ou d'un gouvernement étranger, ou qui au Canada défend ou conseille la destruction illégale de la propriété, ou y crée ou tente d'y créer, par des paroles ou des actes, une émeute ou des troubles, ou qui, sans autorité légale s'arroge les pouvoirs d'administration au Canada ou dans une partie du Canada, ou qui est notoirement connue pour appartenir ou est soupçonnée d'appartenir à quelque société ou organisation secrète qui extorque de l'argent à quelqu'un qui réside au Canada, ou de quelque manière tente d'exercer une contrainte sur quelqu'un qui réside au Canada, soit au moyen de la force, soit par des menaces de blessures corporelles ou par chantage, ou qui est membre d'une organisation ou affiliée à une organisation qui ne croit pas ou s'oppose au gouvernement constitué, ou enseigne qu'il ne faut pas croire et qu'il faut s'y opposer, est, pour les fins de la présente loi, considérée comme appartenant aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, et est passible d'expulsion en la manière prescrite par la présente loi; et il est du devoir de tout agent qui en a connaissance et du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire d'une municipalité du Canada ou telle personne se trouve, de transmettre sur le champ au Ministre une plainte par écrit donnant des détails complets. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

(2) La preuve qu'une personne appartenait à une des catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, ou qu'elle répondait à la description d'une de ces catégories au sens du présent article à toute époque depuis le quatrième jour de mai 1910, sera considérés comme une présomption qu'elle appartient encore à telle catégorie ou telles catégories prohibées. »

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (Vote des instituteurs et étudiants).

Première lecture le 4 avril 1927.

M. BANCROFT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

39143

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 270.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales (Vote des instituteurs et étudiants).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1920, c. 46.

1. Est modifié l'article vingt-neuf de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, par l'addition de ce qui suit à l'alinéa *(c)* du paragraphe premier:—

Instituteurs et étudiants.

«Toutefois, les instituteurs ou étudiants qui fréquentent une université ou autre institution d'enseignement et qui y professent ou suivent leurs cours respectifs, s'ils ont eu leur domicile ordinaire au Canada pendant au moins douze mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection, pourront obtenir du régistrateur de se faire inscrire sur la liste des électeurs, s'il est établi à la satisfaction du régistrateur que, le jour du scrutin, ils auront leur domicile dans le district électoral dans lequel ils désirent voter, et les règles des annexes «A» et «B» de l'article trente-deux de la loi s'appliquent à la présente restriction en tant qu'elles n'y sont pas contraires.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant le Code criminel (Libelle blasphématoire).

Première lecture, le 4 avril 1927.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39065 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 271.

Loi modifiant le Code criminel (Libelle blasphématoire).

S.R., c. 146.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Libelle blasphématoire.

1. Est par les présentes abrogé l'article cent quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts revisés du Canada, 1906.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**198.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui publie un écrit blasphématoire.

(2) Qu'une chose particulière soit ou non un écrit blasphématoire est une question de fait. Mais nul n'est coupable de publication d'un écrit blasphématoire pour avoir exprimé, de bonne foi, et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et exprimés dans un langage convenable, une opinion quelconque sur un sujet religieux. »

Autant que l'on sait, il n'y eut jamais qu'une seule poursuite d'intentée au Canada sous le régime de cet article, et c'est un cas tout à fait récent.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

Première lecture, le 5 avril 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38734 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des prêts au port de Chicoutimi.*

Prêt de $500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq cent mille dollars qui est requise pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus de Chicoutimi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits, ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouver-

neur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

5. La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

6. La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposé chez le ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Le prêt est une charge contre les recettes et les biens de la corporation.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre six de 1926.

1926, c. 6.

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38748 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 272.

Loi pourvoyant à un prêt aux Commissaires du port de Chicoutimi.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des prêts au port de Chicoutimi.*

Prêt de $500,000 aux commissaires du port pour installation de terminus.

2. Le gouverneur en son conseil peut, de temps à autre prêter à la corporation des Commissaires du port de Chicoutimi, ci-après appelée «la Corporation,» les sommes d'argent ne dépassant pas en totalité la somme de cinq cent mille dollars qui est requise pour permettre à la corporation de construire les installations de terminus de Chicoutimi.

L'intérêt durant la construction doit être porté au compte du capital.

3. Au cours de la période de construction des ouvrages mentionnés à l'article précédent, l'intérêt à verser sur les débentures déposées entre les mains du ministre des Finances et receveur général sous le régime des dispositions de la présente loi relativement à la construction de ces ouvrages, est censé la somme nécessaire pour permettre à la corporation de construire lesdits, ouvrages et faire partie du coût de leur construction, et ledit intérêt peut être servi à même ladite somme de cinq cent mille dollars; la période de construction mentionnée dans la présente loi commencera le jour où la première avance sera versée à compte de ladite construction et prendra fin à la date que fixera le gouverneur en son conseil.

Les plans, etc., doivent être approuvés avant le commencement des travaux.

4. Nul pareil prêt n'est fait relativement à la construction des installations de terminus, à moins que les plans, devis et estimations des travaux à faire par la corporation, jugés satisfaisants par le ministre de la Marine et des Pêcheries, et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi prêté, n'aient été soumis en détail au gouver-

neur en son conseil et agréés par lui avant que l'un de ces ouvrages ait été commencé.

Demande mensuelle pour prêts avec autres états requis.

5. La corporation doit soumettre au ministre de la Marine et des Pêcheries pour approbation, des demandes mensuelles de prêts pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item, pour le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres états requis et formulés selon que le ministre l'ordonne; et sur approbation de la demande, le gouverneur en son conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

Les débentures sont déposées chez le ministre des Finances.

6. La corporation doit, au moment où un prêt lui est fait, déposé chez le ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au prêt ainsi fait; et les débentures ainsi émises sont pour les sommes que prescrit le ministre des Finances et receveur général, et portent la date du jour où le prêt est fait, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures portent intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Le prêt est une charge contre les recettes et les biens de la corporation.

7. Le principal et l'intérêt des sommes ainsi prêtées à la corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la corporation à même tous ses biens et son actif et à même ses péages, taux, cotisations, amendes et autres sources de revenus et de recettes, prennent rang comme charge sur lesdits revenus et recettes, immédiatement après les paiements prescrits à l'article quinze du chapitre six de 1926.

1926, c. 6.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi concernant la Commission du District Fédéral.

Première lecture le 6 avril 1927.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39330 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi concernant la Commission du District Fédéral.

1919, c. 62; 1921, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.*

Définition.

2. Dans la présente loi et dans tous règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

(a) «Commission» signifie la Commission du District Fédéral;

«Ministre.»

(b) «Ministre» signifie le ministre des Finances et Receveur Général

Commission du District Fédéral.

3. Est établie une commission appelée la Commission du District Fédéral qui se compose de dix membres dont neuf sont nommés par le gouverneur en son conseil et restent en fonction durant bon plaisir et dont l'un au moins doit résider dans la cité de Hull. Un est nommé par la corporation de la cité d'Ottawa, ci-après mentionnée sous le nom de «la cité» et reste en fonction durant un an à compter de la date de sa nomination, ou pour toute période, n'excédant pas trois ans qui doit être déterminée par règlement dûment adopté par la cité. Néanmoins, advenant que le maire ou un échevin de la cité soit nommé commissaire, il cesse d'exercer ses fonctions de commissaire quand il n'exerce plus les fonctions de maire ou d'échevin, et la cité doit dès lors nommer un commissaire pour le terme non expiré.

Nombre des Commissaires et durée de fonctions.

Un membre chaque pour Ottawa et Hull.

Constitution de la Commission.

4. (1) La Commission est un corps érigé en corporation, et elle a le pouvoir d'établir les règlements, d'employer les personnes, et de payer et solder les dépenses nécessaires pour lui permettre de donner effet aux objets pour lesquels elle est constituée, ou tout pouvoir quelconque

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de créer une Commission de District Fédéral à la place de la Commission d'amélioration d'Ottawa, originairement constituée en corporation par le chapitre dix du statut de 1899. Les diverses lois se rattachant à la Commission d'amélioration ont été consolidées par le chapitre soixante deux de 1919.

En vertu de ce projet de loi, la Commission du District Fédéral continuera les opérations de la Commission d'amélioration, elle recevra une plus forte somme d'argent et sa sphère d'activité sera agrandie de manière à inclure les zones ou les districts que pourra désigner le gouverneur en son conseil; il lui sera loisible d'étendre ses opérations au delà de la cité d'Ottawa et de ses environs.

3. Cet article remplace l'article quatre de 1919, c. 62. Les changements sont indiqués par les mots soulignés dans le texte du projet de loi. Cet article quatre se lit comme suit.

«4. La Commission d'amélioration d'Ottawa (ci-après dénommée la «Commission») doit continuer à se composer de huit commissaires, dont sept sont nommés par le Gouverneur en conseil et restent en fonctions durant bon plaisir, et un est nommé par la Corporation de la cité d'Ottawa (ci-après désignée comme étant «la cité») et reste en fonctions durant un an à compter de l'époque de sa nomination, ou pour toute période, n'excédant pas trois ans, qui doit être déterminée par règlement dûment adopté par la cité. Néanmoins, advenant que le maire ou un échevin de la cité soit nommé commissaire par la cité, il cesse d'exercer ses fonctions de commissaire quand il n'exerce plus les fonctions de maire ou d'échevin, et la cité doit dès lors nommer un commissaire pour le terme non expiré. Néanmoins, en outre, nulle disposition de la présente loi ne doit affecter le statut ou la durée de fonctions de tout commissaire ou président nommé jusqu'à présent.»

4. Même article que l'article cinq de 1919, c. 62.

Règlements.

qui lui est conféré aux termes de la présente loi; mais aucun règlement ainsi établi ne doit être mis en vigueur ou prendre effet tant qu'il n'est pas approuvé par le gouverneur en son conseil, et aucune correction, modification ou révocation de tout pareil règlement n'a de force ou d'effet tant que le gouverneur en son conseil ne l'a pas approuvée.

Imposition de peines.

(2) Tout règlement de la Commission peut imposer des amendes n'excédant pas cinquante dollars, recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à ses dispositions, et peut aussi prescrire l'emprisonnement des contrevenants, à défaut de paiement des amendes pour toute période quelconque n'excédant pas deux mois.

Président et secrétaire.

5. (1) Le gouverneur en son conseil doit désigner un des commissaires nommés par le gouverneur en son conseil pour agir en qualité de président de la Commission et ce dernier doit rester en fonctions comme président durant bon plaisir.

Secrétaire.

(2) Le gouverneur en son conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonctions durant bon plaisir.

Les commissaires ne sont pas rémunérés.

6. Le président et les autres membres de la Commission doivent servir sans rémunération, mais ils ont le droit de recevoir et de toucher leurs déboursés réels pour dépenses nécessairement encourues par eux-mêmes dans l'exécution de leurs devoirs prévus par la présente loi.

Pouvoirs.

7. La Commission peut

Acquisition de biens.

(a) acheter, acquérir et détenir des immeubles dans la zone ou le district que peut désigner au besoin le gouverneur en son conseil pour des fins de parcs ou squares publics, de rues, avenues, boulevards, grandes routes, ou ponts;

Maintien et protection des ouvrages.

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou toutes choses nécessaires ou convenables aux fins de préparer, construire, améliorer, réparer, maintenir et protéger tous les ouvrages ou l'un quelconque des ouvrages de la Commission ou qui sont sous la direction de la Commission et pour y maintenir le bon ordre;

Améliorations de la municipalité locale.

(c) coopérer avec toute municipalité locale pour l'amélioration et l'embellissement de ladite municipalité, ou de ses environs, par l'acquisition, le maintien et l'amélioration de parcs publics, squares, rues, avenues, boulevards, grandes routes ou ponts dans cette municipalité ou dans ses environs;

Concessions.

(d) accorder des concessions pour l'entretien d'endroits où se rafraîchir, s'amuser ou s'abriter, ou pour l'encouragement des sports et des jeux, sur des biens-fonds

5. Même article que l'article six de 1919, c. 62, tel que modifié par c. 43 de 1921.

6. Le même que l'article sept de 1919, c. 62.

7. Cet article remplace l'article huit de 1919, c. 62, les additions étant indiquées par les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

L'article huit se lit comme suit.

«**8.** La Commission peut

(a) acheter, acquérir et détenir des immeubles dans la cité d'Ottawa, ou dans les environs de ladite cité, pour des fins de parcs ou squares publics, de rues, avenues, boulevards ou grandes routes;

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou toutes choses nécessaires ou convenables aux fins de préparer, construire, améliorer, réparer, maintenir et protéger tous les ouvrages ou l'un quelconque des ouvrages de la Commission ou qui sont sous la direction de la Commission et pour y maintenir le bon ordre;

(c) coopérer avec la cité pour l'amélioration et l'embellissement de ladite cité, ou de ses environs, par l'acquisition, le maintien et l'amélioration de parcs publics, squares, rues, avenues, boulevards ou grandes routes dans ladite cité ou dans ses environs;

Et pour tous les objets susdits ou l'un quelconque desdits objets la Com nission peut dépenser la totalité ou toute partie des sommes qui sont placées à son crédit, aux termes de la présente loi. »

Dépense de fonds.

qu'elle administre ou contrôle et, qu'à son avis, il est recommandable, dans l'intérêt public, de les accorder; et pour tous les objets susdits ou l'un quelconque desdits objets la Commission peut dépenser la totalité ou toute partie des sommes qui sont placées à son crédit, aux termes de la présente loi. Toutefois, les deniers que la Commission peut recevoir sous forme de subvention spéciale destinée à exécuter une œuvre ou entreprise particulière, ne doivent être dépensés que pour cette œuvre ou entreprise.

Subvention spéciale.

Subvention annuelle autorisée.

8. Le ministre est par les présentes autorisé à payer à la Commission à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent cinquante mille dollars annuellement, pour une période n'excédant pas seize ans à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, laquelle somme la Commission doit dépenser pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ce paiement annuel doit êre effectué en quatre versements égaux trimestriels payables le premier jour d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1927, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le ministre à une banque chartée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, de tout montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures réunies du président ou du président intérimaire et du secrétaire ou du secrétaire intérimaire de la Commission.

Payable tous les trois mois au crédit de la commission.

La Commission a le pouvoir d'emprunter.

9. La Commission peut emprunter à différentes époques sur des débentures de la Commission portant intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, lesquelles débentures la Commission est par les présentes autorisée à émettre, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille dollars, telles sommes qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Commission d'acheter des terrains ou de mettre à exécution des plans d'améliorations et des entreprises nécessitant une dépense plus considérable qu'il ne lui serait possible de faire avec ses recettes annuelles, ou pour l'une et l'autre fin. Néanmoins, la Commission n'empruntera aucuns deniers sans avoir préalablement obtenu le consentement du gouverneur en son conseil.

Consentement du Gouverneur en conseil.

Terme des débentures émises par la Commission.

10. La Commission n'émettra aucune débenture pour un terme dépassant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante deux; et la Commission remboursera et rachètera les débentures émises sous l'autorité de la présente loi par

8. Cet article remplace les articles deux et trois de 1919, c. 62. Les changements sont soulignés. Les articles deux et trois se lisent comme suit:

«**2.** Le Ministre des Finances et Receveur général (ci-après dénommé le «Ministre») est par les présentes autorisé à payer à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, en la manière et pour les fins ci-après énoncées, la somme de cent cinquante mille dollars annuellement, pour une période n'excédant pas dix ans à compter du premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf.

«**3.** Ce paiement annuel de cent cinquante mille dollars doit être effectué en quatre versements égaux trimestriels payables les premiers jours d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1919, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le Ministre à une banque chartrée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission d'amélioration d'Ottawa, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, de tout montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures réunies du président ou de la personne faisant fonctions de président et du secrétaire ou de la personne faisant fonctins de secrétaire de la Commiion.

8, 10 et 11. Ces articles sont extraits du Statut de 1903, c. 45, et sont conçus dans les mêmes termes.

De 12 à 19. Ces articles sont les mêmes que les articles de 9 à 16 de la loi de 1919, c. 62.

versements annuels égaux commençant à l'expiration d'un an à compter de leur émission, de façon que le montant total des débentures ainsi émises soit complètement remboursé et racheté le ou avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante deux.

Rachat.

11. Le principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi et l'intérêt sur ce principal constituent une première charge et obligation sur les ressources de la Commission quelles qu'elles soient, et à chaque exercice la Commission mettra à part et affectera sur ces recettes telle somme qui sera nécessaire pour rembourser et acquitter le principal et les intérêts des débentures échéant pendant l'exercice. Le terme «exercice», dans le présent article, s'entend de la période commençant le premier jour de juillet d'une année et prenant fin le trentième jour de juin de l'année suivante.

Première charge sur les ressources de la Commission.

«Exercice» défini.

12. Tous les ouvrages ou entreprises de la Commission, sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Disposition déclarative.

13. Aucun immeuble ne doit être acheté ou acquis par la Commission, sauf avec le consentement préalable du gouverneur en son conseil; et advenant que la Commission ne puisse pas s'entendre avec le propriétaire des biens qu'elle est ainsi autorisée à acheter, en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour lesdits biens, la Commission a le droit d'acquérir lesdits biens sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919* concernant l'expropriation des terres par les compagnies de chemins de fer doivent, *mutatis mutandis*, être applicables à l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

Acquisition de biens par la Commission.

Vérification.

18. Toutes dépenses faites par la Commission doivent être sujettes à vérification par l'auditeur général en la même manière que tous autres fonds publics.

Les commissaires et le secrétaire ne doivent avoir aucun intérêt dans les ouvrages.

19. Il est interdit à tout commissaire ou au secrétaire de la Commission de passer aucun contrat avec la Commission, ou d'être intéressé pécuniairement, soit directement ou indirectement, en un contrat ou ouvrage pour lesquels une partie quelconque des sommes au crédit de la Commission doit être payée.

Abrogation.

20. Sont par les présentes abrogées les dispositions de toute loi se rapportant à la Commission d'amélioration d'Ottawa, édictée antérieurement à l'adoption de la présente loi.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi concernant la Commission du District Fédéral.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39350 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 280.

Loi concernant la Commission du District Fédéral.

1919, c. 62; 1921, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la Commission du District Fédéral, 1927.*

Définition.

2. Dans la présente loi et dans tous règlements édictés sous son empire, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Commission.»

(a) «Commission» signifie la Commission du District Fédéral;

«Ministre.»

(b) «Ministre» signifie le ministre des Finances et Receveur Général

Constitution de la Commission.

4. (1) La Commission est un corps érigé en corporation, et elle a le pouvoir d'établir les règlements, d'employer les personnes, et de payer et solder les dépenses nécessaires pour lui permettre de donner effet aux objets pour lesquels elle est constituée, ou tout pouvoir quelconque

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent projet de loi a pour but de créer une Commission de District Fédéral à la place de la Commission d'amélioration d'Ottawa, originairement constituée en corporation par le chapitre dix du statut de 1899. Les diverses lois se rattachant à la Commission d'amélioration ont été consolidées par le chapitre soixante deux de 1919.

«4. La Commission d'amélioration d'Ottawa (ci-après dénommée la «Commission») doit continuer à se composer de huit commissaires, dont sept sont nommés par le Gouverneur en conseil et restent en fonctions durant bon plaisir, et un est nommé par la Corporation de la cité d'Ottawa (ci-après désignée comme étant «la cité») et reste en fonctions durant un an à compter de l'époque de sa nomination, ou pour toute période, n'excédant pas trois ans, qui doit être déterminée par règlement dûment adopté par la cité. Néanmoins, advenant que le maire ou un échevin de la cité soit nommé commissaire par la cité, il cesse d'exercer ses fonctions de commissaire quand il n'exerce plus les fonctions de maire ou d'échevin, et la cité doit dès lors nommer un commissaire pour le terme non expiré. Néanmoins, en outre,

Règlements.

qui lui est conféré aux termes de la présente loi; mais aucun règlement ainsi établi ne doit être mis en vigueur ou prendre effet tant qu'il n'est pas approuvé par le gouverneur en son conseil, et aucune correction, modification ou révocation de tout pareil règlement n'a de force ou d'effet tant que le gouverneur en son conseil ne l'a pas approuvée.

Imposition de peines.

(2) Tout règlement de la Commission peut imposer des amendes n'excédant pas cinquante dollars, recouvrables sur déclaration sommaire de culpabilité pour contravention à ses dispositions, et peut aussi prescrire l'emprisonnement des contrevenants, à défaut de paiement des amendes pour toute période quelconque n'excédant pas deux mois.

Président et secrétaire.

5. (1) Le gouverneur en son conseil doit désigner un des commissaires nommés par le gouverneur en son conseil pour agir en qualité de président de la Commission et ce dernier doit rester en fonctions comme président durant bon plaisir.

Secrétaire.

(2) Le gouverneur en son conseil nomme un secrétaire de la Commission, lequel reste en fonctions durant bon plaisir.

Les commissaires ne sont pas rémunérés.

6. Le président et les autres membres de la Commission doivent servir sans rémunération, mais ils ont le droit de recevoir et de toucher leurs déboursés réels pour dépenses nécessairement encourues par eux-mêmes dans l'exécution de leurs devoirs prévus par la présente loi.

Pouvoirs.

7. La Commission peut

Maintien et protection des ouvrages.

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou toutes choses nécessaires ou convenables aux fins de préparer, construire, améliorer, réparer, maintenir et protéger tous les ouvrages ou l'un quelconque des ouvrages de la Commission ou qui sont sous la direction de la Commission et pour y maintenir le bon ordre;

5. Même article que l'article six de 1919, c. 62, tel que modifié par c. 43 de 1921.

6. Le même que l'article sept de 1919, c. 62.

7. Cet article remplace l'article huit de 1919, c. 62, les additions étant indiquées par les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

L'article huit se lit comme suit.

«**8.** La Commission peut

(a) acheter, acquérir et détenir des immeubles dans la cité d'Ottawa, ou dans les environs de ladite cité, pour des fins de parcs ou squares publics, de rues, avenues, boulevards ou grandes routes;

(b) faire, accomplir et exécuter tous actes ou toutes choses nécessaires ou convenables aux fins de préparer, construire, améliorer, réparer, maintenir et protéger tous les ouvrages ou l'un quelconque des ouvrages de la Commission ou qui sont sous la direction de la Commission et pour y maintenir le bon ordre;

(c) coopérer avec la cité pour l'amélioration et l'embellissement de ladite cité, ou de ses environs, par l'acquisition, le maintien et l'amélioration de parcs publics, squares, rues, avenues, boulevards ou grandes routes dans ladite cité ou dans ses environs;

Et pour tous les objets susdits ou l'un quelconque desdits objets la Com nission peut dépenser la totalité ou toute partie des sommes qui sont placées à son crédit, aux termes de la présente loi. »

et pour tous les objets susdits ou l'un quelconque desdits objets la Commission peut dépenser la totalité ou toute partie des sommes qui sont placées à son crédit, aux termes de la présente loi. Toutefois, les deniers que la Commission peut recevoir sous forme de subvention spéciale destinée à exécuter une œuvre ou entreprise particulière, ne doivent être dépensés que pour cette œuvre ou entreprise.

Subvention spéciale.

Subvention annuelle autorisée.

8. Le ministre est par les présentes autorisé à payer à la Commission à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, la somme de deux cent cinquante mille dollars annuellement, pour une période n'excédant pas seize ans à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept, laquelle somme la Commission doit dépenser pour les fins et subordonnément aux dispositions de la présente loi. Ce paiement annuel doit êre effectué en quatre versements égaux trimestriels payables le premier jour d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1927, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le ministre à une banque chartée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, de tout montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures réunies du président ou du président intérimaire et du secrétaire ou du secrétaire intérimaire de la Commission.

Payable tous les trois mois au crédit de la commission.

La Commission a le pouvoir d'emprunter.

9. La Commission peut emprunter à différentes époques sur des débentures de la Commission portant intérêt à un taux qui doit être approuvé par le gouverneur en son conseil, lesquelles débentures la Commission est par les présentes autorisée à émettre, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille dollars, telles sommes qui peuvent être nécessaires pour permettre à la Commission d'acheter des terrains ou de mettre à exécution des plans d'améliorations et des entreprises nécessitant une dépense plus considérable qu'il ne lui serait possible de faire avec ses recettes annuelles, ou pour l'une et l'autre fin. Néanmoins, la Commission n'empruntera aucuns deniers sans avoir préalablement obtenu le consentement du gouverneur en son conseil.

Consentement du Gouverneur en conseil.

Terme des débentures émises par la Commission.

10. La Commission n'émettra aucune débenture pour un terme dépassant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante deux; et la Commission remboursera et rachètera les débentures émises sous l'autorité de la présente loi par

8. Cet article remplace les articles deux et trois de 1919, c. 62. Les changements sont soulignés. Les articles deux et trois se lisent comme suit:

«**2.** Le Ministre des Finances et Receveur général (ci-après dénommé le «Ministre») est par les présentes autorisé à payer à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, en la manière et pour les fins ci-après énoncées, la somme de cent cinquante mille dollars annuellement, pour une période n'excédant pas dix ans à compter du premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf.

«**3.** Ce paiement annuel de cent cinquante mille dollars doit être effectué en quatre versements égaux trimestriels payables les premiers jours d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement, de chaque année, le premier de ces versements trimestriels devant être effectué le premier jour de juillet 1919, et le montant de chaque pareil paiement trimestriel doit être versé par le Ministre à une banque chartrée, devant être désignée par lui-même, au crédit de la Commission d'amélioration d'Ottawa, et aucun paiement ne doit être fait par cette banque, de tout montant au crédit de la Commission, sauf par un chèque portant les signatures réunies du président ou de la personne faisant fonctions de président et du secrétaire ou de la personne faisant fonctins de secrétaire de la Commiion.

8, 10 et 11. Ces articles sont extraits du Statut de 1903, c. 45, et sont conçus dans les mêmes termes.

De 12 à 19. Ces articles sont les mêmes que les articles de 9 à 16 de la loi de 1919, c. 62.

Rachat.

versements annuels égaux commençant à l'expiration d'un an à compter de leur émission, de façon que le montant total des débentures ainsi émises soit complètement remboursé et racheté le ou avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante deux.

Première charge sur les ressources de la Commission.

11. Le principal des débentures émises sous l'autorité de la présente loi et l'intérêt sur ce principal constituent une première charge et obligation sur les ressources de la Commission quelles qu'elles soient, et à chaque exercice la Commission mettra à part et affectera sur ces recettes telle somme qui sera nécessaire pour rembourser et acquitter le principal et les intérêts des débentures échéant pendant l'exercice. Le terme «exercice», dans le présent article, s'entend de la période commençant le premier jour de juillet d'une année et prenant fin le trentième jour de juin de l'année suivante.

«Exercice» défini.

Disposition déclarative.

12. Tous les ouvrages ou entreprises de la Commission, sont par les présentes déclarés d'utilité publique au Canada.

Acquisition de biens par la Commission.

13. Aucun immeuble ne doit être acheté ou acquis par la Commission, sauf avec le consentement préalable du gouverneur en son conseil; et advenant que la Commission ne puisse pas s'entendre avec le propriétaire des biens qu'elle est ainsi autorisée à acheter, en ce qui concerne le prix qui doit être payé pour lesdits biens, la Commission a le droit d'acquérir lesdits biens sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919* concernant l'expropriation des terres par les compagnies de chemins de fer doivent, *mutatis mutandis*, être applicables à l'acquisition de ces immeubles par la Commission.

Vérification.

18. Toutes dépenses faites par la Commission doivent être sujettes à vérification par l'auditeur général en la même manière que tous autres fonds publics.

Les commissaires et le secrétaire ne doivent avoir aucun intérêt dans les ouvrages.

19. Il est interdit à tout commissaire ou au secrétaire de la Commission de passer aucun contrat avec la Commission, ou d'être intéressé pécuniairement, soit directement ou indirectement, en un contrat ou ouvrage pour lesquels une partie quelconque des sommes au crédit de la Commission doit être payée.

Abrogation.

20. Sont par les présentes abrogées les dispositions de toute loi se rapportant à la Commission d'amélioration d'Ottawa, édictée antérieurement à l'adoption de la présente loi.

281.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: «Loi concernant le ministère du Revenu national.»

Première lecture, le 7 avril 1927.

Le MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38652 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: «Loi concernant le ministère du Revenu national.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi du ministère du Revenu national, 1927.*

Remise en vigueur de certaines dispositions abrogées.

2. La *Loi du ministère du Revenu national* est modifiée par l'abrogation de l'article sept de ladite loi; et celles des dispositions de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, chapitre vingt-six du Statut de 1921, modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922, et par le chapitre trente-sept du Statut de 1924, qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi du ministère du Revenu national* telle qu'ainsi modifiée, sont par la présente loi remises en vigueur et doivent être interprétées et prendre effet comme si l'article sept susdit n'eut pas été édicté.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le trente et unième jour de mars 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article, est le suivant:

«**7.** Est abrogée la Loi du ministère des Douanes et de l'accise, chapitre vingt-six du Statut de 1921, telle que modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922 et le chapitre trente-sept du Statut de 1924. »

La raison d'être de ce Bill, c'est qu'on ne désire pas abroger totalement les lois mentionnées, à l'article 7, car, outre qu'elles prescrivent la constitution du ministère des Douanes et de l'accise, elles contiennent certaines modifications de la Loi des Douanes et de la Loi du Revenu de l'Intérieur (aujourd'hui l'Accise) qui ne sont pas destinées à être abrogées.

3. La loi originale et la présente loi modificatrice doivent entrer en vigueur à la même époque.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: «Loi concernant le ministère du Revenu national.»

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38673 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 281.

Loi modifiant une loi de la présente session intitulée: «Loi concernant le ministère du Revenu national.»

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de la Loi du ministère du Revenu national, 1927.*

Remise en vigueur de certaines dispositions abrogées.

2. La *Loi du ministère du Revenu national* est modifiée par l'abrogation de l'article sept de ladite loi; et celles des dispositions de la *Loi du ministère des Douanes et de l'Accise*, chapitre vingt-six du Statut de 1921, modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922, et par le chapitre trente-sept du Statut de 1924, qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi du ministère du Revenu national* telle qu'ainsi modifiée, sont par la présente loi remises en vigueur et doivent être interprétées et prendre effet comme si l'article sept susdit n'eut pas été édicté.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le trente et unième jour de mars 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

2. L'article, est le suivant:

«**7.** Est abrogée la Loi du ministère des Douanes et de l'accise, chapitre vingt-six du Statut de 1921, telle que modifiée par le chapitre dix-huit du Statut de 1922 et le chapitre trente-sept du Statut de 1924. »

La raison d'être de ce Bill, c'est qu'on ne désire pas abroger totalement les lois mentionnées, à l'article 7, car, outre qu'elles prescrivent la constitution du ministère des Douanes et de l'accise, elles contiennent certaines modifications de la Loi des Douanes et de la Loi du Revenu de l'Intérieur (aujourd'hui l'Accise) qui ne sont pas destinées à être abrogées.

3. La loi originale et la présente loi modificatrice doivent entrer en vigueur à la même époque.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 302.

Loi modifiant la loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières.

Première lecture, le 8 avril 1927.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39487 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 302.

Loi modifiant la loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières.

1923, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délimitation du port.

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières, 1923*, chapitre soixante et onze du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

«**4.** Le port de Trois-Rivières comprend pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite nord-est est une ligne qui part d'un point, aux eaux hautes, situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent éloigné de 4,500 pieds vers le sud-ouest de la borne de triangulation «X»; de là dans une direction astronomique nord-ouest en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'embouchure du chenal nord-est de la rivière Saint-Maurice; de là dans une direction nord-ouest en suivant l'axe du chenal contigu à la rive septentrionale de la Potherie, de Caron, de Saint-Joseph et des isles Ogden; de là en suivant le milieu de la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité des Trois-Rivières.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«*4.* Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites du port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite orientale consiste en une ligne tirée par la borne de triangulation n° XII située sur la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent à la pointe Lotinville dans la paroisse du Cap-de-la-Madeleine et la borne de triangulation n° XII-1 située sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité de la pointe de Bécancour sur l'île Dorval ou Montessen dans la paroisse de Bécancour.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 302.

Loi modifiant la loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39493 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 302.

Loi modifiant la loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières.

1923, c. 71.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Délimitation du port.

1. Est abrogé l'article quatre de la *Loi des Commissaires du Port de Trois-Rivières, 1923*, chapitre soixante et onze du Statut de 1923 et remplacé par le suivant:

«**4.** Le port de Trois-Rivières comprend pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites dudit port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite nord-est est une ligne qui part d'un point, aux eaux hautes, situé sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent éloigné de 4,500 pieds vers le sud-ouest de la borne de triangulation «X»; de là dans une direction astronomique nord-ouest en travers du fleuve Saint-Laurent jusqu'à l'embouchure du chenal nord-est de la rivière Saint-Maurice; de là dans une direction nord-ouest en suivant l'axe du chenal contigu à la rive septentrionale de la Potherie, de Caron, de Saint-Joseph et des isles Ogden; de là en suivant le milieu de la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité des Trois-Rivières.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«*4.* Le port de Trois-Rivières comprend, pour les fins de la présente loi, cette partie du fleuve Saint-Laurent qui est située entre les limites orientale et occidentale ci-après décrites et s'étendant dans la rivière Saint-Maurice jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Trois-Rivières où elle traverse la rivière Saint-Maurice, et comprend toutes eaux et grèves jusqu'à la ligne des hautes marées sur les deux côtés dudit fleuve et de ladite rivière, et sur les grèves des îles situées dans les limites du port. La limite occidentale du port consiste en une ligne tirée parallèlement et à un mille de distance vers l'est en direction perpendiculaire à la ligne raccordant le point d'intersection de la marque d'eau haute, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, avec la ligne de délimitation entre les paroisses de Trois-Rivières et de Pointe-du-Lac, au point d'intersection, sur la rive sud du fleuve, de la marque d'eau haute avec la ligne de délimitation des paroisses de Saint-Grégoire et de Nicolet. La limite orientale consiste en une ligne tirée par la borne de triangulation n° XII située sur la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent à la pointe Lotinville dans la paroisse du Cap-de-la-Madeleine et la borne de triangulation n° XII-1 située sur la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent à l'extrémité de la pointe de Bécancour sur l'île Dorval ou Montessen dans la paroisse de Bécancour.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.

Première lecture, le 8 avril 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39486 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.

1926, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 4 de la *Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926*, chapitre six du Statut de 1926, et remplacé par le suivant:

Délimitation du port.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de la rivière du Cap-à-l'Ouest jusqu'à la rivière Peltier, et ne renferme pas la nappe d'eau de la baie des Ha! Ha!».

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article quatre est modifié par la disparition dans les quatrième et cinquième lignes des mots «*entre le Cap-à-l'Est et la Pointe-du-Fort et renfermant la nappe d'eau de la baie des Hal Hal*, qui sont remplacés par les mots soulignés à la page opposée.

303.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39492 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926.

1926, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 4 de la *Loi des Commissaires du port de Chicoutimi, 1926*, chapitre six du Statut de 1926, et remplacé par le suivant:

Délimitation du port.

«**4.** Pour les objets de la présente loi, le port de Chicoutimi comprend toutes les eaux de marée de la rivière Saguenay en amont d'une ligne imaginaire tirée en travers de la rivière du Cap-à-l'Ouest jusqu'à la rivière Peltier, et ne renferme pas la nappe d'eau de la baie des Ha! Ha!».

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article quatre est modifié par la disparition dans les quatrième et cinquième lignes des mots «*entre le Cap-à-l'Est et la Pointe-du-Fort et renfermant la nappe d'eau de la baie des Ha! Ha!*, qui sont remplacés par les mots soulignés à la page opposée.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 304.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

Première lecture, le 8 avril 1927.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38359 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 304.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 113; 1908, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la marine marchande du Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept cent vingt et un:

Sollicitation pour hôtels, etc sur navires ou quais sans consentement par écrit.

«**721A.** Quiconque, étant à bord d'un navire enregistré au Canada ou sur un quai possédé ou loué par le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, sans le consentement de ce dernier, annonce, sollicite la clientèle, distribue des brochures ou fait de la propagande pour un hôtel, une maison de pension, un restaurant, un omnibus ou véhicule à moteur ou autre pareil endroit ou moyen de transport, ou sollicite le transport de voyageurs ou de bagage, ou vend ou met en vente des billets, articles, denrées ou marchandises, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cent dollars ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'objet de cet article est de permettre aux propriétaires de navires de cesser la pratique, devenue générale dans le mouvement des passagers a de courtes distances de laisser des raccoleurs douteux, qui paient leur passage et sollicitent la clientèle pour leurs maisons de pension, etc., dont quelques-unes ne sont pas recommandables, pendant le trajet du navire. Dans certains cas, des femmes voyageant seules ont été fort ennuyées par cette pratique. La même objection s'adresse aux gens qui transigent leurs affaires sur les quais que les propriétaires ou noliseurs de navires occupent à titre de propriétaires ou de locataires.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 304.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38429 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 304.

Loi modifiant la Loi de la marine marchande au Canada.

S.R., c. 113; 1908, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la marine marchande du Canada*, chapitre cent treize des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article sept cent vingt et un:

Sollicitation pour hôtels, etc sur navires ou quais sans consentement par écrit.

«**721A.** Quiconque, étant à bord d'un navire enregistré au Canada ou sur un quai possédé ou loué par le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, sans le consentement de ce dernier, annonce, sollicite la clientèle, distribue des brochures ou fait de la propagande pour un hôtel, une maison de pension, un restaurant, un omnibus ou véhicule à moteur ou autre pareil endroit ou moyen de transport, ou sollicite le transport de voyageurs ou de bagage, ou vend ou met en vente des billets, articles, denrées ou marchandises, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus cent dollars ou d'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'objet de cet article est de permettre aux propriétaires de navires de cesser la pratique, devenue générale dans le mouvement des passagers a de courtes distances de laisser des raccoleurs douteux, qui paient leur passage et sollicitent la clientèle pour leurs maisons de pension, etc., dont quelques-unes ne sont pas recommandables, pendant le trajet du navire. Dans certains cas, des femmes voyageant seules ont été fort ennuyées par cette pratique. La même objection s'adresse aux gens qui transigent leurs affaires sur les quais que les propriétaires ou noliseurs de navires occupent à titre de propriétaires ou de locataires.

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 336.

Loi modifiant la loi des Chemins de fer, 1919 (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone ou de télégraphe).

Première lecture, le 12 avril 1927.

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
39636 1927

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 336.

Loi modifiant la loi des Chemins de fer, 1919 (Investigation d'une compagnie subsidiaire de compagnies de téléphone et de télégraphe).

1919, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article trois cent soixante-quinze de la *Loi des Chemins de fer, 1919*, par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe douze:

Examen et inspection des affaires d'une compagnie subsidiaire de compagnie de téléphone et de télégraphe.

«(13) La Commission est autorisée à examiner et à inspecter les affaires d'une compagnie, corporation ou firme dans laquelle une compagnie de téléphone ou une compagnie de télégraphe, assujettie à la juridiction de la Commission, possède, de l'avis de cette dernière, un intérêt prépondérant à titre d'actionnaire ou d'associé, ou dont cette compagnie, corporation ou firme peut être subsidiaire, et à prendre connaissance des livres, comptes, pièces et documents de ladite compagnie, corporation ou firme, et, pour ces fins et dans cette mesure, ladite compagnie, corporation ou firme est assujettie à la juridiction de la Commission.»

Première Session, Seizième Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 AVRIL 1927.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1927

36916

1ère Session, 16e Parlement, 17-18 George V, 1926-1927

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 340.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1928.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très Honorable vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquels il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1926-1927.*

$200,781,330.94 accordés pour l'exercice 1927-28. **2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cents millions, sept cent quatre-vingt-un mille, trois cent trente dollars et quatre-vingt-quatorze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

$22,518,500.00 accordés pour 1927-28.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-deux millions, cinq cent dix-huit mille, cinq cents dollars, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

$11,634,801.12 accordés pour 1927-28.

4. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout onze millions, six cent trente-quatre mille, huit cent un dollars et douze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-sept jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

Disposition déclarative quant à certains emprunts autorisés mais non réalisés.

5. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, $177,734,798.75;

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

Sommes prélevées sous le régime des S.R., c. 24.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte détaillé à fournir.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal, 1927-28. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $200,781,330.94, soit le montant de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe moins la déduction de $20,000 à l'item sept de la Résolution n° 136; et de $2,500 à l'item trois de la Résolution n° 240.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	FRAIS DE GESTION.		
	Bureaux des sous-receveurs généraux.—		
	Traitements	118,000 00	
	Dépense casuelle	15,000 00	
	Impression, signature, apposition des sceaux et destruction des billets du Dominion	500,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.	110,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification	110,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc	3,000 00	
1	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera le Conseil du Trésor	55,000 00	
	Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de $3,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service une somme additionnelle de $2,500	6,050 00	
			917,050 00
	GOUVERNEMENT CIVIL.		
2	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Traitements	34,115 00	
	Dépenses contingentes	71,000 00	
3	Agriculture—		
	Traitements	768,715 00	
	Dépenses contingentes	135,000 00	
4	Bureau de l'Auditeur général—		
	Traitements, y compris celui de l'Auditeur général, $10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6	335,305 00	
	Dépenses contingentes	75,000 00	
5	Commission du Service Civil—		
	Traitements	198,535 00	
	Dépenses contingentes	45,000 00	
6	Douanes et Accises—		
	Traitements, y compris une allocation destinée à Geo.-W. Taylor à l'occasion de services rendus en qualité de sous-ministre suppléant pendant l'année dernière, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du Service civil, soit $1,000	633,235 00	
	Dépenses contingentes	40,000 00	
7	Affaires étrangères—		
	Traitements, y compris celui d'un haut fonctionnaire adjoint du premier ministre, $8,000, nonobstant les dispositions de la Loi du Service civil	103,655 00	
	Dépenses contingentes	30,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Suite*		
8	Finance—		
	Traitements	384,740 00	
	Dépenses contingentes	40,000 00	
	Inspecteur général des banques, appointements et dép. casuelle	30,000 00	
9	Santé—		
	Appointements	174,425 00	
	Dépenses conting. y comp. celles encourues par les membres du Conseil fédéral de la Santé ou par les substituts des officiers en chef des serv. provinciaux de santé, ainsi que la somme de $179.90 en raison du voy. effectué par le Dr H. Orr, d'Edmonton, Alb., à dest. d'Ottawa, à titre de substitut, au mois de juillet 1926	60,000 00	
10	Bureau du Haut Commissaire—		
	Traitements, y compris celui du Haut Commissaire, en sus des appoint. autorisés par le chapitre 15 (St. Rev. du C.), $2,000	42,840 00	
	Dépenses contingentes	68,000 00	
11	Immigration et Colonisation—		
	Traitements	265,850 00	
	Dépenses contingentes	45,000 00	
12	Affaires Indiennes—		
	Traitements	156,552 50	
	Dépenses contingentes	18,000 00	
13	Assurance—		
	Traitements	83,080 00	
	Dépenses contingentes	58,000 00	
14	Intérieur—		
	Traitements, y compris celui du sous-ministre adjoint et sous-commis, des Territoire du N.-O. à $5,500; celui du direct. du serv. de houille blanc. et de récl. à $7,000; et celui de contr. des finances à $4,800	1,431,720 00	
	Dépenses contingentes	90,000 00	
15	Justice—		
	Traitements	251,205 00	
	Dépense casuelle, y com. $2,000 p. le bureau du Solliciteur général	37,500 00	
16	Travail—		
	Traitements	203,040 00	
	Dépenses contingentes	25,000 00	
17	Marine et Pêcheries—		
	Traitements	502,980 00	
	Dépenses contingentes	80,000 00	
18	Mines—		
	Traitements	571,085 00	
	Dépenses contingentes	6,700 00	
19	Défense nationale—		
	Traitements	693,966 00	
	Dépenses contingentes	60,000 00	
20	Postes—		
	Traitements, y compris le montant requis pour payer l'opérateur grade 2 de la machine à poinc. les cartes Hollerich, d'après le décret du Conseil C.P. 156-2521 en date du 24 décembre 1923	1,240,419 00	
	Dépenses contingentes	195,000 00	
21	Conseil Privé—		
	Traitements	46,385 00	
	Dépenses contingentes	7,000 00	
22	Archives publiques—		
	Traitements	68,880 00	
	Dépenses contingentes	18,000 00	
23	Imp. et pap. publiques—		
	Appointements, y compris $500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service Civil	77,445 00	
	Dépenses contingentes	10,500 00	
24	Travaux publics—		
	Traitements	636,017 50	
	Dépenses contingentes	75,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin*		
25	Chemins de fer et Canaux—		
	Traitements, y compris celui de E.-E. Pelletier, messager du ministre, à $1,600 par année, qui aura droit à tous les privilèges découlant de la loi des Pensions de retraite du Service public (1924) comme s'il avait fait connaître son choix en conformité des dispositions de la partie IV de ladite loi, en vue de devenir fonctionnaire contributaire	248,490 00	
	Dépenses contingentes	38,000 00	
26	Royale Gendarmerie à cheval—		
	Traitements	46,420 00	
	Dépenses contingentes	8,400 00	
27	Secrétariat d'Etat—		
	Traitements, y compris celui que comporte la nomination de T.-W. Quayle, commis en chef, à $3,360	141,935 00	
	Dépenses contingentes	28,500 00	
28	Rétablissement des Soldats dans la vie civile—		
	Traitements	21,560 00	
29	Commerce—		
	Traitements	663,265 00	
	Dépenses contingentes	48,000 00	
			11,468,960 00
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
	Dépenses diverses	10,000 00	
	Indemnité de subsistance du juge pour le district d'Atlin, C.-B.	1,200 00	
30	Dépenses de la Commission chargée de procéder à une enquête sur de prétendues manoeuvres frauduleuses à l'occasion d'une élection ayant eu lieu dans le district d'Athabasca	200 00	
	Cour Suprême du Canada.		
	Dépenses casuelles et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas $300	7,500 00	
31	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour Suprême	7,000 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada.		
	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunération aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et $150 pour les livres des juges	8,000 00	
32	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour	2,000 00	
	Territoire du Yukon.		
33	Diverses dépenses y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et subsistance des fonctionnaires de la cour, etc	11,000 00	
			56,900 00
	PÉNITENCIER.		
	Kingston	441,472 00	
	St-Vincent-de-Paul	412,660 00	
	Dorchester	255,580 00	
34	Manitoba	224,180 00	
	Colombie Britannique	164,080 00	
	Alberta	3,000 00	
	Saskatchewan	260,580 00	
	En général	1,400 00	
			1,762,952 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
35	Traitements et dépense casuelle	163,155 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
36	Traitements	231,645 00	
	Dépenses des comités, commis supplémentaires de la session, etc	101,950 00	
	Dépense casuelle	47,265 00	
	Publication des Débats	60,000 00	
	Budget du sergent d'armes	187,231 10	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
37	Traitements	44,860 00	
	Livres pour la bibliothèque générale y compris la reliure	18,000 00	
	Livres pour la bibliothèque d'histoire américaine	1,000 00	
	Dépense casuelle	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS.		
38	Impressions, papier à imprimer et reliure	75,000 00	
			943,106 10
	AGRICULTURE.		
39	Industrie laitière, y compris l'allocation de $5,000 au Conseil national de l'Industrie laitière	242,000 00	
40	Entrepôts frigorifiques	30,000 00	
41	Fruits, y compris l'allocation de $8,000 au Conseil canadien de l'Horticulture	230,000 00	
42	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais, y compris octrois aux foires de semence, etc	325,000 00	
43	Expériences de déshydratation des fruits et légumes	10,000 00	
44	Bestiaux, y compris les subventions aux expositions, expositions d'éleveurs, etc	1,280,000 00	
45	Fermes expérimentales	1,600,000 00	
46	Santé des animaux, administration de la *Loi des épizooties* et de la *Loi des viandes et conserves alimentaires* et les édifices nécessaires	2,155,000 00	
47	Entomologie	20,000 00	
48	Administration de la *Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux* et les édifices nécessaires	425,000 00	
49	Publications	20,000 00	
50	Institut International d'Agriculture	13,500 00	
51	Salaire et dépenses de l'agent des marchés de produits agricoles en Grande-Bretagne	15,000 00	
52	Subvention au Comité administratif du Congrès universel d'aviculture, en vue de défrayer les dépenses dudit Congrès en 1927	50,000 00	
53	Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E	20,000 00	
54	Subvention au ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, N.-B	5,000 00	
			6,440,500 00
	IMMIGRATION ET COLONISATION		
55	Service extérieur d'immigration— Traitements	800,000 00	
56	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales, y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations, selon qu'il peut être autorisé par le Gouverneur général en son conseil	1,300,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	IMMIGRATION ET COLONISATION=*Fin*		
57	Plan de colonisation de l'Empire, y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation ou aux associations, selon qu'il peut être autorisé par le Gouverneur général en son conseil	750,000 00	
58	Immigration chinoise—Traitements et dépense casuelle	65,000 00	
59	Expositions—Traitements et dépenses casuelles	140,000 00	
60	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	6,000 00	
61	Edifices d'immigration à Saint-Jean, N.-B	19,000 00	
			3,080,000 00
	MINISTÈRE DE LA SANTÉ.		
62	Administration des lois concernant les aliments et les drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits «Proprietary» ou brevetés	120,800 00	
63	Pollution des eaux intérieures	9,000 00	
64	Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, y compris les frais funéraires et aides aux marins nécessiteux	190,000 00	
65	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique en d'autres districts: léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général et la Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics	200,000 00	
66	Immigration: inspection médicale	160,000 00	
67	Laboratoire d'hygiène	5,000 00	
68	Maladies vénériennes	100,000 00	
			784,800 00
	PENSIONS.		
69	Annuité au Dr F.-G. Banting	7,500 00	
70	Annuité au Dr Charles-E. Saunders	5,000 00	
71	Pension annuelle à partir du 1er avril 1927, basée sur la pension aux veuves, aux termes des Statuts concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, à Mme Letitia Kennedy veuve de feu l'insp. G. W. Kennedy, décédé le 14 juillet 1922, avant l'adoption de la loi Chap. 66, 1924	423 50	
72	Augm..à partir du 1er avril 1927, de la pension annuelle de $962.50 accordée aux termes de l'art. 51 du chap. 91, des Statuts refondus de 1906—à Mme Caroline Elizabeth McIllree, veuve du feu commissaire adjoint J. H. McIllree, de la Royale Gerdarmerie à cheval du Canada, décédé le 17 mai 1925, cette pension devant être portée à $1,303.75 par année, montant auquel elle aurait eu droit si elle avait été éligible alórs suivant l'augmentation des pensions de la Gendarmerie accordée par la loi chapitre 24, 15-16, George V, loi portant modification de la Loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Canada	341 25	
73	Paiement à Mme Béatrice Williams, veuve du feu gardien de pénitencier John Williams, à Mme Violet L. Jenkin, veuve du feu gardien de pénitencier M. E. Jenkin et à Mme Jean Laird Farrell, veuve du feu gardien de pénitencier R. E. Farrell, d'une allocation de $600 par année chacune, et aussi dans la même proportion pour toute partie d'une année, à partir du 1er avril 1927 et ensuite durant toute leur vie, ladite allocation devant être mensuellement à même tous deniers non affectés faisant partie du revenu du Fonds consolidé du Canada	1,800 00	
74	Paiement à même le revenu du Fonds consolidé, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Revenu consolidé et de l'Audition ou de toute autre loi, à Robinson Russell Farrow, d'une annuité de $5,646.40 à partir du 7 août 1926, et ensuite, pour le même montant, pendant toute sa vie...	9,319 57	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS—*Fin.*		
	Pensions—		
75	Aux soeurs non mariées de feu le col. Harry Baker, député.	700 00	
76	A. J. Langlois Bell	600 00	
77	Au Capitaine J. E. Bernier	2,400 00	
78	A Mme Mary L. Campbell	500 00	
79	James Elliott	672 00	
80	Mary E. Fuller	600 00	
81	Mme Wm. McDougall	1,200 00	
82	Alice Morson Smith	600 00	
83	J. B. Allan	1,000 00	
84	Pension à la Gerdarmerie à cheval aux Vol. de Pr.-Albert et aux Police Scouts relat. à la rébellion de 1885	973 56	
85	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service:—		
	Mme Mary Emma Bossange	457 50	
	Mme Margaret Johnson Brooke	823 55	
	Mme Margaret Cox	501 75	
	Mme Elizabeth Fitzgerald	525 00	
	Mme Mabel Forbes	411 75	
	Mme Myrtle L. Richards	756 00	
	Mme Amy Lillian Searle	408 09	
	Mme Elizabeth Wilmett	54 90	
86	Pension aux memb. de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pensions en général	40,000 00	
	Pensions—		
87	Corps d'aviation	5,000 00	
88	Guerre européenne et milice active	37,000,000 00	
89	Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada	89,450 00	
			37,172,018 42
	PENSIONS DE RETRAITE.		
90	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques	21,600 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICE DE LA MILICE.		
91	Administration	317,000 00	
92	Services scolaires	500,000 00	
93	Dépense casuelle	40,000 00	
94	Services et ouvrages du génie	803,900 00	
95	Magasins généraux	607,799 00	
96	Etablissements de fabrication	472,395 00	
97	Milice active non permanente	2,084,300 00	
98	Troupe permanente	4,800,000 00	
99	Collège militaire royal	365,000 00	
100	Levés topographiques	40,000 00	
101	Transport et fret	165,000 00	
		10,195,394 00	
	SERVICES NAVALS		
102	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissements du service naval, y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens	1,725,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin.*		
	AÉRONAUTIQUE.		
103	Aéronautique militaire du Canada—Travaux et entraînement, y compris formation des aviateurs au service des autres ministère du Gouvernement	1,669,694 00	
103a	Aéronautique civile du Canada—Travaux et service pour les autres ministères du Gouvernement y compris le service de protection contre les feux et la suppression des feux, la photographie, le transport, les travaux de recherche portant sur les forêts et les maladies du grain, les patrouilles pour le service des pêcheries, pour le ministère de l'Intérieur (division de la Sylviculture, division des Levés topographiques, division des pouvoirs hydrauliques, division des Parcs, division des levés géologiques) le département des Affaires indiennes; le ministère des Travaux publics, ministère de l'Agriculture; ministère des Douanes et de l'Accise; ministère de la Marine et des Pêcheries; ministère des Mines	2,222,539 00	
		3,892,233 00	
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
104	Pensions civiles—		
	Pension viagère à Robert Allen	269 52	
	Pension viagère à Ronald Morrison	330 00	
	Pension viagère à Walter Petitpas	515 90	
	Pension viagère à Florence Walker et enfants	720 00	
	Divers—		
105	Construction de poudrière à Halifax	100,000 00	
		101,835 42	
			15,914.462 42
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le capital*).		
	CHEMINS DE FER.		
106	Ch. de fer de la baie d'Hudson. Construction et améliorations, y compris les appointements de E. B. Jost à $2.500	5,130,000 00	
	CANAUX.		
	Canal Trent—		
107	Construction et améliorations	19,000 00	
108	Paiement de la réclamation de la F. A. Robertson and Company au montant de $14,029.96 et l'intérêt sur ce montant à 5 p. 100 par année depuis le 1er juillet 1919	19,641 94	
109	Paiement de la réclamation de Dennon et Rodgers, au montant de $8,386.64 et l'intérêt sur ce montant à 5 p. 100 par année depuis le 31 décembre 1918	11,966 47	
110	Canal maritime Welland—Construction	14,500,000 00	
		14,550,608 41	
			19,680,608 41

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—*Fin.*		
	(Imputable sur le revenu).		
	CANAUX.		
111	Elévateur de Port Colborne, améliorations à voter de nouveau $9,000)	20,650 00	
	Canaux de Québec—		
112	Barrage Bakers, améliorations (à voter de nouveau $30,000)	30,000 00	
113	Chambly, améliorations (à voter de nouveau $45,000)	45,000 00	
114	Lachine, améliorations	76,000 00	
115	Ecluses Ste-Anne, améliorations (à voter de nouveau $2,600)	7,600 00	
116	Ecluses St-Ours, améliorations (à voter de nouveau $50,000)	50,000 00	
117	Soulanges, améliorations	5,000 00	
118	Canal St-Pierre—Paiement à The Atlantic Dredging Company, intérêt depuis le 16 juillet 1926 à 5 p. 100 par année sur réclamation de $12,151.96	607 60	
119	Canal Trent, améliorations (à voter de nouveau, $83,000)	239,900 00	
120	Canal Welland, améliorations (à voter de nouveau $18,000)	95,500 00	
		570,257 60	
	DIVERS.		
121	Arbitrages et sentences arbitrales	2,000 00	
122	Commission des chemins de fer du Canada. Entretien et opération, y compris les appointements de A. D. Cartwright, secrétaire de la Commission à $6,000.00	263,440 00	
123	Commission des grandes routes du Canada, paiement du personnel de la Commission, y compris les appointements de A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes à $5,000.00 par année	25,000 00	
124	Wagons du Gouverneur général	5,000 00	
125	Travaux divers non prévus	1,000 00	
126	Impressions et papeterie	7,000 00	
127	Levés et inspection—Canaux, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement	13,000 00	
128	Services divers, y compris les appointements et les dépenses des experts employés temporairement	40,000 00	
		356,440 00	
	FONDS DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.		
129	Somme à ajouter aux allocations de pension payables en vertu des dispositions du *Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provincial Fund Act*, de façon que le versement minimum au cours de la période s'étendant du 1er janvier 1927 au 31 mars 1928 soit de $30.00 par mois au lieu de $20.00 tel que prescrit par ladite loi	50,000 00	
			976,697 60
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(Imputable sur le capital).		
	EDIFICES PUBLICS.		
130	Ottawa—Nouvel édifice public	500,000 00	
	Ottawa—Edifice du Parlement	175,000 00	
	Ottawa—Expropriation des propriétés situées entre les rues Sparks et Wellington, à l'est de la rue Elgin	600,000 00	
		1,275,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le capital*)—Fin		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
131	Esquimalt, C.-B.—Cale sèche en voie de construction	170,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations dans le port	175,000 00	
	Port de Québec—Bassin Champlain—Pour terminer les travaux	70,000 00	
	Sorel—Améliorations dans le port	200,000 00	
	Port de St-Jean—Améliorations	185,000 00	
	Port de Toronto—Améliorations	15,000 00	
		815,000 00	
	TRAVAUX PUBLICS.		2,090,000 00
	(*Imputable sur le revenu*).		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
132	Digby—Edifice public—Réparations et améliorations	1,200 00	
	Halifax—Edifice Bellevue—Réparations et améliorations	4,000 00	
	Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des chemins de fer et canaux pour espace occupé	25,000 00	
	Halifax—Station de quarantaine—Modifications et améliorations	5,800 00	
	Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations et réparations	2,000 00	
		38,000 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
133	Kensington—Edifice public	12,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
134	Edmundston—Edifice public	2,000 00	
	St-Jean—Bureau de douane—Réparations et améliorations	15,000 00	
	St-Jean—Nouveau bureau de poste—Réparations et améliorations	4,400 00	
	St-Jean—Vieux bureau de poste—Restauration et réparations	4,000 00	
		25,400 00	
	Provinces maritimes en général		
135	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	43,000 00	
	Québec		
136	Baie St-Paul—Edifice public	20,000 00	
	Chicoutimi, édifice public—Annexe	26,500 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc	102,000 00	
	Drummondville, édifice public—Addition	13,000 00	
	Grosse-Isle, station de quarantaine—Abri	22,000 00	
	Kenogami—Edifice public	31,000 00	
	Limoilou—Edifice public	*70,000 00	
	Maisonneuve—Edifice public	25,000 00	
	Mont Laurier—Edifice public	22,500 00	
	Montréal, bureau de poste général—Réorganisation	50,000 00	
	Montréal—Edifice des fournitures	21,377 00	
	Montréal—Station postale dans la division Outremont	50,000 00	
	Montréal—Achat de l'édifice Lavut pour station postale "G"	12,450 00	
	Citadelle de Québec—Logement du gouverneur général—Additions, réparations et améliorations	100,000 00	
	Québec—Hôpital du parc Savard—Réparations et améliorations	5.000 00	
	St-Jacques L'Achigan—Edifice public	21,000 00	
	Thetford Mines—Edifices publics—Changements et ameublement	4,200 00	
	Victoriaville—Edifice public—Changements et améliorations	4,000 00	
	Waterloo—Edifice public	22,000 00	
	Westmount—Salle d'armes	13,000 00	
		635,027 00	

*Déduction $20,000.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Suite*		
	Ontario		
	Edifices publics fédéraux—Réparations, améliorations, etc....	115,000 00	
	Durham—Edifice public....	20,000 00	
	Glencoe—Edifice public—Horloge de la tour....	1,700 00	
	Haileybury—Salle d'armes....	11,000 00	
	Hamilton—Edifice public—Changements et réparations....	10,000 00	
	Kenora—Edifice public—Addition....	16,000 00	
	Kitchener—Edifice public—Addition....	1,450 00	
	Ottawa, édifices départementaux—Accessoires....	60,000 00	
	Ottawa, observatoire fédéral—Voûte pour l'horloge....	4 500 00	
	Ottawa—Proportion du coût à payer par le Gouvernement pour l'élargissement et le pavage de la rue Wellington entre la Place Connaught et la rue Bank....	50,000 00	
137	Ottawa—Serre-chaude....	27,000 00	
	Ottawa—Colline du Parlement—Trottoirs....	12,000 00	
	Ottawa—Edifices publics—Pavage des routes....	31,000 00	
	Ottawa—Achat d'édifices pour ateliers du gouvernements....	13,300 00	
	Ottawa—Achat de l'édifice Daly....	124,000 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Changements, améliorations et fournitures....	50,000 00	
	Ottawa—Cave du bureau de poste—Améliorations locales, contribution du gouvernement....	787 00	
	Ottawa—Propriété de la rue Sussex—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales....	2,776 00	
	Parkhill, édifice public—Réparations....	2,000 00	
	Port Colborne—Edifice public....	12,500 00	
	Rockland—Edifice public....	25,000 00	
	Toronto—Station postale "A"—Matériel mécanique....	50,000 00	
	Wiarton—Edifice public....	2,000 00	
		642,013 00	
	Manitoba		
	Edifices publics fédéraux—Réparations, améliorations, etc....	35,000 00	
	Transcona—Emplacement pour édifice public....	2,000 00	
138	Winnipeg—Caserne de Fort Osborne—Nouv. chaud....	39,000 00	
	Winnipeg—Edifice pour l'inspection du grain....	13,000 00	
	Winnipeg—Salle d'armes rue Minto—Accessoires....	15,000 00	
		104,000 00	
	Saskatchewan		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc....	17,000 00	
	Indian-Head, station de sylviculture—Réparations et améliorations....	4,200 00	
	Moose-Jaw, édifice public—Réparations et améliorations....	3,500 00	
139	Prince-Albert, édifice public—Réparations....	10,500 00	
	Regina, édifice public—Extension de terrain....	150,000 00	
	Saskatoon, édifice public—Réparations et améliorations....	4,500 00	
	Sutherland, station de sylviculture—Réparations, peinture, etc.	3,750 00	
	Tisdale—Edifice public....	12,000 00	
		205,450 00	
	Alberta		
140	Edifices publics—Réparations, améliorations, etc....	17,000 00	
	Wainwright—Edifice public....	15,000 00	
		32,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	EDIFICES PUBLICS—*Fin*		
	Colombie-Britannique		
	Lazaret de Bentinck-Island—Nouveaux édifices	5,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Réparations, améliorations, etc	40,000 00	
	Esquimalt—Pour remplacer édifices et matériel détruits par incendie	73,000 00	
	Esquimalt—Réparations et améliorations générales aux casernes de la marine et chantier maritime	20,000 00	
	Kimberley—Edifice public	5,500 00	
	Revelstoke—Edifice public	2,100 00	
	Vancouver, édifice public—Améliorations	53,000 00	
141	Vancouver, édifice public—Montant requis pour couvrir l'intérêt d'un an sur hypothèque de $400,000	20,000 00	
	Vancouver, édifice public—Contribution du gouvernement au coût des améliorations locales	2,112 00	
	Victoria, observatoire astrophysique (Little Saanich Mountain)—Réparations et améliorations aux routes	4,300 00	
	William-Head, station de quarantaine—Réparations et améliorations	8,250 00	
	William-Head, station de quarantaine—Edifice pour les fins de douane et de quarantaine	10,000 00	
		243,262 00	
	Dépenses générales		
	Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations, etc	100,000 00	
	Drapeaux pour les édifices publics	5,000 00	
142	Edifices militaires—Réparations, aménagement, modifications et annexes	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations	70,000 00	
	Edifices publics, en général	45,000 00	
		270,000 00	
	Edifices et terrains publics d'Ottawa—		
	Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc	4,000 00	
	Eau	42,500 00	
	Préposés aux ascenseurs	97,000 00	
	Eclairage, y compris ponts et routes	82,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens	400,000 00	
	Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris $100 à E. Snowdon, pour le tir du canon du midi	385,000 00	
	Réparations, ameublement, nettoyage et entretien	650,000 00	
	Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc	60,000 00	
	Rideau Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage	19,000 00	
	Service téléphonique	100,000 00	
143	*Edifices publics fédéraux—*		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc	25,000 00	
	Station fédérale de quarantaine—Entretien	15,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général	125,000 00	
	Chauffage	400,000 00	
	Eclairage	218,000 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc	80,000 00	
	Loyers	1,440,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc	1,038,000 00	
	Fournitures aux gardiens, etc	45,000 00	
	Eau	83,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens	28,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observations astrophysiques (Little Saanich Mountain)—Entretien, réparations	3,000 00	
		5,339,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant. $ c.	Total. $ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.		
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Amherst Point—Réparations à la jetée	1,850 00	
	Arichat—Réparations au quai	2,600 00	
	Barrios Beach—Tracadie—Brise-lames	9,400 00	
	Bayfield—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Bayfield—Réparations au quai	2,500 00	
	Black Point—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Bluff Head—Brise-lames	5,000 00	
	Ile Cariboo—Réparations au brise-lames	1,000 00	
	Castle Bay—Réparations au quai	1,500 00	
	Pointe Chegoggin—Brise-lames	6,500 00	
	Clarks Harbour—Quai	12,500 00	
	Cow Bay (Port Morien)—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Ile-du-Diable—Réparations et améliorations au brise-lames	1,100 00	
	Digby—Réparations et renouvellement de jetée	4,000 00	
	Dingwall (Aspy Bay)—Brise-lames	31,000 00	
	Fall's Point (Woods Harbour)—Extension du quai	8,500 00	
	Feltzen-South—Réparations au brise-lames	7,400 00	
	Feltzen-South—Réparations au quai	1,300 00	
	Fourchu—Reconstruction des travaux de protection	1,050 00	
	Grand-Etang—Réparations aux jetées et au pont	1,900 00	
	Port Hall—Réparations et améliorations au brise-lames	1,450 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Anse Jersey—Quai	2,800 00	
144	Little Anse—Réparations au brise-lames	1,400 00	
	Lower L'Ardoise—Réparations au brise-lames	2,500 00	
	Main-à-Dieu—Quai	1,200 00	
	Malagash—Réparations au quai	2,500 00	
	Port Margaree—Réparations aux ouvrages du port et extension des travaux de protection de grève	5,600 00	
	Musquodoboit—Réparations au quai	1,600 00	
	Newellton—Réparations au quai	3,360 00	
	Noël—Réparations au quai	3,000 00	
	North East Harbour—Réparations au quai	3,000 00	
	Parrsboro—Réparations et extension des travaux de protection	3,250 00	
	Pictou Island—Réparations au quai	3,700 00	
	Port Wade—Réparations à la jetée	3,500 00	
	Port Williams—Quai	6,500 00	
	Rivière au Saumon—Réparations aux travaux de protection du chenal	3,000 00	
	Shag-Harbour—Réparations au quai	1,100 00	
	Sheet-Harbour—Dragage	20,300 00	
	Skinner's Cove—Réparations à la jetée	1,000 00	
	South Side (Donald's Head)—Réparations au brise-lames	3,000 00	
	Summerville—Réparations au quai	2,500 00	
	Tatamagouche—Réparations au quai	850 00	
	Anse à la Truite—Réparations au quai	11,500 00	
	Yarmouth—Dragage	37,000 00	
		296,210 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Belfast—Réparations au quai	2,800 00	
	Charlottetown—Reconstruction du quai du ch. de fer	75,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et amél	10,000 00	
	Port Miminigash—Reconstruction du brise-lames	6,000 00	
	Port Naufrage—Réparations au brise-lames et au pont	1,000 00	
145	New London—Améliorations au port	15,700 00	
	Pinette—Réparations au quai	63,000 00	
	Summerside—Réparations et améliorations au quai	1,500 00	
	Southport—Réparations au quai	1,500 00	
	Tignish—Réparations aux trav. du port	6,300 00	
	West Point—Réparations au quai	6,800 00	
		189,600 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick		
	Baie-du-Vin—Réparations au quai	5,000 00	
	Buctouche—Réparations au quai	1,200 00	
	Burn (baie Belle-Isle)—Amél. au quai	850 00	
	Burton—Réparations au quai	1,000 00	
	Burton Court House—Répar. au quai	1,200 00	
	Cap Bald—Répar. au brise-lames	5,000 00	
	Caraquet (quai Young)—Protection au quai et réparations	21,000 00	
	Caraquet—Répar. aux piliers contre la glace	1,050 00	
	Port Grand (Ingall's Head)—Brise-lames	10,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	45,000 00	
	Lower Caraquet—Réparations au quai	5,900 00	
	McDonald's Point—Réparations au quai	1,200 00	
	Mills Point—Quai élargi et réparé	9,200 00	
	Miscou—Réparations au quai	700 00	
146	Mispec—Réparations au brise-lames	1,500 00	
	Neguac—Réparations au quai	1,200 00	
	Pointe-au-Chêne—Réparations au quai	4,000 00	
	Petit Rocher—Réparations au brise-lames	3,500 00	
	Port Elgin—Quai	2,000 00	
	Cap Richibuctou—Rép. au br.-lames et à la jetée	3,000 00	
	Scotchtown—Réparations au quai	1,100 00	
	Anse au phoque—Réparations au brise-lames	800 00	
	Shediac—Réparations au quai	4,900 00	
	Shippegan—Réparations au quai	3,500 00	
	Goulet Shippigan—Répar. au brise-lames et parapets	8,000 00	
	St-Andrews—Réparations au quai	5,000 00	
	White Head—Réparations au quai	2,300 00	
	White's Cove—Réparations au quai	4,500 00	
		154,100 00	
	Québec		
	Anse-à-Beaufils—Reconstruction et réparations de jetées	2,200 00	
	Anse-aux-Gascons—Amél. et rép. au quai	5,000 00	
	Bagotville—Réparations au quai	6,500 00	
	Barachois de Malbaie—Réparations au brise-lames	5,200 00	
	Rivière Batiscan—Dragage	12,000 00	
	Village Belœil—Reconstruction du quai	4,600 00	
	Bonaventure—Réparations au quai	2,250 00	
	Cap-à-l'Aigle—Réparations au quai	16,700 00	
	Cap-de-la-Madeleine—Quai agrandi	75,000 00	
	Champlain—Réparations au quai	1,700 00	
	Chandler—Reconstruction et extension du quai	8,500 00	
	Bassin de Chicoutimi—Réparations au quai	4,200 00	
	Dolbeau (Grosse Roche)—Réparations au quai	1,425 00	
	Douglastown—Réparations au quai et au hangar	1,600 00	
	East Templeton—Réparations au quai	1,150 00	
	Fabre—Réparations au quai	1,170 00	
147	Pointe-au-Père—Répar. et amél. au quai	12,000 00	
	Fort-William—Réparations au quai	1,050 00	
	Garthby—Réparations au quai	1,300 00	
	Grande-Rivière—Reconstruction du quai	16,100 00	
	Grindstone, (I.M.)—Répar. et amél. au quai	39,200 00	
	Grosse-Ile—Réparations au quai	9,900 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	75,000 00	
	House Harbour—Réparations au quai	1,500 00	
	Ile-aux-Coudres (Nord)—Réparations au quai	3,600 00	
	Ile Perrot-Sud—Reconstruction du quai	1,350 00	
	L'Anse à Valleau—Jetée de dérivation	1,000 00	
	L'Islet—Réparations au quai	1,350 00	
	Magog—Réparations au quai	1,250 00	
	Malbaie—Réparations au quai	4,500 00	
	Matane—Réparations au brise-lames	4,000 00	
	Nicolet—Jetée réparée	3,000 00	
	Norton Creek—Dragage	3,750 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$ c.	$ c.
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*—*Québec*—Fin		
	Nouvelle Rivière—Brise-lames	3,250 00	
	Paspébiac—Réparations au quai	3,200 00	
	Pointe-au-Pic (Murray Bay)—Réparations au quai	4,350 00	
	Rimouski—Réparations et améliorations au quai	10,000 00	
	Rivière-au-Renard—Améliorations au quai	11,500 00	
	Ste-Anne de Beaupré—Reconstruction du quai	16,700 00	
	Ste-Anne de Bellevue—Reconstruction du quai	3,700 00	
	Ste-Anne de Chicoutimi—Réparations au quai	3,100 00	
	St-Charles—Réparations au quai	1,700 00	
	St-Fulgence—Réparations au quai	1,560 00	
	St-Gédéon (Lac St-Jean)—Reconstruction du quai	12,500 00	
	St-Hilaire—Reconstruction du quai	2,700 00	
	St-Ignace-de-Loyola—Réparations au quai et aux approches	6,100 00	
	St-Irénée—Réparations au quai	1,000 00	
	St-Jean, Port-Joli—Réparations au quai	2,700 00	
	St-Laurent d'Orléans—Réparations au quai	1,900 00	
147	Rivière St-Louis—Dragage	46,200 00	
	Ste-Monique, Lac St-Jean—Réparations au quai	1,700 00	
	St-Ours—Réparations au quai	1,600 00	
	Ste-Pétronille (I.O.)—Réparations et améliorations au quai	4,000 00	
	St-Siméon-de-Bonaventure—Travaux de protection	2,600 00	
	St-Sulpice—Améliorations et réparations aux approches	1,300 00	
	Sillery (Pointe-Pizeau)—Réparations au quai	1,500 00	
	Sorel—Améliorations au port	46,100 00	
	Tadoussac (Anse Tadoussac)—Réparations au quai	4,300 00	
	Tadoussac (Anse à l'Eau)—Réparations au quai	4,500 00	
	Trois-Pistoles—Réparations au quai	2,425 00	
	Trois-Rivières—Réparations au dock de charbon	3,750 00	
	Valleyfield—Dragage	50,000 00	
	Varennes—Dragage	49,000 00	
	Yamaska—Réparations au quai	2,750 00	
		636,130 00	
	Ontario		
	Bayfield—Réparations aux jetées	1,000 00	
	Bruce Mines—Réparations au quai	1,500 00	
	Chatham—Réparations au mur de soutènement	1,800 00	
	Dyer's Bay—Réparations au quai	1,500 00	
	Goderich—Améliorations au port	93,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	50,000 00	
	Holland River—Réparations au quai	2,600 00	
	Honey Harbour—Dragage	7,000 00	
	Kenora—Réparations au quai	1,450 00	
	Kincardine—Jetées réparées	28,000 00	
	Kincardine—Dragage	24,000 00	
	Kingston, C.M.R.—Réparations aux quais et aux hangars d'abri aux canots	1,600 00	
	Meaford—Pour défrayer la construction d'un mur de soutènement	10,000 00	
	Midland—Dragage	125,000 00	
	Mitchell's Bay—Dragage	6,500 00	
	North-Bay—Réparations au quai	1,000 00	
	Ottawa—Quai	25,000 00	
	Owen Sound—Réparations au mur	3,000 00	
148	Pelee Island—Réparations aux jetées	5,000 00	
	Port Burwell—Réparations et améliorations au port	120,000 00	
	Port Findlay—Réparations au quai	1,050 00	
	Port Maitland—Réparations à la jetée et aux travaux de pilotis	27,000 00	
	Port Stanley—Améliorations et réparations au port	61,000 00	
	Prescott—Dragage	13,500 00	
	Providence Bay—Dragage	5,900 00	
	Rondeau—Dragage	32,000 00	
	Rondeau—Réparations à la jetée	9,050 00	
	Rossport—Réparations au quai	1,000 00	
	Sarnia—Dragage	169,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparations aux ouvrages construits dans le port	10,000 00	
	Saut Ste-Marie—Réparations au quai	1,900 00	
	Sault Ste-Marie—Améliorations au port	136,000 00	
	Southampton—Réparations au brise-lames	3,400 00	
	Stanley Island—Reconstruction du quai	2,500 00	
	Thessalon—Réparations et améliorations au quai	1,900 00	
	Toronto—Dragage	31,000 00	
	Wendover—Réparations au quai	4,000 00	
	Windsor—Réparations au quai	2,000 00	
		1,021,150 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Manitoba		
149	Rivière Assiniboine—Reconstruction de la culée	3,000 00	
	Gimli—Réparations à la jetée	5,400 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	10,000 00	
	Hecla—Réparations à la jetée	2,000 00	
	Rivière Rouge (embouchure)—Réparations aux jetées	2,000 00	
		22,400 00	
	Saskatchewan et Alberta		
150	Fort Résolution—Quai	18,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	10,000 00	
		28,000 00	
	Colombie-Britannique		
151	Alberni—Réparations au quai	1,100 00	
	Argenta—Réparations au quai	1,050 00	
	Bamfield (ouest)—Agrandissement et réparation au radeau	1,200 00	
	Bold Point—Renouvellement du radeau et des approches	3,400 00	
	Churchouse—Réparations au radeau et aux approches	900 00	
	Rivière Columbia (en aval de Burton)—Travaux de protection	4,800 00	
	Fauquiers—Réparations au quai	2,200 00	
	Rivière Fraser—Améliorations	150,000 00	
	Rivière Fraser (en bas)—Emploi d'un déblayeur	30,000 00	
	Gabriola Island (Centre)—Réparations au quai	2,600 00	
	Gibson's Landing—Réparations au quai	3,200 00	
	Grantham's Landing—Réparations au quai	1,050 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations	65,000 00	
	Heriot Bay—Réparations au quai	1,200 00	
	Maples—Réparations au quai	1,200 00	
	Nanaïmo—Améliorations au quai et au radeau	2,000 00	
	New Westminster—Réparations au quai	1,500 00	
	New Massett—Réparations au quai	2,300 00	
	Penticton—Reconstruction du quai	3,000 00	
	Port Clemens—Réparations au quai	3,000 00	
	Quatsino—Réparations au quai	1,500 00	
	Sandspit—Réparations au quai	2,600 00	
	Sidney—Entretien de la cale de ponton	2,500 00	
	Sturdies Bay—Réparations au quai	5,500 00	
	Summerland—Réparations au quai	1,600 00	
	Sunshine Bay—Réparations au quai	800 00	
	Tofino—Réparations au quai	2,900 00	
	Ucluelet East—Renouvellement du radeau et des approches	1,400 00	
		299,500 00	
	Yukon		
152	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations	5,000 00	
	Généralités		
153	Ports et rivières en général	30,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite*		
	DRAGAGE		
154	Dragage—Provinces maritimes	540,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec	600,000 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta	90,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique	375,000 00	
		1,605,000 00	
	CHEMINS ET PORTS		
155	Routes et ponts du Dominion en général	7,100 00	
	Ottawa—Entretien et réparations, ponts et abords	10,000 00	
	Shellmouth, Man.—Réparations au pont sur la rivière Assiniboine	2,700 00	
		19,800 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Ecosse		
156	Lignes de télégraphe et de téléphone du Cap-Breton—Réparations et améliorations en général	9,800 00	
	Ligne télégraphique de Little Narrows à Ottawa	515 00	
	Québec		
157	Service téléphonique des Iles-de-la-Madeleine—Réparations et améliorations générales	2,000 00	
	Côte-Nord, fleuve St-Laurent, est de Bersimis—Améliorations au circuit télégraphique de la presqu'île de Manicouagan	1,200 00	
	Alberta et Saskatchewan.		
158	Lignes télégraphiques et téléphoniques d'Alberta et de Saskatchewan—Rép. et amél. générales	17,300 00	
	Réseau télégraphique Battleford—Ile la-Crosse—Améliorations et réparations en général	4,000 00	
	Colombie-Britannique.		
159	Réseaux de télégraphe et de téléphone de la terre ferme—Rép. et améliorations en général	16,800 00	
	District septentr. de la Colombie-Britannique—Réparations améliorations en général	8,100 00	
	District de l'Ile de Vancouver—Réparations et améliorations en général	5,500 00	
	District de l'île de Vancouver—Achat de câble	10,000 00	
		75,215 00	
	DIVERS.		
160	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur	23,000 00	
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	75,000 00	
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur	470,000 00	
	Fonctionnement, entr. de bateaux servant à l'inspect	16,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin.*		
	(*Imputable sur le revenu*)—Fin.		
	DIVERS—*Fin.*		
	Entretien et fonction. de barrages pour l'emmagas. de l'eau sur la riv. Ottawa et ses tribut., relevés et règlement des dommages causés aux terrains	100,000 00	
	Monument à sir Wilfrid Laurier	25,000 00	
	Galerie nationale du Canada	100,000 00	
	Monument national sur la place Connaught	35,000 00	
	Compensation de commisération à Napoléon Bellemare, aîné, père de Napoléon Bellemare, fils, qui s'est noyé en service à Caughnawaga, P.Q., le 21 sept. 1925	1,200 00	
160	Gratification à Adrien Philion qui s'est blessé grièvement en 1923 en travaillant aux fondations de l'édifice des Douanes, à Ottawa	1,000 00	
	Jaugeage et mesurage des rivières	30,000 00	
	Relevés et inspections	120,000 00	
	Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent êtres insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dép. $200	5,000 00	
	Pose d'une plaque à la mémoire de Dr Alphéus Todd, ancien bibliothécaire du Parlement	1,000 00	
		1,002,200 00	12,973,957 00
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS.		
	OCÉAN ATLANTIQUE.		
161	Service de navire entre le Canada et le Sud-Africain	100,000 00	
	OCÉAN PACIFIQUE.		
162	Service à la vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'océan Pacifique	100,000 00	
163	Service à la vapeur entre Prince-Rupert, C.-B., et les îles de la Reine Charlotte	21,000 00	
164	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	25,000 00	
165	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	15,000 00	
166	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	24,800 00	
167	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound	5,000 00	
	SERVICES LOCAUX.		
168	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona	10,500 00	
169	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou	25,000 00	
170	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai Holliday	5,000 00	
171	Service entre Dalhousie, N.-B., et Carleton, Qué	3,000 00	
172	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme	20,000 00	
173	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough	9,000 00	
174	Service à la vapeur entre Halifax, laHave et les ports de la rivière LaHave	6,000 00	
175	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton	6,000 00	
176	Service à la vapeur entre Halifax et la baie Saint-Laurent	2,400 00	
177	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS—*Fin.*		
	SERVICES LOCAUX—*Fin.*		
178	Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton et ports d'escale	6,000 00	
179	Service à la vapeur entre les îles Miscou, Shippegan et la terre ferme	2,000 00	
180	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat	13,000 00	
181	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso	28,125 00	
182	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale	14,000 00	
183	Service à la vapeur entre Newcastle, Néguac et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi	4,500 00	
184	Service entre Parrsboro, Kingsport et Wolfville	5,000 00	
185	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme	11,000 00	
186	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,000 00	
187	Service entre Pictou, Havre Murray et Georgetown	4,000 00	
188	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or	10,350 00	
189	Service de goélette entre Pictou, New Glasgow et les ports du comté d'Antigonish	1,500 00	
190	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	50,000 00	
191	Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive n. du golfe St-Laurent	85,000 00	
192	Service à la vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent	60,000 00	
193	Service à la vapeur entre Rimouski et Pointe-aux-Outardes	7,500 00	
194	Service à la vap. entre St-Catherine's Bay et Tadoussac pendant l'hiver	4,000 00	
195	Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, avec arrêts aux ports intermédiaires	4,000 00	
196	Service à la vapeur entre St-Jean, Riv. à l'Ours et autres ports d'escale	2,000 00	
197	Service à la vapeur entre St-Jean et Digby	15,000 00	
198	Service à la vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville; le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis	2,000 00	
199	Service à la vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy	3,500 00	
200	Service à la vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale	15,000 00	
201	Service à la vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
202	Service à la vapeur entre Weymouth et St-Jean	1,500 00	
203	Service entre Summerville, Burlington et Windsor, N.-E.	500 00	
204	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or d'Or et les ports sur le littoral occ. du Cap-Breton	18,000 00	
205	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale	18,000 00	
206	Service à la vapeur entre Sydney et Whycocomagh	13,000 00	
207	Octroi au gouv. de la Colombie-Britannique pour l'amélioration du service postal sur les cours d'eau intérieurs	3,000 00	
208	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés	4,500 00	
			804,675 00
	SERVICE MARITIME ET FLUVIAL		
209	Entretien et réparation de steamers et brises-glace de l'Etat	1,500,000 00	
210	Examen de capitaines et seconds	20,000 00	
211	Enquête sur les naufrages	6,000 00	
212	Dépenses des écoles de navigation	9,000 00	
213	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents	5,000 00	
214	Enregistrement des navires	3,000 00	
215	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables	5,000 00	
216	Inspection des envois de bestiaux	4,500 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERTICE MARITIME ET FLUVIAL—*Fin.*		
217	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
218	Dépenses imprévues et diverses	5,000 00	
219	Service de sauvt., y comp. récompenses pour sauvetage de personnes	80,000 00	
220	Relevés hydrographiques et entretien, et réparations des steamers employés à ces relevés	340,000 00	
221	Pour l'établissement d'un service de patrouille pour faire enquête sur la navigation dans le détroit de Hudson et la baie d'Hudson	850,000 00	
222	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada	499,865 00	
223	Service de radio—Amélioration des conditions de la réception pour les auditeurs patentés	169,475 00	
			3,541,840 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur le capital.*)		
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
224	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues	1,522,000 00	
225	Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel	154,000 00	
226	Chantier maritime de Sorel—Remise en état du quai n° 4 et nouvelles fondations aux bâtiments 3 et 4	45,780 00	
			1,721,780 00
	PHARES ET SERVICE COTIER.		
227	Agences, loyers et dépense casuelle	236,000 00	
228	Salaires et allocations des gardiens des phares	700,000 00	
229	Salaires et allocations des gardiens de phare—Pour réintégrer William R. Wallace comme gardien de phare, grade 2, classe 3, à l'île Hope, Ontario, laquelle réintégration comportera un statut permanent continuel pour ce qui concerne la dite situation, la rétroactivité devant remonter jusqu'au 24 février 1925; en conséquence il est aussi réintégré dans ses fonctions, et il est pourvu à son salaire de l'année fiduciaire courante, $1,920	1,920 00	
230	Somme requise pour verser une allocation de commisération à John Davidson, ex-gardien de phare à Cape Mudge, C.-B.	500 00	
231	Entretien et réparation des phares	800,000 00	
232	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux endroits où la chose est jugée nécessaire	650,000 00	
233	Construction de phares et aide à la navigation—Pour transformer le «chalutier n° 15» en navire affecté au service des bouées en remplacement du *Brant*	85,000 00	
234	Service des signaux	103,000 00	
235	Administration du pilotage	250,000 00	
236	Entretien et réparations des quais	10,000 00	
237	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation	30,000 00	
238	Montant nécessaire pour payer une pension aux pilotes Joseph Lapointe, Barthélémi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Edmond LaRochelle, L. E. Morin, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred LaRochelle, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Alfred Gaudreau, Adjutor Baillargeon, F. X. Demaules, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John I. Irvine, Camille Bernier, Joseph Eugène Lachance, Elzéar Normand, Philias Lachance, Narcisse Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St. Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRochelle, Arthur Koenig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, J. O. Lachance, J. H. Talbot, Jules Asselin, J. B. Bernier, Frederic Bouffard	11,100 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PHARES ET SERVICE COTIER—*Fin.*		
239	Allocation au maître de port d'Amherstburg, pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire, de la rivière Détroit et du lac Erié, et pour d'autres services de phares durant la saison de navigation de 1927.....	600 00	
			2,878,120 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Institutions scientifiques.		
	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa.....	57,900 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Colombie-Britannique.....	22,330 00	
240	Pour créer une bourse d'astronomie, pour un cours d'une année, à l'observatoire fédéral à Ottawa, ou à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, C.-B. Les nominations et les paiements pourront être faits nonobstant la Loi du Service civil ou les règlements y afférents.....	2,500 00	
	Levés topographiques.		
241	Cartographie topographique des régions industrielles; relevés aériens, pour le dével. des régions hydroélec. forestières et minières pour la surveillance aérienne des incendies; classificat. des terres pour colonisation et sylviculture; triangulation des rivières et des lacs du Nord pour l'adm. des territoires du N.-O.; arpentages pour l'administ. des parcs fédéraux et des réserves de gibier; divers arpentages relatifs à la loi sur les terres fédérales; essai des mesures-étalons et réparations d'instruments; préparation et impression des plans, etc.....	375,000 00	
	Service géodésique du Canada.		
	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, astronomie géodésique, etc.....	246,800 00	
242	Compensat. à la Commission du ch. de fer Témiscaming & Northern Ontario relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin.....	240 00	
	Frontières internationales.		
243	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales.....	30,800 00	
		735,570 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
244	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de $500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa.....	260,000 00	
			995,570 00
	INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
245	Inspection des bateaux à vapeur.....	.....	134,610 00
	PÊCHERIES.		
246	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries.....	860,000 00	
247	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières.	20,000 00	
248	Frais de justice et dépense casuelle.....	2,000 00	

*Déduction $2,500.

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES—*Fin.*		
249	Pour aider à la conservation et au développ. des pêch. en eau profonde et de la demande du poisson	30,000 00	
250	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries	1,000 00	
251	Inspection de poisson mariné	26,000 00	
252	Pisciculture	410,000 00	
253	Pour recherches sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission Internationale des Pêcheries nommée en vertu du Traité concernant le flétan du Pacifique datée le 2 mars 1923	28,000 00	
254	Commission biologique maritime du Canada—		
	(*a*) Travaux purement scientifiques $ 45,000		
	(*b*) Travail pratique et expérimental 73,000		
	(*c*) Recherches sur la pisciculture 20,000		
		138,000 00	
			1,515,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Ministère.		
255	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4-5 Geo. V	10,000 00	
	Division des Mines.		
256	Etude des gisements de minerai et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires; recherches par la commission fédérale du combustible y compris les traitements et toutes les autres dépenses	192,000 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instrum.; aide div. et dép. casuelle	40,000 00	
	Pour couvrir les frais de transport des envois de minerai expédiés des provinces éloignées à l'aide de préparation du minerai de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines	1,000 00	
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau en sa qualité de gardien de l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire et d'emmagasinage	400 00	
		233,400 00	
	Essayerie du Canada.		
257	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B	26,000 00	
	Commission géologique.		
258	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres	205,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc	55,000 00	
	Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits, chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	57,000 00	
	Pour l'équipement du musée	15,000 00	
	Pour achat de spécimens	3,000 00	
		335,000 00	
			604,400 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL.		
259	Loi des rentes viagères	20,000 00	
260	Loi d'enquête sur la coalitions	30,000 00	
261	Loi de la conciliation et du travail	40,000 00	
262	Loi de coordination des bureaux de placement	17,000 00	
263	Justes salaires et inspection	5,000 00	
264	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	20,000 00	
265	Conférence internationale du travail	15,000 00	
266	Conseils industriels mixtes	3,000 00	
267	Loi de l'enseignement technique	4,000 00	
			154,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
268	Impression, reliure des statuts annuels	10,000 00	
269	*Gazette du Canada*	35,000 00	
270	Matériel, réparat. et renouvellements	30,000 00	
271	Nouveau matériel	18,500 00	
272	Distribution des documents parlementaires	50,000 00	
273	Impression et reliure des publications gouvernementales pour la vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			183,500 00
	INDIENS.		
274	Nouvelle-Ecosse	76,840 00	
275	Nouveau-Brunswick	39,489 00	
276	Ile du Prince-Edouard	6,035 00	
277	Ontario et Québec	274,003 02	
278	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O.	775,657 00	
279	Colombie Britannique	350,970 00	
280	Yukon	19,000 00	
281	En général	231,500 00	
282	Instruction des Indiens y compris la construction de bâtiments scolaires	1,990,080 00	
			3,763,574 02
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
283	Solde de la gendarmerie (y compris les salaires de deux gendarmes, district de l'île Ellesmere, à $2.25 par jour pour protéger le service contre toute perte par suite de décès)	1,065,653 75	
	Subsistance (y compris billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., soins médicaux, hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles, établissement de nouveaux détachements et réfections	1,112,345 09	
	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	8,500 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables sur ce crédit se rapportant à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Justice	75,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la loi concernant l'opium et les stupéfiants	25,000 00	
			2,286,498 84
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
284	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection des bâtiments et travaux de recherches, écoles, secours aux miséreux, entretien des prisonniers et aliénés, administration de la Loi de chasse du Nord-Ouest et parc des bisons, etc	190,000 00	
	Explorations—Salaires et dépenses casuelles, équipement et fournitures, etc	75,000 00	
		265,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUET—*Fin.*		
	DÉFENSE NATIONALE.		
	Bassin du McKenzie—		
285	*Service de radio*—Entretien et exploitation du système de T.S.F. de la division du McKenzie, ayant des postes à Dawson, Mayo, l'île Herschel, Aklavik, Fort-Simpson, Fort-Smith, Fort-Résolution et Edmonton	150,000 00	
			415,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire y compris les arpentages	65,000 00	
286	Subvention au conseil local	45,000 00	
	Subvention pour entretien et construction des chemins	70,000 00	
	Crédits non requis pour 1927-28	.....	
			180,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales	532,522 00	
	Dépense casuelle, etc., terres fédérales	170,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, ses sous-examinateurs et frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry B. Parry, membres de la Commission et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme)	2,000 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux	125 00	
	Protection du bois, culture, inspection et aménagement des réserves forestières, relevés des ressources forestières, recherches sur la sylviculture et ses produits, etc	1,293,500 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne	4,000 00	
	Etudes et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques, y compris arpentage hydrographique, et administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres	485,000 00	
	Pour couvrir les dépenses autorisées par le Gouv. en son conseil, les conseils *re* questions des eaux limotrophes internationales	15,000 00	
287	Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois	10,000 00	
	Subvention à la *Western Canada Irrigation Association*	1,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour remboursement au gouvernement provincial pour le salaire des Magistrats de police à Banff et à Jasper	1,150,000 00	
	Administration de la loi des oiseaux migrateurs	56,850 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc	187,020 00	
	Coût du contentieux et frais judiciaires	5,000 00	
	Terres de l'artillerie—		
	Salaires et dépenses	25,955 00	
	Subvention au Club Alpin du Canada	1,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement	1,050 00	
	Avances pour salaires et dépenses relat. aux grains de semence et percep. pour achats et gr. de semences, etc	45,000 00	
	Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustibles, etc., ausi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en son conseil	50,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TERRES ET PARCS FEDERAUX—*Fin.*		
287	Pour couvrir la part du Dominion du Canada pour les frais de transp. des mar. des colons qui ont dû abandon. les terres frappéesde sécheresse pour s'établir dans d'autres districts.	20,000 00	
	Somme requise pour le transfert de bisons du parc aux Bisons, Waintwright, Alta., au parc aux Bisons, près Fort-Smith, T.N.-O.	25,000 00	
			4,080,022 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES.		
288	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la *Loi d'Etablissement des soldats*, y compris les traitements	1,475,000 00	
	Avances pour l'établissement sur des terres et frais d'administration de la *Loi d'établissement sur les terres*	1,900 000 00	
			3,375,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
289	Soins des malades, examen médical des pensionnaires	2,200,000 00	
290	Salaires—		
	Administration	1,100,000 00	
	Assurance	50,000 00	
	Hôpitaux et cliniques	1,575,000 00	
291	Solde et suppléments—		
	Traitement	1,310,000 00	
	Entraînement	40,000 00	
292	Prêts d'entraînement	3,000 00	
293	Intérêt sur gratification pour service de guerre et caisse d'administration	22,500 00	
294	Aide aux chômeurs	250,000 00	
295	Frais d'administration et capital d'exploitation	250,000 00	
296	Responsabilité des patrons	75,000 00	
297	Emploi protégé, inhumation des indigents, transport des aveugles	175,000 00	
298	Commission fédérale d'appel	130,000 00	
			7,180,500 00
	DIVERS		
299	Allocation de commis. à la veuve de feu l'insp. vétérinaire E. M. Eckert, tué dans un accident d'autom. pendant l'exercice de ses fonctions	1,000 00	
300	Salaires et dépenses de l'agence de Paris	45,000 00	
301	Salaires et dép., bureau des passeports	23,000 00	
302	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du secrétariat permanent de la Société des Nations	150,777 13	
303	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des Nations	15,000 00	
304	Pour payer les frais de représentation à Washington, y comp. le salaire et les alloc. du ministre plénipoten., des secrétaires et du personnel, nonobstant toute disp. cont. de la Loi du service civil et de ses modifications	130,000 00	
305	Pour payer les frais de la représentation à Genève	12,000 00	
306	Abonn. aux publications de la Société des Nations qui seront distribuées aux députés	750 00	
307	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts	15,000 00	
308	Canadian National Safety League	10,000 00	
309	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés	2,000 00	
310	Subvention pour venir en aide au *Dominion Council of the Girl Guides*	3,000 00	
311	Subvention à l'*Interparliamentary Union for Peace*	200 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Suite.*		
312	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux—		
	(*a*) Frais d'administration	8,000 00	
	(*b*) Entretien du parc des champs de bataille nationaux	40,000 00	
	(*c*) Entretien des tours Martello nos 2 et 4	500 00	
	(*d*) Compte du capital en conformité des plans approuvés pour le Parc	26,500 00	
313	Dépenses occasionnées par les négociations des traités	20,000 00	
314	Contribution pour aider à continuer les travaux de la Société astronomique royale	2,000 00	
315	Académie Royale can. des Arts	2,500 00	
316	Subv. à la Société Royale du Canada	4,000 00	
317	Subvention pour venir en aide à la *St. John Ambulance Association*	5,000 00	
318	Pour couvrir les salaires et les dépenses des conseillers chargés de l'enquête sur le tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions de la Loi du service civil	60,000 00	
319	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil à la recommandation du conseil du Trésor et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session	60,000 00	
320	Subvention au *Victorian Order of Nurses*	10,000 00	
321	Subvention à l'Institut National des Aveugles	10,000 00	
322	Subvention à l'Association des aveugles de Montréal	5,000 00	
323	Pour payer les dépenses qu'occasionnera la célébration du soixantenaire de la Confédération	250,000 00	
324	Pour pourvoir aux frais des travaux qui doivent être exécutés par le département des assurances pour prévenir les incendies	10,000 00	
325	Pour couvrir les dépenses d'une étude technique sous la direction du département des Assurances sur les qualités des diverses variétés de toitures au point de vue du danger des incendies	5,000 00	
326	Directeur général des élections—Traitem. et dépense casuelle de bureau	16,780 00	
327	Comité de surv. des contrats du gouv. y comp. les appoint. de L. R. Laflèche, secrétaire, à $6,000 et ceux de L. H. Beer, à $5,000, les fr. de télép. et télég., de pap., de voy., etc	22,000 00	
328	Subvention à l'Association du bien-être de l'enfance	5,000 00	
329	Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale	10,000 00	
330	Allocation à l'Association Canadienne contre la tuberculose	25,000 00	
331	Comité d'hygiène mentale	10,000 00	
332	Administration de la loi des faillites	3,000 00	
333	Dép. se ratt. à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice	38,000 00	
334	Cont. annuelle à la Canadian Law Library, Londres, Angleterre	500 00	
335	Dép. relat. à la Conv. passée avec les Etats-Unis au sujet des récl. pécun	1,000 00	
336	Pour compléter la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil	20,000 00	
337	Alloc. de commis. à la veuve de feu Frank Askew, décédé le 3 déc. 1926 à la suite d'un acc. survenu pendant l'exercice de ses fonct. de commis aux vivres sur le C.G.S. Arras	2,000 00	
338	Pour compenser le propriétaire de l'emplacement du phare de l'île des Pèlerins, exproprié en 1892	255 60	
339	Alloc. de comims. à Onésime Plante, ancien gardien de phare pour le ministère de la Marine et des Pêcheries	2,500 00	
340	Salaire de l'hon. J.-C. Patterson, commissaire chargé de faire enquête sur les droits de la Grande-Bretagne relativement aux terres des mers arctiques	2,400 00	
341	Subvention au *Canadian Institute of Mining and Metallurgy*	3,000 00	
342	Subvention à l'Institut Impérial	12,849 00	
344	Monuments de guerre	200,000 00	
345	Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des sépultures milit. y compris contribution à la caisse destinée à l'entretien permanent des cimetières, sépultures et monuments	573,780 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
346	Archives publiques	90,000 00	
347	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris le comité national consultatif du Canada et ses employés, y compris E. B. Jost, $2,500, assistant du président de la Commission du génie, et G. W. Yates, $1,200 secrétaire	70,000 00	
348	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada	500 00	
349	Pour aider à supprimer la traite des blanches	2,500 00	
350	Dépenses occasionnées par les *Lois de naturalisation*, 1914 et 1920	10,000 00	
351	Conférence provinciale	10,000 00	
			2,057,291 73
	DOUANES ET ACCISE.		
	Appoint. et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la *Loi du Service civil*, et édific. provis. douaniers et loyers	6,919,181 00	
	Appoint. et frais de déplacem. des ins. de ports et d'aut. fonct. du serv. d'inspect. et du serv. douanier, y comp. les sal. et dép. se rattachant à la Comm. des douanes; dans les dispositions de cette dern., sont comp. des sal. de $1,000 chacun aux trois membres et $500 au secrétaire	862,510 00	
	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas, instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers	600,000 00	
	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service de surveillance	376,510 00	
352	Service spécial de surveillance—Montant requis pour créer des positions et nommer des agents ayant la mission de prévenir la contrebande et de faire enquête sur les fraudes de revenu qui seront dénoncées ,nonobstant la Loi du Service civil, et lesdites positions et ledit personnel étant soustraits à la Commission pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employé pour réprimer la contrebande ou autres délits contre les lois du revenu	350,000 00	
	Montants devant être payés au ministère de la Justice, pour des fins de prévent., lequel ministère les déboursera à son tour et devra ensuite en rendre compte,—Mont. requis pour créer des positions et nommer des agents chargés de réprimer la contrebande et de faire enquête sur les fraudes signalées sur le revenu, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, ces positions et ce personnel ainsi créés devant être soustraits à ladite loi	100,000 00	
	Administration de la *Loi taxant les profits d'affaires* 1916 et de la *Loi de l'impot de guerre sur le revenu*, 1917, et de leurs modifications, et l'autorisation à cet effet de créer des positions et de faire des nominations en dépit de toute disposition contraire dans la Loi du service civil, et les positions susdites et le personnel ainsi nommé sont entièrement soustraits à l'application de la loi susdite; et un traitement de $6,500 pour le commissaire de l'Impôt sur le revenu	2,000,000 00	
			11,208,201 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	(*Imputable sur le revenu*).		
	CANAUX.		
353	Personnel et réparations		2,403,487 00

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS.		
	(*Imputable sur la perception du revenu*).		
354	Perception du revenu des Travaux publics	4,000 00	
	Bassins de radoub.		
355	Bassin de radoub Champlain	82,000 00	
	Bassin de radoub Lorne	46,000 00	
	Bassin de radoub d'Esquimalt	19,000 00	
	Nouveau bassin d'Esquimalt	58,100 00	
		205,100 00	
	Ports et rivières, travaux.		
356	Pont du chenal Burlington	7,500 00	
	Barrage de la rivière des Français	4,000 00	
	Kingston—Quais et ponts	10,700 00	
	Riv. Montréal—Barrage à Latchford	3,400 00	
	Rivière du Lièvre—Ecluse et barrage	2,930 00	
	Rapides Saint-André—Ecluse et barrage	20,000 00	
	Selkirk—Cale à réparations	3,000 00	
		51,530 00	
	Lignes télégraphiques et téléphoniques.		
357	Ile du Prince-Edouard et terre ferme	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent, et les prov. mar., y comp. les frais des steamers employés au service des câbles	218,000 00	
	Alberta et Saskatchewan	114,000 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme	98,000 00	
	Colombie-Britannique—Dist. de l'île de Vancouver	129,200 00	
	Colombie-Britannique—District du nord	92,600 00	
	Réseau principal du Yukon	134,400 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général	10,000 00	
		803,200 00	
			1,063,830 00
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
358	Salaires et allocations, y compris le montant requis pour pourvoir aux sal., reclassific., revision, promot., et augmentations que la Com. du Service civil peut autoriser et le mont. requis pour donner suite aux dispositions de l'arrêté en conseil, P.C. 1099, du 27 juin 1924	15,918,384 40	
	Service postal, y compris le service postal aérien	14,655,000 00	
	Divers, y compris Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien dans la Commission du câble du Pacifique à $1,000; $5,000 pour le paiement d'allocation de commisération aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation spéciale du Gouverneur en son conseil	1,125,675 00	
	Territoire du Yukon	150,000 00	
		31,849,059 40	
			31,849,059 40
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
359	Loi des primes sur le cuivre, administration de la loi	500 00	
360	Loi des primes sur le chanvre, 1923, administration de la loi	500 00	
361	Service des nouv. brit. et étrangères	32,000 00	
362	Administration de la Loi des grains du Canada	1,504,600 00	
363	Administration et exploitation des élévateurs	593,000 00	
364	Entretien et materiel des élévateurs	26,000 00	
365	Service de renseig. commer. (y compris diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien)	425,000 00	

ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	MINISTÈRE DU COMMERCE—*Fin.*		
366	Bureau de la Statistique fédérale (y compris le recensement de 1926)	250,000 00	
367	Inspection de l'électricité et du gaz, y compris la commission électro-technique internationale	203,000 00	
368	Administration de la loi de l'électricité et du courant (exportation de l'énergie électrique)	1,000 00	
369	Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent	6,000 00	
370	Conseil consultatif honoraire des recherches scient. et industrielles	170,000 00	
371	Bureau internat. des tarifs douaniers	660 00	
372	Bureau cinématographique	35,000 00	
373	Impressions des documents du Parlement et des ministères, y compris l'Annuaire du Canada	118,000 00	
374	Inspection des poids et mesures (y compris le Bureau international des poids et mesures)	315,000 00	
375	Pour la construction de l'élévateur de Halifax	185,000 00	
376	Registre	35,000 00	
377	Bureau intern. pour la protect. de la propriété industrielle et bureau de l'union internationale des droits d'auteur	4,000 00	
			3,904,260 00
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE		
378	Défense Nationale—		
	Services militaires	190,000 00	
	Services navals	5,000 00	
379	Secrétariat d'Etat	25,000 00	
			220,000 00
	Total	.....	*200,803,830 94

*Total net $200,781,330.94.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire 1927-28. Le crédit accordé par les présentes est de $22,518,500.00.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		$	c.	$	c.
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.				
	PRÊTS A LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.				
408	Sommes ne dépassant pas $21,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée (LA COMPAGNIE), ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, et au chapitre 13 de 1920 ou faisant partie maintenant ou devant faire partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux confiés à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par l'une ou plus d'une de ces compagnies, pour l'un ou la totalité des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—				
	(*a*) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes.				
	(*b*) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non.				
	(*c*) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté.				
	(*d*) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel.				
	La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en son conseil pour solder les dépenses autorisées.				
	(*a*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la Compagnie tel que susmentionné;				
	(*b*) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:—				
	Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés à une ou plusieurs desdites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en son conseil payable semi-annuellement, garantis si le Gouverneur en son conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en son conseil.				
	Si les prêts proviennent de personnes autres que Sa Majesté (sans la garantie de Sa Majesté) les montants, termes et conditions de ces prêts seront tels que le Gouverneur en son conseil peut approuver au besoin.				

ANNEXE B—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE—*Fin.*		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA—*Fin.*		
	Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en son conseil, lesquels billets, obligations ou garanties la compagnie spécifiée est autorisée de faire ou émettre, et ladite garantie peut être signée par le Ministre des Finances ou toute autre personne autorisée par le Gouverneur en conseil, au nom de Sa Majesté sous telle forme et aux termes et conditions que le Gouverneur en son conseil jugera convenables et applicables. Toute garantie ainsi signée constituera une preuve concluante, pour toute fin, qu'on s'est conformé aux présentes dispositions.		
	Si des prêts provisoires sont effectués ou négociés avant que le présent crédit soit exprimé, soit de la part de Sa Majesté ou d'autres personnes, des billets, obligations ou valeurs garantis peuvent être émis, suivant les dispositions du paragraphe précédent du présent décret, pour renouveler, rembourser ou redresser ces prêts, en totalité ou en partie.		
	Toute compagnie ici mentionnée ou visée est par les présentes autorisée à aider et assister, de toute façon, toute autre ou toutes autres des dites compagnies, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède pourra, pour ses propres besoins ou pour les besoins d'aucune des dites autres compagnies ou de toutes ces dernières de temps à autre:		
	(a) Emettre des billets, obligations ou autres valeurs, conjointement ou solidairement, au gré, pour les fins de toute garantie, offerte aux termes des présentes dispositions;		
	(b) Appliquer le produit de toute telle émission garantie, ou le montant des prêts reçus conformément à ces dispositions, au paiement des dépenses autorisées, pour son propre compte ou pour le compte d'aucune desdites autres compagnies ou de toutes ces dernières;		
	(c) Faire des avances pour faire face aux dépenses autorisées à l'une quelconque de ces compagnies ou à toutes avec ou sans garanties, à discrétion.		
	Aucun acquéreur de ces billets, valeurs ou obligations garantis ne sera tenu de s'enquérir de l'application du produit de l'une quelconque des émissions de valeurs garanties.....	22,500,000 00	
	PRÊT À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
373	Prêt à la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, remboursable sur demande, avec intérêt à un taux qui sera fixé par le Gouverneur en son conseil, à tels termes et conditions que le Gouverneur en son conseil pourra déterminer, et pour être appliqué au paiement—		
	(a) de déficits dans l'exploitation de la compagnie et des navires sous le contrôle de la compagnie pendant l'année finissant le 31 mars 1927.		
	(b) de la dépense imputable au capital relativement aux navires sous le contrôle de la compagnie.....	18,500 00	
	Total.....	.....	22,518,500 00

ANNEXE C

D'après le budget supplémentaire 1927-1928. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de $11,634,801.12.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1928, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL	$ c.	$ c.
431	*Agriculture—*		
	Traitements—		
	En vue du traitement d'un adjoint en chef dans la division des céréales	2,400 00	
432	*Santé—*		
	Traitements—		
	En vue de porter à $8,000 par année le traitement du Dr J.-A. Amyot sous-ministre de la Santé	2,000 00	
433	*Justice—*		
	Traitements—		
	En vue de la nomination d'Antonio Berthiaume au poste de commis du grade 4 dans le bureau du ministre	1,500 00	
	En vue du traitement d'un sténographe du grade 2	1,020 00	
	En vue de l'avancement d'un commis du grade 2 au poste de commis du grade 3	120 00	
	En vue de porter de $4,620 à $5 000 le traitement d'un conseil senior	380 00	
434	*Intérieur—*		
	Traitements—		
	En vue du traitement de Mlle M.-L. MacLean sténographe du grade 2 , à partir du 13 juillet jusqu'au 12 septembre 1926 inclusivement, à titre d'allocation de retraite pour mariage	221 35	
435	*Travail—*		
	Traitements—		
	En vue de porter à $8,000 par année le traitement de H.-H. Ward, sous-ministre du Travail	2,000 00	
	En vue de la nomination de deux commis du grade 4 à la place de deux commis du grade 3	540 00	
	En vue de la nomination d'un commis en chef	3,000 00	
436	*Marine et Pêcheries—*		
	Traitements—		
	Crédit supplémentaire pour le traitement d'un sous-ministre des Pêcheries	6,000 00	
	Dépenses casuelles—Crédit supplémentaire	500 00	
437	*Mines—*		
	Traitements—		
	Crédit supplémentaire pour rémunérer à compter du 1er octobre 1927 un collectionneur-préparateur senior à la place d'un adjoint de musée	150 00	
	Crédit supplémentaire pour payer l'augmentation statutaire d'un chimiste junior, à partir du 1er juillet 1927	90 00	
438	*Impressions et Papeterie—*		
	Traitements—		
	En vue du traitement d'un agent d'achats du grade 3 à la place d'un agent d'achats du grade 2, à compter du 1er avril 1926	120 00	
	Dépenses casuelles—Crédit supplémentaire	3,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	GOUVERNEMENT CIVIL—*Fin.*		
	Travaux publics—		
	Traitements—		
439	En vue du traitement d'un architecte senior de construction	3,360 00	
	En vue du traitement d'un sténographe au grade 2	960 00	
440	*Conseil privé—*		
	Traitements—		
	En vue de porter à $8,000 par année le traitement de E.-J. Lemaire, greffier du conseil privé	2,000 00	
441	*Archives publiques—*		
	Traitements—		
	En vue de porter à $4,300 le traitement minimum du major Gustave Lanctôt, archiviste français en chef	700 00	
	En vue de la mutation d'un traducteur senior, de $1,800 à $2,280	1,800 00	
442	*Chemins de fer et Canaux—*		
	Traitements—		
	En vue du traitement d'un sténographe du grade 2	960 00	
	En vue du traitement d'un commis du grade 2	960 00	
443	*Secrétariat d'Etat—*		
	Traitements—		
	En vue de la nomination de Mlle Yvonne Coutu au poste de sténographe du grade 2, à $1,260 par année, à compter du 1er avril 1927, nonobstant toutes dispositions contraires de la Loi du Service civil	1,260 00	
	En vue d'un sténographe du grade 3 à la place d'un sténographe du grade 2	300 00	
	En vue d'un sténographe du grade 2 au lieu d'un sténographe du grade 1er	60 00	
	En vue du traitement d'un dactylographe du grade 2	960 00	
	En vue du traitement d'un commis du grade 3	1,260 00	
444	*Commerce—*		
	Traitements—		
	En vue de porter à $1,980 par année le traitement de Mlle Irène McCartney, secrétaire d'un haut fonctionnaire à compter du 1er mars 1927	390 00	
445	En vue d'une augmentation de $3,000 par année en faveur de l'hon. M. Lucien Cannon, payable à même le fonds du revenu consolidé, pour la période où il occupera le poste de solliciteur général, sans qu'il soit forcé de quitter son fauteuil au Parlement s'il accepte ce même traitement	3,000 00	
			41,001 35
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
446	*Cour Suprême du Canada—*		
	En vue des portraits des juges en chef	1,000 00	
447	*Cour de l'Echiquier—*		
	Contribution au coût d'une nouvelle publication des Règlements de l'Amirauté	500 00	
			1,500 00
	PÉNITENCIERS.		
	Kingston.		
448	Pension au taux de $600 par année à Mme Violet L. Jenkin, veuve de feu le garde M. E. Jenkin, du 1er septembre 1926 au 31 mars 1927	350 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PÉNITENCIERS—*Fin.*	$ c.	$ c.
	Manitoba.		
449	Pension au taux de $600 par année à Mme Béatrice Williams, veuve de feu le garde John Williams, du 1er juillet 1926 au au mars 1927	450 00	
	Colombie Britannique.		
450	Pour rembourser au bureau de compensation ouvrière, province de la Colombie Britannique, paiements effectués pour autres services médicaux entre le mois d'avril 1926 et septembre 1926 pour le compte de feu le garde R. E. Farrell, tué en devoir	117 10	
			917 10
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT.		
451	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session 1926-27 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie ou décès. Le paiement est effectué à la discrétion de la Trésorerie	8,000 00	
	Traitement du secrétaire particulier de l'Orateur du Sénat	600 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
452	Pour augmenter le traitement du secrétaire du chef de l'opposition de $3,000 à $3,960 par année à partir du 1er avril 1926.	960 000	
	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des Statuts revisés, Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie	25,000 00	
	Traitement du Vice-Président de la Chambre du 14 décembre 1926 au 31 mars 1926 inclusivement	1,193 54	
	Indemnité au Très hon. Arthur Meighen, chef de l'opposition du 26 septembre au 11 octobre 1926 inclusivement	434 59	
	Rémunération à A. Chassé, secrétaire du chef de l'opposition du 26 septembre au 11 octobre 1926 inclusivement à raison de $5 par jour	80 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
453	Nomination de deux nouveaux aides de bibliothèque—Cecil Ray et E. E. Trudel, à partir du 1er avril 1927	2,640 00	
			38,908 13
	AGRICULTURE.		
454	Compensation aux personnes suivantes pour la perte d'animaux examinés en vertu de la Loi des Epizooties, mais qui sont morts de la maladie qui a fait l'objet de l'examen avant qu'on ait pu les tuer en vertu de la Loi.—		
	C. E. Anderson et C. Slote, Dundas, Ont	33 33	
	T. W. McCamus, Millibrook, Ont	89 00	
	J. W. Reid & Son, Trenholm, Qué	10 00	
	Eloi Jodoin, Boucherville, Qué	26 00	
	H. Carrière, Mansonville, Qué	10 00	
	Abe E. Willis, Sardis, C.-B	82 00	
455	Allocation au Comité exécutif du Congrès mondial d'aviculture pour défrayer les dépenses se rapportant au Congrès mondial d'aviculture, 1927—Crédit supplémentaire	50,000 00	
			50,250 33

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS.		
456	Pour payer à partir du 1er avril 1926 une pension annuelle basée sur une pension de veuve en vertu des Statuts de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, à Mme Letitia Kennedy, veuve de feu l'inspecteur G. W. Kennedy, décédé le 14 juillet 1922, avant l'adoption du chap. 66, 1924	423 50	
457	Pour pourvoir a une augmentation à partir du 18 mai 1925 de la pension annuelle de $962.50 accordée en vertu de l'Art. 51, chap. 91, Statuts revisés 1906, tels que modifiés. à Mme Caroline Elizabeth McIllree, veuve de feu l'ancien commissaire adjoint J. H. McIllree, Royale Gendarmerie à cheval du Canada, décédé le 17 mai 1925, ladite pension devant être augmentée jusqu'à $1,303.75 par année, montant auquel elle aurait eu droit dans le cas de son éligibilité du fait de l'augmentation décrétée des pensions en vertu du chap. 24, 15-16 George V, Loi modifiant la Loi concernant la Royale Gendarmerie à cheval du Canada	638 43	
458	Pour pourvoir par les présentes, nonobstant toutes dispositions de la loi du revenu consolidé et de l'audition, ou de toute autres loi générale, au paiement à même le fonds du revenu consolidé à Dougald Carmichael une rente viagère de $500 par année à partir du 1er avril, laquelle pension devant lui être versée sa vie durant	500 00	
			1,561 93
	DÉFENSE NATIONALE.		
459	Monument commémoratif dédié aux citoyens et résidents des Etats-Unis qui se sont enrôlés dans les forces canadiennes et ont perdu la vie pendant la dernière guerre	10,000 00	
460	Réparations urgentes au mur extérieur de la citadelle, Québec (A voter de nouveau)	8,000 00	
461	Allocation de commisération à B. D. Marwick, principal du Kemptville High School, pour le rembourser de ses dépenses en frais médicaux et d'hôpital nécessités par suite des blessures subies pendant qu'il dirigeait en sa qualité d'instructeur des Cadets la pratique du tir du Corps de cadets de l'école	350 00	
			18,350 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL		
	CHEMINS DE FER		
462	Chemin de fer Pacifique-Canadien— Construction originaire	71 00	
	CANAUX.		
463	Canal maritime Welland— Pour payer à P. Lyall & Sons Construction Co., à titre de compensation pour lavage de roches excavées en 1926 de la section N° 4—Non prévu lorsque les soumissions furent demandées	38,752 00	
			38,823 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	CHEMINS DE FER.		
464	Pour permettre la mise à point de l'allocation de solde aux employés des chemins de fer et canaux pendant la durée de leurs services dans les Forces expéditionnaires canadiennes pendant la grande guerre—A voter de nouveau	62,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Suite.*		
	CANAUX.		
465	Canaux de l'Ontario et du St-Laurent—Crédit supplémentaire.	56 000 00	
	DIVERS.		
466	Pour payer une pension à J. L. Weller.....	3,500 00	
			121,500 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL.		
	EDIFICES PUBLICS.		
467	Washington, D.C.—Ambassade canadienne—Pour l'achat de terrain, d'édifices de matériel et de mobilier pour résidence et bureaux conjoints.....	500,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
468	Sorel—Améliorations du port—A voter de nouveau.....	100,000 00	
			600,000 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	EDIFICES PUBLICS.		
	Nouvelle-Ecosse.		
469	Halifax—Réparations aux édifices et quais aux casernes de la M.R.C. et à l'arsenal canadien de S. M.....	30,000 00	
	Edifice public d'Inverness—Réparations et améliorations.....	4,500 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
470	Charlottetown—"Old Bank Building"—Réparations et améliorations.....	2,000 00	
	Charlottetown—Edifice public—Réparations et améliorations.	2,500 00	
	Summerside—Edifice public—Réparations et améliorations..	3,500 00	
	Nouveau-Brunswick.		
471	Chatham—Edifice public—Réparations et améliorations....	2,000 00	
	Québec.		
472	Montréal—Tracteurs pour les gares de chemins de fer.....	5,200 00	
	Maisonneuve—Edifice public—Crédit périmé à voter de nouveau.....	100,000 00	
	Montréal—Edifices publics—Installation de générateurs à moteur—A voter de nouveau.....	11,000 00	
	Montréal—Bureau de poste principal—Altérations et réparations à l'appareil de chauffage et à l'édifice.....	15,000 00	
	St-Jérôme—Edifice public—Réparations et améliorations.....	3,500 00	
	Ste-Thérèse—Edifice public—Réparations et améliorations....	1,500 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Suite.*	$ c.	$ c.
	Ontario		
473	Napanee—Edifice public—Améliorations et altérations	4,000 00	
	Ottawa—Laboratoire à l'usage du Ministère des Mines à la station expérimentale de la rue Booth	50,000 00	
	Toronto—Station postale "A"—Outillage mécanique—Crédit supplémentaire	100,000 00	
	Toronto—Station postale "K"—Quote part du gouvernement pour améliorations locales	2,475 00	
	Walkerville—Edifice public—Quote part du gouvernement pour améliorations locales	1,465 00	
	Manitoba		
474	Winnipeg—Casernes de Fort Osborne—Nouvelles chaudières—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Saskatchewan		
475	North Battleford—Edifice public—Altérations et améliorations—A voter de nouveau, $2,000	7,500 00	
	Dépenses générales		
476	Fermes expérimentales—Nouveaux édifices	50,000 00	
	Installation de dispositifs pour l'épargne du combustible	10,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire	9,000 00	
	Achat de machines pour oblitérer les timbres	62,500 00	
	Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.		
477	Ottawa—Edifices publics et domaine—Eclairage, y compris les rues et les ponts—Crédit supplémentaire	12,500 00	
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Ecosse.		
478	Barrington Passage—Agrandissement du quai et réparations	3,500 00	
	Basswood Beach—Prolongement de la protection de la grève	2,400 00	
	Blanche—Agrandissement du quai—brise-lames	3,200 00	
	Blandford—Réparations au brise-lames	4,400 00	
	Bridgewater—Réparation du quai du chemin de fer	1,500 00	
	Brooklyn—Réparation du quai	1,650 00	
	Burke's Head—Réparation du quai	1,500 00	
	Cape Negro Island—Brise-lames	9,000 00	
	Chezzetcook (Murphy ou Myatt)—Réparation du quai et du chemin	1,000 00	
	Comeau's Hill—Agrandissement du brise-lames	4,900 00	
	Cooke's Cove—Quai	3,000 00	
	Digby—Améliorations du quai	2,500 00	
	Grand Désert—Protection de la plage	1,300 00	
	Grass Cove—Quai brise-lames	28,000 00	
	Herring Cove—Réparation du brise-lames	1,600 00	
	Hunt's Point—Réparation du brise-lames	1,700 00	
	Inverness—Réparation des ouvrages du havre—A voter de nouveau	4,000 00	
	King's Bay—Brise-lames	10,000 00	
	La Have River—Dragage	35,000 00	
	Larry's River—Réparation du brise-lames	2,500 00	
	Lawlors Island—Réparation du quai	800 00	
	Litchfield—Prolongement du brise-lames	1,800 00	
	Little Judique Ponds—Quai—Réparation des approches	1,000 00	
	Little River Harbour—Agrandissement du quai	1,700 00	
	Lower East Pubnico—Achat et reconstruction du quai	7,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite*	$ c.	$ c.
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Suite*		
	Nouvelle-Ecosse—Fin.		
	Lower West Ship Harbour—Réparation du quai—A voter de nouveau	2,600 00	
	Lunenburg—Dragage	9,400 00	
	Malagash—Règlement complet et définitif de la réclamation de la Fraser Paving and Construction Co. Ltd., relativement à leur contrat de dragage	2,930 69	
	Meteghan—Agrandissement du quai	6,500 00	
	Mill Creek—Canal de prise	3,400 00	
	Murphy's Pond, Port Hope—Améliorations au havre	16,500 00	
	Necum Teuch—Réparation du quai	3,500 00	
	New Campbelton—Réparation du quai	1,600 00	
	New Harbour (Antigonish-Guysborough Co.)—Réparation et agrandissement du brise-lames	20,000,00	
	Newport Landing—Agrandissement du quai	3,000 00	
	North West Harbour—Achat et reconstruction du quai	3,300 00	
	Parkers Cove—Réparation du brise-lames	900 00	
	Petite Rivière—Reconstruction et réparation du brise-lames	4,700 00	
478	Pictou—Réparation du quai du chemin de fer	4,000 00	
	Port Joli—Réparation du quai	1,000 00	
	Port-George—Réparation du brise-lames	1,500 00	
	Port Wade—Réparation de la jetée—Crédit supplémentaire	6,700 00	
	Port Williams—Quai—Crédit supplémentaire	7,000 00	
	Scott's Bay—Réfection du brise-lames—côté sud	7,800 00	
	Seal Island—Agrandissement du brise-lames	3,700 00	
	Short Beach—Agrandissement de la jetée	6,200 00	
	Spencers Island—Réparation du quai	2,000 00	
	Stoney Island—Réparation du quai brise-lames	2,500 00	
	Sydney—Quai	40,000 00	
	Tenecape—Agrandissement du brise-lames	4,500 00	
	West Pubnico (Ledge Harbour)—Brise-lames	7,700 00	
	Wine Harbour—Brise-lames	2,600 00	
	Yarmouth—Dragage—Crédit supplémentaire	13,000 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
	Charlottetown—Reconstruction du quai du chemin de fer—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Egmont Bay—Quai	11,600 00	
479	Georgetown—Entrepôt et amélioration du quai	64,000 00	
	Jude's Point—Agrandissement du quai et dragage	8,600 00	
	Rustico Harbour—Réparation du brise-lames	12,000 00	
	Stanley Bridge—Achat du quai	4,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Blue Cove—Brise-lames	15,000 00	
	Caraquet Church—Quai	8,000 00	
	Cocagne—Réparation du quai	1,800 00	
	Escuminac—Agrandissement du brise-lames	25,000 00	
	Green Point—Brise-lames	15,000 00	
	Hampstead—Réparation du quai	2,000 00	
	Heron Island—Agrandissement et réparation du quai	3,500 00	
	Heustis Landing—Réparation du quai	1,400 00	
	Hopewell Cape—Réparation du quai	4,000 00	
480	Humphrey's—Reconstruction du quai	2,200 00	
	Pointe du Chêne—Réparation du quai et du brise-lames	9,000 00	
	Pointe Sapin—Agrandissement du brise-lames	20,000 00	
	Port Elgin—Quai—Crédit supplémentaire	300 00	
	Richibucto Beach—Réparation du brise-lames	1,800 00	
	Shippigan—Entrepôt sur le quai	3,400 00	
	St-Simon—Quai	15,000 00	
	Tracadie Harbour—Murs de revêtement et brise-lames	25,000 00	
	Welchpool—Réparation du quai	4,500 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.*		
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec.		
	Angliers—Quai	7,200 00	
	Anse à la Barbe—Améliorations du havre	2,800 00	
	Baie St-Paul—Règlement complet et définitif de la réclamation de T. Lacouline relativement à son contrat de protection des berges	1,020 00	
	Batiscan—Protection du chenal	2,350 00	
	Beaupré—Dragage—La Ste-Anne Paper Company y contribuant pour un tiers du coût	100,000 00	
	Bersimis—Construction des approches du quai	3,000 00	
	Bic—Achèvement de la reconstruction du quai	2,500 00	
	Bonaventure Ouest—Brise-lames	4,500 00	
	Cacouna—Agrandissement du quai	2,000 00	
	Cap-de-la-Madeleine—Quai	12,900 00	
	Cap-Chat—Agrandissement du quai	5,000 00	
	Cap-Cove—Pour compléter la protection de la rive	1,300 00	
	Cap-Rouge—Quai et dragage; la St-Regis Paper Company y contribuant pour un tiers du coût	30,000 00	
	Cap-St-Ignace—Réparation du quai	3,700 00	
	Chandler—Règlement complet et final de la réclamation de MM. Farley & Grant d'Ottawa au sujet de leur contrat pour la reconstruction et le prolongement du quai à Chandler, P.Q.	5,938 05	
	Charlemagne—Dragage	15,000 00	
	Choisy—Reconstruction du quai	6,000 00	
	Clarke City—Réparations du quai	3,600 00	
	Colonie des Grèves—Quai——	9,500 00	
	Crabtree Mills—Reconstruction du brise-glace	6,500 00	
	D'Aiguillon—Brise-lames	3,600 00	
	Deschambault—Réparations du quai	13,600 00	
481	Doucet's-Landing—(Ste-Angèle de Laval)—Reconstruction du quai	40,000 00	
	Baie Ellis—Améliorations du port	150,000 00	
	Etang-du-Nord—Quai brise-lames	20,000 00	
	Pointe à la Renommée—Enlèvement de cailloux	1,800 00	
	Grand'Mère—Débarcadère	6,000 00	
	Grandes-Bergeronnes—Enlèvement de cailloux	1,500 00	
	Hopetown—Route Miller & Mann—Brise-lames	7,000 00	
	Iles-aux-Coudres—Quai	10,000 00	
	Ile-aux-Grues—Remplacement du quai	10,000 00	
	Ile Perrot-Sud—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire	500 00	
	Isle-Verte—Réparations et améliorations au quai	4,400 00	
	Kamouraska—Réparations du quai et hangar	800 00	
	Lachine—Réparations au quai	2,000 00	
	Lac Mégantic—Protection du rivage	4,000 00	
	Lac Mégantic—Réparations au quai	1,500 00	
	Lac St-Louis—Dragage	75,000 00	
	Lanoraie—Brise-glaces	4,300 00	
	Le Fils—Brise-lames	900 00	
	Lower-Miguasha—Quai	2,000 00	
	Rivière Manicouagan—Quai et dragage—Un tiers du coût doit être payé en commun par la Ontario Paper Co. et la Anglo Canadian Pulp and Paper Co	100,000 00	
	Méchins—Reconstruction et prolongement du quai	15,000 00	
	Mille-Vaches—Elargissement du quai	1,500 00	
	Montmagny—Prolongement du quai	10,100 00	
	New-Carlisle—Reconstruction du quai	5,000 00	
	Nicolet—dragage	15,000 00	
	Papineauville—Améliorations au quai	4,000 00	
	Peribonka—Reconstruction du quai	2,700 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.*		
	PORTS ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Québec—Suite		
	Petits Capucins—Pilier et enlèvement de cailloux	3,750 00	
	Petite Rivière St-François—Quai brise-lames	10,000 00	
	Petite-Vallée—Prolongement du quai	8,000 00	
	Pointe Basse—Réparations et améliorations au quai	9,900 00	
	Port Daniel-Est—Réparations au quai	1,000 00	
	Repentigny—Réparations au quai	1,050 00	
	Rimouski—Dragage	30,000 00	
	Rivière au Tonnerre (Ruisseau Canard)—Améliorations dans le port)	2,000 00	
	Ecluse et barrage de rivière du Lièvre—Reconstruction de maison du maître éclusier à Poupore	2,000 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparation et reconstruction du quai	20,000 00	
	Rivière-du-Loup (en haut)—Dragage	70,000 00	
	Rivière-Ouelle—Quai	4,600 00	
	Rivière St-François—Dragage	19,100 00	
	Rivière-Verte—Remplacement du quai	4,500 00	
	Roberval—Reconstruction du brise-lames	15,000 00	
	Ruisseau-à-la-Loutre—Réparation et prolongement du quai	5,500 00	
	Ruisseau Leblanc—Brise-lames	6,000 00	
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Réparation au quai	1,360 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Réparation au quai	4,400 00	
481	St-Charles-de-Caplan—Réparation au quai	2,000 00	
	St-Dominique-du-Lac—Prolongement et amélioration du quai	3,200 00	
	St-Félicien—Réparation au quai	1,500 00	
	St-Grégoire de Montmorency—Reconstruction du mur de revètement	5,000 00	
	St-Joachim—Quai	5,000 00	
	St-Jean-Deschaillons—Réparations au quai	8,100 00	
	St-Lambert—Reconstruction et réparations de digue	15,000 00	
	Ste-Luce—Réparations au quai	1,250 00	
	St-Marc—Réparations aux quais	700 00	
	St-Mathias—Reconstruction du quai	3,600 00	
	St-Michel de Bellechasse—Dragage	15,700 00	
	St-Paul-,Ile-aux-Noix—Elargissement du chenal	1,000 00	
	St-Pierre-les-Becquets—Dragage, hangar et réparations aux approches du quai	6,600 00	
	St-Roch-de-Mékinac—Quai	1,800 00	
	St-Roch-des-Aulnaies—Réparations et améliorations au quai	2,175 00	
	St-Siméon (Rivière Noire)—Prolongement du brise-lames	2,700 00	
	St-Siméon de Bonaventure—Prolongement du quai brise-lames	1,300 00	
	Sabrevois—Réparations au quai	2,150 00	
	Senneterre—Quai	2,900 00	
	Squatteck—Réparations au quai	1,000 00	
	Templeton—Dragage	47,000 00	
	Trois-Rivières—Reconstruction du quai	50,000 00	
	Verchères—Améliorations au quai—Pour compléter paiements	800 00	
	Ontario		
	Blind-River—Dragage—Pour compléter paiements	7,700 00	
	Bracebridge—Reconstruction de brise-lames	3,000 00	
	Callander—Réparations au quai	1,050 00	
	Cobourg—Améliorations au port	25,000 00	
	Collingwood—Améliorations au port	25,000 00	
482	Desbarats River—Dragage	3,000 00	
	Goderich—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	43,000 00	
	Grand-Bend—Réparations et approches au pilier	2,800 00	
	Gravenhurst (Lac Gull)—Quai	1,500 00	
	Huntsville—Réparations au quai	5,800 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—*Suite.*		
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Suite.*		
	Ontario—Fin.		
	Kagawong—Réparations et agrandissement du quai	4,200 00	
	Kenora—Quai	10,900 00	
	Kingsville—Réparations des jetées	3,100 00	
	Midland—Quai et dragage	10,000 00	
	Maidens Creek—Quai	2,200 00	
	Mattagami—Landing—Quai	4,125 00	
	Muskoka Narrows—Jetée de direction	5,000 00	
	Nipigon—Quai	3,000 00	
	Oshawa—Améliorations au havre	5,000 00	
	Owen Sound—Améliorations au havre	70,000 00	
	Port-Arthur—Améliorations au havre—La Thunder Bay Company devant fournir le tiers du coût	125,000 00	
	Port-Dover—Dragage et améliorations au havre	25,000 00	
482	Port Elgin—Réparations aux ouvrages du havre	4,000 00	
	Port-Hope—Améliorations au havre	15,000 00	
	Presqu'île—Dragage	25,000 00	
	Port-Maitland—Dragage	10,000 00	
	Rondeau—Agrandissement des ouvrages de protection du caisson	2,500 00	
	Rondeau—Réparations de la jetée—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Saugeen River—Réparations des ouvrages du havre—Crédit supplémentaire	19,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Améliorations du quai	2,000 00	
	Shoepack Bay—Quai et hangar	4,500 00	
	Trenton—Réparations du quai	3,900 00	
	Vermillion Bay—Quai	2,000 00	
	White Cloud Island—Réparations du quai	2,000 00	
	Manitoba.		
	Hecla—Agrandissement du quai	15,000 00	
	Pelican Lake—Améliorations	5,000 00	
483	Riverton—Quai	2,500 00	
	Roseau River—Améliorations	50,000 00	
	Steep Rock—Quai	2,700 00	
	Winnipeg—Quai	17,000 00	
	Saskatchewan et Alberta.		
	Athabasca River—Améliorations	10,000 00	
484	Fort McMurray—Quai	21,000 00	
	Regina Beach—Quai	5,000 00	
	Colombie Britannique.		
	Rivières Crooked, Pack et Parnsip—Améliorations au chenal	3,500 00	
	Denman Island—Agrandissement et réparations du quai	2,200 00	
	Dewdney—Remplacement du quai	3,500 00	
485	East Arrow Park—Réparations du quai	1,800 00	
	East Robson—Réparations du quai	1,850 00	
	Edgewood—Réparations du quai	2,700 00	
	False Creek—Dragage	12,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Suite*		
	HAVRES ET RIVIÈRES—*Fin*		
	Colombie Britannique—Fin		
	Fraser River—Contribution pour la construction d'un barrage en aile près d'Agassiz, C.B., le gouvernement provincial et la corporation du district de Kent, C.B. devant contribuer chacun au montant identique	1,000 00	
	Grace Harbour—Réparations du quai	1,500 00	
	Jeune Landing—Quai	8,000 00	
	Kootenay Bay—Reconstruction du ponton	2,100 00	
	Nootka Island—Réparations du quai	5,500 00	
	Okanagan River—Améliorations	1,200 00	
	Okanagan River—Reconstruction du barrage	24,100 00	
	Phipps Point, Hornby Island—Agrandissement du débarcadère	1,200 00	
	Port-Alberni—Quai de réunion	40,000 00	
	Port-Coquitlam—Ponton	2,700 00	
	Port-Simpson—Renouvellement des abords du quai	10,000 00	
485	Powell River—Brise-lames—La Powell River Co., Ltd.—devant contribuer la moitié du coût	25,000 00	
	Powell River—Améliorations au quai	10,000 00	
	Quathiaski Cove—Ponton	1,150 00	
	Russell's Landing—Réparations du quai	2,000 00	
	Seton Lake—Quai	4,300 00	
	Salmon Arm—Réparations du quai	5,800 00	
	Shaw's Landing—Remplacement du ponton	1,800 00	
	Sooke—Réparations du quai	1,400 00	
	Stewart—Contribution au gouvernement provincial pour le revêtement du chemin de Stewart Hyder	11,100 00	
	Vancouver—Stanley Park—Protection de l'avant-grève	8,000 00	
	Vancouver—Réparations du quai	1,400 00	
	Victoria Harbour—Dragage	59,200 00	
	West Bay, Gambier Island—Remplacement du ponton	1,500 00	
	Whaletown—Réparations du quai	1,500 00	
	CHEMINS ET PONTS		
	Ste-Marjorique, Qué.—Réparations des abords du pont	4,000 00	
	Killarney, Man.—Contribution au gouvernement provincial pour la construction du pont	3,000 00	
486	Kingston—Réparations de la chaussée La Salle	11,000 00	
	Pont International sur la rivière Ste-Croix entre Ste-Croix, N.-B. et Vanceboro, Maine, l'état du Maine devant contribuer un montant identique	17,500 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Nouvelle-Ecosse		
	Ligne télégraphique du Cap-Breton—Prolongement jusqu'à Pipers Glen	900 00	
487	Prolongement de la ligne télégraphique de Whycocomagh-Inverness jusqu'à Roseburn	750 00	
	Circuit télégraphique entre Hawkesbury et Arichat	4,000 00	
	Ligne téléphonique de Grass Cove jusqu'à St-Columba	375 00	
	Nouveau-Brunswick		
488	Ligne téléphonique de Grande-Anse jusqu'à Mizonnette	1,500 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—*Suite.*		
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES—*Fins.*		
	Québec		
	Beauport, ligne téléphonique—Prolongement de Ste-Brigitse de Laval à La-Branche	600 00	
	Installation de port en Cabano et Squatteck	2,700 00	
489	Prolongement de la ligne téléphonique du comté de Québec	300 00	
	Ligne téléphonique de l'extrémité du câble à Notre-Dame de l'Ile Verte	600 00	
	Ontario		
490	Câble de l'île Pelée	5,000 00	
	Alberta et Saskatchewan		
	Ligne télégraphique du lac Meadow au lac Loon	8,000 00	
491	District de la Montagne Boisée—Transport de la ligne télégraphique à la grande route	2,200 00	
	Colombie-Britannique		
	Lignes télégraphique et téléphonique de la terre ferme—Réparations et améliorations générales—Crédit supplémentaire.	950 00	
	Ligne de la rivière Powell—Prolongement de la ligne de la		
492	baie Buccaneer à l'île Lasqueti	11,300 00	
	Ligne téléphonique de Barrière à Blucher Hall	1,650 00	
	Ligne téléphonique de Likely au ruisseau Keithley	4,050 00	
	District de l'île de Vancouver—Réparations et améliorations générales—Crédit supplémentaire	16,400 00	
	Divers.		
493	Allocation pour invalidité permanente partielle et pour frais de médecin et d'hôpital de Horace Sherman Mitchell, réparateur de lignes télégraphiques de ce ministère à Campobello, N.-B., qui fut blessé dans l'exercice de ses fonctions à Eastport, Me., E.-U.A., en dehors du territoire où s'applique la Loi de la compensation ouvrière	2,600 00	
	Allocation de commisération à Flossie King Laflamme, veuve de J.-K. Laflamme, ingénieur adjoint senior à Québec, noyé pendant l'exercice de ses fonctions le 15 octobre 1926	2,500 00	
			3,234,713 74
	SUBVENTIONS AU SERVICE POSTAL ET AUX PAQUEBOTS		
494	Charlottetown et Pictou—Service à la vapeur entre—Crédit supplémentaire	10,000 00	
495	Rivière-du-Loup, Tadoussac et autres ports de la rive nord, service à la vapeur entre	15,000 00	
496	St-Jean et Bridgetown, service à la vapeur entre	1,000 00	
497	Trois-Pistoles et les Escoumains, service entre	1,000 00	
498	Vancouver, C.-B., et les Antilles anglaises, service à la vapeur ou service automobile entre	36,000 00	
			63,000 00

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	SERVICE OCÉANIQUE ET FLUVIAL.		
499	Entretien et réparation des navires de l'Etat et des brise-glace —Crédit supplémentaire pour le remaniement de la solde des officiers et de l'équipage	150,000 00	
500	Somme requise pour la représentation du Canada à la Convention internationale de la radiophonie à Washington, E.-U. d'A. en septembre 1927, et la réunion des délégués de la Grande-Bretagne et des Dominions à Ottawa, antérieurement à la Convention internationale	10,000 00	
			160,000 00
	SERVICE DES PHARES ET DES CÔTES.		
501	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation du trafic aux endroits jugés nécessaires—Crédit supplémentaire	133,000 00	
502	Entretien et réparation des phares—Crédit supplémentaire	100,000 00	
			233,000 00
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
503	Service météorologique—Crédit supplémentaire pour irradiation spéciale relativement à la protection des forêts	12,500 00	
504	Levées topographiques—Crédit supplémentaire pour les levés topographiques et aériens, etc	10,000 00	
			22,500 00
	PÊCHERIES.		
505	Pour aider à la conservation et au développement de la pêche en eau profonde ainsi qu'à la demande du poisson—A voter de nouveau	100,000 00	
506	Frais d'enquête sur les mœurs du flétan du Pacifique par la Commission internationale des pêcheries nommée aux termes du traité relatif au flétan du Pacifique du 2 mars 1923—Crédit supplémentaire	500 00	
			100,500 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	Division des mines.		
507	Pour l'exploitation de la tourbière de Alfred, Ontario—(Crédit supplémentaire, $45,000) Pour payer les frais d'une expédition d'essai du charbon domestique de l'Alberta, devant être faite par voie ferrée et par voie des lacs sous la surveillance de la Commission fédérale du combustible dans le but de s'assurer s'il est possible de transporter le charbon de l'Alberta en grande quantité avec des appareils modernes de chargement et de déchargement, pourvu qu'un tiers des frais de transport soit assumé par d'autres organisations gouvernementales, municipales ou privées	65,000 00 15,000 00	
			80,000 00
	TRAVAIL.		
508	Loi des rentes viagères—Crédit supplémentaire		5,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
509	Etablissement (A voter de nouveau $9,550)—Crédit supplémentaire	16,050 00	
510	Impression, reliure et distribution des Statuts revisés du Canada, 1927, éditions anglaise et française	125,000 00	
511	Impression, reliure et distribution de l'édition revisée du Code criminel 1927, éditions anglaise et française	30,000 00	
			171,050 00

ANNEXE C—*Fin.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	INDIENS.		
512	*Nouvelle-Ecosse*—		
	Soins médicaux, hôpitaux et médicaments—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Divers et imprévus—Crédit supplémentaire	1,000 00	
513	*Ontario et Québec*—		
	Réparations aux chemins, ponts et drainage—Crédit supplémentaire	30,000 00	
514	*Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. N.-O.*—		
	Provisions pour Indiens miséreux et pour remplir les obligations du traité—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Hôpitaux, soins médicaux, etc.—Crédit supplémentaire	10,000 00	
	Frais généraux—Crédit supplémentaire	4,900 00	
	Construction de routes	5,000 00	
515	*Colombie-Britannique*—		
	Soins médicaux, médicaments et hôpitaux—Crédit supplémentaire	1,500 00	
	Frais généraux—Crédit supplémentaire	3,700 00	
516	*Divers*—		
	Allocation de commisération pour l'infirmière Lamb, de l'hôpital Lady Minto, Cochrane, Ont	1,040 00	
	Gratification à W. S. Hockley, ancien instructeur agricole dans l'agence de Qu'Appelle, Saskatchewan	500 00	
517	*Instruction des Indiens*—		
	Crédit supplémentaire	45,500 00	
			118,140 00
	GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
518	Entretien—y compris $100 pour rembourser à l'ancien gendarme D. H. Woolams la perte de ses effets personnels dans les territoires du Nord-Ouest et crédit à voter de nouveau de $76,197.25 pour services spéciaux dans les districts du nord et de l'Ouest arctique	.....	76,297 25
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX		
519	Crédit supplémentaire pour frais relatifs aux parcs nationaux, etc	40,000 00	
	Pour solder les dépenses, y compris l'aide de bureau nécessaire, relativement à une enquête en vertu de la loi des Enquêtes sur la réclamation de la Colombie-Britannique pour le retour de certaines terres transférées par ladite province au gouvernement fédéral par ladite province à l'époque de son entrée dans la Confédération	10,000 00	
519	Pour l'élargissement de la décharge ouest du lac des Bois et l'établissement de bons ouvrages de contrôle conformément aux recommendations de la Commission mixte internationale	20,000 00	
	Crédit supplémentaire pour gravure lithographie, impression et préparation de cartes, plans, rapports et diverses publications du gouvernement fédéral, publicité, etc	1,000 00	
			71,000 00
	DIVERS		
520	Somme requise pour payer la firme Clarkson, Gordon & Dilworth pour son travail relatif à la réorganisation du ministère des Douanes et de l'Accise	50,000 00	
521	Archives publiques—Achat d'un photostat, d'une presse à sécher, d'une machine à couper le papier et d'un porte-livres à coulisse	3,000 00	
522	Octroi au Canadian Dental Hygiene Council	5,000 00	
523	Frais en vertu de lois de Naturalisation de 1914 et 1920—Crédit supplémentaire	5,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DIVERS—*Fin.*		
524	Crédit pour l'enquête du ministère des Douanes, y compris les frais de subsistance des commissaires qui peuvent être autorisés par le gouverneur en son conseil	162,500 00	
525	Octroi pour aider à solder les dépenses de l'équipe athlétique canadienne aux Jeux olympiques internationaux de 1928	26,000 00	
526	Crédit pour subventions aux provinces de—		
	Nouvelle-Ecosse	875,000 00	
	Nouveau-Brunswick	600,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	125,000 00	
	en attendant l'étude des subsides aux provinces.		
527	Crédit pour payer les sommes accordées au gouvernment des Etats-Unis en vertu de la convention des réclamations pécuniaires pour les causes suivantes:		
	La réclamation "Tattler"	630 00	
	La réclamation "Gerring Jr."	9,000 00	
528	Contentieux—Pour autoriser le paiement d'honoraires spéciaux à C. P. Plaxton, C.R., pour services relatifs à la cause Labrador-Terreneuve, nonobstant toute disposition de la Loi du Service civil	2,500 00	
529	Octroi à la Société Royale du Canada—Crédit supplémentaire.	2,000 00	
530	Allocation de commisération à Mme Nancy Waugh	3,000 00	
531	Conférence entre les gouvernements fédéral et provinciaux—Crédit supplémentaire	15,000 00	
532	Dépenses imprévues—Crédit supplémentaire	50,000 00	
533	Traitement et frais des conseillers engagés dans l'enquête du tarif. Les paiements peuvent se faire nonobstant la Loi du Service civil et les règlements basés sur cette loi—Crédit supplémentaire	15,000 00	
534	Pour autoriser le gouverneur en son conseil à payer à la ville Regina sur le prix d'achat ($100,000.00) du parc fédéral dans ladite ville, somme représentant le montant admis composé de $29,219.17 avec intérêt au taux de 6% par année, du 7 janvier 1918 au 30 avril 1927, ($16,325.91) et la moitié de la différence entre ledit montant admis et le prix d'achat de $100,000.00 jugé payable à la ville de Regina par l'hon. juge Maclean, pour des raisons d'équité et de loyauté	78,706 63	
535	Augmentation uniforme au service Civil, tant intérieur qu'extérieur	2,700,000 00	
536	Dépenses des représentants du Canada à l'ouverture officielle du siège du gouvernement d'Australie à Canberra, en 1927.	7,500 00	
537	Conférence économique internationale, Genève, 1927	9,000 00	
538	Dépenses relatives à l'Exposition Historique des premiers temps des colonies françaises à Paris	2,500 00	
539	Pour traitement, nonobstant toute disposition contraire de la loi du Service Civil, à E. D. Lennie, percepteur intérimaire des Douanes et de l'Accise à Montréal	1,200 00	
			4,747,536 63
	DOUANES ET ACCISE.		
540	Service spécial de surveillance—Montant requis pour nommer des agents pour prévenir la contrebande et faire enquête sur les fraudes sur le revenu qui seront dénoncées, nonobstant la Loi du service civil, et lesdites positions et ledit personnel étant soustraits à la Commission; pour pourvoir, en outre, aux dépenses de ces agents et à l'achat et à l'affrètement des navires ainsi qu'à l'achat ou louage d'automobiles devant être employés pour réprimer la contre-bande ou autres délits contre les lois du revenu—Crédit supplémentaire	881,835 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service de surveillance, y compris ceux sont au service de la Commission des Douanes—et crédit pour créer des positions et nommer des évaluateurs, nonobstant la Loi du Service Civil, et lesdites positions et ledit personnel ainsi nommé devant être entièrement soustrait à ladite loi—Crédit supplémentaire	100,000 00	

ANNEXE C—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	DOUANES ET ACCISE—*Fin.*		
	Pour payer à Mme Charles E. McDonald, la veuve de C. E. McDonald, sous-percepteur des Douanes et de l'Accise à Port Borden, I.P.-E., qui fut tué	500 00	
	Allocation de commisération à Mme W. J. Irwin, la veuve de W. J. Irwin, examinateur de douane et d'accise au port d'Edmonton, Alta., qui a été tué	500 00	
540	Allocation de commisération à M. Joseph Laurent Doiron, fonctionnaire douanier du service de surveillance à Matapédia, P.Q., pour la perte d'un bras à la suite d'un accident en service	500 00	
	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et du service de surveillance—Crédit supplémentaire pour la nomination de M. F. W. Cowan au ooste de chef du Service de surveillance des Douanes et de l'Accise, nonobstant la loi du Service Civil, au traitement de $5,000 par année, à partir du 1er mars 1927	5,416 66	
			988,751 66
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LA PERCEPTION DU REVENU...		
541	Personnel et réparations—Crédit supplémentaire	.....	300,000 00
	POSTES.		
542	Augmentation de $1,000 à $1,500, à partir du 1er avril 1927, somme accordée à Lucien Pacaud, secrétaire du Bureau du Haut Commissaire, en sa qualité de représentant du Gouvernement Canadien dans la Commission du câble du Pacifique	500 00	
	Pour l'achat de boîtes de poste rurale	35,000 00	
			35,500 00
	COMMERCE.		
543	Emplacement de l'élévateur de Prince-Rupert	165,000 00	
544	Crédit pour contribuer au projet du Gouvernement britannique concernant la vente des produits de l'Empire	100,000 00	
545	Crédit pour publicité et annonces, y compris le traitement de Herbert M. Chisholm, directeur de la Publicité à $4,000 par année, et le personnel nécessaire, loyer de bureau et dépenses casuelles	50,000 00	
			315,000 00
			11,634,801 12